

III 2 II 2 (2

NOUVEAU RECUEIL DE TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères

des Puissances et états

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1808 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

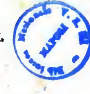
PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

TOME II.

1814 — 1815 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1818.





PRÉFACE.

La multitude des traités conclus depuis 1814 me force à terminer le préfent volume avec la fin de l'année 1815 et à renvoyer à un troifième volume les traités d'une date ultérieure.

Ce volume eft deftiné à renfermer

1. les traités de 1816 et 1817;
2. un appendice de traités conclus depuis 1808 et qui me font parvenus trop tard pour les inférer à la place où il aurait convenu d'après l'ordre chronologique;
3. une table chronologique et alphabétique, qui, à l'exemple de celle jointe au 4ème volume des fupplemens, s'étendra fur la totalité du préfent recueil avec allegation de la première et de la feconde édition des 4 premiers volumes, et qui renfermera auffi l'allégation a) de traités antérieurs à l'époque de la quelle commence le préfent recueil, b) d'autres actes publics que le plan du recueil n'a point permis d'y inférer et qui fe trouvent

a)

a) dans le recueil de feu Mr. WENCK;

b) dans le recueil de feu Mr. KOCH;

c) dans la nouvelle édition de l'abbrégé de hiltoire des traités, de feu Mr. KOCH entièrement refondue et continuée par Mr. le Conseiller de legation SCHOELL, et dont le IXeme volume vient de paraitre;

d) dans le recueil des pièces officielles que Mr. SCHOELL a publié depuis 1814 en XII volumes, dont les trois derniers, divisés chacun en 2 tomes, renferment les actes du congrés de Vienne dont aussi ils portent le titre particulier;

e) dans les actes du Congrès de Vienne publiés par Mr. le conseiller intime de legation KLUBER.

Ne pouvant pas determiner avec précision l'époque à la quelle ce IIIeme volume pourra paraitre, je me suis crû en devoir d'ajouter provisoirement au présent volume une table sommaire et simplement chronologique des pièces renfermées dant les II Volumes du nouveau recueil (ou Vol. V. et VI. des supplémens) pour faciliter en attendant l'usage d'un recueil où l'ordre chronologique, quoique observé en général, a été plusieurs fois interrompu par le desir de rapprocher des actes qui non obstant quelque diversité des dates sont liés ensemble par leur contenu.

En insérant dans le présent volume le célèbre acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 j'ai

j'ai fuivi de préference l'édition officielle et très foignée qui en a paru de l'Imprimerie Impériale de Vienne in 4to, et je me fuis dispenfé d'inférer les variantes, la plupart peu importantes ou même provenant évidemment de fautes de plûme ou d'impreffion qui exiftent dans diverfes éditions antérieures à celle de Vienne, par le motif que Mr. Schoell les a déjà recueillies dans le Vol. XII. de fon recueil de pièces officielles, (ou Vol. V. de fon recueil fur le congrès de Vienne) p. 318-327 et que lorsqu'elles ne changent point le fens, ou qu'elles repofent fur une erreur manifefte, le lecteur eft, fans neceffité, dèsagréablement interrompu par elles.

J'ai balancé fi à l'exemple de l'édition de Vienne et de plufieurs autres je devais faire fuivre après l'acte du congrès les 17 pièces annexées qui par l'art. 118. de l'acte font déclarées en faire partie ou s'il était préférable d'inférer les traités qui en font la majeure partie d'après la date de leur fignature. Je me fuis determiné à fuivre cette dernière methode, comme plus propre à l'etude de l'hiftoire du congrès et à la fois plus commode; vu que le lecteur eft fûr de les trouver, foit qu'il les cherche d'après l'ordre chronologique, foit après l'acte principal, où il trouve à l'art. 118. les renvois neceffaires. Il n'eft donc refté comme annexes que les n. 15. 16. et 17. à l'égard des quels je n'ai pas cru avoir les mêmes motifs pour les inférer plus haut.

Je n'ai pu donner que les traités qu'on n'est pas convenu de garder secrèts; mais parmi ceuxci plusieurs ont pu échapper et ont échappé à mes recherches. Je donnerai dans un appendice au Vol. III. ceux qui me sont parvenus trop tard pour les insérer à leur place; tels sont les suivans:

1808. 9 Sept. Convention entre les cours de Bavière de Wirtemberg. de Bade, de Hesse et le Prince Primat sur le partage des dettes et pensions de l'ancien collège des comtes d'Empire de Wetteravie, signée à Nurnberg.

13 Sept. Transaction entre les membres de l'ancien cercle de Franconie sur les dettes et charges du cercle.

1810. 16 Févr. Articles additionnels et secrèts au traité signé entre la France et le Prince Primat le 16 Févr. 1810 et placé Vol. I. p. 241.

15 Mai. Procès verbal de remise des principautés de Fulde et de Hanau par la France au G. D. de Francfort, et de la moitié de l'octroi de navigation du Rhin par le G. D. à la France.

1811. 28 Déc. Convention entre l'Emp. des Français et le G D. de Francfort sur le remboursement des dettes et les domaines reservés.

1812. 18 Juil. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et la Russie à Orebro.

20 Juil. Tr. entre l'Espagne et la Russie à Williki Louki.

1813. Févr. Article séparé et secrèt du traité d'alliance entre la Prusse et la Russie à Kalisch.

7 et 9 Avril. Deux conventions sur les dettes des principautés de Hanau et de Fulde signées à Aschaffenburg.

4 Mai. Convention entre la France et le G. D. de Francfort sur le mode de communication en matière criminelle.

15 Juin. Article separé et secrèt du traité entre l'Angl. et la Prusse à Reichenbach.

14 Juil. Traité de paix entre le Portugal et Algèr.

9 Sept. Article séparé et secrèt du traité de Toeplitz entre l'Autriche et la Prusse.

Dec. Acte de cession de la seigneurie de Jever par l'Emp. de Russie au D. d'Oldenbourg.

1814. 14 Mars. Convention entre l'Electeur de Hesse et le Departement de l'admin. centrale des provinces conquises, au sujet du partage des dettes

dettes et des penſions entre le comté de Hanau et l'ancien G. Duché de Francfort, à Caſſel.

1815. 24 Avril. Convention entre les commiſſaires des Puiſſances alliées relative à l'économie des armées en pays amis.

19 Mai. Convention de Vienne rélative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruſſe.

19 Mai. Convention de Vienne rélative à l'adminiſtration des hopitaux dans le rayon Ruſſe.

30 Juin. Convention entre l'Electeur et le G. Duc de Heſſe.

Il y a d'autres traités de cette époque dont je n' ignore pas l'exiſtence mais dont je n'ai point pu me procurer jusqu'ici une copie ſatisfaiſante et dont en conſéquence je puis moins promettre que deſirer de pouvoir les inférer dans le IIIeme Volume; Tels ſont

1808. 3 Jan. Traité de commerce entre l'Italie et la Bavière.

15 Mars. Traité entre la Gr. Brétagne et le Portugal à Londres.

19 Mars. Convention entre la Saxe et la Weſtphalie.

20 Juin. Traité de commerce entre la France et l'Italie.

15 Juil.

15 Juil. Traité entre la France et le G. Duc de Berg.
17 Sept. Convention entre l'Autriche et Bade.
20 Sept. Convention entre la France et la Pruffe.
8 Oct. Actes du congrès à Erfort.
1809. 21 Avr. Traité entre la Gr. Brét. et le Portugal.
23 Août. Convention entre le G. Duc de Bade et la majorité des Suiffes.
1810. 3 Févr. Convention explicatoire de celle de Bayonne du 8 Mai 1808.
28 Févr. Traité entre la France et la Bavière (dont je n'ai pu donner qu'un extrait).
8 Mai. Convention entre la France et Wirzbourg.
26 Mai. Convention entre la Bavière et Wirzbourg.
1811. 19 Nov. Conv. entre l'Autriche et le duché de Varfovie fur les falines de Wieliezka.
1812. 26 Févr. Conv. entre la Saxe et la Weftphalie.
24 Mars. Alliance entre la Ruffie et la Suède.
28 Mars. Capitulation entre la France et la Suiffe.
15 Avr. Conv. entre la Saxe et la Weftphalie.

5 Mai.

	3 Mai.	Conv. pour l'acceff. de la Gr. Brétagne au traité entre la Ruffie et la Suède.
	28 Mai.	Traité de paix entre la Ruffie et la Porte à Buchareft.
1813.	28 Fevr.	Traité de Kalifch entre la Ruffie et la Pruffe (dont je n'ai pu donner que quelques art. féparés).
1814.	5 Juil.	Traité entre l'Angl. et l'Efpagne.
1815.	22 Sept.	Conv. entre la Pruffe et Weimar.

Ces traités n'étant fans doute pas les feuls qui manquent dans le préfent recueil je ferais fort obligé à ceux qui voudraient m'indiquer ceux dont ils ont notice, et plus encore s'ils voudraient me les communiquer et contribuer par là à l'avantage d'un ouvrage deftiné à la commodité du public et particulièrement à celle des membres du corps diplomatique, qui dans leurs miffions ne peuvent pas s'entourer de nombreufes bibliothèques, ou rechignent à perdre leur tems à la recherche de pièces éparfes dans une multitude d'ouvrages et de journaux.

A Francfort fur Mein, le 26 Déc. 1817.

ERRATA.

ERRATA.

Tome I.

!ag. 5	ligne 7	au lieu de:	courrante	lisés:	courrant
—	art. 4. l. 6	—	dite	—	dites
7	ligne 1	—	cortractantes	—	contractantes
—	ligne 32	—	welcher	—	welchen
20	ligne 4 d'embas	—	sa	—	son
22	art. 14. l. 4	—	commes	—	comme
28	art. 17. l. 23	—	privé	—	grêvé
29	art. 21. l. 1	après:	traité	ajoutés:	sera
36	n. 5. ligne 5	au lieu de:	Rheinischen	lisés:	Rheinische
66	ligne 2 ?				
67	ligne 2	—	des	—	de
71	note, ligne avant dernière	au lieu de:	le	—	la
102	ligne 9	au lieu de:	17 Sept.	—	8 Sept.
.62	ligne 3	—	communités	—	immunités
:28	ligne 19	—	continnerent	—	continueront
38	art. 13. l. 4	—	Lohnecz	—	Lohneck.
26	ligne 3	—	à Napoleon	—	et Napoleon
33	texte francais l. 16	—	arrivé	—	arrivée
44	ligne 5	—	12 Nov. 1815	—	12 Nov. 1810
44	3eme alinea l. 3	—	ouvrier	—	ouvrir
51	d. le titre	—	entre l'Autriche	—	entre la France et la B.
54	art. 26. ligne 5	—	cet	—	est
55	art. 18. ligne 4	—	Lahneck	—	Lohneck
56	ligne 3	—	XVII. idem	—	17 Mai
5	art. 1. ligne 9	—	que	—	qui
	art. 6. ligne 2	—	decisions	—	decision

Pag. 366 ligne dernière au lieu de: ties lisés: psrtles
372 art. 25. ligne 1 — instituée — instituée
373 art. 29. ligne 2 — au — ou
379 art. 56. ligne 3 — la — sa
380 ligne 4 — il — ils
383 ligne 4 — fleure — fleuve
— art. 4. ligne 8 — soint — soient
— l. antepenultime — deliimination — délimitation
385 ligne 7 — dignes — dignes
— ligne 15 — la — sa
394. 95 et 96 la date en marge au lieu de 1815 lisés 1812
411 art. 7. l. 2 au lieu de: sa — la
422 n. 6. ligne 2 — atteliées — atteléé
434 n. 55 *b*. ligne 4 — leurs — ses
435 n. 55 *a*. ligne 16 — des — das
437 l. antepenultime — contienue — contenue
457 l. 2 et art. 2 et 3 — 25 Nov. — 21 Nov.
459 art. 4. ligne 1 — viguer — vigueur
544 n. 55 *ff*. cet acte aurait dû être placé p. 510.
656 note; ligne 3 au lieu de: expection lisés: exception
472 art. 1. ligne 5 — attendre — atteindra
682 5eme alinéa l. 6 après: neutralité ajoutés: à
583 ligne 1 au lieu de: 20/8 lisés: 20/18
613 ligne 2 — conplet — complet
627 note ligne 1 — près — pris
650 art. 4. ligne 4 — engagemens — arrangemens
651 art. 2. ligne 4 — permet — promet
652 art. 5. ligne 8 — positiv — positive
664 art. 2. ligne 2 — bater — hâter
666 n. 78 *a*. l'allegation du Journal de Franctfort est n. 51.
668 art. 4. ligne 6 au lieu de: Frondhiem lisés: Trondhiem
689 22 alinéa l. 5 — presentes — presenta
698 ligne 15 — sens — ses
702 ligne 10 — othe — other
— ligne 25 — this — His
708 note ligne 2 après: probablement ajoutés: trois mois
718 art. 8. ligne 6 au lieu de: en lisés: on

Tome II.

Pag. 3	n. 4. ligne 7	au lieu de:	pris	lisés:	près
6	art. 6. ligne 7	—	lieu	—	lieu
23	n. 4. ligne 4	—	Hage	—	Haye
26	ligne 18	—	auch	—	auf
44	n. 1. ligne	après:	satis faire aux	ajoutés:	demandes
47	1. l. d'enbas	au lieu de:	praemissiorum	lisés:	praemissorum
50	ligne 12	—	accurata	—	accurate
58	art. 4. ligne 5	—	les	—	des
62	art. 3. ligne 3	—	eux	—	ceux
63	art. 7. ligne 2	—	pris	—	près
75	art. 3. ligne 5	—	confermement	—	conformement
80	ligne 4	—	negliglé	—	negligé
—	art. 5. ligne 12	—	la	—	le
81	ligne 6	—	rdservant	—	reservant
101	art. 5. ligne 9	après:	present	effacés:	effet
103	art. add. 2d. alinéa l. 1.	au lieu de:	forme	lisés:	force
105	art. 2. ligne 5	au lieu de:	auront	lisés:	auroit
109	ligne 30	—	Termine	—	Weine
115	art. 4.	après:	traité	ajoutés:	etant
121	n. 20 *a*. titre	au lieu de:	entre la G. B.	lisés:	par la G. Bret. avec etc.
129	art. 2. ligne 6	au lieu de:	entiray	lisés:	entirely
144	ligne 4	—	againt	—	against
156	ligne 4	—	Genther	—	Gunther
158	n. 2. ligne 2	—	sous le	—	sous la
—	art. 4. ligne 1	—	habitant	—	habitans
159	n. 5. ligne 9	—	douce	—	douze
—	n. 6. ligne 4	—	formés	—	formé
160	art. 6. ligne 7	—	quote ité	—	quotité
—	art. 7. ligne 3	—	statui	—	statué
—	ligne 12	—	cette	—	dette
161	art. 8. l. 2. 4 et 9	—	Lands	—	Lauds
176	art. 5. ligne 9	—	ou	—	vu
182	note ligne 7	—	verstattet	—	erstattet
217	art. 4. ligne 1	—	allarms	—	all arms
265	ligne 7	—	des	—	de

Pag. 491

Pag. 491 ligne 2	au lieu de:	13 Avril	lisés:	13 Août
515 art. 1. ligne 14	—	reſſent	—	reſtent
319 art. 3. 2 ligne 11	—	ſour	—	ſous
— — ligne 16	—	avoier	—	avoir
396 ligne 19	—	aus	—	aux
433 l. avant dernière	—	Traīté	—	traite
445 ligne 7	—	dernier	—	denier
447 ligne 1	—	nonveau	—	nouveau
454 après art. VII. rayés; (7)				
— l. dernière	au lieu de:	appartenons	—	appartenaus
457 art. XVII. l. 2. rayés: *établir*				
— art. XVIII l. 2.	au lieu de:	ceux	—	eux
463 l. 7. d'embas	—	nun	—	nur
468 l. 3. d'embas	—	l'ila	—	l'île
478 l. 11. d'embas	—	perières	—	prieres
398 art. X. l. 1,	—	de	—	des
609 art. III. l. 2.	—	heretier	—	heritier
631 art. II. l. 1.	—	eccepte	—	accepte
657 ligne 1	—	declarons	—	declarent
858 ligne 21	—	1816	—	1815
— ligne 23	—	Empereure	—	Empereur
696 ligne 11	—	muis	—	munis
677 l. 5 d'embas	—	ces	—	ſes
680 ligue 15	—	adreſſé	—	dreſſé
697 ligne 6	—	embouehre	—	embouchure
709 l. 18 d'embas	—	ou	—	vu

715 art. XV. l. 3 après ferment rayés les mots: *de Mr. l'ambaſſadeur de S. M. Britannique* qui doivent être placés ligne 5 après *en préſence*

718 l. 6 d'embas au lieu de: *des individus ſeraient* lisés: ces individus ſervaient.

I.

Traité de paix ſigné entre la France et l'Autriche et ſes alliés à Paris le 30 Mai 1814.

(*Traité de paix ſigné à Paris* etc. 8vo pag. 3. *Copie officielle imprimée de l'Imp. Imp. et Royale à Vienne* 4to et ſe trouve dans: *Journal de Francfort* 1814. No. 158.) 1814 30 Mai.

Instrument entre la France et l'Autriche.

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et ſes alliés, d'autre part, étant animés d'un égal déſir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix ſolide, fondée ſur une juſte répartition de forces entre les puiſſances, et portant dans ſes ſtipulations la garantie de ſa durée; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et ſes alliés ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui, que, s'étant replacée ſous le gouvernement paternel de ſes Rois, elle offre ainſi à l'Europe un gage de ſécurité et de ſtabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avoient à regret demandées ſous ſon dernier gouvernement; leurs-dites Majeſtés ont nommé des plénipotentiaires pour diſcuter, arrêter et ſigner un traité de paix et d'amitié; ſavoir:

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice de Talleyrand-Perigord, prince de Bénévent, grand-aigle de la Légion-d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de St. André de Ruſſie, des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Pruſſe, etc., ſon miniſtre et ſecrétaire d'état des affaires étrangères;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. M. le prince Clément-Wenceslas-Lo-

1814 thaire de Metternich Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'or, grand croix de l'ordre de St. Etienne, grand-aigle de la Légion-d'honneur, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe de Russie, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse, grand-croix de l'ordre de St. Joseph de Wurzbourg, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'aigle-d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères de S. M. I. et R. Apostolique;

Et le comte Jean-Philippe de Stadion-Thannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison-d'or, grand-croix, de l'ordre de St. Etienne, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newski et de Ste. Anne de la première classe, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état et des conférences de S. M. I. et R. Apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Paix et amitié. Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non seulement entr'elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les états de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

Territoire Français. Art. II. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existoient à l'époque du 1er Janvier 1792. Il recevra en outre une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Les limites. Art. III. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existoit le 1 Janvier de l'année 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport,

1814

port, jusqu'à la méditerranée, entre Cagnes et Nice, avec les rectifications ſuivantes.

1. Dans le département de Jemmapes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay reſteront à la France; la ligne de démarcation paſſera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Bouſſu et Paturage, ainſi que, plus loin, entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2. Dans le département de Sambre et Meuſe, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gêdinne appartiendront à la France; la démarcation, quand elle atteint ce département, ſuivra la ligne qui ſépare les cantons précités, du département de Jemmapes et du reſte de celui de Sambre et Meuſe.

3. Dans le département de la Moſelle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, ſera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf et par celle qui ſépare le canton de Tholey du reſte du département de la Moſelle.

4. Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval reſteront à la France, ainſi que la partie de celui de Lebach, qui eſt ſituée au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laiſſant ces différens endroits hors de la frontière Françoiſe), jusqu'au point où, pris de Querſeille (qui appartient à la France), la ligne qui ſépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui ſépare ceux d'Arneval et de Lebach; la frontière de ce côté ſera formée par la ligne ci-deſſus déſignée, et enſuite par celle qui ſépare le canton d'Arneval, de celui de Blieſcaſtel.

5. La forteresse de Landau, ayant formé, avant l'année 1792, un point iſolé dans l'Allemagne, la France conſerve au-delà de ſes frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et ſon rayon au reſte du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Oberſteinbach (qui reſte hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moſelle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, ſuivra la ligne qui ſépare les cantons de Weiſſenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmaſſens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne),

1814 jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il étoit en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich qui, en quittant ce rayon, près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Mertenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également François), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le Thalveg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des isles qui s'y trouvent; l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existoit à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6. Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière près de Locte, et suive la crète du Jura entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7. Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire francois, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étoient avant l'incorporation de Genêve à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Loire entre près de Chancy dans le territoire Génevois, le long des confins de Seseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites Françoises) et le canton de la Boehe (à l'exception des endroits nommés la Boehe et Armanoy avec leurs districts), resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas.

8. Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital de Saint-Pierre d'Albigny, de

la

1814

a Bocette et de Montmélian); et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge, située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones): c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étoient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1 Janvier 1792, et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvoit avant le 1 Janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1 Janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé par chacun des états limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires François, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Communications entre Genève et la Suisse.

Art. IV. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays.

1814 pays. Les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

Navigation du Rhin. ART. V. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

Hollande Allemagne, Suisse, Italie. ART. VI. La Hollande, placée sous la souverainetée de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les états de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lieu fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains.

ART. VII. L'isle de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique.

Malte. ART. VIII. S. M. Britannique stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer, à S. M. très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédoit au 1 Janvier 1792 dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des isles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'isle de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle et que S. M. très

ès chrétienne rétrocède à S. M. catholique en toute 1814
opriété et fouveraineté.

Art. IX. S. M. le Roi de Suède et de Norvége, en conféquence d'arrangemens pris avec fes alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, confent à ce que l'isle de la Guadeloupe foit reftituée à S. M. très-chrétienne, cède tous les droits qu'il peut avoir fur cette isle. Guadaloupe.

Art. X. S. M. très-fidèle, en conféquence d'arrangemens pris avec fes alliés, et pour l'exécution de l'article VIII, s'engage à reftituer à S. M. très-chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane Françoife, telle qu'elle exiftoit au 1 Janvier 1792. Guyane.

L'effet de la ftipulation ci-deffus, étant de faire revivre la conteftation exiftante à cette époque au fujet des limites, il eft convenu que cette conteftation fera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de S. M. Britannique.

Art. XI. Les places et forts exiftans dans les colonies et établiffemens qui doivent être rendus à S. M. très-chrétienne, en vertu des articles VIII, IX et X, seront remis dans l'état où ils fe trouveront au moment de la fignature du préfent traité. Forts.

Art. XII. S. M. Britannique s'engage à faire jouir les fujets de S. M. très-chrétienne relativement au commerce et à la fûreté de leurs perfonnes et propriétés dans les limites de la fouveraineté Britannique fur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui font à préfent ou feront accordés aux nations les plus favorifées. De fon côté, S. M. très-chrétienne n'ayant rien plus à coeur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il eft en elle, à écarter dès-à-préfent des rapports des deux peuples, ce qui pourroit un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être reftitués et qui font fitués dans les limites de la fouveraineté Britannique fur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établiffemens que le nombre des troupes néceffaires pour le maintien de la police. Continent des Indes.

Art. XIII. Quant au droit de pêche des François fur le grand banc de Terre-Neuve, fur les côtes de l'isle de Terre-neuve.

 ce

1814 ce nom et des isles adjacentes, et dans le Golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

Epoques de restitutions.

ART. XIV. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. Très-Chrétienne par S. M. Britannique ou ses alliés seront remis, savoir: ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Vaisseaux de guerre; munitions.

ART. XV. Les hautes parties contractantes s'étant réservé par l'art. IV. de la convention du 23 Avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitif le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'art. II. de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seroient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passeports ou sauf-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés François.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seroient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 Avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenoient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Doré-

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un ort de commerce. 1814. Anvers.

Art. XVI. Les hautes parties contractantes, vou-ınt mettre et faire mettre dans un entier oubli les di-isions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent ue, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, ucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, e pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa ersonne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son ttachement, soit à aucune des parties contractantes, oit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour oute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées nvers des individus, ou pour des actes postérieurs au résent traité. Amnistie.

Art. XVII. Dan. ous les pays qui doivent ou dev-ont changer de maîtres, tant en vertu du présent traité, ue des arrangemens qui doivent être faits en consé-uence, il sera accordé aux habitans naturels et étran-;ers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un space de six ans, à compter de l'échange des ratifica-ions, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de eurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la ;uerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur laira de choisir. Emigration.

Art. XVIII. Les puissances alliées voulant donner S. M. Très-Chrétienne un nouveau témoignage de eur désir de faire disparoître, autant qu'il est en elles, es conséquences de l'époque de malheur si heureusement erminée par la présente paix, renoncent à la totalité les sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la 'rance à raison de contracts, de fournitures ou d'avan-:es quelconques faites au gouvernement François dans es différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792. Réclamations des gouvernemens.

De son côté, S. M. Très-Chrétienne renonce à toute 'éclamation qu'elle pourroit former contre les puissances alliées aux mêmes titres. En exécution de cet article, es hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réci-proquement renoncé.

1814 Sommes dûes à des particuliers. Art. XIX. Le gouvernement François s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouveroit devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contracts ou d'autres engagemens formels passés, entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités Françoises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

Commissaires. Art. XX. Les hautes puissances contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles XVIII et XIX. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement François proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complettera cette renonciation réciproque.

Dettes hypothéquées. Art. XXI. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement François, à partir du 22 Décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Cautionnemens; depôts etc. Art. XXII. Le gouvernement François restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses Françoises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même les sujets François, serviteurs des dits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidélement remboursés.

Art.

1814

Art. XXIII. Les titulaires des places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité. Titulaires à remboursés.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

Art. XXIV. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 28 Nivôse an 13 (18 Janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités des dits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets François, dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes. Dépôts judiciaires.

Art. XXV. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquièmes d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auroient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits etablissemens publics. Fonds des communes.

Art. XXVI. A dater du 1 Janvier 1814, le gouvernement Francois cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet François. pensions

Art. XXVII. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets François dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs. Domaines nationaux

**Art.

1814 D. d'aubaine et de détraction — Art. XXVIII. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature dans les pays qui l'ont réciproquement ſtipulée avec la France, ou qui lui avoient précédemment été réunis, eſt expreſſément maintenue.

Reſtitution de titres. — Art. XXIX. Le gouvernement François s'engage à faire reſtituer les obligations et autres titres qui auroient été ſaiſis dans les provinces occupées par les armées ou adminiſtrations Françoiſes; et, dans le cas où la réſtitution ne pourroit en être effectuée, ces obligations et titres ſont et demeurent anéantis.

Travaux d'utilité publique. — Art. XXX. Les ſommes qui ſeront dûes pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés poſtérieurement au 31 Décembre 1812 ſur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le préſent traité, paſſeront à la charge des futurs poſſeſſeurs du territoire, et ſeront liquidées par la commiſſion chargée de la liquidation des dettes des pays.

Archives. — Art. XXXI. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays cédés, ou concernant leur adminiſtration, ſeront fidélement rendus en même tems que le pays, ou, ſi cela étoit impoſſible, dans un délai qui ne pourra être de plus de ſix mois après la remiſe des pays mêmes.

Cette ſtipulation eſt applicable aux archives, cartes et planches qui pourroient avoir été enlevés dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

Congrès à Vienne. — Art. XXXII. Dans le délai de deux mois, toutes les puiſſances qui ont été engagées de part et d'autre dans la préſente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent completter les diſpoſitions du préſent traité.

Ratifications. — Art. XXXIII. Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées dans le délai de 15 jours, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai, l'an de graçe 1814.

Signé : LE PRINCE DE BÉNÉVENT.
LE PRINCE DE METTERNICH.
J. P. COMTE DE STADION.

Article

1814

Article additionnel.

Les hautes parties contractantes voulant effacer toutes Droits contre les sujets français
s traces des événemens malheureux qui ont pesé sur
ırs peuples, sont convenues d'annuller explicitement
ı effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne
nt déjà annullés de fait par le présent traité. En con-
jıuence de cette détermination, S. M. Très-Chrétienne
omet que les décrets portés contre des sujets François
réputés François étant ou ayant été au service de S.
I. et R. Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que
jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces
:rets.

Le présent article additionnel aura la même force et
eur que s'il étoit inséré mot à mot au traité patent de
jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échan-
:s en même tems. En foi de quoi, les plénipotentiai-
respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de
rs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai, l'an de grâce 1814.

(*Suivent les mêmes signatures.*)

Le même jour, dans le même lieu et au même moment,
nême traité de paix définitive à été conclu entre
la France *et la* Russie,
entre la France *et la* Grande-Brétagne,
entre la France *et la* Prusse, *et signé, savoir:*
Le traité entre la France *et la* Russie:
Pour la France, *par M. Charles-Maurice-Talley-*
d-Périgord, prince de Bénévent;
et pour la Russie, *par*
M. M. André, comte de Rasumowsky, conseiller privé
ıel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier
ordres de Saint-André, de St. Alexandre-Newsky,
nd-croix de celui de Saint-Wladimir de la première
'e; et
Charles-Robert, comte de Nesselrode, conseiller privé
Sa dite Majesté, chambellan actuel, secrétaire-d'état,
ıalier des ordres de St. Alexandre-Newsky, grand-
:x de celui de Saint-Wladimir de la 2e classe, grand-
:x de l'ordre de S. Léopold d'Autriche, de celui de
ɔle-rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède et
l'aigle d'or de Würtemberg.

Le

1814 *Le traité entre la* France *et la* Grande-Brétagne:

Pour la France, *par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent; et*

pour la Grande-Brétagne, *par*

le très-honorable Robert Stewart, vicomte Caſtlereagh, conſeiller de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande en ſon conſeil privé, membre de ſon parlement, colonel du régiment de milice de Londondery et ſon principal ſecrétaire-d'état ayant le département des affaires étrangères, etc., etc., etc.

Le ſieur Georges Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formartine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, etc., l'un des ſeize pairs, repréſentant la pairie de l'Ecoſſe dans la chambre haute, chevalier de ſon très-ancien et très-noble ordre du Chardon, ſon ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. et R. Apoſtolique.

Le ſieur Guillaume Schaw Cathcart, vicomte de Cathcart, baron Cathcart et Greenock, conſeiller de Sa dite Majeſté en ſon conſeil privé, chevalier de ſon ordre du Chardon et des ordres de Ruſſie, général dans ſes armées, et ſon ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. Et

l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de ſon très-honorable ordre du Bain, membre de ſon parlement, lieutenant-général dans ſes armées, chevalier des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Pruſſe et de pluſieurs autres, et ſon envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Pruſſe.

Le traité entre la France *et la* Pruſſe:

Pour la France, *par M. Charles-Maurice Talleyrand-Perigord, prince de Bénévent, etc.*

Et pour la Pruſſe, *par M. M.*

Charles-Auguſte baron de Hardenberg, chancelier d'état de S. M. le Roi de Pruſſe, chevalier du grand ordre de l'aigle-noir, de l'aigle-rouge, de celui de St. Jean de Jéruſalem et de la croix-de-fer de Pruſſe, grand-aigle de la légion-d'honneur, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de première claſſe de Ruſſie, grand-croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de St. Charles d'Eſpagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'aigle-d'or de Wurtemberg et de pluſieurs autres; et

Charles

Charles-Guillaume, baron de Humboldt, ministre d'état de Sa dite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. Apostolique, chevalier du grand ordre de l'aigle-rouge, de celui de la croix-de-fer de Prusse et de celui de Ste. Anne de première classe de Russie. 1814

Avec les articles additionnels suivans:

Article additionnel au traité avec la Russie.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques. Varsovie

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inféré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai 1814.

Signé: LE PRINCE DE BÉNÉVENT.

ANDRÉ COMTE DE RASOUMOFFSKY.

CHARLES ROBERT COMTE DE NESSELRODE.

Articles additionnels au traité avec la Grande-Brétagne.

ART. I. S. M. Très-Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de S. M. Britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des tems où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. Britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse Traité des noirs.

1814 cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas, de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer, ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est sujet.

Prisonniers de guerre. ART. II. Le gouvernement Britannique et le gouvernement François nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédent qui se trouveroit en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

Item. ART. III. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourroient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

Séquestre. ART. IV. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui auroit été mis depuis l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujet.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'art. II, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le gouvernement François, pour la valeur des biens meubles ou immeubles induement confisqués par les autorités Françoises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances, ou autres propriétés induement retenues sous le séquestre depuis l'annee mil sept cent quatre-vingt-douze.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets Anglois avec la même justice que les sujets François ont éprouvée en Angleterre, et le gouvernement Anglois désirant concourir pour sa part au nouveau temoignage que les puissances alliées ont voulu donner à S. M. Très-Chrétienne de leur désir de faire disparoitre les conséquences de l'époque de malheur, si heureusement terminée par la présente paix, s'engage de son côté à renoncer, dès que justice complette sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédent qui se trouveroit en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des com-

ffaires fusmentionnés et l'acquit des fommes, ainfi 1814
e la reftitution des effets qui feront jugés appartenir
x fujets de S. M. Britannique, completteront fa re-
nciation.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes dé- Commerce.
int d'établir les relations les plus amicales entre leurs
ets refpectifs, fe réfervent et promettent de s'enten-
: et de s'arranger, le plutôt que faire fe pourra, fur
rs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encou-
er et d'augmenter la profpérité de leurs états re-
ctifs.

Les préfens articles additionnels auront la même
ce et valeur que s'ils étoient inférés mot à mot au
té de ce jour. Ils feront ratifiés, et les ratifications
feront échangées en même tems. En foi de quoi
plénipotentiaires refpectifs les ont fignés et y ont
ofé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai de l'an de grâce 1814.

Signé: Le prince de Bénévent.
Castlereagh. Aberdeen. Cathcart.
Charles Stewart, *lieut.-général.*

Article additionnel au traité avec la Pruffe.

uoique le traité de paix conclu à Bâle, le 5 Avril Traités de 1795 1807 1808
;, celui de Tilfit du 9 Juillet 1807, la convention de
s du 20 Septembre 1808, ainfi que toutes les con-
ions et actes quelconques conclus depuis la paix de
entre la Pruffe et la France foient déjà annullés de
par le préfent traité, les hautes parties contractantes
ugé néanmoins à propos de déclarer encore expreffé-
t que lesdits traités ceffent d'être obligatoires pour
leurs articles tant patents que fecrets, et qu'elles
ncent mutuellement à tout droit et fe dégagent de
: obligation qui pourroient en découler.

. M. Très-Chrétienne promet que les décrets portés
re des fujets François ou réputés François, étant ou
t été au fervice de S. M. Pruffienne, demeureront
effet, ainfi que les jugemens qui ont pu être ren-
en exécution de ces décrets.

1814 Le préfent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inféré mot à mot au traité patent de ce jour. Il fera ratifié, et les ratifications en feront échangées en même tems. En foi de quoi les plénipotentiaires refpectifs l'ont figné et y ont appofé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai 1814.

Signé: LE PRINCE DE BÉNÉVENT.
CHARLES AUGUSTE BARON DE HARDENBERG.
CHARLES GUILLAUME BARON DE HUMBOLDT.

2.

Convention entre S. M. Impériale d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière, figné à Paris le 3 Juin 1814.

(D'après une copie manufcrite entièrement fure.)

3 Juin. Sa Majefté le Roi de Bavière et S. M. Impériale Royale et Apoftolique voulant dans le moment de la pacification de la France, donner une interprétation plus précife aux ftipulations du Traité de Ried, fe font déterminées à s'entendre dès à préfent fur les arrangemens à prendre pour l'exécution du dit Traité. En conféquence Sa Majefté le Roi de Bavière, d'une part, et Sa Majefté Impériale Royale et Apoftolique d'autre part, ont nommé des Plénipotentiaires, favoir:

Sa Majefté le Roi de Bavière, le Sieur Charles Philipp Comte de Wrede, Son Feld-Maréchal, grand-croix de fes ordres, ainfi que de ceux d'Autriche, de Ruffie, de Pruffe etc. etc.

Et Sa Majefté Impériale Royale et Apoftolique le Sieur Clément Lothaire Wenzeslas Prince de Metternich, Winne-

Winnebourg, Ochſenhauſen etc. etc. Son miniſtre d'Etat des conférences et des affaires étrangères, Chevalier de la Toiſon d'or, grand-croix des ordres de Ruſſie, de Pruſſe, de Bavière etc. etc. 1814

Lesquels après l'échange de leurs pleinspouvoirs ſont convenus des articles ſuivans.

Art. I. Sa Majeſté le Roi de Bavière et Sa Majeſté ᴵmpériale, Royale et Apoſtolique, déſirant prévenir toute meſintelligence qui pourrait naître d'une fauſſe interprétation des articles ſecréts du traité de Ried, et de confirmer les rapports d'amitié et de bonne harmonie qui exiſtent entre Elles, ſont convenues de donner aux articles II. III et IV. du dit traité l'application ſuivante, ſavoir: Application du traité de Ried.

Sa Majeſté le Roi de Bavière s'engage à céder à Sa Majeſté Impériale Royale et Apoſtolique le Tyrol, le Vorarlberg, la Principauté de Salzbourg telle qu'elle a été poſſédée par le dernier Prince Autrichien, à l'exception du baillage de Laufen et des villages ſitués ſur la rive gauche de la Saal, l'Innviertel et le cercle de Hausruck, ſauf les exceptions et les modifications dont il est fait mention dans les articles II et IV. de la préſente convention, et d'autre part, Sa Majeſté Impériale, Royale et Apoſtolique garantit à S. M. le Roi de Bavière de lui faire avoir les équivalents les plus complets pour lesdits pays, et même au delà, autant qu'Elle en aura les moyens et que les circonſtances le permettront.

Art. II. Les hautes Parties contractantes, voulant accélérer autant qu'il dépend d'Elles, le moment où l'exécution de l'article IV. pourra avoir ſon effet, ſont convenues que Sa Majeſté Impériale Royale et Apoſtolique entrera en poſſeſſion du Tyrol, tel qu'il a été réuni à la Couronne de Bavière (à l'exception du baillage de Vils, ſauf à faire de ce dernier un objet d'arrangement) ainſi que du Vorarlberg à l'exception du baillage de Weiler, dans le délai de 15 jours après l'échange des ratifications de la préſente convention; et que Sa Majeſté le Roi de Bavière ſera miſe à la même époque en poſſeſſion du Grand-Duché de Wurzbourg et de la principauté d'Aſchaffenbourg tels qu'ils ont été poſſédés par leurs derniers Souverains. Tyrol Vorarlberg.

Les autres rétroceſſions de la part de la Bavière contre des équivalens, dont il n'eſt pas fait mention dans

1814 cet article, auront lieu à la suite des arrangemens définitifs, ou plutôt si faire se peut.

Rive gauche du Rhin Mayence

Art. III. Les pays situés sur la rive gauche du Rhin, entre les nouvelles frontières de la France et la rive droite de la Moselle seront occupés jusqu'aux arrangemens définitifs en Allemagne par des troupes Bavaroises et Autrichiennes sous les commandemens séparés de leurs généraux respectifs. Il sera nommé une commission mixte, pour régler tout ce qui a rapport à l'administration des dits pays, dont les revenus seront perçus pour le compte des deux gouvernemens, et partagés en parties égales. On conviendra d'un nombre de troupes qui, de part et d'autre devront occuper lesdits pays.

La ville et forteresse de Mayence sera occupée par des troupes Autrichiennes et Prussiennes d'après les arrangemens faits à cet égard entre les hautes Puissances.

Redevitz.

Art. IV. Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique s'engage à céder à S. M. le Roi de Bavière à la paix générale le baillage de Redevitz, enclavé dans la Principauté de Bayreuth.

Sel.

Art. V. Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique ayant égard aux difficultés qu'éprouve la Bavière de se pourvoir de sel, s'engage à renouveller le contrat de sel qui a précedemment existé entre la Bavière et le pays de Salzbourg jusqu'à la concurrence de 200,000 quintaux.

Lot de la Bavière

Art. VI. Sa dite Majesté Impériale Royale et Apostolique voulant donner à Sa Majesté le Roi de Bavière des preuves de l'interêt qu'Elle prend à voir Sa Puissance assise sur des bases solides, promet d'employer ses meilleurs offices

1. Pour faire entrer dans le lot de la Bavière la ville et place de Mayence, et pour faire donner aux Etats de S. M. Bavaroise le plus d'étendue possible sur la rive gauche du Rhin.

2. Pour faire entrer dans le lot de la Bavière l'ancien Palatinat du Rhin, Sa Majesté le Roi de Bavière s'engageant de son côté, à se prêter à des arrangemens de frontières qui se trouveraient être d'une mutuelle convenance entre Elle et ses voisins.

3. Pour faciliter les arrangemens de cession, d'échange et autres que Sa Majesté Bavaroise pourrait désirer faire avec les Etats voisins, savoir: avec le Roi de Wurtemberg,

berg, les Grands-Ducs de Bade et de Darmſtadt et les Princes de Naſſau, pour établir des communications plus directes entre Ses Etats. Les ſtipulations du préſent article s'appliquent aux petites Principautés qui ſe trouveraient placées ſur les lignes de communications entre les Etats Bavarois, dans la ſuppoſition qu'en vertu des arrangemens définitifs de l'Allemagne elles fuſſent médiatiſées. 1814

Art. VII. Les hautes parties contractantes prennent à leur charge les dettes hypothéquées ſur les pays cedés, ou échangés de part et d'autre. Elles ſe chargent également des penſions, ſoldes de retraite et appointemens affectés à l'adminiſtration des dits pays. Dettes.

Art. VIII. Les hautes parties contractantes ſont convenues de lever, autant qu'il dependra d'Elles, tous les obſtacles qui ſe ſont élevés depuis la guerre en 1805 au ſujet des hypothéques placées dans leurs Etats reſpectifs. Hypothèques

Art. IX. Les particuliers ainſi que les établiſſemens publics et fondations continueront de jouir librement de leurs propriétés, qu'elles ſoient ſituées ſur l'une ou l'autre Souveraineté. Les familles qui voudront émigrer, auront l'eſpace de ſix ans pour vendre leurs biens, et en exporter la valeur ſans retenue quelconque. Etabliſſemens publics.

Art. X. Les hautes parties contractantes ſont convenues d'un terme de trois mois, à dater de la ſignature de la préſente convention, pour avoir la faculté de vendre les magazins de ſel, produits mineraux et autres magazins quelconques, à l'État acquérant ou pour les exporter francs de tous droits et retenues quelconques. Magazins.

Art. XI. Le même terme de trois mois eſt convenu par les hautes parties contractantes pour l'évacuation des objets d'artillerie de place et des munitions. Evacuation d'effets militaires.

Art. XII. Dans l'eſpace d'un an, à dater du jour de la ſignature de la préſente Convention, les militaires natifs des pays échangés ou cédés devront être remis à la diſpoſition de leurs Souverains reſpectifs. Il eſt cependant convenu que les officiers et ſoldats qui voudront, de gré reſter au ſervice de l'une ou de l'autre Puiſſance, en auront la liberté ſans qu'ils puiſſent en être inquietés d'aucune manière. Militaires échangés.

Les diſpoſitions contraires au préſent article qui auroient eu lieu depuis 1809 ſont anullées.

1814 Art. XIII. S. M. I. R. et A. promet à S. M. le Roi de Bavière de Lui obtenir de la part des Cours de Russie, d'Angleterre et de Prusse la garantie de ses Etats, et des pays qui Lui feront dévolus en vertu de la présente Convention ou qui le feront encore à la suite des arrangemens définitifs.

Garantie des Etats Bav.

Secrét. Art. XIV. et dernier. La présente convention ne portant que sur des arrangemens d'une convenance mutuelle entre les hautes parties contractantes ne pourra être communiquée à aucune des Cours alliées, et restera secréte entre elles. Elle sera ratifiée dans l'espace de quinze jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le trois Juin 1814.

Le Feld-Maréchal Comte de Wrede.
(L. S.)

Le Prince de Metternich.
(L. S.)

Articles additionnels.

Art. I. La forteresse de Kufstein, sans y comprendre la ville du même nom, restera occupée par les troupes Bavaroises, jusqu'aux arrangemens définitifs entre les deux Puissances.

Art. II. Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique promet à Sa Majesté le Roi de Bavière de faire liquider les objets fournis aux troupes Autrichiennes lors de leur passage par les états Bavarois.

Art. III. Sa Maj. Imp. Royale et Apostolique fera dédommager le Gouvernement Bavarois des arrérages qui Lui feraient dûs sur les impots directs des départemens Français qui avaient été placés sous son administration durant la guerre; dans la proportion qu'Elle en sera dédommagée Elle même par le Gouvernement Français.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étoient inférés mot à mot à la convention de ce jour. Ils feront ratifiés, et les ratifications en feront échangées en même tems. En foi de quoi

[noi] les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y 1814
[o]nt apposé le cachet de leurs armes.
Fait à Paris le trois Juin 1814.

[L]e Feld-Maréchal Comte DE WREDE.
(L. S.)

Le Prince DE METTERNICH.
(L. S.)

3.

Traité entre la Grande-Brétagne et l'Espagne, signé à Madrid le 5 Juillet 1814. 5 Juil.

(Ce traité n'a pas été imprimé, que je sache; on ne trouve qu'une copie du premier article séparé concernant l'abolition de la traite des nègres, dans: SCHÖLL *pieces officielles* T. VII. p. 143.)

4.

Traité entre S. A. R. le Prince d'Orange Prince Souverain des Pays-Bas et les Duc et Prince-Souverains de Nassau, signé à la Hage le 14 Juillet 1814. 14 Juil.

(D'après une copie authentique.)

Seine Königliche Hoheit der Prinz von Oranien Nassau, souveräner Fürst der vereinigten Niederlande und in den Deutschen Fürstenthümern, und die durchlauchtigsten Herrn, der souveräne Herzog und der souveräne Fürst zu Nassau, von gleichem Wunsch beseelt unter sich und für Ihre Staaten die Bande der Freundschaft und Allianz fester zu knüpfen und, nach nun glücklich hergestelltem allgemeinen Frieden in Europa, denen Verhandlungen ihres Fürstl. Hauses, die in gleicher Absicht im verwichenen November Monat zu Frankfurt am Main statt gehabt haben, demnach dem am 16ten des genannten Monats ab-

1814 geschlossenen Vorvertrag, dessen gänzliche Vollziehung und Ratification Anstand gefunden hatte, Folge zu geben und seine wesentlichsten Absichten der Auseinandersetzung zu vervollständigen und den provisorischen Zustand zu beendigen, haben zu dem Ende ihre Bevollmächtigten ernannt, und zwar Sr. Königl. Hoheit den Freyherrn von Gagern Ihren Staats-Minister für die Deutschen Angelegenheiten, Grosskreuz des Hessischen Löwenordens und des Badischen Ordens der Treue, ferner Ihren Geheimenrath von Arnoldi; Ihre Hochfürstl. Durchlauchten aber den Freyherrn von Marschall, Ihren Staats-Minister, Grosskreuz des Badischen Ordens der Treue, welche auf erhaltenen Befehl hier im Haag sich versammelt haben, und nach genommener Einsicht ihrer Vollmachten, über folgende Artikel, mit Vorbehalt höchster Ratification übereingekommen sind.

Revision du Pacte d'union — Art. I. Die in jenem Vorvertrage vorbehaltene Revision des in seinem wesentlichen bestehenden und auf das ganze Herzogthum Nassau in Ansehung der Successions-Rechte andurch ausgedehnten Erbvereins und die Ausmittelung und Umänderung seiner nicht mehr anwendbaren Artikel, bleibt bis nach dem Wiener Congress vorbehalten.

Intérêts communs de la maison. — Art. II. Beide hohe Theile werden wechselseitig ihren Einfluss in den politischen Angelegenheiten zum Flor des Fürstl. Gesammthauses geltend machen, und besonders auf dem bevorstehenden Congress zu Wien davon ausgehen, dass überall wo nicht ganz entgegengesetztes Interesse obwaltet, das Wohl des gesammten Landes berücksichtigt werde.

Partage de la souveraineté commune, — Art. III. Die ehedem bestandenen Gemeinschaften werden wegen der daraus hervorgehenden Schwierigkeiten und Unannehmlichkeiten in der Verwaltung abgetheilt, und zwar zunächst, was die Hoheit betrifft, nach Maasgabe der Population und der Grundsteuer.

Was die Population anbelangt, so ist nach dem sub Litt. A anliegenden Auszug aus den Bevölkerungstabellen des Herzogthums Nassau das Object der Theilung in den vormahligen Gemeinschaften *zwey und zwanzig tausend einhundert drey und funfzig Seelen*, wovon wenn man abstrahirt von der hier unbekannten Differenz in den Aemtern Burbach und Neunkirchen, so wie im Amt Nassau und Menefelden die Hälfte mit *Eilftausend sechs und*

und Siebenzig Seelen an das Fürstl. Oranien-Nassauische Haus zurückzugeben ist, welches geschieht: 1814

1. Durch die Aemter Burbach und Neunkirchen mit einer Bevölkerung von	4,640	Seelen
2. Der Ort Mensfelden	1,053	—
3. Das alte Amt Kirberg	2,470	—
4. Aus dem Amt Camberg die Orte Camberg, Erbach und Eisenbach mit dem Häuser Hof	2,824	—
5. Der Ort Balduinstein	414	—
Summe	11,401	—
Dagegen bleibt Obernhof mit	264	—
Bey dem Amt Nassau, nach dessen Abzug also wirklich nur an Oranien übergeben werden		
Summe	11,137	—

sage *Eilftausend Einhundert Sieben und Dreyssig Seelen* als der ungefähre Betrag der zurück zuweisenden Population.

Die Grundsteuer betreffend, so beträgt ein Simplum derselben in den ehemahligen Gemeinschaften *Zehntausend sechs hundert acht und vierzig Gulden vier Xr.*, wie die Anlage sub Litt B näher nachweiset. Davon wird die Hälfte mit *Fünftausend Dreyhundert vier und zwanzig Gulden zwey Xr.* an die Fürstl. Oranien-Nassauische Seite überwiesen, und zwar;

	Fl.	Kr.	Pf.
1. In den Aemtern Burbach und Neunkirchen . . .	1,511	8	1
2. In dem Ort Mensfelden .	676	5	2
3. In dem alten Amt Kirberg .	2,062	26	—
4. In den oben genannten Ortschaften des Amts Camberg .	1,572	—	—
5. In dem Ort Balduinstein .	43	—	3
Summe	5,864	40	2
Davon abgezogen für Obernhof, welches der Herzogl. Nassauischen Seite überlassen bleibt . . .	47	—	—
Rest	5,817	40	2
Das Soll beträgt:	5,324	2	—
und die Fürstl. Oranien-Nassauische Seite erhält demnach	493	38	2

 sage

1814 sage *Vierhundert Drey und Neunzig Gulden* 38 *Xr.* 2 *Pf.* zu viel, wofür der Ersatz in dem vierfachen Anschlag, als dem ordinären Steuer-Betrag, durch Domanial-Renten, nach den noch unten näher zu bezeichnenden Grundsätzen geleistet werden soll.

Der Häuser-Hof, welcher an Oranien Nassau verbleibt, erträgt an Grundsteuern in simplo 82 Fl. 40 Xr. welche im Fall dieser Hof nicht schon früher unter privativ Oranien-Nassauischer Hoheit gestanden hat, welches dahier nicht eruirt werden kann, jener zu ersetzenden Summe zuwachsen.

Sollte vor Ablauf dieses Jahrs von ein oder der andern Seite ein Irrthum in obigen Berechnungen, besonders rücksichtlich der Ungleichheiten in den Aemtern Burbach und Neunkirchen, so wie Nassau und Mensfelden documentirt werden können, der sich bey der Population auf wenigstens *Zweyhundert Seelen* und bey der Grundsteuer auch *Funfzig Gulden* in simplo beläuft, so soll dafür auf Verlangen der Ersatz ausgemittelt werden.

Chateau Nassau.

ART. IV. Das Schloss Nassau bleibt gemeinschaftlich.

Forêts du baillage Tunkel.

ART. V. Herzogl. Nassauischer Seits wird die Ausübung der Hoheit über die Oranischen Waldungen im Amte Tunkel in so fern dieselben keine Enclaven bilden, so lange der dermahlige Besitzstamm fortdauert an die Fürstlich Oranien Nassauische Seite cedirt.

Epoque de la tradition.

ART. VI. Der Termin der Uebergabe der in den vorhergehenden Artikeln bezeichneten Objecte wird auf den 1. September, oder falls gegen Erwarten bis dahin der Punct der Domainen-Ausgleichung nicht erledigt seyn sollte, auf den 1sten October laufenden Jahres festgesetzt, in so weit nicht bereits durch frühere Vereinbarung von der Fürstl. Oranien-Nassauischen Seite Besitz ergriffen worden ist, welcher Fall bey den Aemtern Burbach und Neunkirchen, so wie dem Orte Balduinstein eintritt.

Partage des impôts courants.

ART. VII. Rücksichtlich der Steuern für das laufende Jahr werde von Herzoglich Nassauischer Seite die für das erste halbe Jahr ausgeschlagenen drey Simpeln in dem Amte Kirberg dem Orte Mensfelden und dem abzutretenden Theile des Amts Camberg noch bezogen, und sollen die davon noch verbleibende Rückstände ebenfalls dahin nachbezahlt und der Beytreibung derselben keine Hindernisse in den Weg gelegt werden.

Die

Die weiter für dieses Jahr bereits ausgeschlagenen zwey Simpeln verbleiben an Oranien Nassau. 1814

Art. VIII. Alle bis zum Tag der Uebergabe der abzutretenden Objecte auf den Steuern ruhenden noch rückständigen Lasten werden von Herzogl. Nassauischer Seite getragen, und gehört dahin namentlich die, durch frühere Herzogliche Edicte den Geistlichen, so wie andere betheiligten Individuen, theils wegen Besteuerung, theils wegen aufgehobenen Abgaben z. B. Blutzehnden zugesicherte Entschädigung pro rata temporis. Charges arriérées.

Art. IX. Die Gehalte der Localdiener werden wechselseitig ohne Abkürzung fortbezahlt und von Oranien-Nassauischer Seite in den abgetretenen Aemtern vom Tag der Uebergabe an übernommen. Ein Gleiches soll auch rücksichtlich der Pensionen der wegen geleisteten Localdienste in Ruhestand versetzten Diener statt finden. Gâges et Pensions.

Art. X. Um so viel als möglich die wechselseitigen Territorien zu purificiren, sollen auch die Domainen und sonstige Patrimonial-Gefälle, welche das Fürstl. Oranien Nassauische Haus in den ehemahligen Gemeinschaften besitzt, gegen andere in dessen eigenen Landestheilen befindliche Herzogl. Nassauische Dominal-Einkünfte ausgetauscht, und zu den deshalb nöthigen Verhandlungen unverzüglich von beiden Seiten Commissarien ernannt werden, so dass auch die Wirkung dieses Austausches gleichzeitig mit der Uebergabe der Hoheit beginnen kann. Echange de revenues.

Um indessen das Geschäft dieser Commissarien zu erleichtern, und etwaige Bedenklichkeiten dabey so viel als möglich zu heben, so werden im Voraus, rücksichtlich dieser Domainen-Ausgleichung folgende Hauptgrundsätze festgestellt.

a) Als Domanial-Renten werden nur angesehen: alle Pächte von Höfen und Gütern, sey es in Erbpacht oder Temporalpacht eben so von Mühlen, dann Einkünfte von selbst administrirten Gütern, Höfen, Häusern, ferner Zehnten, Zinsen, Gülten, Wasserlaufzins, Ertrag von Berg- und Hüttenwerken, Mineral-Brunnen u. s. w. so wie bestimmte Renten aus Gemeind's- und Privatwaldungen. Ausgeschieden sind demnach

1814 α) Alle in die Kathegorie der directen oder indirecten Steuern gehörigen Abgaben als Gewerbsteuer; sodann Accis-, Stempel-, Sportel-, Zoll-, Strafgelder u. s. w.

β) Alle Concessions-, Dispensations- und dergleichen Gelder als z. B. Pacht, von unzünftigen Gewerben, Judenschutzgelder u. s. w.

γ) Alle durch das Herzogliche Edict vom 1sten und 3. September 1812 aufgehobene Abgaben und Gerechtsame, indem dafür der Ersatz schon in der erhöhten Steuer liegt.

δ) Der Schwierigkeit der Ausgleichung wegen werden ebenfalls ausgenommen Jagden und Fischereyen, und jeder Theil erhält diese Gerechtsame ohne weitere Ausgleichung, so wie sie sich unter seiner Hoheit vorfinden.

b) Nach dieser Ansicht wird der ganze Ertrag der Fürstlich Oranien-Nassauischen Domainen in den bey dem Herzogthum Nassau verbleibenden Gemeinschaften ausgerechnet und zwar insbesondere bey in Zeitbestand für mehrere Jahre gegebenen Objecten nach der letzten Verpachtung; bey nicht verpachteten Zehnden, nach dem Durchschnitt der drey letzten Jahre bey andern unständigen Gefällen nach einem fünfjährigen Durchschnitt.

Hierbey kömmt auch die der Fürstl. Oranien-Nassauischer Seite von ehemahls geistlichen überrheinischen Stiftungen zukommende Rente von 420 Fl. zugleich in Anrechnung.

Die Früchte werden nach dem Dietzer Martini-Preis der letzten zehn Jahre in einem Durchschnitt zu Gelde angeschlagen.

Die Steuern von den Domainen kommen überall in Betrachtung, mit besonderer Rücksicht darauf, ob der Pächter sie zu tragen verbunden ist, oder nicht. Doch soll immer nur die ordinaire Steuer, nähmlich ein vierfaches Simplum in die Berechnung gezogen werden.

c) Wenn auf diese Art die ganze Summe der der Fürstl. Oranien-Nassauischen Seite zu vergütenden Domanial-Renten eruirt ist, so soll der Ersatz dafür zunächst durch die in den Altoranischen Fürstenthümern befindlichen Herzogl. Nassauischen Renten und Gefällen,

und

und wo diese nicht hinreichen, durch ähnliche Nutzungen in dem Amt Dietz und zuletzt im Amt Kirberg und Camberg geleistet, bey deren Berechnung von eben den Grundsätzen, wie bey den Fürstl. Oranischen Domainen ausgegangen, in specie dasjenige, was im vormahligen Grofsherzogthum Berg an Rechten und Abgaben aufgehoben worden ist, nicht in Rechnung und rücksichtlich der Steuern, der einmonatliche Betrag zwölfmal als das ordinarium der Steuer-Erhebung in Anschlag gebracht werden, letzteres mit Ausnahme der Zehntensteuer, da diese auch in den Herzoglichen Landestheilen nicht in Anrechnung kömmt. 1814

ART. XI. Gleich den übrigen Domainen sind auch die Domanial-Waldungen gegenseitig auszutauschen. Von jeder Seite soll daher alsbald ein Forstverständiger ernannt werden. Beide Commissarien haben den Capitalwerth der von Oranien ehedem in den Gemeinschaften, so wie bey Obernhof besessenen Waldungen durch Taxation mit Berücksichtigung der bereits bey der Steuerregulirung geschehenen Abschätzung auszumitteln, und auf eben die Art zu eruiren, was dagegen mit den Aemtern Kirberg, Camberg, Burbach und Neunkirchen an die Fürstlich Oranien-Nassauische Seite an Herzoglich Nassauischen Domanialwaldungen abgetreten wird. Das Plus auf der einen oder der andern Seite soll durch sonstige Domanialrenten in der Art ersetzt werden, dafs der jährliche Rentenbetrag im fünf und zwanzigfachen Werth zu Capital angeschlagen, und auf diese Art mit dem überschiefsenden Capitalwerthe der Waldungen verglichen wird. Échange de forêts.

Sollten im Lauf der Verhandlungen die Fürstlichen Commissarien über den Werth der Waldungen sich nicht vereinigen können, so wird in Ermangelung eines andern Auskunftsmittels ein dritter Forstverständiger als Schiedsrichter erwählt werden.

ART. XII. Die dem Herzogl. Nassauischen Hause nach vollzogener Ausgleichung in den Fürstl. Oranien-Nassauischen Landen noch übrig bleibenden Domainen, sollen ohne alle Einschränkung, und ohne irgend eine Hemmung der Disposition über die Substanz dieser Güter aus irgend einer Veranlassung oder aus anderweitigen Ansprüchen fort besessen und mit keinen andern Reste de domaines.

Lasten

1814 Laſten belegt werden, als welche die allgemeine Steuerverfaſſung mit ſich bringt.

Droits feodaux. Art. XIII. Die Lehnsverfaſſung bleibt in der vorigen Art fortbeſtehen, und jedem Theile werden die jura feudalia in dem territorio des andern ausdrücklich vorbehalten.

Rentes perçues durant la confédér. du Rhin Art. XIV. Ueber die von Herzogl. Naſſauiſcher Seite während der Rheinbunds-Epoche und bis zum 1ſten Januar und reſpective 1ſten October d. J. bezogenen Oraniſchen Renten wird durch beiderſeits zu ernennende Commiſſarien eine beſondere Berechnung gepflogen werden, wobey rückſichtlich der Abtheilung der Hoheits- und Patrimonial-Renten von denſelben Grundſätzen ausgegangen werden ſoll, welche zur Zeit des Rheinbundes in dieſer Hinſicht bey den mediatiſirten Wiediſchen und Solmiſchen Häuſern zur Anwendung gekommen ſind. Hieraus wird ſich ergeben, ob durch die während jener Zeit geleiſteten Zahlungen das Debet ausgeglichen wird, und es ſoll dasjenige, was ein Theil dem andern etwa ſchuldig bleibt, durch Domanialrenten, welche im fünf und zwanzigfachen Werthe zu Capital anzuſchlagen ſind, vergütet werden.

Domaines aliénés. Art. XV. Diejenigen Oraniſchen Domänen, welche während der Rheinbunds-Epoche veräuſsert worden ſind, ſollen durch dieſelbe Commiſſarien genau conſtatirt und der Kaufpreis davon ſo weit er nicht aus Rückſtänden beſteht, der Oraniſchen Seite ebenfalls durch Domanialrenten, im fünf und zwanzigfachen Werthe zu Capital angeſchlagen vergütet werden.

Reſtitution de fonds. Art. XVI. Ferner werden von Herzoglich Naſſauiſcher Seite reſtituirt werden:

a) die gegen Wechſel aus milden Stiftungen, Kirchenfonds u. ſ. w. zur Staatscaſſe gezogene Gelder.

b) Die etwa eben dahin verſirten Depoſiten ſowohl aus den bereits zurückgegebenen als den neu abzutretenden Aemtern,

beides mit Zinſen, ſo weit ſolche ſtipulirt oder herkömmlich ſind, bis zum Tag der Abtragung, welche im Laufe dieſes Jahres geſchehen ſoll, wobey allenfalls, ſo weit nicht beſondere Schwierigkeiten obwalten, die Uebernahme von Domänen, nach dem oft berührten Anſchlage der Fürſtlich Oranien-Naſſauiſchen Seite freyſtehet.

Art.

Art. XVII. Eben so werden von Herzogl. Nassauischer Seite die bis zum 1sten October d. J. verfallene Zinsen von den bey der Schuldenabtheilung mit dem vormahligen Grofsherzogl. Bergischen Gouvernement übernommene Capital-Schulden excl. der Kriegscasse Capitalien aber mit ausdrücklichem Einschlufs der Capitalien der Civilwittwencasse, vorläufig noch entrichtet. 1814 Intérêts

Deren Betrag wird theilweise wieder ersetzt bey der Abrechnung, deren der Art. XIV. erwähnt, so wie insbesondere bey den Zinsen der Wittwencasse Capitalien dasjenige in Abzug kommt, was aus der Staats-Casse für Rechnung der Dillenburger Wittwencasse bezahlt worden ist.

Art. XVIII. Die bereits früher in gerichtlichem Wege in Anregung gekommenen Ansprüche des Fürstl. Oranien-Nassauischen Hauses auf den Mineral-Brunnen zu Niederselters werden vorbehalten, und es steht dieser Seite frey, nach Convenienz die deshalbigen Verhandlungen wieder anzuknüpfen. Selters.

Da Oberselters unter der Hoheit des Herzoglichen Hauses verbleibt, so wird von dieser Seite die Zusicherung ertheilt, dafs, wenn etwa in der Folge der Niederselterser Brunnen der Fürstl. Oranien-Nassauischen Seite zugesprochen werden sollte, alsdann niemahls die Eröffnung der zu Oberselters befindlichen Afterquelle werde vorgenommen werden, die sich, so lange der Brunnen Herzogl. Nassauisches Eigenthum verbleibt, aus andern Rücksichten ohnehin von selbst verbietet.

Art. XIX. Der Gegenstand des Fürstl. Oranischer Seits prätendirten Einlassungsrechts auf den Darmstädtischen Antheil von Ems, bleibt in jener Lage, worin sich derselbe nach dem Emser Conferenz-Protocoll vom 22sten August 1803 befand, so wie auch wegen der schon früher zur Sprache gekommenen Ansprüche der Fürstl. Oranien-Nassauischen Seite auf Theilnahme an den Herzogl. Nassauischer Seits angekauften von Spechtischen Gütern, die näheren Ausführungen vorbehalten bleiben. Ems; biens de Specht.

Art. XX. In Betrachtung, dafs die neuen Einrichtungen in dem Oranischen Zollwesen, insbesondere der Zoll zu Staffel, zu mancherley Beschwerden und zu Störung des Fuhrenwesens Anlafs gegeben haben, ist man übereingekommen, dafs in der ganzen Graffschaft Dietz das Zollwesen wieder auf denselben Fufs gesetzt werde, Douanes, péages.

wie

1814 wie folches vor dem Jahr 1806 bestanden hat, und derselbe Grundsatz soll seine Anwendung finden, in den neuerdings an die Fürstl. Oranien-Nassauische Seite zu übergebenden Aemtern Kirberg und Camberg. Ueberhaupt wird man sich in dieser Hinsicht bestreben, wechselseitig alle Hindernisse des freyen Verkehrs aus dem Wege zu räumen, und keine denselben störende neue Einrichtungen, ohne vorherige Communication zu treffen, so wie auch die Entrichtung des Chausseegeldes auf dem bisherigen Fuss fort bestehen soll, und Neuerungen ebenfalls nur durch wechselseitiges Einverständniss statt finden können.

Navigation de la Lahn

Art. XXI. Eben so werden vorläufig und bis zu allgemeiner Bestimmung der deutschen innern Angelegenheiten alle Hindernisse der Lahnschifffahrt von beiden Seiten aus dem Wege geräumt, in specie also die Lücken in den gegenseitigen Territorien vorbehaltlich einer dafür zu erhebenden, durch gemeinschaftliches Einverständniss zu bestimmenden, entsprechenden Abgabe unterhalten werden.

Tribunal d'appel.

Art. XXII. Das frühere Gesammt-Oberappellationsgericht bleibt vorbehaltlich einer einjährigen Aufkündigungsbefugniss für beide Theile als gemeinschaftliche höchste Instanz in Dietz, die Räthe werden in dem Verhältniss von eins zu drey ernannt und von jeder Seite die ernannten bezahlt. Was dagegen den Präsidenten und das Subalternenpersonale anbelangt, so alternirt deren Ernennung in eben jenem Verhältniss und es wird in derselben Proportion zu deren Bezahlung, so wie zu sonstigen Nebenkosten concurrirt. Es werden unverzüglich von beiden Seiten Commissarien ernannt werden, um die erforderlichen Einrichtungen gemeinschaftlich zu treffen und gegenwärtiger Uebereinkunft sogleich wirksame Folge zu geben. Die Gemeinschaft beginnt von dem Tage, wo diese Commissarien ihr Geschäft beendigt haben werden.

Maison de correction.

Art. XXIII. Auf gleiche Art und in demselben Verhältniss soll vorläufig das Zuchthaus zu Dietz gemeinschaftlich verbleiben, wobey ebenfalls jedem Theile eine einjährige Aufkündigung vorbehalten wird. Da jedoch die näheren Bestimmungen dieser Gemeinschaft sich dahier nicht entwickeln lassen; so soll darüber durch alsbald zu ernennende Special-Commissarien eine Separat-Ueber-

Uebereinkunft, unter beiderseitig vorzubehaltender höchster Genehmigung abgeschlossen werden. 1814

Art. XXIV. Wegen der Theilnahme der Fürstl. Oranien-Nassauischen Seite an ähnlichen Instituten im Herzogthum Nassau bleibt eine nähere Uebereinkunft, nach vorgängiger Mittheilung der in Beziehung auf dieselben bestehenden organischen Verfügungen, vorbehalten. Instituts d. le duché de Nassau.

Art. XXV. Die früher bereits getroffene Uebereinkunft wegen eines gemeinschaftlichen Bischoffs wird mit etwaigen weiter damit zusammenhängenden Bestimmungen bis zur allgemeinen Regulirung der deutschen innern Angelegenheiten suspendirt. Evêque commun.

Gegenwärtiger Staatsvertrag soll in der kürzesten Frist den hohen Paciscenten zur Ratification vorgelegt, und nach deren Einlangung die Ratifications-Urkunden sofort ausgewechselt werden. Ratification.

So geschehen, Haag den 14ten July 1814.

Hans Christoph, *Frhr.* v. Gagern. (L. S.)	Johann v. Arnoldi. (L. S.)	Ernst Franz Lud. Marschall v. Biberstein. (L. S.)

A. *Auszug aus den Bevölkerungstabellen des Herzogthums Nassau vom Jahr 1813, so weit solche die ehedem mit Oranien-Nassau gemeinschaftliche Aemter betreffen.*

I. *Amt Burbach und Neunkirchen*, excl. des vorbin ganz Oranien-Nassauischen Hickengrundes, d. i. der Ortschaften Holzhausen, Ober- und Niederdresselndorf und Lützeln, nämlich:	Seelenzahl der Ortschaften	Seelenzahl der Aemter
a. Burbach mit den beiden Höfen Eichen und in den Heiftern . .	625	
b. Lippe	230	
c. Wahlbach	462	
d. Gilsbach	339	
e. Würgendorf	336	
f. Wiederstein	174	
g. Zeppenfeld	422	
h. Neunkirchen	489	
i. Salchendorf	494	
Latus	3571	

1814

		Seelenzahl der Ortschaften	Seelenzahl der Aemter
	Transport	3571	
k.	Wilden	404	
l.	Seelbach	374	
m.	Struthütte	280	
n.	Buchalter Hütte . . .	11	
			4640
	II. *Ehemahliges Amt Wehrheim.*		
a.	Wehrheim	1428	
b.	Anfpach	1281	
c.	Obernhain	264	
			2973
	III. *Altes Amt Camberg, beftehend aus den Ortfchaften*		
a.	Camberg	1357	
b.	Dombach	286	
c.	Erbach	781	
d.	Hanitgen	460	
e.	Oberfelters	370	
f.	Schwickertshaufen . . .	224	
g.	Würges	787	
			4273
	IV. *Altes Amt Kirberg, die Ortfchaften*		
a.	Kirberg	865	
b.	Heringen	478	
c.	Nauheim	460	
d.	Neesbach	339	
e.	Ohren	328	
			2470
	V. *Das Dorf Mensfelden.*	. . .	1053
	VI. *Altes Amt Naffau, die Ortfchaften*		
a.	Naffau	929	
b.	Altenhaufen	389	
c.	Bad Ems Daufenauer Seits . .	81	
d.	Becheln	280	
e.	Berg	168	
f.	Berg Naffau, incl. Scheuern .	408	
g.	Bremberg	292	
h.	Daufenau mit Hof Mauch . .	513	
i.	Deffighofen	118	
	Latus	3188	15409

k.

1814

		Seelenzahl der	
		Ortschaften	Aemter
	Transport	3188	15409
k.	Dienethal	141	
l.	Dornholzhausen	171	
m.	Ehr	70	
n.	Geissig	248	
o.	Hömberg	204	
p.	Hunzel	170	
q.	Kemmenau, Dausenauer Seits	22	
r.	Marienfels	268	
s.	Misselberg	53	
t.	Oberwies	70	
u.	Singhofen, Hof Bubenborn	836	
v.	Sulzbach	132	
w.	Zimmerscheid	81	
x.	Hof Gieshübel	18	
			5663
	VII. *Ehemahlige Voigtey Ems.*		
a.	Baad Ems, Emser Seits	198	
b.	Dorf Ems	744	
c.	Kemmenan, Emser Seits	139	
			1081
	Summe	—	22,153

B. *Auszug aus den Grundsteuer-Tabellen des Herzogthums Nassau, vom Jahr* 1813, *so weit solche die ehedem mit Oranien-Nassau gemeinschaftliche Aemter betreffen.*

	I. *Amt Burbach und Neuenkirchen*, excl. des vorhin ganz Oranien-Nassauischen Hickengrundes, d. i. der Ortschaften Holzhausen, Ober- und Nieder-Dresselndorf und Lutzeln, die Ortschaften	Grundsteuer Simplum der Gemeinden		Aemter	
		Xr.	*Fl.*	*Fl.*	*Xr.*
a.	Burbach	167	$58\frac{3}{4}$		
b.	Lippe	89	$31\frac{1}{4}$		
c.	Wallbach und Heistern	190	$12\frac{2}{4}$		
	Latus	447	$42\frac{1}{4}$		

1814

		Grundsteuer Simplum der Gemeinden Fl.	Gemeinden Xr.	Aemter Fl.	Aemter Xr.
	Transport	447	$42\frac{1}{4}$		
d.	Gilsbach	106	$52\frac{1}{4}$		
e.	Wiegendorf	149	$39\frac{1}{4}$		
f.	Wiederstein	93	34		
g.	Zeppenfeld	135	$34\frac{1}{4}$		
h.	Neunkirchen	124	$40\frac{3}{4}$		
i.	Salchendorf	161	35		
k.	Wilden	128	25		
l.	Seelbach	85	$55\frac{1}{2}$		
m.	Struthütte	62	$48\frac{3}{4}$		
n.	Hof Eichen	14	$21\frac{3}{4}$		
		—	—	1511	$8\frac{1}{4}$
	II. *Amt Wehrheim, die Ortschaften*				
a.	Wehrheim	676	$6\frac{1}{2}$		
b.	Anspach	411	$27\frac{1}{2}$		
c.	Obernhayn	71	4		
d.	Kloster Thron	74	$28\frac{1}{4}$		
e.	Herrschaftl. Waldungen	60	12		
		—	—	1293	$18\frac{1}{4}$
	III. *Amt Camberg, namentlich*				
a.	Camberg	842	$6\frac{3}{4}$		
b.	Dombach	50	$20\frac{3}{4}$		
c.	Erbach	403	$36\frac{3}{4}$		
d.	Hanitgen	129	$4\frac{1}{2}$		
e.	Oberselters	212	$25\frac{1}{2}$		
f.	Schwickertshausen	91	53		
g.	Würges	579	$14\frac{3}{4}$		
h.	Herrsch. Laubusch u. Herrnwald	37	$46\frac{3}{4}$		
		—	—	2346	$28\frac{3}{21}$
	IV. *Altes Amt Kirberg, namentlich*				
a.	Kirberg	760	30		
b.	Heringen	440	$26\frac{1}{2}$		
c.	Nauheim	387	$42\frac{1}{3}$		
d.	Neesbach	384	7		
e.	Ohren	123	$36\frac{3}{4}$		
f.	Kirche Beuerbach	2	$3\frac{1}{2}$		
		—	—	2062	26
	V. *Mensfelden.*			676	$5\frac{1}{2}$
	Latus			7889	$26\frac{3}{4}$

VI.

1814

		Grundsteuer Simplum der			
		Gemeinden		Aemter	
		Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
	Transport			7889	$26\frac{3}{5}$
VI.	*Altes Amt Nassau, einschliessl. der Voigtey Ems, die Ortschaften*				
a.	Nassau	425	$50\frac{1}{4}$		
b.	Altenhausen	149	$25\frac{1}{4}$		
c.	Becheln	91	$31\frac{1}{4}$		
d	Berg	68	41		
e.	Bergnassau incl. Scheuern	97	$24\frac{1}{4}$		
f.	Bremberg	144	$1\frac{3}{4}$		
g.	Daussenau	285	$10\frac{1}{4}$		
h	Dessighofen	75	$25\frac{1}{4}$		
i.	Dienethal	31	$34\frac{1}{4}$		
k.	Dorf Ems incl. Bad Ems	358	$7\frac{3}{4}$		
l.	Dornholzhausen	87	$43\frac{1}{2}$		
m.	Ehr	38	$34\frac{3}{4}$		
n.	Geissig	142	43		
o.	Hörberg	56	$13\frac{1}{2}$		
p.	Hunzel	94			
q.	Kemmenau, Dausenauer und	-	6		
	Emser Seits	35	$55\frac{1}{2}$		
r.	Marienfels	130	$57\frac{3}{4}$		
s.	Misselberg	17	31		
t.	Oberwies	22	$12\frac{1}{4}$		
u.	Singhofen mit Hof Bubenborn	341	$32\frac{3}{4}$		
v.	Sulzbach	50	$35\frac{3}{4}$		
w.	Zimmerscheid	20	$13\frac{1}{2}$		
x.	Herrschaftl. Waldungen	37	$6\frac{3}{4}$		
		—	—	2758	$37\frac{1}{4}$
		Summe		10,648	4

5.

1814 *Acte signé par le Secrétaire d'Etat de S. A. R.*
21 Juil. *le Prince des Pays-Bas pour l'acception de la Souveraineté des Provinces Belgiques sur les bases convenues, à la Haye ce 21 Juillet 1814.*

(Copie entièrement digne de foi et se trouve dans: *Moniteur* 1815. Nro. 286.)

Son Excellence le Comte de Clancarty Ambassadeur Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays-Bas, ayant remis au Soussigné la Copie du Protocole, d'une conférence qui a eu lieu au mois de Juin passé entre les ministres des hautes Puissances alliées; et signé par eux au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande, et le dit Ambassadeur lui ayant aussi fait part des Instructions qu'il venait de recevoir, de Sa Cour de se concerter avec le Général Baron de Vincent Gouverneur-Général de la Belgique afin de remettre le Gouvernement provisoire des Provinces Belgiques à celui qui en serait chargé par Son Altesse Royale, au nom des Puissances alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvû que préalablement et conjointement avec les ministres ou autres Agens diplomatiques, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse actuellement à la Haye, le dit Ambassadeur reçut de Son Altesse Royale, son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux Pays, selon l'invitation faite au Prince Souverain, par le dit Protocole; le Soussigné a mis la Copie du Protocole et la note officielle du dit Ambassadeur qui contenait le Précis de ses instructions à ce sujet, sous les Yeux de Son Altesse Royale.

Son Altesse Royale le Prince Souverain, reconnait que les conditions de la réunion contenues dans le Protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit:

Art. I. Cette réunion devra être intime et complette de façon que les deux Pays ne forment qu'un seul et même Etat, régi par la Constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.

Art.

1814

Art. II. Il ne fera rien innové aux articles de cette Conftitution qui affurent à tous les Cultes une Protection et une faveur égales, et garantiffent l'admiffion de tous les Citoyens, quelque foit leur croyance réligieufe, aux Emplois et offices Publics. Cultes.

Art. III. Les Provinces Belgiques feront convenablement repréfentées à l'affemblée des Etats-Généraux dont les Seffions ordinaires fe tiendront en tems de Paix alternativement dans une Ville Hollandaife et dans une Ville de la Belgique. Etats généraux.

Art. IV. Tous les habitans des Pays-Bas fe trouvant ainfi conftitutionnellement affimilés entre eux, les différentes Provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur fituation refpective, fans qu'aucune entrave ou reftriction puiffe être impofée à l'une au profit de l'autre. Commerce.

Art. V. Immédiatement après la réunion les Provinces et les villes de la Belgique feront admifes au commerce et à la navigation des Colonies, fur le même pied que les Provinces et villes Hollandaifes. Colonies.

Art. VI. Les charges devant être communes, ainfi que les bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'Epoque de la réunion, par les Provinces Hollandaifes d'un côté, et de l'autre par les Provinces Belgiques feront à la charge du Trefor-Général des Pays-Bas. Dettes.

Art. VII. Conformement aux mêmes principes, les depenfes requifes pour l'etabliffement et la confervation des fortifications fur la frontière du nouvel Etat feront fupportées par le Tréfor-Général, comme réfultat d'un objet qui intereffe la fûreté et l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Nation entière. Fortifications.

Art. VIII. Les frais d'établiffement et d'entretien des Digues refteront pour le compte des Diftricts qui font plus directement intéreffées à cette partie du fervice public, fauf l'obligation de l'Etat en général à fournir des Secours en cas de défaftre extraordinaire, le tout ainfi que cela s'eft pratiqué jusqu'à préfent en Hollande. Digues.

Et Son Alteffe Royale ayant accepté ces huit articles comme la bafe et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, fous la Souveraineté de Son Alteffe Royale,

Le fouffigné Anne Willem Carel Baron de Nagell Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas unis, et Son Secrétaire d'Etat pour les affaires étran-

 gères,

1814 gères, eſt chargé et autoriſé au nom et de la part de Son Auguſte Maitre d'accepter la Souveraineté des Provinces Belgiques ſous les conditions contenues dans les huit Articles précédens, et d'en garantir par le préſent Acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le ſouſſigné Anne Willem Carel Baron de Nagell Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas et ſon Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, a muni le préſent acte de ſa ſignature et y a fait appoſer le cachet de ſes armes.

Fait à la Haye ce 21 Juillet 1814.

(L. S.) *Signé:* A. W. C. de Nagell.

Pour Copie conforme:
Le Secrét. Général du Dép. d. affaires étrangères.
van Zuylen. van Nyeveldt.

6.

29 Juin. *Convention ſupplèmentaire entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, ſignée à Londres le $\frac{17}{29}$ Juin 1814.*

(*Annual Regiſter* 1814 *State Papers* p. 394.)

Sa Majeſté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies de concert avec leurs hauts alliés S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Pruſſe conſiderant que le grand objet de leur alliance, d'aſſurer la tranquilité future de l'Europe et d'établir un juſte équilibre de puiſſance ne peut être cenſé parfaitement accompli jusqu'à ce que les arrangemens concernant l'état de poſſeſſion des differens pays qui le compoſent aura été definitivement fixé au Congrès qui ſera réuni en conformité de l'article XXXII du traité de paix ſigné à Paris le 30 Mai 1814, ont jugé neceſſaire conformément au traité de Chaumont du 1 Mars de la même année detenir conſtament ſur pied une partie de leurs armées, afin d'effectuer les ſusdits arrangemens, et de maintenir l'ordre et la tranquilité jusqu'à ce que l'Etat de l'Europe aura été entièrement retabli.

Les hautes parties contractantes ont en conſequence nommé leurs Plénipotentiaires, ſavoir: Sa

Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le très honorable Robert Stewart Vicomte Castlereagh membre du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté etc. — 1814

et S. M. l'Empereur de toutes les Russies Charles Robert comte de Nesselrode, son Conseiller intime etc. —

lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivans:

Art. I. Sa Majesté Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Russies sont convenus sur le pied de guerre, jusqu'à l'arrangement definitif qui aura lieu au Congrès susdit une armée de soixante et quinze mille hommes, savoir 60,000 d'infanterie et 15,000 de cavalerie ensemble avec un train d'artillerie et avec des équippemens proportionnés à ce nombre de troupes, lequel nombre est égal à celui que S. M. Imperiale et Royale apostolique l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse s'engagent à tenir sur pied pour le même but. Armée à tenir sur pied.

Art. II. S. M. Britannique se reserve de fournir son contingent en conformité du 9eme article du traité de Chaumont du 1 Mars 1814. Reservation de la G. B.

Art. III. Les hautes Parties contractantes ainsi que Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse s'engagent à employer ces armées uniquement d'après le plan commun et en conformité de l'esprit et pour le but de leur alliance susmentionnée. Emploi de ces armées.

Art. IV. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois ou plutôt s'il est possible. Ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres le 29 de Juin 1814.

Signé: Castlereagh.
(L. S.)

Signé: Nesselrode.
(L. S.) *)

*) Une convention de la même teneur (*mutatis mutandis*) a été signée par la Grande-Brétagne avec l'Autriche et avec la Prusse. Les plénipotentiaires de ces deux puissances étaient, de la part de l'Autriche le Prince de Metternich, de la part de la Prusse le Prince de Hardenberg.

6*.

1814 *Traité de paix entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 20 Juillet* 1814.

20 Juil.

(*Annual-Regifter* 1814. *P. Pap.* p. 423. en Angl.)

Au nom de la très-fainte et indivifible trinité.

Sa Majefté le Roi d'Efpagne et des Indes et fes alliés d'une part et Sa Majefté le Roi de France et de Navarre, d'autre part étant animés d'un égal defir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix folide, fondée fur une jufte repartition de forces entre les puiffances et portant dans fes ftipulations la garantie de fa durée; et S. M. le Roi d'Efpagne et des Indes et fes alliés ne voulant plus exiger de la France aujourdhui que s'étant replacée fous le gouvernement paternel de fes Rois, elle offre ainfi à l'Europe un gage de fecurité et de ftabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regrèt demandées fous fon dernier gouvernement; leurs dites Majeftés ont nommé pour discuter arrêter et figner un traité de paix et d'amitié favoir:

Sa Majefté le Roi d'Efpagne et des Indes Don Pedro Gomez Labrador, chevalier de l'ordre Royal Efpagnol de Charles trois, fon Confeiller d'Etat etc.;

et Sa Majefté le Roi de France et de Navarre M. Charles Maurice Talleyrand Perigord, Prince de Benevent, grand-aigle de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la toifon d'or etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, font convenus des articles fuivans:

Paix. Art. I. Il y aura à compter de ce jour paix et amitié entre S. M. le Roi d'Efpagne et des Indes et fes alliés d'une part et S. M. le Roi de France et de Navarre, de l'autre part, leurs heritiers et fucceffeurs, leurs états et fujets refpectifs à perpetuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs foins à maintenir, non feulement entre elles mais encore autant qu'il depend d'elles entre tous les états de l'Europe la bonne harmonie et intelligence fi neceffaire à fon repos.

Art.

ART. II-XXXIII. Sont les mêmes que ceux du traité de Paris du 30 Mai 1814 placés plus haut p. 2-12 incl. 1814

Fait à Paris, le 20 Juillet 1814.

Signé: D. PEDRO GOMEZ LABRADOR.
LE PRINCE DE BENEVENT.

Articles additionnels.

ART. I. Les propriétés de quelque genre que ce soit que des Espagnols possedent en France ou des Français en Espagne leurs seront respectivement restituées dans l'état dans lequel elles se trouvaient à l'époque du sequestre ou de la confiscation. La levée du sequestre s'étendra à toute proprieté de ce genre quelle que soit l'époque de sa sequestration. Les disputes concernant les monnayes qui existent actuellement ou qui pourront s'élever dans la suite entre l'Espagne et la France soit qu'elles se soient élevées avant la guerre ou qu'elles datent d'une époque posterieure seront reglées par une commission mixte; et si ces disputes appartiennent à la connaissance exclusive des cours de justice, les tribunaux respectifs seront requis de part et d'autre d'administrer une justice prompte et impartiale. Proprié-tes mon-nayes.

ART. II. Il sera conclu un traité de commerce entre les deux Puissances aussitôt que possible et en attendant que ce traité pourra être mis en exécution les relations commerciales entre les deux pays seront retablies sur le pied sur lequel elles se trouvaient en 1792. Com-merce.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient inserés mot pour mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Juillet l'an de grace 1814.

Signé: D. PEDRO GOMEZ LABRADOR.
LE PRINCE DE BENEVENT.

6**.

Traité de paix entre les Rois de Danemarc et d'Espagne, signé à Londres le 14 Août 1814. 14 Août.

(Se trouve en allem. d.: *Polit. Jour.* 1817. T. I. p. 504.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Danemarc Frederic VI. et S. M. Catholique Ferdinand VII. tous deux animés du desir de

1814 de retablir la paix et les relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté depuis un tems immémorial entre leurs couronnes, et qui ont été interrompus par de malheureuses circonstances, ont nommé leurs Plénipotentiaires pour négocier arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir:

S. M. le Roi de Danemarc son conseiller intime des conférences Edmund Bourke, Grand croix de l'ordre du Dannebrog etc. etc.

et S. M. Catholique Don Carlos Joseph de los Rio Fernandez de Cordova Sarmiento de Soto Major comte de Fernan Nunez Duc de Montellano etc. etc. prince de Barbanzon et du Saint Empire Romain, Grand d'Espagne de la première classe etc. etc.

lesquels, après l'échange de leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Paix. Art. I. Il y aura à l'avenir une paix perpétuelle et une amitié sincère entre S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi d'Espagne et leurs successeurs, comme aussi entre leurs royaumes, états et sujets, et tout ce qui pourrait contribuer à troubler l'ancienne bonne harmonie sera mis entièrement en oubli de part et d'autre. Les deux hautes parties contractantes mettront tous leurs soins à maintenir une parfaite union entre les états et les sujets respectifs et à éviter tout ce qui pourrait troubler la bonne intelligence si heureusement établie.

Reconnaissance de Ferdin. VII. Art. II. Sa Majesté le Roi de Danemarc ne reconnait et ne reconnaitra aucun autre pour Roi legitime de la monarchie Espagnole dans toutes les parties du monde que Sa Majesté Ferdinand VII. et ses heritiers et successeurs légitimes.

Relations de 1808 rétablies. Art. III. Comme les relations de paix et d'amitié entre les deux états ont été interrompues en 1808, Sa Maj. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi d'Espagne et des deux Indes ont resolu et il est stipulé par le présent article que ces relations seront rétablies sur le même pied sur lequel elles ont subsisté avant la dite époque de l'an 1808.

Commerce et navigation. Art. IV. Toutes les relations de commerce et de navigation entre les deux Etats seront également retablies telles qu'elles subsistaient au commencement de l'année 1808. Elles seront sujettes aux mêmes reglemens qui ont

ont fubfifté à l'époque fusdite, et jouiront des avantages qui leur avaient alors été accordés réciproquement. 1814

Art. V. Si les hautes Parties contractantes jugeraient à propos de former à cette fin des liaifons encore plus étroites ceci aura lieu par un traité féparé. Stipulations ultérieures.

Art. VI. Le droit de S. M. le Roi de Danemarc au payement des anciennes dettes dont la couronne d'Efpagne s'eft chargée vis à vis de celle du Danemarc eft reconnu tel qu'il l'était en 1808. Dettes.

Art. VII. Le fequeftre qui pourrait être mis fur les biens et poffeffions des deux Souverains ou de leurs fujets refpectifs, comme auffi l'Embargo mis fur les vaiffeaux des deux nations dans les differens ports du Danemarc et d'Efpagne feront levés auffitôt que le préfent traité aura été ratifié, et à dater de cette époque la pourfuite judiciaire des droits des fujets reciproques continuera de nouveau fans empéchement. Sequestre Embargo.

Art. VIII. Sa Majefté le Roi de Danemarc n'ayant point declaré la guerre à l'Efpagne, S. M. le Roi d'Efpagne confent à negocier amicalement avec la cour de Danemarc au fujet de la reftitution de vaiffeaux Danois fervant à la guerre ou au commerce enfemble avec leur cargaifon lesquels lors du commencement des hoftilités fe font refugiés dans des ports Efpagnols, comme auffi au fujet de l'indemnifation pour leur valeur. Reftitution des navires etc.

Art. IX. Tous les traités et conventions entre les deux hautes puiffances contractantes, et particulièrement la convention fecréte de 1757 *) et la convention du 21 Juillet 1767 **) font retablis par le préfent article et remis en vigueur dans toutes leur étendue et avec toutes leurs claufes pour autant qu'elles ne font pas contraires aux ftipulations renfermées dans le préfent traité. Traités renouvellés.

Art. X. Les ratifications du préfent traité feront échangées à Londres, dans fix femaines ou plûtôt s'il eft poffible. Fait à Londres, le 14 Août 1814. Ratifications.

Signé: EDMUND BOURKE. et CONDE DE FERNAN NUNEZ DUQUE DE MONTELLANO.

*) Cette convention n'eft pas imprimée, que je fache; l'édit du Roi d'Efpagne du 12 Nov. 1757 fur le retabliffement du commerce avec le Danemarc fe trouve dans m. Recueil Supplemens T. II. p. 17.

**) m. Recueil T. VI. p. 68.

7.

1814 *Bulle papale portant rétablissement de l'ordre des*
7 Août. *Jésuites, en date de Rome le 7 Août 1814.*

Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Pii, Divina providentia Papae Septimi Constitutio, qua Societas Jesu in statum pristinum in Universo Orbe Catholico restituitur.

Pius Episcopus, Servus Servorum Dei (ad perpetuam rei memoriam.)

Sollicitudo omnium ecclesiarum humilitati nostrae meritis licet, et viribus impari, Deo sic disponente, concredita, nos cogit omnia illa subsidia adhibere, quae in nostra sunt poteftate, quaeque a Divina Providentia nobis misericorditer subministrantur, ut spiritualibus Christiani orbis necessitatibus, quantum quidem diversae, multiplicesque temporum locorumque vicissitudines ferunt, nullo populorum et nationum habito discrimine, opportune subveniamus.

Hujus nostri pastoralis officii oneri satisfacere cupientes, statim, ac tunc in vivis agens, Franciscus Kareu, et alii saeculares presbyteri a pluribus annis in amplissimo Russiaco imperio existentes et olim addicti societati Jesu a felicis recordationis Clemente XIV. praedecessore nostro suppressae, preces nobis obtulerunt, quibus facultatem sibi fieri supplicabant, ut auctoritate nostra in unum corpus coalescerent, quo facilius juventuti fidei rudimentis erudiendae et bonis moribus imbuendae et proprii instituti ratione operam darent, munus predicatione obirent, confessionibus excipiendis incumberent et alia sacramenta administrarent, eorumque precibus eo lubentius annuendum nobis esse duximus, quod imperator Paulus primus, tunc temporis regnans, eosdem presbyteros impense nobis commendavisset humanissimis litteris suis die undecimo Augusti Anni Domini milesimi octingentesimi ad nos datis, quibus singularem suam erga ipsos benevolentiam significans gratum sibi

sibi fore declarabat, si Catholicorum imperii sui bono 1814
societas Jesu auctoritate nostra ibidem constitueretur.

Qua propter nos attento animo perpendentes quam ingentes utilitates in amplissimas illas Regiones, Evangelicis operariis propemodum destitutas, essent proventurae, quantumque incrementum ejusmodi Ecclesiastici viri, quorum probati mores tantis laudum praeconiis commendabantur, assiduo labore intenso salutis animarum procurando studio, et indefessa verbi divini praecatione Catholicae Religioni essent allaturi, tanti tamque benefici principis votis obsecundare ratione consentaneum existimavimus. Nostris itaque in forma Brevis litteris datis die septima Martii, anni domini millesimi octingentesimi primi praedicto Francisco Kareu aliisque ejus sodalibus in Russiaco Imperio degentibus, aut qui aliunde illuc se conferre possent, facultatem concessimus, ut in unum corpus, seu congregationem societatis Jesu conjungi, unique liberum ipsis esset, in una vel pluribus domibus, arbitrio superioris intra fines duntaxat Imperii Russici, designandis; atque ejus congregationis Praepositum generalem eumdem Presbyterum Franciscum Kareu ad nostrum et sedis Apostolicae beneplacitum deputavimus, cum facultatibus necessariis et opportunis, ut Sancti Ignatii de Loyola regulam a felicis recordationis Paulo tertio Praedecessore nostro, Apostolicis suis constitutionibus, approbatam et confirmatam retinerent et sequerentur: atque ut hoc pacto socii in uno Religionis coetu congregati juventuti Religioni ac bonis artibus imbuendae operam dare, Seminaria et collegia regere et probantibus ac consentientibus locorum ordinariis confessiones excipere, Verbum Dei annunciare et sacramenta administrare libere possent; et congregationem Societatis Jesu sub nostra et Apostolicae Sedis immediata tutela et subjectione recipimus et quae ad illam firmandam et communiendam, atque ab abusibus et corruptelis, quae forte irrepsissent repurgandam visum fuisset in domino expedire, nobis ac successoribus nostris praescribenda et sancienda reservavimus: atque ad hunc effectum Constitutionibus Apostolicis, Statutis consuetudinibus, privilegiis et indultis, quomodolibet in contrarium praemissorum concessis et confirmatis, praesertim litteris Apostolicis memorati Clementis XIV. Praedecessoris nostri, incipientibus: *Dominus ac Redemptor noster*, expresse derogavimus in iis tantum quae contraria

1814 ria essent dictis nostris in forma Brevis litteris, quarum initium *Catholicae*, et dumtaxat pro Russiaco Imperio elargitis.

Consilia quae pro Imperio Russiaco capienda decrevimus, ad utriusque Siciliae Regnum non ita multo post extendenda censuimus ad preces charissimi in Christo filii nostri Ferdinandi Regis, qui a nobis postulavit ut Societas Jesu eo modo, quo in praefato Imperio stabilita a nobis fuerat, in sua quoque Ditione ac Statibus stabiliretur: quoniam luctuosissimis illis temporibus ad juvenes christiana pietate ac timore Domini, qui est initium sapientiae, informandos, doctrinaque et scientiis instruendos praecipue in Collegiis, Scholisque publicis Clericorum Regularium Societatis Jesu opera uti in primis opportunum ibi arbitrabatur. Nos ex muneris nostri Pastoralis debito piis tam Illustris Principis desideriis, quae ad majorem Dei gloriam, animarumque salutem unice spectabant, morem gerere exoptantes nostras litteras pro Russiaco Imperio datas, ad utriusque Siciliae regnum extendimus novis in simili forma Brevis litteris, incipientibus: *Per alias* expeditis die trigesima Juli anni Domini millesimi octingentesimi quarti.

Pro ejusdem Societatis Jesu restitutione unanimi fere totius Christiani Orbis consensu, instantes urgentesque petitiones a Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, atque ab omnium insignium Personarum ordine et coetu quotidie ad nos deferuntur; praesertim postquam fama ubique vulgata est uberrimorum fructuum quos haec societas in memoratis Regionibus protulerat quaeque prolis in dies crescentis foecunda, Dominicum Agnum latissime ornatura et dilatatura putabatur.

Dispersio ipsa lapidum Sanctuarii ob recentes calamitates et vicissitudines, quae deflere potius juvat quam in memoriam revocare fatiscens disciplina regularium Ordinum (Religionis et Ecclesiae Catholicae splendor et columen) quibus nunc reparandis cogitationes curaeque nostrae diriguntur, efflagitant ut tam aequis et communibus votis assensum nostrum praebeamus. Gravissimi enim criminis in conspectu Dei reos nos esse crederemus, si in tantis Reipublicae necessitatibus, ea salutaria auxilia adhibere negligeremus, quae singulari Providentia Deus nobis suppeditat et si nos, in Petri navicula assiduis

duis turbinibus agitata et concussa collocati, expertes 1814
et validos qui sese nobis offerunt remiges ad frangendos pelagi naufragium nobis et exitium quovis momento minitantis fluctus, respueremus.

Tot ac tantis rationum momentis, tamquam gravibus causis animum nostrum moventibus id exequi tandem statuimus quod in ipso Pontificatus nostri exordio vehementer optabamus. Postquam igitur Divinum auxilium ferventibus precibus imploravimus, suffragiis et consiliis plurium venerabilium Fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium auditis, ex certa scientia, deque Apostolicae Potestatis plenitudine ordinare et statuere decrevimus, uti revera hac nostra perpetuo valitura constitutione ordinamus et statuimus, ut omnes concessiones et facultates, a nobis pro Russiaco Imperio et utriusque Siciliae Regno unice datae, nunc extensae intelligantur et pro extensis habeantur, sicut vere eas extendimus ad totum nostrum statum Ecclesiasticum aeque ad omnes alios status et ditiones.

Quare concedimus et indulgemus dilecto filio Thaddeo Borzozowski, moderno praeposito Generali Societatis Jesu, aliisque ab eo legitime deputatis, omnes necessarias et opportunas facultates ad nostrum et sedis Apostolicae beneplacitum, ut in cunctis praefatis statibus et ditionibus omnes illos, qui in regularem ordinem Societatis Jesu admitti et cooptari petent, admittere et cooptare libere ac licite valeant; qui in una vel pluribus domibus, in uno vel pluribus collegiis, in una vel pluribus provinciis, sub praepositi generalis pro tempore existentis obedientia conjuncti, et prout res feret, distributi ad praescriptum regulae Sancti Ignatii de Loyola, Apostolici Pauli tertii constitutionibus approbatae et confirmatae, suam accommodent vivendi rationem: concedimus etiam et declaramus, quod pariter juventuti Catholicae Religionis rudimenti erudiendae ac probis moribus instituenda operam dare, nec non seminaria et collegia regere, et consentientibus atque adprobantibus ordinariis locorum in quibus eos degere contigerit, confessiones audire, verbum Dei praedicare et sacramenta administrare libere et licite valeant: omnia vero collegia, domus, provincias sociosque sic conjunctos ac quos in posterum conjungi et aggregari contigerit, jam nunc sub immediata nostra et hujus Apostolicae sedis tutela, praesidio et obedientia recepimus; nobis et Romanis Ponti-

1814 Pontificibus ſucceſſoribus noſtris reſervantes praeſcribere quae ad eamdem Societatem magis magisque conſtabiliendam et communiendam, et ab abuſibus, ſi forte (quod Deus avertat) irrepſerint, repurgandam, ſtatuere ac praeſcribere viſum fuerit expedire.

Omnes vero et ſingulos ſuperiores, Praepoſitos, Rectores, Socios et Alumnos qualescunque hujus reſtitutae Societatis, quantum in Domino poſſumus commonefacimus et exhortamus, ut in omni loco ac tempore ſeſe fideles Aſſeclas et imitatores tanti ſui parentis et inſtitutoris exhibeant, regulam ab ipſo conditam et praeſcriptam accurata obſervent, et utilia monita ac conſilia, quae filiis ſui tradidit, ſummo ſtudio exequi conantur.

Denique dilectis in Chriſto filiis Illuſtribus et Nobilibus viris, principibus ac Dominis temporalibus, nec non venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis aliisque in quaſi dignitate conſtitutis ſaepe dictam Societatem Jeſu et ſingulos illius ſocios plurimum in Domino commendamus, eosque exhortamus ac rogamus, non ſolum ne eos inquietari a quocumque permittant, ac patiantur, ſed ut benigne illos, ut decet, et cum charitate ſuſcipiant.

Decernentes praeſentes litteras et in eis contenta quaecumque ſemper ac perpetuo, firma, valida et efficacia exiſtere, et forte ſuosque plenarios et integros effectus ſortiri et obtinere, et ab illis ad quos ſpectant, et pro tempore quandocumque ſpectabit inviolabiliter obſervari debere, ſicque, et non aliter per quoscumque judices quavis poteſtate fungentes judicari et definiri pariter debere: ac irritum et inane ſi ſecus ſuper his a quoquam quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obſtantibus conſtitutionibus Apoſtolicis, ac praeſertim ſupra memoratis litteris in forma Brevis felicis recordationis Clementis XIV. incipientibus: *Dominus ac Redemptor* noſter, ſub annulo piscatoris expeditis die vigeſima prima Julii anni Domini milleſimi ſeptingenteſimi tertii, quibus ad praemiſſorum effectum expreſſe ac ſpeciatim intendimus derogare, caeterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem ut earundem praeſentium litterarum transcriptis, ſive exemplis etiam impreſſis, manu alicujus notarii ſubſcriptis et ſigillo perſonae in eccleſiaſtica digni-

dignitate constituta munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberentur, si forent exhibitae vel ostensae. 1814

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae ordinationis, statuti extensionis concessionis, indulti, declarationis, facultatis, receptionis, reservationis, moniti exhortationis decreti et derogationis infringere vel ei ausu temerario contra ire: si quis autem hoc attentare praesumpserit indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem; anno Incarnationis dominicae millesimo octingentesimo quarto decimo septimo Idus Augusti, Pontificatus nostri anno quinto decimo.

A. Card. Prodatarius.
R. Card. Braschi Honesti.
Visa
de Curia D. Testa.
Loco X Plumbi.
F. Lavizzarius,
Registrata in Secretaria Brevium.

8.

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la nation Creeck, signée au fort Jackson le 10 Août 1814 et ratifiée à Washington le 16 Février 1815. 10 Août

(*Moniteur* 1815. No. 266. *d'après la gazette Anglaise the Courrier.*)

James Madison, Président des Etats-Unis d'Amérique A tous et chacun à qui ces présentes parviendront salut:

Certains articles d'accord et de capitulation ayant été conclus le dixième jour d'Août de l'année de notre seigneur

 1814,

1814 1814, entre le Major-général André Jackſon au nom du préſident des Etats-Unis et les chefs députés et guerriers de la nation Creeck, et le préſident ayant lu, examiné et ratifié de l'avis et du conſentement du ſénat, les dits articles d'accord et de capitulation qui ſont dans les termes ſuivans; ſavoir:

Une guerre non provoquée, inhumaine et ſanguinaire, engagée par les hoſtilités des Creecks contre les Etats-Unis, a été repouſſée et terminée heureuſement de la part des dits Etats, conformément aux principes de juſtice nationale et de l'honneur comme une guerre régulière; en conformité des principes qui preſcrivent la plus grande rectitude dans les procédés pour le rétabliſſement de la paix on doit rappeller qu'avant la conquête de cette partie de la nation Creeck, ennemie des Etats-Unis, de nombreuſes agreſſions ont été commiſes contre la tranquillité, les propriétés et l'exiſtence des citoyens des Etats-Unis et ceux de la partie de la nation Creeck qui eſt en rèlation d'amitié avec eux, tant à l'embouchure de Deck River qu'au fort Minuea et ailleurs, contrairement à la foi nationale et au reſpect dû à un article du traité conclu à Neu-York dans l'année 1790 *) entre les deux nations; que les Etats-Unis, avant que de tels outrages aient été commis avoient pour aſſurer l'amitié et la concorde entre la nation Creeck et lesdits Etats en conformité des précédens traités, rempli avec ponctualité et bonne foi leurs engagemens envers la dite nation; que plus de deux tiers des chefs et des guerriers de la nation Creeck, méconnaiſſant le véritable eſprit des traités exiſtans, ſe ſont laiſſés pouſſer à la violation de leur honneur national et du reſpect dû à la partie de leur nation fidelle aux Etats-Unis et aux principes de l'humanité par des impoſteurs qui ſe diſaient prophêtes et par la duplicité et les menſonges d'émiſſaires étrangers dont les gouvernemens étaient en guerre ouverte ou annoncée avec les Etats-Unis.

En conſéquence les Etats-Unis demandent:

Art. I. D'être indemniſés de toutes les dépenſes faites pour conduire la guerre à ſon terme, par la ceſſion de territoire appartenant à la nation Creeck qui eſt enclavé dans les territoires des Etats-Unis et compris à l'Oueſt,

*) Ce traité ſe trouve dans mon recueil T. III. p. 385. de la première édition et T. IV. p. 242. de la ſeconde.

l'Oueſt, au Sud et au Sud-Eſt, dans une ligne à tracer 1814
par des perſonnes dûement autoriſées et nommées par le préſident des Etats-Unis (Ici le cours de cette ligne eſt décrit). Si néanmoins quelque poſſeſſion d'aucun chef ou guerrier de la nation Creeck, qui auroit été en amitié avec les Etats-Unis pendant la guerre, et y aurait pris avec eux une part active, ſe trouvait dans le territoire cédé par ces articles aux Etats-Unis, ledit chef ou guerrier aurait droit à réſerver pour lui ſur ledit territoire, l'eſpace d'un mille carré, afin d'y placer autant que poſſible dans le centre ſes établiſſemens; lesdits chefs ou guerriers étant ainſi que leurs descendans, auſſi longtems qu'ils occuperont ce terrain, protégés par les lois des Etats-Unis auxquelles ils ſe ſoumettront. Mais dans le cas d'un abandon volontaire par le poſſeſſeur ou ſes descendans, le droit d'occupation ou de poſſeſſion des dites terres ſera dévolue aux Etats-Unis, et rentrera dans le droit de propriété qui leur eſt cédé par le préſent.

Art. II. Les Etats-Unis garantiront à la nation Creeck l'intégrité de tous leurs territoires à l'Eſt et au Nord de la ligne à tracer comme il eſt dit au 1er article.

Art. III. Les Etats-Unis demandent que la nation Creeck abandonne toute communication et ceſſe tout commerce avec tout poſte, garniſon ou ville Anglaiſe ou Eſpagnole, et qu'elle n'admette point parmi elle d'agent ou de marchand qui n'auroit pas pour commercer ou communiquer avec elle, une permiſſion expreſſe du préſident ou d'un agent autoriſé des Etats-Unis.

Art. IV. Les Etats-Unis demandent que le droit d'établir des poſtes militaires ou des maiſons de commerce, d'ouvrir des routes dans le territoire garanti à la nation Creeck par l'art. I. ſoit reconnu, ainſi que celui de naviguer librement ſur toutes les eaux.

Art. V. Les Etats-Unis demandent qu'il ſoit fait immédiatement remiſe de toutes les perſonnes et propriétés enlevées aux Etats-Unis, à la partie de la nation Creeck qui eſt leur alliée, aux Cherokee aux Chickeſau et aux Choctau. Les Etats-Unis feront rendre immédiatement aux Creecks qui étaient ſes ennemis, toutes les propriétés qui leur ont été priſes depuis leur ſoumiſſion, ſoit par les Etats-Unis, ſoit par quelqu'une des nations Indiennes, en amitié avec eux, ainſi que tous les priſonniers faits pendant la guerre.

1814 Art. VI. Les Etats-Unis demandent que l'on arrête et qu'on leur livre tous les prophètes et instigateurs de la guerre, soit natifs soit étrangers, qui ne sont pas soumis aux Etats-Unis, en devenant partie du présent traité, toutes les fois que ces individus seront trouvés sur le territoire, garanti à la nation Creeck par le second article.

Art. VII. La nation Creeck étant aujourd'hui dans le dénuement le plus absolu, et manquant de moyens de subsistance, les Etats-Unis, par motifs d'humanité, continueront à lui fournir gratuitement tout ce qui est nécessaire à la vie, jusqu'à ce que sa récolte de grains puisse être considerée comme suffisante pour la nourrir, et il sera établi des maisons de commerce à la volonté du président, et aux places qu'il désignera, pour mettre la nation Creeck à même de se procurer des habillemens par son industrie et son économie.

Art. VIII. Une paix perpétuelle existera, à compter de la date du présent et pour jamais, entre la nation Creeck et les Etats-Unis, ainsi qu'entre la nation Creeck et les Cherokee, les Chikesau et les Choctau.

Art. IX. Si, en touchant à l'est de l'embouchure du Summonchier Creeck, il se trouve que l'établissement de Kiunais tombe dans la ligne du territoire cédé par le présent; alors, et dans ce cas, la ligne sera tracée à l'est du vrai méridien, au Kitchosoonie-Creeck; de là elle suivra le milieu dudit Creeck, jusqu'à sa jonction avec le Flintriver, immédiatement au dessous d'Aukmulguk-Town; de là elle passera par le milieu de Flintriver, jusqu'à un point à l'est de celui auquel la ligne ci-dessous coupe le Kitchosoonée-Creeck; de là à l'est, jusqu'à l'ancienne ligne ci-dessus mentionnée, à savoir celle qui divise les terres appartenant à la nation Creeck, de celles appartenant en propriété à l'Etat de Géorgie.

Conclu au fort Jackson le 10 Août 1814, ratifié à Washington le 16 Février 1815.

9.

Convention signée à Londres, le 13 Août 1814, entre la Suède et la Grande-Brétagne.

1814
13 Août

(Schöll Tom. VII. 395.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le roi de Suède, par l'article IX. du traité signé à Paris le 30 Mai dernier, et en vertu des arrangemens faits avec les puissances alliées, ayant consenti que l'île de la Guadeloupe seroit rendue à S. M. T. Chretienne; et comme il a été convenu qu'en considération de l'incorporation à la Hollande des provinces Belgiques, selon ce qui à été stipulé par le traité de Paris, il seroit à la charge de la Hollande de fournir de ses colonies actuellement en possession de S. M. Britannique, de quoi compenser S. M. Suédoise pour la cession sus-mentionnée; et ayant été jugé convenable par S. M. Suédoise, ainsi que par le prince souverain des Pays-Bas, que dans le cas où l'incorporation ci-dessus mentionnée auroit lieu, la compensation que fournira la Hollande sera faite en argent; et S. M. Suédoise ayant consenti d'accepter la somme de vingt-quatre millions de fr. en indemnité entière de ses droits en question; et S. M. Britannique, comme l'amie et l'alliée des deux puissances, ayant voulu devenir responsable à S. M. Suédoise pour la décharge ponctuelle de cette indemnité, L. L. dites M. M. ont résolu de prendre des engagemens en conséquence, et ont à cet effet nommé, comme leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères etc.; et S. M. le Roi de Suède, le sieur Gotthard Maurice de Rehausen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, colonel dans ses armées, commandeur de son ordre de l'Etoile polaire, et chevalier de celui de l'Epée; lesquels, après avoir échangé leurs

1814 leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

24 millions fr. Art. I. S. M. Britannique consent de payer, et S. M. Suédoise d'accepter la somme de vingt-quatre millions de francs en décharge entière et en satisfaction de ses droits selon l'article IX. du traité de Paris. La dite somme sera payable à Londres au ministre de S. M. Suédoise, en douze paiemens égaux et par mois, suivant le cours du change entre Londres et Paris, à chaque époque de paiement; le premier de ces paiemens à être dû et acquitté par S. M. Britannique un mois après la ratification du traité par lequel lesdites provinces Belgiques seront incorporées à la Hollande comme ci-dessus.

Compensation réservée. Art. II. Il est convenu et entendu que, comme l'arrangement sus-mentionné dépend de l'exécution des engagemens contenus dans le traité de Paris, il ne sera pas porté préjudice aux droits qu'a S. M. Suédoise à une compensation de S. M. Britannique et de ses alliés, si les engagemens en question venoient à manquer ou n'étoient point remplis, mais au contraire continueront en pleine force et effet, à moins d'y satisfaire d'une autre manière, comme si cette convention n'avoit point eu lieu.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Londres, le treizième d'Août, l'an de grâce mil huit cent quatorze.

(L. S.) Castlereagh.
(L. S.) G. M. de Rehausen.

10.

Convention entre S. M. Britannique et les Provinces unies des Pays-Bas relativement à leurs Colonies, signée à Londres le 13 Août 1814.

1814
13 Août

(D'après la copie présentée aux chambres du Parlement Britannique au mois de Juin 1815. en Fr. et Angl.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Les Provinces unies des Pays-Bas ayant été rendues par la faveur de la Providence Divine à leur indépendance, et ayant été placées par la loyauté de la nation Hollandaise et les armes des Puissances alliées sous le Gouvernement de l'Illustre maison d'Orange: et Sa Majesté Britannique desirant faire avec le Prince Souverain des Provinces unies des Pays-Bas relativement aux Colonies desdites Provinces unies conquises durant la dernière guerre par les armes de Sa Majesté, des arrangemens propres à avancer la prospérité du dit Etat, et en même tems à fournir une preuve durable de l'amitié et de l'attachement de Sa Majesté pour la maison d'Orange et pour la nation Hollandaise, les Hautes parties contractantes sus-mentionnées, également animées de ces sentimens réciproques de bienveillance cordiale et d'attachement mutuel l'un envers l'autre, ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le très-honorable Robert Stewart Vicomte Castlereagh, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé, membre de son Parlement, Colonel dn Regiment de Milice de Londonderry, Chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, et Son principal Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères etc. et S. A. R. le Prince d'Orange, Prince Souverain des Provinces unies des Pays-Bas le Sieur Henri Fagel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Sa Maj. Britannique: lesquels, après avoir échangé leurs Pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

1814 Restitution des Colonies. ART. I. Sa Majesté Britannique s'engage à restituer au Prince Souverain des Provinces unies des Pays-Bas, dans le délai qui sera fixé ci-après, les Colonies, Comptoirs et Etablissemens dont la Hollande était en possession au commencement de la dernière guerre, c'est à dire, au 1er Janvier 1803 dans les mers et sur les Continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception du Cap de Bonne Espérance et des Etablissemens de Demerary, Essequibo et Berbice, des quelles possessions les Hautes parties contractantes se réservent le droit de disposer par une Convention supplémentaire qui sera négociée ci-après conformément aux intérêts mutuels des deux Parties, et en particulier sous le rapport des stipulations contenues dans les articles VI. et IX. du traité de Paix, conclu entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne le 30 Mai 1814.

Ile de Banca; Cochin. ART. II. Sa Majesté Britannique consent à céder en toute Souveraineté l'Ile de Banca, située dans les Mers Orientales au Prince Souverain des Pays-Bas, en échange de l'établissement de Cochin et de ses dépendances sur la côte de Malabar, lequel restera en toute souveraineté à Sa Majesté Britannique.

Etat de remise. ART. III. Les places et forts dans les Colonies et Etablissemens, lesquels doivent être cédés et échangés par les deux Hautes Parties Contractantes, en vertu des deux articles précédens, seront remis dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de la signature de la présente Convention.

Commerce. ART. IV. Sa Majesté Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. A. R. le Prince Souverain des Provinces Unies relativement au commerce et à la sureté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, les mêmes facilités, privilèges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées.

De son côté S. A. R. le Prince Souverain n'ayant rien plus à coeur que la perpétuité de la paix entre la couronne d'Angleterre et les Provinces Unies des Pays-Bas, et voulant contribuer autant qu'il est en Elle à écarter dès à présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les Etablissemens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans

dans les limites de la Souveraineté Britannique fur le 1814
Continent des Indes et à ne mettre dans ces établiffemens que le nombre de troupes néceffaires pour le maintien de la Police.

Art. V. Ces colonies, comptoirs et établiffemens qui doivent être cédés à S. A. R. le Prince Souverain des Provinces Unies des Pays par Sa Majefté Britannique, dans les mers et fur le Continent de l'Amérique feront remis dans les trois mois qui fuivront la ratification de la préfente Convention. Epoque de la remife.

Art. VI. Les hautes parties contractantes voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divifions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que dans les Pays reftitués et cédés par le préfent traité, aucun individu de quelque claffe et condition qu'il foit, ne pourra être ni pourfuivi, ni inquiété, ni troublé fous aucun prétexte, ou à caufe de fa conduite ou opinion politique ou de fon attachement foit à aucune des Parties contractantes, foit à des Gouvernemens qui ont ceffé d'exister, ou pour toute autre raifon, fi ce n'eft pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes poftérieurs au préfent traité. Amnestie.

Art. VII. Dans tous les pays qui doivent changer de maitre, tant en vertu de la préfente Convention que des arrangemens qui pourront être faits en conféquence, il fera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque nation et condition qu'ils foient un efpace de fix ans à compter de l'échange des ratifications, pour difpofer, s'ils le jugent convenable de leurs propriétés acquifes, foit avant, foit depuis la derniere guerre, et de fe retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choifir. Emigration.

Art. VIII. Le Prince Souverain des Provinces Unies des Pays-Bas animé d'un vif défir de co-opérer de la manière la plus efficace avec S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande à l'effet de parvenir à l'entière abolition de la Traite des efclaves fur la côte de l'Afrique, et ayant de fon propre mouvement publié un Decrèt en date du 15 Juin 1814 *) portant qu'aucun bâtiment ou navire quelconque deftiné au commerce des efclaves ne fera equippé ou ne fortira des ports ou places de fes états, ou ne fera admis dans les forts ou Traite des nègres.

*) Ce Decrèt fe trouve dans: Schöll T. VII. p. 77.

1814 ou poffeffions fur la côte de Guinée et qu'aucun habitant de ces contrées ne fera vendu ou exporté comme efclave, — s'engage de plus par le préfent traité à défendre à tous fes fujets de la manière la plus efficace, et par les lois les plus formelles, de prendre aucune part quelconque à ce trafic inhumain.

Ratifications. Art. IX. La préfente convention fera ratifiée, et les ratifications en feront duement échangées à Londres dans le délai de trois femaines ou plutôt fi faire fe peut.

En foi de quoi Nous Souffignés Plénipotentiaires, en vertu de Nos Pleinspouvoirs refpectifs, avons figné la préfente convention et y avons appofé le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le 13 Août 1814.

(L. S.) Castlereagh. (L. S.) H. Fagel.

Premier article additionnel.

Dépenfes dont la Gr. Brét. fe charge. Afin de pourvoir d'autant mieux à la défenfe et à la réunion des Provinces Belgiques avec la Hollande, comme auffi afin d'affurer à Sa Majefté Suédoife, en conformité de l'article IX. du traité de Paris, une compenfation convenable pour les droits cédés par Elle en vertu dudit article, laquelle compenfation il eft entendu que la Hollande fera tenue après la dite réunion, de fournir conformément aux dites ftipulations, les Hautes Parties contractantes font convenues par le préfent article, que Sa Majefté Britannique prendra fur Elle et s'engagera à défrayer les dépenfes fuivantes.

1. Le payement d'un million de Livres Sterling à la Suède, pour fatisfaire aux demandes fusdites et en conféquence d'une Convention conclue et fignée à cet effet ce jourdhui, avec le Plénipotentiaire de Sa Majefté Suédoife, et de laquelle Convention une copie eft annexée aux préfens articles additionnels.

2. Une fomme des deux millions de Livres Sterling deftinés à être employés de concert avec le Prince Souverain des Provinces unies des Pays-Bas et en fus d'une fomme égale à fournir par ce Prince à augmenter et à fortifier une ligne de défenfe des Pays-Bas.

3.

3. A supporter conjointement et en portion égale avec la Hollande tels frais ultérieurs qui pourront être réglés et arrêtés d'un commun accord entre les dites Hautes parties contractantes et leurs Alliés, dans le but de consolider et d'établir finalement d'une manière satisfaisante l'union des Pays-Bas avec la Hollande sous la domination de la maison d'Orange, la dite somme à fournir par la Grande-Brétagne comme sa quoté part, ne devant pas excéder trois millions de Livres Sterling. 1814

En considération des engagemens ci-dessus mentionnés, pris par Sa Majesté Britannique, le Prince Souverain des Pays-Bas consent à céder en toute Souveraineté à Sa Majesté Britannique, le Cap de Bonne Espérance et les Etablissemens de Demerary Essequibo et Berbice, à condition néanmoins que les sujets de Sa dite Altesse Royale le Prince Souverain, étant propriétaires dans les dites Colonies ou Etablissemens, auront la faculté (sauf tels règlemens dont on conviendra après par une convention supplémentaire) de naviguer et de trafiquer entre les dits Etablissemens et les territoires du dit Prince Souverain en Europe.

Les Hautes parties contractantes sont aussi convenues que les navires de toute espèce appartenant à la Hollande seront admis librement au Cap de Bonne Espérance pour s'y procurer des rafraichissemens et les réparations dont ils pourraient avoir besoin, sans avoir pour cela d'autres droits à payer que ceux exigés de sujets Anglais.

Seconde article additionnel.

Le petit district de Bernagore, situé près la ville de Calcutta étant nécessaire pour assurer la tranquillité et la police de cette ville, le Prince d'Orange consent à céder ledit district à S. M. Britannique contre le payement annuel à Son Altesse Royale de telle somme qui, au jugement de Commissaires à nommer de part et d'autre sera trouvée juste et raisonnable eu égard aux profits ou revenus ordinairement perçus par le gouvernement Hollandois dans le district en question. Bernagore.

Troisième

1814 *Troisième article additionnel.*

Ratifications. Les préfens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient inférés de mot à mot dans la Convention fignée aujourdhui. Ils feront ratifiés, et les ratifications en feront échangées en même tems et lieu.

En foi de quoi Nous Souffignés Plénipotentiaires les avons fignés et y avons appofé le Sçeau de nos armes.

Fait à Londres le 13 d'Août 1814.

(L. S.) Castlereagh. (L. S.) H. Fagel.

II.

14 Août *Convention entre S. A. R. le prince Royal de Suède, au nom de S. M. le Roi de Suède d'un côté et le gouvernement Norvégien de l'autre conclue, fauf ratification à Mofs le 14 d'Août 1814.*

(*Journal de Francfort* 1814. Nr. 248. et mieux Nr. 313. *d'après la gazette de la Cour de Copenhague.*)

Art. I. S. A. R. le prince Chretien convoquera auffitôt la diète de Norvège fuivant le mode préfcrit par la conftitution. La diète fera ouverte le dernier Septembre, ou, fi cela n'eft pas poffible, dans les premiers huit jours d'Octobre.

Art. II. S. M. le Roi de Suède communiquera directement avec la diète par un ou plufieurs commiffaires.

Art. III. S. M. le Roi de Suède promet d'accepter la conftitution d'Eideswold. S. M. ne veut y propofer d'autres changemens que eux qui font néceffaires pour la réunion des deux royaumes, et s'engage à n'en propofer d'autres que du confentement de la diète.

Art. IV. Les promeffes que S. M. le Roi de Suède a faites au peuple Norvégien, ainfi que celles que S. A. R.

R. le prince Royal a faites au nom du Roi, feront remplies fcrupuleufement et confirmées par S. M. à la diète Norvégienne. 1814

Art. V. La diète s'affemblera à Chriftiania.

Art. VI. S. M. le Roi de Suède déclare que perfonne ne fera recherché, ni mediatement ni immédiatement, pour avoir manifefté jusqu'ici des opinions contraires à la réunion des deux royaumes. Les employés civils ou militaires, Norvégiens ou étrangers, feront traités avec les égards et la bienveillance que leur doit le pouvoir fuprème. Aucun d'eux ne fera recherché pour fes opinions. Ceux qui ne conferveront pas leurs emplois feront penfionnés fuivant les lois du pays.

Art. VII. S. M. le Roi de Suède emploiera fes bons offices pris de S. M. le Roi de Danemarc pour l'engager à rapporter les ordres qu'il a donnés depuis le 14 Janvier 1814 tant contre les employés, que contre le royaume de Norvège en général.

Au quartier général à Mofs le 14 d'Août 1814.

Jean Collet Aal *Confeiller d'Etat.*
A. F. Skiöldebrand *Lieut.-Gén.*
M. Björnstierna *Général-Major.*

CHRETIEN FREDERIC.

Convention d'armiftice entre les troupes Suédoifes d'un côté et les troupes Norvègiennes de l'autre, conclue à Mofs le 14 d'Août 1814.

(Ibid.)

Art. I. Les hoftilités cefferont par terre et par mer entre les troupes et flottes Suédoifes d'un côté et les troupes et flottes Norvégiennes de l'autre, à dater du jour de la fignature de la préfente, jusqu'à quinze jours après l'ouverture de la diète et avec huit jours de dédit après ce terme.

Art. II. Le blocus des ports Norvégiens fera levé à dater du jour de la fignature de la préfente. L'importation

1814 tion et l'exportstion feront libres, fsuf les droits de la douâne Norvégienne.

Art. III. Si la forterefſe de Fredericfteen n'a pas capitulé, elle fera remife de fuite, ainfi que les ouvrages y appartenans, aux troupes de S. M. Suédoife. La garnifon fortira de la forterefſe avec armes et bagages et tous les honneurs militaires. Il fera permis aux officiers d'aller où bon leur femblera. Les foldats retourneront chés eux; les uns et les autres promettront de ne plus fervir contre les troupes de S. M. Suédoife.

Art. IV. Il fera tracé une ligne de démarcation entre les deux armées refpectives. La ligne Suédoife appuiera à Sooner, paſſera par Hovi, Onftad-Sund, remontera le lac d'Oyeren et fuivra le Grommen jusqu'à Krakernd. Les troupes Suédoifes dans le Wermeland ne pourront pas dépaſſer Ocklanger. La ligne Norvégienne appuiera à Drobaek, paſſera par Horsgaard et Krogftad au lac d'Oyeren et fuivra enfuite la rive droite de Glommen jusqu'à Kongswinger.

Art. V. Les troupes nationales Norvégiennes feront fémeftrées de fuite et rentreront dans leurs provinces refpectives. Il n'y aura fous les armes que les corps de troupes enrôlées (Hvorvede) favoir: les régimens de Soudenfield de Nordenfield d'Oplandske, d'Aggerhuus, la brigade d'artillerie. Ces corps ne dépaſſeront point la ligne de démarcation, ftipulée dans l'art. IV., en forte que le pays depuis Dröbaek, Korsgaard et Krogftad à Sooner, Hovi et Onftadfund foit tout-à fait libre de troupes.

Art. VI. Il ne reftera en Norvège que deux divifions Suédoifes avec une artillerie et cavalerie proportionnée à cette force. Le refte de l'armée Suédoife rentrera en Suède.

Art. VII. La partie de l'armée Norvégienne qui refte fous les armes, rentrera dans la ligne de démarcation par des marches d'étapes et commencera fon mouvement deux jours après la fignature de la préfente. La partie de l'armée Suédoife qui rentré en Suède, commencera fon mouvement auſſitôt que faire fe pourra.

Art. VIII. Les hoftilités ayant ceſſé, les généraux Suédois et Norvégiens donneront réciproquement des ordres pour que la bonne harmonie fubfifte entre les deux

deux armées, et que les charges et traces de la guerre disparoiſſent. Aucune contribution ou réquiſition quelconque ne ſera levée dans le pays; on payera comptant ce que les habitans fourniront. Les généraux Norvégiens défendront tout enlèvement de beſtiaux et les généraux Suédois feront obſerver ſtrictement les ordres données relativement à ces objets. 1814

ART. IX. Les priſonniers de guerre ſeront mis en liberté de part et d'autre auſſitôt que faire ſe pourra.

ART. X. Afin de laiſſer une entière liberté aux déliberations des repréſentans de la nation, convoqués en diète à Chriſtiania, il ne ſera permis ni aux troupes Suédoiſes, ni aux troupes Norvégiennes d'approcher de la diète à la diſtance d'un rayon de 8 milles, pendant la tenue de la diète. La Bourgeoiſie de Chriſtiania montera la garde dans la ville et dans la fortereſſe d'Aggerhuus, pendant la diète.

ART. XI. Le pavillon Norvégien ſera reſpecté pendant l'armiſtice.

A Moſs au quartier-général le 14 Août 1814.

A. F. SKJÖLDEBRAND, *Lieut.-Gén.*
M. BJÖRNSTIERNA, *Gén.-Maj.*
J. COLLET AAL, *Conſeiller d'Etat.*

Avec la réſerve que la ligne de démarcation des armées reſpectives ſera le *ſtatus quo* pour l'armée Suédoiſe, et pour l'armée Norvégienne une ligne qui paſſera par Sooner, Spydeberg et Howi au Glommen.

Je ratifie la convention ci-deſſus avec la réſerve, et je ſaiſis avec plaiſir cette première occaſion, pour donner une preuve de mes ſentimens envers la nation et l'armée Norvégienne.

CHARLES JEAN.

(A la ſuite de ces conventions le Prince Chrétien adreſſa aux habitans de la Norvege une proclamation en date du 16 Août par la quelle en expoſant l'etat des choſes il déclare que pour prévenir la ruine du pays etc. il quitait volontiers le poſte auquel les Norvégiens l'avaient appellé. Cette proclamation ſe trouve dans: Journal de Ffort. N°. 256. La diète de Norvége réunie à Chriſtiania a enſuite par acte du 4 Nov. proclamé le Roi de Suède Roi de Norvége.)

12.

1814 25 Août

Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Danemarc, signé à Berlin le 25 Août 1814.

(*Preufsische Gesetzsammlung.* Jahrgang 1814. No. 255.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarc, également animés du désir, de rétablir entre Leurs Etats respectifs la paix, l'union et la bonne intelligence, qui ont malheureusement été interrompues, ont pour cet effet nommé et autorisé des Plénipotentiaires; savoir Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat, chèvalier du grand ordre de l'aigle noire, de l'aigle rouge, de celui de St. Jean et de la croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexander-Newski et de Ste. Anne de première classe de Russie, grand croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, grand-aigle de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; et Sa Majesté le Roi de Danemarc, le Sieur Chrétien Henri Auguste Comte de Hardenberg-Reventlow, Veneur de la cour, Chambellan, grand-croix de l'ordre de Danebrogue, et décoré de la croix de mérite de cet ordre; lesquels après l'échange de leurs Pleinpouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Paix. ART. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarc. Les deux hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Leurs Etats et Leurs sujets respectifs, et éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer l'union si heureusement rétablie.

rétablissement des relations. ART. II. Toutes les relations qui existaient entre la Prusse et le Danemarc et Leurs sujets respectifs, seront rétablies, à dater du jour de la signature du présent traité,

traité, sur le pied où elles se trouvaient avant la dernière guerre. 1814

Art. III. Afin de donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, Leurs Majestés concluront incessamment un traité de commerce, fondé sur des bases réciproquement avantageuses. Commerce.

Art. IV. Les hautes Parties contractantes confirment toutes les dispositions de la convention provisoire, signée à Paris le deux Juin et en particulier celles qui déterminent que les réclamations, que Leurs sujets respectifs pourraient former, soit contre le Gouvernement Prussien, soit contre le Gouvernement Danois, doivent être renvoyées à l'examen et à la décision d'une commission mixte, qui se réunira pour cet effet à Copenhague immédiatement après la ratification du présent traité. Dispositions de la conv. du 2 Juin.

Art. V. Sa Majesté le Roi de Danemarc ayant cédé la Norvége à la Suède, Sa Majesté le Roi de Prusse emploiera conjointement avec la Suède, la Russie et l'Angleterre, Ses bons offices, pour procurer à Sa Majesté le Roi de Danemarc une indemnité convenable, en outre de la Poméranie, qui lui a été cédée par la Suède. Indemnité pour la Norvege.

Art. VI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi nous Soussignés en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé le présent Traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin, ce vingt-cinq Août 1814.

(L. S.) Charles Auguste prince de Hardenberg.

(L. S.) Chrétien Henri Auguste comte de Hardenberg Reventlow.

13.

1814 *Traité d'alliance conclu le 16 Août entre les*
8 Sept. *Cantons de la confédération Suisse; et acte d'acceptation en date du 8 Septembre 1814.*

(*Moniteur* 1814. No. 274.)

Après que les députés des Etats souverains de la Suisse, munis des pleinspouvoirs suffisans pour annoncer la volonté de leurs commettans sur le nouveau projet d'un traité d'alliance du 16 Août 1814 ainsi que sur la convention conclue le même jour, se furent acquittés de leur mission, à la séance du 6 Septembre, et qu'après avoir dès-lors travaillé, dans diverses conférences particulières, à écarter les difficultés qui s'opposaient à une réunion absolue ils eurent atteint aujourd'hui 8 Septembre et de la manière suivante, un but aussi important à la sûreté et au bien-être de la commune patrie:

En premier lieu **que le traité d'alliance mentionné cidessus après quelques changemens à l'article I. et cet éclaircissement au V. "que les dispositions qui y sont contenues à l'égard du droit fédéral, ne peuvent dans aucun cas, être appliquées aux portions du territoire actuellement réclamées par quelques anciens cantons" a reçu la ratification de la grande majorité des Etats, comme le protocôle le démontre plus amplement; et**

En second lieu **que la convention faite le 16 Août 1814 pour terminer toutes les prétentions territoriales et autres, inséparable du traité d'alliance et devant avoir la même force et le même effet que lui, tellement que les cantons qui la rejetteroient ne pourroient être considérés comme compris dans l'alliance, a reçu sa sanction par une majorité décisive de voix;**

La diète en conséquence arrête:

I.

I. *Le traité d'alliance entre les dix neuf cantons de la Suisse dont la teneur suit, sera signé et scellé comme une véritable convention fédérale, dans les formes usitées jusqu'ici pour les actes de la diète.* 1814

Pacte fédéral.

Art. I. Les dix neuf cantons souverains de la Suisse, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schweitz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffouse, Appenzel, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Turgovie, Tessin et Vaud se lient par le présent traité pour la conservation de leur liberté et de leur indépendance, pour leur sûreté contre toute attaque de puissances étrangères, ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans l'intérieur. Ils se garantissent réciproquement leurs constitutions, telles qu'elles ont été acceptées par les premières autorités de chaque canton, d'accord avec les principes du traité d'alliance. Ils se garantissent réciproquement leur territoire. Alliance des 19 cantons

Art. II. Pour le maintien de cette garantie et de la neutralité de la Suisse, il sera levé parmi les hommes de chaque canton, propres à porter les armes, un contingent sur le pied de deux sur cent. Les troupes seront fournies par les cantons comme suit: Contingens.

Berne	4184
Zuric	3858
Vaud	2964
Saint-Gall	2630
Argovie	2410
Grisons	2000
Tessin	1084
Lucerne	1734
Thurgovie	1670
Fribourg	1240
Appenzell	972
Soleure	904
Bâle	816
Schweitz	602
Glaris	482
Schaffouse	466
Unterwalden	282
Zug	250
Uri	236
Total	30,006 hommes.

 Cette

1814 Cette répartition est fixée pour un an, et sera revue par la diète de l'année 1815 pour être rectifiée d'après le mode ci-dessus.

Contributions ART. III. Les cantons pour faire face aux frais de la guerre et aux autres dépenses de la confédération contribueront comme suit: Berne 91,693 fr., Zürich 77,153, Vaud 59,273, Saint-Gall 59,451, Argovie 52,212, Grisons 12,000, Tessin 18,039, Lucerne 26,016, Thurgovie 25,052, Fribourg 18,591, Appenzell 9,728, Soleure 18,097, Bâle 20,450, Schweitz 3,012, Glaris 4,823, Schaffhouse 9,327, Unterwalden 1,907, Zug 1,437, Uri 1,184. Total 490,507 fr.

Ces contributions sont également valables pour une année et il sera statué de nouveau à leur égard par la diète de 1815 sur les réclamations que quelques cantons pourront faire. Une semblable révision aura lieu tous les vingt ans, tant pour cet objet que pour la levée des contingens en hommes.

Pour subvenir aux dépenses de la guerre, il sera en outre établi une caisse de guerre fédérale, dont les fonds devront s'accumuler jusqu'au montant d'un double contingent d'argent.

Cette caisse militaire doit être exclusivement employée aux frais résultant de la marche des troupes fédérales, et, au besoin, une moitié de la dépense se remplira par la rentrée d'un contingent en argent selon l'échelle, et l'autre moitié être payée de la caisse militaire.

Pour parvenir à former cette caisse de guerre, il sera établi des droits d'entrée sur les marchandises qui ne sont pas de première nécessité; ces droits seront perçus par les cantons frontières et il en sera rendu compte tous les ans à la diète. Celleci fixera le tarif de ces droits et la manière dont les comptes devront en être établis, et prendra les mesures convenables pour la conservation de leur produit.

Assistance. ART. IV. En cas de danger intérieur ou extérieur, chaque canton a le droit de réclamer l'intervention de ses confédérés. Lorsqu'il survient des troubles dans un canton, le gouvernement peut requérir les autres cantons de lui prêter assistance; néanmoins il en sera de suite donné avis au chef-lieu. Le danger continuant, la diète, sur l'invitation du gouvernement, prendra les mesures ultérieurement nécessaires.

Dans

Dans le cas d'un danger ſubit extérieur, le canton menacé peut, à la vérité, inviter les autres cantons à le ſecourir. Cependant le chef-lieu doit en être prévenu de ſuite. Celui-ci provoquera alors la réunion de la diète, à laquelle appartiennent toutes les meſures relatives à la ſûreté de la confédération. Tous les cantons requis ſont tenus de fournir les ſecours demandés. 1814

En cas de danger extérieur, les dépenſes feront ſupportées par la confédération. La tranquillité étant troublée dans l'intérieur elles feront à la charge du canton qu'il faudra ſecourir, à moins que la diète ne prenne une autre détermination par quelques circonſtances particulières.

Art. V. Toutes prétenſions ou différends entre les cantons ſur des cas qui ne ſont pas garantis par le traité d'alliance, feront décidés par la confédération. Le cours et la forme de cette action ſont fixés comme ſuit: Déciſions de différends.

Chacun des deux cantons en litige choiſit parmi les magiſtrats des autres cantons deux, ou, lorsque les cantons s'accorderont à cet égard un arbitre. Lorsque le différend a lieu entre plus de deux cantons, ce nombre eſt choiſi par chaque partie. Ces arbitres réunis s'empreſſeront de concilier amicalement le différend par leur médiation. Si elle ne peut avoir lieu, les arbitres choiſiront un ſur-arbitre parmi les magiſtrats d'un canton non intéreſſé à la cauſe et qui n'aura pas fourni d'arbitre. Si les arbitres ne peuvent pas s'accorder ſur le choix du ſur-arbitre et qu'un des cantons réclame à cet égard, ce ſur-arbitre ſera choiſi par la diète; mais en ce cas, les cantons qui ſe trouvent en différend ne pourront point donner leurs voix. Le ſur-arbitre et les arbitres chercheront encore à concilier les différends par la voie de médiation, ou en décideront, en cas de ſoumiſſion réciproque, par ſentence; mais ſi l'un ou l'autre de ces cas n'a pas lieu, ils décident de la queſtion ſelon le droit. La ſentence ſera ſans appel, et en cas de beſoin, elle ſera miſe à exécution par les meſures de la diète.

La déciſion ſur les frais doit avoir lieu en même tems, ils conſiſtent dans ceux des arbitres et du ſur-arbitre; Ceux-ci choiſis d'après les diſpoſitions ci-deſſus ſeront libérés par leur gouvernement du ſerment pour leur canton dans la difficulté dont il s'agira.

1814 Dans toutes les difficultés qui surviendront, les cantons qu'elles concernent doivent s'abstenir de toute mesure arbitraire ou de la voie des armes; ils devront suivre exactement le cours du droit fixé dans cet article et exécuter la sentence dans toutes ses parties.

Alliances particulières. ART. VI. Il ne doit être conclu entre les cantons individuellement aucune alliance défavorable à la confédération générale, ou au droit d'autres cantons.

Principe. ART. VII. La confédération rend hommage au principe qu'ayant reconnu les 19 cantons, il n'y a plus de sujets en Suisse; qu'ainsi la jouissance des droits politiques ne peut jamais être le privilége exclusif d'une classe de citoyens d'un canton.

Diète. ART. VIII. La diète soigne selon les préscriptions du traité d'alliance les affaires de la confédération qui lui ont été remises par les cantons qui votent selon leurs instructions. Chaque canton a une voix, la quelle est émise par un député. Elle s'assemble dans la capitale du chef-lieu où elle doit se réunir, ordinairement tous les ans au premier Lundi de Juillet, et extraordinairement si le chef-lieu la dècrête, ou sur la demande de cinq cantons. Le bourgmestre ou avoyer du chef-lieu a la présidence.

La diète déclare la guerre et conclut la paix. Elle seule conclut des alliances avec les Etats étrangers. Cependant pour ces négociations importantes, les trois quarts des voix des cantons sont nécessaires; dans toutes les autres affaires qui sont soumises par le présent traité à la diète, la majorité absolue en décide. Les traités de commerce avec les Etats étrangers seront conclus par la diète.

Les capitulations militaires ou traités sur des objets économiques et de police peuvent être conclus par les cantons individuellement avec les puissances étrangères; mais ils ne peuvent être contraires ni au traité d'alliance, ni aux alliances existantes, ni aux droits constitutionnels d'autres cantons, et doivent ainsi être portés à la connaissance de la diète.

Les députés de la confédération dont la mission est jugée nécessaire, seront nommés par la diète. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté extérieure et intérieure de la confédération. Elle fixe l'organisation du contingent des troupes, ordonne leur mise sur pied, détermine leur emploi, nomme le général, l'état-major et

et les colonels de la confédération. Elle ordonne, d'accord avec les gouvernemens cantonnaux, la formation et l'équipement du contingent militaire. 1814

Art. IX. Dans des circonstances extraordinaires, et si elle ne peut pas rester en permanence, la diète est autorisée à donner au chef-lieu des pleins-pouvoirs particuliers. Elle peut aussi adjoindre à l'autorité du chef-lieu qui est chargée de la direction des affaires de l'alliance, des représentans de la confédération. Dans les deux cas, les deux tiers des voix sont nécessaires. Pleins-pouvoirs pour le chef-lieu.

Les representans de la confédération seront choisis par les cantons qui alternent dans les six classes suivantes:

Les deux chefs-lieux directeurs qui ne sont pas en office. donnent alternativement le 1er représentant de la confédération. Le 2d est fourni par Uri, Schwitz, Underwald; le 3e par Glaris, Zug, Appenzel, Schaffhouse; le 4e par Fribourg, Bâle et Soleure; le 5e par les Grisons, Saint-Gall et Argovie, et le 6e par Vaud, Turgovie et Tessin.

La diète donne aux représentans de la confédération les instructions nécessaires, et fixe la durée de leurs fonctions. Dans tous les cas ces dernières cessent par une nouvelle convocation de la diète. Les représentans de la confédération seront indemnisés par la caisse fédérale.

Art. X. La direction des affaires, quand la diète n'est pas assemblée, sera remise à un chef-lieu avec les pouvoirs exercés jusqu'en 1798. Le chef-lieu alterne tous les deux ans entre les cantons de Zurich, Berne et Lucerne; cet ordre commencera le 1 Janvier 1815. Une chancellerie de la confédération est adjointe au chef-lieu. Elle consiste en un chancelier et un secrétaire d'état qui seront choisis par la diète. La direction.

Art. XI. Le libre achât des denrées, productions du pays et marchandises de commerce est assuré, et pour ces objets, ainsi que pour le bétail, l'exportation, le transit d'un canton à l'autre auront également lieu sans obstacles avec la réserve des mesures de police nécessaires contre l'usure et l'accaparement. Ces mesures doivent être fixées par les citoyens d'un canton comme pour les habitans des autres cantons. Commerce.

Les péages existant actuellement sur les routes et les ponts, approuvés par la diète, sont maintenus; mais sans son approbation, on ne peut en établir de nouveaux, ni

1814 élever le taux de ceux qui exiftent, ni leur perception, fi elle a été limitée, être prolongée au de là.

Les droits de traite de canton à canton font abolis.

Couvens et Chapitres. ART. XII. La confervation des couvens et chapitres, et la fureté de leurs propriétés, autant que cela dépend des gouvernemens cantonnaux font garantis. Leurs biens foumis, ainfi que les proprietés particulières aux contributions et aux impôts.

ART. XIII. La dette nationale Helvétique dont le montant à été fixé le 1 Novembre 1804 à 3,118,336 fr. eft reconnue.

Concordats depuis 1803. ART. XIV. Tous les concordats et les conventions fédérales depuis l'année 1803 qui ne font pas contraires aux principes de la préfente alliance font maintenus. La collection des décrets de la diète donnés dans la même efpace de tems, doit être préfentée pour la révifion, à la diète de 1815, qui décidera lesquels feront dorénavant obligatoires.

Dépofition aux archives. ART. XV. Le préfent traité d'alliance ainfi que les conftitutions cantonnales doivent être dépofés dans les archives de la confédération.

(Suivent les fignatures et le fceau.)

II. *La convention particulière du 16 Août 1814 doit être réunie au traité d'alliance comme article additionnel; ils doivent être expédiés enfemble.*

Convention.

La diète confidérant que diverfes prétentions territoriales et autres, en indemnités ou équivalens de droit et de propriétés poffédées ci-devant par des cantons fur d'autres cantons ont été dépofées dans les protocôles de la diète, et qu'il eft abfolument néceffaire au maintien du repos, de la concorde et de la confiance entre les confédéres, d'examiner et régularifer ces prétentions avant que la garantie non conditionnelle ftipulée dans le traité d'alliance puiffe être en vigueur.

Décrête:

Etat des prétentions. ART. I. A l'égard des prétentions ci-deffus de quelques anciens cantons, foit fur des parties de territoire d'autres cantons, foit pour les dédomagemens et équivalens de droits et propriétés poffédées ci-devant dans iceux,

iceux, il doit être remis jusqu'au 24 Août une fixation exacte et indication détaillée de la part des cantons formant ces prétentions. 1814

Art. II. Il doit être nommé par les cantons qui forment ces prétentions ainsi que par ceux à qui elles sont adressées, deux médiateurs de chaque côté choisis dans des cantons non intéressés, et l'essai d'une conciliation amiable doit être tenté par eux au sujet de ces prétentions. Médiateurs.

Art. III. Si contre toute attente cette médiation amiable restait sans succès pendant l'espace de trois mois, les prétentions en indemnités et restitutions seront, suivant l'usage ancien, renvoyées par les médiateurs à un jugement arbitral et mises en règle conformément à l'article V. du traité d'alliance. Jugement arbitral.

Art. IV. Mais pour ce qui regarde les parties de territoire réclamées, celles-ci doivent être exceptées de la garantie, aussi longtems que les prétentions qui y sont relatives n'auront pas été décidées par des arrangemens ultérieurs. Jusqu'alors les cantons intéressés doivent entièrement s'abstenir de toute entreprise qui pourroit troubler le repos public. Prétentions territoriales.

Art. V. Dès que le pacte fédéral et la convention présente auront été ratifiés par la pluralité des Etats, l'alliance de la confédération sera déclarée conclue et constituée et toutes ses autres dispositions entreront en pleine force. Mise en vigueur de l'alliance.

Art. VI. Ces ratifications devront parvenir jusqu'au 5 Septembre. Ratifications.

(Suivent les signatures.)

III. *Les cantons contractans continuent comme confédération Suisse. Ils déclarent qu'ils sont entrés dans cette alliance librement et sans gêne, qu'ils la maintiendront dans le bonheur comme dans l'adversité, et particulièrement que dès à présent ils veulent remplir réciproquement tous les devoirs et obligations qui en résultent; et pour qu'un*

1814 *qu'un acte aussi important à la patrie obtienne une garantie sacrée, les cantons contractans promettent que dans le courant de la diète actuelle, ils ne feront pas seulement signer et sceller cette alliance par les envoyés plénipotentiaires de chaque Etat, mais qu'ils la feront confirmer par un serment solennel, selon l'antique usage.*

Ainsi fait à Zurich, le 8 Septembre 1814.

Au nom de la diète: Son président bourguemaitre du canton de Zurich,

Reinhart.

Le chancelier de la confédération,

Mousson.

14.

24 Déc. *Traité de paix et d'amitié entre S. M. B. et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Gand le 24 Décember 1814.*

(*Journal de Francfort.* 1815. No. 283. 284. 291. 298. 300. Schöll *pièces offic.* T. IX. p. 534.)

S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique voulant terminer la guerre qui a malheureusement subsisté entre les deux pays, et rétablir sur les principes d'une parfaite réciprocité la paix, l'amitié et bonne intelligence entr'eux, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: Sa Majesté Britannique a nommé le très honnorable James Lord Gambier, ci-devant amiral du pavillon blanc, et actuellement amiral du pavillon rouge de la flotte de S. M.; Henry Goulburn, écuyer, membre du parlement impérial et sous-secrétaire d'état; et William Adams, écuyer, docteur en droit civil. Et le président des Etats-Unis, avec l'avis et le consentement du sénat des dits états, a nommé John Quincey Adams,

Adams, James A. Brayard, Henry Clay, Jonsthan Ruſſell et Albert Gallatin, citoyens des Etats-Unis; lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans: 1814

Art. I. Il y aura une paix ſolide et univerſelle entre S. M. Britannique et les Etats-Unis, et entre leurs pays, territoires, cités, villes et peuples reſpectifs, de tout rang, ſans exception de lieux ou de perſonnes. Toutes hoſtilités ceſſeront ſur terre et ſur mer, auſſitôt que ce traité aura été ratifié par les deux parties, ainſi qu'il eſt dit ci-après. Tous les territoires, lieux et poſſeſſions quelconques pris par l'une des parties ſur l'autre durant la guerre, qui ſeront pris après la ſignature du préſent traité, excepté ſeulement les isles ci-après mentionnées, ſeront rendus ſans délai et ſans faire détruire ou emporter aucune partie de l'artillerie ou autres propriétés publiques originairement priſes dans les dits forts ou lieux, lesquelles y reſteront, après l'échange des ratifications du préſent traité, ainſi qu'aucuns eſclaves ou propriétés privées. Et tous les archives, regiſtres, actes et papiers, ſoit d'une nature publique ou appartenans à des perſonnes privées, qui dans le cours de la guerre peuvent être tombés entre les mains des officiers de l'une ou de l'autre partie ſeront reſtitués ſur le champ, autant que cela ſera praticable, et délivrés aux propres autorités et perſonnes auxquelles ils appartiennent reſpectivement. Paix.

Celles des isles de la baye de Paſſamaquoddy qui ſont réclamées par les deux parties reſteront en la poſſeſſion de celle qui les occupera à l'époque de l'échange des ratifications du préſent traité, jusqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur le droit aux dites isles, conformément au 4e art. de ce traité.

Aucunes diſpoſitions faites par ce traité relativement à la poſſeſſion des isles et territoires réclamés par les deux parties ne ſeront d'aucune manière quelconque cenſés affecter le droit de l'une ni de l'autre.

Art. II. Immédiatement après la ratification du préſent traité par les deux parties, ainſi qu'il eſt dit ci-après, des ordres ſeront envoyés aux armées, eſcadres, officiers, ſujets et citoyens des deux puiſſances, pour la ceſſation de toutes hoſtilités. Et, afin de prévenir tout Priſes faites après la ratification.

1814 tout sujet de pleinte qui pourroit provenir des prises faites en mer après ladite ratification du présent traité, il est convenu réciproquement que tous les vaisseaux et effets qui seront pris après l'espace de douze jours depuis la dite ratification, sur toutes les parties de la côte de l'Amérique du Nord, depuis la latitude de 23 degrés Nord jusqu'à la latitude de 50 degrés Nord, et dans l'Est de l'Ocean Atlantique jusqu'au 36e degré de longitude Ouest selon le méridien de Greenwich, seront restitués de chaque côté; que le terme sera de 30 jours dans toutes les autres parties de l'Océan Atlantique, au Nord de la ligne équinoctiale ou équateur et le même terme pour les canaux d'Angleterre et d'Irlande, pour le Golfe du Mexique et toutes les parties des Indes Occidentales; de 40 jours pour les mers du Nord, pour la Baltique, et pour toutes les parties de la Méditerranée; de 60 jours pour l'Océan Atlantique, au Sud de l'équateur jusqu'à la latitude du cap de bonne Espérance; de 90 jours pour toutes les autres parties de l'univers au Sud de l'équateur; et 120 jours pour toutes les autres parties de l'univers sans exception.

Prisonniers. ART. III. Tous les prisonniers de guerre pris d'un côté ou de l'autre tant sur terre que sur mer, seront rendus aussitôt que cela sera praticable après les ratifications du présent traité, ainsi qu'il est dit ci-après, en payant les dettes qu'ils pourroient avoir contractées durant leur captivité. Les deux parties contractantes s'engagent respectivement à rembourser en espèces les avances qui peuvent avoir été faites par l'une ou l'autre pour la nourriture et l'entretien desdits prisonniers.

Commissaires pour les limites, entre la Nouv. Ecosse et la Floride. ART. IV. Comme il a été stipulé par l'article II. du traité de paix de 1783 entre S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, que les limites des Etats-Unis comprendroient "toutes les isles à la distance de 20 lieues d'aucune partie des côtes des Etats-Unis, et situées entre les lignes à tirer directement à l'Est des points où lesdites limites, entre la Nouvelle Ecosse d'une part et la Floride Occidentale, de l'autre, toucheront respectivement la baye de Fundy et l'Océan Atlantique, excepté les isles qui sont ou ont été jusqu'à présent comprises dans les limites de la Nouvelle-Ecosse;" et comme les diverses isles de la baye de Passamsquoddy qui fait partie de la baye de Fundy, et l'isle de grand Monan, dans

ladite

ladite baye de Fondy, font réclamées par les Etats-Unis 1814
comme étant comprifes dans lesdites limites; lesquelles isles font réclamées comme appartenantes à S. M. Britannique, comme étant comprifes dans les limites de la Nouvelle-Ecoffe à l'époque du fusdit traité de 1783 et antérieurement; en conféquence afin de ftatuer finalement fur ces réclamations, il eft convenu qu'elles feront référées à deux commiffaires qui feront nommés de la manière fuivante, favoir: un commiffaire fera nommé par S. M. Britannique, et un par le préfident des Etats-Unis, avec l'avis et le confentement du fénat; et les dits deux commiffaires, ainfi nommés, prêteront ferment d'examiner et déterminer impartialement les dites réclamations, conformément aux preuves qui feront mifes fous leurs yeux de la part de S. M. Britannique et de celle des Etats-Unis refpectivement. Les dits commiffaires fe réuniront à St. André, dans la province du Nouveau-Brunfwick, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Les dits commiffaires décideront, par une déclaration ou rapport, revêtu de leurs fignatures et cachets, à laquelle des deux parties contractantes les diverfes isles fusdites appartiennent refpectivement, en conformité au véritable fens du dit traité de paix de 1783; et fi les dits commiffaires s'accordent dans leur décifion, les deux parties confidéreront la dite décifion comme définitive et péremptoire.

Il eft convenu en outre que dans le cas où les deux commiffaires différeroient d'avis fur toutes ou aucunes des matières à eux référées ainfi, ou dans le cas où tous deux ou l'un des dits commiffaires refuferoient, ou s'excuferoient, ou négligeroient à deffein d'agir comme tels, ils feront conjointement ou féparément leurs rapports tant au gouvernement de S. M. Britannique qu'à celui des Etats-Unis, dans lesquels ils relateront en détail les points fur lesquels ils différent, et les raifons fur lesquelles leurs opinions refpectives ont été formées, et les motifs par lesquels il ont ainfi tous deux, ou l'un des deux, refufé, fe font excufés, ou ont négligé d'agir. Et S. M. Britannique et le gouvernement des Etats-Unis conviennent ici de référer le rapport ou les rapports des dits commiffaires à un fouverain ou état ami, qui fera alors nommé à cet effet et qui fera prié de donner une décifion fur les différends qui feront expofés dans les dits rapports, ou fur le rapport de l'un des commiffaires ainfi

que

1814 que sur les motifs par lequels l'autre commissaire aura refusé, se sera excusé, ou aura négligé d'agir, selon le cas. Et si le commissaire qui aura ainsi refusé, se sera excusé, ou aura négliglé d'agir, néglige aussi à dessein de déduire les raisons pour lesquelles il l'a fait, de même le dit rapport sera référé audit souverain ou état ami, ainsi que le rapport dudit autre commissaire, afin que ledit souverain ou état prononce ex parte sur ledit rapport seul; et S. M. Britannique et le gouvernement des Etats-Unis s'engagent à considérer la décision dudit souverain ou état ami comme définitive et concluante sur toutes les matières ainsi référées.

Commissaires pour regler les hauteurs au Nord de Sante Croix.

Art. V. Comme ni le point des hauteurs situées directement au Nord de la source de la rivière de Ste. Croix désigné dans le précédent traité de paix entre les deux puissances comme l'angle Nord-Ouest de la Nouvelle Ecosse, ni la partie supérieure la plus au Nord-Ouest de la rivière de Connecticut, n'ont pas encore été constatés; et comme la partie de la ligne frontière entre les possessions des deux puissances qui s'étend depuis la source de la rivière de Ste. Croix, directement au Nord du susdit angle Nord-Ouest de la Nouvelle-Ecosse, de là longe les dites montagnes qui divisent les rivières qui se jettent dans la fleuve de St. Laurent, de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique dans la partie supérieure la plus à l'Ouest de la rivière de Connecticut, de là descend au milieu de cette rivière jusqu'au 45e degré de latitude Nord, de là par une ligne directe à ladite latitude jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière des Iroquois ou Cataraguy, n'ont pas encore été reconnues, il est convenu que pour ces divers objets deux commissaires seront nommés et autorisés, et prêteront serment d'agir exactement de la manière prescrite à l'égard de ce qui est mentionné dans l'article qui précéde immédiatement, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article. Les dits commissaires se réuniront à St. André dans la province du Nouveau Brunswic, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Lesdits commissaires auront le pouvoir de constater et déterminer les points ci-dessus mentionnés, conformément aux dispositions dudit traité de paix de 1783, et ils feront reconnoître et marquer conformément aux dites dispositions la susdite limite depuis la source de la rivière de

de Ste. Croix, jusqu'à la rivière des Iroquois ou Cataragny; 1814
les dits commissaires feront dresser une carte de ladite limite, et y joindront une déclaration revêtue de leurs signatures et cachets, qui certifiera que c'est une carte exacte de ladite limite, et indiquera particulièrement la latitude et la longitude de l'angle Nord-Ouest de la Nouvelle-Ecosse, de la tête Nord-Ouest de la rivière de Connecticut, et de tels autres points de ladite limite qu'ils jugeront convenable; et les deux parties conviennent de considérer lesdites carte et déclaration comme fixant définitivement et péremptoirement la dite limite; et dans le cas où les dits deux commissaires différeroient d'avis, et où tous deux ou l'un des deux refuséroient, s'excuseroient ou négligeroient d'agir, ils feront tous deux ou l'un d'eux des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans l'article IV, et aussi pleinement que s'il étoit ici répété.

Item pour fixer le milieu des rivières etc.

Art. VI. Comme par le précédent traité de paix cette portion de la limite des Etats-Unis depuis le point où le 45e degré de latitude Nord touche la rivière des Iroquois ou Cataragny, jusqu'au Lac Supérieur, a été déclarée être "au milieu de ladite rivière jusqu'au lac Ontario, au milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle touche la communication par eau entre ce lac et le lac Erie, de là au milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau jusqu'au lac Huron, de là au milieu du dit lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur," et comme il s'est élevé des doutes sur ce qui formoit le milieu des dites rivières, lacs et communications par eau, et si certaines isles qui y sont situées faisoient partie des possessions de S. M. Britannique, ou des Etats-Unis; en conséquence, afin de statuer définitivement sur ces doutes, il en sera référé à deux commissaires qui seront nommés et autorisés et prêteront serment d'agir exactement de la manière prescrite à l'égard de ce qui est mentionné dans l'article qui précède immédiatement, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article. Les dits commissaires se réuniront premièrement à Albany, dans l'état de New-York, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Les dits commissaires, par un rapport ou déclaration, revêtu de leurs signatures et cachets, désigneront la limite dans les dits

 rivière,

1814 rivière, lacs et communications par eau, et décideront à laquelle des deux parties contractantes les diverses isles situées dans les dits rivière, lacs et communications par eau, appartiennent respectivement, conformément au véritable sens du dit traité de 1783. Et les deux parties conviennent de considérer les dites indication et décision comme définitives et péremptoires. Et dans le cas où les dits deux commissaires différeroient d'avis, et où tous les deux ou l'un deux refuseroient, s'excuseroient ou négligeroient à dessein d'agir, ils feront tous deux ou l'un d'eux des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami, à tous égards ainsi qu'il est stipulé dans la dernière partie de l'article IV, et aussi pleinement que s'il étoit répété ici.

Item entre le lac Huron et celui de Bois.

ART. VII. Il est convenu en outre que les dits deux derniers commissaires, après qu'ils auront exécuté les fonctions à eux assignées par l'article précédent, feront et sont ici autorisés sur leur serment, à fixer et déterminer impartialement, conformément au vrai sens dudit traité de paix de 1783, la partie de la limite entre les possessions des deux pouvoirs qui s'étend depuis la communication par eau entre le lac Huron et le lac Supérieur, jusqu'au point le plus à l'Ouest du lac des Bois; à décider à laquelle des deux parties les diverses isles situées dans les lacs, communications par eau et rivière formant la dite limite, appartiennent respectivement, conformément au vrai sens dudit traité de paix 1783, et de faire reconnoître et marquer les parties de ladite limite qui le requerront. Lesdits commissaires, par un rapport ou déclaration, revêtu de leurs signatures et cachets, désigneront la susdite limite, prononceront leur décision sur les points à eux référés ainsi, et indiqueront particulièrement la latitude et la longitude du point le plus au Nord du lac des bois et de telles autres parties de ladite limite qu'ils jugeront convenable, et les deux parties conviennent de considérer les dites désignation et décision comme définitives et concluantes. Et dans le cas où lesdits commissaires différeroient d'avis, et où tous deux, ou l'un d'eux refuseroient, s'excuseroient, ou négligeroient à dessein d'agir, ils feront l'un et l'autre, ou l'un des deux, des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami, à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans la dernière partie de l'art. IV, et aussi pleinement que s'il étoit répété ici.

ART.

Art. VIII. Les divers bureaux des deux commiſſaires mentionnés dans les quatre articles précédens, auront reſpectivement le pouvoir de nommer un ſecrétaire, et d'employer tels arpenteurs ou autres perſonnes qu'ils jugeront néceſſaires. Des duplicats de tous leurs rapports, déclarations, expoſés et déciſions reſpectifs, de leurs comptes et du journal de leurs opérations, ſeront remis par eux aux agens de S. M. Britannique et aux agens des Etats-Unis, qui ſeront reſpectivement nommés et autoriſés à diriger cette affaire de la part de leurs gouvernemens reſpectifs. Lesdits commiſſaires ſeront payés reſpectivement ainſi qu'il ſera convenu entre les deux parties contractantes, et ladite convention ſera arrangée à l'époque de l'échange des ratifications dudit traité. Et toutes les autres dépenſes desdites commisſions ſeront également défrayées par les deux parties. Et en cas de mort, maladie, réſignation ou abſence néceſſaire, chaque commiſſaire reſpectivement ſera remplacé de la même manière qu'il a été nommé, et le nouveau commiſſaire prêtera le même ſerment ou affirmation et fera les mêmes fonctions. 1814 Procédure des Commiſſaires.

Il eſt convenu en outre entre les deux parties contractantes que dans le cas où aucune des isles mentionnées dans aucun des articles précédens, qui étoit en la poſſeſſion de l'une des parties antérieurement au commencement de la préſente guerre entre les deux pays, tomberoit, par la déciſion des bureaux de commiſſaires ſusdits, ou du ſouverain ou état auquel il en auroit été référé, ainſi qu'il eſt dit dans les quatre articles qui précédent immédiatement, dans les poſſeſſions de l'autre partie, toutes les conceſſions de terre faites avant le commencement de la guerre par la partie qui avoit ladite poſſeſſion, ſeront auſſi valables que ſi lesdites isles avoient été par lesdites déciſions jugées être dans les limites de la partie qui en auroit eu la poſſeſſion.

Art. IX. Les Etats-Unis d'Amérique s'engagent à mettre fin immédiatement après la ratification du préſent traité, aux hoſtilités avec toutes les tribus ou nations d'Indiens avec lesquelles ils ſeroient en guerre à l'époque de ladite ratification, et à rendre immédiatement auxdites tribus ou nations reſpectivement, tous les poſſeſſions, droits et priviléges dont ils jouiſſoient ou auxquels ils pouvoient avoir droit en 1811, avant le commence- Paix avec les Indiens.

1814 mencement desdites hoſtilités. Bien entendu toujours que lesdites tribus ou nations conviendront de ſe déſiſter de toutes hoſtilités contre les Etats-Unis d'Amérique, leurs citoyens et ſujets, lorsque la ratification du préſent traité ſera notifiée auxdites tribus ou nations et s'en déſiſteront en conſéquence.

Et S. M. Britannique s'engage de ſa part à mettre fin, immédiatement après la ratification du préſent traité, aux hoſtilités avec toutes les tribus ou nations d'Indiens avec lesquelles ils ſeroient en guerre au tems de ladite ratification, et à rendre ſur le champ aux dites tribus ou nations reſpectivement, tous les poſſeſſions, droits et priviléges dont elles auront joui ou auxquels elles avoient droit en 1811, antérieurement auxdites hoſtilités. Bien entendu toujours que lesdites tribus ou nations conſentiront à ſe déſiſter de toutes hoſtilités contre S. M. Britannique et ſes ſujets, lorsque la ratification du préſent traité ſera notifiée auxdites tribus ou nations, et s'en déſiſteront en conſéquence.

Abolition de la traite

Art. X. Comme le trafic des eſclaves eſt incompatible avec les principes de l'humanité et de la juſtice, et comme S. M. Britannique et les Etats-Unis déſirent de continuer leurs efforts pour en avancer l'entière abolition, il eſt ici convenu que les deux parties contractantes feront tout ce qui leur ſera poſſible pour accomplir un objet ſi déſirable.

Ratifications.

Art. XI. Le préſent traité, lorsqu'il aura été ratifié des deux côtés ſans altération par aucune des parties contractantes, et les ratifications mutuellement échangées, ſera obligatoire pour les deux parties; et les ratifications ſeront échangées à Washington dans l'eſpace de quatre mois, à compter de ce jour ou plutôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires reſpectifs, avons ſigné le préſent traité et y avons appoſé nos cachets.

Fait par triplicata à Gand, le 24 Décembre 1814.

Signé: Gambier. M. Goulbourn. W. Adams.
J. Quincey Adams. J. A. Bayard.
C. Alay. J. Russel. A. Gallatin.

15.

Actes relatifs à la cession de Gênes au Roi de Sardaigne. 1814 12 Déc

I.

Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne du 12 Décembre 1814.

(Schöll T. VII. p. 357.)

Les puissances signataires du traité de Paris voulant assurer le repos de l'Italie moyennant une juste répartition des forces entre les puissances qui s'y trouvent placées, étoient convenues de donner aux Etats de S. M. Sarde un agrandissement par les départemens ayant formé l'ancienne république de Gênes en se rdservant de stipuler, en faveur des habitans, des conditions propres à garantir leur prosperité future. Les plénipotentiaires des dites puissances se sont occupés de cet objet d'abord après l'ouverture du congrès, en établissant une commission *) pour régler avec les plénipotentiaires de S. M. Sarde et les députés de Gênes ce qui pouvait avoir rapport à ce but. Le travail de cette commission a reçu leur approbation, et ils ont trouvé que les conditions présentées par la dite commission étoient conformes à la teneur du traité de Paris et qu'elles étoient assises sur des bases solides et liberales. Désirant maintenant d'accélérer autant que possible la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde, et voulant donner en même temps à ce souverain une preuve non équivoque de leur confiance, les puissances signataires du traité de Paris

F 3

*) Cette commission était composée du comte Alexis de Noailles, de Mylord comte Clancarty et du baron de Binder, lesquels en conséquence ont signé les projets annexés au présent protocole, approuvés par les Puissances signataires du traité de Paris. En vertu du protocole des conférences du 13 Novembre 1814 ces commissaires ont appellé Messieurs le marquis de St. Marsan et Mr. le comte de Rossi plénipotentiaires de S. M. Sarde, et Mr. le marquis de Brignoles député de Gênes à des conférences sur les moyens de conciliation. (S.)

1814 Paris se sont déterminées à faire mettre S. M. en possession desdits états, dès qu'elle aura donné son adhésion formelle aux conditions susmentionnées et renfermées dans les annexes ci-jointes, se réservant de disposer des fiefs impériaux qui ont fait partie de la cidevant république Ligurienne, et qui se trouvent en ce moment sous l'administration du gouvernement provisoire des états de Gênes. Pour prévenir cependant tous les obstacles qui peuvent naitre de l'administration partielle desdits fiefs, placés entre les Etats de Gênes et de Piémont, il a été convenu qu'ils seroient également occupés provisoirement jusqu'au traité définitif, par les autorités que S. M. Sarde chargera de l'administration des états de Gênes. Il a été arrêté que le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de l'Autriche, seroit autorisé à faire connoitre ces déterminations à M. M. les plénipotentiaires de S. M. Sarde, et à les inviter à donner l'adhésion requise, s'ils se trouvent fondés de pouvoirs à cet effet.

2.

Pièces annexées au précédent protocole.

a.

Projet d'articles arrêté par les plénipotentiaires.

Art. I. Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi; ils participeront comme eux aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les priviléges qui leur sont ciaprès concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et règlemens avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse Génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de la cour.

Art. II. Les militaires Génois composant actuellement les troupes Génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

Art.

Art. III. Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M. 1814

Art. IV. Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlemens qui existoient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit par ses états des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables, pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pouront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

Art. V. Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cent plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président nommé par le Roi, pourra être pris hors du conseil: en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera. S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement si elle le juge convenable.

L'Intendant de la province, ou celui qui le remplace assistera de droit aux séances comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'Etat exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire Génois que S. M. désignera, et sous la présidence de telle personne qu'elle aura déleguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils n'aura pas voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôt extraordinaire, qu'a-

F 4 près

1814 près avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux comme ci-dessous.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparement ou réunis.

Art. VI. Le maximum des impositions que S. M. pourra établir dans l'état de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états. Les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux; et S. M. se réserve de faire les rectifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets Gênois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges financières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera la vote approbatif des con seils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer et pour l'espece d'imposition à établir.

Art. VII. La dette publique, telle qu'elle existoit légalement sous le dernier gouvernement François est garantie.

Art. VIII. Les pensions civiles et militaires accordées par l'état, d'après les lois et des règlemens, sont maintenues pour tous les sujets Génois habitant les états de S. M.

Sont maintenus sous la même condition les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles Génois par le gouvernement François.

Art. IX. Il y aura à Gênes un grandcorps judiciaire ou tribunal suprême ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, qui portera, comme eux, le nom de sénat.

Art. X. Les monnoies courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gênes, actuellement existantes seront admises dans les caisses publiques concurrement avec les monnoies Piémontoises.

Art.

ART. XI. Les levées d'hommes, dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de S. M. 1814

ART. XII. S. M. créera une compagnie Génoise de gardes du corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

ART. XIII. S. M. établiera à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivans de leurs revenus ou exercant des arts liberaux et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la premiere fois par le Roi, et les remplacemens se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi.

Ce corps aura ses règlemens particuliers donnés par le Roi, pour la résidence et pour la division du travail. Les présidens prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi les membres. Le Roi se réserve, toutefois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Les membres de ce corps auront un costume et les syndics le privilége de porter la sémarre ou toge, comme les présidens des tribunaux.

ART. XIV. L'université de Gênes sera maintenue et jouira des mêmes priviléges que celle de Turin. S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

S. M. conservera en faveur de ses sujets Génois, les bourses qu'ils ont dans le collége du Lycée, à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les règlemens qu'elle jugera convenables.

ART. XV. Le Roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

ART. XVI. S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'état de Gênes.

1814 Art. XVII. S. M. accueillera les plans et les propositions qui lui feront préſentées ſur les moyens de rétablir la banque de Saint George.

Signé: comte Alexis de Noailles.
Clancarty.
le baron de Binder.

b.

Extrait du protocole du congrès de Vienne, du 10 Décembre 1814.

Pour ne laiſſer aucun doute ſur l'ordre de ſucceſſion à établir dans les états de Gênes les puiſſances ſignataires du traité de Paris ſont convenus que l'article concernant Gênes ſoit rédigé dans les termes ſuivans:

Les états qui ont compoſé la ci-devant république de Gênes ſont réunis à perpétuité aux états de S. M. Sarde, pour être comme eux poſſédés par elle en toute propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogeniture dans les deux branches de la maiſon ſavoir, la branche royale, et la branche de Savoie-Carignan.

c.

Extrait du protocole du congrès de Vienne, du 10 Décembre 1814.

Les plénipotentiaires ont pris en conſidération le voeu des Génois qui demande que S. M. Sarde preune le titre de Roi de Ligurie.

Les plénipotentiaires ont obſervé que le Roi de Sardaigne eſt inveſti du titre de duc ſouverain de Savoie du titre de prince comme ſouverain des états du Piémont. Ils ont penſé que les égards dus aux dits pays ne permettoient pas que l'état de Gênes fût érigé en royaume; ils propoſent que le titre de duc de Gênes qui étoit proprement celui du doge de l'ancienne république de Gênes ſoit conféré à S. M. Sarde, pour être joint aux titres que S. M. prend ordinairement. Cette propoſition des pléni-

plénipotentiaires a été approuvée dans la conférence du 1814
10 du courant *)).

3.

Acte d'adhésion des plénipotentiaires de S. M. Sarde à la déclaration du congrès de Vienne; du 17 Décembre 1814.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne au congrès de Vienne, en vertu des pleins-pouvoirs de leur souverain, qu'ils ont présentés d'après l'invitation portée par la déclaration qui a été publiée le 1 Novembre dernier par les puissances signataires du traité de Paris du 30 Mai année courante et le Marquis de Saint-Marsan en particulier, en vertu d'un pleinpouvoir spécial le plus ample de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, pour négocier, convenir et accepter toutes les conditions relatives à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. qu'il présente en original, donnent, par le présent acte, adhésion formelle, entière et sans restriction aux conditions renfermées dans les trois annexes ci-jointes, qu'ils ont signées à cet objet, et qui sont entièrement conformes aux pièces annexées à l'extrait du protocole de la séance du 12 du courant que M. le prince de Metternich a adressé aux soussignés.

Ils adhèrent, au nom de leur souverain, avec ces conditions, à la réunion des départemens formés par l'ancienne république de Gênes aux autres états de S. M. (agrandissement dont l'objet est d'établir une juste répartition de forces en Italie qui en assure le repos) et témoignent à ces hautes puissances la reconnoissance de leur souve-

*) Les trois annexes qui précédent ont été adoptés en conformité des rapports de la commission et des trois projets présentes par celle ci. Un quatrième projet des plénipotentiaires, concernant les fiefs impériaux tendait à garantir à S. M. Sarde la possession des fiefs susdits en invitant le Roi de Sardaigne à étendre aux dits pays les immunités que S. M. a accordées à ses sujets Génois le projet ayant subi quelque modification dans le protocole du 12 Décembre ci-dessus, c'est probablement pour quoi l'acte d'adhésion de S. M. Sarde ne parle que de trois annexes.

1814 souverain, soit pour la réunion susdite, soit pour la marque de confiance qu'ils lui donnent en le faisant mettre tout de suite en possession de ses nouveaux états.

Ils consentent à la réserve apposée, et relativement aux fiefs impériaux faisant partie de la cidevant république Ligurienne, et qui se trouvent maintenant sous l'administration du gouvernement de Gênes, dont les puissances ont déclaré vouloir se réserver la disposition et à ce qu'ils ne soient occupés et administrés que provisoirement par le gouvernement du Roi, qui sera établi à Gênes jusqu'au traité définitif, en déclarant toutefois qu'ils n'entendent préjudicier aucunement par là les droits que S. M. se réserve de faire valoir. En foi de quoi ils ont signé le présent acte, et chacune séparement des trois annexes et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 17 Décembre 1814. *)

Signé: LE MARQUIS DE SAINT-MARSAN.
LE COMTE ROSSI.

*) Les lettres patentes du Roi de Sardaigne, publiées lors de la prise de possession des Etats de Gênes qui a eu lieu le 7 Janvier 1815 sont datées du 30 Déc. 1814 et quant aux priviléges qui y sont renfermés pour les Génois, entièrement conformes au projet d'articles placé plus haut p. 86. n. 2. a. Elles se trouvent dans le Journal de Francfort 1815 n. 20., comme aussi la Proclamation du Roi du 3 Janvier 1815 s'y trouve n. 21.

16.

Traités signés à Vienne entre la Grande-Brét. et le Portugal, les 21 et 22 Janv. 1815. 1815 21 Janv.

16. *a.*

Convention between Great Britain and Portugal, signed at Vienna 21st. January 1815, in the English and Portuguese Languages.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816. cl. B. pag. 1.)

In the Name of the most Holy and Undivided Trinity.

His Britannick Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, being equally desirous to terminate amicably all the doubts which have arisen relative to the parts of the coast of Africa with which the subjects of the Crown of Portugal, under the laws of that Kingdom and the Treaty subsisting with His Britannick Majesty, may lawfully carry on a Trade in Slaves: and whereas several ships, the property of the said subjects of Portugal, have been detained and condemned, upon the alledged ground of being engaged in an illicit Traffic in Slaves; and whereas His Britannick Majesty, in order to give to His intimate and faithful Ally the Prince Regent of Portugal, the most unequivocal proof of His friendship and the regard He pays to His Royal Highness's reclamations, and in consideration of regulations to be made by the Prince Regent of Portugal for avoiding hereafter such doubts, is desirous to adopt the most speedy and effectual measures, and without the delays incident to the ordinary forms of law, to provide a liberal indemnity for the parties whose property may have been so detained under the doubts as aforesaid; in furtherance of the said object, the High Contracting parties have appointed as their

1815 their plenipotentiaries, viz; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart Viscount Castlereagh, Knight of the most Noble Order of the Garter, a Member of His said Majesty's most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, Colonel of the Regiment of Militia of Londonderry, His said Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, and His plenipotentiary at the Congress of Vienna; and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, the most Illustrious and most Excellent Dom Pedro de Sousa Holstein Count of Palmella a Member of His Royal Highness's Council, Commander of the Order of Christ, Captain of a Company of the Royal German Life-Guard; the most Illustrious and most Excellent Anthony de Saldanha da Gama, a Member of His Royal Highness's Council, and of His Council of Finance, Commander of the Military Order of St. Benedict of Aviz; and Dom Joachim Lobo de Silveira Member of His Council, and Commander of the Order of Christ, His plenipotentiaries at the Congress of Vienna; who, having mutually exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles *):

*) Je me borne à donner ici la traduction Française du dispositif seulement.

Art. I. Que la somme de trois cent mille livres sera payée à Londres à telle personne que le Prince Régent de Portugal fixera pour la recevoir; laquelle somme formera un fonds à employer sous de tels arrangemens et de telle manière que le dit Prince Régent de Portugal fixera pour la décharge des réclamations pour vaisseaux Portugais détenus par des armateurs Anglais avant le 1 Juin 1814 par le motif allegué d'avoir exercé un commerce illicite d'esclaves.

Art. II. Que la dite somme sera considérée comme une pleine decharge de toutes les prétentions provenant de captures faites antérieurement au 1 Juin 1814; Sa Majesté Britannique renonçant à toute intervention quelconque relative à la disposition de cette somme.

Art. III. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans l'espace de cinq mois ou plutôt s'il est possible.

Art.

Art. I. That the ſum of three hundred thanſand pounds be paid in London, to ſuch perſon as the Prince Regent of Portugal may appoint to receive the ſame; which ſum ſhall conſtitute a Fund to be employed under ſuch regulations and in ſuch manner as the ſaid Prince Regent of Portugal may direct, in diſcharge of claims for Portugueſe ſhips detained by Britiſh cruizers previous to the firſt day of June, one thauſand eight hundred and fourteen, upon the alledged ground of carrying on an illicit traffic in Slaves. 1815

Art. II. That the ſaid ſum ſhall be conſidered to be in full diſcharge of all claims ariſing out of captures made previous to the firſt day of June, one thauſand eight hundred and fourteen; His Britannick Majeſty renouncing any interference whatever in the diſpoſal of this money.

Art. III. The preſent Convention ſhall be ratified, and the Ratifications ſhall be exchanged in the ſpace of five months, or ſooner if poſſible. In witneſs whereof the reſpective plenipotentiaries have ſigned it, and have thereunto affixed the ſeals of their arms.

Done at Vienna this twenty-firſt day of January, in the year of our Lord one thouſand eight hundred and fifteen.

Signed:

(L.S.) Castlereagh.

Signed:

(L. S.) conde de Palmella.

(L. S.) Antonio de Saldanha da Gama.

(L. S.) B. Joaquim Lobo da Silveira.

16. *b.*

1815 *Treaty between Great Britain and Portugal, signed*
22 Janv. *at Vienna the 22d. of January 1815, in the English and Portuguese Languages.*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816. cl. B. pag. 3.)

In the Name of the most Holy and Undivided Trinity.

His Royal Highness the Prince Regent of Portugal having, by the tenth Art. of the Treaty of Alliance, concluded at Rio de Janeiro on the 19th. February 1810, declared His determination to cooperate with His Britannick Majesty in the cause of humanity and justice, by adopting the most efficacious means for bringing about a gradual Abolition of the Slave Trade; and His Royal Highness, in poursuance of His said Declaration and desiring to effectuate, in concert with His Britannick Majesty and the other Powers of Europe, who have been induced to assist in this benevolent object, an immediate Abolition of the said Traffic upon the parts of the Coast of Africa which are situated to the northward of the Line; His Britannick Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, equally animated by a sincere desire to accelerate the moment when the blessings of peaceful industry and an innocent commerce may be encouraged throughout this extensive portion of the Continent of Africa, by its being delivered from the evils of the Slave Trade, have agreed to enter into a Treaty for the said purpose, and have accordingly named as their plenipotentiaries; viz His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart Viscount Castlereagh, Knight of the most Noble Order of the Garter, a Member of His said Majesty's most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, Colonel of the Regiment of Militia of Londonderry, His said Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affaires, and His plenipotentiary at the Congress of Vienna; and His Royal Highness the

16. b.

Traité entre la Grande-Brétagne et le Portugal, figné à Vienne le 22 Janvier 1815.

1815 22 Janv.

(Traduction privée.)

*Son Alteffe Royale le Prince Régent du Portugal ayant par le 10ème article du traité d'alliance conclu à Rio Janeiro le 19 Février 1810 *) déclaré fa réfolution de coopérer avec Sa Majefté Britannique dans la caufe de l'humanité et de la juftice en adoptant les mefures les plus efficaces pour opérer une abolition fucceffive du commerce des efclaves; et Son Alteffe Royale en fuite de Sa dite déclaration défirant d'effectuer, de concert avec Sa Majefté Britannique et les autres Puiffances de l'Europe qui ont été engagées à prendre part à cet objet bienveillant, une abolition immédiate de ce trafic fur les parties de la côte d'Afrique fituées au Nord de la ligne; Sa Majefté Britannique et Son Alteffe Royale le Prince Régent du Portugal également animés du défir fincère d'accélérer le moment où les bénédictions d'une paifible induftrie et d'un commerce innocent pourraient être encouragés dans cette partie confidérable du continent de l'Afrique, en la délivrant des maux du commerce des efclaves, font convenus de conclure un traité à cette fin et ont en conféquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, favoir: Sa Majefté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le très honorable Robert Stewart Vicomte Caftlereagh etc. etc. à*

*) v. plus haut T. I. p. 245.

1815 the Prince Regent of Portugal, the moft illuftrious and moft Excellent Dom Pedro de Soufa Holftein, Count of Palmella, a Member of His Royal Highnefs's Council, Commander of the Order of Chrift, Captain of a Compagny of the Royal German Life Guard; the moft illuftrious and moft Excellent Anthony de Saldanha da Gama, a Member of His Royal Highnefs's Council and of His Council of Finance, Commander of the Military Order of St. Benedict of Aviz; and the moft illuftrious and moft Excellent Dom Joachim Lobo da Silveira, a Member of His Royal Highnefs's Council, and Commander of the Order of Chrift, His Royal Highnefs's plenipotentiaries at the Congrefs of Vienna; who, having mutually exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. That from and after the ratification of the prefent Treaty, and the publication thereof, it fhall not be lawful for any of the fubjects of the Crown of Portugal to purchafe Slaves, or to carry on the Slave-trade, on any part of the coaft of Africa to the northward of the Equator, upon any pretext, or in any manner whatfoever: Provided, neverthelefs, that the faid provifions fhall not extend to any fhip or fhips having cleared out from the ports of Brazil, previous to the publication of fuch ratification; and provided the voyage, in which fuch fhip or fhips are engaged, fhall not be protracted beyond fix months after fuch publication as aforefaid.

Art. II. His Royal Highnefs's the Prince Regent of Portugal hereby agrees, and binds Himfelf to adopt, in concert with His Britannick Majefty, fuch meafures as may beft conduce to the effectual execution of the preceding engagement according to its true intent and meaning; and His Britannick Majefty engages, in concert with His Royal Highnefs's, to give fuch orders as may effectually prevent any interruption being given to Portuguefe fhips reforting to the actual Dominions of the Crown of Portugal, or to the territories which are claimed in the faid Treaty of Alliance, as belonging to the faid Crown of Portugal, to the fouthward of the Line, for the purpofes of trading in Slaves, as aforefaid, during fuch further period as the fame may be

per-

et S. A. Royale le Prince Regent du Portugal; 1815

le très Illuſtre et très excellent Dom Pedro de Souſa Hoſtein comte de Palmella etc.

le très Illuſtre et très excellent Antoine de Saldanha etc.

et le très Illuſtre et très excellent Dom Joachim Lobo de Silveira etc.

lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. *Que dès et après la ratification du préſent traité et ſa publication il ne ſera permis à aucun des ſujets de la couronne de Portugal d'acheter des eſclaves dans aucune partie des côtes d'Afrique ſituées au Nord de l'Equateur, ſous aucun prétexte, ou de manière quelconque; pourvu toutefois que la dite diſpoſition ne s'étendra à aucun vaiſſeau ou vaiſſeaux qui ont mis à la voile des ports du Bréſil antérieurement à la publication de cette ratification et pourvu que le voyage dans lequel un tel vaiſſeau ou vaiſſeaux ſont engagés ne ſoit point prolongé au de là de ſix mois après la publication ſus dite.* Commerce d'eſclaves défendu.

Art. II. *Son Alteſſe Royale le Prince Régent du Portugal conſent et s'engage à adopter de concert avec Sa Majeſté Britannique telles meſures qui peuvent le mieux conduire à l'exécution effective du précédent engagement d'après ſon véritable ſens et ſon intention; et Sa Majeſté Britannique s'engage, de concert avec Son Alteſſe Royale à donner telles ordres qui pourront effectivement prévenir toute interruption qui pourrait être cauſée à des vaiſſeaux Portugais reſſortiſſant des poſſeſſions actuelles de la couronne de Portugal ou des territoires réclamés dans le dit traité d'alliance comme appartenant à la dite couronne de Portugal au Sud de la ligne pour cauſe du commerce d'eſclaves comme il eſt dit ci-deſſus, pendant l'époque future dans laquelle ce commerce pourra être* Meſures à cette fin.

1815 permitted to be carried on by the Laws of Portugal, and under the Treaties fubfifting between the two Crowns.

Art. III. The Treaty of Alliance concluded at Rio de Janeiro, on the 19th February 1810, being founded on circumftances of a temporary nature, which have happily ceafed to exift, the faid Treaty is hereby declared to be void in all its parts, and of no effect; without prejudice, however, to the ancient Treaties of Alliance, Friendfhip and Guarantee, which have fo long and fo happily fubfifted between the two Crowns, and which are hereby renewed by the High Contracting Parties, and ackowledged to be of full force and effect.

Art. IV. The High Contracting Parties referve to themfelves, and engage to determine by a feparate Treaty, the period at which the Trade in Slaves fhall univerfally ceafe, and be prohibited throughout the entire Dominions of Portugal; the Prince Regent of Portugal hereby renewing his former declaration and engagement, that, during the interval which is to elapfe before fuch general and final abolition fhall take effect, it fhall not be lawful for the fubjects of Portugal to pruchafe or trade in Slaves, upon any parts of the Coaft of Africa, except to the fouthward of the Line, as fpecified in the fecond Article of this Treaty; nor to engage in the fame, or to permit their flag to be ufed, except for the purpofe of fupplying the transatlantic poffeffions belonging to the Crown of Portugal.

Art. V. His Britannick Majefty hereby agrees to remit, from the date at which the ratification mentioned in the firft Article fhall be promulgated, fuch further payments as may then remain due and payable upon the loan of 600,000, made in London for the fervice of Portugal, in the year 1809 in confequence of a Convention figned on the 21ft. of April of the fame year; which Convention, under the conditions fpecified as aforefaid, is hereby declared to be void and of no effect.

Art. VI. The prefent Treaty fhall be ratified, and the ratifications fhall be exchanged at Rio de Janeiro in the fpace of five months, or fooner if poffible. In witnefs whereof the refpective plenipotentiaries have figned

permis par les lois du Portugal et d'après les traités subsistant entre les deux couronnes. 1815

Art. III. *Le traité d'alliance signé à Rio-Janeiro le 19 Février 1810*) se fondant sur des circonstances temporaires qui ont heureusement cessé d'exister, le dit traité est déclaré par le présent être entièrement abrogé dans toutes ses parties et de nul effet; sans préjudice toutefois des anciens traités d'alliance d'amitié et de garantie qui ont si longtems et si heureusement subsisté entre les deux couronnes et qui par le présent sont renouvellés par les parties contractantes et sont reconnu être en pleine vigueur et effet.* Traité du 19 Févr. 1810.

Art. IV. *Les hautes parties contractantes se réservent et s'engagent à determiner par un traité separé, l'époque à la quelle le commerce d'esclaves doit universellement cesser et être prohibé dans toute l'étendue des dominations du Portugal: le Prince Régent du Portugal renouvellant par le présent sa déclaration et son engagement antérieurs, que durant l'espace qui s'écoulera avant qu'une telle abolition générale et finale pourra sortir son effet, il ne sera point permis aux sujets du Portugal d'acheter des esclaves ou d'en faire le trafic dans aucune partie des côtes d'Afrique excepté au Sud de la ligne, ainsi qu'il est indiqué à l'article second de ce traité, ni de s'intéresser à celui-ci ou de permettre qu'on y fasse servir leur pavillon excepté dans le but d'en pourvoir les possessions transatlantiques appartenant à la couronne de Portugal.* Epoque de la defense gen. de la traite.

Art. V. *Sa Majesté Britannique consent à la rémission à dater de l'époque à la quelle la ratification sus mentionnée aura été promulgée de tels payemens ultérieurs qui alors pourraient encore rester dûs et payables sur l'emprunt de 600,000 Liv. Sterling fait à Londres pour le service du Portugal dans l'année 1809 en conséquence d'une convention signée le 21 Avril de la même année, laquelle convention, sous les conditions spécifiées ci-dessus est déclarée par le présent effet être abrogée et de nul effet.* Emprunt de 600,000 Liv. St.

Art. VI. *Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rio de Janeiro dans l'espace de 5 mois ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi les Plénipo-* Ratifications.

*) v. plus haut T. I. p. 245.

1815 signed it, and have thereunto affixed the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-second day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:	*Signed:*
(L. S.) Castlereagh.	(L. S.) conde de Palmella.
	(L. S.) Antonio de Saldanha da Gama.
	(L. S.) B. Joaquim Lobo da Silveira.

Additional Article.

It is agreed, that in the event of any of the Portuguese settlers being desirous of retiring from the Settlements of the Crown of Portugal on the Coast of Africa to the northward of the Equator, with the Negros bonâ fide their domestics, to some other of the possessions of the Crown of Portugal, the same shall not be deemed unlawful, provided it does not take place on board a Slave-trading vessel, and provided they be furnished with proper Passeports and Certificates, according to a form to be agreed on between the two Governments.

The present Additional Article shall have the same force and effet as if it were inserted word for word in the Treaty signed this day, and shall be ratified, and the ratifications exchanged at the same time. In witness whereof the respectife plenipotentiaries have signed it, and have thereunto affixed the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-second day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:	*Signed:*
(L. S.) Castlereagh.	(L. S.) conde de Palmella.
	(L. S.) Antonio de Saldanha da Gama.
	(L. S.) B. Joaquim Lobo da Silveira.

nipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1815

Fait à Vienne, le 22 Janvier l'an de grâce 1815.

Signé: (L. S.) CASTLEREAGH.

Signé: (L. S.) COMTE DE PALMELLA.
(L. S.) ANTOINE DE SALDANHA DA GAMA.
(L. S.) B. JOACHIM LOBO DA SILVEIRA.

Article additionnel.

Il est convenu que dans le cas où des propriétaires Portugais désireraient de se retirer des possessions de la couronne de Portugal sur les côtes d'Afrique au Nord de l'Equateur avec les Nègres bona fide leurs domestiques, à telle autre des possessions de la couronne de Portugal, ceci ne sera pas considéré comme illicite, pourvu que cela n'ait pas lieu à bord d'un vaisseau faisant le commerce d'esclaves, et pourvû qu'ils soient munis de passeports et certificats convenables dans la forme qui sera convenue entre les deux gouvernemens.

Le présent article additionnel aura la même forme et effet que s'il était inséré mot à mot dans le traité signé ce jour, et sera ratifié et les ratifications échangées en même tems.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 22 Janvier l'an de grâce 1815.

Signé: (L. S.) CASTLEREAGH.

Signé: (L. S.) COMTE DE PALMELLA.
(L. S.) ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.
(L. S.) B. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

17.

1815 *Convention entre la Grande-Brétagne et la*
7 Mars. *France concernant la vente du Sel de l'Opium et du Salpêtre aux Indes, signée à Londres le 7 Mars 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. cl. B. pag. 7 et 11.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Le Commerce du Sel et de l'Opium ayant été assujetti dans l'étendue des Possessions Britanniques dans l'Inde à certains Règlemens et Restrictions, qui, s'il n'était pris des mesures convenables, pourraient donner lieu à des difficultés entre les sujets et agens de Sa Majesté Britannique et ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne; Leurs dites Majestés ont jugé à propos de conclure une Convention spéciale pour prévenir ces difficultés, et écarter toute autre cause de discussion entre Leurs sujets respectifs dans cette partie du monde. A cet effet, Elles ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, le Sieur Robert Comte de Buckinghamshire, Pair du Royaume Uni Son Conseiller en Son Conseil Privé d'Angleterre et d'Irlande, et Président du Bureau de Ses Commissaires pour les Affaires de l'Inde; et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, Le Sieur Claude Louis de la Châtre, des Princes de Déols, Comte de la Châtre, Commandeur des Ordres Royaux et Hospitaliers de St. Lazare et du Mont Carmel, Commandeur Honoraire de l'Ordre de Malthe, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, Lieutenant-Général de Ses Armées, et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Londres; lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivans:

Achât du sel. Art. I. Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage à affermer au gouvernement Anglais dans l'Inde, le privilége exclusif d'acheter le Sel qui sera fabriqué dans les posses-

possessions Françaises sur les côtes de Coromandel et Orixa, moyennant un prix juste et raisonnable, qui sera réglé d'après celui auquel le dit gouvernement aura payé cet article dans les districts avoisinant respectivement les dites possessions, à la réserve toutefois de la quantité que les Agens de Sa Majesté Très-Chrétienne jugeront nécessaire pour l'usage domestique et la consommation des habitans de ces mêmes possessions, et sous la condition que le gouvernement Anglais livrera dans le Bengale aux Agens de Sa Majesté Trés-Chrétienne, la quantité de Sel qui sera reconnue nécessaire pour la consommation des habitans de Chandernagor, en égard à la population de cet établissement, et que cette livraison sera faite au prix auquel le Sel reviendra au dit gouvernement. 1815

Prix.

Art. II. Afin de déterminer le prix du Sel conformément à ce qui vient d'être dit, les états officiels constatant ce que le Sel fabriqué dans les districts qui avoisinent respectivement les établissemens Français sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, auront coûté au gouvernement Anglais, seront soumis à l'inspection d'un Commissaire nommé à cet effet par les Agens de Sa Majesté Très-Chrétienne dans l'Inde; et le prix qui devra être payé par le gouvernement Anglais sera fixé tous les trois ans d'après le taux moyen du Sel pendant ce laps de tems, tel qu'il sera constaté par les dits états officiels, à commencer des trois années qui ont précédé la date de la présente convention.

Le prix du Sel à Chandernagor devra être déterminé de la même manière, et d'après celui auquel cet article reviendra au gouvernement Anglais dans les districts les plus voisins de cet établissement.

Direction des salines Françaises.

Art. III. Il est bien entendu que les Salines situées dans les possessions appartenant à Sa Majesté Très-Chrétienne, seront et demeureront sous la direction et l'administration des Agens de Sa dite Majesté.

Prix du sel au Bengale

Art. IV. Afin d'atteindre le but que les hautes parties contractantes ont en vue, Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage à établir dans ses possessions sur les côtes de Coromandel et d'Orixa et à Chandernagor dans le Bengale, le Sel au même prix à peu-près que le gouvernement Anglais le vendra dans les territoires voisins de chacune des dites possessions.

1815 Redevance annuelle. Art. V. En considération des stipulations renfermées dans les articles précédens Sa Majesté Britannique s'engage à faire payer annuellement aux Agens de Sa Majesté Très-Chrétienne duement autorisés, la somme de Quatre Lacs de Roupies Sicca; lequel payement sera effectué par trimestre et par portions égales, soit à Calcutta, soit à Madras, dix jours après que les traites tirées par les dits Agens auront été présentées au gouvernement de l'un ou de l'autre de ces Présidences.

Il est convenu que la vente ci-dessus stipulée sera due à partir du 1 Octobre 1814.

Opium. Art. VI. Il est convenu entre les hautes parties contractantes relativement au commerce de l'Opium, qu'à chacune des ventes périodiques de cet article, il sera réservé pour le gouvernement Français, et délivré à la réquisition des Agens de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à celle des personnes qu'ils seront autorisées à cet effet, la quantité de caisses d'Opium qu'ils demanderont, en tant que cette quantité n'excédera pas trois cens caisses par an; lesquelles devront être payées au prix moyen auquel l'Opium se sera élevé à chacune de ces Ventes périodiques: Bien entendu que si les Agens du gouvernement Français ne faisaient pas retirer pour son compte, aux termes ordinaires des livraisons, la quantité d'Opium qui aurait été demandée à une époque quelconque, elle entreroit néanmoins en déduction des trois cens caisses qui doivent être livrées.

Les demandes d'Opium faites ainsi qu'il vient d'être dit, devront être adressées au Gouverneur Général à Calcutta, dans l'espace de trente jours après que l'époque des ventes aura été indiquée par la Gazette de Calcutta.

Salpêtre Art. VII. Dans le cas où il serait mis des restrictions à l'exportation de Salpêtre, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, n'en auront pas moins la faculté d'exporter cet article jusqu'à la concurrence de dix huit mille maúnds.

Sujets Français dans l'Inde. Art. VIII. Sa Majesté Très-Chrétienne, dans la vue de conserver la bonne harmonie qui existe entre les deux nations, s'étant engagée par l'article XII. du traité conclu à Paris le 30 Mai 1814, à n'élever aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui doivent lui être restitués en vertu du dit traité; et à n'y avoir que le nombre de troupes nécessaires pour y maintenir la police; de

Son

Son côté Sa Majesté Britannique, afin de donner toute sureté aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne résidant dans l'Inde, s'engage, si à une époque quelconque il survenait entre les hautes parties contractantes quelque sujet de mésintelligence ou une rupture (ce qu'à Dieu ne plaise), à ne point considérer ni traiter comme prisonniers de guerre, les personnes qui feront partie de l'administration civile des établissemens Français dans l'Inde, non plus que les officiers, sous-officiers, et soldats qui, aux termes du dit traité, seront nécessaires pour maintenir la police dans les dits établissemens, et à leur accorder un délai de trois mois pour arranger leurs affaires personnelles, comme aussi à leur fournir les facilités nécessaires et les moyens de transport pour retourner en France avec leurs familles et leurs propriétés particulières. 1815

Sa Majesté Britannique s'engage en outre à accorder aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne dans l'Inde, la permission d'y continuer leur résidence et leur commerce aussi long-tems qu'ils s'y conduiront paisiblement, et qu'ils ne feront rien contre les loix et les règlemens du gouvernement.

Mais dans le cas où leur conduite les rendroit suspects, et où le gouvernement Anglais jugerait nécessaire de leur ordonner de quitter l'Inde, il leur sera accordé à cet effet un délai de Six Mois pour se retirer avec leurs effets et leur propriétés, soit en France, soit dans tel autre pays qu'ils choisiraient.

Il est bien entendu en même tems que cette faveur ne sera pas étendue à ceux qui pourraient avoir agi contre les lois et les règlemens du gouvernement Britannique.

Art. IX. Tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice dans les limites des dits établissemens ou factories appartenant à Sa Majesté Très-Chrétienne pour des offenses commises; ou des dettes contractées dans les dites limites, et qui prendront réfuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs des dits établissemens et factories; et tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice, hors des dites limites, et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par les chefs des dits établissemens et factories sur la demande qui en sera faite par le gouvernement Anglais. Extraditions.

Art.

1815 **Art. X.** Afin de rendre la présente convention permanente, les hautes parties contractantes s'engagent à n'apporter aucun changement aux Articles stipulés ci-dessus, sans le consentement mutuel de Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Permanence de la convention.

Ratifications. **Art. XI.** La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le sept Mars, l'an de grâce 1815.

Signé: (L. S.) BUCKINGHAMSHIRE.

Signé: (L. S.) LE COMTE DE LA CHATRE.

18.

Déclaration sur le renouvellement du traité de commerce entre la Russie et le Portugal, signée à Vienne le $\frac{17}{29}$ Mars 1815.

29 Mars *Declaration über die Erneuerung des Handelstractats zwischen Russland und Portugal auf ein Jahr; unterzeichnet zu Wien den $\frac{17}{29}$ März 1815.*

(Hamburg. Correspondent 1815. No. 155.)

Da der Termin der in St. Petersburg am $\frac{29 \text{ May}}{12 \text{ Juny}}$ 1812 unterzeichneten Declaration zwischen den Höfen von Russland und Portugal in der Absicht die Stipulationen des Commerztractats vom $\frac{16}{27}$ December 1798 bis zum $\frac{4}{17}$ July 1815 zu verlängern seinem Ablaufe nahe ist, und die Umstände in welchen Europa sich befunden hat und noch befindet, es nicht erlauben, sich in diesem Augenblicke mit den Arrangements zu beschäftigen, welche die Anfertigung eines neuen Commerztractats erfordern würde,

würde, so sind die hohen contrahirenden Theile überein- **1815**
gekommen, noch auf ein Jahr und bis zum $\frac{5}{17}$ Juny 1816 die Stipulationen des am $\frac{15}{27}$ Dec. 1798 geschlossenen fortwähren zu lassen.

Dem zu Folge verpflichten sich und versprechen gegenseitig S. Maj. der Kaiser von Rufsland und S. Kön. Hoheit der Prinz Regent von Portugal, die Stipulationen des Commerztractats vom $\frac{15}{27}$ Dec. 1798 in allen seinen Puncten bis zum $\frac{5}{17}$ Juny 1816 auszuführen, zu beobachten und zu erfüllen, so als ob sie von Wort zu Wort hier angeführt wären, mit Ausnahmen folgender Veränderung in dem sechsten Artikel des gedachten Tractats.

In Betracht der Erhöhung der Zollabgaben, die in dem letzten Tarif auf die Einfuhr der Weine in Rufsland gelegt sind, ist die Uebereinkunft getroffen, nach Verhältnifs deren die im vorigen Tarife bestimmt waren, dafs die Weine von Portugal, Madera und den Azoren, welche Kraft des 6ten Artikels des gedachten Tractats nur 4 Rubel 50 Copecken Einfuhrzoll vom Barique oder Oxhoft von 6 Ankern bezahlten, 20 Rubel vom Barique oder Oxhoft von 6 Ankern während der Dauer der gegenwärtigen Uebereinkunft bezahlen sollen; allein wenn vor Ablauf derselben der Einfuhrzoll auf Wein, zu Gunsten irgend einer Nation vermindert werden sollte, so sollen die Weine von Portugal, Madera und den Azoren dieselben Vortheile geniefsen, im Verhältnifs von $\frac{1}{3}$ weniger, gemäfs den Verfügungen des 6ten Artikels des Commerztractats, und den oben angeführten, wohlverstanden, dafs die genannten Termine kein Recht an eine solche Vergünstigung haben, wenn sie nicht auf Portugiesischen oder Russischen Schiffen eingeführt werden und die Herstammung und das Eigenthum derselben nicht durch die in dem genannten Artikel des nähmlichen Tractats erforderten Certificate erwiesen sind.

Diese Uebereinkunft wird bestehen und verbindend seyn während des oben bestimmten Termins, und der gegenwärtige Act wird vom Tage der Unterzeichnungen seinen Effect haben, indem die Unterzeichneten im Namen ihrer resp. Souveraine die gänzliche und völlige Vollstreckung alles darin stipulirten versprechen und garantiren.

Zu

1815 Zu Bekräftigung dieses haben wir dazu gehörig bevollmächtigte die gegenwärtige Declaration unterschrieben und mit unsern Wappen besiegelt. So geschehen zu Wien am 29sten März 1815.

Graf CARL VON NESSELRODE.
ANTONIO DE SALDANHA DE GAMA.

19.

13 Mars *Déclaration des Puissances qui ont signé le traité de Paris réunies au congrès de Vienne, sur l'évasion de Buonaparté. A Vienne le 13 Mars 1815.*

(SCHÖLL T. V. p. 1. KLUBER H. IV. p. 51. et se trouve dans: *Supplément* au No. 80. *du Journ. de Francf.* du 21 Mars 1815 etc.)

Les puissances qui ont signé le traité de Paris, réunies en congrès à Vienne, informées de l'évasion de Napoléon Buonaparte et de son entrée à main armée en France, doivent à leur propre dignité et à l'intérêt de l'ordre social une déclaration solemnelle des sentimens que cet évènement leur à fait éprouver.

En rompant ainsi la convention qui l'avoit établi à l'isle d'Elbe, Buonaparte détruit le seul titre légal auquel son existence se trouvoit attachée. En reparoissant en France, avec des projets de troubles et de bouleversemens, il s'est privé lui-même de la protection des lois, et a manifesté, à la face de l'univers, qu'il ne sauroit y avoir ni paix ni trêve avec lui.

Et quoiqu'intimement persuadés, que la France entière, se ralliant autour de son souverain légitime, fera incessamment rentrer dans le néant cette dernière tentative d'un délire criminel et impuissant, tous les souverains de l'Europe, animés des mêmes sentimens et guidés par les mêmes principes, déclarent, que si, contre tout calcul, il pouvoit résulter de cet évènement un danger réel quelconque, ils seroient prêts à donner au Roi de France

France et à la nation Françoise, ou à tout autre gouvernement attaqué, dès que la demande en seroit formée, les secours nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, et à faire cause commune contre tous ceux qui entreprendroient de la compromettre. 1815

Les puissances déclarent en conséquence que Napoléon Buonaparte s'est placé hors des relations civiles et sociales, et que, comme ennemi et perturbateur du repos du monde, il s'est livré à la vindicte publique.

Elles déclarent en même tems que fermement résolues de maintenir intact le traité de Paris du 30 Mai 1814 et les dispositions sanctionnées par ce traité, et celles qu'elles ont arrêtées ou qu'elles arrêteront encore pour le completter et le consolider, elles emploieront tous leurs moyens et réuniront tous leurs efforts pour que la paix générale, objet des voeux de l'Europe et but constant de leurs travaux, ne soit pas troublée de nouveau, et pour la garantir de tout attentat qui méneceroit de replonger les peuples dans les désordres et les malheurs des révolutions.

La présente déclaration, insérée au protocole du congrès réuni à Vienne dans sa séance du 13 Mars 1815, sera rendue publique.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris. A Vienne, le 13 Mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique de cours.

Autriche.
LE PRINCE DE METTERNICH.
LE BARON DE WESSENBERG.

Portugal.
LE COMTE DE PALMELLA.
SALDANHA.
LOBO.

Espagne.
P. GOMEZ LABRADOR.

Prusse.
LE PRINCE DE HARDENBERG.
LE BARON DE HUMBOLDT.

France.
LE PCE. DE TALLEYRAND.
LE DUC DE DALBERG.
LATOUR DU PIN.
LE CTE. ALEXIS DE NOAILLES.

Russie.
LE CTE. DE RASOUMOWSKY.
LE COMTE DE STACKELBERG.
LE COMTE DE NESSELRODE.

Grande-Brétagne.
WELLINGTON. CLANCARTY.
CATHCART. STEWART.

Suède.
LÖWENHIELM.

20.

1815 *Traité d'alliance signé à Vienne le 25 Mars*
25 Mars 1815 *entre la Grande-Brétagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse *).*

a.

Instrument du Traité d'alliance signé entre la Grande-Brétagne et l'Autriche.

(*Copie présentée aux Chambres du Parlement Britannique Mai* 1815 et se trouve dans: Kluber St. IV. pag. 57. Schöll T. V. p. 54. T. VII. p. 399 et dans nombre d'autres ouvrages.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême ayant pris en considération les suites que l'invasion en France de Napoléon Buonaparte et la situation actuelle de ce royaume peuvent avoir pour la sureté de l'Europe, ont résolus, d'un commun accord avec Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse, d'appliquer à cette circonstance importante les principes consacrés par le traité de Chaumont.

En conséquence ils sont convenus de renouveller par un traité solemnel, signé séparement par chacune des quatre Puissances avec chacune des trois autres, l'engagement de préserver, contre toute atteinte, l'ordre des choses

***) Ce traité ayant été signé dans des instrumens séparés mais de la même teneur et de la même date, entre
la Grande-Brétagne et l'Autriche,
— — — et la Russie,
— — — et la Prusse,
l'Autriche et la Russie,
— — et la Prusse,
la Russie et la Prusse.
Je me borne à insérer ici l'instrument entre la Grande-Brétague et l'Autriche.**

choses si heureusement rétabli en Europe, et de déterminer les moyens les plus efficaces de mettre cet engagement à exécution, ainsi que de lui donner dans les circonstances présentes toute l'extension qu'elles réclament impérieusement. 1815

A cet effet Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande a nommé pour discuter conclure et signer les conditions du présent traité avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Arthur Wellesley Duc Marquis et Comte de Wellington, Marquis Douro Vicomte Wellington de Talavera et de Wellington et Baron Douro de Wellesley, Pair du Parlement du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé Maréchal de ses armées, Colonel du Régiment des Gardes royales à cheval, Chevalier de l'illustre ordre de la Jarretière et grand croix du très honorable ordre militaire du Bain, Duc de Ciudad Rodrigo, Grand d'Espagne de la première classe, Duc de Vittoria, Marquis de Torres Vedras, et Comte de Vimiera en Portugal. Chevalier de la toison d'or d'Espagne, de l'ordre militaire de St. Ferdinand, grand croix de l'ordre militaire de Marie Thérèse, de l'ordre de St. George, de l'ordre de la Tour et de l'Epée du Portugal, de l'ordre de l'Epée de Suède, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près Sa Majesté Très-Chrétienne, et Son premier plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant nommé de son côté le Sieur Clément Venceslas Metternich Ochsenhausen, Chevalier de la toison d'or, grand croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky et de St. Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de l'eléphant de l'ordre suprème de l'annonciade de l'aigle noir et de l'aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'aigle d'or de Wurtemberg, de la fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres: Chancelier de l'ordre militaire de Marie Thérèse, Curateur de l'academie des beaux arts, Chambellan Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, Son Ministre d'Etat, des conféren-

 ces

1815 ces et des affaires étrangères; fon premier plénipotentiaire au Congrès;

et le Sieur Jean Philippe Baron de Weffenberg, Chambellan et Confeiller Intime actuel de Sa Majefté Impériale et royale Apoftolique, Son fecond Plénipotentiaire au Congrès.

Les dits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles fuivans:

But de l'alliance. Art. I. Les hautes Puiffances contractantes ci-deffus dénommées s'engagent folennellement à réunir les moyens de leurs états refpectifs pour maintenir dans toute leur intégrité les conditions du traité de paix conclu à Paris le 30 Mai 1814, ainfi que les ftipulations arrêtées et fignées au Congrès de Vienne dans le but de compléter les difpofitions de ce traité, de les garantir contre les deffeins de Napoléon Buonaparte. A cet effet. Elles s'engagent à diriger, fi le cas l'exigeoit, et dans le fens de la déclaration du 13 Mars dernier, de concert et de commun accord, tous leurs efforts contre lui, et contre tous ceux qui fe feroient déjà ralliés à fa faction, ou s'y réuniroit dans la fuite, afin de le forcer à fe défifter de fes projets, et de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la Paix générale, fous la protection de laquelle le droit, la liberté et l'indépendance des nations venoient d'être placées et affurées.

Forces à employer. Art. II. Quoiqu'un but auffi grand et auffi bienfaifant ne permette pas qu'on mefure les moyens deftinés pour l'atteindre et que les hautes parties contractantes foient réfolues d'y confacrer tous ceux dont, d'après leur fituation Elles peuvent difpofer, Elles font néanmoins convenues de tenir conftament en Campagne chacune 150,000 hommes au complet y compris, pour le moins, la proportion d'un dixième de Cavalerie et une jufte proportion d'Artillerie, fans compter les garnifons, et de les employer activement et de concert contre l'Ennemi commun.

Paix commune. Art. III. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à ne pas pofer les armes que d'un commun accord, et avant que l'objet de la guerre défigné dans l'article I. du préfent traité n'ait été atteint; et tant que Buonaparte ne fera mis abfolument hors de poffi-

possibilité d'exciter des troubles, et de renouveller les tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France. 1815

Art. IV. Le présent traité, principalement applicable aux circonstances présentes, les stipulations du traité de Chaumont et nommément celles contenues dans l'article seixième auront de nouveau toute leur force et vigueur aussitôt que le but actuel aura été atteint. Traité deChaumont.

Art. V. Tout ce qui est relatif au Commandement des armées combinées, aux subsistances etc. sera réglé par une convention particulière. Commandement.

Art. VI. Les hautes parties contractantes auront la faculté d'accréditer respectivement auprès des Généraux commandans leurs armées des officiers qui auront la liberté de correspondre avec leurs gouvernemens, pour les informer des évènemens militaires, et de tout ce qui est relatif aux opérations des armées. Officiers auprès des gen. comm.

Art. VII. Les engagemens stipulés par le présent traité ayant pour but le maintien de la paix générale, les hautes parties contractatantes conviennent entr' elles d'inviter toutes les puissances de l'Europe à y accéder. Accessions.

Art. VIII. Le présent traité étant uniquement dirigé dans le but de soutenir la France ou tout autre pays envahi contre les entreprises de Buonaparte et de ses adhérens, Sa Majesté Très-Chrétienne sera spécialement invitée à y donner Son adhésion, et à faire connoitre dans le cas où Elle devroit requérir les forces stipulées dans l'article deuxième, quels secours les circonstances lui permettront d'apporter à l'objet du présent traité. Adhésion de la France.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans deux mois ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 25 Mars l'an de grâce 1815.

(L. S.)
Wellington.

(L. S.)
le prince de Metternich.

(L. S.)
le baron de Wessenberg.

1815

Option de la Grande-Brét.

Article additionnel et séparé.

Comme les circonftances pourroient empêcher Sa Majefté le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande de tenir conftamment en campagne le nombre des troupes fpécifié dans l'article II, il eft convenu que Sa Majefté Britannique aura le droit ou de fournir fon contingent, ou de payer au taux de trente livres fterling par an pour chaque homme d'infanterie jusqu'à la concurrence du nombre ftipulé par l'article II.

Le préfent article additionnel et féparé aura la même force et valeur que s'il étoit inféré mot à mot au traité de ce jour; il fera ratifié et les ratifications en feront échangées en même tems.

En foi de quoi les Plénipotentiaires refpectifs l'ont figné, et y ont appofé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 25 Mars l'an de grâce 1815.

(L. S.) WELLINGTON.

(L. S.) LE PRINCE DE METTERNICH.

(L. S.) LE BARON DE WESSENBERG.

b.

Memorandum.

Bureau des affaires étrangères le 13 Avril.

Il a été ordonné de ratifier le traité dont la fubftance eft donnée ci-deffus et il a été notifié de la part du Prince Régent aux hautes parties contractantes, que la détermination du Prince Régent agiffant au nom et de la part du Roi, eft d'ordonner que les dites ratifications foient duement échangées contre de femblables actes de la part des puiffances refpectives avec la déclaration explicative de la teneur fuivante, en ce qui concerne l'art. VIII. dudit traité.

Décla-

Déclaration. 1815

The underſigned, on the exchange of the ratifications of the treaty of the 25 of March laſt, on the part of his Court, is hereby commanded to declare, that the eight article of the ſaid treaty, wherein his moſt Chriſtian Majeſty is invited to accede under certain ſtipulations, is to be underſtood as binding the contracting Parties, upon principles of mutual ſecurity, to a common effort againſt the power of Napoleon Buonaparte, in purſuance of the third article of the ſaid treaty; but is not to be underſtood as binding His Britannic Majeſty to proſecute the war, with a view of impoſing upon France any particular Government.

However ſolicitous the Prince Regent muſt be to ſee his moſt Chriſtian Majeſty reſtored to the Throne, and however anxious he is to contribute in conjunction with his allies, to ſo auſpicious an event, he nevertheleſs deems Himſelf called upon to make this Declaration on the exchange of the ratifications, as well in conſideration of what is due to His moſt Chriſtian Majeſtys intereſts in France, as in conformity to the principles upon which the Britiſh Government has invariably regulated its conduct.

Foreign Office May 25. 1815.

Signed:

CASTLEREAGH.

Traduction de la précédente Déclaration qui a été remiſe en Anglais.

Le ſouſſigné, lors de l'échange des ratifications du traité du 25 Mars dernier au nom de ſa cour, déclare par ordre exprès, que l'art. VIII. dudit traité par lequel S. M. T. C. eſt invitée à y accéder, ſous certaines conditions, doit être entendu de manière qu'il oblige les parties contractantes, d'après les principes d'une ſureté mutuelle, à un effort commun contre le pouvoir de Napoléon Buonaparte, par ſuite des huit articles du dit traité; mais qu'il ne doit pas être entendu de manière qu'il oblige S. M. Britannique à pourſuivre la guerre dans

1815 la vue d'imposer à la France un gouvernement particulier.

Quelque soit le voeu que le Prince Régent doive former pour voir S. M. T. C. rétablie sur le trône, et quelque soit son envie de contribuer, conjointement avec ses alliés, à un évènement si heureux; il se croit cependant obligé de faire, à l'échange des ratifications, cette déclaration, aussi-bien par la considération de ce qui est dû aux intérêts de S. M. T. C. de France, qu'en conformité des principes d'après lesquels le gouvernement Britannique a invariablement réglé sa conduite.

Au département des affaires étrangères le 23 Avril 1815.

Signé: CASTLEREAGH.

Cette déclaration du gouvernement Anglais donna lieu à des contredéclarations uniformes de la part de l'Autriche de la Russie et de la Prusse; voici la

Contredéclaration faite le 9 Mai 1815 au nom de l'Empereur d'Autriche lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance signé le 25 Mars entre S. M. I. et R. et S. M. Britannique.

Le soussigné ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche, ayant rendu compte à son Auguste maître de la communication que S. E. Mylord Castlereagh lui a à faire rélativement à l'art. VIII. du traité du 25 Mars derniers à reçu ordre de déclarer que l'interprétation donnée par le gouvernement Britannique à cet article est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. I. et R. A. s'est proposée de régler sa politique durant la présente guerre, irrévocablement résolu de diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Buonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'art. III. et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés, l'Empereur est néanmoins convaincu que les devoirs que lui impose l'intérêt de ses sujets, ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettroient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer un gouvernement à la France.

Quels-

Quelsque soient les voeux que S. M. l'Empereur forme de voir S. M. T. C. replaçée sur le trône, ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, S. M. a cru cependant devoir faire répondre, par cette explication, à la déclaration que S. E. Mylord Castlereagh a remise à l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part. 1815

Signé: LE PRINCE DE METTERNICH.

c.

Instrument du traité d'alliance du 25 Mars 1815, signé entre la Grande-Brétagne et la Russie.

De la même teneur que l'instrument précédent, même quant au nombre des secours, et à l'article additionnel, comme à la déclaration.

Signé de la part de la Russie:

(L. S.) LE COMTE DE RASOUMOWSKY.

(L. S.) LE COMTE DE NESSELRODE.

La déclaration signée: LIEVEN.

d.

Instrument du traité d'alliance du 25 Mars 1815, signé entre la Grande-Brétagne et la Prusse.

De la même teneur que l'instrument avec l'Autriche, même quant au nombre des secours, à l'article additionnel et à la déclaration.

Il est signé de la part de la Prusse:

(L. S.) LE PRINCE DE HARDENBERG.

(L. S.) LE BARON DE HUMBOLDT.

La contredéclaration est signée:

HARDENBERG.

e.

1815 *Instrument du traité d'alliance du 25 Mars 1815, signé entre l'Autriche et la Russie.*

De la même teneur que l'instrument du traité signé entre la Gr. Brét. et l'Autriche même quant au nombre des secours.

Signé de la part de l'Autriche:

(L. S.) le prince de Metternich.
(L. S.) le baron de Wessenberg.

De la part de la Russie:

(L. S.) le comte de Rasoumowsky.
(L. S.) le comte de Nesselrode.

f.

Instrument du traité d'alliance du 25 Mars 1815, entre l'Autriche et la Prusse.

De la même teneur que l'instrument du traité signé entre la Gr. Brétagne et l'Autriche même quant au nombre des secours.

Il est signé de la part de l'Autriche:

(L. S.) le prince de Metternich.
(L. S.) le baron de Wessenberg.

De la part de la Prusse:

(L. S.) le prince de Hardenberg.
(L. S.) le baron de Humboldt.

g.

g.

Instrument du traité d'alliance du 25 Mars 1815, signé entre la Russie et la Prusse. 1815

De la même teneur que l'instrument ci-dessus du traité entre la Gr. Brétagne et l'Autriche même quant au nombre des secours.

Il est signé de la part de la Russie:

(L. S.) LE COMTE DE RASOUMOWSKY.

(L. S.) LE COMTE DE NESSELRODE.

De la part de la Prusse:

(L. S.) LE PRINCE DE HARDENBERG.

(L. S.) LE BARON DE HUMBOLDT.

20. *a.*

Convention additionnelle au traité d'alliance du 25 Mars 1815, signée en 3 instrumens séparés entre la Grande-Brétagne et l'Autriche, la Russie et la Prusse, à Vienne le 30 Avril 1815. 30 Avril

a.

Instrument signé entre la Grande-Brétagne et l'Autriche.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême étant convenus d'un commun accord, de régler moyennant une convention particulière qui sera ajoutée en forme d'article additionnel au traité conclu à Vienne le 25 Mars les arrangemens qui ont été jugé nécessaires pour donner aux stipulations de ce traité toute la force d'exécution conforme au grand et noble but que Leurs dites Majestés se sont proposés de poursuivre. Elles ont nommé pour discuter arrêter et signer les conditions de la présente convention,

 Sa

1815 Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le très honorable Richard le Poer Trench Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron Kilconsel, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé de la Grande-Brétagne et aussi d'Irlande Président du comité du premier, pour les affaires du commerce et des colonies Directeur-général de ses postes, Colonel du Régiment de Milice Comte de Galway, Chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain et Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté au congrès;

et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique le Sieur Clément Venceslas Lothaire Prince de Metternich Winnebonrg Ochsenhausen etc. *), et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg etc. **):

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant:

Art. Sa Majesté Britannique s'engage à fournir un subside de cinq millions de Livres Sterlings pour le service de l'année qui finira le 1 jour d'Avril 1816, à répartir en parties égales entre les trois Puissances, c'est à dire entre S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Prusse. Le subside ci-dessus stipulé de cinq millions de Livres Sterlings sera payé à Londres en termes mensuels et en proportions égales, aux Ministres des Puissances respectives duement autorisés à le recevoir. Le premier payement sera censé échu le 1 jour de Mai de la présente année, et sera effectué au moment de l'échange des ratifications de la présente convention additionnelle. Dans le cas que la paix entre les Puissances alliées et la France fut signée avant l'expiration de l'année, le subside calculé sur l'échelle de cinq millions de Livres Sterlings sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé: et Sa Majesté promet, en outre de payer à la Russie quatre mois et à l'Autriche et à la Prusse deux mois, en sus du subside stipulé, pour couvrir les frais du retour de leurs troupes dans leurs propres frontières.

La

*) Voyés les titres au traité principal.

**) Voyés les titres au traité principal.

La présente convention additionnelle aura la même force et valeur que si elle étoit insérée mot à mot au traité du 25 Mars. 1815

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plutôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 30 Avril de l'an de grâce 1815.

(L. S.)	(L. S.)
CLANCARTY.	LE PRINCE DE METTERNICH.
	(L. S.)
	LE BARON DE WESSENBERG.

b.

Instrument signé entre la Grande-Bretagne et la Russie.

(De la même teneur que celui avec l'Autriche; signé de la part de la Russie comme le traité principal.)

c.

Instrument signé entre la Grande-Bretagne et la Prusse.

(De la même teneur que celui avec l'Autriche; signé de la part de la Prusse comme le traité principal.)

20.

20. *b.*

1815 *Acceſſion du Royaume d'Hanovre au traité d'alliance générale du 25 Mars 1815, ſignée à Vienne le 7 Avril 1815.*
7 Avril.

a.

*Inſtrument d'acceſſion entre l'Hanòvre et la Grande-Brétagne *).*

(*Treaties preſented to both houſes of Parliament* 1816. Claſſ. A. pag. 7. 8.)

In the Name of the Moſt Holy and Undivided Trinity.

His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and His Majeſty the King of Great Britain and Hanover, animated by the deſire of uniting their efforts to ſecure the tranquillity of Europe againſt every interruption with which it may be menaced under the preſent circumſtances, and His Majeſty the King of Great Britain and Hanover having determined for this purpoſe, and in conſequence of the invitation which has been made to him by their Majeſtyes the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Auſtria, the Emperor of all the Ruſſias, and the King of Pruſſia, to accede to the Treaty of Alliance concluded the 25 the of March laſt, have named, in order to arrange whatever may be connected with this object: His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard le Poer Trench, Earl of Clancarty, Viscount Dunlo, Baron of Kilconnel, one of his ſaid Majeſty's Moſt Honourable Privy Council in Great Britain and alſo in Ireland, Preſident of the Board of Trade and Plantations, Joint Poſt-Maſter General of Great Britain, Colonel of the Galway Regiment of Militia, and one of His ſaid Majeſty's Plenipotentiaries at the Congreſs: and His Majeſty the King of Great Britain and

*) Des inſtrumens de la même teneur ont été ſignés par le Hannovre avec l'Autriche, la Ruſſie et la Pruſſe.

and Hannover, Ernest Frederic Herberth Count de Münster, Hereditary Marshal of the States of the Kingdom, His Minister of State and of the Cabinet, Grand Cross of the Order of St. Stephan; and His Excellency Ernest Christian George Augustus Count de Hardenberg, Grand Cross of the Red Eagle, Knight of the Order of St. John of Jerusalem, and His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Imperial and Royal Apostolic Majesty: who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles: 1815

ART. I. His Majesty the King of Great Britain and Hannover accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of the 25th March 1815, as hereafter iserted, with the modifications mutually agreed upon by the third Article of the present Convention. Accession.

(Ici suit le traité du 25 Mars.)

ART. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to consider as equally binding towards His Majesty the King of Great Britain and Hanover all the stipulations of the Treaty as above inserted, which become thereby perfectly reciprocal between all the Powers who bear a part in the present transaction, and who may hereafter accede thereto. Effet de l'accession.

ART. III. The force which His Britannic Majesty is able to furnish in His character of King of Hanover, being partly limited by the number of troops which are already united with the English army in the Low Countries, viz sixteen thousand four hundred men, without reckoning the German Legion, His Majesty the King of Hanover engages to augment the said corps with ten thousand men, of which seven hundred and fifty shall be cavalry, nine thousand and seventy infantry, and one hundred and eighty artillery, so that the Hanoverian corps employed against the common enemy shall amount, exclusive of the German Legion, to twenty-six thousand four hundred men, comprising two thousand one hundred and fifty cavalry, four hundred artillery, and twenty-three thousand eight hundred and fifty infantry. Nombre des secours.

ART.

1815 ART. IV. The preſent Treaty ſhall be ratified, and the ratifications exchanged within ſix weeks from the preſent date, or ſooner, if poſſible.

Ratifications.

In faith of which the reſpective Plenipotentiaries have ſigned it, and have, affixed thereunto the ſeal of their arms.

Done at Vienna this ſeventh day of April, in the year of our Lord one thouſand eight hundred and fifteen.

(L. S.) CLANCARTY. (L. S.) MÜNSTER.

(L. S.) E. HARDENBERG.

20. c.

b.

10 Avril *Inſtrument d'acceſſion, ſigné entre l'Hanovre et la Pruſſe* *) *le* 10 *Avril.*

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne et d'Hanovre, et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe animés du déſir de réunir Leurs efforts, pour garantir la tranquillité de l'Europe contre toutes les atteintes, dont elle pourroit-être ménacée dans les circonſtances préſentes, et Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne et d'Hanovre ayant réſolu pour cet effet et en conſéquence de l'invitation, qui lui a été faite par Leurs Majeſtés, le Roi de Pruſſe, le Roi du Royaume Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche et l'Empereur de toutes les Ruſſies, d'accéder au traité d'alliance, conclu le 25 Mars dernier, ont nommé pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objét:

Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne et d'Hanovre; le Sieur Erneſte Frédéric Herbert Comte de Münſter, Land-Maréchal héréditaire du Royaume, Son Miniſtre d'Etat et du Cabinet, Grand-croix de l'Ordre Royal

*) Les traités d'acceſſion d'Hannovre, avec l'Autriche et avec la Ruſſie ſont de la même date et teneur, au nom près des miniſtres de la part de ces trois dernières Puiſſances.

Royal de St. Etienne, et le Sieur Ernefte Chrétien George 1815
Augufte Comte de Hardenberg, Grand-croix de l'ordre de l'aigle rouge et Chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérufalem, Son Miniftre d'Etat et du Cabinet, et Son Envoyé extraordinaire et Miniftre plénipotentiaire près Sa Majefté Impériale et Royale Apoftolique etc. etc. et Sa Majefté le Roi de Pruffe: le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat, Chevalier des grands ordres de l'aigle noire, de l'aigle rouge de celui de St. Jean de Jérufalem et de la croix de fer de Pruffe; de ceux de St. André, de St. Alexandre Newsky, et de St. Anne de la prémière Claffe de Ruffie; Grand-croix de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie; Grand-aigle de la Légion d'honneur; Grand-croix de l'ordre de St. Charles d'Efpagne, de l'ordre fuprême de l'Annonciade de Sardaigne; Chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède; de celui de l'Elephant de Danemarc, de l'aigle d'or de Würtemberg et de plufieurs autres, Son premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne; et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Miniftre d'Etat de Sa Majefté le Roi de Pruffe, Son Chambellan, Envoyé extraordinaire et Miniftre plénipotentiaire près Sa Majefté Impériale et Royale Apoftolique, Chevalier du grand ordre de l'aigle rouge, de celui de la croix de fer de Pruffe, et de celui de St. Anne de la première claffe de Ruffie, Son fecond Plénipotentiaire au Congrès de Vienne; Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, font convenus des articles fuivans:

Art. I. Sa Majefté le Roi de la Grande-Brétagne et d'Hanovre accédé à toutes les ftipulations du traité de Vienne du 25 Mars 1815 tel qu'il fe trouve inféré ci-après, fauf les modifications arrêtés d'un commun accord par l'article III. de la préfente Convention. *Acceffion.*

(Ici eft inféré le traité du 25 Mars 1815.)

Art. II. En conféquence de cette acceffion Sa Majefté le Roi de Pruffe s'engage à confidérer comme également obligatoires envers Sa Majefté le Roi de la Grande-Brétagne et d'Hanovre toutes les ftipulations du traité inférées ci-deffus, qui par-là deviennent complétement réciproques entre toutes les Puiffances, qui prennent part à la préfente transaction, et pourroient y accéder encore. *Effets de cette acceffion.*

Art.

1815 Modifications. Art. III. Le secours que Sa Majesté Britannique est à même de fournir en Sa qualité de Roi d'Hanovre, étant limité en partie par le nombre de troupes, qui se trouvent déjà actuellement réunies à l'Armée Angloise aux Pays-bas, savoir Seize mille quatre cents hommes, sans compter la Légion Allemande, Sa Majesté le Roi d'Hannovre s'engage à augmenter le dit Corps de Dix-mille hommes, dont Sept cent cinquante de Cavalerie, Neuf mille soixante dix d'Infanterie et cent quatre vingt d'Artillerie, de manière, que le corps Hanovrien, employé contre l'ennemi commun montera, exclusivement de la Légion Allemande à Vingt six mille quatre cents hommes, comprenant deux mille cent cinquante de Cavalerie, quatre cent d'Artillerie, et vingt trois mille huit cent cinquante d'Infanterie.

Ratifications. Art. IV. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires, respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 10 Avril 1815.

Signé:

(L. S.) le comte de Münster. (L. S.) le prince de Hardenberg.
(L. S.) le comte de Hardenberg. (L. S.) le baron de Humboldt.

20. *d.*

8 Avril. *Traité d'accession du Portugal au traité d'alliance générale du 25 Mars 1815; signé à Vienne le 8 Avril 1815.*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816. Class. A. p. 13-14.)

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, anima-

animated by the defire of uniting Their efforts to fecure the tranquillity of Europe againft all attempts by which under the prefent circumftances it may be threatened, and His Royal Highnefs the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, having refolved to this effect, and in confequence of the invitation made to Him by Their Majefties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Auftria, the Emperor of all the Ruffias, and the King of Pruffia, to accede to the Treaty of Alliance concluded on the 25th of March laft, have named, in order to regulate every thing which may concern this object; 1815

His Majefty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés les titres* pag. 124.), and His Royal Highnefs the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, the Moft Illuftriofes and Excellent Dom Peter de Soufa Holftein, Count of Palmella etc. (*voyés les titres des 3 miniftres plus haut* pag. 93.); who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Royal Highnefs the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, accedes to all the ftipulations of the Treaty of Vienna of the twenty-fifth of March, one thoufand eight hundred and fifteen, as hereafter inserted, with the exception of the modifications mutually agreed to by the Third Article of the prefent Convention. Acceffion.

(Here follows a Copy of the Treaty of Vienna, abovementioned.)

Art. II. In confequence of this Acceffion, His Majefty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to confider as equally binding towards His Royal Highnefs the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, all the ftipulations of the Treaty above inferted, which thus become entiray reciprocal between all the Powers, parties to the prefent transaction, and thofe who may hereafter accede thereunto. Effet de l'acceffion.

Art. III. The aid which his Royal Highnefs the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils Nombre de fecours.

1815 zils engages to furniſh, conformably to the Treaty of the twenty-fifth of March laſt, ſhall conſiſt of thirty thouſand men, of which three thouſand at leaſt ſhall be cavalry, and twenty-ſeven thouſand infantry, without including the garriſons, with a juſt proportion of artillery and ammunition.

Ratifications. Art. IV. The preſent Treaty ſhall be ratified, and the ratifications ſhall be exchanged as ſoon as poſſible.

In faith of which, the reſpective Plenipotentiaries have ſigned the preſent Treaty, and have affixed thereunto the ſeals of their arms.

Done at Vienna the eighth day of April, in the year of our Lord one thouſand eight hundred and fifteen.

(L. S.)	Clancarty.
(L. S.)	Conde de Palmella.
(L. S.)	Antonio de Saldanha da Gama.
(L. S.)	D. Joaquim Lobo da Silveria.

20. e.

9 Avril. *Traité d'acceſſion de la Sardaigne au traité d'alliance générale du 25 Mars 1815, ſigné à Vienne le 9 Avril 1815.*

(*Treaties preſented to both houſes of Parliament* 1816. Claſſ. A. pag. 15-16.)

In the Name of the Moſt Holy and Indiviſible Trinity.

His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majeſty the King of Sardinia etc., animated with the deſire of uniting Their efforts to ſecure the tranquillity of Europe againſt every interruption by which, under the preſent circumſtances, it may be threatened, and His Majeſty the King of Sardinia having reſolved to that effect, and in conſequence of the invitation made to Him by their Majeſties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

Ireland, the Emperor of Auftria, the Emperor of Ruffia, 1815
and the King of Pruffia, to accede to the Treaty of Alliance concluded the 25th of March laft, have named, in order to arrange every thing which may concern this object, His Majefty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés* pag. 124.); and His Majefty the King of Sardinia, the Sieurs Don Antonio Maria Philippe Asmafi de St. Marfan and de Carial, Count de Caftigliolo, Cartofis and Caftiletto Val d'Erro, Knight Grand Crofs of the Military and Religions Order of Saints Maurice and Lazare, of the Orders of the Black and Red Eagles of Pruffia, Major General of Cavalry, His Minifter of State, and Firft Secretary of War, and His Firft Plenipotentiary at the Congrefs of Vienna; and the Count Don Joachim Alexander Roffi, Knight Grand Crofs and Commander of the Royal Military Order of Saints Maurice and Lazare, His Majefty's Counciller, and His Envoy Extraordinary and Minifter Plenipotentiary at the Imperial and Royal Apoftolic Court, and His Second Plenipotentiary at the Congrefs of Vienna; who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Majefty the King of Sardinia etc. accedes to all the ftipulations of the Treaty of Vienna of 25th March 1815, as hereafter inferted, with the exception of the modifications mutually agreed to by the 3d an following Articles of the prefent Convention. Acceffion.

(Heere follows a Copy of the Treaty of 25th March 1815, above referred to.)

Art. II. In confequence of this Acceffion, His Majefty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to confider all the ftipulations of the Treaty above inferted as equally binding towards His Majefty the King of Sardinia, which thus become completely reciprocal between all the Powers who take part in the prefent transaction, and who may hereafter accede thereunto. Effet de l'acceffion.

Art. III. The contingent which His Majefty the King of Sardinia is able to furnifh being reftricted by the few difpofeable means which remain to Him, after Secours ...

1815 the expences He was obliged to incur on resuming the possession of His States, where He found funds of no Kind whatever, or any thing which belongs to the equipment of an army, and the geographic position of His States obliging Him, besides, to maintain a force within the territories for the defence of the passes which communicate with France, His Majesty engages for the present to send into the field a contingent of 15,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, and artillery in proportion; reserving to Himself to augment this contingent to 30,000 men, in the event of His means becoming increased.

Commandement. ART. IV. The contingent of His Majesty the King of Sardinia shall be commanded by His own Generals, under the orders of the General in Chief of the Allied Army with which it may act. It shall be separated as little as possible, and employed, by preference, in the neigbourhood of His Majesty's dominions, for the defence of which it shall be recalled, should they become threatened by the chances of war. All that concerns the interior order and military economy of these troops shall depend solely on their own Commander.

Subsistance. ART. V. Every thing relating either to the subsistence of the troops of His Májesty the King of Sardinia when out of His dominions, or to the subsistence of the Allied troops which may pass through, or be stationed in His dominions, shall be regulated by a particular Convention.

Savoie. ART. VI. His Majesty the King of Sardinia declares, that by the first Article of the Treaty of 25th March last, in which He engages to maintain, in all its integrity, the Treaty of Paris of 30th May 1814, He does not mean to renounce the employment of the good offices which have been promised Him by His High and powerful Allies, towards obtaining for Him the restitution of that part of Savoy which the Treaty of Paris assigns to France.

Traité de Chaumont. ART. VII. The Treaty of Chaumont, of 1st of March 1814, being rendered common to those Powers who accede to that of the 25th of March 1815, namely, by the 4th Article of the last-mentioned Treaty, His Majesty

Majesty the King of Sardinia reserves to Himself to regulate, in a separate Convention, should the case in contemplation occur, the aid which He may be able to furnish, or may demand in virtue of the said Treaty. 1815

ART. VIII. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in the space of six weeks, or sooner, if possible. Ratifications.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and affixed thereunto the seal of their arms.

Done at Vienna, the 9th day of April in the year of our Lord 1815.

Signed:
(L. S.)
CLANCARTY.

Signed:
(L. S.)
LE MARQUIS DE ST. MARSAN.
(L. S.)
LE COMTE ROSSI.

20. *f.*

1815 *Traité d'accession de la Bavière au traité d'alliance*
15 Avril *générale du 25 Mars 1815; signé à Vienne le 15 Avril 1815.*

*Instrument entre la Grande-Brétagne *) et la Bavière.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. p. 3-4.

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Bavaria, animated with the desire of uniting their efforts to guarantee the tranquillity of Europe against every interruption by which it may be menaced under the present circumstances, and His Majesty the King of Bavaria having determined for this purpose, and in consequence of the invitation which has been made to Him by their Majesties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia, to accede to the Treaty of Alliance concluded the 25th of March last, their Majesties have named, in order to arrange whatever may be connected with this object;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés plus haut pag. 124.*); and His Majesty the King of Bavaria, Charles Philip Prince de Wrede, Field Marshal, Privy Councillor of His Bavarian Majesty, Knight of the Order of St. Hubert, Grand Cross of that of Maximilian-Joseph, of the Civil Ordre of Merit, Commander of the Military Order of Maria Theresa, Grand Cross of the Imperial Order of Leopold, Knight of the Order of St. Andrew, of the Second Class of St. George, and of St. Alexander

*) Des instrumens de la même teneur ont été signés entre la Bavière et l'Autriche
— — — — la Russie
— — — — la Prusse.

20. f.

Traité d'accession entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne (in simili entre S. M. l'Empereur d'Autriche, in simili entre S. M. le Roi de Prusse, in simili entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies) et Sa Majesté le Roi de Bavière relativement au traité d'alliance conclu entre les dites quatres Puissances à Vienne le 25 Mars 1815, signé à Vienne le 15 Avril 1815. 1815 15 Avril

(Traduction privée.)

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi de Bavière animés du désir de réunir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre les atteintes dont elle pourrait être menacée dans les circonstances présentes, et S. M. le Roi de Bavière ayant résolu pour cet effet et en conséquence de l'invitation qui lui a été faite par Leurs Majestés le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse d'accéder à l'alliance que leurs Majestés ont conclu le 25 Mars dernier, Leurs Majestés ont chargé de leurs pleinpouvoirs pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le très honorable Richard Le Poer Trench comte de Clancarty etc. (voyés pag. 124.)

et Sa Majesté le Roi de Bavière Charles Phillppe Prince de Wrede Feldmaréchal, Conseiller intime de S. Maj. Bavaroise, Chevalier de l'ordre de St. Hubert, Grand-croix de celui de Maximilien Joseph, de l'ordre civil du mérite Commandeur de l'ordre militaire de Marie Thérèse, Grand-croix de l'ordre Impérial de Léopold, chevalier de l'ordre de St. André, de la seconde classe de St. George et de St. Alexandre Newski de Russie de l'aigle

 noir

1815 der Newski of Russia, of the Black and also Red Eeagle of Prussia, Great Officer of the French Legion of Honeur, Grand Cross of the Civil Order of Merit of Hesse Darmstadt;

Who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed on the following Articles.

Art. I. His Majesty the King of Bavaria accedes to all the Stipulations of the Treaty of Vienna, of the 25th of March, as hereafter inserted, with the modifications mutually agreed upon by the Third Article of the present Convention.

(Here follows a Copy of the Treaty of Vienna abovementioned, which has already been laid before Parliament.)

Art. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of Great Britain and Ireland engages to consider all the Stipulations of the above Treaty as equally binding towards His Majesty the King of Bavaria, which thereby become completely reciprocal.

Above all, the High Contracting Parties engage not to lay down their arms, but with common consent; His Majesty the King of Bavaria, for this purpose, reserves to Himself the right of accrediting a Minister to the Grand Head-Guarters.

Art. III. His Majesty the King of Bavaria engages on his side to bring into the field an army of 60,000 men, of whom 8,500 shall be cavalry, with a proper proportion of artillery, without counting his garrisons, and to employ them actively, and in concert against the common enemy. In the event of His Majesty's furnishing during the war battering train, it is agreed that he shall be proportionably remunerated.

Art. IV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in two months, or sooner, if possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaires have signed, and have thereunto affixed the Seal of their Arms.

Done at Vienna, this fifteenth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.) Clancarty.

(L. S.) le marechal prince de Wrede.

noir et de l'aigle rouge de Pruſſe, grand-officier de la légion d'honneur de France, grand-croix de l'ordre civil du mérite de Heſſe Darmſtadt; 1815

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. *Sa Majeſté le Roi de Bavière accède à toutes les ſtipulations du traité de Vienne du 25 Mars inſéré ci-après, avec les modifications convenues mutuellement par le troiſième article de la préſente convention.*

(Ici ſuit le traité de Vienne ci-deſſus mentionné.)

Art. II. *En conſéquence de cette acceſſion Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'engage à conſidérer toute les ſtipulations du traité ci-deſſus comme également obligatoires envers S. M. le Roi de Bavière lesquelles par là deviennent complettement réciproques.*

De plus les hautes Parties contractantes s'engagent à ne point poſer les armes ſi ce n'eſt de concert commun; Sa Majeſté le Roi de Bavière ſe réſerve à cette fin le droit d'accréditer un miniſtre auprès des grands quartiers généraux.

Art. III. *Sa Majeſté le Roi de Bavière s'engage de ſon côté de mettre en campagne une armée de 60,000 hommes dont 8500 ſeront de cavalerie, avec une proportion convenable d'artillerie, ſans y comprendre les garniſons, et de les employer activement et de concert contre l'ennemi commun. En cas que Sa Majeſté fournirait le train d'artillerie pendant la guerre il eſt convenu qu'Elle en recevra une rémuneration proportionelle.*

Art. IV. *Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées dans le terme de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut.*

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné le préſent traité et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 15 Avril l'an de grâce 1815.

(L. S.) Clancarty.

(L. S.) le marechal prince de Wrede.

20. g.

1815 27 Avril **Traité d'accession entre les Princes et les villes d'Allemagne d'une part et la Prusse d'autre part, signé à Vienne le 27 Avril 1815 *).**

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le Roi de Prusse d'une part, et de l'autre les princes et villes libres d'Allemagne ci-dessous nommés par ordre alphabétique: S. A. le duc d'Anhalt-Dessau, tant en son nom qu'en qualité de tuteur du duc d'Anhalt-Cöthen pendant sa minorité; le duc d'Anhalt-Bernbourg; le duc de Brunswick-Lunebourg; le sénat de la ville libre et anséatique de Brême, celui de la ville libre de Francfort, et celui de la ville libre et anséatique de Hambourg; S. A. R. l'Electeur de Hesse; S. A. le prince de Hohenzollern-Hechingen; le prince de Hohenzollern-Sigmaringen; le duc de Holstein-Oldenbourg; le prince de Lichtenstein; la princesse de la Lippe, en qualité de régente et de tutrice du prince son fils; le sénat de la ville libre de Lubeck; S. A. le duc de Mecklenbourg-Schwerin; le duc de Mecklenbourg-Strelitz; le duc et prince de Nassau; les princes de Reuss-Plauen; S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar; S. A. le duc de Saxe-Gotha: la duchesse de Saxe-Cobourg Meinungen, en qualité de régente et de tutrice du duc son fils; le duc de Saxe-Hildbourghausen; le duc de Saxe-Cobourg Saalfeld; les princes de Schaumbourg-Lippe; de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarzbourg Rudolstadt, et de Waldeck Pyrmont; animés du désir de réunir leurs efforts pour assurer la tranquillité de l'Europe contre les attaques, dont elle est menacée dans les circon-

*) Ce traité d'accession a également été signé dans des instrumens séparés et (aux titres près) de la même teneur, savoir:
avec la Grande-Brétagne
— l'Autriche
— la Russie
— la Prusse; je me borne à donner ce dernier; l'instrument signé avec la Russie a été suivi par Klüber T. II. p. 278, ouvrage dans le quel on trouve aussi H. XVI. p. 591. les procès verbaux qui ont précédé la signature.

conſtances actuelles, ont réſolu, ſoit par le motif ci-deſſus, ſoit ſur l'invitation de L. M. le Roi de Pruſſe, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Ruſſie, et le Roi de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, d'accéder à l'alliance que ces ſouverains ont conclue entre eux le 25 Mars dernier. 1815

A cette fin ont été munis de pleins pouvoirs pour régler tout ce qui eſt relatif à cette convention, par S. M. le Roi de Pruſſe: le prince de Hardenberg, ſon chancelier-d'état, chevalier des grands-ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge, de St. Jean de Jéruſalem, de la croix de fer de Pruſſe, de St. André, d'Alexandre de Newsky et de Ste. Anne de la première claſſe de Ruſſie, grand-croix de St. Etienne de Hongrie, grand-aigle de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de S. Charles d'Eſpagne, de l'Annonciation de Sardaigne, chevalier des Séraphins de Suède, de l'éléphant de Danemarc, de l'aigle d'or de Würtemberg etc. ſon premier plénipotentiaire au congrès de Vienne, et M. le baron Charles W. de Humboldt, ſon miniſtre d'état, ſon chambellan, envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire auprès de S. M. Ap., chevalier du grand-ordre de l'aigle noir, et de la croix de fer de Pruſſe, de Ste. Anne de la première claſſe de Ruſſie, ſon ſecond plénipotentiaire au congrès de Vienne;

Par les princes et villes libres ci-deſſus nommés dans l'ordre alphabétique, ſavoir: par S. A. le duc d'Anhalt-Deſſau, tant pour lui que pour le duc mineur d'Anhalt-Köthen, et le duc d'Anhalt-Bernbourg, M. Wolf Charles Auguſte de Wolframsdorf, préſident de régence de Deſſau; le duc de Brunſwick Lunebourg, M. W. J. Eb. de Schmidt-Phiſeldeck, ſon conſeiller-intime; la ville libre et anſéatique de Brême, M. Jean Schmidt, ſénateur de la ville; la ville libre de Francfort, M. J. Ernſt Fr. Danz, docteur en droit et ſyndic de la ville; S. A. R. l'Electeur de Heſſe, M. L. C. comte de Keller, miniſtre d'état, grand-croix de ſon ordre du lion, et de celui de l'aigle-rouge de Pruſſe, et M. G. F. baron de Lepel, chambellan et conſeiller-intime de régence; S. A. le prince de Hohenzollern-Hechingen, M. F. A. baron de Franck, conſeiller intime; le prince de Hohenzollern-Sigmaringen; M. F. L. de Kirchbauer, conſeiller-intime de légation, le duc de Holstein-Oldenbourg, M. H. A. baron de Maltzahn, préſident de régence de la principauté

1815 panté de Lübeck, grand-croix de Ste. Anne, et chevalier de S. Jean; le prince de Lichtenſtein, M. G. W. Vincenz de Wieſe, vice-chancelier de régence des princes de Reuſs-Géra; la princeſſe de la Lippe, pour elle et le prince mineur ſon fils, M. F. W. Rellwing, conſeiller de régence; le ſénat de la ville libre et anſéatique de Lübeck, M. J. F. Stark, docteur en droit, ſénateur de la ville; S. A. le duc de Mecklenbourg-Schwerin, M. Léopold baron de Pleſſen, miniſtre-d'état, grand-croix du Dannebrog; le duc de Mecklenbourg-Strélitz, M. A. E. baron d'Oertzen, miniſtre-d'état, grand-croix de l'aigle rouge de Pruſſe; le duc et le prince de Naſſau, M. H. C. baron de Gagern, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas pour ſes états allemands, grand-croix du lion d'or de Heſſe et de la Fidélité de Bade; les princes de Reuſs-Plauen, M. Vincenz de Wieſe, préſident de régence de Géra; S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, M. E. A. baron de Gersdorf, conſeiller-intime; S. A. le duc de Saxe-Gotha, M. F. A. baron de Minkwitz, conſeiller-intime; la ducheſſe de Saxe-Cobourg Meinungen pour elle et le duc ſon fils, M. T. E. Hartmann baron d'Erffa, conſeiller-intime et grand-écuyer; le duc de Saxe-Hildbourghauſen, M. K. L. F. baron de Baumbach, conſeiller-intime et préſident de régence; le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld, M. F. X. baron de Fiſchler de Freuberg, colonel, chevalier de la couronne de Bavière; le prince de Schaumbourg-Lippe, M. G. H. de Berg, docteur en droit et préſident de régence; le prince de Schwarzbourg-Sondershauſen, M. A. de Wieſe, conſeiller-intime et chancelier; le prince de Schwarzbourg-Rudolſtadt, M. F. W. baron de Kettelhort, chancelier, préſident et grand-échanſon héréditaire du comté de Henneberg; le prince de Waldeck-Pyrmont, M. G. H. de Berg, docteur en droit;

Lesquels plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins-pouvoirs préſentés et vérifiés au congrès de Vienne, ſont convenus des points ſuivants:

But de l'alliance. Art. I. L. M. le Roi de Pruſſe, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Ruſſie, et le Roi de la Grande-Brétagne s'étant engagés de concert à employer toutes les forces de leurs états pour maintenir dans toute leur vigueur les conditions du traité de Paris du 30 Mai 1814, ainſi que les ſtipulations concluſes et ſignées au congrès de

de Vienne, pour completter ce traité, et pour en assurer toutes les clauses contre toute attaque, et principalement contre l'entreprise de Buonaparte; 1815

L. M. s'étant engagées en outre à diriger tous leurs efforts contre lui et ses partisans, pour le mettre hors d'état de troubler la paix et la tranquillité générale de l'Europe, L. A. les princes, et les villes libres ci-dessus accèdent à cette alliance, et s'engagent solennellement à réunir toutes les forces de leurs états à celles du Roi de Prusse et des souverains ses alliés, pour diriger en commun et de concert tous leurs efforts vers le même but.

Art. II. Les troupes auxiliaires que L. A. et les villes libres s'engagent à mettre sur pied pour la défense de la cause commune, seront proportionnées à la population de leurs états, et se joindront aux trois grandes armées qui se forment sur le Haut- et sur le Bas-Rhin, et dans le royaume des Pays-Bas; ces mesures se régleront sur la situation géographique des différens états et d'après les dispositions que l'on jugera les plus avantageuses. Le nombre des troupes et leur répartition se trouvent fixés dans le plan joint à cette convention, lequel doit avoir la même force que s'il y étoit textuellement contenu. Ces troupes seront toujours tenues au complet par le moyen d'une réserve, qui sera de la moitié du nombre des troupes mises en campagne. Le Landsturm sera requis suivant les circonstances, et il n'est point compris dans les calculs du présent article et de son supplément; il ne servira que dans l'intérieur du pays et pour la défense de ses propres foyers. Chaque pays portera lui même les frais de l'habillement, de l'armement et de la solde de ses troupes. Troupes auxiliaires des états.

Art. III. S. M. s'engage tant en son nom qu'en celui de L. M. ses alliés, à ne point poser les armes, sans avoir particulièrement égard aux intérêts de L. A. et des villes libres, et à ne point permettre qu'il soit rien changé à l'état de leurs possessions tel qu'il est actuellement, ou qu'il pourroit encore être déterminé par le congrès, sans le libre consentement de l'état que ce changement concerneroit. Intégrité de leurs possession.

Art. IV. Tout ce qui a rapport à l'entretien des troupes, aux fournitures, aux atelages, aux hopitaux et autres objets nécessaires pour faciliter leurs mouvements Entretien.

et

1815 et les entreprises militaires, sera réglé par une convention particulière.

Ratifications. Art. V. La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées dans 6 semaines, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leur sceau.

Fait à Vienne, le 27 Avril de l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures)

Tableau des forces auxiliaires que doivent fournir partie en Landwehr, partie en troupes de ligne, les princes et les états en vertu de la convention ci-dessus.

A. Armée du Haut-Rhin.

	hommes
Hohenzollern-Hechingen.	194
Hohenzollern-Sigmaringen.	386
Lichtenstein.	100
La ville de Francfort.	750

B. Armée du Bas-Rhin.

Electorat de Hesse.	. . .
Mecklenbourg-Schwerin.	3800
Mecklenbourg-Strelitz. (le tiers en cavalerie.)	800
Duchés de Saxe-Weimar. La cour de Weimar se réserve de déclarer l'augmentation qu'elle fera à ce nombre aussitôt qu'elle sera mise en possession des nouveaux pays qu'elle doit acquérir.	1600
Gothe.	2200
Meinungen.	2600
Hildbourghausen.	400
Cobourg. La cour ducale de Cobourg a déclaré qu'elle porteroit ce nombre à 800.	600
La Maison d'Anhalt.	1600
Celle de Schwarzbourg.	1200
De Reuss.	900

De

1815

		hommes
De la Lippe.		1300
De Waldeck.		800

C. Armée de Pays-Bas.

Brunswick.	3000
Oldenbourg.	1600
Naſſau.	6080

Outre ce dernier nombre, qui doit ſe joindre à l'armée des Pays-Bas, il y aura dans le pays de Naſſau 2 à 3000 hommes de réſerve prêts à entrer à Mayence ſur la première demande qui en ſera faite. Les villes anſéatiques. 3000

Les troupes auxiliaires énoncées dans le tableau précédent ont été offertes ſpontanément par les ſouverains ci-deſſus nommés 1. en conformité des engagemens pris mutuellement en 1813 et 1814 avec les puiſſances qui étoient alors en guerre contre la France. 2. Lorsque ces engagemens s'écartent des précédents, ils ſont baſés ſur le maximum, en proportion avec la population des différents états. 3. L'apperçu précédent ne renferme pas l'excédent que quelques princes ont déjà mis ſur pied, et celui que d'autres ſe réſervent de fournir en cas de beſoin.

Ainſi conclu le 27 Avril.

Obſervation.

Les plénipotentiaires reſpectifs ſe concerteront ſur la manière de légaliſer le tableau joint à la convention.

Le nombre du contingent de l'électorat de Heſſe eſt encore en blanc, parceque dans les conférences les plénipotentiaires de S. A. R. avoient offert 7500 hommes, tandis que le baron de Humboldt inſiſtoit ſur le nombre de 12,000 hommes promis déjà par la cour de Caſſel à celle de Berlin; d'après les intentions que S. A. R. l'Electeur a déclarées dans ſa lettre du 5 de ce mois, on auroit pu ne porter que 7500 hommes ſur le tableau, quoique ce prince ait déjà mis de fait ſur pied un nombre de troupes beaucoup plus conſidérable.

20.

20. *b.*

1815 *Traité d'acceſſion de S. M. le Roi des Pays-Bas au*
28 Avril *traité d'alliance générale du 25 Mars 1815, ſigné à Vienne le 28 Avril 1815.*

(*Treaties preſented to both houſes of Parliament* **1816.** Claſſ. A. pag. 11-12.)

In the Name of the Moſt Holy and Undividet Trinity.

His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland *), and His Majeſty the King of the Low Countries, animated by the deſire of uniting their efforts to ſecure the tranquillity of Europe againt every interruption with which it may be menaced under the preſent circumſtances; and His Majeſty the King of the Low Countries having determined for this purpoſe, and in conſequence of the invitation which has been made to Him by Their Majeſties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Auſtria, the Emperor of all the Ruſſies, and the King of Pruſſia, to accede to the Treaty of Alliance concluded the twenty-fifth March laſt, have named in order to arrange whatever may be connected with this object: —

His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés plus haut* pag. 124.); and His Majeſty the King of the Low Countries, Gerard Charles, Baron de Spaen de Voorſtanden, Member of the Body of Nobles of the Province of Gueldres, Envoy Extraordinary and Miniſter Plenipotentiary of His Majeſty the King of the Low Countries, Prince of Orange-Naſſau, Grand Duke of Luxembourg, at the Court of Vienna, and one of His Plenipotentiaries at the Congreſs; and Hans Chriſtophe Erneſte, Baron de Gagern, Grand Croſs of the Orders of the Lion of Heſſe and Fidelity of Baden, Plenipotentiary of His Majeſty the King of the Low Countries at the Congreſs; who, after

*) Des inſtrumens de la même teneur ont été ſignés par le Roi des Pays-Bas avec l'Autriche la Ruſſie et la Pruſſe.

after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles: — 1815

Art. I. His Majesty the King of the Low Countries accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of the twenty-fifth of March one thousand eight hundred and fifteen, as hereafter inserted; with the modifications mutually agreed upon by the third Article of the present Convention. Accession.

(Here follows a Copy of the Treaty of Vienna, abovementioned, which has already been laid before Parliament.)

Art. II. In consequence of this accession, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to consider as equally binding towards His Majesty the King of the Low Countries, all the stipulations of the Treaty as above inserted, which become thereby perfectly reciprocal between all the Powers who bear a part in the present transaction, and who may hereafter accede thereunto. Effet de l'accession.

Art. III. The force which His Majesty the King of the Low Countries engages to furnish, in conformity with the Treaty of the twenty-fifth of March, shall amount to fifty thousand men, of which at least five thousand shall be cavalry and forty-five thousand infantry, without reckoning the garrisons, and a just proportion of artillery and ammunition. Secours.

Art. IV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within six weeks, or sooner, if possible. Ratifications.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Vienna this twenty-eight day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

Signed: (L. S.) Clancarty.

Signed: (L. S.) le baron de Spaen.
(L. S.) le baron de Gagern.

20. *i.*

1815 *Traité d'accession entre S. M. I. R. A. l'Empereur*
11 Mai. *d'Autriche (et in simili S. M. I. l'Empereur de toutes les Russies, et in simili S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, et in simili S. M. le Roi de Prusse) et S. A. R. le Grand-Duc de Bade relativement au traité d'alliance conclu entre les dites 4 Puissances à Vienne le 25 Mars 1815; conclu à Vienne le 11 Mai 1815.*

(Klüber *Acten d. W. C.* H. 16. pag. 427. L'instrument signé avec la Gr. Brétagne se trouve en Anglais dans: *Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Cl. A. p. 1., sous la date du 11 Mai.)

Au nom de la très sainte et indivisible trinité.

S. M. I. et Apostolique d'une part, et de l'autre part S. A. R. le Grand-Duc de Bade, animées du désir de réunir leurs efforts pour garantir la tranquillité de l'Europe contre les atteintes dont elle pourroit être menacée dans les circonstances présentes, et S. A. R. le Grand-Duc ayant résolu pour cet effet et en conséquence de l'invitation qui lui a été faite par LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Prusse, d'accéder à l'alliance que ces quatre Puissances ont conclue le 25 Mars dernier, ont chargé de Leurs pleinspouvoirs, pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet, savoir:

S. M. I. et R. A. le Sieur etc. et S. A. R. le Grand-Duc de Bade le Sieur etc.

lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans.

Accession. Art. I. S. M. I. et R. A. s'étant engagée conjointement avec L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Prusse, à réunir les moyens de

leurs

leurs états pour maintenir dans toute leur intégrité les 1815
ſtipulations du traité conclu à Paris le 30 Mai 1814, ainſi que celles qui ſeront arrêtées et ſignées au Congrès de Vienne, dans le but de compléter les diſpoſitions de ce traité, et de les garantir contre toute atteinte et particulièrement contre les deſſeins de Napoléon Buonaparte, et à diriger à cet effet tous leurs efforts contre lui et ſes partiſans, afin de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir la tranquillité de l'Europe et la paix générale, S. A. R. le Grand-Duc de Bade accède à cette alliance et s'engage ſolemnellement à réunir les moyens de ſes états à ceux de S. M. I. et R. A. et des ſouverains ſes alliés, afin de diriger ainſi de concert et de commun accord leurs efforts vers le même but.

Art. II. En conſéquence de cette acceſſion S. A. R. le Grand-Duc de Bade s'engage de ſon côté à tenir en campagne un corps de ſeize mille hommes de toute arme, lequel ſera partie de la grande armée qui ſe forme ſur le haut-Rhin ſous les ordres du Feldmaréchal Prince de Schwarzenberg. Les troupes de S. A. R. reſteront réunies en un ſeul corps, et ſeront ſous les ordres immédiats d'un général nommé par S. A. R. — Secours

Le Landſturm ſera formé ſelon l'exigence du cas, et n'entrera point dans le calcul fait dans le préſent article, et ne ſervira que dans l'intérieur du pays pour la défenſe de ſes propres foyers.

Art. III. S. M. I. et R. A. s'engage, tant en ſon nom qu'en celui de L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, du Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et du Roi de Pruſſe, à ne poſer les armes ſans avoir particulièrement égard aux intérêts de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, et à ne point ſouffrir qu'il ſoit porté atteinte à l'exiſtence politique du Grand-Duché. — Exiſtence politique du Gr. Duc

Art. IV. Lorsque le but de la préſente guerre ſera atteint, S. M. I. et R. A. s'engage de concert avec ſes alliés d'admettre S. A. R. le Grand-Duc à concourir aux arrangemens de la paix future, en tant qu'ils concerneront ſes intérêts. — Paix future.

Art. V. Tout ce qui eſt relatif aux ſubſiſtances, fournitures, transports, hôpitaux, et à tous les autres objets néceſſaires pour appuyer et faciliter les mouvemens des troupes et les opérations de la guerre, ſera réglé par une convention particulière. — Fournitures.

1815 Art. VI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifi-
Ratifi- cations en seront échangées dans le terme de quatre se-
cations. maines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Vienne le onze Mai de l'an de grâce mil-huit cent quinze.

(Suivent les signatures.)

20. *k.*

20 Mai. *Traité d'accession de la confédération Suisse au traité d'alliance du 25 Mars, signé le 20 Mai 1815.*

(Ce traité se trouve plus bas parmi les actes qui ont eu lieu entre les puissances réunies au congrès de Vienne et la Suisse.)

20. *l.*

23 Mai. *Traité d'accession du Grand-Duc de Hesse au traité d'alliance générale du 25 Mars 1815, signé le 23 Mai 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 9. 10.)

In the Name of the Most Holy and Indivisible Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland on the one side, and, on the other side, His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, animated with the desire of uniting their efforts to secure the tranquillity of Europe against every attempt by which, under present circumstances, it may be threatened; and His Royal Highness the Grand Duke having resolved to this effect, and in consequence of the invitation which has been made to Him by Their Majesties the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and His Majesty the King of Prussia, to accede to the Alliance which these four Powers concluded the 25th March last,

have

have invefted with Their full powers, to regulate every thing which may relate to this object, viz: 1815

His Majefty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the Right Honourable Richard le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés plus haut* p. 124.)

His Royal Highnefs the Grand Duke of Heffe, the Sieur Jean Baron of Turckheim d'Altdorf, His Minifter of State and Envoy Extraordinary at the Congrefs, Grand Crofs of His Order,

Who, after exchanging their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Majefty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland having engaged, conjointly with Their Majefties the Emperor of Auftria, the Emperor of all the Ruffias, and His Majefty the King of Pruffia, to unite the means of Their States to maintain in all their integrity the ftipulations of the Treaty concluded at Paris the 30th of May 1814, as well as thofe which fhall be agreed upon and figned at the Congrefs of Vienna, in the view of completing the difpofitions of this Treaty, and to fecure them againft every attempt, and particularly againft the defigns of Napoleon Buonaparte, and to direct to that effect all their efforts againft him and his partizans, in order to put it out of his power in future to difturb the tranquillity of Europe, and the general peace; His Royal Highnefs the Grand Duke of Heffe accedes to this Alliance, and engages folemnly to unite all the means of His States to thofe of His Britannick Majefty, and of the Sovereigns His Allies, in order thus to direct, in concert and with common accord, all Their efforts towards the fame object. Acceffion.

Art. II. In confequence of this Acceffion His Royal Highnefs the Grand Duke of Heffe engages, on His part, to bring into the field and keep up to their full eftablifhment, a corps of eight thoufand men of all arms, which fhall form a part of the Grand Army which is affembling on the Upper Rhine under the command of Field-Marfhal the Prince of Schwartzenberg. The troops of His Royal Highnefs fhall form and remain one Corps, and be placed under the immediate command of a General to be appointed by His Royal Highnefs. Forces à entretenir.

1815 The Landsturm shall be embodied according to the exigency of the case, and shall not enter into the calculation made in the present Article, and shall only serve within the country and for the defence of the interior.

Garantie. ART. III. His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages, as well in His own name, as in that of their Majesties the Emperor of Austria, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia, not to lay down their arms without particular regard to the interests of His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, and not to allow any violation of the political existence of the Grand Duchy.

Arrangemens futurs. ART. IV. When the object of the present war shall be attained, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages, in concert with His Allies, to admit His Royal Highness the Grand Duke to take a part, in as much as His interests are concerned, in the arrangements of the future Peace.

Subsistance d. troupes etc. ART. V. Every thing relative to subsistence, equipment, transport, hospitals, and to all other objects necessary to support and facilitate the movements of the troops, and the operations of the war, shall be regulated by a Particular Convention.

Ratifications. ART. VI. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within the term of six weeks, or sooner, if possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have thereto affixed the seal of their arms.

Done at Vienna this twenty-third day of May, in the Year of our Lord 1815.

Signed: (L. S.) CLANCARTY.

Signed: (L. S.) TURKHEIM.

20.

20. m.

Traité d'accession du royaume de Saxe au traité d'alliance du 25 Mars 1815; signé à Vienne le 27 Mai 1815. 1815 27 Mai.

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 17-18.)

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

Their Majesties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia, having invited His Majesty the King of Saxony to accede to the Treaty of Alliance concluded at Vienna on the twenty-fifth day of March last, by a formal Act of Adhesion; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Saxony have named, in order to regulate, resolve upon, and sign whatever relates to this object: His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés plus haut* p. 124); and His Majesty the King of Saxony, the Sieur Frederic Albert Count de Schulenburg, His Chamberlain, Knight of the Ordre of St. John of Jerusalem; and the Sieur Hans Augustus Fürchtegott de Globig, Counciller of Court and of Justice, and Confidential Referendary:

Who, after exchanging their full powers, found in good and due form, have agreed on the following Articles:

Art. I. His Majesty the King of Saxony accedes to all the stipulations of the Treaty above mentioned of the twenty-fifth of March 1815, as inserted hereafter, with the exception of the modifications mutually agreed upon by the Third Article. Accession.

(Here follows a Copy of the Treaty signed at Vienna the twenty-fifth of March 1815 above-mentioned.)

1815 Effets. ART. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, engages to consider as equally binding in favour of His Majesty the King of Saxony, all the stipulations of the Treaty inserted here above, which become thus completely reciprocal amongst all the Powers, Parties to the present transaction, and who may hereafter accede thereto.

Secours ART. III. In consideration of the exhausted state of the part of the Kingdom of Saxony remaining to the King of Saxony, the aid which His Majesty will find Himself enabled to furnish for active co-operation against the enemy, shall be regulated by the means which shall be at the disposition of His Majesty.

It has therefore been stipulated, that this aid shall amount to eight thousand men, troops of the linie, including the Saxon troops already on the left of the Rhine, and an equal number of Landwehr, with the reserves necessary for maintaining these corps at their full establishment.

His Majesty the King of Saxony reserves to Himself to accredit a Minister to the Grand Head-Quarters.

Emploi ART. IV. The Saxon troops which shall take the field shall remain united, and the military jurisdiction over them shall be exercised by the General whom His Majesty the King of Saxony shall name for this special command.

Ratifications. ART. V. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within six weeks, or sooner, if possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and affixed the Seals of their Arms thereto.

Done at Vienna, the twenty-seventy of Mai, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.) (L. S.)

CLANCARTY. LE COMTE DE SCHULENBURG.

(L. S.) DE GLOBIG.

(Des instrumens de la même teneur ont été signés, par le Roi de Saxe avec l'Autriche la Russie et la Prusse.)

20.

20. *n.*

Traité d'accession du Roi de Wirtemberg au traité d'alliance générale du 25 Mars 1815; signé à Vienne le 30 Mai 1815. 1815 30 Mai.

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 21—22.)

In the Name of the most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland *), and His Majesty the King of Wurtemberg animated with the desire of uniting Their efforts to secure the tranquillity of Europe against every attempt by which, under present circumstances, it may be threatened, and His Majesty the King of Wurtemberg having resolved to this effect, and in consequence of the invitation made to Him to accede to the Treaty of Alliance concluded the twenty-fifth of March, Their Majesties have named, in order to arrange every thing which may be connected with this object;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Le Poer Trench, Earl of Clancarty etc. (*voyés plus haut* p. 124.)

His Majesty the King of Wurtemberg, the Sieur George Ernest Levin, Count of Wintzingerode, Minister of State and of Conferences of His said Majesty, Grand Cross of the Royal Orders of Wurtemberg, and of that of the White Eagle, and Knight of the Order of St. John of Jerusalem;

Who, after exchanging their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Majesty the King of Wurtemberg accedes to all the stipulations of the Treaty of Vienna of the 25th of March, as inserted hereafter, with the exception of the modifications mutually agreed upon by the Accession.

*) Des instrumens de la même teneur ont aussi été signés par le Roi de Wurtemberg avec l'Autriche la Russie et la Prusse.

1815 the Third and following Articles of the present Convention.

(Here follows a copy of the Treaty signed at Vienna 25th March 1815.)

Ses effets. Art. II. In consequence of this Accession, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to consider as equally binding in favour of His Majesty the King of Wurtemberg, all the stipulations of the Treaty above inserted, which thereby become completely reciprocal.

The High Contracting Powers engage, above all, not to lay down their arms but by common consent.

When the object of the present war shall have been attained, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages, in concert with His Allies, to admit the Plenipotentiaries of His Majesty the King of Wurtemberg to take a part in the arrangements of the future Peace, in as far as they may concern the interests of His States; His Majesty the King of Wurtemberg reserves to Himself the right of accrediting for this purpose a Minister to the Grand Head-Quarters.

Secours. Art. III. His Majesty the King of Wurtemberg engages on His side, in order to co-operate more effectually in the object of the Alliance; and without regard to ordinary proportions, to raise and Keep in the field an Army of twenty thousand men, of which eighteen thousand shall be Infantry, and two thousand Cavalry, with twenty-four pieces of artillery, to be actively employed against the common enemy.

In the event of His Majesty's furnishing during the war a battering train, it is agreed that He shall be proportionably remunerated.

Son emploi. Art. IV. The Army of His Majesty the King of Wurtemberg shall be formed into, and continue one Corps d'Armée, always under the orders of a Commander named by His Majesty, and under the orders of those whom He shall appoint to command the Divisions and Brigades.

The troops of His Majesty the King of Wurtemberg shall share in the trophies, booty, and other military advantages obtained by the Army of which they shall form a part, in the same proportions as the other Corps d'Armée to which they shall be united.

Art.

1815

ART. V. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in the course of six weeks, or sooner, if possible. Ratifications.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have affixed the Seal of their Arms thereto.

Done at Vienna, the thirtieth of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifteen.

(L. S.) CLANCARTY. (L. S.) GRAF VON WINTZINGERODE.

20. *o.*

Accession du Danemarc au traité d'alliance, conclue à Vienne le 25 Mars 1815; signée à Paris le 1 Sept. 1815. 1 Sept.

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 4* — 4**).

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande *), et Sa Majesté le Roi de Danemarc, voyant avec une satisfaction mutuelle, que les difficultés qui avoient empêché Sa Majesté Danoise jusqu'ici de réunir ses efforts à ceux de Leurs Majestés le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, et le Roi de Prusse, pour le maintien de la tranquillité de l'Europe, viennent d'être applanies, et ayant résolu, en conséquence, de convenir d'un traité d'accession au traité d'alliance conclu entre les dits Souverains à Vienne, le vingt-cinq Mars dernier, Leurs dites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour régler tout ce qui peut avoir rapport à cet objet, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le Très-Honorable Robert Stewart, Vicomte de Castlereagh, Chevalier de l'ordre Très-Noble de la Jarretière, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé, Membre du Parlement, Colonel du Régiment de

*) Des instrumens de la même teneur ont été signés entre le Danemarc et l'Autriche, entre le Danemarc et la Russie, entre le Danemarc et la Prusse.

1815 de Milice de Londonderry, et Son Principal Secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères;

et Sa Majeſté le Roi de Danemarc le Sieur Chriſtian Genther Comte de Bernſtorff, Chevalier de l'ordre de l'Eléphant, Grand-Croix de celui de Dannebrog, et de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Conſeiller Intime des Conférences de Sa Majeſté le Roi de Danemarc, Son Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique; lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des Articles ſuivans:

Acceſſion. Art. I. Sa Majeſté le Roi de Danemarc accède à toutes les ſtipulations du traité de Vienne du vingt-cinq Mars mil-huit-cent quinze, tel qu'il ſe trouve inſéré ci-après, ſauf les modifications arrêtées d'un commun accord par l'article troiſième de la préſente Convention.

(Suit le traité du 25 Mars 1815.)

Ses effets. Art. II. En conſéquence de cette acceſſion, Sa Majeſté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'engage à conſidérer comme également obligatoires envers Sa Majeſté le Roi de Danemarc toutes les ſtipulations du traité inſérées ci-deſſus, qui par là deviennent complétement réciproques entre toutes les Puiſſances qui prennent part à la préſente transaction et pourroient y accéder encore.

Secours. Art. III. Sa Majeſté Danoiſe qui, en conſéquence d'une Convention préalable faite avec la Grande-Brétagne ſous la date du quatorze Juillet dernier, a mis en campagne un corps d'armée de quinze mille hommes, s'engage à faire concourir ce corps au but de l'alliance à laquelle elle accède par le préſent traité jusqu'au moment où ce but ſe trouvera entièrement rempli par la concluſion d'un arrangement définitif entre les Puiſſances alliées et Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Ratifications. Art. IV. Le préſent traité, ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées dans deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le premier Septembre, de l'an de grâce, mil-huit-cent-quinze.

Signé:	*Signé:*
Castlereagh.	le comte de Bernstorff.

21.

Actes du Congrès de Vienne concernant la Suisse. 1815

20 Mars

21. a.

Déclaration des Puissances rassemblées au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse, signée le 20 Mars 1815.

(*Annexée à l'acte du Congrès de Vienne* no. XI., édit. *officielle* p. 268 et se trouve dans: Schöll T. VIII. p. 324. Kluber H. XIX. p. 310.)

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse pour l'exécution de l'art. VI. du traité de Paris du 30 Mai mil-huit-cent-quatorze ayant reconnu, que l'intérêt général réclame en faveur du corps Helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant par des restitutions territoriales et des cessions lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des differens Cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la Légation Helvétique,

Déclarent,

Que, dès que la diète Helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnoissance et la garantie de la part de toutes les Puissances de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article XXXII. du susdit traité de Paris du trente Mai, doit completter les dispositions de ce traité.

Transaction.

Art. I. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existoient en corps politique à l'époque de la convention du vingt-neuf Décembre mil-huit-cent treize, est reconnue pour base du systême Helvétique. Intégrité.

Art. II. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons, la Vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue. 3 nouveaux cantons

Art.

1815 Evêché de Bâle. Art. III. La confédération Helvétique ayant témoigné le désir, que l'Evêché de Bâle lui fût réuni, et les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce Pais, le dit Evêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivants:

1. Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue renfermant les communes d'Altsweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiller, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle.

2. Une petite enclave située près du village Neufchâtelois de Lignières, et laquelle étant aujourd'hui quant à la jurisdiction civile, sous le dépendance de Neufchâtel, et quant à la jurisdiction criminelle, sous celle de l'Evêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Habitans de Bâle. Art. IV. 1. Les habitant de l'Evêché de Bâle et ceux de Bienne réunis au canton de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places des représentans et aux autres fonctions suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa jurisdiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les règlemens généraux du canton de Berne.

2. La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales, et les dixmes ne pourront point être rétablies.

3. Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de deputés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Evêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du Pays.

Les dits actes seront garantis par la confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

4. Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle jusqu'au jour de l'accession de la diète Helvétique à la présente transaction.

Il

Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus: ceux levés extraordinairement, et qui ne seroient pas encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus. 1815

5. Le cidevant prince évêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote part de l'Evêché, qui autrefois faisoit partie de la Suisse, le recès de l'Empire Germanique de mil-huit-cent trois n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante du dit Empire, les cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer, en augmentation de la dite pension viagère, la somme de douçe mille Florins d'Empire, à dater de la réunion de l'Evêché de Bâle au canton de Berne et de Bâle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des Chanoises de l'ancienne cathédrale de Bâle pour completter la rente viagère qui a été stipulée par le recès de l'Empire Germanique.

6. La diète Helvétique décidera, s'il est besoin de conserver un Evêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formés des territoires Suisses qui avoient fait partie du diocèse de Constance.

En cas que l'Evêché de Bâle dût être conservé, le canton de Berne fournira dans la proportion des autres Pays qui à l'avenir seront sous l'administration spirituelle de l'Evêque les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

Art. V. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour completter à cet égard l'art. IV. du traité de Paris, S. M. très-chrétienne consent à faire placer la ligne de douane de manière à ce que la route, qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout tems libre, et que ni les postes, ni les voyageurs ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Communications entre Genève et la France.

Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux Genêvois l'exécution des traités relatifs à leur libre Communication entre la ville de Genève et le mandement de Peney. Sa Majesté très-chrétienne consent en outre à ce que la Gend'armerie et les milices du Canton de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit mandement à la ville

de

1815 de Genève, et réciproquement, après en avoir prevenu le poste militaire de la Gend'armerie Françoise le plus voisin.

Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoye.

Compensations réciproques. Art. VI Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de St. Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zug, et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet) dans les dits cantons. La quote ité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit:

1. Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, d'Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fond de 500,000 Livres de Suisse.

2. Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de 5 p. C. par an; on remboursera le Capital, soit en argent, soit en biens fonds à son choix.

3. La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4. Le Canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la Vallée Levantine. Une Commission nommée par la diète veillera à l'éxécution des dispositions précedentes.

Capitaux en Angleterre. Art. VII. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par le Canton de Zuric et de Berne, il est Statué:

1. Que les Cantons de Berne et de Zuric conserveront la propriété du fonds Capital, tel qu'il existoit en 1803 à l'époque de la dissolution du Gouvernement Helvétique, et jouiront à dater du 1 Janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du Capital restant de la dette nationale designée sous la dénomination de cette Helvétique.

3 Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zuric étant exonérés par la disposition ci-dessus, la quote part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus

sera

sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les Contributions destinées au payement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette Helvétique. S'il arrivoit après le payement de la dette susdite, qu'il y eut un excédent d'intérêt, cet excédent sera réparti entre les Cantons de Berne et de Zuric dans la proportion de leurs Capitaux respectifs. 1815

4. Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la diète.

Art. VIII. Les Puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des Lands abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lands. Suppression des droits de justice.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au Gouvernement de Berne la Somme de 300,000 Livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois propriétaires des Lands.

Les payemens se feront à raison d'un Cinquieme par an à commencer du 1 Janvier 1816.

Art. IX. Les Puissances intervenantes reconnoissent, qu'il est juste d'assurer au Prince Abbé de St. Gall une existence honorable et indépendante, et statuent que le Canton de St. Gall lui fournira une pension viagère de 6000 Fl. d'Empire, et à ses Employés une pension viagère de 2000. Ces pensions seront versées à dater du 1 Janvier 1815 par trimestre dans les mains du Canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du Prince Abbé de St. Gall et de ses Employés. Abbé de St. Gall.

Art. X. Les Puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse ayant donné, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la Confédération, se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hater l'accomplissement. Pacte fédératif.

En conséquence, elles s'attendent à ce que les Cantons sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de leurs co-états, l'intérêt commun exigeant impérieusement, que toutes les parties de la Suisse, se réunissent le plustôt possible sous la même Constitution fédérative.

1815 La Convention du 16 Août 1814, annexée au pacte fédéral ne ſauroit plus retarder cette réunion. Son but étant déjà rempli par la déclaration des Puiſſances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour conſolider de plus en plus le repos de la Suiſſe, les Puiſſances déſirent, qu'une amneſtie générale ſoit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce ſoit, contre l'ordre exiſtant; loin d'affoiblir l'autorité légitime des Gouvernemens cet Acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette ſévérité ſalutaire contre quiconque oſeroit à l'avenir ſuſciter des troubles dans les pays.

Enfin les Puiſſances intervenantes aiment à ſe perſuader que le patriotisme et le bon jugement des Suiſſes leur preſcriront la convenance, ainſi que la néceſſité, de ſe ſacrifier mutuellement le ſouvenir des différends qui les ont diviſés, et de conſolider l'oeuvre de leur réorganiſation, en travaillant à la perfection dans un eſprit conforme au bien de tous, ſans aucun retour ſur le paſſé.

La déclaration a été inſérée au Protocole du Congrès réuni à Vienne dans ſa ſéance du 19 Mars 1815.

Fait et certifié véritable par les Plénipontentiaires des huit Puiſſances ſignataires du Traité de Paris. A Vienne le 20 Mars 1815.

Suivent les ſignatures dans l'ordre alphabétique des cours.

Autriche.
Le Prince de Metternich.
Le Baron de Wessenberg.

Eſpagne.
P. Gomes Labrador.

France.
Le Prince de Talleyrand.
Le Duc de Dalberg.
Latour du Pin.
Le Cte. Alexis de Noailles.

Grande-Brétagne.
Wellington.
Clancarty.
Cathcart.
Stewart.

Portugal.
Le Cte. de Palmella.
Saldanha.
Lobo.

Pruſſe.
Le Pce. de Hardenberg.
Le Bon. de Humboldt.

Ruſſie.
Le Cte. de Rasoumoffski.
Le Cte. de Stakelberg.
Le Cte. de Nesselrode.

Suède.
Le Cte. de Löwenhielm.

21. *b.*

Proclamation de la diète Suiffe à tous les confédérés du 24 Mars 1815.

1815
24 Mars

(*Journal de Francfort* 1815. No. 93.)

Les évènemens inattendus nous ont déterminés à vous adreffer un appel pour le maintien de l'indépendance et la défenfe des frontières de notre patrie. Nous efpérions bien que dans un moment d'une fi haute importance pour la Suiffe le caractère national fe prononceroit avec autant de nobleffe que d'énergie. Notre attente n'eft pas trompée. Vous avez répondu avec des fentimens vraiment helvétiques à l'appel par lequel on vous demandoit de nouveaux facrifices et de nouveaux efforts; c'eft ainfi que fe font toujours montrés nos ancêtres. Toute plainte ceffoit, toute querelle inteftine s'appaifoit, dès qu'il étoit queftion du falut de la commune patrie; c'eft ainfi que jusqu'à nos jours la Suiffe a été heureufe, libre et eftimée des grandes puiffances.

Nous allons maintenant nous expliquer davantage et avec une entière confiance envers vous fur la néceffité et le but de l'armement ordonné par nous et par vos gouvernemens.

La France, qui fous le fceptre bienfaifant de fon Roi, jouiffoit des fuites heureufes de fa réconciliation avec le refte de l'Europe, eft menacé de nouveau d'être le théâtre des fecouffes les plus violentes et d'une guerre civile. On attaque ce Roi que la Suiffe a reconnu comme tous les états de l'Europe, avec lequel elle étoit prête à renouer des relations de bienveillance, qui ont fubfifté pendant des fiècles entre la couronne royale de France et la confédération helvétique. Autant la rupture de ces anciennes relations avoit été douloureufe pour nous et funefte à notre liberté et à notre tranquillité intérieure, autant la nouvelle des derniers évènemens nous a caufé de vives allarmes.

Ce n'eft cependant point le haut prix que nous attachons à ces relations amicales qui détermine maintenant notre réfolution. Une trifte expérience apprend combien

1815 le destin de la France influe sur celui du reste de l'Europe; comment d'après la tranquillité intérieure dont jouissoit ce grand état, ou les dissentions orageuses auxquelles il étoit en proie, les états voisins avoient de la sûreté pour le présent et de la confiance pour l'avenir, ou se voyoient également privés de ces deux avantages. Aucun peuple ne peut voir d'un oeil indifférant éclater en France une nouvelle révolution, nous surtout qui, d'après la situation particulière de la Suisse, avons tout à espérer ou à redouter de ce voisinage.

De là résultent, confédérés, le devoir sacré, la nécessité urgente de contribuer avec autant de zèle que d'énergie à maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans l'intérieur, à assurer notre territoire, l'indépendance et l'honneur de la confédération. A mesure que l'esprit d'insurrection se propage en France, le danger s'accroit pour nous dans la même proportion, et nos préparatifs doivent avoir de même plus d'activité et d'étendue.

Quel Suisse n'aimeroit point à payer à la patrie cette dette sacrée! Qui voudroit rester en arrière, lorsqu'il est appellé par l'honneur et le devoir? Mais, ô confédérés, quand nous ne voudrions considérer que les relations extérieures de la Suisse, notre choix ne devroit pas être douteux. L'évènement qui ébranle maintenant la France, porte atteinte au systême politique de l'Europe, dont les fondateurs et les garants sont encore réunis au congrès de Vienne. Déjà ces puissants souverains ont déclaré par un acte solennel leurs intentions d'une manière qui ne laisse plus lieu de douter que si la France manque des moyens nécessaires pour rétablir l'ordre et la tranquillité, l'Europe réunira de nouveau toutes ses forces pour recouvrer la paix générale, sauver et garantir encore une fois l'indépendance de tous les états. Pesez toutes ces considérations, chers confédérés; réfléchissez sur les suites, et chacun de vous sentira vivement que dans de telles circonstances, la Suisse ne peut pas s'empêcher de s'armer; que par de mesures foibles ou incertaines, elle compromettroit ses intérêts les plus importans.

Si au contraire nous nous montrons aux yeux de l'Europe comme un peuple animé d'un véritable esprit

natio

national, qui prend l'attitude militaire la plus énergique 1815
pour la défense de sa liberté, de sa religion, de ses lois et de ses foyers, alors la confédération peut concevoir les espérances les plus favorables; son salut est entre ses mains, et l'estime du monde assurera son avenir.

Dans cette persuasion, et d'après la volonté de nos cantons, nous avons ordonné à l'unanimité l'armement et la mise sur pied de tout le contingent de la confédération. Que ce même esprit de concorde règne entre vous, ô confédérés. Soyez toujours convaincus que la fidélité seule de vos pères a conservé leur lien fédératif, et que la même fidélité conservera la confédération actuelle. La diète vous demande de grands sacrifices, mais pour un but beaucoup plus grand encore: des efforts tels que la Suisse n'en a point faits depuis un grand nombre d'années; mais jamais les circonstances n'ont été aussi graves ni aussi urgentes. Empressez-vous donc de faire ce que la patrie vous demande.

Le système adopté par la diète, et les ordres donnés aux commandans militaires ont la défense de la Suisse pour objet. Ce système embrasse les anciennes frontières de la confédération, par conséquent les pays dont les hauts alliés ont garanti la reddition par le traité de Paris; cette fixation de nos frontières se fonde sur les droits sacrés, aussi bien que sur la loi de la nécessité, puisqu'autrement la confédération sans frontières n'auroit aucune sûreté.

Vous connoissez maintenant, chers confédérés votre situation et nos sentimens. La diète compte sur votre appui; elle a besoin de votre confiance, elle s'efforcera de la justifier; que le ciel bénisse nos efforts, et conserve notre chère patrie.

Donné à Zurich, le 24 Mars 1815.

Au nom de la diète, son président le bourgmestre du canton de Zurich.

Signé: de Wyss.

21. c.

1815 *Note remise à la diète Suisse par les ministres des*
6 Mai. *quatre grandes Puissances à Zurich le 6 Mai 1815.*

(*Journal de Francfort* 1815. No. 150.)

Dès le moment où Buonaparte a reparu en France, toute la Suisse s'est déterminée par une volonté unanime et énergique à prendre les armes pour défendre ses frontières, et écarter les désordres de tout genre dont l'Europe est menacée par le retour de cet usurpateur.

Cette mesure, qui mettoit dans tout son jour l'énergie de la diète et la sagesse de ses délibérations, étoit parfaitement en harmonie avec les sentimens de toute l'Europe, qui applaudit ouvertement à la conduite d'un peuple qu'elle vit, bien qu'il fût le plus près du danger, se prononcer sans hésiter sur les évènemens dont la France est le théâtre, et professer hautement des principes aussi honorables, en repoussant les propositions que le prétendu gouvernement de ce pays avoit faites à tous les états, et qui furent partout rejettées avec indignation.

Dans cette crise inattendue et sans exemple, la confédération Helvétique, guidée par son antique loyauté, s'est jointe d'elle-même au systême de l'Europe, et a embrassé la cause de l'ordre social et du salut des peuples. Elle a senti qu'aussi longtems que le volcan rallumé en France menaceroit d'embraser et de bouleverser le monde, les avantages inappréciables dont les hautes puissances aiment à voir jouir la Suisse, son bien être, son indépendance, sa neutralité, seroient toujours précaires et exposés aux attaques de ce pouvoir illégal et destructeur, qu'aucun frein moral n'est capable d'arrêter.

Réunies par le même voeu, d'anéantir ce pouvoir, les puissances rassemblées au congrès de Vienne ont proclamé leurs principes dans le traité du 25 Mars, ainsi que les engagemens qu'elles ont pris pour les maintenir.

Tous les autres états de l'Europe ont été invités à y accéder, et ils se sont empressés de répondre à cette invitation. Ainsi le moment est arrivé, où les augustes souverains dont les soussignés sont chargés d'accomplir ici

ici les ordres, s'attendent que la diète, à la réception 1815
des présentes communications officielles, adoptera par une déclaration authentique et formelle les mêmes principes, et règlera de concert avec les soussignés les mesures qui pourroient devenir nécessaires pour s'opposer au danger commun.

Mais de même que les puissances s'attendent sans aucun doute que la Suisse, d'accord avec elles sur le but principal, ne fera aucune difficulté de déclarer qu'elle est armée pour l'atteindre, et qu'elle s'est mise sur la même ligne politique, de même elles sont fort éloignées de lui proposer de développer d'autres forces que celles qui sont proportionnées aux ressources et aux usages de ses peuples. Elles respectent le systême militaire d'une nation, qui, éloignée de toute ambition, ne met des hommes sur pied que pour défendre son indépendance et sa tranquillité; elles connoissent le prix que la Suisse attache au maintien du principe de sa neutralité; et ce n'est point pour y porter atteinte, mais uniquement pour accélérer l'époque où ce principe pourra être applicable d'une manière avantageuse et permanente, qu'elles proposent à la confédération de prendre une attitude et des mesures énergiques, qui soient proportionnées aux circonstances extraordinaires du tems, sans cependant tirer à conséquence pour l'avenir.

C'est d'après ces principes que les soussignés ont reçu de leurs cabinets respectifs les instructions nécessaires, pour régler par une convention qui ne peut qu'être agréable à la Suisse, les rapports sous lesquels doit exister son adhésion à la sainte cause qu'elle a déjà embrassée. En conséquence, ils ont l'honneur d'inviter la diète à nommer sans délai des plénipotentiaires pour entrer avec eux en négociation sur cet objet.

Les monarques alliés s'imposent eux mêmes les plus grands sacrifices; néanmoins ils ne demandent à la Suisse que ceux dont il lui est impossible de se dispenser dans une crise où il s'agit de ses plus chers intérêts; et pour lui alléger le fardeau de la mise sur pied des forces nécessaires pour la défense énergique de ses frontières, ainsi que pour en garantir le succès, elles ont le projet de tenir à la disposition de la Suisse tous les secours que les opérations générales de la guerre permettront de consacrer à cet objet. Les monarques désirent entre-

1815 tenir de cette manière dans cette nation (l'objet de leur bienveillance et de leur estime particulière) ces sentimens d'attachement, de confiance et de reconnoissance, auxquels ils croyent avoir de si justes titres: sentimens qu'ils auroient à coeur d'augmenter et de fortifier encore, à l'époque d'une paix générale, par une attention particulière pour la sûreté et les intérêts de la Suisse.

Les soussignés renouvellent à S. Exc. M. le président et à M. M. les députés à la diète l'assurance de leur haute considération.

Zurich, le 6 Mai 1815.

Signé: Stratford-Canning, Krudener, Schraut et Chambrier.

21. *d.*

Réponse de la diète.

Au moment où un nouveau bouleversement politique s'est manifesté en France, la Suisse, frappée des dangers de sa position, a pris avec vigueur et célérité les mesures de sûreté que l'importance des circonstances commandoit. La diète a fait connoître par une déclaration les motifs et le but de ces armemens; elle a évité toute relation avec l'homme qui a pris les rênes du gouvernement François, et elle a refusé de la connoître.

Les ministres des puissances alliées tirent de cette conduite la juste conclusion, que la Suisse, réunie d'intérêt et d'intention avec les autres états, doit s'opposer de tous ses moyens à un pouvoir qui menace la paix, la tranquillité, l'indépendance et les droits des nations. Telles sont en effet les résolutions de la diète. Les relations qu'elle entretient avec les hautes puissances alliées, et même avec elles seules, ne laissent aucun doute ni sur ses dispositions, ni sur ses desseins; elle y persistera avec cette constance et cette fidélité, qui ont été de tout tems un trait honorable du caractère Suisse. Vingt-deux petites républiques, unies entre elles pour leur sûreté et le maintien de leur indépendance, doivent cherher leur force nationale dans le principe de leur confédération. Ainsi le prescrivent la nature des choses, la situation géographique, la constitution, le caractère du peuple Suisse.

Une

Une suite de ce principe est sa neutalité, reconnue à son avantage, comme la base de ses rapports à venir avec tous les états. Il en résulte également, que dans la grande lutte qui va s'engager, la part la plus efficace de la Suisse doit nécessairement consister dans la défense énergique de ses frontières. En restant sur cette ligne, elle ne se rend point étrangère à la cause des autres puissances; elle l'embrasse au contraire d'autant plus sincèrement, et la sert avec d'autant plus d'avantage, que cette cause devient plus immédiatement la sienne. 1815

Considérée en elle-même, la défense d'une frontière de 50 lieues d'étendue, qui sert de point d'appui aux mouvemens de deux armées, est une coopération non seulement très réelle, mais encore de la plus haute importance. Trente mille hommes et plus encore, ont été mis sur pied pour ce but. Déterminée à maintenir ce développement de forces, la Suisse croit à son tour pouvoir attendre de la bienveillance des puissances, qu'aussi longtems qu'elle n'appellera pas elle-même leur secours, les armées respecteront son territoire. Des assurances à cet égard sont absolument nécessaires, pour tranquilliser le peuple, et l'engager à supporter avec courage le fardeau d'un armement aussi considérable.

La diète croit avoir répondu par ces éclaircissemens à l'attente de M. M. les ministres, ainsi qu'elle montre en même tems sa confiance en la justice et la grandeur d'ame des monarques qui en dernier lieu encore ont pris tant de part au sort de ce pays, et se sont acquis par-là de nouveaux titres à sa reconnoissance. S'il y a maintenant quelque chose à faire dans le sens de principes exposés ci-dessus, pour établir d'une manière plus précise les rapports politiques de la confédération avec les puissances alliées pendant la durée de la guerre actuelle, et en même tems s'accorder sur les conditions de son systême de défense, la diète est disposée à entendre à ces ouvertures. Elle a chargé M. M. le bourgmestre de Wyss, l'avoyer de Mulinen, et le bourgmestre Wieland, d'entrer en négociation avec M. M. les ministres sur ces deux objets qui sont essentiellement inséparables. Mais dans tous les cas, le droit est réservé aux cantons de prendre à cet égard une résolution définitive, et de donner force de loi à ces arrangemens en les confirmant constitutionnellement.

Zurich, le 12 Mai 1815.

21. e.

1815 *Acte d'accession de la confédération Suisse au traité*
20 Mai. *d'alliance du 25 Mars 1815 entre la Grande-Brétagne l'Autriche, la Russie et la Prusse, signé à Zurich le 20 Mai 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 18* — 18**.)

En suite des ouvertures faites à la diète de la confédération Suisse de la part de leurs Majestés le Roi de la Grande-Brétagne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, en date du 6 Mai 1815, et de la réponse adressée aux Ministres le 12 du même mois, des conférences ayant eu lieu dans le but de fixer les rapports de la Suisse durant la guerre actuelle, et de déterminer les mesures nécessaires pour faire face au danger commun, les Fondés de pouvoir respectifs, savoir:

De la part de la Grande-Brétagne, Monsieur Stratford Canning, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande.

De la part de l'Autriche, Monsieur François Allan de Schraut, Chevalier de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique.

De la part de la Russie, Monsieur Paul Baron de Krudener, Chevalier des Ordres de Ste. Anne, St. Wladimir et St. Jean de Jérusalem, Chambellan de Sa Majesté et Son Chargé d'Affaires.

De la part de la Prusse, Monsieur Jean Pierre, Baron de Chambrier d'Olleyres, Chevalier grand-croix de l'ordre de l'aigle rouge, Chambellan de Sa Majesté et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Et de la part de la diète de la Confédération Suisse, Messieurs David de Wyss, Bourgmestre du Canton de Zurich, et Président de la diète; Nicolas Frédéric de Mulinen, Avoyer de la ville et République de Berne et Député à la diète, Jean Henri Wieland, Bourgmestre du Canton

Canton de Bâle, Député à la diète; ont arrêté la Convention ſuivante: 1815

Adhéſion de la Suiſſe

Art. I. L'alliance contractée par les cours de la Grande-Brétagne, d'Autriche, de Ruſſie et de Pruſſe, ayant pour but de rétablir la tranquillité et de maintenir la paix en Europe, et les intérêts les plus chers de la Suiſſe s'y trouvant étroitement liés, la Confédération déclare ſon adhéſion au même ſyſtême. Elle s'engage à ne point s'en ſéparer, à ne former aucune liaiſon, à n'entrer en aucune négociation qui y ſeroit contraire, et à y co-opérer d'après ſes moyens, jusques à ce que le but de cette alliance ſoit atteint. Leurs Majeſtés Impériale et Royale promettent, de leur côté, à l'époque de la pacification générale, de veiller au maintien des avantages aſſurés à la Suiſſe par les actes du Congrès de Vienne des 20 et 29 Mars 1815, et généralement de ſoigner tous ſes intérêts autant que les circonſtances pourront le permettre.

Forces à entretenir.

Art. II. Pour remplir l'engagement de co-opération ſtipulé par l'Article précédent, la Suiſſe qui a déjà mis ſur pied trente mille hommes et qui organiſe une réſerve pour les ſoutenir au beſoin, promet de tenir conſtamment en campagne un Corps d'Armée ſuffiſant pour garantir ſa frontière contre toute attaque de l'ennemi, et pour empêcher de ce côté toute entrepriſe qui pourroit nuire aux opérations des Armées alliées.

Secours à la Suiſſe.

Art. III. Dans le même but les Hautes Puiſſances s'engagent à deſtiner, auſſi longtems que les circonſtances l'exigeront, et d'une manière compatible avec le plan des opérations générales, une partie ſuffiſante de leurs forces, pour ſe porter à l'aide de la Suiſſe toutes les fois que ſes frontières ſeront attaquées et qu'elle réclamera des ſecours.

Exemtion de routes militaires etc.

Art. IV. En conſidération des efforts que la Suiſſe s'engage à faire de concert avec Elles, les Puiſſances renoncent à former des établiſſemens de routes militaires, d'hopitaux et de Dépôts onéreux ſur ſon territoire.

Dans les cas d'urgence où l'intérêt commun exigeroit un paſſage momentané de troupes Alliées à travers de quelques parties de la Suiſſe, on recourra à l'autoriſation de la diète. Les diſpoſitions ultérieures, réſultantes de ſon acquiescement, ainſi que les indemnités que la

1815 la Suisse seroit en droit de réclamer, seront réglées de gré à gré par des commissaires.

Achats d'armes. Art. V. Les Puissances promettent de faciliter, d'après les demandes particulières qui leur seroient faites, des achats d'Armes et de munitions dans les pays voisins, aux Cantons qui en auront besoin.

Emprunts. Art. VI. Voulant donner à la Suisse une preuve de leur bienveillance, et afin de subvenir aux besoins des Cantons qui pourroient se trouver hors d'état de faire face d'une autre manière aux dépenses d'un armement prolongé, les Puissances sont disposées à les secourir au moyen d'emprunts.

Le montant de ces emprunts et les autres conditions nécessaires seront réglés éventuellement par une Convention spéciale.

Ratifications. Art. VII. Les ratifications de Leurs Majestés Impériales et Royales et celle de la diète au nom des Cantons de la confédération Suisse, seront échangées à Zurich dans l'espace de trois semaines ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Fondés de pouvoir respectifs ont apposé leur signature et le sceau de leurs armes, à Zurich le vingtième Mai, mil-huit-cent-quinze.

Signé:	*Signé:*
Statford Canning.	*Le bourgmestre* de Wyss.
Schraut.	*L'Avoyer* de Mulinen.
Le Baron de Krudener.	*Le Bourgmestre* Wieland.
Le Baron de Chambrier.	

21. *f.*

Acte d'accession, en date de Zurich, le 27 Mai 1815, de la confédération Suisse, à la déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 Mars 1815. 1815 27 Mai.

(*Annexé à l'acte du Congrès de Vienne* N. XI. B. édit. *officielle* p. 274. et se trouve dans: SCHÖLL T. VIII. p. 336 etc.)

La diète de la confédération Suisse, réunie à Zurich en session extraordinaire, ayant reçu, dans sa séance du 3 Avril 1815, par l'intermédiaire des ministres accrédités auprès de la confédération, savoir:

M. de Schraut, ministre d'Autriche, au nom de S. M. I. et R. A.; comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. Stratford Canning, au nom de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande;

M. le comte Auguste de Talleyrand, au nom de S. M. T. C. le roi de France; comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. M. C. le roi d'Espagne et des Indes;

M. le baron de Chambrier d'Olleyres, au nom de S. M. le Roi de Prusse;

M. le baron de Krudener, chargé d'affaires, au nom de S. M. l'empereur de Russie;

La déclaration relative aux affaires de la Suisse, insérée au protocole du congrès de Vienne le 19, et signée le 20 Mars 1815 par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, du 30 Mai 1814;

S'est empressée de communiquer cet acte aux dix-neuf cantons confédérés, en les invitant à mettre, par leurs suffrages, la diète en état de déclarer en bonne et due forme l'accession générale de la Suisse aux stipulations renfermées dans ladite transaction.

Les autorités souveraines de chaque canton ayant pris en mûre délibération l'objet de ce référé, et fait connoître successivement à l'autorité fédérale leurs résolutions définitives;

La

1815 La diète de la confédération Suisse;

En vertu des actes déposés dans son archive, et des déclarations insérées dans son protocole, d'où il résulte qu'un nombre de cantons excédant celui que le pacte fédéral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du Corps helvétique, a prononcé un vote affirmatif, lequel, aux termes de la constitution, devient par là même celui de la confédération entière;

A pris l'arrêté dont la teneur suit:

1. La diète accède, au nom de la confédération Suisse, à la déclaration des puissances réunies au congrès de Vienne, en date du 20 Mars 1815, et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées.

2. La diète exprime la gratitude éternelle de la nation suisse envers les hautes puissances qui, par la déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes; réunissent trois nouveaux cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnoître et garantir la neutralité perpétuelle que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du Corps helvétique. Elle témoigne les mêmes sentimens de reconnoissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les augustes souverains se sont occupés de la conciliation des différends qui s'étoient élevés entre les cantons.

3. En suite du présent acte d'accession et de la note adressée aux envoyés Suisses à Vienne le 20 Mars 1815 par le Prince de Metternich, président des conférences des huit puissances, la diète exprime le voeu que les ministres de L. L. M. M. résidant en Suisse veuillent, en vertu des instructions qu'ils ont réçus, donner suite aux dispositions de la déclaration du 20 Mars, et compléter l'exécution des engagemens qui y sont énoncés.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich le 27 Mai 1815.

Au nom de la diète de la confédération Suisse.
Le Bourgmestre du canton de Zurich, président.

(L. S.) *Signé:* de Wyss.

Le chancelier de la confédération.
Contre-signé: Mousson.

22.

Actes relatifs à la cession d'une partie de la Savoie en faveur du canton de Genève. 1815 26 Mars

22. a.

Acte de cession de S. M. le Roi de Sardaigne en faveur du Canton de Genève, en date du 26 Mars 1815.

(*Journal de Francfort* 1815. No. 137.)

A. L. Exc. M. M. les plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie au congrès de Vienne.

Le soussigné ministre d'état et plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne à présenté à son souverain le voeu des puissances alliées, que la Savoie cédât, quelques portions de territoire au canton de Genève, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet. S. M. toujours empressée de donner à ses puissans alliés des preuves de sa reconnoissance, et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'elle éprouvoit à se séparer de ses bons, anciens et fidéles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir en faveur du canton de Genève à une cession de territoire, telle qu'elle a été proposée dans le protocole ci-joint, et aux conditions suivantes:

Art. I. Que les provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que tout le territoire situé au nord d'Ugine et appartenant à S. M., soit compris dans la neutralité Helvétique garantie par toutes les puissances; c'est à dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, qui se trouveroient dans ces provinces, puissent se retirer, et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la confédération Helvétique jugeroit à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gêne- Chablais et Faucigny etc.

ront

1815 ront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de S. M. pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

Franchise de droits. ART. II. Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles etc. qui, venant des états de S. M., et du port franc de Gênes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernemens se concerteront pour prendre les mesures jugées nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

Fiefs impériaux. ART. III. Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étoient incorporées à la république Ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le Roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux états de S. M., et de la même manière que les autres états Genois.

Garantie. ART. IV. Ces conditions feront partie des résolutions du congrès, et seront garanties par toutes les puissances.

Restitutions à faire par la France. ART. V. Les souverains alliés s'engagent à employer encore leur médiation, et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à S. M. le Roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possède maintenant en Savoie, savoir la chaine de montagnes dite les Bauges, la ville d'Annecy et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, ou surtout que le territoire ci-dessus est nécessaire pour completter le systême de défense des Alpes, et pour faciliter l'administration du territoire, dont la possession est restée à S. M. le Roi de Sardaigne.

Vienne, le 26 Mars 1815.

Signé: DE ST. MARSAN.

22. *b.*

Protocole, du 29 Mars 1815, sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne, au canton de Genève. 1815 29 Mars.

(*Annexé à l'acte du C. de Vienne* no. XII. édit. *officielle* pag. 277 et se trouve dans: Schöll T. VIII. pag. 340. Klüber H. 21. p. 182.

Les puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facultés au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse; S. M. le roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissans alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable; les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Art. I. S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des hautes puissances alliées la partie de la Savoye qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoye occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, S. M. renonce, pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves. Partie de la Savoye cédée.

Art. II. S. M. accorde la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon; Communication de Genève.

1815 plon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout temps une communication libre pour les milices génevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourroient être nécessaires à l'occasion pour revenir par le lac à la susdite route dite du Simplon.

Culte. Art. III. D'autre part S. M. ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un état où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens;

Il est convenu que,

1. La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les communes cédées par S. M. le roi de Sardaigne, et qui seront réunies au canton de Genève;

2. Les provinces actuelles qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seroient trop foibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

3. Dans les mêmes communes cédées par S. M., si les habitans protestans n'égalent point en nombre les habitans catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

Les officiers municipaux seront toujours au moins pour les deux tiers catholiques; et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de maire et de deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques.

En cas que le nombre des protestans vint dans quelques communes à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative seront établies, tant pour la formation du conseil municipal, que pour celle de la mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établiroit un protestant.

On

On n'entend pas par cet article, d'empêcher que des 1815
individus proteſtans, habitant une commune catholique, ne puiſſent, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir, également à leurs frais, un maître d'école proteſtant pour l'Inſtruction particulière de leurs enfans.

Il ne ſera point touché, ſoit pour les fonds et revenus, ſoit pour l'adminiſtration, aux donations et fondations pieuſes exiſtantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

5. Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des eccléſiaſtiques et du culte.

6. L'égliſe catholique actuellement exiſtante à Genève y ſera maintenue, telle qu'elle exiſte, à la charge de l'état, ainſi que les lois éventuelles de la conſtitution de Genève l'avoient déjà décrété; le curé ſera logé et doté convenablement.

7. Les communes catholiques, et la paroiſſe de Genève, continueront à faire partie du diocèſe qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, ſauf qu'il en ſoit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siége.

8. Dans tous les cas, l'évêque ne ſera jamais troublé dans les viſites paſtorales.

9. Les habitans des territoires cédés ſont pleinement aſſimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville; ils les exerceront communément avec eux, ſauf la réſerve des droits de propriété de cité ou de commerce.

10. Les enfans catholiques ſeront admis dans les maiſons d'éducation publique: l'enſeignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais ſéparément, et on emploiera à cet effet, pour les catholiques, des eccléſiaſtiques de leur communion.

11. Les biens communaux ou propriétés appartenans aux nouvelles communes, leur ſeront conſervés, et elles continueront à les adminiſtrer comme par le paſſé, et à employer les revenus à leur profit.

12. Ces mêmes communes ne ſeront point ſujettes à des charges plus conſidérables que les anciennes communes.

13. S. M. le roi de Sardaigne ſe réſerve de porter à la connoiſſance de la diète helvétique, et d'appuyer par

M 2 le

1815 le canal de ses agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourroit donner lieu.

Titres. ART. IV. Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève, le plus tôt que faire se pourra.

Traité du 3 Juin 1754. ART. V. Le traité conclu à Turin le 3 du mois de Juin 1754, entre S. M. le roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais S. M. voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuller la partie de l'art. XIII. du susdit traité qui interdisoit aux citoyens de Genève, qui se trouvoient dès lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

Consommations. ART. VI. S. M. consent par les mêmes motifs à prendre des arrangemens avec le canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses états, des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton.

Vienne, le 29 Mars 1815.

Signés: DE SAINT-MARSAN.

Autriche.

Le prince DE METTERNICH. *Le baron* DE WESSENBERG.

Espagne.

GOMEZ LABRADOR.

France.

TALLEYRAND. *Le duc* DE DALBERG.

Le comte ALEXIS DE NOAILLES.

Grande-Brétagne.

CLANCARTY CATHCART. STEWART, L. G.

Portugal.

Le comte DE PALMELLA. ANT. DE SALDANHA DA GAMA. LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

Le prince DE HARDENBERG. *Le baron* DE HUMBOLDT.

Russie.

Comte DE RASOUMOFFSKY. *Le comte* DE STACKELBERG.

Le comte DE NESSELRODE.

Suède.

Le comte DE LOEWENHIELM.

23.

23.

*Article additionnel à la convention *) signée le 30 Mars 1815 entre la Prusse et la Russie sur l'abolition de la convention de Bayonne.* 1815 30 Mars

(*Preuss. Gesetzsammlung* 1815. No. 275.)

Im Verfolg des Vertrages vom heutigen Tage, welcher die, über die Preussischen, im Herzogthum Warschau befindlichen Capitalien zu Bayonne am 10ten May 1808, errichtete Convention aufhebt, ist die absolute Unmöglichkeit in Erwägung gekommen, in welcher sich die

M 3 Schuld-

*) La convention du 30 Mars n'a pas été publiée; mais on voit son contenu par la publication Prussienne du 17 Avril 1815 dont la teneur suit:

Durch eine zwischen Sr. Majestät dem Könige und Sr. Russisch-Kaiserlichen Majestät den 30sten März d. J. geschlossene Uebereinkunft, ist die zwischen dem vormahligen Kaiser von Frankreich und dem Könige von Sachsen am 10ten May 1808 zu Bayonne geschlossene Convention, durch welche die Capitalien Preussischer Geldinstitute und Stiftungen im Herzogthume Warschau dem Könige von Sachsen und dem Herzogthume Warschau abgetreten worden, aufgehoben. Hiernach ist

1. den Preussischen Geldinstituten und Stiftungen, so wie den Privatpersonen, deren im Herzogthume Warschau untergebrachte Capitalien auf den Grund der Convention von Bayonne mit Beschlag und Confiscation belegt worden sind, die freye Disposition über ihr Eigenthum wieder gegeben.

2. Haben die contrahirenden Mächte wechselseitig zugesichert, dass die Unterthanen der einen Macht in dem Antheile der anderen in Rücksicht auf ihr Eigenthum den besondern Schutz der Gesetze geniessen, und in der Ausübung ihrer diesfälligen Rechte auf keine Weise und unter keinem Vorwande beeinträchtiget werden sollen.

3. Diejenigen Capitalien, welche auf Gütern des Russland verbleibenden Antheils eingetragen sind, und der

1815 Schuldner befinden, ihren Gläubigern, denen sie auf Johannis d. J grofsentheils neunjährige Zinsen rückständig sind, sofort und vollständig gerecht zu werden; dafs ein rücksichtloses Verfahren gegen dieselben die auf ihren Gütern eingetragenen Capitalien selbst in Gefahr bringen, und dafs um den hieraus entstehenden unglücklichen Folgen vorzubeugen, dem Russischen Gouvernement des Herzogthums Warschau nichts übrig bleiben würde, als gewisse mit dem Interesse der Gläubiger und Schuldner gleich einverstandene Zahlungs-Modificationen vorzuschreiben Die hohen contrahirenden Theile haben es nöthig gefunden, sich über solche Zahlungs-Modalitäten zu verständigen, und sind über folgende Puncte übereingekommen.

Art.

der Bank und der General-Invalidencasse gehören, werden mit den rückständigen und laufenden Zinsen nach einer besondern Vereinigung Seiner Majestät mit dem Kaiser von Rufsland, für Rechnung des Russischen Antheils des Herzogthums Warschau eigenthümlich überwiesen und der Werth verabredetermaafsen an Preufsen verstattet.

4. Die Inhaber der Capitalien, welche bisher als muthmaafsliches Eigenthum des Staates oder eines Geldinstituts zu den Bayonner Summen gerechnet, und mit Beschlag belegt worden sind, müssen sich zwar, so wie diese Institute selbst diejenigen Summen, welche ihr Schuldner an den Schatz des Herzogthums Warschau, es sey auf Capital oder Zinsen, durch authentische Quittungen gezahlt zu haben nachweiset, auf Capital und Zinsen in Abzug bringen lassen; sie zeigen aber diesen Abzug der 2ten Section des Ministerii der auswärtigen Angelegenheiten zu Berlin an, welches den Ersatz dieser in Abzug gebrachten Summen von der Regierung des Herzogthums Warschau erhalten und den Eigenthümern zustellen lassen wird.

5. Die Gläubiger der Unterthanen des Herzogthums Warschau müssen sich übrigens denjenigen, durch Zeit und Umstände nöthig gewordenen Maafsregeln unterwerfen, welche die Rettung ihrer Capitalien und die Erhaltung der Gutsbesitzer im Herzogthum Warschau erfordern, und von den hohen contrahirenden Mächten zur Abschliefsung alles künftigen Mifsverständes in den nachfolgenden additionellen Artikeln verabredet worden sind.

Wien den 17ten April 1815.

Der Staatscanzler
C. Fürst von Hardenberg.

Art. I. Es wird sämmtlichen Schuldnern, sowohl denen, deren Capitalien in der Bayonner Convention befangen gewesen sind, als auch den übrigen im Herzogthum Warschau befindlichen Schuldnern Preussischer Unterthanen, in Rücksicht des Capitals, ein, von Weihnachten dieses Jahres ab, zu rechnendes sechsjähriges Moratorium ertheilt. Während dieser Zeit findet die Aufkündigung keines Capitals statt; nach Ablauf derselben kann jährlich nur der vierte Theil des Capitals von oben herab gekündiget werden. 1815

Art. II. Der Zinsfuss wird für die Dauer des Moratoriums auf vier vom Hundert gesetzt, ohne Rücksicht, welcher Zinsfuss in der Obligation verschrieben ist.

Art. III. Was die Zinsen seit dem Jahre 1806 betrifft, so soll die eine Hälfte derselben in gleiche Theile vertheilt, binnen sechs Jahren, von Weihnachten dieses Jahres ab gerechnet, mit den laufenden Zinsen zugleich abgeführt werden. Die zweyte Hälfte sind die Creditoren erst dann zu fordern berechtigt, wenn die Regierung den Schuldnern die Kriegslieferungen, Vorschüsse und sonstige Leistungen vergüten wird. Diese Vergütigung bestimmt zu gleicher Zeit die Art und Weise, in welcher diese zweyte Hälfte bezahlt werden muss; dergestalt, dass die Creditoren immer auf den ganzen Betrag dieser Vergütung, so weit sie zur Deckung dieser zweyten Hälfte nöthig ist, Ansprüche behalten.

Art. IV. Damit ein Debitor, welcher mit Rechtlichkeit bemüht gewesen ist, seinen Verpflichtungen nach Kräften zu genügen, nicht härter wie ein säumiger Zahler behandelt wird; so ist man übereingekommen, dass Alles, was bereits auf die seit Johannis 1806 erwahsenen Zinsen bezahlt worden ist, auf die zu zahlende erste Hälfte der Zinsen gerechnet werden kann, jedoch so, dass der Rest dieser Hälfte nach der Bestimmung des Artikel III. mit Weihnachten dieses Jahres anzufangen, berichtiget werden muss.

Eine Reclamation dessen, was der Debitor einmahl an Zinsen über die erste Hälfte gezahlt hat, findet aber unter keinen Umständen statt.

Art. V. Die Debitoren, welche der in dem Art. I. bis III. enthaltenen Begünstigungen theilhaftig werden

 wol-

1815 wollen, müssen bey der Publication dieser Convention sofort den in derselben enthaltenen Bestimmungen genügen, und binnen fünf Monaten, vom Tage der Publication an gerechnet, ihren Creditoren eine authentische gerichtliche Erklärung aushändigen, in welcher sie sich ohne Procefs der Execution für den Fall unterwerfen, dafs sie ihre Verbindlichkeiten nicht auf das strengste erfüllen; dergestalt, dafs eine Zahlungs-Verzögerung von vier Wochen dem Creditor das Recht giebt, sogleich mit der Execution zu verfahren.

Art. VI. Seine Majestät der Kaiser aller Reussen erkennen die in den vorstehenden Artikeln enthaltenen Zahlungs-Erleichterungen zur Erhaltung wohlgesinnter Schuldner für hinreichend, und es ist Ihr Wille, nie einem Schuldner eines Preussischen Unterthans gröfsere Zahlungs-Beneficien zu bewilligen oder zu gestatten, dafs solche bewilliget werden. Seine Kaiserliche Majestät wollen im Gegentheil, dafs den Tribunalen ausdrücklich befohlen werde, nach dem Inhalte dieser Convention gute und schnelle gerichtliche Hülfe zu leisten.

Art. VII. Die in diesen additionellen Artikeln enthaltenen Stipulationen sollen dieselbe Kraft haben, als wenn sie von Wort zu Wort in dem Hauptvertrag von diesem Tage, welcher die Convention von Bayonne vernichtet, aufgenommen wären.

Zu dessen Beglaubigung haben die resp. Bevollmächtigten dieses gezeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Wien, den 30sten März 1815.

C. *Fürst* v. Hardenberg. Johann v. Anstett.

24.

Convention entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Wurtemberg sur le passage des troupes Autrichiennes par les Etats de Wurtemberg, signée à Vienne le 5 Avril 1815. 1815 5 Avril.

(Klüber *Acten d. W. Congresses.* H. 16. S. 497.)

Da Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und Se. Majestät der König von Würtemberg über den Durchmarsch von Oestreichischen Truppen durch das Königlich-Würtembergische Gebiet übereingekommen sind, und für derselben Subsistenz, Transports dann sonstige Hülfe die billige Entschädigung auf eine besondere Convention zu gründen allergnädigst beschlossen haben; so haben sich die zum Abschluss dieser Convention beiderseits Bevollmächtigten, und zwar von Seiten Sr. Majestät des Kaisers von Oesterreich der K. K. Feldmarschal-Lieutenant und Hofkriegsrath Freyherr von Prohaska, der Hofrath und Referent der geheimen Hof- und Staats-Canzley Ritter von Floret; von Seite Sr. Majestät des Königs von Würtemberg der General-Major und General-Adjudant Freyherr von Vahrenbühler und der Legationsrath von Feuerbach, in ihrer Behandlung über folgende Puncte salva ratificatione beider allerhöchsten Höfe vereinigt.

Art. I. Die durch Würtemberg marschirenden K. K. Oesterreichischen Truppen werden nur auf den durch gegenwärtige Convention bestimmten Etappen-Routen marschiren. Routes d'etape.

Diese Etappenstrassen führen:
a) von der Königlich-Baierischen Austritts-Station Memmingen über Wurzach, Altshausen ins Ausland nach Pfullendorf;
b) von Memmingen über Biberach, Saulgau, (Möskirch Badisch), Tuttlingen, Rotweil ins Ausland nach Hornberg;

 c)

1815 c) von der Baierischen Austritts-Station Günzburg über Ulm, Urspring, Göppingen, Canstadt, Vaihingen, ins Ausland nach Pforzheim oder Bretta;

d) von der Baierischen Austritts-Station Dillingen über Hildesheim, Ellwangen, Hall, Weinfeld, Fürfeld ins Ausland nach Wisloch Neckareiz, oder im Falle dass militärische Operationen es erforderten, über Hildesheim, Aalen, Gmünd, Schorndorf, Waiblingen, Bietigheim, Heilbronn ins Ausland nach Sinsheim. Wenn die Königlich-Würtembergische Regierung bey diesen Etappen eine Veränderung der Etappen-Orte auf der Marschlinie nach der Localität noch zu treffen für nöthig finden sollte, so wird hiebey dem Armee-Commando schleunige Nachricht ertheilt, um darnach die Instradirung abzuändern. Im Allgemeinen gelten die Bestimmungen, dass die Entfernung des einen Etappen-Ortes von dem andern nicht unter drey, und nicht bedeutend über vier Meilen betragen darf, und dass nur nach vier Etappen-Märschen ein Rasttag folgen dürfe. Es wird hiebey noch besonders festgesetzt, dass für immer die Residenz-Städte Stuttgart, Ludwigsburg und Tübingen sowohl von Durchmarsch als Einquartierung und folgende Städte als Königlich-Würtembergische Waffenplätze, nämlich Heilbronn, Freudenstadt, Rothenburg, Echingen, Ravensberg, Mergentheim Crailsheim, Wennenden, Kirchheim, von Einquartierungen befreyt bleiben, jedoch mit der Ausnahme, wenn einer oder der andere dieser Orte zum Hauptquartiere der hohen Souveraine oder des en Chef Commandirenden nothwendig werden sollte.

Commandans Wurtembergeois d'étape.

Art. II. Zur Handhabung der nöthigen Ordnung wird die Würtembergische Regierung für jede Etappe einen eigenen Militär-Commandanten aufstellen, und nach Umständen, wenn sie es für nothwendig hält, eigene Marsch-Commissäre ernennen, welche die durchmarschirenden Truppen führen. Die Ernennung und Aufstellung Kaiserl. Königl. Oesterreichischer Platz-Commandanten ist daher überflüssig, da die Würtembergischen Etappen-Commandanten die einzige Militär-Auctorität des Ortes bilden. Auf jeder der oben bestimmten Etappenstrassen sollen ein oder zwey Kais. Königl. Oesterreichische Officiere als Transport-Commandanten aufgestellt werden; deren Obliegenheit soll es seyn,

a)

a) die künftig nachfolgenden Ergänzungs-Transporte zu revidiren, ihren Stand nach den Marschrouten zu vergleichen, ihre Fassungs-Gegenscheine zu prüfen, und die sich zwischen dem Stande und dem Inhalte der Marschroute erhobene Differenz in letzterer zu bemerken. Er hat weiter 1815

b) einzelne Traineurs, die sich im Würtembergischen Gebiete ergeben, zu sammeln, über die auf seiner Respicirungs-Strecke in Königlich Würtembergischen Spitälern zurückbleibenden Kranken, die Evidenz zu führen, die Reconvalescenten zu übernehmen, und alle einzelne Mannschaft mit dem nächstfolgenden Transport zur Armee zu senden;

c) von seinem Verlage oder sonstigem Vorrathe hat derselbe einzelner Mannschaft, an Führung und kleiner Montur Hülfe zu leisten, ausserdem aber nach der ihm eingeräumten Autorität

d) über die etwaigen Missverständnisse und Missbräuche der nachziehenden Transporte bey jedesmahligem Beschwerd-Anlass auf Ansinnen der Königl. Würtembergischen Etappen-Commandanten die schuldtragenden Oesterreichischen Militärs zurecht zu weisen, alle solche Gebrechen abzustellen; und die wichtigern dererley Fälle dem Oesterreichischen Armee- oder nächsten Militär-Obercommando anzuzeigen.

Art. III. Bey dem Anmarsch eines über 1000 Mann bestehenden Corps wird das Kaiserlich-Oesterreichische Gouvernement das Königlich-Würtembergische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten zu Stuttgart wenigstens acht Tage, bey kleinen Detaschements unter 1000 Mann aber die nächste Königlich-Würtembergische Etappen-Obrigkeit 48 Stunden vor ihrem Eintreffen in Würtemberg benachrichtigen. Bey Detaschements unter 300 Mann fällt jedoch die Nothwendigkeit dieser Avisirung ganz weg. Die Notificirungen werden die Stärke der Abtheilungen an Mannschaft und Pferde, den Vorspannbedarf, den Namen und Rang des commandirenden Officieres, und den Tag des Eintreffens auf der ersten Würtembergischen Etappe angeben. — Avis préalable.

Art. IV. Jede durch Würtemberg marschirende Truppe muss mit einer förmlichen Marschroute versehen seyn; dieselbe wird von Etappe zu Etappe von dem daselbst aufgestellten Militär-Commandanten vidirt; Militärs, Feuille de route

1815 tärs, welche mit keiner Marſchroute verſehen ſind, oder ſich gar von der Etappenſtraſse entfernen, haben weder auf Einquartierung und Verpflegung, noch auf Fourage und Vorſpann den mindeſten Anſpruch, und werden als rückbleibende Traineurs dem nächſten Transport-Commandanten übergeben werden. Die ausſtellende Behörde wird in der Marſchroute zugleich beſtimmen, auf wie viel Verpflegs- und Fourage-Portionen, und Vorſpanns-Pferde, und zwar wie viel Vorſpanns-Pferde, für Oeſterreichiſche Aerarial-Effecten, dann wie viel für Officiere, die betreffenden Truppen-Anſpruch haben. Mehr als dieſe Marſchroute an Vorſpann anweiſet, ſoll Niemand zu fordern berechtiget ſeyn; vermehrt ein Unfall an der eigenen Equipirung des Militärs dieſen Bedarf, ſo muſs ſolcher dem Etappen-Commandanten angezeigt, von dieſem in der Marſchroute angewieſen, und das mehr Erhaltene gehörig quittirt werden.

Quartiers. Art. V. Jede Truppen-Abtheilung wird von Etappe zu Etappe Quartiermacher vorausſenden, und zwar einen Officier, wenn die Abtheilung aus einem Bataillon Infanterie, oder aus einer Diviſion Cavallerie beſteht; nur bey mindern Abtheilungen, wenn es nicht anders möglich iſt, Unterofficiere. Dieſe müſſen am Abende vor dem Tage des Eintreffens der Truppen ſelbſt in der Etappe ankommen, und über den Stand und den Bedarf derſelben genaue Auskunft geben können. Bey Abtheilungen unter 50 Mann iſt dieſe Regel jedoch nicht nothwendig. Die bey gröſsern Corps allenfalls nöthige Dislocation auſserhalb der Etappen-Orte, kann nur unter Zuſtimmung des Etappen-Commandanten und der Civil-Obrigkeit vorgenommen werden, ſo wie die Einquartierung ſelbſt ausſchlieſsend eine Angelegenheit der Local-Auctoritäten iſt.

Nourriture. Art. VI. Die Truppen erhalten gegen die, Art. XIII. ſtipulirte Vergütung, die etappenmäſsige Verpflegung vom Lande, und zwar entweder aus Magazinen, oder vom Quartierträger, nach Verſchiedenheit der örtlichen Verhältniſſe. Die eine oder andere Verpflegsart iſt der Wahl der Orts-Obrigkeit überlaſſen. Da es aus Magazinen gefaſst wird, wird jedoch immer vom Quartierträger gekocht. Die etappenmäſsigen Verpflegungen pr. Portion beſtehen in a) Suppe, b) $\frac{1}{2}$ Pfund Rindfleiſch (ſage ein halb Pfund Rindfleiſch), $\frac{1}{2}$ Pfund Gemüſse oder Mehl,

Mehl, und 1¾ Pfund (sieben Viertel Pfund) Brod, alles nach Oesterreichischem Gewichte berechnet. Der Mann vom Feldwebel abwärts quittirt eine, der Fähndrich und Lieutenant zwey, der Hauptmann drey, der Staabsofficier und der General 6 Portionen: auf mehr als diese Zahl hat Niemand Anspruch, und alle Ueberforderung sowohl an Quantität als Qualität der Portionen muss baar bezahlt werden. Auf Getränke hat Niemand Anspruch, dasselbe muss auf Erfordern sogleich baar bezahlt werden. Das Kaiserl. Königl. Oesterreichische Gouvernement macht sich verbindlich, nach diesen getroffenen Bestimmungen, für die durch Würtemberg marschirenden Truppen sogleich ein von dem commandirenden Obergeneral unterzeichnetes Regulativ drucken zu lassen, dasselbe den betreffenden Corps zur genauesten Darnachachtung bekannt zu machen, und alle Uebertretungen durch strenge Maasregeln zu beseitigen. Eine hinreichende Quantität der gedruckten Exemplare dieses Regulativs wird der Königl. Würtembergischen Regierung mitgetheilt werden, um dieselbe auf den Etappen-Orten bekannt machen und anschlagen lassen zu können. 1815

Art. VII. Eben so wird den Truppen vom Lande reglementmäſsige Fourage gegen die (Artikel XIII.) stipulirte Vergütung verabreicht. Eine Fourage-Portion besteht aus ⅛ eines Oesterreichischen Metzen Hafers, und 10 Oesterreichischen Pfunden Heu. Diese Bestimmung wird in dem (Art. VI.) erwähnten Regulativ gleichfalls aufgenommen. Fourage.

Die Fourage-Abgabe geschieht gleichfalls entweder aus Magazinen, oder nach Lage der ordentlichen Verhältnisse auf Gutbefinden der Local-Obrigkeit vom Quartierträger. Die Königl. Würtembergische Regierung wird jedoch zur Vorsorge allenthalben Etappen-Magazine errichten lassen.

Art. VIII. Wegen der Kaiserl. Oesterreichischen Militärs, welche auf dem Marsche durch Würtemberg erkranken, werden die Königl. Würtembergischen Etappen-Commandanten oder Marschcommissäre das Nähere darüber anzeigen, wohin dieselben zur Pflege gebracht werden sollen. Einige Lazarethe für die Kaiserl. Königl. Oesterreichischen Truppen, können nur nach besonderen wechselseitigen Uebereinkommen in dem von der Königl. Würtembergischen Regierung, oder dem von ihr

bevoll-

1815 bevollmächtigten Oberlandes-Commiſſär beſtimmten Gebäude unter vorbehaltener Entſchädigung für die in denſelben allenfalls nöthigen Wiederherſtellungs-Koſten, und unter Selbſtbeyſchaffung der Fournituren, Lebens- und Arzney-Mittel u. ſ. w. angelegt werden, worüber in den Special-Conventionen jederzeit noch beſondere Beſtimmungen erfolgen werden; Brennholz und Stroh für die Spitäler wird die Königl. Würtembergiſche Regierung gegen Vergütung abgeben laſſen.

Transporte. Art. IX. Die Königl. Würtembergiſche Regierung wird von ihrem Lande zum Behufe der Kranken-Transportirung und der Beförderung der Truppen-Bagage den nöthigen Vorſpann gegen die (Art. XIII.) ſtipulirte Vergütung ſtellen, ſie wird zu dieſem Behufe auf jeder Etappe einen verhältnifsmäſsigen Vorſpanns-Park organiſiren laſſen, und dafür ſorgen, daſs von Etappe zu Etappe gehörig abgelöſet werde. Dagegen macht ſich das Kaiſerl. Königl. Gouvernement anheiſchig, den Truppen ſtreng einzuſchärfen, daſs keine Etappe mit dem Geſpanne überſchritten werde, am allerwenigſten jene, welche über die Grenze führt. Es werden in jedem Armeebefehl, welchen das Regulativ bekannt macht, zugleich auch hierüber die nöthigen Befehle erlaſſen. Um einerſeits das von der Grenze ſehr häufige Entweichen der Vorſpanns-Bauern, und andrerſeits das für den Militär-Dienſt ſowohl als für das Land gleich ſchädliche Mitſchleppen des Geſpannes zu verhindern, bleibt es der Königl. Würtembergiſchen Regierung vorbehalten, in dem über die Grenze gehenden Truppen-Corps oder Transport Königl. Gensd'armerie folgen zu laſſen, um die Pferde wieder über die Grenze zurückzuführen. Nicht bloſs zum Behuf der Kranken-Transportirung und der Fortſchaffung der Truppen-Bagage, ſondern auch allenfalls bedeutender Convois wird vom Lande der Vorſpann gegeben; wenn nicht Waſſertransporte eingeleitet werden können. Dieſer Vorſpann kann jedoch nur im Verhältniſſe mit dem Pferdeſtand der Gegend und ohne Gefährde der landwirthſchaftlichen Verhältniſſe gefordert werden. Waſſertransporte können nur auf unmittelbare Kaiſerl. Königl. Oeſterreichiſche Koſten mittelſt Abſchlieſsung von Privat-Accorden ſtatt finden. Die Königl. Würtembergiſche Regierung wird aber in dieſem, ſo wie in jedem ähnlichen Falle, ferner für alle Hand-

Handwerks-Erzeugnisse und Arbeiten gegen jede Uebernehmung der Privaten schürzen, und stets hülfreiche Hand zur Beförderung der Sache bieten. 1815

Art. X. Schlachtvieh soll nur im äusserſten Fall, und zwar nach vorläufiger Benachrichtigung, durch Würtemberg transportirt werden. Diese Transporte können nur auf der Etappen-Route von Memmingen über Wurzach und Altshausen statt haben, und es finden ausser der, an der Grenze anzuordnenden Visitation des Viehes noch ferner alle jene Vorsichtsmaasregeln statt, welche die Königl. Würtembergische Regierung durch besondere, jedoch die Subsistenz-Bedürfnisse der Armee nicht erschwerende Anordnungen zu treffen für angemessen und nothwendig findet. Dem Schlachtvieh werden in möglichst geringer Entfernung von der Strafse die Waideplätze angewiesen, und ferner auch vom Lande die, zum Transporte derselben nöthigen Treiber gegen Vergütung auf Ansuchen gestellt. Der Taglohn für einen solchen Treiber soll in 24 Kreuzer Würtemb. Währung (Conventions-Münze nach dem 24 Guldenfuſse) bestehen, und sowohl für die Tage des Triebs als auch für den Rückweg dieser Leute bis zu dem Orte, wo sie gestellt worden sind, von dem Commandanten oder Aufseher des Schlachtvieh-Transports baar bezahlt werden, wo die Leute abgelöset, und nach Hause entlassen werden. Bétail.

Art. XI. Dem K. K. Oesterreichischen Gouvernement ist vorbehalten, im Innern von Würtemberg auf eigene Kosten Magazine zu errichten. Die Königl. Würtembergische Regierung wird zu diesem Behufe die Localitäten geben, wenn sie dazu in den erwähnten Orten brauchbare öffentliche oder andere leere, den Eigenthümern entbehrliche Behältnisse vorfindet. Das bey diesen Magazinen angestellte Personale wird den übrigen Truppen gleichgehalten, wenn es mit der Bedeutenheit des Magazins im Verhältnisse steht, und diese nicht zu sehr vermehrt werden. Bloſse Diurnisten und Taglöhner gehören jedoch nicht in diese Categorie, und haben weder Ansprüche auf Quartier noch Verpflegung. Der Ankauf des Getreides zum Behuf des K. K. Oesterreichischen Militärbedarfs ist im Innern von Würtemberg frey. Magazins.

Art. XII. Für die empfangene Etappen-Verpflegung, Fourage und Vorspann, so wie für den Waide Quittances.

genuſs

1815 genuſs des Schlachtviehes, müſſen förmliche Quittungen ausgeſtellt werden, und zwar ſeparirte für jeden dieſer Gegenſtände. Auſser den erhaltenen Verpflegungs- oder Fourage-Portionen, und der vom Lande geſtellten Pferde- oder Ochſenzahl (unter Angabe der damit hinterlegten Meilenzahl), ſo wie der Anzahl des die Walde genoſſenen Schlachtviehes muſs die Quittung noch enthalten: a) die Allegirung der Marſchroute unter Angabe des Datums und der ausſtellenden Behörde; b) die Angabe des Regiments, Corps oder Branche, wozu die Abtheilung gehört; c) die Unterſchrift des quittirenden Officiers, mit Angabe ſeines Rangs und Regiments; d) Ort und Tag des Empfangs. Die Unterlaſſung der einen oder andern dieſer Förmlichkeiten benimmt jedoch der Gültigkeit dieſer Quittung nichts, wenn nur die Unterſchrift gemacht, und das empfangene Object ausgedrückt iſt. Zur Erleichterung des Dienſtes und zur Erreichung der nöthigen Gleichförmigkeit, wird bey den Quittungen das ſub lit. A. hier beygefügte Formular feſtgeſetzt, in Druck gegeben, und von den beiderſeitigen reſp. Regierungen der verſchiedenen Militär- und Civil-Behörden zur Darnachachtung und zum Gebrauche in hinreichender Quantität mitgetheilt werden.

Die Quittung geſchieht durch den commandirenden Officier der Abtheilung einzelner Detaſchements und Convois für das ganze unterhabende Commando, Marſchabtheilungen und Convois ohne Officiers-Commando können daher gar nicht ſtatt finden. Die Quittung wird gegeben, ſo wie die Ortsbehörde dem quittirenden Officier die Quartierbillets, Magazins-Anweiſungen, oder den Vorſpann zugeſtellt haben wird; da, wo die Quartiermacher allenfalls gleich die Quartierbillets und andere Anweiſung erhalten, hat der commandirende Officier denſelben die erforderlichen Quittungen gleich voraus mitzugeben.

Die Beſtimmungen der gegenwärtigen Artikel werden der durch Würtemberg marſchirenden K. K. Oeſterreichiſchen Armee durch ihren Obergeneral gleichfalls in dem ſchon öfters erwähnten Armeebefehl bekannt gemacht.

Tarif. Art. XIII. Als Vergütungspreis werden hiemit feſtgeſetzt: a) für die Verpflegs- (reſp. Etappen-) Portion 14 Kr.; für eine Brod-Portion 5 Kr.; b) für die

Portion

Portion Hafer 8½ Kr.; c) für die Portion Heu 6 Kr.; d) für die Krankenpflege per Kopf 36 Kr.; e) für die gewöhnliche Vorspann 12 Kr. per Pferd und Meile; f) für die den Officieren gegebene Vorspann 15 Kr.; per Pferd und Meile; g) bey grössern besondern Convois 4 Kr. per Centner und Meile; h) für die Waide des durchgehenden Schlachtviehes 4 Kr.; 2 Pfund täglich per Stück. Diese Preisbestimmungen sind alle nach Würtembergischer Reichswährung oder dem 24 Fl. Fuss. 1815

Wegen Vergütung des an die K. K. Oestreichischen Lazarethe allenfalls abgegeben werdenden Brennholzes und Strohes, wird bey den — wegen Errichtung solcher Lazarethe statt findenden besondern Uebereinkünften, der Vergütungspreis bestimmt werden.

Art. XIV. Nach diesen Preisen geschieht auf den Grund der mit den verschiedenen Quittungen und Lazareth-Ausweisen belegten Bordereaux die Liquidation; bey derselben wird ein eigenes Protocoll in doppelter Expedition gehalten, die Resultate als Protocoll-Extracte auf den Bordereaux unter Angabe der beiderseits als liquid erkannten Summe bemerkt, und von den beiderseitigen Liquidations-Commissaren unterzeichnet. Zum Behuf dieser Liquidation sendet das K. K. Oesterreichische Gouvernement bis längstens 1. May d. J. einen Bevollmächtigten an einen im Königreich Würtemberg oder in der Nähe desselben gelegenen noch näher anzugebenden Ort, welcher daselbst bis zur Beendigung aller Hin- und Hermärsche und bis zur Vollendung der Liquidation zu verbleiben hat. Die Instructionen des Bevollmächtigten werden von der Art seyn, dass er definitive ohne weitern Vorbehalt abschliessen kann. Der Bevollmächtigte hat die Verbindlichkeit, auf Vorlegung eines jeden Bordereaux zu liquidiren, wenn der Monat des Quittungs-Datum bereits verflossen ist. Am Ende eines jeden Monats wird ein gemeinschaftliches Haupt-Liquidationsprotocoll abgehalten, worin alle Nummern vorgetragen werden, welche während des Monats liquidirt wurden; am Ende dieser monatlichen Haupt-Protocolle wird die Totalsumme des ganzen monatlichen Liquidations-Betrages in Buchstaben geschrieben bemerkt.

Sollten die beiderseitigen Bevollmächtigten allenfalls über die Liquidität ein oder des andern Posten verschiedener Meinung seyn, so ist das Illiquide vom Liquiden aus-

1815 auszuscheiden, den Bordereaux jedoch für das letztere die Liquidationsformel unaufschiebbar zu ertheilen, und die entsprechende Summe dem monatlichen Haupt-Protocolle einzuschalten, der illiquide Betrag wird auf den Bordereaux unter specifischer Bezeichnung der betreffenden Quittungs-Nummer gleichfalls bemerkt.

Payement à compte. Art. XV. Vier Wochen nach dem ersten Liquidations-Acte wird die K. K. Oestreichische Regierung eine Abschlagszahlung von wenigstens 46,000 Gulden Würtembergischer Währung, sodann von Monat zu Monat bis zu Erfüllung der ganzen Vergütungssumme Abschlagszahlungen von 23,000 Fl. an die Königlich Würtembergische Regierung machen, wenn anders der liquidirte Betrag diese Summe ersteigt, und zwar in klingender Münze oder Wechseln à vista auf Augsburg oder Stuttgart.

Payement comptant d'autres objets. Art. XVI. Ausser etappenmäsiger Verpflegung, Krankenpflege, Fourage und Vorspann, bezahlt das K. K. Oestreichische Militär bey seinem Durchmarsch durch Würtemberg alles baar, wozu die K. K. Oestreichische Regierung dasselbe vor dem Einmarsch durch die geeigneten Mittel in Stand setzen wird. Es findet im Lande von diesen durchmarschirenden Truppen durchaus keine Art von Requisition statt.

Exemtion de droits et de visite. Art. XVII. Das durch Würtemberg marschirende K. K. Oestreichische Militär wird die Königl. Würtembergische Mauth- und Postgesetze respectiren, und nöthigenfalls auf Ansuchen der Mauthen und Posten die nöthigen Sauvegarden geben.

Uebrigens ist das durchpassirende K. K. Oestreichische Militärgut von allem Eingang-, Ausfuhr- und Transito-Zoll befreyt, auch soll das militärische Fuhrwesen keiner mauthamtlichen Visitation unterworfen seyn, wenn der commandirende Officier amtlich versichert, dass die Wagen von dem Commando gehörig untersucht worden, und nur Militär-Bagage und Militärgut enthalten. Das sogenannte bedungene Fuhrwesen, und andere gewöhnliche Fuhrleute unterliegen jedoch der Visitation.

Réciprocité. Art. XVIII. Die Bestimmungen dieser Convention finden eine reciproque Anwendung für den Fall, dass Königl. Würtembergische Truppen durch das K. K. Oestreichische Gebiet marschiren sollten.

Art

Art. XIX. Gegenwärtige Convention unterliegt der Ratification der beiden allerhöchsten Höfe, nach erhaltener allerhöchsten Genehmigung aber wird sie von dem Augenblicke des Einmarsches der ersten Kais. K. Oestreichischen Truppen in Würtemberg executörisch. 1815 Ratifications.

So geschehen Wien, den 5. April 1815.

Freyherr v. Varenbühler,
General-Major und General-Adjudant.

J. P. v. Feuerbach,
Geh. Legationsrath.

Prohaska,
Feldmarschall Lieutenant und Hofkriegsrath.

Jacob Rosner,
K. K. Oestreichischer Hofrath.

Engelbert von Floret,
K. K. Hofrath.

25.

Traités de subsides entre la Grande-Brétagne et diverses Puissances. 2 Mai.

25. *a.*

Traité de subside entre la Grande-Brétagne et la Sardaigne, signé à Bruxelles le 2 Mai 1815.

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 41. 42.)

Treaty of Subsidy between Great Britain and Sardinia, signed at Brussels 2 d. May 1815.

His Majesty the King of Sardinia having, by a Treaty signed at Vienna the 9th of April 1815, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th of March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia, and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 15,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in

1815 proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Hajesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the King of Sardinia, in order to enable His Majesty to make the exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and His Majesty the King of Sardinia has named the Count St. Martin d'Aglié, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given, who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

Art. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Majesty the King of Sardinia a Subsidy of Eleven Pounds Two Shillings Sterling per man, for the service of the year ending on the first of April 1816, to the number of 15,000 men. This Subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorized to receive the same on the part of His Sardinian Majesty, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of the present Treaty. In case peace should be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the Subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed: — and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Majesty the King of Sardinia one month's Subsidy, to cover the expenses of the return of His Majesty's troops within his own frontier.

Art. II. The Minister of His Sardinian Majesty in London, shall concert with the Officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the most convenient mode of transmitting the money for the use of His Majesty the King of Sardinia.

Art. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the Name and on the Behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, shall commission an Officer to the Head Quarters of His Sardinian Majesty, in order to repport the military operations, and this Officer shall be permitted to ascertain that the contingent of His Majesty is kept complete.

Art.

1815

Art. IV. In case His Sardinian Majesty should have it in his power to increase His army in the field to the number of 30,000 men, the possibility of which is stated in the Third Article of the Treaty of Accession of His said Majesty, signed at Vienna the 9th. of April 1815, His Royal Highness the Prince Regent will take the circumstance into consideration, and will consult upon the means of assisting His Majesty the King of Sardinia to carry this additional exertion into effect.

Art. V. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible. In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have thereunto affixed the Seals of their Arms.

Done at Brussels the 2 d. of May, one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:
(L. S.)
Wellington.

Signed:
(L. S.)
St. Martin d'Aglié.

25. *b.*

1815 *Traité de subside entre la Grande-Brét. et le Grand-*
19 May. *Duc de Bade, signé à Bruxelles le 19 Mai 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class., A. pag. 29. 30.)

Treaty of Subsidy between Great Britain and Baden, signed at Brussels, 19th. May 1815.

His Royal Highness The Grand Duke of Baden, having, by a Treaty signed at Vienna on the 13th. May, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. of March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia, and Prussia; and having engaged to employ in the field a contingent of 10,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness The Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty The King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist His Royal Highness The Grand Duke of Baden, in order to enable His Royal Highness to make the exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and His Royal Highness The Grand Duke of Baden has named the General Major Baron de Francken, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given; who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

Art. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Royal Highness The Grand Duke of Baden, a subsidy of 11 l. 2 s. per man, for the service of the year ending the 1st. April 1816, to the number of 16,000 men. This subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duely authorised to receive the same on the part of His Royal Highness The Grand Duke of Baden, and the first pay-

25. b.

Traité de subside entre S. M. Britannique et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, signé à Bruxelles le 19 Mai 1815. 1815 19 Mai.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Baden étant par un traité signé à Vienne le 13 May accédé au traité d'alliance générale signé à la même place le 25 Mars dernier par les Plénipotentiaires de la Grande-Brétagne, d'Autriche, de Russie et de Prusse et s'étant engagée à mettre en campagne un contingent de 16,000 hommes dont un dixième de cavalerie avec l'artillerie en proportion; et S. A. R. le Prince Régent au nom et de la part de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande désirant autant qu'il est en Son pouvoir d'assister Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade afin de mettre S. A. R. en état de faire les efforts nécessaires pour mettre en exécution ses engagemens, a nommé le Duc de Wellington etc. etc. et S. A. R. le Grand-Duc de Bade a nommé le Major-Général Baron de Franken afin de discuter et d'arrêter le mode dans lequel la dite assistance sera fournie: lesquels après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs respectifs ont arrêté les articles suivans:

ART. I. *Sa Majesté Britannique s'engage à payer à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade un subside de 11 liv. sterling 2 shelling par homme pour le service de l'année finissant le 1 Avril 1816 au nombre de 16,000 hommes. Ce subside sera payé à Londres à la fin de chaque mois dans des termes mensuels à la personne duement autorisée à les recevoir de la part de S. A. R. le* Subside.

 Grand-

1815 payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the definitive treaty shall have been signed, and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Royal Highness The Grand Duke of Baden, the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of his troops within his own frontiers.

Art. II. The Minister of His Royal Highness The Grand Duke of Baden in London, shall concert with the officers to be appointed, by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Royal Highness The Grand Duke of Baden.

Art. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, shall commission an officer to the Head Quarters of His Royal Highness the Grand Duke of Baden, in order to report the military operations; and this officer shall be permitted to ascertain that the contingent of His Royal Highness is kept complete.

Art. IV. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London, as soon as possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their Arms.

Done at Brussels, this nineteenth day of May, one thousand eight hundred and fifteen.

Signed: (L. S.) Wellington.

Signed: (L. S.) De Francken.

Grand-Duc de Baden, et le premier payement en sera fait lors de l'échange des ratifications du présent traité. 1815

Dans le cas où la paix aurait lieu ou serait signée entre les Puissances alliées et la France avant l'expiration de la dite année, le subside sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé, et Sa Majesté Britannique promet en outre de payer à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade le subside d'un mois, pour couvrir les dépenses du retour de ses troupes dans ses propres états.

Art. II. *Le Ministre de S. A. R. le Grand-Duc de Bade à Londres se concertera avec les Officiers qui seront nommés de la part de Sa Majesté Britannique sur le mode le plus convenable pour la transmission des fonds à l'usage de S. A. R. le Grand-Duc de Bade.* Transmission des fonds.

Art. III. *Son Altesse Royale le Prince Régent au nom et de la part de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne enverra un officier au quartier général de S. A. R. le Grand-Duc de Bade afin de rapporter sur les opérations militaires, et cet officier aura le droit de s'assurer que le contingent de S. A. R. est tenu au complet.* Officier au quartier général.

Art. IV. *Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible.* Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 19 Mai 1815.

Signé: (L. S.) Wellington.

Signé: (L. S.) de Francken.

25. c.

1815 *Traité de subside entre la Grande-Brétagne et le*
6 Juin. *Royaume de Wurtemberg, signé à Bruxelles le 6 Juin 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 45. 46.)

Treaty of subsidy between Great Britain and Wurtemberg, signed at Brussels 6th. June 1815.

His Majesty the King of Wurtemberg having, by a Treaty signed at Vienna on the 30th. of May 1815, acceded to the Treaty of General Alliance, signed at the same place on the 25th. of March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 20,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in his power, to assist the King of Wurtemberg, in order to enable His Majesty to make the exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington etc. etc.; and His Majesty the King of Wurtemberg has named General Hugel, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given; who having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

Art. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Majesty the King of Wurtemberg a subsidy of 11 l. 2 s. per man, for the service of the year ending on the 1st. of April 1816, to the number of 20,000 men: this subsidy shall be paind in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorised to receive the same on the part of His Majesty the King of Wurtemberg, and the first payment is

is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty. 1815

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the definitive Treaty shall have been signed, and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Majesty the King of Wurtemberg, the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of His Majesty's troops within his own frontiers.

ART. II. The Minister of His Majesty King of Wurtemberg in London, shall concert with the officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Majesty the King of Wurtemberg.

ART. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain, and Ireland, shall commission an officer to the head-quarters of His Majesty the King of Wurtemberg, in order to report the military operations, and this officer shall be permitted to ascertain that the contingent of His Majesty is kept complete.

ART. IV. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Brussels this sixth day of June one thousand eight hundred and fifteen.

Signed: (L. S.) WELLINGTON.

Signed: (L. S.) THE BARON DE HUGEL.

25. *d.*

1815 *Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Roi de*
7 Juin. *Bavière, signé à Bruxelles le 7 Juin 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 31. 32.

Treaty of subsidy between Great Britain and Bavaria, signed at Brussels, 7th. June 1815.

His Majesty the King of Bavaria, having, by a Treaty signed at Vienna on the 15th. April 1815, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia, and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 60,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the King of Bavaria, in order to enable His Majesty to make the exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and His Majesty the King of Bavaria has named Colonel Washington, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given; who, having communicated their respective full powers, have agreed to the following Articles:

Art. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Majesty the King of Bavaria a Subsidy of 11 l. 2 s. per man, for the service of the year ending on the 1st. of April 1816, to the number of 60,000 men; this Subsidy shall be paid in London at the end of each month by monthly instalments, to the person duly authorised to receive the same on the part of His Bavarian Majesty, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In

In case Peace should take place, or be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Bavarian Majesty the subsidy of two months, to cover the expenses of the return of his troops within his own frontiers. 1815

ART. II. The Minister of His Majesty the King of Bavaria in London, shall concert with the Officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Bavarian Majesty.

ART. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, shall Commission an Officer to the head-quarters of His Bavarian Majesty, in order to report the military operations; and this Officer shall be permitted to ascertain that the contingent of His Bavarian Majesty is kept complete.

ART. IV. This Treaty shall be ratified, and the ratifications be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their Arms.

Done at Brussels this Seventh Day of June, One thousand eight hundred and fifteen.

Signed: (L. S.) WELLINGTON.

Signed: (L. S.) J. WASHINGTON.

25. e.

1815 *Traité de subside entre la Grande-Brétagne et les*
10 Juil. *maisons de Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg et Anhalt-Coethen, signé à Paris le 10 Jul. 1815.*

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 47. 48.)

Treaty of subsidy between Great Britain and Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, and Anhalt-Coethen, signed at Paris, July 10, 1815.

Their serene Highnesses the Dukes of Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg and Anhalt-Coethen, having, by a Treaty signed at Vienna on the 13th. of May, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of sixteen hundred men; viz. His serene Highness the Duke of Anhalt-Dessau, as well in his own name as in that of the Duke of Anhalt-Coethen, his ward, the number of eleven hundred and twenty men; and His serene Highness the Duke of Anhalt-Bernbourg, a battalion of four hundred and eighty men; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the Dukes of Anhalt, in order to enable their serene Highnesses to make the exertions to carry into execution their engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and their serene Highnesses the Dukes of Anhalt-Dessau and Coethen have named the Colonel Wielandt etc., in the service of His Royal Highness the Grand Duke of Baden; and His serene Highness the Duke of Anhalt-Bernbourg, his Chamberlain de Seelhorst etc., in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given, who, having communicated to each other

other their respective full powers, have agreed to the following Articles: 1815

Art. I. His Britannick Majesty engages to pay to their serene Highnesses the Dukes of Anhalt a subsidy of eleven pounds two shillings per man, for the service of the year ending on the first day of April 1816, to the number of sixteen hundred men. This subsidy shall be paind in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorised to receive the same on the part of their serene Highnesses the Dukes of Anhalt, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France, before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to their serene Highnesses the Dukes of Anhalt, the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of their troops within their own frontiers.

Art. II. The Minister of their serene Highnesses the Dukes of Anhalt, in London, shall concert with the officers appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of their serene Highnesses the Dukes of Anhalt.

Art. III. The present Treaty, made in duplicate, one copy to be sent to his serene Highness the Duke of Anhalt-Dessau, and the other to his serene Highness the Duke of Anhalt-Bernbourg, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Paris this tenth day of July, one thousand eight hundred and fifteen.

Signed: (L. S.) Wellington.

Signed: (L. S.) L. W. H. Wielandt.
(L. S) De Seelhorst.

25. *f*.

1815 *Traité de subside entre la Grande-Bretagne et le*
14 Juil. *Roi de Saxe, signé à Paris le 14 Juillet 1815.*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816. Claff. A. pag. 43. 44.)

Treaty of subsidy between Great Britain and Saxony, signed at Paris, July 14, 1815.

His Majesty the King of Saxony having, by a Treaty signed at Vienna on the 27th. May, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 8,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the King of Saxony, in order to enable His Majesty to make exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and His Majesty the King of Saxony has named General de Funck, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given, who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

Art. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Majesty the King of Saxony a subsidy of 22 l. 2. f. per man, for the service of the year ending on the 1st. April 1816, to the number of 8,000 men. This subsidy shall be paid in London, at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorised to receive the same on the part of His Majesty the King of Saxony, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In

In cafe Peace fhould take place or be figned between the Allied Powers and France, before the expiration of the faid year, the fubfidy fhall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty fhall have been figned; and His Britannick Majefty promifes, in addition, to pay to His Majefty the King of Saxony the fubfidy of one month, to cover the expenfes of the return of his troops within his own frontiers. 1815

Art. II. The Minifter of His Majefty the King of Saxony in London, fhall concert with the Officers to be appointed by His Britannick Majefty, as to the mode moft convenient for the tranfmiffion of the money for the ufe of His Majefty the King of Saxony.

Art. III. His Royal Highnefs the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majefty the King of Great Britain and Ireland, fhall commiffion an Officer to the head-quarters of His Majefty the King of Saxony, in order to report the military operations, and this Officer fhall be permitted to afcertain that the contingent of His Majefty the King of Saxony is kept complete.

Art. IV. This Treaty fhall be ratified, and the ratifications fhall be exchanged in London as foon as poffible.

In faith of which the refpective Plenipotentiaries have figned it, and have affixed thereunto the feal of their arms.

Done at Paris this fourteenth day of July, one thoufand eight-hundred and fifteen.

Signed:

(L. S.) Wellington.

(L. S.) Charles Guillaume Fred. de Funck.

25. g.

1815 14 Juil. *Traité de subside entre la Grande-Brétagne et le Roi de Danemarc, signé à Paris le 14 Juil. 1815.*

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816. Claff. A. pag. 33. 34.)

Treaty between Great Britain and Denmark, signed at Paris 14th. July 1815.

His Majesty the King of Denmark having engaged to employ a force amounting to 15,000 men, infantry, cavalry, and artillery, in support of the common cause in the existing war; His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the King of Denmark, in order to enable His Majesty to make exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc.; and His Majesty the King of Denmark has named General Baron de Waltersdorff, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given; who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

Art. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Majesty the King of Denmark a Subsidy of 11 l. 2 s. per man, for the service of the year ending on the last of April 1816, to the number of 15,000 men: this Subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorised to receive the same on the part of His Majesty the King of Denmark, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the Subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Majesty the King of Denmark the Subsidy of

of two months, to cover the expenses of the return of his troops within his own frontiers. 1815

Art. II. The Minister of His Majesty the King of Denmark in London, shall concert with the Officiers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Majesty the King of Denmark.

Art. III. This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the Seal of their Arms.

Done at Paris this Fourtheenth day of July one thousand eight hundred and fifteen.

Signed:	*Signed:*
(L. S.) Wellington.	(L. S.) Waltersdorff.

25. *b.*

Traité de subside entre la Grande-Brétagne et l'Electeur de Hesse, signé à Paris le 15 Juil 1815. 15 Juil.

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 55. 56.)

Treaty of subsidy beetween Great Britain and Hesse, signed at Paris the 15th. of July 1815.

His Royal Highness the Elector of Hesse having, by a Treaty signed at Vienna an the 9th. of May, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. of March last by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 7,500 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ire-

1815 land, being desirous, as far as may be in His power, to assist His Royal Highness the Elector of Hesse, in order to enable His Royal Highness to make the exertions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington etc. etc.; and His Royal Highness the Elector of Hesse has named M. de Dalwigk, Major and His Aide-de-Camp, in order to discuss and settle the terms on which the said assistance shall be given; who, having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles:

Art. I. His Britannick Majesty engages to pay to His Royal Highness the Elector of Hesse a subsidy of 11 l. 2 s. per man, for the service of the year ending on the 1st. of April 1816, to the number of 7,500 men. This subsidy shall be paid in London at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorized to receive the same on the part of His Royal Highness the Elector of Hesse, and the first payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In case Peace should take place, or be signed, between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to His Royal Highness the Elector of Hesse the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of His troops within His own frontiers.

Art. II. The Ministers of His Royal Highness the Elector of Hesse, in London, shall concert with the officers to be appointed by His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of His Royal Highness the Elector of Hesse.

Art. III. His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, shall Commission an officer to the Head Quarters of His Royal Highness the Elector of Hesse, in order to report the military operations, and this officer shall be permitted to ascer-

tain

tain that the contingent of His Royal Highness the Elector of Hesse is kept complete. 1815

Art. IV. This Treaty sall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Done at Paris this fifteenth day of July 1815.

Signed:
(L. S.)
Wellington.

Signed:
(L. S.)
le Baron de Dalwigk.
Major and Aide-de-Camp of His Royal Highness the Elector of Hesse.

25. *i.*

Traité de subside entre la Gr. Bretagne et le Grand-Duc de Hesse, signé à Paris le 15 Juillet 1815. 15 Juil.

(Treaties presented to both houses of Parliament 1816. Class. A. pag. 39. 40.)

Treaty of subsidy between Great Britain and Hesse, signed at Paris 15th. July 1815.

His Royal Highness the Grand Duke of Hesse having, by a Treaty signed at Vienna on the 20th. of June, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the 25th. of March last by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia, and Prussia, and having engaged to employ in the field a contingent of 8,000 men, one-tenth of which shall be cavalry, with artillery in proportion; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist His Royal Highness the Grand Duke of Hesse, in order to enable His Royal Highness to make the exer-

 tions

1815 tions to carry into execution His engagements, has named the Duke of Wellington, etc. etc.; and His Royal Highneſs the Grand Duke of Heſſe has named Lieutenant-General the Baron de Schaeffer, who, having communicated to each other their reſpective full powers, have agreed to the following Articles:

Art. I. His Britannick Majeſty engages to pay to His Royal Highneſs the Grand Duke of Heſſe a ſubſidy of 11 l. 2 ſ. per man, for the ſervice of the year ending on the 1ſt. April 1816, to the number of 8,000 men; this ſubſidy ſhall be paid in London at the end of each month, by monthly inſtalments, to the perſon duly authoriſed to receive the ſame on the part of His Royal Highneſs the Grand Duke of Heſſe, and the firſt payment is to be made upon the exchange of the ratifications of this Treaty.

In caſe Peace ſhould take place or be ſigned between the Allied Powers and France before the expiration of the ſaid year, the ſubſidy ſhall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty ſhall have been ſigned; and His Britannick Majeſty promiſes, in addition, to pay to His Royal Highneſs the Grand Duke of Heſſe, the ſubſidy of one month, to cover the expenſes of the return of his troops within his own frontiers.

Art. II. The Miniſter of His Royal Highneſs the Grand Duke of Heſſe in London, ſhall concert with the Officers to be appointed by His Britannick Majeſty, as to the mode moſt convenient for the tranſmiſſion of the money for the uſe of His Royal Highneſs the Grand Duke of Heſſe.

Art. III. His Royal Highneſs the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majeſty the King of Great Britain and Ireland, ſhall commiſſion an Officer to the head-quarters of His Royal Highneſs the Grand Duke of Heſſe, in order to report the military operations; and this Officer ſhall be permitted to aſcertain that the contingent of His Royal Highneſs the Grand Duke of Heſſe is kept complete.

Art. IV. This Treaty ſhall be ratified, and the ratifications ſhall be exchanged in London as ſoon as poſſible.

In

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereto the seals of their arms. 1815

Done at Paris, this 15th. day of July 1815.

Signed:	*Signed:*
(L. S.) Wellington.	(L. S.) Lieut. Gen. Baron de Schaeffer.

25. *k.*

Traité de subside entre la Gr. Brét. et le royaume de Hannovre, signé à Paris le 26 Août 1815. 26 Août.

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 35-37.)

Treaty of subsidy between His Majesty and the Hanoverian Government (with Eight Additional Articles annexed), signed at Paris the 26the of August 1815.

Count Munster, on the part of the Hanoverian Government, having, by a Treaty signed at Vienna on the 1st. of April 1815, acceded to the Treaty of General Alliance signed at the same place on the twenty-fifth of March last, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, Russia and Prussia; and having engaged to employ in the field a contingent of 26,400 men; and His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, being desirous, as far as may be in His power, to assist the Hanoverian Government, in order to enable it to make the exertions to carry into execution its engagements, has named the Duke of Wellington etc. etc.; and the Hanoverian Government has named His Excellency Count Munster; who having communicated to each other their respective full powers, have agreed to the following Articles.

1815 Art. I. His Britannick Majesty engages to pay to the Hanoverian Government, a subsidy of eleven pounds two shillings per man, for the service of the year ending on the 1st. of April 1816, to the number of 26,400 men. This subsidy shall be paid in London, at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorised to receive the same on the part of the Hanoverian Government. This Treaty beginning to be in force from the twenty-fifth of May last.

In case Peace should take place or be signed between the Allied Powers and France, before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the definitive Treaty shall have been signed: and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to the Hanoverian Government the subsidy of one month, to cover the expenses of the return of the troops within the Hanoverian frontier.

Art. II. The Minister of Hanover in London, shall concert with the officers of His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of the Hanoverian Government.

Signed; (L. S.) Wellington.

Signed; (L. S.) Münster.

Additional Articles.

Art. I. Whereas His Royal Highness the Prince Regent, in the name and on behalf of His Majesty the King of Hanover, has agreed to contribute, for the common cause, the continued services of 16,400 men, heretofore subsidized by Great Britain, over and above the contingent of 10,000 men; and as the rate of eleven pounds two shillings per man, paid in London, is insufficient to defray the expense of this additional corps, His Royal Highness the Prince Regent, acting in the name and on behalf of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, agrees to pay monthly to Hanover, such sum as shall be found to cover the actual expense to Hannover of the above-mentioned 16,400 men.

Art

Art. II. The commanding Officer of the said Army shall give in to the Comptroller of Army Accounts with the British Army, monthly, an estimate of the expense incurred, including pay and other allowances to the Officers and troops, and contingent expenses of all descriptions. The amount of this estimate, which shall exceed the sum of eleven pounds two shillings per man, paid in London for the 16,400 men, after having been examined and checked, shall be paid to the Hanoverian military chest with the army. 1815

Art. III. Hanover shall be at no expense for provisions or hospitals for the officers and troops of this corps of 16,400 men, and the British Government shall be entitled to receive the stoppage of eigteen pfennigs per diem, which is usually deducted from the pay of every non-commissioned officer, musician, and private, while in hospital.

Art. IV. Allarms, accoutrements, camp-kettles, and other military effects belonging to the said corps, which may be lost, or become unserviccable during the existence of this Treaty, shall be replaced at the expense of Great Britain.

The British Government shall likewise make good to individuals, the amount of their personal losses, to which they may be entitled according to the regulations of the Hanoverian army, such losses being first investigated, ascertained, and certified by a Board of Hanoverian Officers, whose proceedings, and the regulations by which they are governed, are to be submitted to the Comptroller of Army Accounts.

Art. V. In order to cover all the expense which the Hanoverian Government would have to defray in maintaining the said corps of troops in an efficient state for service, it is agreed that the British Government shall pay

	Rix Dollars.
For every artillery and draught horse lost, at the rate of	115
For every bat horse . . .	80
For every cavalry appointment . .	27

1815 For every soldier sent from Hanover, to make up losses by casualties, according to the different description of the arm to which he may belong.

	Rix Dollars.
For an artillery man	40
For a hussar	65
For an infantry man	40

The existence of these losses, as also that they have been made good, must be ascertained every month by a Board of British and Hanoverian Officers, whose Report shall be laid before the Comptroller of Army Accounts.

Art. VI. Such of the officers, non-commissioned officers, musicians and privates, belonging to the corps of 16,400 men, as may become disabled, or rendered unfit for service, by wounds or by other casualties happening to them, whilst actually in British subsidy, shall be allowed the usual Hanoverian pension, at the expense of Great Britain; which said pensions are moreover to be paid to them in their own country, upon authentic and satisfactory certificates of their existence and indentity being, from time to time, produced by His Majesty's Hanoverian Chancery of War.

Art. VII. The Hanoverian Army being, in the month of January next, entitled to clothing for the year 1816, Great Britain engages to pay to Hanover a compensation for such clothing, for the time it may continue in British subsidy.

Art. VIII. The provisions of these Articles are to continue in force till the corps shall actually return to Hanover.

Done at Paris the 26th. August 1815.

Signed: (L. S.) Wellington. *Signed:* (L. S.) Münster.

25. *l.*

Traité de ſubſide entre la Grande-Brétagne et le Duché de Brounſwic-Lunebourg, ſigné à Paris le 28 Août 1815. 1815 28 Août.

(*Treaties preſented to both houſes of Parliament* 1816. Claſſ. A. pag. 49-51).

Treaty of ſubſidy (with eight Additional Articles) between His Majeſty and the Brunswick Government, ſigned at Paris 28th. Auguſt 1815.

His Serene Highneſs the late Duke of Brunswick and Luneburg, having by a Treaty ſigned at Vienna on the 27th. April 1815, acceded to the Treaty of General Alliance ſigned at the ſame place on the 25th. of March laſt, by the Plenipotentiaries of Great Britain, Auſtria, Ruſſia and Pruſſia, and having engaged to employ in the field a contingent of 3,000 men, but having actually brought into the field a corps of 7149 men; and His Royal Highneſs the Prince Regent, acting in the name and on the behalf of His Majeſty the King of Great Britain and Ireland, being deſirous, as far as may be in His power, to aſſiſt the Brunswick Government, in order to enable them to carry into execution the engagements contracted by His Serene Highneſs the late Duke of Brunswick, has named his Grace the Duke of Wellington etc. etc.; and His Royal Highneſs the Prince Regent, in his capacity of Tutor of the Minor Duke and Regent of the Dukedom of Brunswick, has named his Excellency Count Munſter, in order to diſcuſs and ſettle the terms on which the ſaid aſſiſtance ſhould be given; who, having communicated to each other their reſpective full powers, have agreed to the following Articles:

Art. I. His Britannick Majeſty engages to pay to the Brunswick Government a ſubſidy of eleven pounds two ſhillings per man, for the ſervice of the year ending on the 1ſt. of April 1816, to the number of 7,149 men.

1815 men. This subsidy shall be paid in London, at the end of each month, by monthly instalments, to the person duly authorised to receive the same on the part of the Brunswick Government, and the first payment is to be paid immediately.

In case Peace should take place between the Allied Powers and France before the expiration of the said year, the subsidy shall be paid up to the end of the month in which the Definitive Treaty shall have been signed; and His Britannick Majesty promises, in addition, to pay to the Brunswick Government the subsidy of one month, to cover the expense of the return of the troops within the Brunswick frontier.

ART. II. The Minister of Brunswick in London, shall concert with the officers of His Britannick Majesty, as to the mode most convenient for the transmission of the money for the use of the Brunswick Government.

Done at Paris the 28th. August 1815.

Signed: (L. S.) WELLINGTON. *Signed:* (L. S.) MÜNSTER.

Additional Articles.

ART. I. Whereas His Serene Highness the late Duke of Brunswick and Luneburg has agreed to contribute, for the common cause, the services of 4,149 men, over and above the contingent of 3,000 men, and as the rate of eleven pounds two shillings per man, paid in London, is insufficient to defray the expenses of this additional corps, His Royal Highness The Prince Regent, acting in the name and on behalf of His Majesty the King of Great Britain and Ireland, agrees to pay, monthly, to the Government of Brunswick, such sum as shall be found to cover the actual expense to Brunswick of the above-mentioned 4,149 men.

ART. II. The Commanding Officer of the said corps shall give in to the Comptroller of Army Accounts with the British army, monthly, an estimate of the expense, incurred, including pay and other allowances to the Officers and troops, and contingent expenses of all descriptions. The amount of this estimate, which shall exceed

exceed the sum of eleven pounds two shillings per man, paid in London, for the 4,149 men, after having been examined and checked, shall be paid to the Brunswick military chest with the army. 1815

Art. III. Brunswick shall be at no expense for provisions or hospitals for the Officers and troops of this corps of 4,149 men, and the British Government shall be entitled to receive the stoppage.

Art. IV. All arms, accoutrements, camp kettles, and other military effects belonging to the said corps, which may be lost or become unserviceable during the existence of this Treaty, shall be replaced at the expense of Great Britain.

The British Government shall likewise make good to individuals the amount of their personal losses, to which they may be entitled according to the regulations of the Brunswick corps; such losses being first investigated, ascertained and certified, by a Board of Brunswick Officers, whose proceedings, and the regulations by which they are governed, are to be submitted to the Comptroller of Army Accounts.

Art. V. In order to cover all the expenses which the Brunswick Government would have to defray in maintaining the said corps of troops in an efficient state for service, it is agreed, that the British Government shall pay.

	Rix Dollars.
For every artillery and draught horse lost, at the rate of . . .	115
For every bat horse . . .	80
For every cavalry appointment . .	27
For every soldier sent from Brunswick to make up losses by casualties, according to the different description of the arm to which he may belong.	
For an artillery man . . .	40
For a hussar . . .	65
For an infantry man . .	40

The existence of these losses, as also that they have been made good, must be ascertained every month, by a Board of British and Brunswick Officers, whose Report shall be laid before the Comptroller of Army Accounts.

Art.

1815 Art. VI. Such of the Officers, non-commissioned Officers, musicians, and privates, belonging to the corps of 4,149 men, as may become disabled, or rendered unfit for service, by wounds or by other casualties happening to them, whilst actually in British subsidy, shall be allowed the usual Brunswick pension, at the expense of Great Britain: which said pensions are moreover to be paid to them in their own country, upon authentic and satisfactory certificates of their existence and identity, being, from time to time, produced by the Brunswick Chancery of War.

Art. VII. The Brunswick corps being, in the month of January next, entitled to clothing for the year 1816, Great Britain engages to pay to Brunswick a compensation for such clothing, for the time it may continue in British subsidy.

Art. VIII. The provisions of these Articles are to continue in force till te corps shall actually return to Brunswick.

Done at Paris the 28th. August 1815.

Signed: (L. S.) Wellington.

Signed: (L. S.) Münster.

25. *m.*

Traités de subside de la Grande-Brétagne avec divers Princes et villes d'Allemagne.

En outre des traités de subside insérés ci-dessous, la Grande-Brétagne a encore signé des traités de subsides avec les princes et villes ci-dessous indiqués; mais comme tous ces traités sont de la même teneur *) tant pour le taux du subside de 11 livst. 2 shs. par homme que pour le mode du payement et pour la durée du traité et ne different que dans le nombre d'hommes pour lesquels le subside est promis; je crois donc pouvoir me dispenser d'insérer

*) Tous ces traités ont les 8 articles qu'à le traité avec Anhalt-Dessau etc. p. ceux avec Nassau et avec Saxe-Cobourg-Meiningen et Hildbourghausen ont 4 articles de la même teneur que le traité avec la Bavière etc.

férer ici tous ces traités en detail, et me borne d'en donner l'extrait suivant indiquant les états d'après l'ordre alphabétique, la date du traité, le nombre des secours et le nom des plénipotentiaires de la part de ces états. 1815

La Grande-Brétagne a signé avec

Date.	Nom des états.	Nombre des secours.	Noms des plénip.
1 Août	Francfort	750	Abel
5 Sept.	Holstein-Oldenbourg	1600	Mutzenbecher
1 Août	Hohenzollern-Hechingen et Siegmaringen	194 386	Abel
21 Juil.	Lubec, Hamb. et Bremen	3000	C. Sieveking
29 Juil.	Mecklenbourg-Schwerin	3800	baron de Oertzen
8 Août	Mecklenbourg-Strelitz	800	C. baron de Pentz
16 Juin.	Nassau	3050	baron de Kruse
1 Août	Reufs	900	C. A. Brockenburg
15 Juin.	Saxe-Cobourg	803	de Hardenbroeck
	Saxe-Meinungen Saxe-Hildbourghausen	1101	
1 Août	Saxe-Gotha	2200	baron de Gersdorff
1 Août	Saxe-Weimar et Eisenach	1600	baron de Gersdorff
1 Août	Schaumbourg-Lippe et Lippe	1000 300	de Treitlinger Abel
1 Août	Schwarzbourg les 2 branches	1300	J. de Seelhorst C. A. Brockenburg
1 Août	Waldeck et Pyrmont	800	de Treitlinger

25. *n.*

Convention de subside entre la Grande-Brétagne et la Russie, signée à Paris le 4 Octobre 1815. 4 Oct.

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Class. A. pag. 83. 84.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, considérant:

Qu'au

1815 Qu'au commencement de la guerre actuelle, le soin d'assurer, par des moyens supérieurs et certains, le succès d'une lutte dont dépendoient la pacification et le salut de l'Europe, avoit décidé les deux Cabinets d'Angleterre et de Russie à augmenter les forces destinées à être employées contre l'ennemi commun, au-delà du nombre stipulé dans le Traité d'Alliance générale;

Que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a effectivement porté en France environ cent mille hommes de plus que le contingent mentionné dans le dit Traité;

Qu'en outre, une seconde armée de cent cinquante mille hommes a dû se rassembler de différens points de l'Empire Russe, pour être mise en activité sur le théatre de la guerre;

Que cette armée avoit effectivement passé la frontière et s'étoit avancée jusqu'en Franconie, d'où il a été jugé convenable de la faire rétrograder, après les évènemens heureux qui avoient mis fin à toute résistance de la part de l'ennemi;

Considérant, en outre, qu'un corps de quarante mille hommes a été dirigé sur l'armée du Duc de Wellington, pour être réuni à celle pour servir pendant cette guerre, sous les ordres de ce Maréchal; que ces préparatifs et ces mouvemens militaires ont exigé de la part de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies des sacrifices pécuniaires et des charges qu'il ne seroit pas juste de faire peser exclusivement sur Son Gouvernement, et voulant, à cet effet, convenir d'un arrangement équitable, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, a nommé, savoir: les Très-Honorable Robert Stewart, Vicomte de Castlereagh, Chevalier de l'Ordre Très-Noble de la Jarrètiére, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé, Membre du Parlement, Colonel du Régiment de Milice de Londonderry, et Son Principal Secrétaire d'Etat, ayant le département des Affaires Etrangères; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Pozzo di Borgo, Général-Major de Ses armées, Son Aide-de-Camp Général, Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, Chevalier de l'Ordre de Ste. Anne de la première Classe, de l'Ordre Militaire de St. George de la quatrième, et de l'Ordre de St. Wolodimir de la troisième, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, et de

de celui de l'aigle rouge de Prusse: lesquels, après 1815
avoir échangés leurs plein-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'engage de payer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, à titre de subside additionnel, et comme dédommagement d'une partie des frais extraordinaires occasionnés par l'armement mentionné ci-dessus, la somme de quatre cent seize mille six cent soixante-six et deux-tiers livres sterlings.

Art. II. Cette somme sera payable à Londres en quatre termes mensuels. Le premier payement s'en fera un mois après la signature du present Acte.

Art. III. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le quatre d'Octobre, de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Signé: (L. S.) Castlereagh. *Signé:* (L. S.) Pozzo di Borgo.

26.

Traité d'amitié entre la Russie et l'Autriche, signé à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815. 3 Mai.

(*Annexé à l'acte du Congrès de Vienne* Nro. I., édit. *officielle* p. 89 et se trouve dans: Klüber *Acten des Wiener Congr.* H. 18. Schöll *Actes du Congrès* T. VIII. p. 107.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant également à coeur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des

1815 des Polonois dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changemens amenés dans le sort du Duché de Varsovie, et voulant en même tems étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux Provinces et Districts qui composoient l'ancien Royaume de Pologne moyennant des arrangemens libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le dévéloppement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitans, sont convenus de rédiger deux Traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première Puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois Puissances que les stipulations qui Leur sont particulières. Leurs Majestés Impériales ont nommé à cet effet pour Leur Traité direct les Plénipotentiaires suivans, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Comte de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wladimir, et Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Son Ministre d'Etat, des Conférences et des affaires étrangères; Son Plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels, après avoir échangé Leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après:

Districts de la Galicie. Art. I. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les Districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du Traité

Traité de Vienne de 1809, des Cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières feront rétablies de ce côté telles qu'elles avoient été avant l'époque dudit Traité. 1815

Art. II. S. M. Impériale et Royale Apoftolique posfédera en toute propriété et fouveraineté les falines de Wieliczka, ainfi que le territoire y appartenant. Wieliczka.

Art. III. Le Thalweg de la Viftule féparera la Galicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il fervira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant Duché de Varfovie, réunie aux états de S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies, jusqu'aux environs de la ville de Zavichoft. Limites; le Thalweg de la Viftule etc.

De Zavichoft jusqu'au Bug la frontière fèche fera déterminée par la ligne indiquée dans le Traité de Vienne de 1809 aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera néceffaires d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, fera rétablie de ce côté entre les deux Empires telle qu'elle a été avant ledit Traité.

Art. IV. La ville de Cracovie eft déclaré libre et indépendante, ainfi que le territoire défigné dans le Traité additionnel figné en commun entre les Cours d'Autriche, de Ruffie et de Pruffe. Cracovie.

Art. V. Le Duché de Varfovie, à l'exception des parties dont il a été autrement difpofé en vertu des articles ci-deffus et par le Traité figné le même jour entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies et S. M. le Roi de Pruffe, eft réuni à l'Empire de Ruffie. Il y fera lié irrévocablement par fa Conftitution pour être poffédé par S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies, Ses héritiers et Ses fucceffeurs à perpétuité. S. M. Impériale fe réferve de donner à cet état, jouiffant d'une adminiftration diftincte, l'extenfion intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres, celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole ufité et confacré pour les titres attachés à Ses autres poffeffions. Duché de Varfovie.

Les Polonois fujets refpectifs des hautes Parties contractantes obtiendront une repréfentation et des inftitutions nationales réglées d'après le mode d'exiftence politique que chacun des Gouvernemens, auxquels ils appartiennent, jugera utile et convenable de leur accorder.

1815

Liberté d'émigration. Art. VI. Les habitans et propriétaires des pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils vouloient se fixer dans un autre Gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature sans empêchement, ni détractions quelconques.

Amnistie. Art. VII. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Item. Art. VIII. Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelqu'époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Item. Art. IX. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations tous les cas, où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auroient déjà reçu leur entière exécution et n'auroient pas été annullés par des événemens subséquens.

Sujet mixte. Art. X. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Déclaration de domicile. Art. XI. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le Magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le Capitaine du Cercle le plus voisin, ou bien l'Autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit Magistrat ou autre Autorité devra transmettre à l'Autorité supérieure de la Province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du Souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

Item. Art. XII. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et cura-

curateurs feront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration néceffaire. 1815

Art. XIII. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avoit négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de fon domicile fixe, il fera confidéré comme étant fujet de la Puiffance dans les états de laquelle il avoit fon dernier domicile; fon filence dans ce cas devant être envifagé comme une déclaration tacite. Item.

Art. XIV. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré fon domicile, n'en confervera pas moins pendant l'efpace de huit ans, à dater du jour des ratifications du préfent Traité, la faculté de paffer fous une autre domination, en faifant une nouvelle déclaration de domicile, et en produifant la conceffion de la Puiffance fous le Gouvernement de laquelle il veut fe fixer. Item.

Art. XV. Le propriétaire mixte qui a fait fa déclaration de domicile, ou qui eft cenfé l'avoir faite, conformément aux ftipulations de l'art. XIII, n'eft pas tenu à fe défaire, à quelque époque que ce foit, des poffeffions qu'il pourroit avoir dans les états d'un Souverain dont il n'eft pas fujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui font attachés à la poffeffion. Il pourra en dépenfer les revenus dans le pays où il aura élu fon domicile, fans fubir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes poffeffions et en transporter le montant, fans être foumis à aucune retenue quelconque. Exemtion de droit de detraction.

Art. XVI. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de nondétraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire poffédera à l'époque de la ratification du préfent Traité. Limitation.

Art. XVII. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquifition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du préfent Traité, appartenoit en dernier lieu à un propriétaire mixte. Acquifitions futures.

Art. XVIII. Dans le cas qu'il fut dévolu à un individu, qui ne poffède aujourd'hui que dans l'un des deux Gouvernemens une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre Item.

1815 Gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Passeports. Art. XIX. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout tems de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le Gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un Gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Possessions coupées par la frontière. Art. XX. Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc. etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au dégré de part et d'autre, et qui auroient été coupées par la ligne de frontière.

Conducteurs de troupeaux. Art. XXI. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissoient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand: *Gränz-Verkehr.*

Jurisdiction. Art. XXII. La jurisdiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du terri-

territoire, dans lequel eſt ſitué la propriété en litige, qui fera exécuter la ſentence. Cette diſpoſition ſera en vigueur pendant l'eſpace de ſix ans, au bout deſquels les deux hautes Cours ſe réſervent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle. 1815

Art. XXIII. La ſouveraineté des moulins, fabriques ou uſines établies ſur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, ſera exercée par le Souverain dans le territoire duquel ſera ſitué le village ou l'endroit d'où dépendent ces établiſſemens. Moulins, fabriques etc.

Dans le cas où ils conſtitueroient une propriété particulière, on déléguera aux Commiſſaires, qui feront chargés de la démarcation des frontières ſur le terrain, le ſoin de déterminer, ſelon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui ſera convenable par rapport à la ſouveraineté.

Il eſt bien entendu, que l'on ne pourra point former de nouveaux établiſſemens de ce genre ſans le conſentement réciproque des Gouvernemens riverains.

Art. XXIV. La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne (tel qu'il exiſtoit avant l'année 1772) juſqu'à leur embouchure, tant en deſcendant qu'en remontant, ſera libre de telle ſorte, qu'elle ne puiſſe être interdite à aucun des habitans des Provinces Polonoiſes qui ſe trouvent ſous les Gouvernemens Autrichien ou Ruſſe. Navigation des fleuves en Pologne.

La même liberté de pratique et de navigation eſt réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières, qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourroient être rendus tels, ainſi que pour les canaux qui pourroient être conſtruits à l'avenir.

Les mêmes principes ſeront adoptés en faveur des ſujets mentionnés pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation deſdits fleuves et canaux.

Art. XXV. Les droits de halage et d'attérage ſeront communs ſur les deux rives: les bateliers ſeront néanmoins obligés de ſe conformer aux règlemens de police exiſtant pour la pratique de la navigation intérieure. Droits de halage.

Art. XXVI. Pour aſſurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes Parties contractantes ſont convenues, Droit de navigation.

1815 venues, de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux Puissances contractantes cependant faisoit à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

Commissaires. Art. XXVII. Les Commissaires qui seront chargés de la partie réglémentaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de tems. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard, à dater de la ratification du présent Traité.

Transit. Art. XXVIII. Les deux hautes Parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés.

Importations et exportations. Art. XXIX. Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation et d'exportation entre lesdites Provinces, qui constituoient l'ancien Royaume de Pologne, il a été convenu entre les deux Cours de nommer réciproquement des Commissaires, qui seront chargés d'examiner les règlemens et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

Staats-schulden-Casse. Art. XXX. S. M. Impériale et Royale Apostolique ayant émis des obligations de Sa caisse générale des dettes

tes de l'état (*Univerſal-Staatsſchulden-Caſſe*) pour la ſomme correspondante à la quote part des anciennes dettes du Roi et de la République de Pologne, dont Elle avoit été grévée par ſuite de la Convention du $\frac{15}{26}$ Janvier 1797, et ces obligations devant reſter déſormais à Sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courans, il eſt convenu entre les hautes Parties contractantes, que le Gouvernement du Duché de Varſovie, ſous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, ſera tenu de ce chef de bonifier à la Cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une ſomme averſionelle de quatre millions de florins de Pologne. 1815

Art. XXXI. Par contre S. M. Impériale et Royale Apoſtolique renonce pleinement à toutes autres prétentions, relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui ont été ou qui auroient pu être affectées, hypothéquées ou inſcrites ſur les parties cédées. Autres dettes.

Art. XXXII. La ſomme de quatre millions de florins de Pologne, ſtipulée à l'art. XXX. comme ſomme averſionelle de la part du Gouvernement du Duché de Varſovie, ſera payée par ce Gouvernement au tréſor Impérial Autrichien en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cents mille florins de Pologne chacun. Payement de la ſomme averſionale.

Le premier de ces termes annuels échoira le $\frac{12}{24}$ Juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en conſidération l'état actuel des choſes et les nouveaux efforts que les circonſtances exigeront, les hautes Parties contractantes ſont convenues, ſi la paix n'étoit point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier payement, et par conſéquent tous les autres progreſſivement, de ſorte, que le payement du premier terme aura lieu ſix mois après la ratification du Traité de paix définitif.

Art. XXXIII. Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du Duché de Varſovie, S. M. Impériale et Royale Apoſtolique ſe charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième. Nouvelles dettes.

Il eſt entendu, que la Cour de Vienne participera à l'actif réſultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

1815 Art. XXXIV. Immédiatement après la signature du présent Traité il sera nommé une Commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de Commissaires et d'Employés. Son objet sera:

Commission.

1) de dresser une balance exacte de ce qui est dû par les Gouvernemens étrangers;

2) de régler réciproquement entre les Parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3) de liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des Gouvernemens. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Comité. Art. XXXV. Dès que la Commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un Comité chargé de procéder sur le champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens que des sujets de l'une des Parties contractantes pourroient avoir faits, et qui se trouveroient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourroient avoir été transférés d'une Province dans l'autre. Ils seront restitués aux jurisdictions des Gouvernemens auxquels ils appartiennent.

Archives. Art. XXXVI. Tous les documens, plans, cartes ou titres quelconques qui pourroient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession, le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Actes de l'administration. Art. XXXVII. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Carte de la frontière. Art. XXXVIII. Il sera nommé immédiatement une Commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topo-

topographique, placer les poteaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du tems il s'agissoit de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque. 1815

Art. XXXIX. Il est convenu entre les deux hautes Parties contractantes, que le contrat fait pour l'achat de cinq cents mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvellé aux conditions dont on conviendra alors. Sel.

Art. XL. Aussitôt après la ratification du présent Traité les ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des troupes et aux Autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, et la remise de ces pays aux Commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Evacuation

Art. XLI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours. Ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le $\frac{\text{21 Avril}}{\text{3 Mai}}$ de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

LE COMTE DE RASOUMOFFSKY.	LE PRINCE DE METTERNICH.
(L. S.)	(L. S.)

(La ratification de S. M. l'Empereur de Russie est datée de Vienne le 27 Avril v. S.)

27.

1815 3 Mai. **Traité entre la Russie et la Prusse, signé à Vienne le $\frac{21\ \text{Avril}}{3\ \text{Mai}}$ 1815.**

(*Annexé à l'acte du Congrès de Vienne* N. II. édit. *officielle* p. 106. et se trouve dans: *Gesetzsammlung für die Kön. Preussischen Staaten* 1815. p. 128, 156, 158. Schöll T. VIII. p. 127.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni Leurs armées et Leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir Leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un Traité solemnel tout ce qui concerne les arrangemens relatifs au Duché de Varsovie et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au Congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguité, tout a été consulté; et Leurs Majestés Impériale et Royale pour achever cette oeuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de Leurs états, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Comte de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre-Newsky, Grand'Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle

l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la prèmiere classe de Russie; Grand'Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie; Grand-Cordon de la Légion d'honneur; Chevalier de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarc, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès; 1815

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Ces articles ayant été négociés en commun pour les Traités réciproques entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Art. I. La partie du Duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour Lui et Ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante. Posen.

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui en laissant Kompania, Grabowice et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule jusqu'à l'ancienne limite du District de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Holländer et Maciejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De

1815 De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawice pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Ville de Cracovie. ART. II. La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le Traité additionnel, signé en commun entre les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

Duché de Varsovie. ART. III. Le Duché de Varsovie, à l'exception de la ville libre de Cracovie et de son territoire, ainsi que du rayon, qui sur la rive droite de la Vistule retourne à S. M. l'Empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale Se réserve de donner à ces Etats, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

Les Polonois sujets respectifs des hautes Parties contractantes obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des Gouvernemens, auxquels ils appartiennent, jugera convenable de leur accorder.

Emigration. ART. IV. Les habitans et propriétaires des pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils vouloient se fixer dans un autre Gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

ART.

1815

Art. V. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être. Amnistie.

Art. VI. Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable. Ses effets.

Art. VII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas, où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auroient déjà reçu leur entière exécution et n'auroient pas été annullés par des événemens subséquens. Exceptions.

Art. VIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue. Sujet mixte.

Art. IX. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, pardevant le Magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le Capitaine du Cercle le plus voisin, ou bien l'Autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit Magistrat ou autre Autorité devra transmettre à l'Autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du Souverain dans les états duquel il a fixé son domicile. Déclaration de domicile.

Art. X. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire. mineurs etc.

Art. XI. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avoit négligé au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les états de laquelle il avoit son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite. Omission de déclaration.

Art.

1815 Art. XII. Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent Traité, la faculté de passer sous une autre domination en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le Gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Nouvelle déclaration.

Propriétés conservées. Art. XIII. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'art. XI, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourroit avoir dans les états d'un Souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira à l'égard de ces propriétés de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Propriétés actuelles. Art. XIV. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de nondétraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent Traité.

Acquisitions. Art. XV. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de marriage, ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent Traité, appartenoit en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Héritages. Art. XVI. Dans le cas qu'il fut dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux Gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre Gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Passeports. Art. XVII. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre, en tout temps, de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le Gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessai-

cessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un Gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus. 1815

Art. XVIII. Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux. Circulation des productions.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc. etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille, de quinze au dégré, de part et d'autre, et qui auroit été coupé par la ligne de frontière.

Art. XIX. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément des conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissoient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand: *Gränz-Verkehr.* Pâtres.

Art. XX. La jurisdiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle. Jurisdiction.

Art. XXI. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le Souverain dans le territoire duquel sera situé le village, ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens. Moulins, fabriques etc.

1815 Dans le cas où ils constitueroient une propriété particulière, on déléguera aux Commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité, et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre sans le consentement réciproque des Gouvernemens riverains.

Navigation. ART. XXII. La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772) dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourroient être entrepris, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des provinces Polonoises qui se trouvent sous les Gouvernemens Russe ou Prussien.

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux hautes Puissances seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets: bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Königsberg.

Droit de halage. ART. XXIII. Le droit de halage et d'attérage sur les rives des fleuves, les bords des rivières et canaux, sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux règlemens de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

Droit de navigation. ART. XXIV. Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes Parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau ou sur le poids de son chargement.

Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même

même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ces mêmes droits. Le péage établi de cette manière sera perçu sur le territoire de chacune des deux Puissances contractantes pour le compte respectif de chacune d'Elles. 1815

Si l'une des deux Puissances contractantes cependant faisoit à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. Prussienne ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

Droit d'étape

Art. XXV. En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre charge, d'étape, de non-allège et autres de pareille nature, qui pourroient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

Privilèges des villes.

Art. XXVI. Quant aux droits ou privilèges de quelques villes et leurs ports, qui pourroient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seroient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu, qu'ils seroient examinés par une Commission composée de Commissaires des deux Cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les Commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent Traité.

Consuls

Art. XXVII. Il sera libre à chacune des deux Puissances d'établir chez l'autre des Consuls ou des Agens de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnoître d'après les formes usitées.

Circulation des productions.

Art. XXVIII. Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitans, de consolider leur prospérité, les deux hautes Parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur Leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours entre toutes Leurs provinces

1815 Polonoises (à dater de 1772) la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les Commissaires nommés pour les arrangemens à faire, conformément aux stipulations de l'article XXVI, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif, d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenoit aux deux Cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes Commissaires selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangemens pris en faveur des provinces citées, il est arrêté, que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un Gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du Consul, s'il se trouvoit trop éloigné, celui du Magistrat du lieu sera admis.

Transit. Art. XXIX. Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même Commission, indiquée aux art. XXVI et XXVIII, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou d'autres vexations de quelque nature qu'elles puissent être.

Navigation actuelle. Art. XXX. Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la Commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvoit dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux Gouvernemens adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

Dettes. Art. XXXI. Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des Puissances con-

contractantes concourra à une oeuvre sur laquelle se fonde l'avantage des individus, l'ordre dans les finances, et l'application des Traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes Cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder avec la précision que de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire, celles du Roi Stanislas Auguste et de la ci-devant République de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire, celles du Duché de Varsovie. 1815

Art. XXXII. Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du Traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnoissances*, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a été réglé, pour capital et intérêts, dans le tableau *A*. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau seroit envisagé comme s'il avoit été inséré mot-à-mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale, qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette Puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu; que les payemens seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le $\frac{1}{13}$ Juin 1816. Les hautes Parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, Elles sont convenues, si la paix n'étoit point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

Reconnoissances de la société maritime.

Art. XXXIII. Il sera libre au Duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, *soit* en obligations de la société maritime, dites *reconnoissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnoissances pourroient être remplacées, *soit* en espèces; et dans ce cas S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts

Remboursement à la Prusse

1815 courans qui pourront toutefois être acquittés en coupons courans.

Nouvelles dettes. Art. XXXIV. Quant aux nouvelles dettes du Duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu, que la Cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

Tableau B. Art. XXXV. La quote part, pour laquelle S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du Duché de Varsovie se trouvant détaillée et fixée au tableau *B*, il sera envisagé comme s'il étoit inséré mot à mot au présent article, et le trésor Impérial Russe payera directement au Gouvernement Prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursemens à faire par le trésor du Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. Impériale, de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix huit millions, cinq cents soixante treize mille, neuf cent cinquante-deux, et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

Commission. Art. XXXVI. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une Commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de Commissaires et d'Employés. Son objet sera:

1) de dresser une balance exacte de ce qui est dû par les Gouvernemens étrangers;
2) de régler réciproquement entre les Parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;
3) de liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des Gouvernemens. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Comité. Art. XXXVII. Dès que la Commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un Comité chargé de procéder sur le champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens que des sujets de l'une des Parties contractantes pourroient avoir faits, et qui se trouveroient dans les états de l'autre. Il en sera de même de

de tous les dépôts judiciaires, et autres quelconques, 1815
qui pourroient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils feront restitués aux jurisdictions des Gouvernemens auxquels ils appartiennent.

Art. XXXVIII. Tous les documens, plans, cartes, ou titres quelconques qui pourroient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, feront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire. Archives.

Si un document de ce genre a un effet commun, la Partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. XXXIX. Les actes de l'administration feront séparés; chacune des Parties contractantes recevra la part qui concerne ses états. Actes de l'administration.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XL. Quant aux dépôts de tout genre qui pendant la guerre de 1806 ont été mis par des employés Prussiens en sûreté à Königsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement d'après les principes établis par la Convention du dix Septembre mil-huit-cent-dix, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des Commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie. Depôts.

Art. XLI. Il sera nommé immédiatement une Commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si par la suite des temps il s'agissoit de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque. Commission mixte.

Art. XLII. Aussitôt après la ratification du présent Traité, les ordres nécessaires feront envoyés aux Commandans des troupes dans le Duché de Varsovie, et aux Autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne, et la remise de ces pays aux Commissaires qui feront désignés pour cet objet. Evacuation

1815 jet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jour.

Ratifications. Art. XLIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le $\frac{\text{21 Avril}}{\text{3 Mai}}$ Mil-huit-cent-quinze.

LE COMTE DE RASOUMOFFSKY.	LE PRINCE DE HARDENBERG.
(L. S.)	(L. S.)

*Tableaux *) faisant suite au précédent traité.*

A.

Somme à bonifier par le trésor du duché de Varsovie.

Tableau relatif à l'article XXXII.

	Flor. de Pologne
La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont, par suite de la convention de 1797, la Prusse s'étoit chargée, à titre de ses acquisitions dans les deux derniers partages, et sur le montant de laquelle elle avoit créé des obligations connues sous le nom de *reconnoissances*, se monte à vingt-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci . .	27,266,666⅔
Sur ce total, la Prusse conserve, à sa charge, à titre d'une partie des susdites acquisitions qui lui restent, dix millions, ci	10,000,000
Reste du capital à rembourser à la Prusse, dix-sept millions deux cent soixante-six mille, six cent soixante-six et deux tiers, ci . . .	17,266,666⅔

Les

*) Ces tableaux qui manquent dans l'édition officielle se trouvent dans SCHOELL T. VIII. p. 152.

		Flor. de Pologne
Ci-contre . . .		$17,266,666\frac{1}{3}$
Les intérêts de la part totale susdite depuis le 9 Juillet 1807 (date du traité de Tilsit) jusqu'au 9 Avril 1815, par conséquent pour sept ans et neuf mois, pendant lesquels la Prusse étoit privée de ses possessions en Pologne, à raison de quatre pour cent par an, montant à	8,452,666	
La Prusse se chargeant des trois dixièmes de ces arrérages d'intérêts, qui sont envisagés comme dette nouvelle du duché, il faut décompter du total des arrérages,	2,535,799	
Reste à rembourser à la Prusse, à titre d'arrérages d'intérêts, cinq millions neuf cent seize mille huit cent soixante-sept, ci . . .		5,916,867
Total de ce que le duché doit rembourser à la Prusse . . .		$23,183,533\frac{2}{3}$
Mais S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'étant engagé, en vertu de l'art. XXXV. du présent traité, de faire rembourser directement par son trésor impérial russe la quote part dont S. M. I. est chargée d'après le tableau relatif à l'article XXXV. cité, avec la somme de		$4,609,580\frac{7}{10}$
Le trésor du duché de Varsovie ne reste plus chargé que de celle de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux vingt-un trentième		$18,573,952\frac{21}{30}$

1815

A Vienne, le trois Mai mil huit cent quinze.

LE PRINCE DE HARDENBERG.

LE COMTE DE RASOUMOFFSKY.

B.

1815 **Sommes à bonifier par le trésor impérial Russe.**

Tableau relatif à l'article XXXV.

	Flor. de Pologne.
Là part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont S. M. l'empereur de toutes les Russies se charge, à titre de l'acquisition de Bialystock, équivalant à un douzième de la dette originaire de 27,266,666$\frac{2}{3}$ florins de Pologne, résultant de la convention de 1797, à la charge de la Prusse, la somme à bonifier de ce chef immédiatement par le trésor impérial Russe, est donc de deux millions deux cent soixante-douze mille deux cent vingt-deux un cinquième florins de Pologne, ci	2,272,222$\frac{1}{5}$
Intérêts arriérés de cette somme à quatre pour cent à dater de la paix de Tilsit, (9 Juillet 1807), c'est-à-dire pour sept ans et neuf mois, sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-huit florins de Pologne, ci . . .	704,388
Le duché de Varsovie ayant été administré pour le compte de la Russie depuis le mois de Novembre 1812, c'est-à-dire pendant deux ans et quatre mois, S. M. l'Empereur s'engage de faire bonifier de ce chef, immédiatement par le trésor impérial Russe, à la place de celui du duché de Varsovie, pour ce temps, sept dixièmes des intérêts du capital de 24,994.444$\frac{3}{15}$ de florins de Pologne, qui restoient à la charge du duché par suite des acquisitions faites par le traité de Tilsit, ce qui fait la somme de 1,632,970$\frac{1}{2}$ florins de Pologne	1,632,970$\frac{1}{2}$
Total 4,609,580$\frac{7}{10}$.	4,609,580$\frac{7}{10}$

A Vienne, le 3 Mai 1815.

LE PRINCE DE HARDENBERG.
LE COMTE DE RASOUMOFFSKY.

28.

Traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, signé à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815.

1815
3 Mai.

(*Annexé à l'acte du C. de Vienne* Nro. III. édit. *officielle* p. 127 et se trouve dans: *Gesetzsammlung für die Preuss. Staaten* 1815. Nro. 12. en fr. et allemand. d. Kluber H. 18. p. 138. Schoell T. VIII. p. 157.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de Leurs Traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir Leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand'Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Son Ministre d'Etat, des Conférences et des affaires étrangères; Son Plénipotentiaire au Congrès;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de

1815 de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe de Russie, Grand'Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarc, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Comte de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre-Newsky, Grand'Croix de celui de St. Wladimir; Son premier Plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, après avoir échangé Leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivans:

Cracovie et territoire.

Art. I. La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes Parties contractantes.

Territoire.

Art. II. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce Ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le District de Krzeszovice de celui d'Olkusz: de là elle suivra cette limite entre les deux Districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie Prussienne.

Liberté de commerce.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un

un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des fauxbourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes Autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourroit menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze. 1815

Ponts.

Art. IV. Par une suite de cette concession S. M. Impériale et Royale Apostolique a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prâmes de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avoit cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois Cours conviendroient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarteroit toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Commission mixte.

Art. V. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une Commission mixte, composée d'un nombre égal de Commissaires et d'Ingenieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvemens, et lever une carte avec la description des localités, afin que dans aucun cas il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté, ni doute à cet égard. Les poteaux, qui designeront le territoire de Cracovie, devront être numérotés et marqués aux armes des Puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire Autrichien, vis-à-vis de celui de Cracovie, étant formées par le Thalweg de la Vistule, les poteaux Autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche,

avec

1815 avec l'inſcription: Rayon libre pour le commerce, *Wolny okrąg dla handlu.*

Neutralité. Art. VI. Les trois Cours s'engagent à reſpecter et à faire reſpecter en tout tems la neutralité de la ville libre de Cracovie et de ſon territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite ſous quelque prétexte que ce ſoit.

En revanche, il eſt entendu et expreſſément ſtipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et ſur le territoire de Cracovie, aucun aſyle ou protection à des transfuges, déſerteurs ou gens pourſuivis par la loi, appartenans aux pays de l'une ou de l'autre des trois Puiſſances contractantes, et que ſur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus ſeront arrêtés ſans délai et livrés ſous bonne eſcorte à la garde qui ſera chargée de les recevoir à la frontière.

Conſtitution. Art. VII. Les trois Cours ayant approuvé la Conſtitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et ſon territoire, et qui ſe trouve annexée comme partie intégrante aux préſens articles, Elles prennent cette Conſtitution ſous Leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déléguer chacune un Commiſſaire qui ſe rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un Comité temporaire et local, compoſé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de perſonnes dont la réputation eſt établie. Chacune des trois Puiſſances choiſira pour cet effet un candidat dans l'une des trois claſſes, ou de la Nobleſſe, ou du Clergé, ou du Tiers. La préſidence de ce Comité ſera exercée par ſemaine, et alternativement par l'un des Commiſſaires des trois Cours. Le ſort décidera de la première préſidence, et le Préſident jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce Comité s'occupera du développement des baſes conſtitutionnelles en queſtion, et en fera l'application. Il ſera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires; de ceux s'entend qui n'auroient pas été nommés pour le Sénat par les hautes Parties contractantes, qui pour cette fois-ci ſe ſont réſervées le choix de quelques perſonnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau Gouvernement de la ville libre de Cracovie et de ſon territoire. Il entrera immé-

immédiatement dans la connoissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changemens que l'utilité publique pourroit exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera. 1815

Douanes. Art. VIII. La Constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur le privilége ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrières et de pontonage.

D. de passage. Art. IX. Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu, qu'il seroit fait un tarif permanent et commun par la Commission citée à l'art. VII. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même Commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnoies.

Propriétaires mixtes. Art. X. Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois hautes Parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes Cours sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le territoire de la ville de Cracovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Paysans. Art. XI. Une Commission réglera dans les terres du Clergé et du Fisc les droits de propriété et de redevance des paysans de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Postes. Art. XII. La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilége des postes. Il est libre cependant à chacune des trois Cours, d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs états, ou

1815 ou d'adjoindre ſimplement au bureau des poſtes de Cracovie un ſecrétaire chargé de ſurveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de paſſage, ou de port pour l'intérieur, cet objet ſera réglé d'après des inſtructions rédigées en commun par la Commiſſion citée à l'article VII.

Propriétés. ART. XIII. Tout ce qui dans la ville et le territoire libre de Cracovie ſe trouvera avoir été propriété nationale du Duché de Varſovie, appartiendra à l'avenir comme telle à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés conſtitueront un de ſes fonds de finances, et leurs revenus feront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres inſtituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts ſont deſtinés; par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que ſur le territoire de Cracovie. L'Adminiſtration ſera reſponſable de cette partie du ſervice public, ſi néceſſaire aux communications et au commerce.

Dettes et créances du D. de Varſovie. ART. XIV. La diſpoſition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière, à ce que l'excédent des frais de l'adminiſtration ſoit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au payement des dettes du Duché de Varſovie, et réciproquement, elle n'aura aucune part aux rembourſemens qui pourroient revenir à ce Duché. Il ſera libre toutefois aux habitans de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par devant la Commiſſion, qui ſera chargée de régler les comptes.

Académie. ART. XV. L'Académie de Cracovie eſt confirmée dans ſes priviléges et dans la propriété des batimens et de la bibliothèque qui en dépendent, ainſi que des ſommes qu'elle poſſède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il ſera permis aux habitans des provinces Polonoiſes limitrophes de ſe rendre à cette Académie, et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes Cours.

Clergé. ART. XVI. L'Evêché de Cracovie et le Chapitre de cette cité libre, ainſi que tout le Clergé ſéculier et régulier ſeront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions, qui conſtituent leur pro-

1815

propriété, leur feront confervés. Il fera libre cependant au Sénat de propofer aux affemblées de Décembre un mode de répartition différent de celui qui pourroit exister, s'il étoit prouvé, que l'emploi actuel des revenus ne fut point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'inftruction publique et à la malheureufe pofition du Clergé inférieur. Tout changement à faire devra paffer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'état.

Art. XVII. La jurisdiction eccléfiaftique de l'Evêché de Cracovie ne devant point s'étendre fur les territoires Autrichien et Pruffien, la nomination de l'Evêque de Cracovie eft réfervée immédiatement à S. M. l'Empereur de toutes les Ruffies, qui pour cette fois-ci fera la première nomination d'après fon choix. Par la fuite le Chapitre et le Sénat auront le droit de préfenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sadite Majefté choifira le nouvel Evêque. Jurisdiction eccléfiaftique.

Art. XVIII. Un exemplaire des articles ci-deffus, ainfi que de la Conftitution qui en fait partie principale, fera dépofé folennellement par la Commiffion mixte, défignée à l'article VII, aux archives de la ville libre de Cracovie comme une preuve permanente des principes généreux adoptes par les trois hautes Puiffances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie. Exemplaire depofé.

Art. XIX. Le préfent Traité fera ratifié et les ratifications en feront échangées dans l'efpace de fix jours. Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires refpectifs l'ont figné et y ont appofé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le trois Mai de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

LE PCE. DE	LE PCE. DE	LE CTE. DE
Metternich.	Hardenberg.	Rasoumoffsky.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Conftitution de la ville libre de Cracovie.

Art. I. La Religion Catholique Apoftolique et Romaine eft maintenue comme Religion du pays.

Art. II. Tous les cultes Chrétiens font libres et n'établiffent aucune différence dans les droits fociaux.

1815 Art. III. Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les Citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protège de même les cultes tolérés.

Art. IV. Le Gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire résidera dans un Sénat, composé de douze membres appelés Sénateurs, et d'un Président.

Art. V. Neuf des Sénateurs, y compris le Président, seront élus par l'Assemblée des Representans.

Les quatre autres seront choisis par le Chapitre et l'Académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au Sénat.

Art. VI. Six des Sénateurs le seront à vie. Le Président du Sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres Sénateurs sortira chaque année du Sénat pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est-à-dire, que les plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre Sénateurs délégués par le Chapitre et l'Académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

Art. VII. Les membres du Clergé séculier et de l'Université, de même les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelqu'autre réalité s'ils payent cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entreprenneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçans en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles auront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique *d'élire*. Ils pourront de même *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

Art. VIII. Le Sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'état, à l'exception de quatre places au Chapitre qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'Académie.

Art.

ART. IX. La ville de Cracovie avec son territoire sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres, trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un Maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du Gouvernement. Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substituts de Maire si les circonstances l'exigent. 1815

ART. X. Chaque année y il aura au mois de Décembre une Assemblée des Représentans, dont les séances ne pourront être prolongées au delà de quatre semaines. Cette Assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif, elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budjet. Elle élira les membres du Sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par devant la Cour suprême de justice.

ART. XI. L'Assemblée des Représentans sera composée :

1) des Députés des communes, dont chacune en élira un;
2) de trois Membres délégués par le Sénat;
3) de trois Prélats délégués par le Chapitre;
4) de trois Docteurs des facultés, délégués par l'Université;
5) de six Magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le Président de l'Assemblée sera choisi d'entre les trois Membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un réglement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'Assemblée des Représentans s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

ART. XII. L'Assemblée des Représentans s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un Comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de

R 2 justes

1815 justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitans. Deux membres du Sénat feront réunis à ce Comité.

Art. XIII. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des Représentans, et si le Sénat reconnoît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'Assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

Art. XIV. Il y aura pour chaque arrondissement, composé au moins de six mille âmes, un Magistrat conciliateur nommé par l'Assemblée des Représentans. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mineurs, ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenans à l'état ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des Sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs, et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'état.

Art. XV. Il y aura une Cour de première instance et une Cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la Cour d'appel, y compris leurs Présidens, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces Cours au nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de tems déterminé par les loix organiques. Ces deux Cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'Académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnoît, qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la Cour d'appel; mais dans ce cas, au nombre des juges ordinaires, il fera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré

gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance. 1815

Art. XVI. La Cour suprême, pour les cas prévus à l'art. X, sera composée:

1) de cinq Représentans tirés au sort;
2) de trois Membres du Sénat choisis par ce Corps;
3) des Présidens des deux Cours de justice;
4) de quatre Magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;
5) de trois Citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf Membres est requise pour porter la décision.

Art. XVII. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des Jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture, et au caractère des habitans.

Art. XVIII. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. XIX. A la fin de la sixième année, à dater de la publication du Statut constitutionel, les conditions pour devenir *Sénateur* par l'élection des Représentans seront:

1) d'avoir l'âge de trente cinq ans accomplis;
2) d'avoir fait ses études complettes dans une des Académies situées dans l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne;
3) d'avoir géré les fonctions de Maire pendant deux ans, celle de Juge pendant deux ans, et celle de Représentant pendant deux sessions de l'Assemblée;
4) d'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir Juge seront:

1) d'avoir l'âge de trente ans accomplis;
2) d'avoir fait ses études complettes dans une des Académies précitées et obtenu le grade de docteur;
3) d'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;

1815 4) d'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir Juge de la seconde instance, ou Président d'une ou de l'autre Cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de Juge de première instance, ou celle de Magistrat conciliateur, pendant deux ans, et avoir été une fois Représentant.

Pour être élu Représentant d'une Commune il faudra

1) avoir vingt six ans accomplis;
2) avoir fait le cours complet d'études à l'Académie de Cracovie;
3) avoir une propriété immeuble taxée à quatre vingt florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent, ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du Duché de Varsovie, avoient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des Souverains contractans. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Art. XX. Tous les actes du Gouvernement, de la législation et des Cours judiciaires seront rédigés en langue Polonoise.

Art. XXI. Les revenus et les dépenses de l'Académie feront partie du budjet général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

Art. XXII. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un Officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne le trois Mai de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

LE PCE. DE METTERNICH.	LE PCE. DE HARDENBERG.	LE CTE. DE RASOUMOFFSKY.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

29.

29.

Extrait du procès-verbal des Conférences des Puissances signataires du Traité de Paris, en date de Vienne le 12 Mai 1815. 1815 12 Mai.

(Klüber H. XXII. p. 290.)

La commission nommée le 9 de ce mois et chargée d'examiner, si, après les événemens qui se sont passés depuis le retour de Napoléon Buonaparte en France, et en suite des pièces publiées à Paris sur la Déclaration que les Puissances ont fait émaner contre lui le 13 Mars dernier, il seroit nécessaire de procéder à une nouvelle Déclaration? a présenté à la séance de ce jour le rapport qui suit:

Rapport de la Commission.

La Déclaration publiée le 13 Mars dernier contre Napoléon Buonaparte, et ses adhérens, par les Puissances qui ont signé le Traité de Paris, ayant depuis son retour à Paris été discutée dans différentes formes par ceux qu'il a employés à cet effet; ces discussions ayant acquis une grande publicité, et une lettre adressée par lui à tous les souverains; ainsi qu'une note adressée par le Duc de Vicence aux chefs des cabinets de l'Europe, ayant également été publiée par lui dans l'intention manifeste d'influer sur l'opinion publique et de l'égarer, la Commission nommée dans la séance du 9 de ce mois à été chargée de présenter un travail sur ces objets; et attendu que, dans les publications susdites, on a essayé d'invalider la Déclaration du 13 Mars, en posant en fait:

1. Que cette Déclaration dirigée contre Buonaparte à l'époque de son débarquement sur les côtes de France, se trouvoit sans application, maintenant qu'il s'étoit emparé des rênes du gouvernement sans resistance ouverte, et que, ce fait prouvant suffisamment le voeu de la nation, il se trouvoit non-seulement rentré dans ses anciens droits vis-à-vis de la France, mais que la question

R 4 même

1815 même de la legitimité de son gouvernement avoit cessé d'être du ressort des Puissances;

2. Qu'en offrant de ratifier le Traité de Paris, il écartoit tout motif de guerre contre lui;

La Commission à été spécialement chargée de prendre en considération:

1. Si la position de Buonaparte vis-à-vis des Puissances de l'Europe a changé par le fait de son arrivée à Paris, et par les circonstances qui ont accompagné les prémiers succès de son entreprise sur le trône de France;

2. Si l'offre de sanctionner le Traité de Paris du 31 Mai 1814 peut déterminer les Puissances à adopter un systême différent de celui qu'elles avoient enoncé dans la Déclaration du 13 Mars;

3. S'il est nécessaire ou convenable de publier une nouvelle déclaration pour confirmer, ou pour modifier celle du 13 Mars?

La Commission, après avoir mûrement examiné ces questions, rend à l'assemblée des plénipotentiaires le compte suivant du résultat de ses délibérations;

Premiere Question.

La position de Buonaparte vis-à-vis des Puissances de l'Europe a-t-elle changé par les premiers succès de son entreprise, ou par les événemens qui se sont passés depuis son arrivée à Paris?

Les Puissances, informées du débarquement de Buonaparte en France, n'ont pu voir en lui qu'un homme, qui, en se portant sur le territoire François à main armée et avec le projet avoué de renverser le gouvernement établi, en excitant le peuple et l'armée à la révolte contre le souverain légitime, et en usurpant le titre d'Empereur des François *), avoit encouru les peines que toutes

*) L'article I. de la Convention du 11 Avril 1814, est conçu en ces termes: "L'Empereur Napoléon renonce pour lui, ses successeurs et descendans, ainsi que pour tous les membres de sa famille, à tous droits de souveraineté et de pouvoir, non seulement sur l'Empire François, et sur le Royaume d'Italie, mais sur tout autre pays." Nonobstant cette renonciation formelle, Buonaparte dans ses différentes proclamations du Golfe de Juan, de Gap, de Grenoble, de Lyon, s'intitula: «Par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, Empereur des François, etc. etc. etc. V. *Moniteur* du 21 Mars 1815.

toutes les législations prononcent contre de pareils attentats; un homme qui, en abusant de la bonne foi des souverains, avoit rompu un Traité solennel; un homme enfin, qui en rappelant sur la France, heureuse et tranquille, tous les fléaux de la guerre, intérieure et extérieure, et sur l'Europe, au moment où les bienfaits de la paix devoient la consoler des ses longues souffrances, la triste nécessité d'un nouvel armement général, étoit regardé à juste titre comme l'ennemi implacable du bien public. Telle fut l'origine, tels furent les motifs de la déclaration du 13 Mars: Déclaration, dont la justice et la nécessité ont été universellement reconnues, et que l'opinion générale à sanctionnée. 1815

Les événemens qui ont conduit Buonaparte à Paris, et qui lui ont rendu pour le moment l'exercice du pouvoir suprême ont, sans doute changé de fait la position dans laquelle il se trouvoit à l'époque de son entrée en France; mais ces événemens, amenés par des intelligences criminelles, par des conspirations militaires, par des trahisons revoltantes, n'ont pu créer aucun droit; ils sont absolument nuls sous le point de vue légal; et pour que la position de Buonaparte fût essentiellement et légitimement changée, il faudroit que les démarches qu'il a faites pour s'établir sur les ruines du gouvernement renversé par lui, eussent été confirmées par un titre légal quelconque.

Buonaparte établit dans ses publications, que le voeu de la Nation Françoise en faveur de son rétablissement sur le trône, suffit pour constituer ce titre légal.

La question à examiner par les Puissances, se réduit aux termes suivans: Le consentement réel ou factice, explicite ou tacite de la Nation Françoise au rétablissement du pouvoir de Buonaparte; peut-il opérer dans la position de celui-ci vis-a-vis des Puissances étrangères, un changement légal et former un titre obligatoire pour ces Puissances?

La commission est d'avis, que tel ne peut point être l'effet d'un pareil consentement; et voici les raisons sur lesquelles elle s'appuie:

Les Puissances connoissent trop bien les principes qui doivent les guider dans leurs rapports avec un pays indépendant, pour entreprendre (comme on voudroit les en accuser) "de lui imposer des loix, de s'immiscer dans ses affaires intérieures, de lui assigner une forme de gou-

1815 vernement, de lui donner des maitres au gré des intérêts ou des passions de ses voisins *)." Mais elles savent aussi que la liberté d'une nation, de changer son systême de gouvernement, doit avoir ses justes limites, et que, si les Puissances étrangères n'ont pas le droit de lui prescrire l'usage qu'elle fera de cette liberté, elles ont au moins indubitablement celui de protester contre l'abus qu'elle pourroit en faire à leurs dépens. Pénétrées de ce principe, les Puissances ne se croient point autorisés à imposer un gouvernement à la France; mais elles ne renonceront jamais au droit d'empêcher que sous le titre de gouvernement il ne s'établisse en France un foyer de désordres et de bouleversemens pour les autres états. Elles respecteront la liberté de la France partout où elle ne fera pas incompatible avec leur propre sûreté, et avec la tranquillité générale de l'Europe.

Dans le cas actuel, le droit des souverains alliés, d'intervenir dans la question du régime intérieur de la France, est d'autant plus incontestable, que l'abolition du pouvoir que l'on prétend y rétablir aujourd'hui, étoit la condition fondamentale d'un Traité de paix, sur lequel reposoient tous les rapports qui, jusqu'au retour de Buonaparte à Paris, ont subsisté entre la France et le reste de l'Europe. Le jour de leur entrée à Paris, les souverains déclarèrent qu'ils ne traiteroient jamais de la paix avec Buonaparte **). Cette déclaration, hautement applaudie par la France et par l'Europe, amena l'abdication de Napoléon, et la convention du 11 Avril; elle forma la base de la négociation principale; elle fut explicitement articulée dans le préambule du Traité de Paris. La nation Françoise, supposé même qu'elle soit parfaitement libre et unie, ne peut se soustraire à cette condition fondamentale, sans renverser le Traité de Paris, et tous ses rapports actuels avec le systême Européen. Les Puissances alliées de l'autre côté, en insistant sur cette même condition, ne font qu'user d'un droit qu'il est impossible de leur contester, à moins d'admettre que les pactes les plus sacrés peuvent être dénaturés au gré des convenances de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Il

*) C'est ainsi que le rapport du Conseil-d'Etat de Buonaparte s'exprime sur les intentions des puissances. V. *Moniteur* du 3 Avril.

**) Déclaration du 31 Mars 1814.

Il s'en suit, que la volonté du peuple François ne suffit pas pour rétablir, dans le sens légal, un gouvernement proscrit par des engagemens solennels, que ce même peuple avoit pris avec toutes les Puissances de l'Europe, et qu'on ne sauroit, sous aucun prétexte, faire valoir contre ces Puissances le droit de rappeler au Trône celui dont l'exclusion avoit été la condition préalable de tout arrangement pacifique avec la France. Le voeu du peuple François, s'il étoit même pleinement constaté, n'en seroit pas moins nul et sans effet vis-à-vis de l'Europe pour rétablir un pouvoir contre lequel l'Europe entière a été en état de protestation permanente depuis le 31 Mars 1814 jusqu'au 13 Mars 1815; et sous ce rapport, la position de Buonaparte est précisement aujourd'hui ce qu'elle étoit à ces dernières époques. 1815

Seconde Question.

L'offre de sanctionner le Traité de Paris peut-elle changer les dispositions des Puissances?

La France n'a eu aucune raison de se plaindre du Traité de Paris, ce Traité a reconcilié la France avec l'Europe; il a satisfait à tous ses véritables intérêts, lui a assuré tous les biens réels, tous les élémens de prospérité et de gloire qu'un peuple appelé à une des premières places dans le système Européen pouvoit raisonnablement désirer, et ne lui a enlevé que ce qui étoit pour elle, sous les dehors trompeurs d'un grand éclat national, une source intarissable de souffrances, de ruine, et de misère. Ce Traité étoit même un bienfait immense pour un pays, réduit par le délire de son chef à la situation la plus désastreuse *).

Les Puissances alliées eussent trahi leurs intérêts et leurs devoirs, si, au prix de tant de modération et de générosité, elles n'avoient pas, en signant ce traité, obtenu quelque avantage solide; mais le seul qu'elles ambitionnoient étoit la paix de l'Europe et le bonheur de la France. Jamais, en traitant avec Buonaparte, elles n'eussent consenti aux conditions qu'elles accordérent à un

*) "L'Empereur convaincu de la position critique où il à placé la France, et de l'impossibilité où il se trouve de la sauver lui-même, a paru se résigner et consentir à l'abdication entière et sans aucune restriction." Lettre du Maréchal Ney au Prince de Benevent, en date de Fontainebleau 5 Avril 1814. (V. *Moniteur* du 7 Avril 1814.)

1815 un gouvernement, lequel, "en offrant à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, les dispensoit d'exiger de la France les garanties qu'elles lui avoient demandées sous son ancien gouvernement *)." Cette clause est inséparable du Traité de Paris; l'abolir, c'est rompre ce Traité. Le consentement formel de la nation Françoise au retour de Buonaparte sur le Trône, équivaudroit à une déclaration de guerre contre l'Europe; car l'état de paix n'a subsisté entre l'Europe et la France que par le Traité de Paris, et le Traité de Paris est incompatible avec le pouvoir de Buonaparte.

Si ce raisonnement avoit encore besoin d'un appui, il le trouveroit dans l'offre même de Buonaparte de ratifier le Traité de Paris. Ce Traité avoit été scrupuleusement observé et executé; les transactions du Congrès de Vienne n'en étoient que les supplémens et les développemens; et sans le nouvel attentat de Buonaparte, il eût été pour une longue suite d'années une des bases du droit public de l'Europe. Mais cet ordre de choses à fait place à une nouvelle révolution; et les agens de cette révolution, tout en proclamant sans cesse, "qu'il n'y à rien de changé **)," conçoivent et sentent eux-mêmes que tout est changé autour d'eux, il ne s'agit plus aujourd'hui de maintenir le Traité de Paris. Il s'agiroit de le refaire. Les Puissances se trouvent rétablies envers la France dans la même position dans laquelle elles étoient le 31 Mars 1814. Ce n'est pas pour prevenir la guerre — car la France l'a rallumée de fait — c'est pour la terminer que l'on offre aujourd'hui à l'Europe un etat de choses essentiellement différent de celui sur lequel la paix fut établie en 1814. La question a donc cessé d'être une question de droit; elle n'est plus qu'une question de calcul politique et de prévoyance, dans laquelle les Puissances n'ont à consulter que les intérêts réels de leurs peuples, et l'intérêt commun de l'Europe.

La commission croit pouvoir se dispenser d'entrer ici dans un exposé des considérations qui sous ce dernier rapport, ont dirigé les mesures des cabinets. Il suffira de rappeler que l'homme, qui, en offrant aujourd'hui de sanctionner le Traité de Paris, prétend substituer sa garantie

*) Préambule du Traité de Paris.

**) C'est l'idee qui reparoit perpétuellement dans le rapport du Conseil-d'Etat de Buonaparte, publié dans le *Moniteur* du 13 Avril 1815.

rantie à celle d'un fouverain, dont la loyauté étoit fans tache, et la bienveillance fans mefure, eft le même qui, pendant quinze ans, a ravagé et bouleverfé la terre pour trouver de quoi fatisfaire fon ambition, qui a facrifié des millions de victimes et le bonheur d'une génération entière à un fyftême de conquêtes, que des trêves, peu dignes du nom de paix, n'ont rendu que plus accablant et plus odieux *); qui, après avoir, par des entreprifes infenfées, fatigué la fortune, armé toute l'Europe contre lui, et épuifé tous les moyens de la France, à été forcé d'abandonner fes projets, et a abdiqué le pouvoir pour fauver quelques débris de fon exiftence; qui, dans un moment où les nations de l'Europe fe livroient à l'efpoir d'une tranquillité durable, à médité de nouvelles cataftrophes, et par une double perfidie, envers les Puiffances qui l'avoient trop genéreufement epargné, et envers un gouvernement qu'il ne pouvoit atteindre que par les plus noires trahifons, a ufurpé un trône, auquel il avoit renoncé, et qu'il n'avoit jamais occupé que pour le malheur de la France et du monde. Cet homme n'a d'autre garantie à propofer à l'Europe que fa parole. Après la cruelle expérience de quinze années, qui auroit le courage d'accepter cette garantie? et fi la nation Françoife à réellement embraffé fa caufe, qui refpecteroit d'avantage la caution qu'elle pourroit offrir?

La paix avec un gouvernement placé entre de telles mains, et compofé de tels élémens, ne feroit qu'un état perpétuel d'incertitude, d'anxiété et de danger. Aucune Puiffance ne pouvant effectivement défarmer, les peuples ne jouiroient d'aucun des avantages d'une véritable

*) La Commiffion croit devoir ajouter ici l'obfervation importante, que la plus grande partie des envahiffemens et des réunions forcées, dont Buonaparte a fucceffivement formé ce qu'il appeloit le Grand Empire, a eu lieu pendant ces perfides intervalles de paix, plus funeftes à l'Europe que les guerres mêmes dont elle fut tourmentée. C'eft ainfi qu'il s'empara du Piemont, de Parme, de Gênes, de Lucques, des Etats de Rome, de la Hollande, des pays compofant la 32me divifion militaire. Ce fut auffi dans une époque de paix (au moins avec tout le continent) qu'il porta les premièrs coups contre le Portugal et l'Efpagne, et il crut avoir achevé la conquête de ces pays par la rufe et par l'audace, lorsque le patriotisme et l'énergie des peuples de la peninfule l'entrainèrent dans une guerre fanglante, commencement de fa chûte, et du falut de l'Europe.

1815 table pacification; ils feroient écrasés de charges de toute espèce; la confiance ne pouvant se rétablir nulle part, l'industrie et le commerce languiroient partout; rien ne feroit stable dans les relations politiques; un sombre mécontentement planeroit sur tous les pays; et du jour au lendemain, l'Europe en alarme, s'attendroit à une nouvelle explosion. Les Souverains n'ont certainement pas méconnu l'intérêt de leurs peuples en jugeant qu'une guerre ouverte, avec tous ses inconvéniens et tous ses sacrifices, est préférable à un pareil état de choses, et les mesures qu'ils ont adoptées, ont rencontré l'approbation générale.

L'opinion de l'Europe s'est prononcée dans cette grande occasion d'une manière bien positive et bien solennelle; jamais les vrais sentimens des peuples n'ont pu être plus exactement connus, et plus fidèlement interprêtés, que dans un moment où les représentans de toutes les Puissances se trouvoient réunis pour consolider la paix du monde.

Troisième Question.

Est-il nécessaire de publier une nouvelle déclaration?

Les observations que la Commission vient de présenter, fournissent la réponse à la dernière question qui lui reste à examiner. Elle considère:

1. Que la déclaration du 13 Mars a été dictée aux Puissances par des motifs d'une justice si évidente, et d'un poids si décisif, qu'aucun des sophismes par lesquels on a prétendu attaquer cette déclaration, ne sauroit y porter atteinte;

2. Que ces motifs subsistent dans toute leur force, et que les changemens survenus de fait depuis la déclaration du 13 Mars, n'en ont point opéré dans la position de Buonaparte et de la France, vis-à-vis des Puissances.

3. Que l'offre de ratifier le Traité de Paris, ne sauroit, sous aucun rapport, changer les dispositions des Puissances.

En conséquence la Commission est d'avis, qu'il feroit inutile d'émettre une nouvelle déclaration.

— Les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le Traité de Paris, et qui, comme telles, sont responsables de son exécution vis-à-vis des Puissances accédantes ayant pris en délibération, et sanctionné, par leur appro-

approbation, le rapport précédent, ont résolu qu'il seroit donné communication du procès-verbal de ce jour aux plénipotentiaires des autres Cours Royales. Ils ont arrêté en outre que l'extrait du susdit procès-verbal sera rendu public. 1815

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours:

Autriche.	*Portugal.*
Le Pce. DE METTERNICH.	*Le Cte.* DE PALMELLA.
Le Baron DE WESSENBERG.	SALDANHA.
	LOBO.
Espagne.	*Prusse.*
P. GOMEZ LABRADOR.	*Le Pce.* DE HARDENBERG.
	Le Baron DE HUMBOLDT.
France.	*Russie.*
Le Pce. DE TALLEYRAND.	*Le Cte.* DE RASOUMOFFSKY.
Le Duc DE DALBERG.	*Le Cte.* DE STACKELBERG.
Le Cte. ALEXIS DE NOAILLES.	*Le Cte.* DE NESSELRODE.
Grande-Brétagne.	*Suède.*
CLANCARTY. CATHCART.	*Cte.* DE LÖWENHIELM.
STEWART.	

Les plénipotentiaires soussignés approuvant en totalité les principes contenus dans le présent extrait du procès-verbal y ont apposé leur Signature.

Vienne, le 12 Mai 1815.

Bavière.	*Sardaigne.*
Le Cte. DE RECHBERG.	*Le Marquis* DE ST. MARSAN.
	Le Comte ROSSI.
Danemarc.	*Saxe.*
Comte BERNSTORFF.	*Le Cte.* DE SCHULENBOURG.
J. BERNSTORFF.	
Hannovre.	*Siciles (Deux).*
Le Cte. DE MUNSTER.	*Le Commandeur* RUFFO.
Le Cte. DE HARDENBERG.	
Pays-Bas.	*Würtemberg.*
Le Baron DE SPAEN.	*Le Cte.* DE WINTZINGERODE.
Le Baron DE GAGERN.	*Le Baron* DE LINDEN.

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, le Sieur Fréderic Albert Comte de Schulenbourg, Son Chambellan, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem; et 1815

Le Sieur Hanns Auguste Fürchtegott de Globig, Son Chambellan, Conseiller de la Cour et de Justice, et Référendaire intime;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de Prusse d'une part, et S. M. le Roi de Saxe de l'autre part, Leurs héritiers et successeurs, Leurs états et sujets respectifs à perpétuité. Paix.

Art. II. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité pour Lui et tous Ses descendans et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous Ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa Monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe; mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seroient situés au delà de cette ligne, et qui lui auroient appartenu avant la guerre. Cessions et limites.

Cette ligne partira des confins de la Bohème près de Wiese dans les environs de Seidenberg en suivant le cours du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Görlitz de celui de Bautzen, de façon que Ober-Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Görlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite

1815 droite du Löbauer-Waffer, de manière que ce ruiffeau avec fes deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf reftent avec ce village à la Saxe..

Cette ligne retombera enfuite fur la Sprée et le Schwarz-Waffer; Liska, Hermsdorff, Ketten et Solchdorf paffent à la Pruffe.

Depuis la Schwarze-Elfter près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la Seigneurie de Königsbrück près de Grofsgräbchen. Cette Seigneurie refte à la Saxe, et la ligne fuivra la frontière feptentrionale de cette Seigneurie jusqu'à celle du baillage de Grofsenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Gröbeln à Mühlberg avec les villages que cette route traverfe, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne refte hors du territoire Pruffien, paffent fous la domination de la Pruffe. La frontière depuis Gröbeln fera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et fuivra celle du baillage de Mühlberg; Fichtenberg vient à la Pruffe.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Merfebourg elle fera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitfch paffent à la Pruffe, et ceux d'Ofchatz, Wurzen et Leipfic reftent à la Saxe. La ligne fuivra les frontières de ces baillages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg fera en entier fur le territoire Pruffien.

De Podelwitz, appartenant au baillage de Leipfic et reftant à la Saxe, jusqu'à Eytra qui lui refte également, la ligne coupera le pays de Merfebourg, de manière que Breitenfeld, Hänichen, Grofs- et Klein-Dolzig, Mark-Ranftädt et Knaut-Nauendorf reftent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranftädt, Schköhlen et Zietfchen paffent à la Pruffe.

Depuis là la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flofsgraben et la Weifse-Elfter. Le premier, du point où il fe fépare au deffous de la ville de Croffen (qui fait partie du baillage de Haynsbourg) de la Weifse-Elfter jusqu'au point où, au deffous de la ville de Merfebourg, il fe joint à la Saale, appartiendra dans tout fon cours entre ces deux villes avec fes deux rives au territoire Pruffien.

De

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle fuivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau. 1815

Les frontières du cercle de Neuftadt, qui paffe en entier fous la domination de la Pruffe, reftent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reufs, favoir: Gefäll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, fe trouvent comprifes dans le lot de la Pruffe.

Art. III. Pour éviter toute léfion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés fur les frontières, il fera nommé, tant par S. M. le Roi de Pruffe que par S. M. le Roi de Saxe des Commiffaires, pour procéder conjointement à la délimitation des pays qui par les difpofitions du préfent Traité changent de Souverain. Biens des individus

Auffitôt que le travail des Commiffaires fera terminé et approuvé par les deux Souverains, il fera dreffé des cartes fignées par les Commiffaires refpectifs, et placé des poteaux qui conftateront les limites réciproques.

Art. IV. Les provinces et diftricts du Royaume de Saxe qui paffent fous la domination de S. M. le Roi de Pruffe, feront défignés fous le nom de Duché de Saxe, et Sa Majefté ajoutera à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thüringe, Margrave des deux Lufaces et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la haute Luface. Sa Majefté continuera de même, relativement et en vertu de Ses droits de fucceffion éventuelle fur les poffeffions de la branche Erneftine, à porter ceux de Landgrave de Thüringe et de Comte de Henneberg. Duché de Saxe.

Art. V. S. M. le Roi de Pruffe s'engage à faire évacuer par Ses troupes les provinces, diftricts et territoires du Royaume de Saxe qui ne paffent point fous fa domination, et à en faire remettre l'adminiftration aux autorités de S. M. le Roi de Saxe dans le terme de quinze jours, à dater de l'échange des ratifications du préfent Traité. Evacuation

Art. VI. On s'occupera immédiatement de tous les arrangemens qui font une fuite néceffaire et indispenfable de la ceffion des provinces et diftricts défignés dans l'article II à la Pruffe, tels que ceux relatifs aux archives, dettes, *Caffenbillets* ou autres charges, tant de ces Commiffaires.

S 2 pro-

1815 provinces que du Royaume en général, aux caisses publiques, arrérages, nomment à ceux des impôts ordinaires et revenus domaniaux échus pendant le tems de l'administration Prussienne, aux biens des établissemens publics, réligieux, civils ou militaires, à l'armée, l'artillerie, aux provisions et munitions de guerre, aux rapports de féodalité, et autres objets de la même nature.

Quant aux rapports de féodalité, S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe désirant d'écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de Son côté et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de ce genre qu'ils exerceroient ou qu'ils auroient exercés au delà des frontières fixées par le présent Traité.

L'exécution du présent article se fera d'un commun accord et par des Commissaires nommés par les deux gouvernemens.

Archives. ART. VII. La séparation des archives se fera de la manière suivante. Les titres domaniaux, documens et papiers se rapportant exclusivement aux provinces, territoires ou endroits cédés en entier par S. M. le Roi de Saxe à S. M. Prussienne, seront remis dans le terme de trois mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, aux Commissaires Prussiens. La remise des plans et cartes des forteresses, villes et pays se fera de la même manière et dans le même terme. Là où une province ou territoire ne passe pas en entier sous la domination Prussienne, les documens qui en regardent la totalité seront remis en original aux Commissaires Prussiens, ou resteront ainsi à la Saxe, selon que la plus grande ou la plus petite partie de ladite province ou territoire aura été cédée. Celle des deux parties à qui passent ou restent les originaux, s'engage à en fournir à l'autre des copies légalisées. Quant aux actes et papiers qui, sans se trouver dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ici, sont d'un commun intérêt pour les deux parties, le Gouvernement Saxon en conservera les originaux; mais il s'engage à en faire délivrer à la Prusse des copies légalisées. Les Commissaires Prussiens seront mis en état de pouvoir juger lesquels de ces derniers actes, documens et papiers pourroient avoir de l'intérêt pour leur Gouvernement.

Armée. ART. VIII. Relativement à l'armée il est posé en principe, que les soldats, bas-officiers et tous les autres mili-

militaires qui n'ont pas rang d'Officiers, fuivront l'un ou l'autre des deux Gouvernemens, Pruffien ou Saxon, felon que l'endroit de leur naiffance paffera ou reftera fous l'une ou l'autre domination. Les Officiers de tout grade (ainfi que les Chirurgiens et Aumôniers) auront la liberté de choifir dans lequel des deux fervices ils préféreront de refter, et cette même liberté s'étendra auffi aux foldats et autres militaires, n'ayant pas rang d'Officiers, qui ne font natifs ni du Royaume de Saxe ni de la Monarchie Pruffienne. 1815

Art. IX. Les dettes fpécialement hypothéquées fur les provinces qui paffent ou reftent en entier fous la même domination, feront entièrement à la charge du Gouvernement auquel ces provinces appartiendront. Quant à celles affectées aux provinces dont une partie refte à S. M. le Roi de Saxe, ainfi qu'à celles qui appartiennent au Royaume en général, S. M. le Roi de Pruffe et S. M. le Roi de Saxe établiffent le principe fuivant: Dettes.

On diftinguera les dettes, à l'acquittement desquelles, foit pour le capital, foit pour les intérêts, certains revenus ont été fpécialement affignés (*fundirte Schulden*), de celles où ce cas n'exifte point. Les premières fuivront ces revenus, de façon que la proportion dans laquelle ceux-ci tombent fous l'une ou l'autre domination, foit auffi celle dans laquelle elles feront partagées entre les deux Gouvernemens. Pour ce qui eft des dettes, à l'acquittement desquelles de certains revenus n'ont point été affignés (*unfundirte Schulden*), le motif qui les a fait contracter doit faire connoître auffi le fonds fur lequel elles auroient dû être affignées, c'eft-à-dire, les branches de revenus qui auroient dû être affectées au payement des intérêts et au rembourfement des capitaux. La Pruffe et la Saxe y contribueront dans la proportion dans laquelle elles percevront ces revenus. Si, contre toute attente, il fe trouvoit des cas où il fût impoffible de défigner exactement le fonds fpécial auquel une dette auroit dû être affectée, on fuppofera que la totalité des revenus de la province, de l'établiffement, de l'inftitution ou de la caiffe, pour l'avantage desquels cette dette aura été contractée, en eft grévée, et la dette fera à la charge des deux Gouvernemens dans la proportion de la part de ces revenus que chacun d'eux percevra. Les gages qu'on retirera moyennant le rembourfement du capital

1815 pour lequel ils avoient servi de nantissement, retomberont à la province, à l'établissement, à l'institution ou à la personne auxquels la propriété de ces gages appartient. Ceux qui sont la propriété d'une province partagée entre les deux Puissances, seront partagés dans la proportion dans laquelle les deux parties de cette province auront contribué à l'acquittement du capital.

Les principes ci-dessus établis pour les dettes seront également appliqués aux créances.

Obligations de la Steuer. Art. X. S. M le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, en reconnoissant la nécessité de remplir exactement les obligations contractées pour les besoins et le service du Royaume de Saxe par la Commission, dite *Central-Steuer-Commission*, sont convenus, que celles-ci seront garanties mutuellement et acquittées par les deux Gouvernemens. Il sera nommé en conséquence sans délai, de part et d'autre, un nombre égal de Commissaires pour liquider ces dettes, pour en faire le partage d'après le principe adopté pour les dettes publiques non fondées par l'article IX, et pour arrêter les termes et modalités de leur acquittement. Chacun des deux Gouvernemens s'engage à fournir les moyens de cet acquittement; ils se réservent néanmoins réciproquement d'effectuer ces payemens, soit par les arrérages de l'impôt et les coupes de bois extraordinaires sur lesquels ils avoient été assignés, soit par d'autres mesures offrant une sûreté égale, de manière que, pour les époques de payement, les obligations pour lesquelles l'impôt et les coupes de bois ont été ordonnés, soient exactement remplies. En autant toutefois que le produit de cet impôt et de ces coupes ne suffiroit pas pour acquitter les engagemens contractés, il est convenu, que leur produit dans la partie Prussienne soit employé d'abord aux payemens dont la banque et la société maritime Prussiennes se sont chargées; si pour les remplir il falloit encore que la partie Saxonne contribuât, et que contre toute attente le produit de l'impôt et des coupes dans la partie Saxonne ne suffit pas pour fournir à ces deux établissemens le supplément nécessaire dans les termes échus, on accorde de la part de la Prusse un délai jusqu'à la foire de Leipsic de St. Michel de cette année. Pour ce qui regarde les autres payemens auxquels le produit de l'impôt et des coupes de bois doit être employé, S. M. Prussienne et S. M. Saxonne se réservent,

servent, dans le cas de l'insuffisance de ce produit, de s'arranger, soit en s'entendant amiablement avec les créanciers, soit d'une autre manière sur une prolongation des termes et sur des facilités quant au mode de payement. 1815

Art. XI. S. M. le Roi de Prusse reconnoît expressément, que le papier connu sous le nom de *Cassenbillets* appartient aux dettes du pays qui doivent être partagées selon les principes établis par l'article IX. S. M. Prussienne promet en conséquence de se charger de la part qui lui reviendra, et tant Elle que S. M. le Roi de Saxe désirant de pourvoir, autant que possible, au bien-être de Leurs sujets respectifs, s'engagent à prendre d'un commun accord, relativement à ce papier, des mesures propres à maintenir son crédit dans les deux territoires. Pour cet effet les deux Gouvernemens sont convenus d'établir une administration commune de *Cassenbillets*, qui sera continuée au moins jusqu'au premier Septembre de cette année, et à laquelle on fournira de commun accord les fonds nécessaires pour maintenir le crédit de ces billets. Cassenbillets.

Ils sont convenus également, que les réglemens qui subsistent à l'égard des *Cassenbillets*, relativement à leur acceptation dans les caisses publiques et dans d'autres payemens, seront maintenus pendant cette époque, tant dans la partie du Royaume de Saxe cédée à la Prusse que dans celle qui reste à S. M. le Roi de Saxe, et ne pourront être changés sans un commun accord.

Art. XII. S. M. le Roi de Saxe formant des réclamations, soit sur les revenus échus du cercle de Cottbus, soit pour des avances faites à ce cercle, la Commission établie par l'article XIV s'occupera spécialement de la discussion de cet objet, et y appliquera les principes convenus dans le présent Traité pour des objets analogues. Cercle de Cottbus

Art. XIII. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsic et à tous les autres objets de la même nature, et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, Propriété des individus

 il

1815 il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens, sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugs-Geld*).

Commissaires. Art. XIV. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe nommeront incessamment des Commissaires pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles VI à XIII, et XVI à XX. Cette Commission se réunira à Dresde, et son travail devra être terminé au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Médiation de l'Autr. Art. XV. S. M. l'Empereur d'Autriche ayant offert Sa médiation pour tous les arrangemens entre les Cours de Prusse et de Saxe, dévenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'article II, S. M. le Roi de Saxe et S. M. le Roi de Prusse acceptent cette médiation, tant en général que spécialement pour les arrangemens dont les Commissions mentionnées dans les articles III et XIV seront chargées.

S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engage en conséquence à nommer sans délai un Commissaire chargé de Ses pleins-pouvoirs pour intervenir aux travaux desdites Commissions.

Communautés et établissemens. Art. XVI. Les communautés, corporations et établissemens réligieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Libre navigation. Art. XVII. Les principes généraux qui ont été adoptés au Congrès de Vienne pour la libre navigation sur les fleuves, serviront de norme à la Commission établie

établie en vertu de l'article XIV pour régler fans délai tout ce qui eft relatif à la navigation, et font particulièrement appliqués à celle fur l'Elbe et par rapport aux trains de bois et au bois de flottage, auffi aux eaux défignées fous les noms du Elfter-Werdaer-Flofs-Graben, de la Schwarze-Elfter et de la Weifse-Elfter, ainfi que du Flofs-Graben qui dérive de cette dernière rivière. 1815

Art. XVIII. S. M. le Roi de Pruffe s'engage à remplir les contracts paffés entre le Gouvernement Saxon et les fermiers des domaines ou revenus domaniaux, dans les provinces et territoires cédés en vertu de l'article II, et dont les termes ne font point encore expirés. Contracts pour les domaines.

Art. XIX. S. M. le Roi de Pruffe promet de faire fournir annuellement au Gouvernement Saxon, et celui-ci s'engage à recevoir cent cinquante mille quintaux de fel (le quintal à cent dix livres poinds marchand de Berlin) contre un prix qui, fans augmenter le prix de vente actuel pour les fujets Saxons, affure à S. M. le Roi de Saxe la jouiffance d'une gabelle auffi rapprochée que poffible de celle qu'il percevoit immédiatement avant la dernière guerre fur chaque quintal de fel vendu. Sel.

La Commiffion qui fera établie en vertu de l'art. XIV réglera d'après ce principe le prix du quintal, ainfi que le nombre d'années pendant lesquelles il ne pourra être changé, et à l'expiration desquelles une nouvelle fixation fera faite de commun accord, tant de la quantité de fel que de fon prix.

La quantité de cent cinquante mille quintaux par an pourra être portée fur la demande du Gouvernement Saxon (laquelle demande devra être articulée, fi l'excédent eft de cinquante mille quintaux ou de moins, fix mois, s'il dépaffe cette quantité, une année d'avance) jusqu'à deux cents cinquante mille quintaux que le Gouvernement Pruffien s'engage à fournir aux mêmes conditions que le minimum ci-deffus énoncé. Il eft entendu que le terme convenu expiré, le minimum des cent cinquante mille quintaux ne pourra dans aucun cas être diminué à la volonté de l'une des deux parties, et que le principe adopté pour le prix dans le préfent article fera encore la bafe de la nouvelle fixation.

Les fels que le Gouvernement Saxon recevra d'après le préfent article, feront fournis des falines de Dürren-

1815 berg et de Kösen, et dans le cas qu'on n'en produisît point une aussi grande quantité sur ces deux salines, des salines Prussiennes les plus rapprochées des frontières de la Saxe.

Les sels que le Gouvernement Prussien fournira en vertu de cet article à la Saxe, ne pourront être grévés d'aucun droit d'exportation, et il n'en sera payé sur leur transport des salines jusqu'à la frontière d'autres droits quelconques que ceux de barrière, ponts, canaux ou écluses que les sujets Prussiens auroient également à payer en se servant de la même route et des mêmes moyens de transport.

Bleds. ART. XX. L'exemption des droits d'exportation, énoncée à la fin de l'article précédent pour les sels, est étendue sous les mêmes modifications de la part des deux Gouvernemens, Prussien et Saxon, à l'exportation et l'importation respective d'un territoire dans l'autre, des bleds, des combustibles de toute espèce, du bois de charpente, de la chaux, de l'ardoise, des meules, briques et pierres de tout genre, que ces objets soient acquis par les sujets des deux Gouvernemens ou par les Gouvernemens eux-mêmes.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe s'engagent en même tems mutuellement à ne jamais prohiber ni gêner l'exportation des objets ci-dessus mentionnés.

Amnestie. ART. XXI. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 Mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auroient des biens fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

Duché de Varsovie. ART. XXII. S. M. le Roi de Saxe tant pour Lui, Ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de Sa Maison, Leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité

tuité à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourroit dériver de la possession du Duché de Varsovie. 1815

Sa Majesté reconnoît les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le Traité de Vienne du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui sur la rive droite de la Vistule retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le Roi de Prusse sous le titre de Grand-Duché de Posen.

Art. XXIII. S. M. le Roi de Saxe s'engage à faire restituer fidèlement les archives, cartes, plans et autres documens quelconques appartenans au Duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Archives de Varsovie.

Art. XXIV. S. M. le Roi de Saxe est dégagé de toute responsabilité et charges quelconques à l'égard de toutes les dettes contractées pour le Duché de Varsovie avec le concours du Ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la Convention de Bayonne qui est annullée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka. Dettes de Varsovie.

Quant aux 2,550,193 florins réclamés pour avoir été versés par les caisses Saxonnes dans celles du Duché de Varsovie, comme par le Traité signé le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ entre la Prusse, l'Autriche et la Russie il est stipulé, qu'il seroit établi incessamment à Varsovie une Commission de liquidation composée de Commissaires Russes, Autrichiens et Prussiens, et que les trois Cours ont investi cette Commission des pouvoirs nécessaires pour connoître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre Elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera déférée à ladite Commission, et il sera libre à S. M. le Roi de Saxe d'y accréditer de Sa part un Commissaire qui assistera à ses délibérations.

Art. XXV. Le présent Traité sera ratifié et les actes de ratification échangés dans le terme de trois jours, ou plus tôt si faire se peut. Ratifications.

En

1815 En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le dix-huit Mai de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

LE PRINCE DE HARDENBERG. (L. S.)	LE COMTE DE SCHULENBOURG, (L. S.)
LE BARON DE HUMBOLDT. (L. S.)	DE GLOBIG. (L. S.)

(Le même Traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi de Saxe et les Cours de Vienne et de St. Pétersbourg.)

30. *b.*

Déclaration de Sa Majesté le Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schönbourg, du 18 Mai 1815.

(*Annexée à l'acte du Congrès* N. 5. ed. *off.* 167 etc.)

Sa Majesté le Roi de Saxe désirant se conformer à l'intention que les Cours de Russie, d'Autriche, de France de la Grande-Bretagne et de Prusse ont exprimée dans l'article relatif à la Maison de Schönbourg, ici transcrit, et formant le XXXIIIme de ceux qui ont été communiqués à Sadite Majesté à Presbourg:

Art. "Les hautes Parties contractantes, en réservant expressément à la Maison des Princes de Schön-„bourg les droits qui résulteront de ses rapports futurs „avec la Ligue Germanique, lui confirment et garantis-„sent réspectivement par rapport à ses possessions dans le „Royaume de Saxe toutes les prérogatives que la Maison „Royale de Saxe a reconnues dans le Recès du 4 Mai „1740 conclu entre Elle et la Maison de Schönbourg."

Déclare

1. S'engager envers les cinq Puissances ci-dessus rappellées à reconnoître les avantages et les droits qui seront assurés dans la Ligue Germanique aux Princes et Comtes de Schönbourg, sauf les droits que la Cour de Saxe exerce sur les biens de ladite Maison.

2.

2. S. M. le Roi de Saxe s'engage également envers les cinq Puissances, pour Lui et Ses successeurs, à observer et faire observer pour tous les tems à venir, et dans toute leur étendue, les termes du Recès du 4 Mai 1740. 1815

La présente Déclaration sera de la même force et valeur comme si elle avoit été insérée dans le Traité conclu sous la date de ce jour entre Sadite Majesté et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse.

Fait à Vienne le 18 Mai 1815.

LE COMTE DE SCHULENBOURG. (L. S.)

DE GLOBIG. (L. S.)

Acte d'acceptation.

Les soussignés Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Brétagne et de Prusse acceptent formellement, au nom de leurs Cours respectives, la Déclaration ci-dessus, faite au nom de S. M. le Roi de Saxe, à l'effet que la disposition y contenue ait la même force que si elle étoit textuellement comprise dans le Traité du dix-huit Mai entre les Cours ci-dessus dénommées et S. M. le Roi de Saxe.

Fait à Vienne le vingt-neuf Mai Mil-huit-cent-quinze.

LE PCE. DE METTERNICH. (L. S.)

LE PCE. DE HARDENBERG. (L. S.)

LE PCE. DE RASOUMOFFSKY. (L. S.)

LE PRINCE DE TALLEYRAND. (L. S.)

CLANCARTY. (L. S.)

30. c.

1815 *Acte de renonciation du Roi de Saxe au Duché de*
22 Mai. *Varsovie, en date de Laxenbourg le 22 Mai 1815.*

(*Journal de Francfort* 1815. No. 169.)

Nous Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu Roi de Saxe etc.

Par le traité du 18 Mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, renoncé à la possession du duché de Varsovie; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous.

En conséquence, nous délions par les présentes nos employés et nos sujets du duché de Varsovie du serment qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans notre coeur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts, et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des voeux les plus ardens que nous présenterons à la divine Providence; et nous les engageons à avoir, pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Donné à Laxenbourg, le 22 Mai 1815.

Signé: FRÉDÉRIC-AUGUSTE.

30.

30. *d.*

Patente Prussienne sur la prise de possession de la partie de la Saxe réunie à la monarchie Prussienne, en date de Vienne le 22 Mai 1815. 1815 22 Mai.

(*Preussische Gesetzsammlung. Jahrgang* 1815. No. 283.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen etc. etc. Thun hiermit Jedermann kund:

Nachdem in Folge der Uebereinkunft unter den, auf dem Congresse zu Wien versammelten Mächten ein Theil des Königreichs Sachsen zu Unserer Entschädigung bestimmt, und von des Königs von Sachsen Majestät durch den unterm 18. May d. J. abgeschlossenen Tractat feyerlichst an Uns abgetreten, auch die Einwohner desselben ihrer Pflichten gegen ihren vormahligen Landesherrn ausdrücklich entlassen worden; so nehmen Wir in Kraft des gegenwärtigen Patents hierdurch Besitz und einverleiben Unsern Staaten mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit diejenigen Länder und Ortschaften, welche durch nachstehend tractatenmässig bezeichnete Linie abgeschnitten werden.

Diese Linie hebt an von der Böhmischen Grenze bey Wiese in der Gegend von Seidenberg, indem sie daselbst dem Flussbette des Bachs Wittich bis zu seinem Einflusse in die Neisse folgt. Von der Neisse wendet sie sich an den Eigenschen Kreis, indem sie zwischen Tauchritz, das an Preussen kommt, und Bertschoff, das Sachsen behält, durchgeht; sodann folgt sie der nördlichen Grenze des Eigenschen Kreises bis zu dem Winkel zwischen Paulsdorf und Ober-Sohland; von da geht sie weiter bis zur Grenze, welche den Görlitzer Kreis von dem Bautzener Kreise trennt, so dass Ober-Mittel- und Nieder-Sohland, Olisch und Radewitz bey Sachsen verbleiben. Die grosse Poststrasse zwischen Görlitz und Bautzen wird bis an die Grenze der beiden genannten Kreise Preussisch. Sodann folgt die Linie den Grenzen des Kreises bis Dubrauke, hierauf zieht sie sich über die Höhen zur Rechten des Löbauer Wassers, so dass dieser Bach mit seinen beiden Ufern und

1815 und den daran gelegenen Ortschaften bis Neudorf, mit Einschluss dieses Dorfes selbst, bey Sachsen verbleibt.

Diese Linie wendet sich hierauf über die Spree, und das Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten und Solchdorf werden Preussisch.

Von der schwarzen Elster bey Solchdorf zieht sich eine gerade Linie, bis zur Grenze der Herrschaft Königsbrück bey Gross-Gräbchen. Diese Herrschaft verbleibt bey Sachsen, und die Linie folgt der nördlichen Grenze dieser Herrschaft bis zur Grenze des Amts Grossenhayn in der Gegend von Ortrand. Ortrand und die Strasse von diesem Orte über Märzdorf, Stolzenhayn und Gröbeln nach Mühlberg mit allen Ortschaften, durch welche diese Strasse geht, gelangen dergestalt an Preussen, dass kein Theil der genannten Strasse ausserhalb des Preussischen Gebiets bleibt. Von Gröbeln an wird die Grenze bis zur Elbe bey Fichtenberg gezogen, und folgt der Grenze des Amts Mühlberg. — Fichtenberg wird Preussisch.

Von der Elbe bis zur Grenze des Stifts Merseburg wird die Linie auf die Weise bestimmt, dass die Aemter Torgau, Eilenburg und Delitsch Preussisch werden, die Aemter Oschatz, Wurzen und Leipzig hingegen bey Sachsen verbleiben. Die Linie folgt den Grenzen dieser Aemter, indem sie jedoch einige Enclaven und Halb-Enclaven abschneidet. Die Strasse von Mühlberg nach Eilenburg ist ganz auf Preussischem Gebiete.

Von Podelwitz, welches zu dem Amte Leipzig gehört und bey Sachsen verbleibt, bis nach Eytra, welches diesem ebenfalls verbleibt, durchschneidet die Linie das Stift Merseburg dergestalt, dass Breitenfeld, Hänichen, Gross- und Klein-Dolzig, Mark-Ranstädt und Knaut-Nauendorf bey Sachsen bleiben, Modelwitz, Schkeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstädt, Schkölen und Zietschen an Preussen fallen.

Von da an durchschneidet die Linie das Amt Pegau, zwischen dem Flussgraben und der weissen Elster. Der erstere wird von dem Puncte an, wo er sich unterhalb der Stadt Crossen, die zum Amte Haynsberg gehört, von der weissen Elster trennt, bis zu dem Puncte, wo er sich unterhalb der Stadt Merseburg mit der Saale vereinigt, in seinem ganzen Laufe zwischen diesen beiden Städten, und mit seinen beiden Ufern zu dem Preussischen Gebiete gehören.

Von

Von da, wo die Grenze an die des Stifts Zeitz stöfst, wird sie dieser folgen bis zu der Altenburgischen Grenze bey Luckau. Die Grenzen des Neustädter Kreises, der ganz an Preufsen übergeht, bleiben unverändert. 1815

Die Voigtländischen Enclaven im Reufsischen, nähmlich, Gefäll, Blintendorf, Sparenberg und Blankenburg sind in dem Antheile Preufsens mit begriffen.

Da des Königs von Sachsen Majestät auf alle Districte und Gebiete, die aufserhalb dieser Linie liegen, Verzicht geleistet haben, so begreift die gegenwärtige Besitznahme, namentlich die Niederlausitz, einen Theil der Oberlausitz, den Kurkreis mit Barby und Gommern, einen Theil des Meifsener und Leipziger Kreises, und den gröfsten Theil der Stifter Merseburg und Naumburg-Zeitz, ferner das Sächsische Mansfeld, den Thüringischen Kreis, das Fürstenthum Querfurt, den Neustädtischen Kreis, die vorbenannten Voigtländischen Enclaven und den Königlich-Sächsischen Antheil an Henneberg, alles so, wie es durch vorbenannte Linie bezeichnet wird.

Wir fügen Unsern Königlichen Titeln hinzu: die Titel eins Herzogs von Sachsen, Markgrafen der beiden Lausitzen, Landgrafen von Thüringen, gefürsteten Grafen von Henneberg.

Wir lassen die Preufsischen Adler an den Grenzen zur Bezeichnung Unserer Landesherrlichkeit aufrichten, und statt der bisher angehefteten Wappen Unser Königliches Wappen anschlagen.

Da Wir verhindert sind, die Erb-Huldigung persönlich einzunehmen, so erhält Unser Staatsminister Freyherr von der Reck, den Auftrag, dieselbe in Unserm Namen zu empfangen. Dagegen sichern Wir den Einwohnern der hierdurch von Uns in Besitz genommenen Länder allen den Schutz zu, dessen Unsere Unterthanen in Unsern übrigen Staaten sich zu erfreuen haben.

Die Beamten bleiben, bey vorausgesetzter treuer Verwaltung, auf ihren Posten, und im Genufs ihres Gehalts und ihrer Emolumente.

Jedermann behält den Besitz und Genufs seiner wohlerworbenen Privatrechte.

Was Wir künftighin in den Gesetzen und den Formen zu ändern beschliesen, wird nur durch die Rücksicht auf die Wohlfahrt des ganzen Landes und der Einwohner aller Classen begründet, auch sorgfältig mit ein-

1815 eingebornen, der Landesverfaſſung kundigen und patriotiſch geſinnten Männern berathen werden.

Die ſtändiſche Verfaſſung werden Wir erhalten, und ſie der allgemeinen Verfaſſung anſchlieſsen, welche Wir Unſern geſammten Staaten gewähren werden.

Unſer bisheriges General-Gouvernement des Königreichs-Sachſen iſt von uns angewieſen, hierdurch die Beſitznahme auszuführen, und die Verwaltung der ſolchergeſtalt in Beſitz genommenen Länder Unſern Miniſterial-Behörden in Berlin zu überweiſen.

Hiernach geſchieht Unſer Wille. Gegeben Wien, den 22ſten May 1815.

FRIEDRICH WILHELM.
C. *Fürſt* v. HARDENBERG.

31.

19 Mai. *Convention entre la Grande-Brétagne, les Pays-Bas et la Ruſſie, ſignée à Londres, le 19 Mai 1815.*

(*Treaties preſented to both houſes of Parliament* 1816. Claſſ. B. pag. 15 et ſe trouve dans: SCHÖLL Tom. VII. pag. 389.)

S. M. le Roi des Pays-Bas, déſirant, au moment de la réunion définitive des provinces belgiques à la Hollande, donner aux puiſſances alliées qui ont pris part au traité conclu à Chaumont le 1 Mars 1814, un retour convenable pour les dépenſes conſidérables qu'elles ont faites pour délivrer lesdits territoires du pouvoir de l'ennemi; et lesdites puiſſances ayant, en conſidération des arrangemens faits entre elles, mutuellement conſenti à renoncer en faveur de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, aux différentes prétentions qu'elles peuvent former à ce titre, Sadite M. le Roi des Pays-Bas a, en conſéquence, réſolu de paſſer pour cet effet immédiatement avec S. M. I. une convention à laquelle S. M. Britannique conſent de prendre part, par ſuite d'engagemens pris

pris par Sadite M. envers le Roi des Pays-Bas, dans une convention signée à Londres, le 13 Avril 1814. 1815

En conséquence, les trois dites parties contractantes ont nommé leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, un des conseillers de Sadite M. en son très-honorable conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères etc. etc. etc.; S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Henri baron Fagel, membre du corps des nobles de la province de Hollande, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique etc. etc., et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, comte de Lieven, lieutenant-général de ses armées, son aide-de-camp général, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique, chevalier des ordres de St. Alexander-Newsky, de Saint-Georges, de la troisième classe, grand-croix de ceux de S. Wolodimir de la seconde classe, et de Sainte-Anne de la première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et de l'Aigle noire de Prusse, et commandeur grand-croix de l'ordre de l'Epée de Suède etc.

Lesquels, après avoir mutuellement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Emprunt Russe en Hollande.

Art. I. S. M. le Roi des Pays-Bas s'engage à se charger d'une partie du capital et des intérêts échus jusqu'au 1 Janvier 1816 de l'emprunt Russe fait en Hollande par l'intervention de la maison Hope et Comp. d'Amsterdam, à concurrence d'une somme de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande; l'intérêt annuel de laquelle somme, ensemble le paiement annuel pour son remboursement, ainsi que cela est spécifié ci-bas, seront supportés par et deviendront une charge du royaume des Pays-Bas, et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'engage, de son côté, à recommander à son parlement qu'il le mette en état de se charger d'un égal capital dudit emprunt Russe; savoir, de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande, l'intérêt annuel de laquelle somme,

1815 ensemble un paiement annuel pour la liquidation, ainsi qu'il sera spécifié ci-dessous, seront supportés par et deviendront une charge du gouvernement de S. M. Britannique.

Intérêt annuel. ART. II. La charge future à laquelle L L. dites M M. Belgique et Britannique seront respectivement obligées, en portions égales, à compter de ladite dette, consistera dans un intérêt annuel de cinq pour cent desdits capitaux, chacun de vingt-cinq millions, ensemble un fonds d'amortissement d'un pour cent pour son extinction; ledit fonds d'amortissement étant susceptible toutefois d'être porté, à la demande du gouvernement Russe, à une somme annuelle qui n'excédera pas trois pour cent, cette somme payable jusqu'à l'entier remboursement du capital, époque à laquelle la dite charge pour les intérêts et le fonds d'amortissement cessera entièrement d'être respectivement supportée par L. L. dites M. M. Belgiques et Britannique.

Mode de payement. ART. III. L. L. M. M. Belgique et Britannique s'engagent respectivement à déposer tous les ans le jour ou les jours où l'intérêt et ledit remboursement seront dus et échus, ou plutôt, entre les mains de l'agent du gouvernement Russe en Hollande, leurs portions respectives desdits intérêts et fonds d'amortissement ci-dessous déterminées, pourvu toutefois qu'avant l'avance de chaque terme successif à payer, ledit agent soit autorisé à fournir à chacune des deux hautes parties contractantes un certificat portant que le précédent terme à été duement employé au paiement des intérêts et à la diminution du capital de ladite dette, avec les paiemens correspondans, pour compte du gouvernement Russe, de la partie de la dette qui restera à la charge de ce gouvernement.

Obligation du Gouv. Russe. ART. IV. Le gouvernement Russe continue, comme par le passé, d'être tenu envers les créanciers pour la totalité du dit emprunt, et sera chargé de son administration; les gouvernemens du Roi de Pays-Bas et de S. M. Britannique, restant obligés envers celui de S. M. I., chacun pour le paiement ponctuel, ainsi que dessus, des proportions respectives de ladite charge.

Cas de changemens politiques. ART. V. Il est pour cela entendu et convenu entre les hautes parties contractantes, que les dits paiemens de la part de L. L. M. M. le roi des Pays-Bas, et le roi de la Grande-Brétagne, ainsi qu'ils sont ci-dessus fixés,

fixés, cesseront dans le cas où la possession et souveraineté (ce que Dieu ne veuille!) des provinces Belgiques passoit ou étoit séparée un jour de la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, avant la parfaite liquidation de cette dette. 1815

Il est aussi entendu et convenu entre les hautes parties contractantes que les paiemens susdits de la part de L. L. M. M. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Brétagne ne feront pas interrompus, dans le cas (que Dieu préserve!) d'une guerre venant à avoir lieu entre une des hautes parties contractantes, le gouvernement de S. M. l'empereur de toutes les Russies étant formellement engagé envers ses créanciers par un accord du même genre.

A Statement of the Capital, Interest and Sinking Fund of that part of the Russian Debet in Holland to be provided for by Great-Britain, in pursuance of the Convention of the 19 May 1815.

	Dutch Guilders.	Sterling at the par of eleven Guilders.
Capital . .	25,000.000	L. 2,272,727. 5. 5$\frac{5}{11}$
Interest at 5 per cent	1,250,000	113,636. 7. 3$\frac{3}{11}$
Sinking fund of 1 per cent . .	250,000	22,727. 5. 5$\frac{5}{11}$
Total annual charge	1,500,000	L. 136,363. 12. 8$\frac{8}{11}$

32.

Convention militaire entre l'armée Napolitaine et celle d'Autriche à Cassa-Lanzy, le 20 Mai 1815. 20 Mai.

(*Journal de Francfort.* 1815. No. 154.)

Les soussignés, après avoir échangé les pleins pouvoirs dont ils ont été révêtus par leurs généraux en chef respectifs, sont convenus des articles suivans, toutefois sauf la ratification des susdits généraux en chef.

1815 Armistice. **Art. I.** A compter du jour où la préſente convention militaire aura été ſignée, il y aura armiſtice entre les troupes alliées et les troupes Napolitaines ſur tous les points du royaume de Naples.

Places et forts. **Art. II.** Toutes les places, citadelles et forts du royaume de Naples ſeront remis dans l'état actuel, de même que les ports et arſenaux de tout genre, aux armées des puiſſances alliées, à des époques fixées dans l'article ſuivant, pour être remis à S. M. le Roi Ferdinand IV. En ſont exceptés ceux et celles, qui auroient déjà été remis avant cette époque. Les places de Gaëta, Pescara et Ancône étant déjà bloquées par les forces de terre et de mer des puiſſances alliées, ne ſe trouvant point dans la ligne d'opération du général en chef baron de Carascoſa, il déclare ne pouvoir rien décider ſur leur ſort, vu que les commandans ſont indépendans et non ſoumis à ſes ordres.

Époques pour la remiſe. **Art. III.** Les époques pour la remiſe des places et la marche de l'armée Autrichienne ſur Naples ſont fixées de la manière ſuivante: la place de Capoue ſera remiſe le 21 Mai à midi L'armée Autrichienne prendra ce jour ſa poſition ſur le canal de Reggi-Lagni. Le 22 Mai, l'armée Autrichienne prendra ſa poſition dans la ligne d'Averſa, Fragola, Meliſo et Giugliono. Les troupes Napolitaines marcheront ce jour ſur Salerne, où elles ſe rendront en deux jours d'étapes, et prendront des quartiers concentrés dans la ville et les environs pour y attendre la déciſion de leur ſort futur. Le 23 Mai, l'armée alliée prendra poſſeſſion de la ville, citadelle, et de tous les forts de Naples.

Autres places. **Art. IV.** Toutes les autres places, citadelles et forts, les ſusmentionnés exceptés, qui ſe trouvent encore dans les frontières de Naples telles que Scilla, Amandea, Reggio, Brindiſi, Manfredonia etc., ſeront également remiſes aux armées alliées, de même que tous les dépôts d'artillerie, arſenaux, magazins et établiſſemens militaires en tout genre, dès le moment que cette convention parviendra dans ces places.

Garniſons. **Art. V.** Les garniſons des places ſortiront avec tous les honneurs de la guerre, armes et bagages, caiſſes militaires, effets d'habillemens de corps, papiers rélatifs à l'adminiſtration mais ſans artillerie. Les officiers

ciers du génie et de l'artillerie de ces places remettront aux officiers des armées alliées, nommés à cet effet, tous les papiers, plans, et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places. 1815

Art. VI. Il sera pris des arrangemens particuliers entre les commandans respectifs des dites places et les généraux ou officiers commandans des troupes alliées pour le mode d'évacuation des places, ainsi que pour les malades et blessés, qu'on laissera dans les hôpitaux, et les moyens de transport à leur fournir. Mode d'évacuation

Art. VII. Les commandans Napolitains des places restent responsables pour la conservation des magasins qui s'y trouvent dans le moment de leur remise, et ils seront rendus avec tout l'ordre militaire comme tout ce qui est contenu dans l'enceinte de la forteresse. Magasins.

Art. VIII. Les officiers d'état-major des armées alliées et Napolitaines seront de suite envoyés dans les différentes places ci-dessus mentionnées pour donner aux commandans connoissance des présentes stipulations et leur porter l'ordre de se conformer à leur exécution. Publication.

Art. IX. Après l'occupation de la capitale, le reste du territoire du royaume de Naples sera entièrement cédé aux armées alliées. Cession du territoire Napolitain.

Art. X. S. Exc. le général en chef baron de Carascosa s'engage jusqu'au moment de l'entrée de l'armée alliée dans la capitale de Naples de veiller à la conservation de tous les effets publics sans exception apartenant à l'état. Effets publics

Art. XI. L'armée alliée s'engage de prendre des mesures pour éviter toutes les espèces de troubles civils, et d'opérer l'occupation du territoire du royaume de Naples de la manière la plus pacifique. Troubles à éviter.

Art. XII. Tous les prisonniers de guerre, faits réciproquement dans cette campagne, tant par les armées alliées, que par l'armée Napolitaine seront remis de suite de part et d'autre. Prisonniers de guerre.

Art. XIII. Il sera permis à tout étranger ou Napolitain de sortir du royaume avec des passeports légaux pendant l'espace d'un mois à dater de la présente. Les malades ou blessés doivent en faire la demande dans le même délai de tems. Sortie du royaume.

1815 La présente convention sera, dans le cas où elle recevra sa ratification, échangée dans le plus court délai possible. En foi de quoi, les soussignés y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait sur la ligne des postes avancés à Cassa-Lanzy devant Capoue, le 20 Mai 1815.

Signé: LE BARON COLETTA,	*Signé:* LE COMTE DE NEIPPERG,
G. conseiller d'état, commandeur de l'ordre royal des Deux-Siciles, décoré de la médaille d'honneur, commandant en chef du génie de l'armée Napolitaine.	*chambellan actuel, chevalier de l'ordre militaire de Marie Thérèse, et de celui de St. George de Russie, grand croix des ordres de l'épée de Suède, de St. Anne de Russie et Ste. Maurice de Sardaigne, F. M. L., commandant une division de l'armée Autrichienne, dans le royaume de Naples.*
En vertu de mes pouvoirs et en ma qualité de général en chef de l'armée Napolitaine, nous avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions les articles ci-dessus de la présente convention.	*En vertu de mes pouvoirs et comme général en chef de l'armée de S. M. l'Empereur d'Autriche de Naples, je ratifie les articles ci-dessus de la présente convention militaire.*
Donné à Cassa-Lanzy devant Capoue, le 20 Mai 1815.	Cassa-Lanzy, le 20 Mai 1815.
Signé: LE BARON DE CARASCOSA.	*Signé:* BIANCHI.

Signé et ratifié par nous envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique à la cour de Toscane dans l'absence du commandant en chef des forces de terre et de mer Angloises, employées sur les côtes de Naples.

Donné à Cassa-Lanzy devant Capoue, le 20 Mai 1815.

Signé: BURGHERSH.

Déman-

Demandes additionnelles faites par le négociateur Napolitain, et réponſes données par le négociateur Autrichien. 1815

Demandes.

1. La conſervation de l'ordre national de Deux Siciles.

2. Le maintien de la dette publique.

3. Le maintien des dotations et donations faites par le gouvernement depuis 1815.

4. Le maintien de l'achat des biens de l'état.

Réponſes.

1. Perſonne ne pourra être recherché ni inquiété pour les opinions et la conduite politique qu'il aura tenue antérieurement à l'établiſſement du Roi Ferdinand IV ſur le trône de Naples dans quelque tems, et dans quelque circonſtance que ce ſoit. Il ſera accordé en conſéquence une amniſtie pleine et entière ſans exception ou reſtriction quelconque.

2. La vente des biens de l'état eſt irrévocablement maintenue.

3. La dette publique ſera garantie.

4. Tout Napolitain eſt habile à poſſéder les offices et emplois ſoit civiles, ſoit militaires du royaume.

5. La nobleſſe ancienne et la nouvelle ſeront conſervées.

6. Tout militaire au ſervice de Naples, né dans le royaume des Deux Siciles, qui prêtera ferment de fidélité à S. M. le Roi Ferdinand IV, ſera conſervé dans ſes grades, honneurs et penſions.

S. M. l'Empereur d'Autriche appuie ces diſpoſitions de ſa garantie formelle.

Fait ſur la ligne des poſtes avancés à Caſſa-Lanzy devant Capoue, le 20 Mai 1815.

33.

1815 *Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France*), signé à Vienne le 20 Mai 1815.*

20 Mai

(*Annexé à l'acte du C. de Vienne* Nro. XIII. édit. *officielle* p. 283 et se trouve dans: Schoell T. VIII. p. 349. Kluber H. 18.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de Ses états de Terre ferme de la même manière qu'Elle les possédoit au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze.

Des changemens ayant été depuis convenus pendant le Congrès de Vienne relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes états;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un Traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont en conséquence nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Sieur Clément-Vencealas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand'Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de

*) Signé en 5 instrumens de la même teneur, savoir
entre la Sardaigne et l'Autriche
— — — — la Russie
— — — — — Grande-Brétagne
— — — — — Prusse
— — — — — France.

de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, 1815
de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Son Ministre d'état, des Conférences et des affaires étrangères, Son premier Plénipotentiaire au Congrès; — et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Chambellan et Conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique, Son second Plénipotentiaire au Congrès;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. etc., les Sieurs Dom Antoine Marie Philippe Asinari, Marquis de St. Marsan et de Carail, Comte de Costigliole, Cartosio et Castelletto Val d'Erro, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre militaire et religieux des Sts. Maurice et Lazare, de ceux de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, Général-Major de Cavalerie, Son Ministre d'état et premier Secrétaire de la guerre, et Son premier Plénipotentiaire au Congrès; — et Comte Dom Joachim Alexandre Rossi, Chevalier Grand'Croix et Commandeur de l'Ordre Royal militaire des Sts. Maurice et Lazare, Conseiller de Sa Majesté et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale et Royale Apostolique, et Son second Plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs produits par eux au Congrès de Vienne, et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Limites des états de Sardaigne.

Art. I. Les limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne seront:

Du côté de la France, telles qu'elles existoient au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, à l'exception des changemens portés par le Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existoient au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article VII ci-après.

Du côté des états de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existoient au premier Janvier mil sept-cent quatre-

1815 quatre-vingt-douze, et la Convention conclue entre Leurs Majestés l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne le quatre Octobre mil sept-cent cinquante et un sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existoit au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze.

Les limites des ci-devant états de Gènes, et des pays nommés Fiefs Impériaux réunis aux états de S. M. le Roi de Sardaigne d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, séparoient ces pays des états de Parme et de Plaisance et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja, ayant appartenu à l'ancienne République de Gènes, est comprise dans la cession des états de Gènes à S. M. le Roi de Sardaigne.

Gènes. ART. II. Les états qui ont composé la ci-devant République de Gènes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le Roi de Sardaigne pour être, comme ceux-ci, possédés par Elle en toute propriété, souveraineté et hérédité de mâle en mâle par ordre de primogéniture dans les deux branches de Sa Maison, savoir: la branche Royale, et la branche de Savoie-Carignan.

Titre. ART. III. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à Ses titres actuels celui de Duc de Gènes.

Droits des Genois. ART. IV. Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges spécifiés dans l'Acte intitulé: AA. *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de Sa Majesté Sarde*, et ledit Acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inséré dans l'article présent.

Fiefs impériaux. ART. V. Les pays nommés Fiefs Impériaux, qui avoient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le Roi de Sardaigne de la même manière et ainsi que le reste des états de Gènes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des états de Gènes désignés dans l'article précédent.

ART.

1815

Art. VI. La faculté que les Puiſſances contractantes du Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze ſe ſont réſervées par l'article III dudit Traité, de fortifier tels points de Leurs états qu'Elle jugeront convenable pour Leur ſûreté, eſt également réſervée ſans reſtriction à S. M. le Roi de Sardaigne. Fortifications.

Art. VII. S. M. le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les diſtricts de la Savoie ſpécifiés dans l'Acte ci-joint intitulé: BB. *Ceſſion faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève et aux conditions ſpécifiées dans le même Acte.* Ceſſions à Genève.

Cet Acte ſera conſidéré comme partie intégrante du préſent Traité, et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inſéré dans l'article préſent.

Art. VIII. Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suiſſe, telle qu'elle eſt reconnue et garantie par toutes les Puiſſances. Chablais etc.

En conſéquence, toutes les fois que les Puiſſances voiſines de la Suiſſe ſe trouveront en état d'hoſtilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourroient ſe trouver dans ces provinces, ſe retireront et pourront à cet effet paſſer par le Valais ſi cela devient néceſſaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puiſſance ne pourront traverſer ni ſtationner dans les provinces et territoires ſusdits, ſauf celles que la Confédération Suiſſe jugeroit à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choſes ne gêne en rien l'adminiſtration de ces pays, où les Agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront auſſi employer la Garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. IX. Le préſent Traité fera partie des ſtipulations définitives du Congrès de Vienne. Stipulations de Vienne.

Art. X. Les ratifications du préſent Traité ſeront échangées dans le terme de ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné le préſent Traité, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait

1815 Fait à Vienne le vingt Mai de l'an de grâce mil huit-cent quinze.

LE PRINCE DE METTERNICH. (L. S.)

LE BARON DE WESSENBERG. (L. S.)

LE MARQUIS DE ST. MARSAN. (L. S.)

LE COMTE ROSSI. (L. S.)

Annexe de l'art. IV. du Traité du 20 Mai 1815.

Conditions qui doivent ſervir de baſes à la réunion des états de Gènes à ceux de Sa Majeſté Sarde.

Génois aſſimilés aux ſujets d. Roi. ART. I. Les Génois ſeront en tout aſſimilés aux autres ſujets du Roi. Ils participeront, comme eux, aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la Monarchie, et ſauf les privilèges qui leur ſont ci-après concédés et aſſurés, ils ſeront ſoumis aux mêmes lois et règlemens, avec les modifications que Sa Majeſté jugera convenables.

La nobleſſe Génoiſe ſera admiſe, comme celle des autres parties de la Monarchie, aux grandes charges et emplois de Cour.

Militaires. ART. II. Les militaires Génois, compoſant actuellement les troupes Génoiſes, ſeront incorporés dans les troupes Royales. Les officiers et ſous-officiers conſerveront leurs grades reſpectifs.

Armoiries. ART. III. Les armoiries de Gènes entreront dans l'écuſſon Royal, et ſes couleurs dans le pavillon de Sa Majeſté.

Port franc. ART. IV. Le port franc de Gènes ſera rétabli avec les règlemens qui exiſtoient ſous l'ancien Gouvernement de Gènes.

Toute facilité ſera donnée par le Roi pour le tranſit par Ses états des marchandiſes ſortant du port franc, en prenant les précautions que Sa Majeſté jugera convenables, pour que ces mêmes marchandiſes ne ſoient pas vendues

vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. 1815
Elles ne seront assujetties qu'à un droit modique d'usage.

Art. V. Il sera établi dans chaque arrondissement d'Intendance un Conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les nobles des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Conseil provincial.

Ils seront nommés la première fois par le Roi, et renouvellés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes. L'organisation de ces Conseils sera réglée par Sa Majesté.

Le Président nommé par le Roi pourra être pris hors du Conseil; en ce cas il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le Conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des Communes de l'Intendance pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef-lieu de l'Intendance à l'époque et pour le tems que S. M. déterminera. Sa Majesté le réunira d'ailleurs extraordinairement, si Elle le juge convenable.

L'Intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances comme Commissaire du Roi. Lorsque les besoins de l'état exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens Conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire Génois qu'il désignera, et sous la présidence de telle personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le Président, quand il sera pris hors des Conseils, n'aura point voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enrégistrement du Sénat de Gènes aucun édit, portant création d'impôts extraordinaires, qu'après avoir reçu le vote approbatif des Conseils provinciaux réunis comme ci-dessus.

La majorité d'une voix déterminera le vote des Conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

Art. VI. Le maximum des impositions que Sa Majesté pourra établir dans l'état de Gènes, sans consulter les Conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de Maximum des impositions.

1815 de Ses états; les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux, et Sa Majesté se réserve de faire les modifications que Sa sagesse et Sa bonté envers Ses sujets Génois pourront Lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges foncières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le maximum des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, Sa Majesté demandera le vote approbatif des Conseils provinciaux pour la somme qu'Elle jugera convenable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir.

Dette. Art. VII. La dette publique, telle qu'elle existoit légalement sous le dernier Gouvernement Français, est garantie.

Pensions. Art. VIII. Les pensions civiles et militaires, accordées par l'état d'après les lois et les règlemens, sont maintenues pour tous les sujets Génois habitant les états de Sa Majesté.

Sont maintenues, sous les mêmes conditions, les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles Génois par le Gouvernement Français.

Tribunal. Art. IX. Il y aura à Gènes un grand Corps judiciaire ou Tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et privilèges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, et qui portera comme eux, le nom de Sénat.

Monnoyes. Art. X. Les monnoyes courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gènes actuellement existantes seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnoyes Piémontoises.

Levées. Art. XI. Les levées d'hommes, dites provinciales dans le pays de Gènes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de Sa Majesté.

Le service de mer sera compté comme celui de terre.

Garde du corps. Art. XII. Sa Majesté créera une compagnie Génoise de Gardes du corps, laquelle formera une quatrième compagnie de Ses Gardes.

Art.

ART. XIII. Sa Majesté établira à Gênes un Corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivant de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négocians. 1815 Corps de ville.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacemens se feront à la nomination du Corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi. Ce Corps aura ses réglemens particuliers donnés par le Roi pour la présidence et pour la division du travail.

Les Présidens prendront le titre de Syndics, et seront choisis parmi ses membres.

Le Roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le Corps de ville par un personnage de grande distinction.

Les attributions du Corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Un Commissaire du Roi assistera aux séances et délibérations du Corps de ville.

Les membres de ce Corps auront un costume, et les Syndics le privilège de porter la simarre ou toga comme les Présidens des tribunaux.

ART. XIV. L'Université des Gènes sera maintenue, et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin. Université.

Sa Majesté avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins.

Elle prendra cet établissement sous Sa protection spéciale, de même que les autres Instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

Sa Majesté conservera en faveur de Ses sujets Génois les bourses qu'ils ont dans le collège, dit Lycée, à la charge du Gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les réglemens qu'Elle jugera convenables.

ART. XV. Le Roi conservera à Gènes un Tribunal et une Chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissemens. Tribunal de commerce.

ART. XVI. Sa Majesté prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'état de Gènes. Employés.

1815 Banque de St. Georges

Art. XVII. Sa Majeſté accueillera les plans et propoſitions qui lui feront préſentés ſur les moyens de rétablir la banque de St. Georges.

Pour copie conforme à l'Original dépoſé à la Chancellerie intime de Cour et d'état à Vienne.

Signé: LE PRINCE DE METTERNICH.

Annexe de l'art. VII. du Traité du 20 Mai 1815.

Ceſſion faite par Sa Majeſté le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

D. de tranſit.

Art. I. Sa Majeſté le Roi de Sardaigne met à la diſpoſition des hautes Puiſſances alliées la partie de la Savoie qui ſe trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry incluſivement; plus celle qui ſe trouve compriſe entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverſe la ſusdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à ſon embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance, (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être poſſédée par S. M. le Roi de Sardaigne) pour que ces pays ſoient réunis au Canton de Genève, ſauf à déterminer plus préciſément la limite par des Commiſſaires reſpectifs, ſurtout pour ce qui concerne la délimitation en deſſus de Veiry et ſur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majeſté renonce pour Elle et Ses ſucceſſeurs à perpétuité à tous droits de ſouveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir, ſans exceptions, ni réſerves.

Libre communication.

Art. II. Sa Majeſté accorde la communication entre le Canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui paſſe par Verſoy. Sa Majeſté accorde de même en tout tems une communication libre pour les milices Genevoi-

nevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et les facilités qui pourroient être nécessaires à l'occasion pour arriver par le lac à la susdite route du Simplon. 1815

Art. III. D'autre part Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir, qu'une partie de Son territoire soit réunie à un état où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'Elle cède la certitude, qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de Citoyens, Libre exercice de la religion.

Il est convenu que:

§. 1. La religion Catholique Romaine sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève.

§. 2. Les paroisses actuelles, qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'Ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seroient trop foibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du Canton de Genève.

§. 3. Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitans Protestans n'égalent point en nombre les habitans Catholiques Romains, les Maîtres d'école seront toujours Catholiques Romains. Il ne sera établi aucun temple Protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

Les Officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, Catholiques Romains, et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de Maire et des deux Adjoints, il y en aura toujours deux Catholiques Romains.

En cas que le nombre des Protestans vint dans quelque commune à égaler celui des Catholiques Romains, l'égalité et l'alternative sera établie, tant pour la formation du Conseil municipal que pour celle de la Mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un Maître d'é-

1815 cole Catholique Romain, quand même on en établiroit un Proteſtant.

On n'entend pas par cet article empêcher, que des individus Proteſtans, habitant une commune Catholique Romaine, ne puiſſent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir également à leurs frais un Maître d'école Proteſtant pour l'inſtruction particulière de leurs enfans.

§. 4. Il ne ſera point touché, ſoit pour les fonds et revenus, ſoit pour l'adminiſtration, aux donations et fondations pieuſes exiſtantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

§. 5. Le Gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le Gouvernement actuel pour l'entretien des Eccléſiaſtiques et du Culte.

§. 6. L'Egliſe Catholique Romaine, actuellement exiſtante à Genève, y ſera maintenue telle qu'elle exiſte à la charge de l'état, ainſi que les lois éventuelles de la Conſtitution de Genève l'avoient déjà décrété; le Curé ſera logé et doté convenablement.

§. 7. Les communes Catholiques Romaines et la paroiſſe de Genève continueront à faire partie du Diocèſe qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, ſauf qu'il en ſoit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

§. 8. Dans tous les cas, l'Evêque ne ſera jamais troublé dans les viſites paſtorales.

§. 9. Les habitans du territoire cédé ſont pleinement aſſimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville; ils les exerceront concurremment avec eux, ſauf la réſerve des droits de propriété de cité ou de commune.

§. 10. Les enfans Catholiques Romains ſeront admis dans les maiſons d'éducation publique; l'enſeignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais ſéparément, et on emploiera à cet effet, pour les Catholiques Romains, des Eccléſiaſtiques de leur communion.

§. 11. Les biens communaux ou propriétés appartenantes aux nouvelles communes, leur ſeront conſervés, et elles continueront à les adminiſtrer comme par le paſſé, et à en employer les revenus à leur profit.

§. 12.

1815

§. 12. Ces mêmes communes ne feront point fujettes à des charges plus confidérables que les anciennes communes.

§. 13. S. M. le Roi de Sardaigne fe réferve de porter à la connoiffance de la Diète Helvétique, et d'appuyer par le canal de Ses Agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-deffus pourroient donner lieu.

Art. IV. Tous les titres terriers et documens concernant les chofes cédées, feront remis par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève le plus tôt que faire fe pourra. Titres terriers.

Art. V. Le Traité conclu à Turin le trois du mois de Juin mil fept-cent cinquante-quatre entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République de Genève*), eft maintenu pour tous les articles auxpuels il n'eft point dérogé par la préfente Transaction; mais Sa Majefté voulant donner au Canton de Genève une preuve particulière de Sa bienveillance, confent néanmoins à annuller la partie de l'article XIII. du fusdit Traité qui interdifoit aux Citoyens de Genève, qui fe trouvoient dès-lors avoir des maifons et biens fitués en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale. Traité de 1754.

Art. VI. Sa Majefté confent, par les mêmes motifs, à prendre des arrangemens avec le Canton de Genève pour faciliter la fortie de Ses états des denrées deftinées à la confommation de la ville et du Canton. Sortie de denrées.

Art. VII. Il eft accordé exemtion de tout droit de tranfit à toutes les marchandifes, denrées etc., qui, en venant des états de Sa Majefté et du port franc de Gènes, traverferont la route dite du Simplon dans toute fon étendue par le Valais et l'état de Genève. Tranfit.

Il eft entendu que cette exemtion ne regarde que le tranfit, et ne s'étend pas, ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandifes et denrées deftinées à être vendues ou confommées dans l'intérieur.

Cette réferve s'applique également à la communication accordée aux Suiffes entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernemens prendront à cet effet, de commun accord, les mefures qu'ils jugeront néceffai-

U 3 res,

*) Wenck T. III. p. 52.

1815 res, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur leur territoire.

Pour copie conforme à l'Original déposé à la Chancellerie intime de Cour et d'état à Vienne.

Signé: LE PRINCE DE METTERNICH.

34.

Actes relatifs à la prise de possession du Grand Duché du Bas-Rhin par la Prusse 1815*).

1.

5 Avril. *Patente Prussienne sur la prise de possession du Grand Duché du Bas-Rhin, en date de Vienne le 5 Avril* 1815.

(*Preussische Gesetzsammlung. Jahrgang* 1815. No. 268.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen etc. etc. Thun gegen Jedermann hiermit kund:

Vermöge der Uebereinkunft, welche Wir mit den am Congresse zu Wien Theil nehmenden Mächten abgeschlossen haben, sind Uns zur tractatenmäfsigen Entschädigung und zur Vereinigung mit Unserer Monarchie das

*) Les procès verbaux du travail de la commission statistique à Vienne approuvé par les Puissances signataires du traité de Paris de 1814 reunies en Congrès à Vienne se trouvent dans le recueil de Mr. KLUBER *Acten des Wiener Congr.* II. XVIII. p. 121. A la suite des décisions du Congrès et des articles ensuite inférés dans l'acte du Congrès du 9 Juin le Roi de Prusse prit possession du Grand-Duché du Bas-Rhin moyennant la Patente du 5 Avril ci-dessus N. 1. Mais les Pays sur la rive droite de la Moselle qui en faisoient partie furent encore administrées par les commissions Autrichienne et Bavaroise réunies jusqu'à la fin du mois de Mai, alors ils ont été remis à la Prusse ainsi que le font voir la convention du 28 Mai et la publication des commissaires du même jour placés sous N. 2 et 3.

das vormahlige Grofsherzogthum Berg, und ein Theil der Provinzen am linken Rheinufer überwiefen worden, auf welche Frankreich durch den Friedenstractat von Paris vom 30ften Mai 1814 Artikel III. Verzicht geleiftet hat. 1815

Dem zufolge nehmen Wir durch gegenwärtiges Patent in Befitz und einverleiben Unferer Monarchie mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit, und mit ihren gefammten Zubehörden, nachftehende Länder und Ortfchaften:

1. Das ganze ehemahlige Departement Rhein und Mofel, aus den Cantonen Benn, Rheinbach, Ahrweiler, Runagen, Wehr, Aldenau, Ulmen, Vinneburg, Mayen, Andernach, Rübenach, Coblenz, Polch, Münfter, Kaiferfefch, Cochem, Luzerat, Zell, Tries, Boppard, St. Goar, Caftellaun, Simmern, Bacharach, Stromberg, Creuznach, Sobernheim, Kirn, Kirchberg und Trarbach beftehend.

2. Von dem vormahligen Departement Saar, die nachfolgenden Cantone: Reiferfcheid, Blankenheim, Lyffendorf, Schönberg, Prüm, Kylburg, Gerolftein, Daun, Manderfcheid, Wittlich, Schweich, Pfälzel, Trier, Cenz, Hermeiskeil, Budelich, Berncaftel, Rhannem, Herftein, Meifenheim, und diejenigen Theile der Cantone Grumbach, Baumholder und Birkenfeld, welche nordwärts in einer Linie liegen, die von Medart über Merzweiler, Langweiler, Nieder- und Ober-Feckenbach, Ellenbach, Breunchenborn, Ausweiler, Kronweiler, Niederbrambach, Burbach, Böfchweiler, Heubweiler, Hambach und Rinzenberg an die Grenzen des Cantons Hermeiskeil gezogen wird. Die eben genannten Ortfchaften mit ihren Feldmarken und Zubehör find in die gedachte Linie mit eingefchloffen, und find zu Unfern Staaten gehörige Grenzörter.

3. Von dem vormahligen Departement der Wälder (des forêts) denjenigen Theil, der auf dem linken Ufer der Our oder Ouren bis zu ihrem Einfluffe in die Sure oder Sanre, dann von da auf dem linken Ufer der Sure bis zu ihrem Einfluffe in die Mofel, und von da bis zum Einfluffe der Saar auf dem linken Ufer der Mofel liegt; folglich die Cantone Dudeldorf, Bitburg, Neuerburg und Arzfeld ganz, und von den Cantonen Grevenmachern, Echternach, Vianden und Clervaux diejenigen

1815 Theile, welche die gedachten Flüsse in der eben erwähnten Art abschneiden.

4. Von dem ehemahligen Departement Ourthe die Cantone St. Vith, Malmedy, Cronenburg, Schleyden und Eupen, und den kleinen Theil des Cantons Aubel, welchen die grosse Landstrasse zwischen Hergenrael und Achen durchschneidet, mit Inbegriff dieser Strasse selbst zwischen den genannten Orten.

5 Von dem ehemahligen Departement Nieder-Maas denjenigen Theil des Cantons Rolduc oder Herzogenrath, welcher auf dem östlichen oder rechten Ufer des Baches Worm liegt.

6. Von dem ehemahligen Departement Roer die Cantone Achen, Burscheid, Eschweiler, Montjoye, Düren, Freizheim, Gemünd, Zülpich, Lechenich, Brühl, Cölln, Wevden, Kempen, Jülich, Linnich, Geilenkirchen, denjenigen Theil des Cantons Sittard, der westlich von einer Linie über Hillensberg, Wehr, Millen, Havert auf Waldfeucht, sämmtliche vorgenannte Orte mit ihren Feldmarken zu Preussen einschliessend, liegt, dann die Cantone Heinsberg, Erkelens und Bergheim.

7. Von dem ehemahligen Grossherzogthume Berg die Cantone Mühlheim, Bensberg, Lindlar, Siegburg, Hennef, Königswinter, Eytorf, Waldbroel, Wildenburg, Homburg und Gummersbach.

Wir vereinigen diese Länder unter der Benennung des Grossherzogthums Nieder-Rhein, und fügen den Titel eines Grossherzogs vom Nieder-Rhein Unsern Königlichen Titeln hinzu.

Wir lassen an den Grenzen zur Bezeichnung Unserer Landeshoheit die Preussischen Adler aufrichten, an die Stelle früher angehefteter Wappen Unser Königliches Wappen anschlagen, und die öffentlichen Siegel mit dem Preussischen Adler versehen.

Wir gebieten allen Einwohnern dieser von uns in Besitz genommenen Länder jedes Standes und Ranges Uns forthin als ihren rechtmässigen König und Landesherrn anzuerkennen, Uns und Unsern Nachfolgern den Eid der Treue zu leisten, und Unsern Gesetzen, Verfügungen und Befehlen mit Gehorsam und pflichtmässiger Ergebenheit nachzuleben.

Wir versichern sie dagegen Unseres würksamsten Schutzes ihrer Personen, ihres Eigenthums und ihres Glau-

Glaubens, sowohl gegen äussern feindlichen Angriff, als im Innern durch eine schnelle und gerechte Justizpflege, und durch eine regelmäfsige Verwaltung der Landes-, Polizei- und Finanz-Behörden. Wir werden sie gleich allen Unsern Unterthanen regieren, die Bildung einer Repräsentation anordnen, und Unsere Sorge auf die Wohlfahrt des Landes und seiner Einwohner gerichtet seyn lassen. 1815

Die angestellten Beamten bleiben bey vorausgesetzter treuer Verwaltung auf ihren Posten und im Genusse ihrer Einkünfte; auch wird jede öffentliche Stelle so lange, bis Wir eine andere Einrichtung zu treffen zweckmäfsig finden, in der bisherigen Art verwaltet.

Da die Verhältnisse Uns nicht gestatten, die Erbhuldigung persönlich anzunehmen: so haben Wir Unsern General-Lieutenant Grafen v. Gneisenau und Unsern Geheimen Staatsrath Sack hierzu beauftragt, und sie bevollmächtigt, in Unserm Namen, die deshalb erforderlichen Verfügungen zu treffen.

Des zu Urkund haben Wir dieses Patent eigenhändig vollzogen, und mit Beydrückung Unsers Königlichen Insiegels bestärken lassen.

Gegeben Wien, den 5ten April 1815.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

C. *Fürst* v. Hardenberg.

2.

Publication de la part de la commission Autrichienne et Bavaroise en date de Creuznach le 28 Mai 1815. 28 Mai.

(*Journal de Francfort* 1815. No. 168.)

En vertu d'une convention entre les puissances alliées une partie des pays administrés jusqu'à présent en commun par l'Autriche et la Bavière, a été cédée définitivement et en toute Souveraineté à S. M. le Roi de Prusse.

Les limites de ce pays, tel qu'il passe maintenant sous la domination Prussienne, et que les plénipotentiaires de S. M. en prennent possession, sont fixées dans la Convention ci-dessous, signée aujourd'hui. En re-

1815 mettant actuellement par le présent acte la possession de ce district à M. M. les commissaires munis des pleinspouvoirs de S. M. le Roi de Prusse, les plénipotentiaires soussignés d'Autriche et de Bavière délient les autorités ecclésiastiques et civiles, et en général tous les sujets et habitans de ce pays de leurs anciennes obligations et remettent leurs droits à S. M. le Roi de Prusse.

Les soussignés se font à cette occasion un devoir et un plaisir d'exprimer à tous les fonctionnaires et aux habitans du pays cédé, les sentimens d'estime qu'ils leur ont voués, pour le zêle et la fidélité de leurs services, et pour leur dévouement sans bornes à la sainte cause de l'Allemagne. Il n'y a que ces vertus civiles qui puissent affermir solidement le bonheur du peuple allemand, et garantir sous la protection puissante d'un souverain sage et juste la félicité durable de cette loyale tribu allemande, ainsi qu'une indemnité complette des sacrifices qu'elle a faits si volontiers.

Creuznach, le 28 Mai 1815.

Hermann François baron de Hess, *Conseiller intime en activité de S. M. l'Emp. d'Autriche, grand juge en Moravie et en Silésie, président de la commission d'administration Autrichienne et Bavaroise réunie, et commissaire plénipotentiaire de la cour.*

François Xavier de Zwackh, *Conseiller intime en activité de S. M. le Roi de Bavière, commandeur de l'ordre de la couronne de Bavière, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près des cours ducale et princière de Nassau, président de la commission d'administration Autrichienne et Bavaroise réunie, et commissaire plénipotentiaire de la cour.*

3.

3.

Convention entre les commissaires nommés pour la fixation ulterieures des frontières du pays sur la rive droite de la Moselle réuni au royaume de Prusse; signée à Creuznach le 28 Mai 1815.

1815 28 Mai.

En conséquence des resolutions prises au congrès de Vienne par les Puissances alliées, et par lesquelles un district de pays situé sur la rive droite de la Moselle est réuni au royaume de Prusse, les soussignés, chargés de la remise et de la prise de possession de ce district et nommés commissaires par rapport à la determination générale des frontières énoncées dans le protocole du congrès, se sont réunis pour la fixation ultérieure suivante:

Art. I. Cette frontière, telle qu'elle a été tracée par la patente Prussienne en date du 5 Avril dernier, part du confluent de la Nahe avec le Rhin, remonte le long de la Nahe et de la frontière du departement de Rhin et Moselle jusqu'à Glan, et de là jusqu'à Medard. Sur la rive droite des deux rivières ci-dessus, il n'y a que les deux villes de Creuznach et de Meissenheim avec leur banlieue qui passent à la Prusse. Depuis Medard la ligne passe par Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Jukenbach, Ellenbach, Breunchenborn, Answeiler, Kronweiler, Niederbrambach, Burbach, Röschweiler, Steubweiler, Hambach et va jusqu'à Ritzenberg, tous les endroits ci-dessus tombent à la Prusse. De là elle tourne la bonlieue d'Abentheuer et Bracken, qui ressent sous l'ancienne administration, et aboutit au point de la limite d'Achtelbach, touche la commune de Zuach, près de Neuhoff qui appartient à celle d'Achtelbach, suit la frontière du canton de Hermerskeil Reinfeld, Damflofs dans le canton de Hermerskeil, ainsi que Franzenheim et Gomlingen dans le canton de Conz, tombent à la Prusse; et que tous les lieux situés au Sud de cette ligne, savoir: Ober- et Nieder-Jötern, Boosen, Schwarzenbach, Brannhausen, Guserschmelze, Otzenhausen, Nonweiler, Bierfeld, St. Huberts Schmelze, Gusenburg, Sauschied, Gronberger Hof, Kell, Waldweiler, Schwarzwalder-Hof, Mandern, Schillingen et Hedert dans le canton

1815 canton de Hormerskeil, Holzrath, Schöndorf, Plumig, Olmuth, Lampaden, Hinzenbourg, Bonnerath, Oberemmel, Crettennach, Wildingen et Hamm dans le canton de Conz, restent encore sous l'ancienne administration.

Art. II. Dans tous les lieux situés sur la frontière on prendra pour celle du pays la frontière de leur banlieue.

Art. III. Cette fixation provisoire des frontières pour les cantons de Hermerskeil et de Conz, sera soumise à une nouvelle décision des puissances alliées, après laquelle les deux administrations du pays se concerteront pour tracer plus exactement la ligne.

Creuznach, le 28 Mai 1815.

Guillaume de Drosdick, *Conseiller de la tour Autrichien.*

Charles baron de Stengel, *Conseiller de cercle Bavarois.*

le baron Schmitz-Grollenbourg, *Commissaire général du gouvernement Prussien.*

35.

29 Mai. *Traité de cession et d'échange entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande Roi d'Hannovre, signé à Vienne le 29 Mai 1815.*

(*Copié sur l'original*, et se trouve *annexé à l'acte du Congrès.* No. VI. édit. *offic.* pag. 169 et d. Schoell T. VIII. pag. 208.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Roi d'Hannovre, et Sa Majesté le Roi de Prusse, desirant de consigner dans un Traité particulier les stipulations contenues dans les procès verbaux du 13 et 21 Février 1815 du comité des Plénipotentiaires de

de l'Angleterre, de l'Autriche de la Russie de la Prusse et de la France, à l'effet de mettre en execution les dispositions du Traité conclu à Reichenbach le 14 Juin 1813, et d'effectuer les arrangemens territoriaux qui sont une suite de cet engagement pris par Sa Majesté Prussienne, les deux Souverains ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir, Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Roi de Hannovre, le Sieur Erneste, Frederic Herberth Comte de Munster, Land Maréchal héréditaire du royaume, Grand-croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Son Ministre d'Etat et du Cabinet et Ministre Plénipotentiaire au Congrès de Vienne etc. etc. et le Sieur Erneste Chrètien George Auguste Comte de Hardenberg, Grand-croix de l'ordre de Leopold d'Autriche et de l'aigle rouge de Prusse, Chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, Son Ministre d'Etat et du Cabinet; Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Son Ministre Plénipotentiaire au Congrès de Vienne etc. etc. 1815

Et Sa Majesté le Roi de Prusse le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat, Chevalier des grands ordres de l'aigle noire, de l'aigle rouge, de celui de St. Jean de Jerusalem et de la croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne de la prèmiere Classe de Russie, Grand-croix de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-cordon de la légion d'honneur; Grand-croix de l'ordre de St. Charles d'Espagne, et St. Hubert de Bavière, de l'ordre suprème de l'annonciade de Sardaigne, Chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'eléphant de Danemarc, de l'aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne; et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Chambellan, Envoyé, extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du Grand-ordre de l'aigle rouge, de celui de la croix de fer de Prusse et de celui de St. Anne de la première Classe de Russie, Son Second Plénipotentiaire au Congrès de Vienne.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

1815 **Art. I.** Sa Majeſté le Roi de Pruſſe cede à Sa Majeſté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande Roi d'Hannovre; pour être poſſédé par Sa Majeſté et Ses ſucceſſeurs en toute propriété et ſouveraineté:

I. La principauté de Hildesheim qui paſſera ſous la domination de Sa Majeſté avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles la dite principauté a paſſé ſous la domination Pruſſienne.

II. La ville et le territoire de Goslar.

III. La principauté de la Friſe Orientale y compris le pays dit le Harlinger Land, ſous les conditions reciproquément ſtipulées à l'article V. pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les Etats de la principauté conſerveront leurs droits et priviléges.

IV. Le Comté inferieur (*Niedere Graffſchaft*) de Lingen et la partie de la principauté de Munſter Pruſſienne qui eſt ſituée entre ce Comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le Gouvernement Hannoverien. Mais comme les deux hautes parties contractantes ſont convenus que le royaume de Hannovre obtiendra par cette ceſſion un aggrandiſſement renfermant une population de 22000 ames et que le Comté inferieur de Lingen et la partie de la principauté de Munſter ici mentionnés pourraient ne pas repondre à cette condition, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'engage à faire étendre la ligne de demarcation dans la principauté de Munſter, autaut qu'il ſera neceſſaire pour renfermer la dite population. La commiſſion que les gouvernemens Hannoverien et Pruſſien nommeront inceſſament pour proceder à la fixation exacte des limites, ſera ſpécialement chargée de l'exécution de cette diſpoſition.

Sa Majeſté Pruſſienne renonce à perpétuité pour Elle, tous ſes descendans et ſucceſſeurs aux provinces et territoires mentionnés dans le preſent article, ainſi qu'à tous les droits qui y ſont relatifs.

Chapitre à Nörten. **Art. II.** Sa Majeſté le Roi de Pruſſe renonce à perpétuité pour lui, ſes descendans et ſucceſſeurs à tout droit et prétenſion quelconque que Sa Majeſté pourroit en Sa qualité de Souverain de l'Eichsfeld former ſur le chapitre de St. Pierre dans le bourg de Nörten ou ſur ſes dépendances ſituées dans le territoire Hannoverien.

Art.

1815

Art. III. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe s'engage à diſpoſer moyennant des compenſations à fournir ſur la maſſe des pays dont la poſſeſſion a été aſſurée à Sa Majeſté Pruſſienne par les ſtipulations faites au Congrès de Vienne.

Le Roi de Pruſſe promet de diſpoſer d'autres états à des ceſſions.

1. Son Alteſſe Royale l'Electeur de Heſſe à ceder à S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande Roi d'Hannovre, pour être poſſédé par lui et ſes ſucceſſeurs en toute ſouveraineté et propriété les trois baillages de Uechte, Freudenberg et Aubourg autrement dit Wagenfeld, avec les diſtricts et territoires qui en dependent, ainſi que la partie que Son Alteſſe Royale poſſéde du Comté de Schaumbourg et les Seigneuries de Pleſſe et de Neuengleichen.

2. Son Alteſſe Sereniſſime le Landgrave de Heſſe-Rothembourg à renoncer à perpétuité aux droits qu'il poſſéde dans la dite Seigneurie de Pleſſen, pour que ces droits paſſent à Sa Majeſté Britannique Roi d'Hannovre. La ceſſion de la part de Son Alteſſe Royale l'Electeur de Heſſe et la renonciation du Landgrave de Heſſe-Rothenbourg ci-deſſus énoncées, n'ayant pas été obtenues dans le terme de trois mois preſcrit dans l'art. XI. du procès verbal du 13 Février, et les ceſſions reciproques ayant en vertu de l'article mentionné du être miſes en exécution ſour la reserve que tandis que la Pruſſe continue à jouir du territoire qu'Elle aurait deſtiné à ſatisfaire l'Electeur de Heſſe et le Landgrave de Rothenbourg, le Hannovre retiendrait de ſon coté la partie du Duché de Lauenbourg dont il a été diſpoſé par l'art. IV. en faveur de Sa Majeſté Pruſſienne, cet arrangement continuera d'avoier lieu jusqu'à ce que le Hannovre ait effectivement obtenu les dites ceſſions et renonciations Heſſoiſes, ou que les gouvernemens d'Hannovre et de Pruſſe ſoyent convenus ſur les indemnités égales à la diminution qui reſulterait pour le Hannovre de la perte des territoires compris dans la dite ceſſion et renonciations; indemnités qui doivent être priſes ſur l'Eichsfeld et ſur la partie Pruſſienne du Comté de Hohenſtein.

Quant aux autres ceſſions à faire en vertu des ſtipulations conſignées dans le procès verbal du 13 Février 1815 le conſentement de Son Alteſſe Royale le Prince-Régent de la Grande-Brétagne et d'Hannovre et de S. M. Pruſſienne ayant déja à cet effet été obtenu, les deux hautes parties contractantes donneront les ordres neceſſaires

1815 cessaires pour qu'elles soyent effectuées en huit semaines à dater de la signature du présent Traité.

Le Roi de Hannovre cède. ART. IV. Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande Roi d'Hannovre cède à S. M. le Roi de Prusse pour être possédé en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs.

1. La partie du Duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe avec les villages Lunebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce Duché située sur la rive gauche demeure au royaume de Hannovre. Les états de la partie du Duché qui passe sous la domination Prussienne conserveront leurs droits et priviléges et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15. Septembre 1702 confirmé par Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne actuellement regnant, en date du 21. Juin 1765.

2. Le baillage de Klötze.

3. Le baillage d'Elbingerode.

4. Les villages de Rudigershagen et de Gaenseteich.

5. Le baillage de Reckeberg.

Sa Majesté Britannique Roi de Hannovre renonce à perpetuité pour Elle Ses Descendans et Successeurs aux provinces et districts compris dans le présent Article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Commerce de l'Ems. Embden. ART. V. Sa Majesté Britannique Roi d'Hannovre et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du desir de rendre entiérement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden conviennent à cet égard de ce qui suit:

1. Le Gouvernement Hannoverien s'engage à faire executer à ses fraix dans les années de 1815 et 1816 les travaux qu'une commission mixte d'experts qui sera nommé immédiatement par l'Hannovre et la Prusse jugera necessaire pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir après l'exécution de ces travaux constament cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques tant naturelles qu'ar-

qu'artificielles et de tenir dans la ville d'Embden des magazins pour y deposer les dites marchandises durant deux ans à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magazins soyent assujettis à aucune autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hannoveriens eux mêmes. 1815

3. Les navires Prussiens ainsi que les negocians Prussiens ne payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magazinage d'autres péages ou droits quelconque que ceux auxquels seront tenus les sujets Hannoveriens eux mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre l'Hannovre et la Prusse et le tarif ne pourra être changé en suite que d'un commun accord.

Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendront également aux sujets Hannoveriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à Sa Majesté Prussienne.

4. Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des negocians d'Embden pour le trafic qu'ils feront dans le dit port, et il leur sera libre de faire le negoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hannoveriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

Sa Majesté le Roi de Prusse de son côté s'engage à accorder aux sujets Hannoveriens la libre navigation sur le canal de la Steckenitz de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du Duché de Lauenbourg.

Sa Majesté Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hannoveriens, aussi dans le cas que le Duché de Lauenbourg fut cédé par Elle à un autre Souverain.

Art. VI. Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande Roi d'Hannovre et Sa Majesté le Roi de Prusse consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs états respectifs, savoir: Routes militaires.

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden.

1815 2. Une seconde de la vieille marche par Gifhorn et Neustadt à Minden.

3. Une troisième d'Osnabruck par Ippenbuhren et Rheine à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse et la troisième en faveur du Hannovre.

Les deux gouvernemens nommeront sans délai une commission pour faire dresser d'un commun accord les reglemens necessaires pour les dites routes.

Service et pensions militaires.

Art. VII. Les militaires en activité de service auprès de l'une et l'autre des deux hautes puissances contractantes et natifs des pays cédés par l'une de celles-ci à l'autre en vertu de la présente convention, seront renvoyés dans leur patrie dans l'espace d'un an à dater de l'échange des ratifications de la présente convention; les officiers de tout grade pourront, s'ils le préferent, continuer le service auquel ils sont actuellement attachés.

Les pensions de militaires de tout grade continueront à être payées par celle des Puissances qui les a accordées.

Titres, documens etc.

Art. VIII. Les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre reciproquement les titres domaniaux, documens et papiers relatifs aux provinces et districts reciproquement cédées, dans le terme de deux mois à dater du jour de la remise de chacune des dites provinces ou districts. La même disposition s'étendra aux plans et cartes des villes et pays ci-dessus mentionnés.

Dettes.

Art. IX. Dans tous les pays cédés ou échangés par la présente Convention, le nouveau possesseur se chargera des dettes spécialement hypothéquées sur le sol des dits pays, et celles contractées pour des depenses faites pour l'amelioration effective de ces pays. Les dettes contractées constitutionellement au nom du pays, particulièrement celles qui dans le Duché de Lauenbourg ont été faites depuis 1798 pour subvenir aux fraix de la ligne de demarcation et à ceux causés par l'occupation Française, seront reconnus dettes du pays, et il sera avisé avec le concours des états provinciaux aux moyens pour le remboursement prompt et exact des capitaux et des intérêts.

Meppen et Rheina Wolbeck.

Art. X. Le baillage de Meppen appartenant au Duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina Wolbeck appartenant au Duc de Looz Corswaren qui dans ce moment

ment se trouvent provisoirement occupées par le Gouvernement Hannoverien seront placés dans les relations avec le Royaume d'Hannovre que la Constitution federative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les Gouvernemens Hannoverien et Prussien s'étant néanmoins réservé dans l'art. XLIII. du procès-verbal du 13 Février mentionné, de convenir dans la suite s'il était necessaire de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenante au Duc de Looz Corswaren, les dits Gouvernemens chargeront la Commission qu'ils nommeront pour la delimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hannovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer definitivement les frontières de la partie du comté appartenant au Duc de Looz Corswaren qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement Hannoverien. 1815

Les rapports entre le Gouvernement d'Hannovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existans entre Sa Majesté Britannique et le comté de Bentheim, et après que les droits qui decoulent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le Royaume d'Hannovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Echanges avec Bronswic.

Art. XI. Sa Majesté le Roi de Prusse desirant faire quelques échanges de territoire avec Son Altesse Serénissime le Duc de Bronswic, pour purifier leurs territoires respectifs, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Roi d'Hannovre s'engage à faire tout ce qui dependra de Lui pour porter Son Altesse Seréníssime à ces arrangemens et pour les faciliter, et consent d'avance aux cessions desquelles les deux parties pourraient convenir. Le présent article s'étendra particulièrement sur Calvoerde et Walkenried sans être absolument restreint à ces deux endroits.

Oldenbourg.

Art. XII. Sa Majesté Britannique Roi d'Hannovre afin de concourrir aux vues de S. M. Prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à Son Altesse Seréníssime le Duc d'Oldenbourg promet de lui ceder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

1815. Ratification. Art. XIII. Le présent traité sera ratifié et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de quatre semaines ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le vingt neuf Mai l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé:

(L. S.) LE COMTE DE MUNSTER.	(L. S.) LE PRINCE DE HARDENBERG.
(L. S.) LE COMTE DE HARDENBERG.	(L. S.) LE BARON DE HUMBOLDT.

36.

1 Juin. *Convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, à Vienne le 1 Juin 1815.*

(*Annexée à l'acte du Congrès.* N. VII. édit. *officielle* p. 181. et se trouve dans: SCHOELL T. VIII. p. 222.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse désirant mettre en exécution les dispositions qui ont été stipulées au Congrès de Vienne en faveur de S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, et que Sa Majesté Prussienne a pris sur Elle de remplir, et tant Elle que S. A. R. le Grand-Duc ayant résolu de conclure un Traité particulier pour cet effet, les deux Souverains ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état, Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe de Russie; Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie; Grand-Cordon de la Légion d'honneur; Grand' Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de celui de St. Hubert de Bavière,

ière, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sar- 1815
gne; Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, celui de l'Eléphant de Danemarc, de l'Aigle d'or de rtemberg et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne; et

Le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Ministre d'état, Chambellan, et Envoyé extraordire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté Imiale et Royale Apostolique, Chevalier du grand Ordre l'Aigle rouge, de celui de la Croix de fer de Prusse, de celui de Ste. Anne de la première classe de Russie; n second Plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe-Weir, le Sieur Ernest Auguste Baron de Gersdorff, Son nseiller intime actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs uvés en bonne et due forme, sont convenus des arles suivans:

ART. I. S. M. le Roi de Prusse s'engage à céder de masse de Ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconns par les stipulations du Congrès de Vienne, à S. A. R. Grand-Duc de Saxe-Weimar des districts de la population de cinquante mille habitans, ou contigus, ou isins de la Principauté de Weimar. 50,000 habitans.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. ., dans la partie de la Principauté de Fulde qui Lui a é remise en vertu des mêmes stipulations, des districts e la population de vingt-sept mille habitans. Partie de Fulde.

S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les susits districts en toute souveraineté et propriété, et les éunira à perpétuité à Ses états actuels.

ART. II. Les districts et territoires qui devront être édés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, en ertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. Convention particuliere.

ART. III. Afin de répondre toutefois au désir qui lui en a été témoigné par S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, S. M. le Roi de Prusse cède dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le Cessions dès à present.

 terme

1815 terme de quinze jours, à dater de la signature du présent Traité, les districts et territoires suivans, savoir:

La Seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve toutefois que le baillage de Wandersleben, appartenant à Unter Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La Seigneurie inférieure (*Niedère Herrschaft*) de Kranichfeld;

Les Commanderies de l'Ordre Teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du baillage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la Principauté de Weimar et appartenant audit baillage;

Le baillage de Tautenbourg à l'exception de Droizen, Görschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz qui resteront à la Prusse;

Le village de Remssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach, et Berlstedt, enclavés dans la Principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

La propriété des villages de Bischofsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déja à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle de cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'article I, et en sera décomptée.

Arrangemens accessoires. ART. IV. Tous les arrangemens accessoires qui sont une suite des cessions stipulées à l'article III. relativement aux dettes, archives, caisses publiques et autres objets de la même nature, feront partie de la Convention particulière mentionnée à l'article II.

S. A. R. le Grand-Duc s'engage spécialement à se charger, pour les districts qu'il possédera dans la Principauté de Fulde, dans la proportion de ces possessions, de Sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant Grand-Duché de Francfort auront à remplir.

Ratification. ART. V. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines.

En foi de quoi les Plénipotentiaires dénommés ci-dessus l'ont signé, et muni du cachet de leurs armes.

Fait

Fait à Vienne ce premier Juin, l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze. 1815

(L. S.) LE PRINCE DE HARDENBERG.

(L. S.) LE BARON DE HUMBOLDT.

(L. S.) LE BARON DE GERSDORFF.

37.

*Traité entre la Grande-Brétagne et les Pays-Bas; signé à Vienne le 31 Mai 1815 *).* 31 Mai.

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816. Claff. B. pag. 31.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majefté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et Sa Majefté le Roi des Pays-Bas, défirant de mettre en exécution et de completter les difpofitions du Traité de Paix conclu à Paris le 30 Mai 1814, qui, afin d'établir un jufte équilibre en Europe et de conftituer les Provinces-Unies dans des proportions, qui les mettent à même de foutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur affure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meufe, mais qui ne déterminent point encore leurs limites fur la rive droite de ce fleuve; et Leurs dites Majeftés ayant réfolu de conclure, pour cet effet, un Traité particulier, conforme aux ftipulations du Congrès de Vienne, Elles ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et figner tout ce qui eft relatif à cet objet; favoir, Sa Majefté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le Très-Honorable Richard le Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte

 de

*) Le même traité a été figné entre S. M. le Roi des Pays-bas et la cour d'Autriche
et la cour de Berlin
et la cour de Petersbourg dont l'exemplaire a été fuivi dans SCHOELL T. VIII. pag. 307. et annexé à l'acte du Congrès No. X. ed. off. pag. 250.

1815 de Dunlo, Baron de Kilconnel, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé de la Grande-Brétagne et aussi d'Irlande, Président du Comité du premier pour les Affaires du Commerce et des Colonies, Directeur-Général de Ses Postes, Colonel du Régiment de Milice du Comté de Galway, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, et un des Plénipotentiaires de Sa dite Majesté au Congrès de Vienne; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Sieur Gerhard Charles, Baron de Spaen de Voorstonden, Membre du Corps des Nobles de la Province de Gueldre, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, près la Cour de Vienne et l'un de Ses Plénipotentiaires au Congrès; et le Sieur Hans Christophe Ernest, Baron de Gagern, Grand-Croix des Ordres du Lion de Hesse, et de la Fidélité de Bade, Plénipotentiaire de Sa dite Majesté au Congrès de Vienne; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Royaume des Pays-Bas.

Art. I. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'Article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même Article, sous la Souveraineté de Son Altesse Royale le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-Unies, le Royaume des Pays-Bas, Héréditaire dans l'Ordre de Succession déja établi par l'Acte de Constitution des dites Provinces-Unies. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnoît le titre et les prérogatives de la Dignité Royale dans la Maison d'Orange-Nassau.

Ligne des frontières.

Art. II. La ligne comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante: elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'Article III. du Traité de Paris du trente Mai mil-huit cent-quatorze, jusqu'à la Meuse; et ensuite le long des mêmes frontières, jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De-là elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien Evêché de Liège, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au Midi de Deiffelt) les limites Occi-

Occidentales de ce Canton et de celui de Malmédy, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer: elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci devant François d'Eupen, dans le Duché de Limbourg; et en suivant la limite Occidentale de ce Canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci devant Canton François d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la dite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens, jusques-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer) et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer) remonte de-là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le Canton de Sittard en deux parties à-peuprès égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivé à l'ancien territoire Hollandois, puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière Orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldre, du côté de Ruremonde; et se dirigeant vers le point le plus Oriental du territoire Hollandois, au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire. Enfin elle va joindre, en partant du point le plus Oriental, cette autre partie du territoire Hollandois, où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De-là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise près de Mook située au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*), dont mille neuf cent soixante dix équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront, avec leurs banlieues, au Royaume des Pays-Bas: bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cens perches d'Allemagne. 1815

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière Hollandoise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle étoit en mil-

1815 mil-sept-cent-quatre vingt-quinze, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-bas que du Grand-Duché de Luxembourg désignée dans l'article IV; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux Hautes Parties Contractantes, et de la manière la plus équitable, et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom. Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers, avec la ville de Sevender, et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-bas; et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses Descendans et Successeurs.

Luxembourg. Art. III. La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cedée au Prince Souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-bas, pour être possédée à perpétuité et Souveraineté. Le Souverain des Pays-bas ajoutera à Ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la Succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes Ses fils, qu'elle jugera conforme aux interêts de Sa Monarchie et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des Etats de la Confédération Germanique et le Prince, Roi des Pays-bas, entrera dans le systême de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La Ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de la dite Confédération.

Art.

Art. IV. Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le Territoire situé entre le Royaume des Pays-bas, tel qu'il a été désigné par l'article II, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant Canton Français de St. Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg. 1815 Sa composition

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du Duché de Bouillon, Sa Majesté, le Roi des Pays-bas Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit Duché qui est comprise dans la démarcation cidessus indiquée à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

Art. V. Sa Majesté le Roi des Pays-bas renonce à perpétuité pour lui et ses Descendans et Successeurs, en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le Traité conclu à la Haye, le quatorze Juillet mil-huit-cent quatorze *); Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui Lui avaient été assurés par l'article XII. du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du vingt-cinq Février mil-huit-cent-trois. Possessions de la maison d'Orange.

Art. VI. Le droit et l'Ordre de Succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau, par l'Acte de mil-sept cent-quatre vingt-trois, dit *Nassauischer-Erbverein* **), est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg. Ordre de succession.

Art. VII. Sa Majesté le Roi des Pays-bas, en réunissant sous Sa Souveraineté les pays désignés dans les articles II et IV, entre dans tous les droits, et prend sur Lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le Traité de Paix conclu à Paris, le trente Mai mil-huit-cent-quatorze. districts detachés de la France.

Art.

*) v. plus haut p. 23.

**) v. m. Recueil des traités T. II. p. 405. de la 1ere et T. III. p. 645. de la 2de édition.

1815 Huit articles servant de base. Art. VIII. Sa Majesté le Roi des Pays-bas ayant reconnu et sanctioné, sous la date du vingt-un Juillet mil-huit-cent-quatorze, comme bases de la Réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit Articles renfermés dans la Pièce annexée au présent Traité *), lesdits Articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés mot à mot, dans la transaction actuelle.

Commission. Art. IX. Il sera nommé incessamment par Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté le Roi des Pays-bas, une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassoviennes de Sa Majesté par rapport aux archives, dettes, excedens des caisses, et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes, et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, restera à Sa Majesté et Lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions du Duc et Prince de Nassau, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage, et Sa Majesté le Roi des Paysbas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent Article sur Leurs Altesses Sérénissimes le Duc et Prince de Nassau pour la partie des dites possessions qui sera réunie à Leurs états.

Ratifications. Art. X. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plutôt, si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le trente-un Mai, de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Signé: (L. S.) Clancarty.

Signé: (L. S.) le baron de Spaen.
(L. S.) le baron de Gagern.

Annexe de l'art. VIII.

*) (Cet annexe est l'acte signé par le Secretaire d'Etat de S. A. R. le Prince des Pays-bas portant acceptation de la souveraineté sur la base des huit articles qui y sont renfermés, signé à la Haye le 21 Juillet 1814, lequel acte ensemble avec les articles se trouve plus haut p. 58. du present. vol.)

38.

Convention entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau, du 31 Mai 1815. 1815 31 Mai.

(*Annexée à l'acte du Congrès* N. VIII. *éd. off.* p. 186. et se trouve dans: Schoell T. VIII. p. 227.)

Da in Uebereinkunft der zum Congresse in Wien vereinigten Mächte die Oranischen Erblande des Königs von Preussen Majestät zur Entschädigung überwiesen sind, und dabey eine Ausgleichung der Territorial-Verhältnisse mit des Herrn Herzogs und Herrn Fürsten zu Nassau Durchlauchten ausdrücklich vorbehalten worden ist; so haben Se. Majestät der König von Preussen Ihren Staatskanzler, Fürsten von Hardenberg, Ritter der grossen schwarzen und rothen Adler-, des St. Johanniter- und des eisernen Kreuzes-Orden, so wie des Kaiserlich-Russischen St. Andreas- St. Alexander-Newsky- und St. Annen-Ordens erster Classe, Grosskreuz des Ungarischen St. Stephans-, der Ehrenlegion, des Spanischen St. Carls-, des hohen Sardinischen Annonciade-Ordens, des Schwedischen Seraphinen-, des Dänischen Elephanten-, des Bayrischen St. Huberts-, des Würtembergischen goldenen Adlers- und mehrerer anderen Orden Ritter, Ihren ersten Congress-Bevollmächtigten;

Und Ihre Durchlauchten der Herr Herzog und Fürst zu Nassau, Ihren dirigirenden Staats-Minister und Congress-Bevollmächtigten den Herrn Ernst Franz Ludwig Marschall von Biberstein, Grosskreuz des Badenschen Ordens der Treue,

bevollmächtigt, diese Ausgleichung abzuschliessen, welche nach gegenseitig ausgewechselten Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. I. Von Ihren Durchlauchten dem Herrn Herzoge und Herrn Fürsten zu Nassau werden an Se. Majestät den König von Preussen mit allen Rechten der Landeshoheit nnd Oberherrlichkeit abgetreten die nachstehenden Aemter, Kirchspiele und Ortschaften: Nassau cède.

1. Das Amt *Linz*,
2. das Amt *Altenwied*,

1815 3. das Amt *Schönberg*,
4. das Amt *Altenkirchen*,
5. das Kirchspiel *Hamm*, ehemahls zum Amte Hachenburg gehörig,
6. das Amt *Schönstein*,
7. das Amt *Freusburg*,
8. das Amt *Friedewald*,
9. das Amt *Dierdorf*,
10. derjenige abgesonderte Theil des Amtes *Herschach*, der an Altenkirchen stöfst,
11. das Amt *Neuerburg*,
12. das Amt *Hammerstein* mit *Irlich* und *Engers*,
13. das Amt *Huddersdorf*,
14. die Stadt *Neuwied;*
15. von dem Amte Vallendar die Gemeinen *Gladbach*, *Heimbach*, *Weifs*, *Sayn*, *Mühlhofen*, *Bendorf*, *Weitersburg*, *Vallendar* und *Mallendar;*
16. von dem Amte Ehrenbreitstein die Gemeinen *Nieder-Werth*, *Niederberg*, *Urbar*, *Immendorf*, *Neudorf*, *Arenberg*, *Ehrenbreitstein* mit den Mühlen *Arzheim*, *Pfaffendorf* und *Horchheim;*
17. das Amt *Braunfels*,
18. das Amt *Greifenstein*,
19. das Amt *Hohensolms*.

La Prusse cede. Art. II. Von Sr. Majestät dem Könige von Preussen werden dagegen an Ihre Durchlauchten den Herrn Herzog und Herrn Fürsten zu Nassau mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit abgetreten:

1. Die drey Oranien-Nassauischen Fürstenthümer *Dietz*, *Hadamar* und *Dillenburg*, mit Einschlufs der hierunter begriffenen Herrschaft *Beilstein* und mit Ausschlufs der Aemter *Burbach* und *Neunkirchen;*
2. Ferner von dem Fürstenthume *Siegen*, und den Aemtern *Burbach* und *Neunkirchen*, eine Bevölkerung von zwölf tausend Einwohnern, in solchen Gemeinen, welche sich an das Fürstenthum *Dillenburg* anschliessen;
3. Endlich die Herrschaften *Westerburg* und *Schadek*, und der vormahls Bergische Antheil des Amtes *Runkel*.

Partie de Siegen. Art. III. Die Ausmittelung des nach obiger Bestimmung abzutretenden Antheils des Fürstenthums *Siegen* und der Aemter *Burbach* und *Neunkirchen* soll in der kürze-

kürzeſten Friſt, und ſpäteſtens in vier Wochen nach Auswechſelung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats, auch in jedem Falle noch vor der Beſitzergreifung von dieſen Oraniſchen Landestheilen durch gemeinſchaftlich zu ernennende Commiſſarien bewirkt werden. Dieſe Commiſſarien ſollen dabey von dem Grundſatze der Contiguität und des Anſchluſſes dieſer Landesantheile an beide Territorien und von der Rückſicht vorzüglich ausgehen, daſs der Zuſammenhang der Communal-, kirchlichen und gewerblichen Verhältniſſe, letzteres namentlich auch in Bezug auf den Bergbau, ſorgfältig beachtet werden. 1815

Auf den Fall, daſs ſich die Commiſſarien über den einen oder den andern dieſer Puncte nicht vereinigen könnten, ſind ſie ermächtigt, auf die Entſcheidung eines von *Ihnen* ſelbſt gemeinſchaftlich gewählten Obmanns zu compromittiren, bey deſſen Entſcheidung es ſein Verbleiben haben ſoll.

Art. IV. Die wechſelſeitig in Gemäſsheit der Artikel I., II., III. abzutretenden Aemter und Landestheile gehen an den künftigen Beſitzer über, mit den ganzen Gemarkungen der dazu gehörigen Gemeinen, ſo wie mit allem darin befindlichen Staats- und Domanial-Eigenthum, wie daſſelbe Namen haben, oder aus welchem Titel daſſelbe früher erworben ſeyn mag. Kein Theil wird Enclaven im Gebiethe des andern beſitzen, und namentlich ſind die Abteyen *Kommersdorf*, *Sayn*, *Nieder-Werth* und *Baſſelich*, welche in den nach Artikel I. abzutretenden Gemeinen liegen, mit ihrem in der Preuſsiſchen Begränzung liegenden Eigenthum in dem Preuſsiſchen Landesantheile begriffen. Auch begeben ſich beide Theile aller und jeder dem einen Theile in dem Staatsgebiethe des andern zuſtehenden Einkünfte, Hoheits-, Lehens- und anderer Gerechtſame, wie dieſelben Namen haben mögen. Etendue des cessions.

Die Münzgeräthſchaften zu Ehrenbreitſtein, die fürſtlichen Mobilien zu Engers, und die fürſtlichen Jachtſchiffe bleiben dem herzoglich- und fürſtlich-Naſſauiſchen Hauſe zur Wegnahme binnen drey Monathen nach Auswechſelung der Ratificationen vorbehalten.

Art. V. Um die Fortification und Vertheidigung der in dem von Naſſauiſcher Seite abgetretenen Territorio gelegenen ehemahligen Feſtung Ehrenbreitſtein, im Falle Ehrenbreitſtein.

1815 Falle deren Wiederaufbauung, vollkommen ficher zu ftellen, wird feftgefetzt, dafs überhaupt und ohne Ausnahme innerhalb der Entfernung von Ein taufend fünf hundert Rheinländifchen Ruthen von der Feftung auch in den Gemarkungen folcher Orte, die etwa unter Naffauifcher Hoheit verblieben feyn möchten, gegen Entfchädigung der Grundeigenthümer und der Territorial-Verhältniffe unbefchadet, von Königlich-Preufsifcher Seite zu Militär-Zwecken beftimmte Anftalten angelegt werden können.

Commerce. ART. VI. Um die Handelsverhältniffe des Herzogthums Naffau durch die Artikel I. beftimmten Abtretungen nicht zu befchränken, wird hiermit feftgefetzt, dafs die Einfuhr von dem Rheine und die Ausfuhr nach dem Rheine, auf den durch Ehrenbreitftein und Vallendar an diefen Flufs gehenden Strafsen dem Herzogthume nicht erfchwert, oder mit neuen Beläftigungen des Handels belegt werden follen.

Revenus arriérés. ART. VII. Wegen der Revenüen-Rückftände und Aerarial-Vorräthe in den abgetretenen Landestheilen follen die nähmlichen Grundfätze in Ausübung gebracht werden, welche in Anfehung der Revenüen-Rückftände und Aerarial-Vorräthe gegen Se. Majeftät den König der Niederlande in denjenigen Landestheilen feftgefetzt und beobachtet werden, welche aus dem Befitze Sr. Majeftät des Königs von Preufsen an Höchftdiefelben übergegangen find.

Dettes. ART. VIII. Wegen der auf den abgetretenen Landestheilen haftenden Schulden wird feftgefetzt:

a) Dafs die Particular-Gemeinen-, Kirchfpiels-, Amts- und Landes- oder Provinzial-Schulden, mit den betroffenen Gemeinen, Kirchfpielen, Aemtern und Ländern oder Provinzen an den künftigen Befitzer übergehen, und auf demfelben haften bleiben. Da, wo eine Theilung der Aemter und Länder oder Provinzen Statt findet, werden die Particular- Amts- und Landes-Schulden nach eben dem Fufse und Maafsftabe auf beide Theile vertheilt, nach welchem die getrennten Theile zu der Verzinfung und Capital-Rückzahlung, oder wenn diefs nicht auszumitteln ift, überhaupt zu gemeinfchaftlichen Ausgaben beygetragen haben.

b) Die herzoglich-Naffauifchen Staats- und Kammer-Caffen-Schulden follen nach Conftatirung der auf den Staats-

Staats- und Kammer-Cassen am 31. December 1814 haftenden Schuldenmasse nach Verhältnifs des reinen Revenüen-Betrags, welcher aus den abgetretenen Territorien in die Central-, Staats- und Kammer-Cassen nach dem Durchschnitte der letzten fünf Jahre vor dem Jahre 1812 geflossen ist, mit Hinzufügung des reinen Revenüen-Betrags des Amtes Runkel vom Jahre 1814 zwischen beiden Paciscenten getheilt werden. 1815

c) Die Nassau-Oranischen Staats- und Kammer-Schulden werden nach eben diesem Masstabe unter zu Grundlegung desselben Termins, jedoch nach dem Durchschnitte der Oranien-Nassauischen reinen Kammer-Revenüen von den fünf Jahren 1801 bis 1805 einschliefslich, welchen jedes Mahl der reine Ertrag der Herrschaften Westerburg und Schadeck vom Jahre 1814 beyzufügen ist, unter den beiden Paciscenten getheilt.

d) Ausgenommen von dieser Abtheilung sind die ehemahligen Nassau-Saarbrückischen, auf die Herzoglich-Nassauischen Staats-Cassen übernommenen, noch passive ausstehenden Schulden. Diese bleiben dem Herzoglich-Nassauischen Hause ausschliefslich zur Last.

Art. IX. Diejenigen Staats-Pensionen, welche wegen in den einzelnen Landestheilen geleisteten Local-Diensten bewilligt worden sind, oder auf darin gelegenen säcularisirten Gütern ruhen, überhaupt ihrem Ursprunge nach einzelnen Landestheilen angehören, sind von derjenigen Seite ferner zu berichtigen, in deren Besitz die Objecte übergehen oder verbleiben, auf welchen sie ihrem Ursprunge nach geruht haben. Pensions.

Militär-Pensionen fallen der Regierung zur Last, die den Landesantheil besitzt, aus dem die zu pensionirenden Militärpersonen gebürtig sind.

Die übrigen in diese Kathegorie nicht gehörigen Staats-Pensionärs werden nach dem Revenüen-Verhältnisse, wie die Staatsschulden abgetheilt.

Leibrenten werden wie Schulden behandelt, und je nachdem sie auf einzelnen Landestheilen oder auf dem Ganzen haften, ganz oder antheilsweise von beiden Theilen übernommen.

Art. X. Die Local-Diener gehen mit den abgetretenen Territorien über. Bey getheilten Aemtern übernimmt sie derjenige Theil, dem die Gemeine zufällt, in der sie bisher ihren Wohnort gehabt haben. Fonctionnaires.

1815 Sämmtliche Central- und Provinzial-Diener, die zu den administrirenden Stellen zu Wiesbaden, Weilburg, Diez und Dillenburg gehören, verbleiben Nassau, oder gehen an Nassau über; die zu Ehrenbreitstein angestellten übernimmt Preussen.

Diejenigen Central-Diener, welche ihre Dienste bey einer oder andern Regierung nicht fortsetzen können, oder deren Versetzung in den Quiescenten-Stand von einer oder der andern Seite in den nächsten drey Monathen nach Abschluss gegenwärtigen Vertrags beschlossen wird, werden nach Massgabe des Nassauischen Edicts vom 3. und 6. December 1811 pensionirt, oder mit Quiescenten-Gehalten versehen, welche *pro rata* nach dem bey der Schuldenabtheilung angenommenen Massstabe gemeinschaftlich bezahlt werden sollen. Kein übernommener Staatsdiener soll weniger günstig behandelt werden, als das angezogene Edict bestimmt.

Militaire. Art. XI. Alle in den wechselseitig abgetretenen Landestheilen gebornen Militärpersonen, welche in einem geringern Dienstrange als dem eines Oberofficiers stehen, werden nach geendigtem gegenwärtig bevorstehenden Feldzuge an die Militärbehörde desjenigen Staates abgegeben, zu welchem ihre Geburtsörter gehören. Bis zu diesem Zeitpuncte fetzen sie ihre jetzigen Militärdienste fort.

Oberofficiere werden von dem Staate, in dessen Gebieth ihr Geburtsort fällt, nicht gehindert werden, ihre Dienste bey dem andern paciscirenden Staate, wenn sie diess vorziehen, fortzusetzen.

Détenus. Art. XII. Die in den Zucht-, Arbeits- und Irrenhäusern befindlichen Verbrecher und Wahnsinnige werden nach den Geburtsorten an die betreffende Behörde abgegeben.

Archives. Art. XIII. Archive und Registraturen werden nach Massgabe der Territorial-Veränderungen abgesondert, und beiden Theilen die auf ihre Landesantheile sich beziehenden Actenstücke überliefert.

Postes de Taxis. Art. XIV. Preussen übernimmt diejenigen Verpflichtungen des Herzoglich-Nassauischen Hauses, welche wegen der Taxischen Post auf den an dasselbe abgetretenen Ländertheilen haften.

Art.

1815

ART. XV. Die grosse Landstrasse von Giessen durch das Nassauische Gebieth nach Ehrenbreitstein wird eine Militärstrasse für Preussen zur Verbindung zwischen Erfurt und Koblenz seyn. Es sollen für dieselbe eben die Bestimmungen gelten, welche für die Preussischen Militärstrassen durch die Königlich-Hannövrischen und Churfürstlich-Hessischen Staaten angenommen werden. Route militaire.

ART. XVI. Zur endlichen Auseinandersetzung aller einer nähern Ausgleichung noch bedürfenden Puncte, namentlich der Schulden, Pensionen und Staatsdienerschafts-Verhältnisse, werden gleich nach erfolgter Ratification des gegenwärtigen Tractats von beiden Seiten Commissarien ernannt werden, die zu Wiesbaden zusammentreten, um das Geschäft in der möglichst kürzesten Frist zu beendigen. Sie werden solche Massregeln zu ergreifen bevollmächtigt seyn, dass der Zinsenlauf von den Staatsschulden, und die Zahlung der Pensionen nicht ins Stocken gerathe, der Credit der Staatspapière nicht gefährdet, und der Cassendienst nicht unterbrochen werde. Commissaires.

ART. XVII. Da in dem zwischen des Königs von Preussen und des Königs der Niederlande Majestäten über die gegenwärtigen gegenseitigen Cessionen gleichzeitig abgeschlossenen Vertrag, ein Artikel aufgenommen worden ist, welcher wörtlich folgender Massen lautet: Art. entre la Prusse et le Roi du Pays-bas.

„ART. Il sera nommé incessamment par S. M. le Roi „de Prusse et S. M. le Roi des Pays-bas une Commission „pour régler tout ce qui est relatif à la cession des pos„sessions Nassauviennes à S. M. par rapport aux archives, „dettes, excédens de caisse et autres objets de la même „nature. La partie des archives qui ne regarde point les „pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, „comme bibliothèque, collection de cartes et autres ob„jets parells, appartient à la propriété particulière et „personnelle de S. M. le Roi des Pays-bas, restera à Sa „Majesté et Lui sera aussitôt remis. Une partie des sus„dites possessions étant échangée contre des possessions „des Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse s'en„gage, et S. M. le Roi des Pays-bas consent à faire trans„férer l'obligation stipulée par le présent article sur Leurs „Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau pour „la partie desdites possessions qui sera réunie à Leurs „Etats."

1815 so verpflichten sich Ihre Durchlauchten der Herr Herzog und Herr Fürst zu Nassau, die in demselben von des Königs von Preussen Majestät übernommenen Verpflichtungen in so weit ganz in gleicher Art zu erfüllen, als dieselben die jetzt an Ihre Durchlauchten übergehenden, vormahls Oranischen, Länder und Ländertheile betreffen.

Ratifications. Art. XVIII. Die Ratificationen sollen innerhalb vier Wochen oder eher, wenn es seyn kann, ausgewechselt, auch die abzutretenden Unterthanen gleichzeitig ihrer Pflichten gegen die vorige Regierung entbunden werden.

Dess zu Urkund haben die Unterzeichneten Bevollmächtigten vorstehenden Vertrag eigenhändig vollzogen, und mit ihrem Insiegel bedrucken lassen.

So geschehen Wien den 31. May 1815.

Fürst v. Hardenberg. (L. S.) Marschall v. Biberstein. (L. S.)

Traduction du présent traité.

(Edit. *officielle* p. 198.)

Les possessions héréditaires de la Maison d'Orange ayant été transmises, comme indemnité, à S. M. le Roi de Prusse en vertu des stipulations convenues entre les Puissances réunies au Congrès de Vienne, et un arrangement territorial avec L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau ayant été expressément réservé, S. M. le Roi de Prusse a nommé, pour conclure cet arrangement, Son Chancelier d'état, Prince de Hardenberg, Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de Russie de la première classe, Grand'Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Grand'Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarc, de celui de St. Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Et Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, Leur Ministre d'Etat dirigeant, et Plénipotentiaire au Congrès, Ernest François Louis Marschall de Biber-

Biberſtein, Grand' Croix de l'Ordre de la Fidélité de Bade; 1815

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. Leurs Alteſſes Séréniſſimes les Duc et Prince de Naſſau cèdent à S. M. le Roi de Pruſſe, en toute ſouveraineté et propriété, les baillages, paroiſſes et endroits ſuivans:

1. Le baillage de *Linz*,
2. celui d'*Altenwied*,
3. celui de *Schönberg*,
4. celui d'*Altenkirchen*,
5. la paroiſſe de *Hamm*, faiſant anciennement partie du baillage de Hachenbourg,
6. le baillage de *Schönſtein*,
7. celui de *Freusbourg*,
8. celui de *Friedenwald*,
9. celui de *Dierdorf*,
10. la partie détachée du baillage de *Hersbach* qui confine à Altenkirchen,
11. le baillage de *Neuerbourg*,
12. celui de *Hammerſtein* avec *Irlich* et *Engers*,
13. le baillage de *Huddersdorf*,
14. la ville de *Neuwied*,
15. les Communes de *Gladbach*, *Heimbach*, *Weiſs*, *Sayn*, *Mühlhofen*, *Bendorf*, *Weitersbourg*, *Vallendar* et *Mallendar*, faiſant partie du baillage de Vallendar;
16. les Communes de *Nieder-Werth*, *Niederberg*, *Urbar*, *Immendorf*, *Neudorf*, *Arenberg*, *Ehrenbreitſtein* avec les moulins *Arzheim*, *Pfaffendorf* et *Horchheim*, faiſant partie du baillage d'*Ehrenbreitſtein*;
17. le baillage de *Braunfels*,
18. celui de *Greifenſtein*,
19. celui de *Hohenſolms*.

Art. II. S. M. le Roi de Pruſſe, de Son côté, cède à L. L. A. A. S.S. les Duc et Prince de Naſſau avec tous les droits de ſouveraineté et de propriété:

1. Les trois Principautés anciennement poſſédées par la Maiſon de Naſſau-Orange, *Dietz*, *Hadamar* et *Dillenbourg*, y compris la Seigneurie de *Beilſtein*; mais à l'exception des baillages de *Burbach* et de *Neunkirchen*.

1815 2. Une partie de la Principauté de *Siegen* et des baillages de *Burbach* et de *Neunkirchen* renfermant une population de douze mille habitans, et composée de communes contigues à la Principauté de *Dillenbourg*.

3. Enfin les Seigneuries de *Westerbourg* et *Schadeck*, et la partie du baillage de *Runkel* qui appartenoit ci-devant au Grand-Duché de Berg.

Art. III. La partie de la Principauté de *Siegen* et des baillages de *Burbach* et de *Neunkirchen* qui d'après l'article ci-dessus devra être cédée, sera déterminée par des Commissaires nommés par les deux hautes Parties contractantes dans le plus court délai, et au plus tard dans les quatre semaines qui suivront immédiatement la ratification du présent Traité, mais en tout cas avant la prise de possession de ces provinces de la Maison de Nassau-Orange. Les Commissaires se conformeront au principe de la contiguité de ces portions avec les territoires respectifs, et auront un soin particulier pour que les rapports communaux, ecclésiastiques et industriels, actuellement existans, soient maintenus; sous les rapports industriels sont spécialement compris ceux qui regardent l'exploitation des mines.

Dans le cas où ces Commissaires ne pourraient pas s'accorder sur l'un ou l'autre de ces objets, ils sont autorisés à compromettre sur un arbitre, nommé par eux-mêmes, qui décidera sans autre recours.

Art. IV. Les baillages et portions de territoire à céder réciproquement, en conformité des articles I, II, et III, passeront au futur possesseur avec la totalité des banlieues des communes qui y appartiennent, ainsi qu'avec toutes les propriétés publiques et domaniales que ces territoires renferment, sous quelque dénomination qu'elles s'y trouvent, ou quel que soit le titre auquel elles puissent avoir été acquises. Aucune partie ne possédera des enclaves dans le territoire de l'autre, et nommément les abbayes de *Kommersdorf*, *Sayn*, *Nieder-Werth* et *Bassfelich*, qui sont situées dans les communes cédées par l'article I, seront comprises dans le territoire Prussien avec leurs propriétés enclavées dans les limites Prussiennes.

Les deux Parties contractantes renoncent réciproquement l'une en faveur de l'autre à tous revenus, droits de

de ſuzeraineté, de féodalité ou autres, de telle nature qu'ils puiſſent être, qui appartiendraient à l'une d'elles dans le territoire de l'autre. 1815

Les uſtenſiles de la monnoye à Ehrenbreitſtein, les meubles qui ſe trouvent au château d'Engers, et les Yachts appartenant à L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Naſſau Leur ſont réſervés pour être enlevés dans l'eſpace de trois mois, à dater de la ratification du préſent Traité.

Art. V. Pour aſſurer et compléter les fortifications et la défenſe de l'ancienne ſortereſſe d'Ehrenbreitſtein, ſituée dans le territoire cédé par la Maiſon de Naſſau, dans le cas où l'on jugeât convenable de la rétablir, il eſt ſtipulé, qu'en général la Pruſſe pourra établir des travaux militaires partout où elle le voudra à la diſtance de quinze cents perches d'Allemagne (*Rheinländiſche Ruthen*) de la ſorteréſſe, même dans des communes qui pourraient être reſtées ſous la ſouveraineté Naſſauvienne, en indemniſant toutefois les propriétaires et ſans préjudice des rapports territoriaux.

Art. VI. Pour empêcher que les ceſſions convenues par l'article I. ne tendent au détriment du commerce du Duché de Naſſau, il eſt convenu, que l'importation par le Rhin et l'exportation par ce fleuve, par le moyen des routes allant au Rhin par Ehrenbreitſtein et Vallendar, ne feront ſoumiſes à aucunes entraves par rapport aux habitans du Duché, ni aſſujetties à de nouvelles charges.

Art. VII. A l'égard des arrérages des revenus et des excédens des caiſſes publiques, on mettra à exécution les principes qui ont été adoptés et qui ſont obſervés, quant à ces mêmes objets, envers S. M. le Roi des Pays-bas dans les parties de territoire dont la poſſeſſion a été tranſmiſe à Sadite Majeſté par S. M. le Roi de Pruſſe.

Art. VIII. Quant aux dettes des parties de territoire cédées, il a été convenu ce qui ſuit:

a) Que les dettes particulières des communes, paroiſſes, baillages, diſtricts ou provinces paſſent avec ces communes, paroiſſes, baillages, diſtricts ou provinces au futur poſſeſſeur, et continueront d'y être affectées. Lorsque les baillages, diſtricts ou provinces ſont partagés, les dettes particulières de ces baillages, diſtricts ou provinces ſeront reparties entre les deux Gouvernemens

1815 dans la proportion dans laquelle les parties cédées ont dû contribuer jusqu'à présent au payement des intérêts et au remboursement des capitaux; où si cette proportion ne peut pas être déterminée, dans celle dans laquelle ils ont en général contribué aux dépenses communes.

b) Les dettes des caisses d'état et de la Chambre des finances du Duché de Nassau, telles que leur montant au 31 Décembre 1814 aura été constaté, seront reparties entre les deux parties dans la proportion des revenus nets que les territoires cédés ont annuellement versé dans les caisses centrales de l'état et de la Chambre des finances, en prenant pour moyen terme les cinq années immédiatement antérieures à 1812, en ajoutant toutefois à cette moyenne proportionelle le revenu net du baillage de Runkel dans l'année 1814.

c) Les dettes de l'état et de la Chambre des finances des Princes de Nassau-Orange seront reparties entre les deux Parties contractantes dans la proportion et d'après l'époque qu'on vient de déterminer, en prenant pour moyen terme les revenus nets de la Chambre de Nassau-Orange dans les cinq années de 1801 à 1805, et ajoutant pour chacune de ces années le revenu net des Seigneuries de Westerbourg et de Schadek tel qu'il a été en 1814.

d) Les dettes provenant de Nassau-Saarbrück, dont la caisse d'état du Duché de Nassau pourrait encore être grévée, ne sont pas comprises dans cette distribution. Elles resteront exclusivement à la charge de la Maison des Duc et Prince de Nassau.

Art. IX. Les pensions qui ont été accordées pour services rendus à telle partie de territoire, ou qui proviennent des biens sécularisés situés dans une de ces parties, en un mot, toutes les pensions qui d'après la nature de leur origine appartiennent à un territoire en particulier, seront payées par la partie qui possédera les objets auxquels elles étaient originairement affectées.

Les pensions militaires seront à la charge du Gouvernement qui possédera le territoire d'où le pensionnaire est natif.

Les autres pensions qui n'entrent pas dans cette cathégorie, seront reparties dans la proportion des revenus, de la même manière qu'il a été dit pour les dettes publiques.

Les

Les rentes viagères feront traitées à l'inſtar des dettes, et ſervies en totalité ou en partie par les deux Gouvernemens, ſelon que des portions de territoire ou le pays entier en font grévés. 1815

Art. X. Les fonctionnaires et employés locaux ſuivent les territoires cédés. Dans les baillages partagés, le Gouvernement auquel paſſe l'endroit de leur domicile actuel s'en chargera.

Tous les fonctionnaires centraux et provinciaux employés dans les adminiſtrations de Wiesbaden, Weilbourg, Dietz et Dillenbourg reſteront à la Maiſon de Naſſau, ou y paſſeront; la Pruſſe ſe charge de ceux d'Ehrenbreitſtein.

Les fonctionnaires centraux qui ne peuvent continuer à ſervir l'un ou l'autre des deux Gouvernemens, ou auxquels l'un ou l'autre accordera leur retraite dans les trois mois qui ſuivront immédiatement la préſente Convention, recevront les penſions, ou penſions de retraite fixées par l'édit des Duc et Prince de Naſſau du 3 et du 6 Décembre 1811; ces penſions ſeront payées par les deux Gouvernemens au *prorata* de la proportion convenue à l'égard des dettes. Aucun fonctionnaire, dont l'un ou l'autre Gouvernement ſe ſera chargé, ne ſera traité moins favorablement que ledit édit ne l'a déterminé.

Art. XI. Tous les militaires nés dans un des territoires réciproquement cédés, et qui n'ont pas rang d'officier, ſeront, après la campagne dans laquelle on va entrer, remis aux autorités militaires du Gouvernement auquel leur endroit natal appartiendra. Jusqu'à cette époque ils continueront leur ſervice actuel.

Les officiers ne ſeront pas empêchés par le Gouvernement, auquel leur endroit natal reſte ou paſſe, de continuer à ſervir, s'ils le préfèrent, l'autre Gouvernement.

Art. XII. Les condamnés aux maiſons de force ou de correction, et les gens en démence renfermés dans les hôpitaux, ſeront remis aux Gouvernemens reſpectifs d'après les lieux de leur naiſſance.

Art. XIII. Les archives et dépôts d'écriture ſeront triés d'après le partage des territoires, et chaque Gouvernement ſera mis en poſſeſſion des actes et inſtrumens qui ſe rapportent à la portion qui lui eſt échue.

1815 Art. XIV. La Prusse se charge des engagemens de la Maison Ducale de Nassau relatifs aux postes de Taxis, autant que ces engagemens reposent sur les portions de territoire qui lui ont été cédées.

Art. XV. La grande route de Giessen à Ehrenbreitstein, qui traverse le pays de Nassau, formera une route militaire pour la Prusse, destinée à établir la communication entre Erfourt et Coblence. Tout ce qui aura été convenu à l'égard des routes militaires Prussiennes qui passent par les états du Roi d'Hanovre et de l'Electeur de Hesse, sera appliqué à la susdite route de Giessen à Ehrenbreitstein.

Art. XVI. Pour terminer définitivement tous les points qui exigent des arrangemens ultérieurs, nommément ce qui regarde les dettes, les pensions, et les fonctionnaires et employés, les deux Gouvernemens nommeront, immédiatement après la ratification du présent Traité, des Commissaires qui se réuniront à Wiesbaden, à l'effet de convenir, dans le plus bref délai possible, de tous ces arrangemens. Ils auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour que le payement des intérêts des dettes publiques et celui des pensions ne souffre pas d'interruption, que le crédit des effets publics ne soit pas ébranlé, et que le service des caisses continue à se faire comme par le passé.

Art. XVII. Comme la Convention conclue le 31 Mai entre L. L. M. M. les Rois de Prusse et des Pays-bas, relativement à des cessions réciproques, renferme un article ainsi conçu:

"Il sera nommé incessamment par S. M. le Roi de „Prusse et S. M. le Roi des Pays-bas une Commission „pour régler tout ce qui est relatif à la cession des pro„vinces Nassauviennes à S. M. par rapport aux archives, „dettes, excédens de caisse et autres objets de la même „nature. La partie des archives qui ne regarde point les „pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, „comme bibliothèque, collection de cartes et autres ob„jets pareils, appartient à la propriété particulière et „personnelle de S. M. le Roi des Pays-bas, restera à „S. M. et Lui sera aussitôt remis. Une partie des susdi„tes possessions étant échangée contre des possessions des „Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse s'en„gage, et S. M. le Roi des Pays-bas consent à faire

trans-

„transférer l'obligation ſtipulée par le préſent article ſur „L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Naſſau pour la „partie desdites poſſeſſions qui ſera réunie à Leurs états." 1815

L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Naſſau s'engagent à remplir au nom et place de S. M. le Roi de Pruſſe les obligations qu'Elle y a contractées, pour autant que ces obligations concernent les territoires et parties de territoire de la Maiſon de Naſſau-Orange qui, par le préſent Traité, Leur ſont cédées.

Art. XVIII. Les ratifications de cette Convention ſeront échangées dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

Les ſujets cédés ſont déliés à la fois des ſermens de fidélité qui les attachoient à leurs anciens Souverains.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné la préſente Convention, et y ont fait appoſer le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 31 Mai 1815 *).

Le Pce. de Hardenberg. (L. S.)

Marschall de Biberstein. (L. S.)

*) A la ſuite de ce traité et de ceux qui lui ſervent de Baſe le Roi de Pruſſe prit poſſeſſion des etats de la maiſon d'Orange par la ſuivante Patente:

Patente Pruſſienne ſur la priſe de poſſeſſion des états héréditaires de la maiſon d'Orange moyennant les équivalents concertés, en date de Berlin le 21 Juin 1815. 21 Juin.

(Preuſsiſche Geſetzſammlung. Jahrgang 1815. No. 294.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preuſsen etc. etc. Thun hiermit jedermann kund:

Nachdem in Folge der Uebereinkunft zwiſchen den auf dem Congreſſe zu Wien vereinigten Mächten und in Folge der mit des Königs der Niederlande Majeſtät, ſo wie auch mit dem Herzoglichen und Fürſtlichen Geſammthauſe Naſſau beſonders abgeſchloſſenen Tractaten, die alt-oraniſchen Erbländer Uns unter Vorbehalt einer Territorial-Ausgleichung mit dem Geſammthauſe Naſſau zur Entſchädigung zugefallen, und die in Rückſicht dieſes Vorbehalts erforderlichen Gebietsveränderungen in freundſchaftlicher Uebereinkunft beſtimmt, auch

1815 euch die Einwohner der hiernach an Uns übergehenden Bezirke und Oerter der Pflichten gegen die bisherigen Landesherren entbunden worden sind: so nehmen Wir von den in der Anlage verzeichneten, vormahls theils Oranischen, theils unter der Hoheit des Gesammthauses Nassau gestandenen Aemtern, Districten und Ortschaften hierdurch Besitz, und einverleiben dieselben Unsern Staaten mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit.

Wir vereinigen dieselben mit Unserm Grofsherzogthum am Nieder-Rheine, lassen die Preussischen Adler an den Grenzen zur Bezeichnung Unserer Landesherrlichkeit aufrichten, und statt der Wappen der bisherigen Landesherrn, Unser Königliches Wappen anheften.

Da Wir verhindert sind, die Erbhuldigung von den Einwohnern der benannten Länder und Ortschaften in Person einzunehmen: so ertheilen Wir Unserm Geheimen Staatsrath und General-Gouverneur Sack Vollmacht und Auftrag, dieselbe in Unserm Namen zu empfangen. Wir versichern sie dagegen alles des Schutzes, welchen Unsere Unterthanen in Unsern übrigen Staaten geniessen.

Die Beamten bleiben, bey vorausgesetzter treuer Verwaltung, auf ihren Posten und im Genusse ihres Gehalts und ihrer Emolumente.

Jedermann behält den Besitz und Genufs seiner wohlerworbenen Privatrechte.

Wir werden mit sorgfältiger Berücksichtigung der älteren Verfassung und der örtlichen Verhältnisse diesen Ländern und Ortschaften einer, ihren Bedürfnissen angemessenen ständischen Verfassung theilhaftig werden lassen, und dieselben der allgemeinen Verfassung anschliessen, die Wir Unsern übrigen Staaten gewähren werden.

Unsere verwaltende Behörde im Grofsherzogthum am Nieder-Rhein ist beauftragt, hiermit die Besitznahme auszuführen, und die solchergestalt in Besitz genommenen Länder und Ortschaften Unsern Ministerial-Behörden zur verfassungsmäfsigen Verwaltung zu überweisen.

Hiernach geschieht Unser Königlicher Wille.

Gegeben Berlin, den 21sten Juni 1815.

FRIEDRICH WILHELM.

C. *Fürst* von Hardenberg.

Benen-

1815

Benennung der vormahls theils Oranischen, theils unter der Hoheit des Gesammthauses Nassau gestandenen Aemter, Districte und Ortschaften, welche dem Preussischen Staate einverleibt worden sind.

1. Das Fürstenthum Siegen mit den Aemtern Burbach und Neukirchen, mit Ausnahme eines Theils davon, der 12,000 Einwohner umfasst, und der dem Herzoge und dem Fürsten von Nassau gehören wird.

2. Die Aemter Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Freusberg, Friedewald, Schönstein, Schönberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerburg, Linz, Hammerstein, nebst Engers und Heddesdorf, die Stadt und Gebiet (Gemarkung) Neuwied, das Kirchspiel Hamm, zu dem Amte Hachenberg gehörig, das Kirchspiel Hohenhausen, zum Amte Hersbach gehörig, und die auf dem rechten Rheinufer gelegenen Theile der Aemter Vallendar und Ehrenbreitstein.

39.

Traité entre le Danemarc et la Prusse relativement à la cession réciproque de la Pomeranie Suèdoise y compris l'île de Rugen et le Duché de Lauenbourg; signé à Vienne le 4 Juin 1815.

4 Juin.

(D'après une copie entièrement sure et que j'ai preférée à celle inserée dans le Journal de Francfort 1815. N. 307. 308. *et dans:* Klüber *Acten des W. C.* H. 20. p. 505.)

S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi de Prusse, desirant par des motifs d'utilité mutuelle convénir de la cession reciproque du Duché de la Pomeranie Suedoise, avec la Principauté de Rugen, et du Duché de Lauenbourg, et ayant resolu de conclure un Traité formel pour cet effet, ont nommé des Plenipotentiaires pour concerter, arreter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir: S. M. le Roi de Danemarc le Sieur Christian Günther Comte de Bernstorff etc. etc. et le Sieur Joachim Frédéric Comte de Bernstorff etc. etc.; et S. M. le

1815 le Roi de Prusse le Prince de Hardenberg etc. etc. et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt etc. etc.;

Lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Cession de la Pomeranie — ART. I. S. M. le Roi de Danemarc, tant pour lui, que pour ses successeurs *), renonce irrévocablement et à perpetuité en faveur de S. M. le Roi de Prusse et de ses successeurs **) à tous les droits et titres, que son Traité de paix avec S. M. le Roi de Suede, conclû à Kiel le 14 Janvier 1814 lui a donnés sur le Duché de la Pomeraine Suedoise et la Principauté de l'isle de Rugen.

Conditions. — ART. II. S. M. le Roi de Prusse en entrant en possession de ces droits et titres, s'impose également les obligations, que S. M. le Roi de Danemarc à contractées par rapport à la cession qui lui a été faite de la Poméraine Suedoise et de l'isle de Rugen, par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 20, 22, 23, 24 et 26 du Traité de Kiel. —

Cession du Duché de Lauenbourg. — ART. III. S. M. le Roi de Prusse cède à perpetuité à S. M. le Roi de Danemarc le Duché de Lauenbourg, pour être possédé par S. M. en toute Souveraineté et propriété, avec ses droits, titres et émoluments tel que le dit Duché a été cedé à S. M. Prussienne par l'art. 4. du Traité conclu à Vienne le 29 Mai 1815 entre Elle et S. M. Britannique, Roi d'Hanovre. Le Baillage de Neuhaus, situé entre le Mecklenbourg et l'Elbe, ainsi que les villages Lunebourgois, qui sont contigûs à ce baillage, ou qui s'y trouvent enclavés †), sont cependant exceptés de cette cession.

Conditions. — ART. IV. S. M. le Roi de Danemarc s'engage à se charger des obligations que S. M. le Roi de Prusse a contractées par rapport au Duché de Lauenbourg par les articles 4, 5 et 9 du Traité conclu le 29 Mai 1815 entre la Prusse et S. M. Britannique Roi d'Hanovre, bien entendu cependant que le baillage de Neuhaus partagera à proportion de sa population la charge des Dettes, qui avec la Possession du Duché passent au nouvel acquereur. Ce point sera definitivement reglé par les commissaires respectifs, que l'on nommera, d'un coté pour remettre, de l'autre

*) Dans KLUBER on lit. *descendans*.
**) Dans KLUBER on lit. *descendans*.
†) Dans KLUBER on lit. les villages du pays de Lunebourg qui confinent à ce baillage, sont exclus.

l'autre pour recevoir la province cedée. Les ftipulations de l'art. 7. du même Traité font confervées en faveur de S. M. le Roi de Danemarc. 1815

Art. V. S. M. le Roi de Pruffe s'engage à faire délivrer à S. M. Danoife tous les titres, documens, papiers, cartes et plans, concernant la partie cedée du Duché de Lauenbourg, tels et auffitôt que le gouvernement Hannovrien les lui fera remettre. Archives.

Art. VI. En vertû d'un accord fait entre les cours de Pruffe et de Suède, S. M. le Roi de Pruffe s'engage à payer à S. M. le Roi de Danemarc la fomme de 600,000 Ecus de banque de Suède, qui eft encor dûe par le gouvernement Suedois à S. M. Danoife. Ce payement fe fera comptant, dans le Terme de deux mois à dater de la fignature du préfent Traité et d'aprés le cours de change du jour de cette fignature. Somme à payer par la Pruffe.

Art. VII. Pour completter l'indemnité dûe à S. M. le Roi de Danemarc pour la ceffion de la Pomeranie Suedoife et de l'isle de Rugen, S. M. le Roi de Pruffe s'engage en outre à payer à S. M. Danoife la fomme de deux millions d'écus, argent courant de Pruffe. Cette fomme fera payée aux termes fuivants, favoir En outre 2 millions

Cinq cent mille écus le 1 Janvier de la première année après la conclufion de la paix, qui terminera la guerre actuelle avec la France;

Cinq cent mille écus le 1 Juillet la même année, et la même fomme le 1 Janvier et le 1 Juillet de l'année fuivante.

S. M. le Roi de Pruffe fera delivrer à S. M. le Roi de Danemarc pour ces fommes quatre obligations, chacune pour 500,000 écus payables aux quatre termes fus dits et portant 4 p. Ct. d'intérêts.

Ces obligations feront délivrées lors de la prife de poffeffion de la Pomeraine Suèdoife au nom de S. M. Pruffienne, et le payement des intérêts fera compté de cette même époque.

Le premier payement de ces intérêts fe fera le 1 Janvier 1816, et l'on continuera en fuite à les payer de fix en fix mois.

Tous ces differends payemens, y compris celui de la fomme ftipulée dans l'article précedent, fe feront à Hambourg, et aux perfonnes chargées par S. M. Danoife de les recevoir.

1815 Terme de la remise. **Art. VIII.** S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire remettre le Duché de Lauenbourg au Gouvernement Danois, s'il est possible dans le terme de deux, et au plus tard dans celui de trois mois, à dater de la signature du présent Traité.

Réclamations avant laguerre **Art. IX.** Les deux hautes parties contractantes souhaitant de terminer le plutôt possible les discussions rélatives aux réclamations provenant des griefs ou plaintes, que Leurs sujets respectifs ont crû pouvoir former, avant la derniere guerre contre l'un ou l'autre des deux gouvernemens, et considerant que le mode adopté par la convention du 2 Juin de l'année passée *), ainsi que par le Traité du 25 Août de la même année est **) sujet à des lenteurs et à des difficultés inévitables, conviennement de traiter cet objet de gouvernement à Gouvernement, et d'y mettre de part et d'autre la suite et les facilités necessaires pour que cette affaire puisse être terminée a l'époque de la Prise de possession des provinces respectivement cedées.

Ratifications. **Art. X.** S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi de Prusse ratifieront le Traité actuel, et les ratifications en seront échangées au quartier général des Souverains alliés, dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 4 Juin 1815.

C. Bernstorff. (L. S.) le prince de Hardenberg.

J. Bernstorff. (L. S.) le baron de Humboldt.

*) Cette convention n'a pas été imprimée, que je sache.

**) v. plus haut p. 66.

40.

Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, signé à Vienne le 8 Juin 1815. 1815 8 Juin.

(*Annexé à l'acte du Congrès de Vienne.* No. IX. p. 210, *et ajouté au 1. Protocolle de la dite Germanique* etc.)

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Die souveränen Fürsten und freyen Städte Deutschlands, den gemeinsamen Wunsch hegend, den VI. Artikel des Pariser Friedens vom 30. May 1814 in Erfüllung zu setzen, und von den Vortheilen überzeugt, welche aus ihrer festen und dauerhaften Verbindung für die Sicherheit und Unabhängigkeit Deutschlands, und die Ruhe und das Gleichgewicht Europa's hervorgehen würden, sind übereingekommen, sich zu einem beständigen Bunde zu vereinigen, und haben zu diesem Behuf ihre Gesandten und Abgeordneten am Congress in Wien mit Vollmachten versehen, nähmlich:

Seine Kaiserlich-Königliche Apostolische Majestät, den Herrn Clemens Wenzeslaus Fürsten von Metternich-Winneburg-Ochsenhausen, Ritter des goldenen Vliesses, Grosskreuz des Königlich-Ungarischen St. Stephansordens, Ritter des St. Andreas-, des St. Alexander-Newsky-Ordens und des St. Annenordens erster Classe, Grosskreuz der Ehrenlegion, Ritter des Ordens vom Elephanten, des Ordens der Annunciation, des schwarzen Adlers und des rothen Adlers, des Seraphinenordens, des Toskanischen St. Josephsordens, des St. Hubertsordens, des goldenen Adlers von Würtemberg, des Ordens der Treue von Baden, des St. Johannes von Jerusalem und mehrerer anderen Orden; Kanzler des militärischen Marien Theresienordens, Curator der K. K. Academie der vereinigten bildenden Künste, Kämmerer, wirklichen geheimen Rath Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich, Königs von Ungarn und Böhmen, Allerhöchstdessen Staats- und Conferenzminister, auch Minister der auswärtigen Angelegenheiten, und ersten Plenipotentiarius am Congress; und

Den Herrn Johann Philipp Baron von Wessenberg, Grosskreuz des Königlich-Sardinischen Ordens des St.

1815 Mauritius und St. Lazarus, wie auch des Königl. Ordens der Bayer. Krone etc., Kämmerer und wirklichen geheimen Rath Seiner K. K. Apostolischen Majestät, Höchstdesselben zweyten Plenipotentiarius am Congress.

Seine Königliche Majestät von Preussen, den Herrn Fürsten von Hardenberg, Ihren Staatskanzler, Ritter des schwarzen und rothen Adlerordens, des Preussischen St. Johanniterordens, und des Preussischen eisernen Kreuzes, Ritter des Russischen St. Andreas-, St. Alexander-Newsky-Ordens, und St. Annenordens erster Classe; Grosskreuz des Ungarischen St. Stephansordens, Grosskreuz der Ehrenlegion, Grosskreuz des Spanischen St. Carlsordens; Ritter des Sardinischen Annunciaten-, des Schwedischen Seraphinen-, des Dänischen Elephanten-, des Bayerischen St. Huberts-, des Würtembergischen goldenen Adlers-, und mehrerer anderen Orden; und

Den Herrn Carl Wilhelm Freyherrn von Humboldt, Ihren Staatsminister, Kammerherrn, ausserordentlichen Gesandten, und bevollmächtigten Minister bey Ihrer K. K. Apostolischen Majestät, Ritter des rothen Adlerordens, des Preussischen eisernen Kreuzes erster Classe; Grosskreuz des Kaiserlich-Oesterreichischen Leopolds-, des Russischen St. Annenordens, und des Ordens des Verdienstes der Bayerischen Krone.

Seine Königliche Majestät von Dänemark, den Herrn Christian Günther Grafen von Bernstorf, Ihren geheimen Conferenzrath, ausserordentlichen Abgesandten und bevollmächtigten Minister am Hofe Seiner K. K. Apostolischen Majestät, und Bevollmächtigten am Congress; Ritter des Elephantenordens, Grosskreuz des Dannebrogsordens, und des Königl. Ungarischen St. Stephansordens; und

Den Herrn Joachim Friedrich Grafen von Bernstorf, Ihren geheimen Conferenzrath, Bevollmächtigten am Congress, Grosskreuz des Dannebrogsordens.

Seine Königliche Majestät von Bayern, den Herrn Aloys Franz Xavier Grafen von Rechberg und Rothen-Löwen, Kämmerer und wirklichen geheimen Rath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am K. K. Hofe, Grosskreuz des St. Hubertsordens, Capitularcommenthur des St. Georgs-, und Grosskreuz des Bayerischen Civil-Verdienstordens.

Seine Majestät der König von Sachsen, den Herrn Hans August Fürchtegott von Globig, Ihren geheimen Rath,

Rath, Kammerherrn, Hof- und Justizrath, und geheimen Referendar. 1815

Seine Majestät der König der Niederlande, den Herrn Franz Christoph Freyherrn von Gagern, Plenipotentiarius Sr. Majestät des Königs der Niederlande, und Ihrer Durchlauchten des Herzogs und des Fürsten von Nassau; Groſskreuz des Hessischen Ordens vom goldenen Löwen, und des Badenschen Ordens der Treue.

Seine Majestät der König von Groſsbrittannien und Hannover, den Herrn Ernst Friedrich Herbert Grafen von Münster, Erblandmarschall des Königreichs Hannover, Groſskreuz des Königlich-Ungarischen St. Stephansordens, Sr. Königl. Majestät von Groſsbritannien und Hannover Staats- und Cabinetsminister; ersten Bevollmächtigten am Congreſs zu Wien; und

Den Herrn Ernst Christian August Grafen von Hardenberg, Groſskreuz des Kaiserlich-Oesterreichischen Leopoldsordens; Ritter des Königl. Preuſsischen rothen Adlerordens, und des Johanniterordens; Sr. Königl. Majestät von Groſsbrittannien und Hannover Staats- und Cabinetsminister, dessen auſserordentlichen Abgesandten und bevollmächtigten Minister an dem Hofe Sr. K. K. Apostolischen Majestät, und dessen zweyten Bevollmächtigten am Congreſs zu Wien.

Seine Königliche Hoheit der Churfürst von Hessen, den Herrn Dorotheus Ludwig Grafen von Keller, Höchstihren Staatsminister; Groſskreuz vom goldenen Löwen, und des Preuſsischen rothen Adlers; und

Den Herrn Georg Ferdinand Freyherrn von Lepel, Ihro Kammerherrn und geheimen Regierungsrath.

Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog von Hessen, den Herrn Johann Freyherrn von Türkheim von Altdorf, Ihren geheimen Rath, Staatsminister und auſserordentlichen Abgesandten am Congreſs; Groſskreuz des Hessischen Verdienstordens - Commendeur des Königlich-Ungarischen St. Stephansordens.

Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog von Sachsen-Weimar, den Herrn Ernst August Freyherrn von Gerstorf, Ihren wirklichen geheimen Rath; (jetzt an dessen Stelle den Herrn Friedrich August Freyherrn von Minkwitz).

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Gotha, den Herrn Friedrich August Freyherrn von Minkwitz, Ihren geheimen Rath.

1815 Ihro Durchlaucht die Herzogion von Sachsen-Coburg-Meinungen, als Regentinn und Vormünderinn Ihres Sohnes, eben denselben Freyherrn von Minkwitz.

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Hildburghausen, den Herrn Carl Ludwig Friedrich Freyherrn von Baumbach, Ihren geheimen Rath und Regierungspräsidenten.

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Saalfeld, den Herrn Franz Xavier Freyherrn von Fischler von Treuberg, Ihren Obersten, Ritter des Kaiserlich-Oesterreichischen Leopoldsordens, und des Ordens der Bayer. Krone.

Seine Durchlaucht der Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel, an die Stelle des Herrn Wilhelm Justus Eberhardt von Schmidt-Phiseldeck, Ihres geheimen Raths, *ex substitutione*, den Herrn Dorotheus Ludwig Grafen von Keller, Churfürstlich-Hessischen Staatsminister, u. s. f.

Seine Durchlaucht der Herzog von Holstein-Oldenburg, den Herrn Albert Freyherrn von Maltzahn, Präsidenten der Regierung des Fürstenthums Lübeck, Grosskreuz des Russischen Ordens der St. Anna, und Ritter des Ordens des St. Johannes von Jerusalem.

Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin, den Herrn Leopold Freyherrn von Plessen, Ihren Staatsminister, Grosskreuz des Dannebrogsordens.

Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Strelitz, den Herrn August Otto Ernst Freyherrn von Oertzen, Ihren Staatsminister, Grosskreuz des Preussischen rothen Adlerordens.

Seine Durchlaucht der Herzog von Anhalt-Dessau, für sich und als Vormund des minorennen Herzogs von Anhalt-Cöthen, und Se. Durchlaucht der Herzog von Anhalt-Bernburg, gemeinschaftlich, den Herrn Wolf Carl August von Wolframsdorf, Präsidenten der Regierung zu Dessau.

Seine Duchlaucht der Fürst v. Hohenzollern-Hechingen, den Herrn Franz Anton Freyherrn von Frank, Ihren wirklichen geheimen Rath.

Seine Durchlaucht der Fürst von Hohenzollern-Siegmaringen, den Herrn Franz Ludwig von Kirchbauer, Ihren geheimen Legationsrath.

Seine Durchlaucht der Herzog, und Seine Durchlaucht der Fürst von Nassau, den Herrn Franz Christoph Frey-

Freyherrn von Gagern, und Herrn Ernst Franz Ludwig 1815
Freyherrn von Marschall von Biberstein, Plenipotentiarius Sr. Majestät des Königs der Niederlande, für seine Deutschen Staaten, und Ihrer Durchlauchten des Herzogs und des Fürsten von Nassau, Grosskreuz des Ordens der Treue.

Seine Durchlaucht der Fürst von Liechtenstein, den Herrn Georg Walther Vincenz von Wiese, Vicekanzler der Regierung des Fürsten von Reuss zu Gera.

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen, den Herrn Adolph von Weise, Ihren geheimen Rath und Kanzler.

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt, den Herrn Friedrich Wilhelm Freyherrn von Ketelhodt, Ihren Kanzler und Präsidenten, auch Erbschenk der gefürsteten Graffschaft Henneberg, Grosskreuz des Grossherzogl. Badenschen Ordens der Treue.

Seine Durchlaucht der Fürst von Waldeck und Pyrmont, den Herrn Günther Heinreich von Berg, Doctor der Rechte, und Regierungspräsidenten des Fürsten von Schaumburg-Lippe.

Ihre Durchlauchten die Fürsten von Reuss, älterer und jüngerer Linie, den Herrn Georg Walther Vincenz von Wiese, Vicekanzler der Regierung zu Gera.

Seine Durchlaucht der Fürst von Schaumburg-Lippe, den Herrn Günther Heinrich von Berg.

Ihre Durchlaucht die Fürstinn von der Lippe, als Regentinn und Vormünderinn des Fürsten ihres Sohnes, den Herrn Friedrich Wilhelm Hellwing, Ihren Regierungsrath.

Die freye Stadt Lübeck, den Herrn Johann Friedrich Hach, Doctor der Rechte und Senator dieser Stadt.

Die freye Stadt Frankfurt, den Herrn Johann Ernst Friedrich Danz, Doctor der Rechte, Syndicus dieser Stadt.

Die freye Stadt Bremen, den Herrn Johann Smidt, Senator dieser Stadt.

Die freye Stadt Hamburg, den Herrn Johann Michael Gries, Syndicus dieser Stadt.

In Gemäsheit dieser Beschlüsse haben die bevorstehenden Bevollmächtigten, nach geschehener Auswechslung ihrer richtig befundenen Vollmachten, folgende Artikel verabredet.

1815 ## I. *Allgemeine Bestimmungen.*

Art. I. Die souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands, mit Einschlufs Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich, und der Könige von Preussen, von Dänemark und der Niederlande, und zwar:

der Kaiser von Oesterreich
und
der König von Preussen

beide für ihre gesammten, vormahls zum Deutschen Reich gehörigen Besitzungen,

der König von Dänemark
für Holstein,
der König der Niederlande
für das Grofsherzogthum Luxemburg,

vereinigen Sich zu einem beständigen Bunde, welcher der *Deutsche Bund* heissen soll.

Art. II. Der Zweck desselben ist Erhaltung der äufseren und inneren Sicherheit Deutschlands, und der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen Deutschen Staaten.

Art. III. Alle Bundesglieder haben, als solche, gleiche Rechte. Sie verpflichten sich alle gleichmäfsig, die Bundesacte unverbrüchlich zu halten.

Art. IV. Die Angelegenheiten des Bundes werden durch eine Bundesversammlung besorgt, in welcher alle Glieder desselben durch ihre Bevollmächtigten theils einzelne, theils Gesammtstimmen folgender Masfsen, jedoch unbeschadet ihres Ranges, führen.

1. Oesterreich	1	Stimme.
2. Preufsen	1	—
3. Bayern	1	—
4. Sachsen	1	—
5. Hannover	1	—
6. Würtemberg	1	—
7. Baden	1	—
8. Churhessen	1	—
9. Grofsherzogthum Hessen	1	—
10. Dänemark, wegen Holstein	1	—
11. Niederlande, wegen des Grofsherzogthums Luxemburg	1	—
12. Die Grofsherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Häuser	1	—

13.

13. Braunschweig und Nassau .	1 Stimme.	1815
14. Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz . . .	1 ——	
15. Holstein-Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg . . .	1 ——	
16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe und Waldeck	1 ——	
17. Die freyen Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg . .	1 ——	
Zusammen	17 Stimmen	

Art. V. Oesterreich hat bey der Bundesversammlung den Vorsitz. Jedes Bundesglied ist befugt Vorschläge zu machen, und in Vortrag zu bringen, und der Vorsitzende ist verpflichtet, solche in einer zu bestimmenden Zeitfrist der Berathung zu übergeben.

Art. VI. Wo es auf Abfassung und Abänderung von Grundgesetzen des Bundes, auf Beschlüsse, welche die Bundesacte selbst betreffen, auf organische Bundeseinrichtungen und auf gemeinnützige Anordnungen sonstiger Art ankommt, bildet sich die Versammlung zu einem *Plenum*, wobey jedoch, mit Rücksicht auf die Verschiedenheit der Grösse der einzelnen Bundesstaaten, folgende Berechnung und Vertheilung der Stimmen verabredet ist:

1. Oesterreich erhält . . .	4	Stimmen
2. Preussen	4	——
3. Sachsen	4	——
4. Bayern	4	——
5. Hannover	4	——
6. Würtemberg . . .	4	——
7. Baden	3	——
8. Churhessen	3	——
9. Grossherzogthum Hessen . .	3	——
10. Holstein	3	——
11. Luxemburg	3	——
12. Braunschweig . . .	2	——
13. Mecklenburg-Schwerin . .	2	——
14. Nassau	2	——
15. Sachsen-Weimar . . .	1	Stimme.
16. —— Gotha . . .	1	——
17. —— Coburg . . .	1	——
18. —— Meinungen . . .	1	——
19. —— Hildburgshausen . .	1	——

Z 4 20.

1815	20. Mecklenburg-Strelitz . .	1	Stimme.
	21. Holstein-Oldenburg . .	1	—
	22. Anhalt-Dessau . . .	1	—
	23. — Bernburg . . .	1	—
	24. — Köthen . . .	1	—
	25. Schwarzburg-Sondershausen .	1	—
	26. — — Rudolstadt .	1	—
	27. Hohenzollern-Hechingen .	1	—
	28. Liechtenstein . . .	1	—
	29. Hohenzollern-Siegmaringen .	1	—
	30. Waldeck	1	—
	31. Reuss, ältere Linie . .	1	—
	32. — jüngere Linie . .	1	—
	33. Schaumburg-Lippe . .	1	—
	34. Lippe	1	—
	35. Die freye Stadt Lübeck . .	1	—
	36. — — Frankfurt . .	1	—
	37. — — Bremen . .	1	—
	38. — — Hamburg . .	1	—
		Zusammen 69	Stimmen.

Ob den mediatisirten vormahligen Reichsständen auch einige Curiatstimmen *in pleno* zugestanden werden sollen, wird die Bundesversammlung bey der Berathung der organischen Bundesgesetze in Erwägung nehmen.

Art. VII. In wie fern ein Gegenstand nach obiger Bestimmung für das *Plenum* geeignet sey, wird in der engeren Versammlung durch Stimmenmehrheit entschieden.

Die der Entscheidung des *Pleni* zu unterziehenden Beschlussentwürfe werden in der engeren Versammlung vorbereitet, und bis zur Annahme oder Verwerfung zur Reife gebracht. Sowohl in der engeren Versammlung als *in pleno* werden die Beschlüsse nach der Mehrheit der Stimmen gefasst, jedoch in der Art, dass in der ersten die absolute, in letzterer aber nur eine auf zwey Drittheile der Abstimmung beruhende Mehrheit entscheidet; bey Stimmengleichheit in der engeren Versammlung steht dem Vorsitzenden die Entscheidung zu.

Wo es aber auf Annahme oder Abänderung der Grundgesetze, auf organische Bundeseinrichtungen, auf *jura singulorum* oder Religionsangelegenheiten ankömmt, kann weder in der engeren Versammlung, noch *in pleno* ein Beschluss durch Stimmenmehrheit gefasst werden.

Die

Die Bundesversammlung ist beständig, hat aber die Befugniſs, wenn die ihrer Berathung unterzogenen Gegenstände erledigt sind, auf eine bestimmte Zeit, jedoch nicht auf länger als vier Monate, sich zu vertagen. 1815

Alle näheren, die Vertagung und die Besorgung der etwa während derselben vorkommenden dringenden Geschäfte betreffenden Bestimmungen werden der Bundesversammlung bey Abfassung der organischen Gesetze vorbehalten.

Art. VIII. Die Abstimmungsordnung der Bundesglieder betreffend, wird festgesetzt, daſs, so lange die Bundesversammlung mit Abfassung der organischen Gesetze beschäftigt ist, hierüber keinerley Bestimmung gelte, und die zufällig sich fügende Ordnung keinem der Mitglieder zum Nachtheil gereichen, noch eine Regel begründen soll.

Nach Abfassung der organischen Gesetze wird die Bundesversammlung die künftige als beständige Folge einzuführende Stimmenordnung in Berathung nehmen, und sich darin so wenig als möglich von der ehemahls auf dem Reichstag, und namentlich in Gemäſsheit des Reichsdeputations - Hauptschlusses von 1803 beobachteten Ordnung entfernen. Auch diese Ordnung kann aber auf den Rang der Bundesglieder überhaupt, und ihren Vortritt auſser den Verhältnissen der Bundesversammlung keinen Einfluſs ausüben.

Art. IX. Die Bundesversammlung hat ihren Sitz zu Frankfurt am Main. Die Eröffnung derselben ist auf den 1. September 1815 festgesetzt.

Art. X. Das erste Geschäft der Bundesversammlung nach ihrer Eröffnung wird die Abfassung der Grundgesetze des Bundes und dessen organische Einrichtung in Rücksicht auf seine auswärtigen, militärischen und inneren Verhältnisse seyn.

Art. XI. Alle Mitglieder des Bundes versprechen sowohl ganz Deutschland, als jeden einzelnen Bundesstaat gegen jeden Angriff in Schutz zu nehmen, und garantiren sich gegenseitig ihre sämmtlichen unter dem Bunde begriffenen Besitzungen. Bey einmahl erklärtem Bundeskrieg darf kein Mitglied einseitige Unterhandlungen mit dem Feinde eingehen, noch einseitig Waffenstillstand oder Frieden schlieſsen.

1815 Die Bundesglieder behalten zwar das Recht der Bündnisse aller Art, verpflichten sich jedoch, in keine Verbindungen einzugehen, welche gegen die Sicherheit des Bundes, oder einzelner Bundesstaaten gerichtet wäre.

Die Bundesglieder machen sich ebenfalls verbindlich, einander unter keinerley Vorwand zu bekriegen, noch ihre Streitigkeiten mit Gewalt zu verfolgen, sondern sie bey der Bundesversammlung anzubringen. Dieser liegt alsdann ob, die Vermittlung durch einen Ausschuss zu versuchen, und falls dieser Versuch fehlschlagen sollte, und demnach eine richterliche Entscheidung nothwendig würde, solche durch eine wohlgeordnete Austrägalinstanz zu bewirken, deren Ausspruche die streitenden Theile sich sofort zu unterwerfen haben.

II. *Besondere Bestimmungen.*

Ausser den in den vorhergehenden Artikeln bestimmten, auf die Feststellung des Bundes gerichteten Puncten, sind die verbündeten Mitglieder übereingekommen, hiermit über folgende Gegenstände, die in den nachstehenden Artikeln enthaltenen Bestimmungen zu treffen, welche mit jenen Artikeln gleiche Kraft haben sollen.

Art. XII. Diejenigen Bundesglieder, deren Besitzungen nicht eine Volkszahl von 300,000 Seelen erreichen, werden sich mit den ihnen verwandten Häusern, oder anderen Bundesgliedern, mit welchen sie wenigstens eine solche Volkszahl ausmachen, zur Bildung eines gemeinschaftlichen obersten Gerichts vereinigen.

In den Staaten von solcher Volksmenge, wo schon jetzt dergleichen Gerichte dritter Instanz vorhanden sind, werden jedoch diese in ihrer bisherigen Eigenschaft erhalten, wofern nur die Volkszahl, über welche sie sich erstrecken, nicht unter 150,000 Seelen ist.

Den vier freyen Städten steht das Recht zu, sich unter einander über die Errichtung eines gemeinsamen obersten Gerichts zu vereinigen.

Bey den solchergestalt errichteten gemeinschaftlichen obersten Gerichten soll jeder der Parteyen gestattet seyn, auf die Verschickung der Acten auf eine Deutsche Facultät, oder an einen Schöppenstuhl zur Abfassung des Endurtheils anzutragen.

Art. XIII. In allen Bundesstaaten wird eine landesständische Verfassung Statt finden.

Art.

Art. XIV. Um den im Jahre 1806 und seitdem mittelbar gewordenen ehemahligen Reichsständen und Reichsangehörigen, in Gemäfsheit der gegenwärtigen Verhältnisse, in allen Bundesstaaten einen gleichförmig bleibenden Rechtszustand zu verschaffen, so vereinigen die Bundesstaaten sich dahin: 1815

a) Dafs diese fürstlichen und gräflichen Häuser fortan nichts desto weniger zu dem hohen Adel in Deutschland gerechnet werden, und ihnen das Recht der Ebenbürtigkeit in dem bisher damit verbundenen Begriff verbleibt.

b) Sind die Häupter dieser Häuser die ersten Standesherren in dem Staate, zu dem sie gehören. Sie und ihre Familien bilden die privilegirteste Classe in denselben, insbesondere in Ansehung der Besteuerung.

c) Es sollen ihnen überhaupt in Rücksicht ihrer Personen, Familien und Besitzungen alle diejenigen Rechte und Vorzüge zugesichert werden, oder bleiben, welche aus ihrem Eigenthum und dessen ungestörten Genufs herrühren, und nicht zu der Staatsgewalt und den höheren Regierungsrechten gehören.

Unter vorerwähnten Rechten sind insbesondere und namentlich begriffen:

1) Die unbeschränkte Freyheit, ihren Aufenthalt in jedem zu dem Bunde gehörenden, oder mit demselben im Frieden lebenden Staate zu nehmen.

2) Werden nach den Grundsätzen der früheren Deutschen Verfassung die noch bestehenden Familienverträge aufrecht erhalten, und ihnen die Befugnifs zugesichert, über ihre Güter und Familienverhältnisse verbindliche Verfügung zu treffen, welche jedoch dem Souverain vorgelegt und bey den höchsten Landesstellen zur allgemeinen Kenntnifs und Nachachtung gebracht werden müssen.

Alle bisher dagegen erlassenen Verordnungen sollen für künftige Fälle nicht weiter anwendbar seyn.

3) Privilegirter Gerichtsstand und Befreyung von aller Militärpflichtigkeit für sich und ihre Familien.

4) Die Ausübung der bürgerlichen und peinlichen Gerechtigkeitspflege in erster, und wo die Besitzung grofs genug ist, in zweyter Instanz, der Forstgerichtsbarkeit, Ortspolizey und Aufsicht in Kirchen- und Schul-

1815 Schulsachen, auch über milde Stiftungen, jedoch nach Vorschrift der Landesgesetze, welchen sie so, wie der Militärverfassung und der Oberaufsicht der Regierungen über jene Zuständigkeiten unterworfen bleiben.

Bey der näheren Bestimmung der angeführten Befugnisse sowohl, wie überhaupt und in allen übrigen Puncten, wird zur weiteren Begründung und Feststellung eines, in allen Deutschen Bundesstaaten übereinstimmenden, Rechtszustandes der mittelbar gewordenen Fürsten, Grafen und Herren die in dem Betreff erlassene Königl. Bayerische Verordnung vom Jahr 1807 als Basis und Norm unterlegt werden.

Dem ehemahligen Reichsadel werden die *sub* Nr. 1 und 2 angeführten Rechte, Antheil der Begüterten an Landstandschaft, Patrimonial- und Forstgerichtsbarkeit, Ortspolizey, Kirchenpatronat und der privilegirte Gerichtsstand zugesichert. Diese Rechte werden jedoch nur nach Vorschrift der Landesgesetze ausgeübt.

In den durch den Frieden von Lüneville vom 9. Februar 1801 von Deutschland abgetretenen, und jetzt wieder damit vereinigten Provinzen, werden bey Anwendung der obigen Grundsätze auf den ehemahligen unmittelbaren Reichsadel diejenigen Beschränkungen Statt finden, welche die dort bestehenden besondern Verhältnisse nothwendig machen.

Art. XV. Die Fortdauer der auf die Rheinschiffahrts-Octroi angewiesenen directen und subsidiarischen Renten, die durch den Reichsdeputationsschluss vom 25. Februar 1803 getroffenen Verfügungen in Betreff des Schuldenwesens und festgesetzter Pensionen an geistliche und weltliche Individuen werden von dem Bunde garantirt.

Die Mitglieder der ehemahligen Dom- und freyen Reichsstifter haben die Befugniss, ihre durch den erwähnten Reichsdeputationsschluss festgesetzten Pensionen ohne Abzug in jedem mit dem Deutschen Bunde in Frieden stehenden Staate verzehren zu dürfen. Die Mitglieder des Deutschen Ordens werden ebenfalls nach den in dem Reichsdeputations-Hauptschluss von 1803 für die Domstifter festgesetzten Grundsätzen, Pensionen erhalten, in so fern sie ihnen noch nicht hinreichend be-

willi-

williget worden, und diejenigen Fürsten, welche eingezogene Besitzungen des Deutschen Ordens erhalten haben, werden diese Pensionen nach Verhältniss ihres Antheils an den ehemahligen Besitzungen bezahlen. 1815

Die Berathung über die Regulirung der Sustentations-Casse und der Pensionen für die überrheinischen Bischöfe und Geistlichen, welche Pensionen auf die Besitzer des linken Rheinufers übertragen werden, ist der Bundesversammlung vorbehalten. Diese Regulirung ist binnen Jahresfrist zu beendigen; bis dahin wird die Bezahlung der erwähnten Pensionen auf die bisherige Art fortgesetzt.

Art. XVI. Die Verschiedenheit der christlichen Religionsparteyen kann in den Ländern und Gebieten des Deutschen Bundes keinen Unterschied in dem Genuss der bürgerlichen und politischen Rechte begründen.

Die Bundesversammlung wird in Berathung ziehen, wie auf eine möglichst übereinstimmende Weise die bürgerliche Verbesserung der Bekenner des jüdischen Glaubens in Deutschland zu bewirken sey, und wie insonderheit denselben der Genuss der bürgerlichen Rechte gegen die Uebernahme aller Bürgerpflichten in den Bundesstaaten verschafft und gesichert werden könne. Jedoch werden den Bekennern dieses Glaubens bis dahin die von den einzelnen Bundesstaaten bereits eingeräumten Rechte erhalten.

Art. XVII. Das fürstliche Haus Thurn und Taxis bleibt in dem durch den Reichsdeputationsschluss vom 25. Februar 1803 oder späteren Verträgen bestätigten Besitz und Genuss der Posten in den verschiedenen Bundesstaaten so lange, als nicht etwa durch freye Uebereinkunft anderweitige Verträge abgeschlossen werden sollten. In jedem Fall werden demselben, in Folge des Artikels XIII. des erwähnten Reichsdeputations-Hauptschlusses, seine auf Belassung der Posten, oder auf eine angemessene Entschädigung gegründeten Rechte und Ansprüche versichert.

Dieses soll auch da Statt finden, wo die Aufhebung der Posten seit 1803 gegen den Inhalt des Reichsdeputations-Hauptschlusses bereits geschehen wäre, in so fern diese Entschädigung durch Verträge nicht schon definitiv festgesetzt ist.

Art.

1815 Art. XVIII. Die verbündeten Fürsten und freyen Städte kommen überein, den Unterthanen der Deutschen Bundesstaaten folgende Rechte zuzusichern:

a) Grundeigenthum ausserhalb des Staats den sie bewohnen, zu erwerben und zu besitzen, ohne deshalb in dem fremden Staate mehreren Abgaben und Lasten unterworfen zu seyn, als dessen eigene Unterthanen.

b) Die Befugniss:

1) Des freyen Wegziehens aus einem Deutschen Bundesstaate in den andern, der erweislich sie zu Unterthanen annehmen will; auch

2) in Civil- und Militärdienste desselben zu treten;

Beides jedoch nur, in so fern keine Verbindlichkeit zu Militärdiensten gegen das bisherige Vaterland im Wege stehe; und damit wegen der dermahl vorwaltenden Verschiedenheit der gesetzlichen Vorschriften über Militärpflichtigkeit hierunter nicht ein ungleichartiges, für einzelne Bundesstaaten nachtheiliges Verhältniss entstehen möge, so wird bey der Bundesversammlung die Einführung möglichst gleichförmiger Grundsätze über diesen Gegenstand in Berathung genommen werden.

c) Die Freyheit von aller Nachsteuer (*jus detractus, gabella emigrationis*), in so fern das Vermögen in einen andern Deutschen Bundesstaat übergeht, und mit diesem nicht besondere Verhältnisse durch Freyzügigkeitsverträge bestehen.

d) Die Bundesversammlung wird sich bey ihrer ersten Zusammenkunft mit Abfassung gleichförmiger Verfügungen über die Pressfreyheit und Sicherstellung der Rechte der Schriftsteller und Verleger gegen den Nachdruck beschäftigen.

Art. XIX. Die Bundesglieder behalten sich vor, bey der ersten Zusammenkunft der Bundesversammlung in Frankfurt wegen des Handels und Verkehrs zwischen den verschiedenen Bundesstaaten, so wie wegen der Schifffahrt nach Anleitung der auf dem Congress zu Wien angenommenen Grundsätze in Berathung zu treten.

Art. XX. Der gegenwärtige Vertrag wird von allen contrahirenden Theilen ratificirt werden, und die Ratificationen sollen binnen der Zeit von sechs Wochen, oder wo möglich noch früher nach Wien an die Kaiserlich-Oesterreichische Hof- und Staatskanzley eingesandt,

sandt, und bey Eröffnung des Bundes in das Archiv desselben niedergelegt werden. 1815

Zur Urkunde dessen haben sämmtliche Bevollmächtigte den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet, und mit ihren Wappen besiegelt. So geschehen, Wien den achten Junius im Jahr eintausend achthundert und funfzehn.

(L. S.) *Fürst* v. Metternich.
(L. S.) *Freyherr* v. Wessenberg.
(L. S.) *Carl Fürst* v. Hardenberg.
(L. S.) *Wilhelm Freyherr* v. Humboldt.
(L. S.) *Christian Graf* v. Bernstorff.
(L. S.) *Joachim Graf* v. Bernstorff.
(L. S.) *Aloys Graf* v. Rechberg *und rothen-Löwen.*
(L. S.) *H. A. Fürchtegott* v. Globig.
(L. S.) *F. C. Freyherr* v. Gagern.
(L. S.) *E. Graf* v. Münster.
(L. S.) *E. Graf* v. Hardenberg.
(L. S.) *Graf* v. Keller, *zugleich für Braunschweig.*
(L. S.) *Georg Ferd. Freyh.* v. Lepel.
(L. S.) *Johann Freyherr* v. Türkheim.
(L. S.) *Frh.* v. Minkwitz, *substituirt für Hrn.* v. Gerstorf, *Grofsherzogl. Sachsen-Weimarischer Bevollmächtigter und Herzog Sachsen-Gothaischer und Sachsen-Meinungischer Bevollmächtigter.*
(L. S.) *C. L. F. Freyherr* v. Baumbach.
(L. S.) *Freyherr* Fischler v. Treuberg.
(L. S.) *Freyherr* v. Maltzahn.
(L. S.) *Leopold Freyherr* v. Plessen.
(L. S.) *Freyherr* v. Oertzen.
(L. S.) v. Wolframsdorf.
(L. S.) *Freyherr* v. Frank.
(L. S.) *F. A. Edler* von Kirchbaur.
(L. S.) *F.* Marschall *v. Bieberstein.*
(L. S.) *D. Georg* v. Wiese, *fürstlich - Liechtenstein- und Reufsischer Bevollmächtigter.*
(L. S.) v. Weise.
(L. S.) *Freyh.* v. Ketelhodt.
(L. S.) v. Berg, *fürstlich Waldeck - und Schaumburg - Lippescher Bevollmächtigter.*
(L. S.) Helwing.
(L. S.) J. F. Hach.
(L. S.) Danz.
(L. S.) Smidt.
(L. S.) Gries *).

*) Le précédent acte a été ratifié par l'Autriche à Paris le 15 Juil 1815.
par la Prusse à Berlin le 21 Juin 1815.

par

1815 par la Saxe à Pillnitz le 6 Juil. 1815.
— la Baviere a Munnic le 18 Juin 1816.
— le Hannovre à Carltonhouse le 18 Juil. 1815.
— l'Elect. de Hesse à Cassel le 13 Juil. 1815.
— le G. D. de Hesse à Darmstadt le 17 Juil. 1815.
— le D. de Holstein à Fridrichsberg le 14 Juil. 1815.
— Luxembourg à la Haye le 22 Juil. 1815.
— Bronswic le 18 Juil. 1815.
— Mecklenb. Schwerin à Schwerin le 30 Juin 1815.
— Nassau à Bieberich le 1 Sept. 1816.
— Saxe Weimar à Weimar le 21 Juil. 1815.
— Saxe Gotha à Gotha le 7 Juil. 1815.
— — Meiningen à Meiningen le 17 Juil. 1815.
— — Hildburghausen à Hildburgh. le 9 Août 1815.
— Mecklenb. Strelitz à Neustrelitz le 17 Août 1815.
— Holstein Oldenburg à Eutin le 6 Août 1815.
— Anhalt Dessau à Dessau le 3 Juil. 1815.
— Anhalt Bernburg à Ballenstedt le 12 Juil. 1815.
— Anhalt Cöthen à Dessau le 3 Juil. 1815.
— Schwarzb. Sondershausen à Sondersh. le 3 Juil. 1815.
— — Rudolstadt à Rudolstadt le 3 Juil. 1815.
— Hohenzollern Hechingen à Hechingen le 8 Juil. 1815.
— Lichtenstein à Vienne le 3 Juil. 1815.
— Hohenzollern Siegmaringen à Siegmaringen le 12 Juil. 1815.
— Waldeck à Pirmont le 1 Août 1815.
— Reuss les deux branches à Graitz et Lobenstein le 26 Août 1815.
— Schaumburg Lippe à Bueckeburg le 18 Juil. 1815.
— Lippe Detmold à Detmold le 18 Juil. 1815.
— Lubeck le 8 Juil. 1815.
— Francfort le 16 Juil 1815.
— Bremen le 18 Juil. 1815.
— Hambourg le 3 Août 1815.

Actes d'accession à cet acte de la part du Grand-Duc de Bade et du Roi de Wirtemberg, en date du 26 Juil. et 1 Sept. 1815.

a) *Accession du Grand-Duc de Bade.*

Wir Karl von Gottes Gnaden etc.

erklären hiemit Unsern unbedingten und vollkommenen Beytritt zu dem Inhalt der Deutschen Bundesacte welche zu Wien von den Bevollmächtigten der übrigen theilnehmenden Höfe verabredet und am 8. Juny d. J. unterschrieben worden ist.

Zu Urkund dessen haben Wir gegenwärtiges eigenhändig unterzeichnet und mit Unserm gröfseren Staatssiegel versehen lassen.

Karlsruhe den 26ten Julius 1815.

(L. S.) KARL.

b) *Ac-*

b) *Accession du Roi de Wirtemberg.* 1815

Wir Friederich von Gottes Gnaden König von Würtemberg etc. etc. etc.

Urkunden und bekennen hiemit: Nachdem Wir von dem Bundesvertrage welcher von den Bevollmächtigten der Souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands in Folge des VIten Artikels des Pariser Friedens vom 30. May 1814 auf dem Congreſſe zu Wien verhandelt und am 8ten Juny 1815 unterzeichnet worden iſt, Einſicht genommen und Uns darauf entſchloſſen haben dieſer Acte ſowohl nach den in den erſten Eilf Artikeln enthaltenen Beſtimmungen welche den Bundesverein im Sinne des oben angeführten Pariſer Friedenstractats feſtſtellen, als auch nach den weiteren der Bundesacte in den ſpeciellen Artikeln XII bis XX. durch beſondere Uebereinkunft der verbündeten Mitglieder beygefügten Beſtimmungen welche, wenn ſie zwar zum Zwecke des durch den Pariſer Frieden feſtgeſetzten Bundesvereins nicht erfordert werden, jedoch mit Unſern verfaſſungsmäſsig ausgeſprochenen Grundſätzen vereinbarlich ſind, beyzutreten, als erklären Wir hiemit dieſen Unſern unbedingten und vollkommenen Beytritt zu der mehr erwähnten Bundesacte und verſprechen dieſelbe ihrem ganzen Inhalt nach zu vollziehen und vollziehn zu laſſen; zu deſſen Bekräftigung haben Wir gegenwärtige Beytrittsurkunde unter Unſerer höchſt eigenhändigen Unterſchrift ausgefertigt und derſelben unſer gröſseres Königliches Inſiegel beydrucken laſſen.

Gegeben in Unſerer Königl. Reſidenzſtadt Ludwigsburg den 1. Sept. 1815.

(L. S.) FRIEDERICH.

Traduction du précédent acte.

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

Les Princes Souverains et les Villes libres de l'Allemagne, animés du déſir commun de mettre en exécution l'article VI. du Traité de Paris du 30 Mai 1814, et convaincus des avantages qui réſulteront de leur union ſolide et durable, pour la ſûreté et l'indépendance de l'Allemagne et pour l'équilibre de l'Europe, ſont convenus de former une Confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de Leurs pleins-pouvoirs Leurs Envoyés et Députés au Congrès de Vienne, ſavoir:

(Suivent les noms et titres des Plénipotentiaires.)

1815 Et conformément à la susdite résolution, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivans.

I. *Dispositions générales.*

Art. I. Les Princes Souverains et les Villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarc et des Pays-bas, et nommément:

l'Empereur d'Autriche
et
le Roi de Prusse,
pour toutes celles de Leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique;
le Roi de Danemarc,
pour le Duché de Holstein;
le Roi des Pays-bas,
pour le Grand-Duché de Luxembourg,
établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

Art. II. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

Art. III. Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. IV. Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leûrs Plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang:

1.	Autriche	1 voix.
2.	Prusse	1 —
3.	Bavière	1 —
4.	Saxe	1 —
5.	Hannovre	1 —
6.	Würtemberg	1 —
7.	Bade	1 —
8.	Hesse Electorale	1 —
9.	Grand-Duché de Hesse	1 —
10.	Danemarc, pour Holstein	1 —

11. Pays-bas, pour Luxembourg . 1 voix. 1815
12. Maisons Grand-Ducale et Ducales de Saxe 1 ——
13. Brunswic et Nassau . . . . 1 ——
14. Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz . . . . . . 1 ——
15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg . . . . . . 1 ——
16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck 1 ——
17. Les Villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg . . . . 1 ——

Total 17 voix.

Art. V. L'Autriche présidera la Diète fédérative. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixé.

Art. VI. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en Assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des Etats individuels:

1. L'Autriche aura	4 voix.
2. La Prusse	4 ——
3. La Saxe	4 ——
4. La Bavière	4 ——
5. L'Hanovre	4 ——
6. Le Würtemberg	4 ——
7. Bade	3 ——
8. Hesse Electorale	3 ——
9. Grand-Duché de Hesse	3 ——
10. Holstein	3 ——
11. Luxembourg	3 ——
12. Brunswic	2 ——
13. Mecklenbourg-Schwerin	2 ——
14. Nassau	2 ——
15. Saxe-Weimar	1 ——
16. —— Gotha	1 ——
17. —— Cobourg	1 ——
18. —— Meinungen	1 ——

1815 19. Saxe-Hildbourgshausen . . . . 1 v(
20. Mecklenbourg-Strelitz . . . . 1 –
21. Holstein-Oldenbourg . . . . 1 –
22. Anhalt-Dessau . . . . 1 –
23. —— Bernbourg . . . . 1 –
24. —— Köthen . . . . 1 –
25. Schwarzbourg-Sondershausen . . . 1 –
26. —— —— Rudolstadt . . . 1 –
27. Hohenzollern-Hechingen . . . 1 –
28. Liechtenstein . . . . 1 –
29. Hohenzollern-Siegmaringen . . . 1 –
30. Waldeck . . . . . 1 –
31. Reuss, branche aînée . . . . 1 –
32. —— branche cadette . . . . 1 –
33. Schaumbourg-Lippe . . . . 1 –
34. Lippe . . . . . . 1 –
35. La Ville libre de Lübeck . . . 1 –
36. —— —— Francfort . . . 1 –
37. —— —— Brême . . . 1 –
38. —— —— Hambourg . . . 1 –

Total 69 v

* La Diète en s'occupant des lois organiques d
Confédération, examinera, si on doit accorder quel
voix collectives aux anciens états de l'Empire médiat

Art. VII. La question si une affaire doit être
cutée par l'Assemblée générale, conformément aux p
cipes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assem
ordinaire à la pluralité des voix.

La même Assemblée préparera les projets de ré
tions qui doivent être portés à l'Assemblée générale
fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour
adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité
voix, tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'As
blée générale, avec la différence toutefois, que
la première il suffira de la pluralité absolue, tandis
dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessa
pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de
dans l'Assemblée ordinaire, le Président décidera la q
tion. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'accepta
ou de changement de lois fondamentales, d'instituti
organiques, de droits individuels ou d'affaires de r
gion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'
semblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale.

La Diète eſt permanente; elle peut cependant, lorsque les objets ſoumis à ſa délibération ſe trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois. 1815

Toutes les diſpoſitions ultérieures rélatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires preſſantes qui pourraient ſurvenir pendant l'ajournement, ſont réſervées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. VIII. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il eſt arrêté, que, tant que la Diète ſera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que ſoit l'ordre que l'on obſervera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera ſur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins poſſible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la Députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien ſur le rang et la préſéance des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diète.

Art. IX. La Diète ſiégera à Francfort ſur le Mein. Son ouverture eſt fixée au 1 Septembre 1815.

Art. X. Le premier objet à traiter par la Diète après ſon ouverture, ſera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ſes inſtitutions organiques relativement à ſes rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. XI. Les états de la Confédération s'engagent à défendre non ſeulement l'Allemagne entière, mais auſſi chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et ſe garantiſſent mutuellement toutes celles de leurs poſſeſſions qui ſe trouvent compriſes dans cette union.

Lorsque la guerre eſt déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armiſtice ſans le conſentement des autres.

Les membres de la Confédération en ſe réſervant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui ferait dirigé con-

1815 tre la sûreté de la Confédération ou des états individuels qui la composent.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une Commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austrégal (*Aufträgalinstanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

II. *Dispositions particulières.*

Outre les points réglés dans les articles précédens relativement à l'établissement de la Confédération, les états confédérés sont en même tems convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivans, les dispositions contenues dans les articles ci-après qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

Art. XII. Les membres de la Confédération, dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cents mille âmes, se réuniront à des Maisons regnantes de la même famille, ou à d'autres états de la Confédération, dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les états cependant d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'état, auquel ils appartiennent, ne soit pas au dessous de cent cinquante mille âmes.

Les quatre Villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une Université étrangère, ou à un siège d'échevins pour y faire porter la sentence définitive.

Art. XIII. Il y aura des Assemblées d'états dans tous les pays de la Confédération.

Art. XIV. Pour assurer aux anciens états de l'Empire, qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années sub-

fubféquentes, des droits égaux dans tous les pays de la Confédération et conformes aux rapports actuels, les états confédérés établiffent les principes fuivans: 1815

a) Les Maifons des Princes et Comtes médiatifés n'en appartiennent pas moins à la haute Nobleffe de l'Allemagne, et confervent les droits d'égalité de naiffance avec les Maifons Souveraines (*Ebenbürtigkeit*) comme elles en ont joui jusqu'ici.

b) Les Chefs de ces Maifons forment la première claffe des états dans les pays auxquels ils appartiennent; ils font, ainfi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

c) Ils confervent en général pour leurs perfonnes, leurs familles et leurs biens tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité fuprême, ou aux attributs du Gouvernement. Parmi les droits que leur affure cet article, feront fpécialement et nommément compris:

1) La liberté illimitée de féjourner dans chaque état appartenant à la Confédération, ou fe trouvant en paix avec elle.

2) Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne Conftitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des difpofitions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connoiffance du Souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été reftreinte jusqu'ici, ne feront plus applicables aux cas à venir.

3) Le privilège de n'être jufticiable que des tribunaux fupérieurs, et l'exemption de toute confcription militaire pour eux et leurs familles.

4) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et fi les poffeffions font affez confidérables, en feconde inftance, de la juridiction foreftière, de la police locale et de l'infpection des églifes, des écoles et des fondations charitables; le tout en conformité des lois des pays auxquels ils reftent foumis, ainfi qu'aux réglemens militaires et à la furveillance fuprême réfervée aux Gouvernemens relativement aux objets des prérogatives cideffus mentionnées. Pour mieux déterminer ces

1815 prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des Princes, Comtes et Seigneurs médiatisés d'une manière uniforme dans tous les états de la Confédération Germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le Roi de Bavière en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'Empire jouira des droits énoncés aux paragraphes 1 et 2, de celui de siéger à l'Assemblée des états, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lesquels les membres de cette noblesse sont possessionés. Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville du 9 Février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

Art. XV. La continuation des rentes directes ou subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de la Députation de l'Empire du 25 Févrieṛ 1803, relativement au payement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïcs, sont garanties par la Confédération.

Les membres des ci-devant Chapitres, des églises cathédrales, comme ceux des Chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assurées par le susdit recès dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la Confédération Germanique.

Les membres de l'Ordre Teutonique, qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les Chapitres des églises cathédrales par le recès de la Députation de l'Empire de 1803, et les Princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'Ordre Teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'Ordre Teutonique. La Diète de la Confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays sur

fur la rive gauche du Rhin, lesquelles penfions feront transférées aux poffeffeurs actuels desdits pays. Cette affaire fera réglée dans le délai d'un an, et jusques là le payement des penfions aura lieu comme jusqu'ici. 1815

Art. XVI. La différence des Confeffions chrétiennes dans les pays et territoires de la Confédération Allemande, n'en entraînera aucune dans la jouiffance des droits civils et politiques.

La Diète prendra en confidération les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme l'amélioration de l'état civil de ceux qui profeffent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mefures, par lesquelles on pourra leur affurer et leur garantir dans les états de la Confédération la jouiffance des droits civils, à condition qu'ils fe foumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel état en particulier, leur font confervés.

Art. XVII. La Maifon des Princes de la Tour et Taxis confervera la poffeffion et les revenus des poftes dans les états confédérés, telles qu'elles lui ont été affurées par le recès de la Députation de l'Empire du 25 Février 1803, ou par des Conventions poftérieures, autant qu'il n'en fera pas autrement difpofé par de nouvelles Conventions librement ftipulées de part et d'autre. En tout cas les droits et prétentions de cette Maifon, foit à la confervation des poftes, foit à une jufte indemnité, tels que le fusdit recès les a établis, feront maintenus. Cette difpofition s'appliquera auffi aux cas, où l'ancienne adminiftration des poftes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recès de la Députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une Convention particulière.

Art. XVIII. Les Princes et Villes libres de l'Allemagne font convenus d'affurer aux fujets des états confédérés les droits fuivans:

a) Celui d'acquérir et de pofféder des biens-fonds hors des limites de l'état où ils font domiciliés, fans que l'état étranger puiffe les foumettre à des contributions ou charges autres que celles que portent fes propres fujets.

1815 b) Celui

1) de paffer d'un état confédéré à l'autre, pourvu qı foit prouvé, que celui dans lequel ils s'établiff les reçoit comme fujets;

2) d'entrer au fervice civil ou militaire de quelq état confédéré que ce foit, bien entendu cependa que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces dro ne compromette l'obligation au fervice militaire q leur impofe leur ancienne patrie. Et pour qu'à égard la différence des lois fur l'obligation au fı vice militaire ne conduife pas à des réfultats ı égaux et nuifibles à tel ou tel état particulier, Diète de la Confédération délibérera fur les moye d'établir une législation autant que poffible ég relativement à cet objet.

c) La liberté de toute efpèce de droit d'iffue ou de traction, ou autre impôt pareil, dans le cas où transporteraient leur fortune d'un état confédéré l'autre, pourvu que des Conventions particulières réciproques n'en aient autrement ftatué.

d) La Diète s'occupera, lors de fa première réunic d'une législation uniforme fur la liberté de la prefı et des mefures à prendre pour garantir les auteurs éditeurs contre la contrefaction de leurs ouvrages.

Art. XIX. Les états confédérés fe réfervent de d libérer, dès la première réunion de la Diète à Francfo fur la manière de régler les rapports de commerce et navigation d'un état à l'autre, d'après les principes adc tés par le Congrès de Vienne.

Art. XX. Le préfent Acte fera ratifié par tou les Parties contractantes, et les ratifications feront écha gées dans l'efpace de fix femaines, ou plus tôt fi faire peut, adreffées à la Chancellerie de Cour et d'état de Majefté l'Empereur d'Autriche à Vienne, et dépofé dans les Archives de la Confédération lors de l'ouv ture de la Diète.

En foi de quoi tous les Plénipotentiaires ont fig le préfent inftrument, et y ont appofé le cachet leurs armes.

Fait à Vienne le 8 Juin 1815.

(*Suivent les Signatures.*)

4

41.

Acte du Congrès de Vienne, ſigné le 9 Juin 1815. 1815 9 Juin.

41. *a.*
Acte principal.

(*D'après l'édition officielle qui en a paru à Vienne de l'Imprimerie Impériale et Royale* in 4to.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

Les Puiſſances qui ont ſigné le Traité conclu à Paris le 30 Mai 1814 s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'art. XXXII. de cet acte, avec les Princes et états Leurs Alliés, pour compléter les diſpoſitions dudit Traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus néceſſaires par l'état dans lequel l'Europe était reſtée à la ſuite de la dernière guerre; déſirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différens réſultats de Leurs négociations, afin de les revêtir de Leurs ratifications réciproques, ont autoriſé Leurs Plénipotentiaires à réunir dans un inſtrument général les diſpoſitions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, les Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens et autres actes particuliers, tels qu'ils ſe trouvent cités dans le préſent Traité. Et ayant les ſusdites Puiſſances nommé Plénipotentiaires au Congrès, ſavoir:

Sa Majeſté l'Empereur d'Antriche, Roi de Hongrie et de Bohème: Le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochſenhauſen, Chevalier de la Toiſon d'or, Grand'Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première claſſe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre ſuprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joſeph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jéruſalem et de pluſieurs autres; Chancelier de

1815 de l'Ordre militaire de Marie-Thérèfe, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Confeiller intime actuel de Sa Majefté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Son Miniftre d'Etat, des Conférences et des affaires étrangères;

Et le Sieur Jean Philippe Baron de Weffenberg, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Grand'Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Pruffe et de celui de la Couronne de Bavière, Chambellan et Confeiller intime actuel de Sa Majefté Impériale et Royale Apoftolique.

Sa Majefté le Roi d'Efpagne et des Indes: Don Pierre Gomez Labrador, Chevalier de l'Ordre Royal et diftingué de Charles III, Son Confeiller d'Etat.

Sa Majefté le Roi de France et de Navarre: Monfieur Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince de Talleyrand, Pair de France, Miniftre Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Toifon d'or, Grand'Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'Ordre de St. André, des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre de St. Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'Ordre de St. Jofeph, de l'Ordre du Soleil de Perfe, etc. etc. etc.;

Monfieur le Duc de Dalberg, Miniftre d'Etat de Sa Majefté le Roi de France et de Navarre, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérufalem;

Monfieur le Comte Gouvernet de Latour du Pin, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis et de la Légion d'honneur, Envoyé extraordinaire et Miniftre plénipotentiaire de Sadite Majefté près Sa Majefté le Roi des Pays-Bas;

Et Monfieur le Comte Alexis de Noailles, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis,, Grand'Croix de l'Ordre Royal et militaire des Sts. Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérufalem, de Léopold, de St. Wolodimir, du Mérite de Pruffe, et Colonel au fervice de France.

Sa Majefté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: Le très-honorable Robert Stewart, Vicomte Caftlereagh, Confeiller de Sadite Majefté en Son Confeil privé, Membre de Son Parlement, Colonel du

Régi-

Régiment de Milice de Londonderry, Son principal Secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères, et Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, etc. etc. etc. 1815

Le très-excellent et très-illuftre Prince Arthur Wellesley, Duc, Marquis et Comte de Wellington, Marquis Douro, Vicomte Wellington de Talavera et de Wellington et Baron Douro de Wellesley; Confeiller de Sadite Majefté en Son Confeil privé, Maréchal de Ses Armées, Colonel du Régiment Royal des Gardes à cheval, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière et Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre militaire du Bain, Duc de Ciudad Rodrigo et Grand d'Efpagne de la première claffe; Duc de Vittoria, Marquis de Torres-Vedras, Conde de Vimeira en Portugal, Chevalier du très-illuftre Ordre de la Toifon d'or, de l'Ordre militaire de St. Ferdinand d'Efpagne, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Impérial et militaire de Marie-Thérèfe, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire de St. George de Ruffie de la première claffe, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Royal et militaire de la Tour et de l'Epée de Portugal, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et Royal de l'Epée de Suède, etc. etc. etc.;

Le très-honorable Richard de Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron de Kilconnel, Confeiller de Sadite Majefté en Son Confeil privé, Préfident du Comité de ce Confeil pour les affaires de Commerce et des Colonies, Maître général de Ses poftes aux lettres, Colonel du Régiment de Milice du Comté de Galway, et Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain;

Le très-honorable Guillaume Shaw, Comte Cathcart, Baron Cathcart et Greenock, Pair du Parlement, Confeiller de Sa Majefté en Son Confeil privé, Chevalier du très-ancien et très-honorable Ordre du Chardon, et des Ordres de Ruffie, Général de Ses Armées, Vice-Amiral d'Ecoffe, Colonel du fecond Régiment des Gardes du Corps, Son Ambaffadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majefté l'Empereur de toutes les Ruffies;

Et le très-honorable Charles Guillaume Stewart, Lord Stewart, Seigneur de la Chambre de Sadite Majefté, Confeiller de Sa Majefté en Son Confeil privé, Lieutenant-Général de Ses Armées, Colonel du vingt-cinquième Régiment de Dragons légers, Gouverneur du Fort Charles dans la Jamaïque, Chevalier Grand' Croix

du

1815 du très-honorable Ordre militaire du Bain, Chevalier Grand' Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, Chevalier de l'Ordre de St. George de Russie.

Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil: Le Sieur Dom Pierre de Sousa-Holstein, Comte de Palmella, de Son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ, Capitaine de la Compagnie Allemande des Gardes du Corps; Grand' Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne;

Le Sieur Antoine de Saldanha da Gama, de Son Conseil, et de celui des Finances, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Commandeur de l'Ordre militaire de St. Benoît d'Aviz, premier Ecuyer de Son Altesse Royale la Princesse du Brésil;

Et le Sieur Dom Joaquin Lobo da Silveyra, de Son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ.

Sa Majesté le Roi de Prusse: Le Prince de Hardenberg, Son Chanchelier d'état, Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe de Russie, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Grand' Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de celui de St. Hubert de Bavière, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarc, de l'Aigle d'Or de Würtemberg et de plusieurs autres;

Et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'état, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du Grand Ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, Grand' Croix de l'Ordre de St. Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche et de celui de la Couronne de Bavière.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Le Sieur André Prince de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel, Sénateur, Chevalier des Ordres de St. André,

dré, de St. Wolodimir, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première Classe, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne et de celui de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse; 1815

Le Sieur Gustave Comte de Stackelberg, Son Conseiller privé actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chambellan actuel, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wolodimir de la seconde Classe et de Ste. Anne de la première, Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

Et le Sieur Charles Comte de Nesselrode, Son Conseiller privé, Chambellan actuel, Secrétaire d'état pour les affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de Wolodimir de la seconde Classe, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'étoile polaire de Suède et de l'Aigle d'Or de Würtemberg.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège: Le Sieur Charles Axel Comte de Loewenhjelm, Général-Major dans Ses Armées, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Chambellan actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sous-Chancelier de Ses Ordres, Commandeur de Son Ordre de l'étoile polaire, et Chevalier de celui de l'épée, Chevalier des Ordres de Russie de St. Anne de la première Classe, et de St. George de la quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de Prusse de l'Aigle rouge, première classe, et Commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Ceux de ces Plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivans:

Dispositions relatives à l'ancien Duché de Varsovie.

Art. I. Le Duché de Varsovie, à l'exception des Provinces et Districts, dont il a été autrement disposé dans les articles suivans, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet état, jouissant d'une

1815 d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

Les Polonois, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Limites du Grand-Duché de Posen.

Art. II. La partie du Duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour Lui et Ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante:

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté, depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Holländer et Maciejevo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewicka, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawiea à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village

lage Gola à la frontière de la Siléſie vis-à-vis de Pitſchin. 1815

Art. III. S. M. Impériale et Royale Apoſtolique poſſédera en toute propriété et ſouveraineté les ſalines de Wieliczka, ainſi que le territoire y appartenant. Salines de Wieliczka.

Art. IV. Le Thalweg de la Viſtule ſéparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il ſervira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant Duché de Varſovie réuni aux états de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies jusqu'aux environs de la ville de Zavichoſt. Limites entre la Gallicie et l'Empire Ruſſe.

De Zavichoſt jusqu'au Bug la frontière ſèche ſera déterminée par la ligne indiquée dans le Traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera néceſſaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, ſera rétablie de ce côté entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant ledit Traité.

Art. V. S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies cède à S. M. Impériale et Royale Apoſtolique les diſtricts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du Traité de Vienne de 1809, des Cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières ſeront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit Traité. Reſtitution des diſtricts détachés de la Gallicie orientale.

Art. VI. La ville de Cracovie avec ſon territoire eſt déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, et ſtrictement neutre, ſous la protection de la Ruſſie, de l'Autriche et de la Pruſſe. Cracovie declarée ville libre.

Art. VII. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière ſur la rive gauche de la Viſtule, une ligne, qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruiſſeau qui près de ce village ſe jette dans la Viſtule, remontera ce ruiſſeau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de ſorte que ces villages ſont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie, de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui reſteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui ſépare le diſtrict de Krzeszovice de celui de Olkuſz; de là elle Limites du territoire de Cracovie.

1815 ſuivra cette limite entre les deux diſtricts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Siléſie Pruſſienne.

Priviléges accordés à Podgorze. Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voiſinage, entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toiſes, à prendre de la barrière des fauxbourgs de la ville de Podgorze. Par ſuite de cette conceſſion perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de ſouveraineté de S. M. Impériale et Royale Apoſtolique, les douanes Autrichiennes ne ſeront établies que dans des endroits ſitués au dehors dudit rayon. Il n'y ſera formé de même aucun établiſſement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apoſtolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Neutralité de Cracovie. Art. IX. Les Cours de Ruſſie, d'Autriche et de Pruſſe s'engagent à reſpecter et à faire reſpecter en tout tems la neutralité de la ville libre de Cracovie et de ſon territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite ſous quelque prétexte que ce ſoit.

En revanche il eſt entendu et expreſſément ſtipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et ſur le territoire de Cracovie aucun aſyle ou protection à des transfuges, déſerteurs, ou gens pourſuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes Puiſſances ſusdites, et que, ſur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus ſeront arrêtés et livrés ſans délai ſous bonne eſcorte à la garde qui ſera chargée de les recevoir à la frontière.

Conſtitution, Académie, Evêché de Cracovie. Art. X. Les diſpoſitions ſur la Conſtitution de la ville libre de Cracovie, ſur l'Académie de cette ville, et ſur l'Evêché et le Chapitre de Cracovie, telles qu'elles ſe trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du Traité additionnel relatif à Cracovie annéxé au préſent Traité général, auront la même force et valeur que ſi elles étaient textuellement inſérées dans cet acte.

Art.

Art. XI. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être. Amnistie générale en Pologne.

Art. XII. Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelqu' époque que ce soit, aux événemens politiques civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable. Sequestres levés.

Art. XIII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas, où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déja reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événemens subséquens. Exception à l'article précedent.

Art. XIV. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes Provinces Polonoises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les art. XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les art. XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus. Libre navigation des rivieres en Pologne.

Art. XV. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité pour Lui et tous Ses descendans et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous Ses droits et titres sur les Provinces, districts et territoires, ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces Pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa Monarchie. Ces districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui Lui auraient appartenu avant la guerre. Cessions de S. M. le Roi de Saxe à S. M. le Roi de Prusse.

1815 Cette ligne partira des confins de la Bohème près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Goerlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober - Mittel - et Nieder - Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Goerlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux Cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Loebauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la Seigneurie de Koenigsbruck près de Grofsgraebchen. Cette Seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette Seigneurie jusqu'à celle du baillage de Grofsenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Groebeln et Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire Prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Groebeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire Prussien.

De

1815

De Podelwitz, appartenant au baillage de Leipfic, et reftant à la Saxe, jusqu'à Eytra qui lui refte également, la ligne coupera le pays de Merfebourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Grofs- et Klein-Dolzig, Mark-Ranftaedt et Knaut-Nauendorf reftent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranftaedt, Schkoehlen et Zietfchen paffent à la Pruffe.

Depuis là, la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flofsgraben et la Weifse-Elfter. Le premier, du point où il fe fépare au deffous de la ville de Croffen (qui fait partie du baillage de Haynsbourg) de la Weifse-Elfter, jusqu'au point, où au deffous de la ville de Merfebourg, il fe joint à la Saale, appartiendra dans tout fon cours entre ces deux villes avec fes deux rives au territoire Pruffien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle fuivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neuftadt, qui paffe en entier fous la domination de la Pruffe, reftent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reufs, favoir Gefaell, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg fe trouvent comprifes dans le lot de la Pruffe.

Titres à prendre par S. M. le Roi de Pruffe.

Art. XVI. Les Provinces et diftricts du Royaume de Saxe qui paffent fous la domination de S. M. le Roi de Pruffe, feront défignés fous le nom de Duché de Saxe, et S. M. ajoutera à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thüringe, Margrave des deux Lufaces et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la haute Luface. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de Ses droits de fucceffion éventuelle fur les poffeffions de la branche Erneftine, à porter ceux de Landgrave de Thüringe et de Comte de Henneberg.

Garantie des ceffions défignees dans l'art. XV

Art. XVII. L'Autriche, la Ruffie, la Grande-Bretagne et la France garantiffent à S. M. le Roi de Pruffe, Ses descendans et fucceffeurs la poffeffion des pays défignés dans l'art. XV, en toute propriété et fouveraineté.

Renonciation de S. M. l'Empereur d'Autriche aux

Art. XVIII. S. M. Impériale et Royale Apoftolique voulant donner à S. M. le Roi de Pruffe une nouvelle preuve de Son défir d'écarter tout objet de conteftation future entre les deux Cours, renonce pour Elle et Ses fucceffeurs aux droits de fuzeraineté fur les Mar-

 graviats

1815 graviats de la haute et basse Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de Roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces Provinces qui a passé sous la domination de S. M. le Roi de Prusse en vertu du Traité conclu avec S. M. le Roi de Saxe à Vienne le 18 Mai 1815.

droits suzerainete sur la Lusace.

Quant au droit de réversion de S. M. Impériale et Royale Apostolique sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la Maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. Impériale et Royale Apostolique se réservant pour Elle et pour Ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de ladite Maison régnante.

S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce également en faveur de S. M. Prussienne aux districts de la Bohème enclavés dans la partie de la haute Lusace, cédée par le Traité du 18 Mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Taubentraenke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel avec leurs territoires.

Renonciation réciproque aux droits de féodalité.

Art. XIX. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercés au délà des frontières fixées par le présent Traité.

Liberté réciproque d'émigration.

Art. XX. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsic, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des Provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités réquises par les loix. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugsgeld*).

Propriétés des etablis-

Art. XXI. Les Communautés, Corporations et établissemens réligieux et d'instruction publique qui existent dans

dans les Provinces et diftricts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Pruffe, ou dans les Provinces et diftricts qui reftent à S. M. Saxonne, conferveront, quel que foit le changement que leur deftination puiffe fubir, leurs propriétés, ainfi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquifes depuis par eux par un titre valable devant les loix, fous les deux dominations Pruffienne et Saxonne, fans que l'adminiftration et les revenus à percevoir puiffent être moleftés ni d'une part ni de l'autre, en fe conformant toutefois aux loix, et en fupportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature font fujettes dans le territoire dans lequel elles fe trouvent. 1815 femens réligieux.

Art. XXII. Aucun individu domicilié dans les Provinces qui fe trouvent fous la domination de S. M. le Roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui paffent par le préfent Traité fous la domination de S. M. le Roi de Pruffe, être frappé dans fa perfonne, dans fes biens, rentes, penfions et revenus de tout genre, dans fon rang et fes dignités, ni pourfuivi ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 Mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, fans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, penfions ou revenus de quelque nature qu'ils foyent. Amnistie générale en Saxe.

Art. XXIII. S. M. le Roi de Pruffe étant rentré par une fuite de la dernière guerre en poffeffion de plufieurs Provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilfit, il eft reconnu et déclaré par le préfent article, que S. M., Ses héritiers et fucceffeurs poffèderont de nouveau, comme auparavant, en toute fouveraineté et propriété les pays fuivans; favoir: défignation des Provinces, dont la Pruffe repren poffeffion.

La partie de Ses anciennes Provinces Polonoifes défignée à l'art. II;

La ville de Danzig et fon territoire tel qu'il a été fixé par le Traité de Tilfit;

Le cercle de Cottbus;

La vieille Marche;

1815 La partie du Duché de Magdebourg fur la rive gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale;

La Principauté de Halberftadt avec les Seigneuries de Derenbourg et de Haffenrode;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, fons la réferve des droits de S. A. Royale Mad. la Princeffe Sophie Albertine de Suède, Abbeffe de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803;

La partie Pruffienne du Comté de Mansfeld;

La partie Pruffienne du Comté de Hohenftein;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhaufen avec fon territoire;

La ville de Mühlhaufen avec fon territoire;

La partie Pruffienne du diftrict de Trefourt avec Dorla;

La ville et le territoire d'Erfourt, à l'exception de Klein-Brembach et Berlftedt, enclavés dans la Principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar par l'art. XXXIX;

Le baillage de Wandersleben appartenant au Comté de Untergleichen;

La Principauté de Paderborn avec la Partie Pruffienne des baillages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg et des juridictions (*Gerichte*) de Hagendorn et d'Odenhaufen fituées dans le territoire de Lippe;

Le Comté de Mark, avec la partie de Lippftadt qui y appartient;

Le Comté de Werden;

Le Comté d'Effen;

La partie du Duché de Clèves fur la rive droite du Rhin avec la ville et fortereffe de Wefel, la partie de ce Duché fituée fur la rive gauche fe trouvant comprife dans les Provinces fpécifiées à l'art. XXV;

Le Chapître fécularifé d'Elten;

La Principauté de Münfter, c'eft-à-dire la partie Pruffienne du ci-devant Evêche de Münfter, à l'exception de ce qui en a été cédé à S. M. Britannique, Roi d'Hanovre en vertu de l'art. XXVIII;

La Prévôté fécularifée de Cappenberg;

Le Comté de Tecklenbourg;

Le Comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'art. XXVII au Royaume d'Hanovre;

La Principauté de Minden;

Le Comté de Ravensbourg;

Le Chapitre fécularifé de Herford;

La

La Principauté de Neufchâtel avec le Comté de Valengin tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'article LXXVI du préfent Traité général. 1815

La même difpofition s'étend aux droits de fouveraineté et de fuzeraineté fur le Comté de Wernigerode, à celui de haute protection fur le Comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques, que S. M. Pruffienne a poffédés et exercés avant la paix de Tilfit, et auxquels Elle n'a point renoncé par d'autres Traités, Actes, ou Conventions.

Poffesfions Pruffiennes en deçà du Rhin.

Art. XXIV. S. M. le Roi de Pruffe réunira à Sa Monarchie en Allemagne en deça du Rhin, pour être poffédés par Elle et Ses fucceffeurs en toute propriété et fouveraineté, les pays fuivans; favoir:

Les Provinces de la Saxe défignées dans l'art. XV, à l'exception des endroits et territoires qui en font cédés en vertu de l'art. XXXIX à S. A. Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar;

Les territoires cédés à la Pruffe par S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, par l'art. XXIX;

La partie du Département de Fulde et les territoires y compris indiqués à l'art. XL;

La ville de Wetzlar et fon territoire, d'après l'art. XLII;

Le Grand-Duché de Berg avec les Seigneuries de Hardenberg, Brock, Styrum, Schoeller et Odenthal, lesquelles ont déjà appartenu audit Duché fous la domination Palatine.

Les diftricts du ci-devant Archévêché de Cologne qui ont appartenu, en dernier lieu, au Grand-Duché de Berg;

Le Duché de Weftphalie ainfi qu'il a été poffédé par Son A. R. le Grand-Duc de Heffe;

Le Comté de Dortmund;

La Principauté de Corbeye;

Les diftricts médiatifés fpécifiés à l'art. XLIII.

Les anciennes poffeffions de la Maifon de Naffau-Dietz ayant été cédées à la Pruffe par S. M. le Roi des Pays-bas, et une partie de ces poffeffions ayant été échangée contre des diftricts appartenans à Leurs Alteffes Séréniffimes les Duc et Prince de Naffau, S. M. le Roi de Pruffe poffédera en toute fouveraineté et propriété, et réunira à Sa Monarchie:

1815 1. La Principauté de Siegen avec les baillages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant 12,000 habitans, qui appartiendra au Duc et Prince de Naſſau;

2. Les baillages de Hohen-Solms, Greifenſtein, Braunfels, Frensberg, Friedewald, Schönſtein, Schönberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerbourg, Linz, Hammerſtein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, *Gemarkung*) de Neuwied, la paroiſſe de Ham appartenant au baillage de Hachenbourg, la paroiſſe de Hochauſen faiſant partie du baillage de Hersbach, et les parties des baillages de Vallendar et Ehrenbreitſtein, ſur la rive droite du Rhin, déſignés dans la Convention conclue entre S. M. le Roi de Pruſſe et Leurs Alteſſes Séréniſſimes les Duc et Prince de Naſſau annexée au préſent Traité.

Poſſeſſions Pruſſiennes ſur la rive gauche du Rhin

ART. XXV. S. M. le Roi de Pruſſe poſſédera de même en toute propriété et ſouveraineté les pays ſitués ſur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après déſignée:

Cette frontière commencera ſur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au deſſous de Lauterecken, les villes de Kreutznach et de Meiſenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Pruſſe, mais Lauterecken et ſa banlieue reſteront en dehors de la frontière Pruſſienne; — Depuis la Glan cette frontière paſſera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweller, Nieder-Brambach, Burbach, Boſchweiler, Heubweiler, Hamback et Rintzenberg, jusqu'aux limites du Canton de Hermeskeil; les susdits endroits ſeront renfermés dans les frontières Pruſſiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Pruſſe.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre la ligne de démarcation ſuivra les limites cantonales, de manière que les Cantons de Hermeskeil et Conz (le dernier toutefois à l'exception des endroits ſur la rive gauche de la Sarre) reſteront en entier à la Pruſſe, pendant que les Cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg ſeront en dehors de la frontière Pruſſienne.

Du

Du point où la limite du Canton Conz, au dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sur, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien Département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux Puissances limitrophes. 1815

Dans l'ancien Département de l'Ourthe, les cinq Cantons de St. Vith, Malmedy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du Canton d'Aubel au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces Cantons; de manière qu'une ligne tirée du midi au Nord coupera ladite pointe du Canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers Départemens jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer) et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux Départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le Nord, et, laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le Canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire Hollandois; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandois au Nord de Swalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandois où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise près de Mook, situé au dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette

1815 cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*) appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière Hollandoise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites tant du Royaume des Pays-bas que du Grand-Duché de Luxembourg désignées dans les articles LXVI et LXVIII, et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotéchniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aus intérêts mutuels des états Prussiens et de ceux des Pays-bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerdt, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs.

S. M. le Roi de Prusse, en réunissant à Ses états les Provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés, par rapport à ces pays détachés de la France, dans le Traité de Paris du 30 Mai 1814.

Les Provinces Prussiennes sur les deux rives du Rhin, jusqu'au dessus de la ville de Cologne qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de Grand-Duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

Royaume d'Hanovre.

Art. XXVI. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à Son ancien titre d'Electeur du Saint Empire Romain, celui de Roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les Puissances de l'Europe et par les Princes et villes libres de

de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'Electorat de Brunswic-Lünebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le Royaume d'Hanovre. 1815

Art. XXVII. S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, pour être possédé par S. M. et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté: Cessions faites par Sa Maj. le Roi de Prusse au Royaume d'Hanovre.

1. La Principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite Principauté a passé sous la domination Prussienne;

2. La ville et le territoire de Goslar;

3. La Principauté d'Ost-Friese, y compris le Pays dit le Harlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article XXX. pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les états de la Principauté conserveront leurs droits et privilèges.

4. Le Comté inférieur (*Niedere Graffschaft*) de Lingen et la partie de la Principauté de Münster Prussienne qui est située entre ce Comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le Gouvernement Hanovrien. Mais comme on est convenu que le Royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le Comté inférieur de Lingen et la partie de la Principauté de Münster ici mentionée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la Principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La Commission que les Gouvernemens Prussien et Hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs aux Provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont rélatifs.

Art. XXVIII. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité pour Lui, Ses descendans et successeurs à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de Souverain de l'Eichsfeld, former sur le Chapitre Renonciation de la Prusse au Chapitre de

1815 tre de St. Pierre dans le bourg de Noerten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire Hanovrien.

St. Pierre à Nörten.

Cessions faites par le Royaume d'Hanovre à la Prusse.

Art. XXIX. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, cède à S. M. le Roi de Prusse pour être possédés en toute propriété et souveraineté par Lui et Ses successeurs:

1. La partie du Duché de Lauenbourg, située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages Lünebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce Duché située sur la rive gauche demeure au Royaume d'Hanovre. Les états de la partie du Duché qui passe sous la domination Prussienne conserveront leurs droits et privilèges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 Septembre 1702, confirmé par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21 Juin 1765;

2. Le baillage de Kloeze;

3. Le baillage d'Elbingerode;

4. Les villages de Rudigershagen et Gänseteich;

5. Le baillage de Reckeberg.

S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs aux Provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Navigation et commerce entre les deux Etats.

Art. XXX. S. M. le Roi de Prusse et S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à Leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du Port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit:

1. Le Gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1815 et 1816 les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer et d'exporter par le Port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assu-

assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hanovriens eux-mêmes. 1815

3. Les navires Prussiens, ainsi que les négocians Prussiens, ne payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets Hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets Hanovriens qui navigueroient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne.

4. Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec les habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets Hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du Duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanovriens, dans le cas que le Duché de Lauenbourg fût cédé par Elle à un autre Souverain.

Art. XXXI. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par Leurs états respectifs, savoir: Routes militaires.

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden.

2. Une seconde de la vieille Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden.

3. Une troisième d'Osnabrück par Ippenburen et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les

1815 Les deux Gouvernemens nommeront sans délai une Commission pour faire dresser d'un commun accord les réglemens nécessaires pour lesdites routes.

Relations du Duc de Looz-Corswarem et du Comté de Bentheim avec le Royaume d'Hanovre.

ART. XXXII. Le baillage de Meppen, appartenant au Duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le Gouvernement Hanovrien, seront placés dans les relations avec le Royaume d'Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les Gouvernemens Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, lesdits Gouvernemens chargeront la Commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du Comté de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement Hanovrien.

Les rapports entre le Gouvernement d'Hanovre et le Comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les Traités d'hypothèque existans entre S. M. Britannique et le Comté de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce Traité seront éteints, le Comté de Bentheim se trouvera envers le Royaume d'Hanovre dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Cession à faire au Duc d'Oldenbourg.

ART. XXXIII. S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, afin de concourir au voeu de S. M. Prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à Son Altesse Sérénissime le Duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

Titre de Gr Duc dans la maison de Holstein-Oldenbourg.

ART. XXXIV. Son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de Grand-Duc d'Oldenbourg.

Titre de Gr. Duc dans les maisons de M. Schwer.

ART. XXXV. Leurs Altesses Sérénissimes les Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz,

litz, prendront les titres de Grand-Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz. 1815 et M. Strelitz.

ART. XXXVI. Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Weimar prendra le titre de Grand-Duc de Saxe-Weimar. Titre de Gr. Duc dans la maison de Saxe-Weimar

ART. XXXVII. S. M. le Roi de Prusse cédera de la masse de Ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent Traité, à S. A. Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus ou voisins de la Principauté de Weimar. Cessions à faire par la Prusse au Gr. Duc de Saxe-Weimar

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R. dans la partie de la Principauté de Fulde, qui Lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt sept mille habitans.

S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété et les réunira à perpétuité à Ses états actuels.

ART. XXXVIII. Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du Traité conclu à Vienne le 1 Juin 1815 entre S. M. Prussienne et S. A. R. le Grand-Duc. Dispositions ultérieures relatives à ces cessions.

ART. XXXIX. S. M. le Roi de Prusse cède toutefois dès-à-présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours à dater de la signature du susdit Traité, les districts et territoires suivans, savoir: Territoires à remettre immédiatement au Gr. Duc de Weimar.

La Seigneurie de Blankenhayn avec la réserve, que le baillage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La Seigneurie inférieure (*Niedere Herrschaft*) de Kranichfeld. Les Commanderies de l'Ordre Teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du baillage d'Eckartsberge, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la Principauté de Weimar et appartenant audit baillage;

1815 Le baillage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Görfchen, Wethabourg, Wetterfcheid et Möllfchütz qui refteront à la Pruffe;

Le village de Remfsla, ainfi que ceux de Klein-Brembach et Berlftedt enclavés dans la Principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

La propriété des villages de Bifchoffsroda et Probfteizella enclavés dans le territoire d'Eifenach, dont la fouveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différens diftricts entrera dans celle des cinquante mille âmes affurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'article XXXVII, et en fera décomptée.

Ceffion d'une partie du ci-devant departement de Fulde à la Pruffe

Art. XL. Le Département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne nobleffe immédiate qui fe trouvent compris actuellement fous l'adminiftration provifoire de ce Département, favoir: Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception tontefois des baillages et territoires fuivans, favoir: les baillages de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Brukenau avec Motten, Saalmünfter avec Urzel et Sonnerz, de la partie du baillage de Biberftein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Thaiden, ainfi que du domaine de Holzkirchen enclavé dans le Grand-Duché de Würzbourg, eft cédé à S. M. le Roi de Pruffe, et la poffeffion Lui en fera remife dans le terme de trois femaines à dater du 1 Juin de cette année.

S. M. Pruffienne promet de fe charger, dans la proportion de la partie qu'Elle obtient par le préfent article, de fa part aux obligations que tous les nouveaux posfeffeurs du ci-devant Grand-Duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement fur les Princes avec lesquels S. M. ferait des échanges ou ceffions de ces diftricts et territoires Fuldois.

Difpofitions relatives aux acquéreurs des domaines dans la Principauté de Fulde et le Comté de Hanau.

Art. XLI. Les domaines de la Principauté de Fulde et du Comté de Hanau ayant été vendus fans que les acquéreurs fe foyent acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il fera nommé par les Princes, fous la domination desquels paffent lesdits pays, une Commiffion pour régler d'une manière uniforme ce qui eft relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette Commiffion aura particulièrement égard au Traité conclu le 2 Décembre

cembre 1813 à Francfort entre les Puissances alliées et S. A. R. l'Electeur de Hesse, et il est posé en principe, que, si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet. 1815

Cession de la ville de Wetzlar à S. M. le roi de Prusse.

Art. XLII. La ville de Wetzlar, avec son territoire, passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Prusse.

Relations des pays médiatisés dans l'ancien cercle de Westphalie avec la Monarchie Prussienne.

Art. XLIII. Les districts médiatisés suivans, savoir: les possessions que les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les Comtes dénommés les *Rhein- und Wild grafen*, et le Duc de Croy ont obtenues par le recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803 dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les Seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du Duc de Looz-Corswarem qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le Gouvernement Hanovrien) le Comté de Steinfurt appartenant au Comte de Bentheim-Bentheim, le Comté de Reklingshausen appartenant au Duc d'Aremberg, les Seigneuries de Rheda, Gutersloh et Gronau appartenant au Comte de Bentheim-Tecklenbourg, le Comté de Rittberg appartenant au Prince de Kaunitz, les Seigneuries de Neustadt et de Gimborn appartenant au Comte de Walmoden, et la Seigneurie de Hombourg, appartenant aux Princes de Sayn-Wittgenstein Berlebourg, seront placées dans les relations avec la Monarchie Prussienne que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire Prussien, et nommément la Seigneurie de Wildenberg dans le Grand-Duché de Berg et la Baronie de Schauen dans la Principauté de Halberstadt, appartiendront à la Monarchie Prussienne.

Cession du Gr Duché de Würzb. et de la Principauté d'Aschaff. à S. M. le Roi de Bavière.

Art. XLIV. S. M. le Roi de Bavière possédera pour Lui, Ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté le Grand-Duché de Würzbourg tel qu'il fut possédé par S. A. Impériale l'Archiduc Ferdinand d'Autriche, et la Principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort, sous la dénomination de Département d'Aschaffenbourg.

1815 Art. XLV. A l'égard des droits et prérogatives et de la fustentation du Prince-Primat comme ancien Prince Eccléfiaftique, il eft arrêté:

Suftentation du Prince-Primat.

1. Qu'il fera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le fort des Princes fécularifés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2. Il recevra à cet effet, à dater du 1 Juin 1814, la fomme de cent mille florins payables par trimeftre, en bonnes efpèces fur le pied de vingt quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente fera acquittée par les Souverains fous la domination desquels paffent des Provinces ou diftricts du Grand-Duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en poffédera.

3. Les avances faites par le Prince-Primat de fes propres deniers à la caiffe générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles feront liquidées et prouvées, lui feront reftituées à lui ou à fes héritiers ou ayant caufe.

Cette charge fera fupportée proportionellement par les Souverains qui pofféderont les Provinces et diftricts qui forment la Principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince-Primat, lui feront rendus.

5. Les ferviteurs du Grand-Duché de Francfort, tant civils et eccléfiaftiques que militaires et diplomatiques, feront traités conformément aux principes de l'art. LIX du recès de l'Empire du 25 Février 1803, et les penfions feront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans la poffeffion des états qui ont formé ledit Grand-Duché, à dater du 1 Juin 1814.

6. Il fera fans délai établi une Commiffion, dont lesdits Souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui eft relatif à l'exécution des difpofitions renfermées dans le préfent article.

7. Il eft entendu, qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le Prince-Primat en fa qualité de Grand-Duc de Francfort fera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Ville libre de Francfort.

Art. XLVI. La ville de Francfort, avec fon territoire tel qu'il fe trouvait en 1803, eft déclarée libre, et fera partie de la ligue Germanique. Ses inftitutions feront

ront basées sur le principe d'une parfaite égalité des droits entre les différens cultes de la religion Chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. 1815

Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la Constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la Diète Germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

Indemnités du Grand-Duc de Hesse.

Art. XLVII. S. A. Royale le Grand-Duc de Hesse obtient en échange du Duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant Département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent-quarante mille habitans. S. A. Royale possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach, située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

Réintégrat. du Landgrave de Hesse Hombourg.

Art. XLVIII. Le Landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération Rhénane.

Territoires réservés pour les maisons d'Oldenbourg. S. Cob. M. Strelitz. Hesse-Homb., et le Cte. de Pappenheim.

Art. XLIX. Il est réservé dans le ci-devant Département de la Sarre, sur les frontières des états de S. M. le Roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes dont il sera disposé de la manière suivante:

Le Duc de Saxe-Cobourg et le Duc d'Oldenbourg obtiendront, chacun, un territoire comprenant vingt-mille habitans; le Duc de Mecklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun, un territoire comprenant dix-mille habitans; et le Comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf-mille habitans.

Le territoire du Comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. Prussienne.

Arrangemens futurs relativement à ces territoires.

Art. L. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux Ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, au Landgrafe de Hesse-Hombourg n'étant point contigues à Leurs états respectifs, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de la Grande-Brétagne, et le Roi de Prusse

1815 Prusse promettent d'employer Leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges, ou d'autres arrangemens, auxdits Princes les avantages qu'Elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration Prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

Pays sur les deux rives du Rhin cédés à S. M. l'Empereur d'Autriche.

Art. LI. Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant Départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant Départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens mis à la disposition des Puissances alliées par le Traité de Paris du 30 Mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent Traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Principauté d'Isenbourg.

Art. LII. La Principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, et sera envers Elle dans les rapports que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les états médiatisés.

Confédération Germanique.

Art. LIII. Les Princes Souverains et les Villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarc, et des Pays-bas, et nommément:

l'Empereur d'Autriche

et

le Roi de Prusse,

pour toutes celles de Leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique;

le Roi de Danemarc,

pour le Duché de Holstein;

le Roi des Pays-bas,

pour le Grand-Duché de Luxembourg,

établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

But de cette Confédération.

Art. LIV. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

Egalité de ses membres.

Art. LV. Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art.

Art. LVI. Les affaires de la Confédération feront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs Plénipotentiaires, foit individuellement, foit collectivement, de la manière suivante, fans préjudice de leur rang: 1815 Diète fédérative.

1. Autriche	1 voix.
2. Pruffe	1 —
3. Bavière	1 —
4. Saxe	1 —
5. Hannovre	1 —
6. Würtemberg	1 —
7. Bade	1 —
8. Heffe Electorale	1 —
9. Grand-Duché de Heffe	1 —
10. Danemarc, pour Holftein	1 —
11. Pays-bas, pour Luxembourg	1 —
12. Maifons Grand-Ducale et Ducales de Saxe	1 —
13. Brunfwic et Naffau	1 —
14. Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz	1 —
15. Holftein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg	1 —
16. Hohenzollern, Liechtenftein, Reufs, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	1 —
17. Les Villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg	1 —
	Total 17 voix.

Art. LVII. L'Autriche préfidera la Diète fédérative. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propofitions, et celui qui préfide eft tenu à les mettre en délibération dans un efpace de tems qui fera fixé. Préfidence de l'Autriche.

Art. LVIII. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mefures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'inftitutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète fe formera en Affemblée générale, et dans ce cas la diftribution des voix aura lieu de la manière fuivante, calculée fur l'étendue refpective des Etats individuels: Compofition de l'Affemblée générale.

1. L'Autriche aura	4 voix.
2. La Pruffe	4 —
3. La Saxe	4 —

1815

4.	La Bavière	4 voix.
5.	L'Hanovre	4 —
6.	Le Würtemberg	4 —
7.	Bade	3 —
8.	Hesse Electorale	3 —
9.	Grand-Duché de Hesse	3 —
10.	Holstein	3 —
11.	Luxembourg	3 —
12.	Brunswic	2 —
13.	Mecklenbourg-Schwerin	2 —
14.	Nassau	2 —
15.	Saxe-Weimar	1 —
16.	— Gotha	1 —
17.	— Cobourg	1 —
18.	— Meinungen	1 —
19.	— Hildbourghausen	1 —
20.	Mecklenbourg-Strelitz	1 —
21.	Holstein-Oldenbourg	1 —
22.	Anhalt-Dessau	1 —
23.	— Bernbourg	1 —
24.	— Köthen	1 —
25.	Schwarzbourg-Sondershausen	1 —
26.	— — Rudolstadt	1 —
27.	Hohenzollern-Hechingen	1 —
28.	Liechtenstein	1 —
29.	Hohenzollern-Siegmaringen	1 —
30.	Waldeck	1 —
31.	Reuss, branche aînée	1 —
32.	— branche cadette	1 —
33.	Schaumbourg-Lippe	1 —
34.	Lippe	1 —
35.	La Ville libre de Lübeck	1 —
36.	— — Francfort	1 —
37.	— — Brêmen	1 —
38.	— — Hambourg	1 —
		Total 69 voix.

La Diète en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera, si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'Empire médiatisés.

Dispositions relatives à la Diète.

ART. LIX. La question si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La

La même Assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'Assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'Assemblée ordinaire, le Président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'Assemblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale. 1815

La Diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures rélatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. LX. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté, que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la Députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diète. Ordre à observer pour les votes.

Art. LXI. La Diète siégera à Francfort sur le Mein. Son ouverture est fixée au 1 Septembre 1815. Résidence de la Diète à Francf.

Art. LXII. Le premier objet à traiter par la Diète après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamenta- Redact. des lois fondam.

1815 mentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Maintien de la paix en Allemagne. Art. LXIII. Les états de la Confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une Commission, la voie de la médiation; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devient nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austrégal (*Austrägalinstanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Confirmation des dispositions particulières de l'acte de la Confédérat. Art. LXIV. Les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la Confédération Germanique, tel qu'il se trouve annexé en original, et dans une traduction Française, au présent Traité général, auront la même force et valeur que s'ils étoient textuellement inférés ici.

Royaume des Pays-bas. Art. LXV. Les anciennes Provinces-unies des Pays-bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les Pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. Royale le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-unies, le Royaume des Pays-bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de Constitution desdites Provinces-unies. Le titre et les prérogatives de la dignité Royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange-Nassau.

Limites du Royaume d. Pays-bas. Art. LXVI. La ligne, comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-bas, est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'arti-

1815

l'article III du Traité de Paris du 30 Mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien évêché de Liège jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce Canton et de celui de Malmedy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci-devant Français d'Eupen dans le Duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce Canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant Canton Français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer), remonte de là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le Canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandois; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandois au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandois où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise près de Mook, situé au dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*) appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire Prussien ne puisse sur aucun point toucher à la Meuse,

1815 Meufe, ou s'en approcher à une diftance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière Hollandoife jusqu'au Rhin, cette frontière reftera, pour l'effentiel, telle qu'elle était en mil-fept-cent quatre-vingt-quinze entre Clèves et les Provinces-unies. Elle fera examinée par la Commiffion qui fera nommée inceffamment par les deux Gouvernemens de Pruffe et des Pays-bas pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-bas que du Grand-Duché de Luxembourg, défignées dans l'article LXVIII, et cette Commiffion réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les conftructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états Pruffiens et de ceux des Pays-bas. Cette même difpofition s'étend fur la fixation des limites dans les diftricts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huiffen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-bas, et Sa Majefté Pruffienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et fucceffeurs.

Grand-Duché de Luxemb.

Art. LXVII. La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprife dans les limites fpécifiées par l'article fuivant, eft également cédée au Prince Souverain des Provinces-unies, aujourd'hui Roi des Pays-bas, pour être poffédée à perpétuité par Lui et Ses fucceffeurs en toute propriété et fouveraineté. Le Souverain des Pays-bas ajoutera à fes titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté eft réfervée à S. M. de faire, relativement à la fucceffion dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes, Ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, fervant de compenfation pour les Principautés de Naffau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz formera un des états de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-bas, entrera dans le fyftème de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La

La ville de Luxembourg fera confidérée fous le rapport militaire comme forterefle de la Confédération. 1815
Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forterefle, fauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et fous telles autres conditions qu'il fera jugé néceffaire d'établir en conformité de la Conftitution future de ladite Confédération.

Limites du Gr. Duché de Luxemb.

Art. LXVIII. Le Grand-Duché de Luxembourg fe compofera de tout le territoire fitué entre le Royaume des Pays-bas, tel qu'il a été défigné par l'article LXVI, la France, la Mofelle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant Canton Français de St. Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

Difpofitions relatives au Duché de Bouillon.

Art. LXIX. S. M. le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, poffédera à perpétuité pour Lui et Ses fucceffeurs la fouveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris, et fous ce rapport elle fera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

Des conteftations s'étant élevées fur ledit Duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits feront légalement conftatés, dans les formes énoncées ci-desfous, poffédera en toute propriété ladite partie du Duché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc, fous la fouveraineté de S. M. le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Cette décifion fera portée fans appel par un jugement arbitral. Des arbitres feront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours d'Autriche, de Pruffe et de Sardaigne. Ils fe réuniront à Aix-la-Chapelle auffitôt que l'état de guerre et les circonftances le permettront, et leur jugement interviendra dans les fix mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du Duché de Bouillon, pour la reftituer, enfemble le produit de cette adminiftration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral fera prononcé. Sadite Majefté l'indemnifera de

la

1815 la perte des revenus provenant des droits de fouveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et fi c'eft au Prince Charles de Rohan que cette reftitution doit être faite, ces biens feront entre fes mains foumis aux lois de la fubftitution qui forme fon titre.

Ceffion des poffeffions Allemandes de la maifon de Naffau-Orange à la Pruffe.

ART. LXX. S. M. le Roi des Pays-bas renonce à perpétuité pour Lui et Ses descendans et fucceffeurs, en faveur de S. M. le Roi de Pruffe, aux poffeffions fouveraines que la Maifon de Naffau-Orange poffédait en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilftein, et telles que ces poffeffions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maifon de Naffau par le Traité conclu à la Haye le quatorze Juillet mil-huit-cent-quatorze. S. M. renonce également à la Principauté de Fulde et aux autres diftricts et territoires qui lui avaient été affurés par l'article douze du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du vingt-cinq Février mil-huit-cent-trois.

Pacte de famille entre les Princes de Naffau.

ART. LXXI. Le droit et l'ordre de fucceffion établi entre les deux branches de la Maifon de Naffau par l'acte de mil-fept-cent-quatre-vingt-trois, dit *Naffauifcher Erbverein*, eft maintenu et transféré des quatre Principautés d'Orange-Naffau au Grand-Duché de Luxembourg.

Charges et engagemens tenant aux Provinces detachées de la France.

ART. LXXII. S. M. le Roi des Pays-bas, en réuniffant fous Sa fouveraineté les Pays défignés dans les articles LXVI et LXVIII, entre dans tous les droits et prend fur Lui toutes les charges et tous les engagemens ftipulés relativement aux Provinces et diftricts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris le 30 Mai mil-huit-cent-quatorze.

Acte de reunion des Provinces Belgiques.

ART. LXXIII. S. M. le Roi des Pays-bas ayant reconnu et fanctionné, fous la date du vingt-un Juillet mil-huit-cent-quatorze, comme bafes de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au préfent Traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient inférés de mot-à-mot dans la transaction actuelle.

ART.

1815

Art. LXXIV. L'intégrité des dix-neuf Cantons, tels qu'ils existaient en Corps politique lors de la Convention du 29 Décembre 1813, est reconnue comme base du système Helvétique. Intégr. des dix-neuf Cant. de la Suisse

Art. LXXV. Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud, lui est rendue. Réunion de trois nouveaux Cantons

Art. LXXVI. L'évêché de Basle, et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération Helvétique, et feront partie du Canton de Berne. Réunion de l'Evêché de Basle et de la ville et du territoire de Bienne au Canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans:

1. Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Basle.

2. Une petite enclave située près du village Neufchâtellois de Lignières, laquelle, étant aujourd'hui quant à la juridiction civile sous la dépendance du Canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'évêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neufchâtel.

Art. LXXVII. Les habitans de l'évêché de Basle et ceux de Bienne, réunis au Canton de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de réligion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits Cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de répréséntans, et aux autres fonctions, suivant les constitutions Cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction les privilèges municipaux compatibles avec la Constitution et les réglemens généraux du Canton de Berne. Droits des habitans dans les pays réunis au Canton de Berne

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dimes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des Commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Evêché de Basle

1815 feront choisis par le Canton directeur parmi les Citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes sont garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

Restitution de la Seigneurie de Razüns au Canton des Grisons.

Art. LXXVIII. La cession qui avait été faite par l'article III du Traité de Vienne du 14 Octobre 1809 de la Seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 Mars 1815 en faveur du Canton des Grisons.

Arrangemens entre la France et Genève.

Art. LXXIX. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le Canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du Traité de Paris du 30 Mai 1814, S. M. Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout tems libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soyent inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. S. M. Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie Française le plus voisin.

Cessions du Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

Art. LXXX. S. M. le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoye qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoye cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le Lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite

dite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant Sadite Majesté pour Elle et Ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation. 1815

S. M. le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le Canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le Canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes Genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le Lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des états de S. M. le Roi de Sardaigne et du port-franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

Compensations entre les anciens et les nouv. Cantons

Art. LXXXI. Pour établir des compensations mutuelles, les Cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de St. Gall fourniront aux anciens Cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publi-

1815 publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits Cantons.

La quotité, le mode de payement, et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit.

Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de 5 pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le Canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Dispositions relatives aux fonds placés en Angleterre.

Art. LXXXII. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les Cantons de Zuric et de Berne, il est statué:

1. Que les Cantons de Berne et de Zuric conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du Gouvernement Helvétique, et jouiront, à dater du 1. Janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette Helvétique.

3. Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zuric étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales; les Pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette Helvétique.

S'il arrivait qu'après le payement de la susdite dette il y eût un excédent, il serait réparti entre les Cantons de Berne et de Zuric dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les

Les mêmes dispofitions feront fuivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres font dépofés fous la garde du Préfident de la Diète. 1815

Art. LXXXIII. Pour concilier les conteftations élevées à l'égard des Lauds abolis fans indemnité, une indemnité fera payée aux particuliers propriétaires des Lauds. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce fujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au Gouvernement de Berne la fomme de trois cents mille livres de Suiffe, pour être enfuite répartie entre les reffortiffans Bernois, propriétaires des Lauds. Les payemens fe feront à raifon d'un cinquième par an, à commencer du 1 Janvier 1816. Indemnites pour les propriétaires des Lauds.

Art. LXXXIV. La déclaration adreffée, en date du 20 Mars par les Puiffances qui ont figné le Traité de Paris, à la Diète de la Confédération Suiffe, et acceptée par la Diète moyennant fon acte d'adhéfion du 27 Mai, eft confirmée dans toute fa teneur, et les principes établis, ainfi que les arrangemens arrêtés dans ladite déclaration, feront invariablement maintenus. Confirmation générale de la déclaration du 20 Mars 1815 fur les affaires de la Suiffe.

Art. LXXXV. Les limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne feront: Limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne.

Du côté de la France, telles qu'elles exiftaient au 1 Janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le Traité de Paris du 30 Mai 1814.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles exiftoient au 1 Janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la ceffion faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette ceffion fe trouve fpécifiée dans l'article LXXX du préfent acte.

Du côté des états de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles exiftaient au 1 Janvier 1792; et la Convention, conclue entre Leurs Majeftés l'Impératrice Marie-Therèfe et le Roi de Sardaigne le 4 Octobre 1751, fera maintenue de part et d'autre dans toutes fes ftipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaifance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle exiftait au 1 Janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gènes et des Pays nommés Fiefs Impériaux, réunis aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, d'après les articles fuivans, feront

1815 les mêmes qui, le 1 Janvier 1792, féparaient ces Pays des états de Parme et de Plaifance, et de ceux de Toscane et de Maffa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne République de Gènes, eft comprife dans la ceffion des états de Gènes à S. M. le Roi de Sardaigne.

Réunion des états de Gènes aux états de S. M. le Roi de Sardaigne.

ART. LXXXVI. Les états qui ont compofé la ci-devant République de Gènes, font réunis à perpétuité aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être comme ceux-ci poffédés par Elle en toute fouveraineté, propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de Sa Maifon, favoir: la branche Royale et la branche de Savoie-Carignan.

Titre de Duc de Gènes.

ART. LXXXVII. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à Ses titres actuels celui de Duc de Gènes.

Droits et privileg. des Genois.

ART. LXXXVIII. Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges fpécifiés dans l'acte intitulé: *Conditions qui doivent fervir de bafes à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde;* et ledit acte, tel qu'il fe trouve annexé à ce Traité général, fera confidéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inféré dans l'article préfent.

Réunion des Fiefs Impériaux.

ART. LXXXIX. Les Pays nommés Fiefs Impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, font réunis définitivement aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière que le refte des états de Gènes; et les habitans de ces Pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des états de Gènes défignés dans l'article précédent.

Droit de fortification

ART. XC. La faculté que les Puiffances fignataires du Traité de Paris du 30 Mai 1814 fe font réfervée par l'article III dudit Traité, de fortifier tel point de Leurs états qu'Elles jugeront convenable à Leur fûreté, eft également réfervée fans reftriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

Ceffions de S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

ART. XCI. S. M. le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les diftricts de la Savoye défignés dans l'article LXXX ci-deffus, et aux conditions fpécifiées dans l'acte intitulé: *Ceffion faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.* Cet acte fera confidéré comme

comme partie intégrante du préſent Traité général, auquel il eſt annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inféré dans l'article préſent. 1815

Neutralité du Chablais et du Faucigny.

Art. XCII. Les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoye au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la Neutralité de la Suiſſe telle qu'elle eſt reconnue et garantie par les Puiſſances.

En conſéquence, toutes les fois que les Puiſſances voiſines de la Suiſſe ſe trouveront en état d'hoſtilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient ſe trouver dans ces Provinces, ſe retireront, et pourront à cet effet paſſer par le Valais, ſi cela devient néceſſaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puiſſance ne pourront traverſer ni ſtationner dans les Provinces et territoires ſusdits, ſauf celles que la Confédération Suiſſe jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choſes ne gêne en rien l'adminiſtration de ces Pays, où les agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront auſſi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Déſignation des pays dont S. M. l'Empereur d'Autriche reprend poſſeſſion du côté de l'Italie.

Art. XCIII. Par ſuite des rénonciations ſtipulées dans le Traité de Paris du 30 Mai 1814, les Puiſſances ſignataires du préſent Traité reconnoiſſent S. M. l'Empereur d'Autriche, Ses héritiers et ſucceſſeurs, comme Souverain légitime des Provinces et territoires qui avaient été cédés, ſoit en tout, ſoit en partie par les Traités de Campo-Formio de 1797, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la Convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le Traité de Vienne de 1809, et dans la poſſeſſion desquelles Provinces et territoires S. M. Impériale et Royale Apoſtolique eſt rentrée par ſuite de la dernière guerre, tels que: l'Iſtrie, tant Autrichienne que ci-devant Vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Veniſe, les Lagunes, de même que les autres provinces et diſtricts de la Terre ferme des états ci-devant Vénitiens ſur la rive gauche de l'Adige, les Duchés de Milan et de Mantoue, les Principautés de Brixen et de Trente, le Comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul Autrichien, le Frioul ci-devant Vénitien, le territoire de Monte-

 falcone,

1815 falcone, le Gouvernement et la Ville de Triefte, la Carniole, la haute Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le Littoral Hongrois, et le diftrict de Caftua.

Pays réunis à la Monarchie Autrichienne.

Art. XCIV. S. M. Impériale et Royale Apoftolique réunira à Sa Monarchie pour être poffédés par Elle et Ses fucceffeurs en toute propriété et fouveraineté:

1. Outre les parties de la Terre ferme des états Vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits états, ainfi que tout autre territoire qui fe trouve fitué entre le Teffin, le Po et la mer Adriatique.

2. Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna.

3. Les territoires ayant formé la ci-devant République de Ragufe.

Frontières Autrichiennes en Italie.

Art. XCV. En conféquence des ftipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des états de S. M. Impériale et Royale Apoftolique en Italie feront:

1. Du côté des états de S. M. le Roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1 Janvier 1792.

2. Du côté des états de Parme, Plaifance et Guaftalla, le cours du Po, la ligne de démarcation fuivant le Thalweg de ce fleuve.

3. Du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1 Janvier 1792.

4. Du côté des états du Pape, le cours du Po jusqu'à l'embouchure du Goro.

5. Du côté de la Suiffe, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui fépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des Cantons des Grifons et du Teffin.

Là où le Thalweg du Po conftituera la limite, il eft ftatué, que les changemens que fubira par la fuite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet fur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Navigation du Po.

Art. XCVI. Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, feront appliqués à celle du Po.

Des Commiffaires feront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du Congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du préfent article.

Art.

1815

Art. XCVII. Comme il eſt indispenſable de conſerver à l'établiſſement, connu ſous le nom de Mont-Napoléon à Milan, les moyens de remplir ſes obligations envers ſes créanciers, il eſt convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établiſſement ſitués dans des Pays qui, ayant fait partie du ci-devant Royaume d'Italie, ont paſſé depuis ſous la domination de différens Princes d'Italie, de même que les capitaux appartenans audit établiſſement et placés dans ces différens Pays, reſteront affectés à la même deſtination.

Reſtitution de la Guyane Françaiſe.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ſes charges ou de tout autre accroiſſement du paſſif de cet établiſſement, feront réparties ſur les territoires dont ſe compoſait le ci-devant Royaume d'Italie, et cette répartition ſera aſſiſe ſur les baſes réunies de la population et du revenu. Les Souverains desdits Pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du Congrès, des Commiſſaires pour s'entendre avec les Commiſſaires Autrichiens ſur ce qui a rapport à cet objet.

Cette Commiſſion ſe réunira à Milan.

Art. XCVIII. S. A. R. l'Archiduc François d'Eſte, Ses héritiers et ſucceſſeurs poſſéderont en toute propriété et ſouveraineté les Duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du Traité de Campo-Formio.

Etats de Modène et de Maſſa et Carrara.

S. A. R. l'Archiducheſſe Marie Béatrix d'Eſte, Ses héritiers et ſucceſſeurs poſſéderont en toute ſouveraineté et propriété le Duché de Maſſa et la Principauté de Carrara, ainſi que les Fiefs Impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront ſervir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, ſelon la convenance réciproque.

Les droits de ſucceſſion et réverſion établis dans les branches des Archiducs d'Autriche relativement au Duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainſi que des Principautés de Maſſa et Carrara, ſont conſervés.

Art. XCIX. Sa Majeſté l'Impératrice Marie Louiſe poſſédera en toute propriété et ſouveraineté les Duchés de Parme, de Plaiſance et de Guaſtalla, à l'exception des diſtricts enclavés dans les états de S. M. Impériale et Royale Apoſtolique ſur la rive gauche du Po.

Parme et Plaiſance.

1815 La réverſibilité de ces Pays ſera déterminée de commun accord entre les Cours d'Autriche, de Ruſſie, de France, d'Eſpagne, d'Angleterre et de Pruſſe, toutefois ayant égard aux droits de réverſion de la Maiſon d'Autriche et de S. M. le Roi de Sardaigne ſur leſdits Pays.

Poſſesſions du Gr. Duc de Toscane.

ART. C. Son Alteſſe Impériale l'Archiduc Ferdinand d'Autriche eſt rétabli, tant pour Lui que pour Ses héritiers et ſucceſſeurs, dans tous les droits de ſouveraineté et propriété ſur le Grand-Duché de Toscane et ſes dépendances, ainſi que S. A. Impériale les a poſſédés antérieurement au Traité de Lunéville.

Les ſtipulations de l'art. II. du Traité de Vienne du 3 Octobre 1735 entre l'Empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accédèrent les autres Puiſſances, ſont pleinement rétablies en faveur de Son Alteſſe Impériale et Ses deſcendans, ainſi que les garanties réſultantes de ces ſtipulations.

Il ſera en outre réuni audit Grand-Duché, pour être poſſédé en toute propriété et ſouveraineté par S. A. Impériale et Royale le Grand-Duc Ferdinand et Ses héritiers et deſcendans:

1. L'état des Préſides;

2. La partie de l'île d'Elbe et de ſes appartenances qui était ſous la ſuzeraineté de S. M. le Roi des deux Siciles avant l'année 1801;

3. La ſuzeraineté et ſouveraineté de la Principauté de Piombino et ſes dépendances.

Le Prince Ludoviſi Buoncompagni conſervera pour lui et ſes ſucceſſeurs légitimes toutes les propriétés que ſa famille poſſédait dans la Principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ſes dépendances avant l'occupation de ces Pays par les troupes Françaiſes en 1799, y compris les mines, uſines et ſalines. Le Prince Ludoviſi conſervera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ſes mines, uſines, ſalines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets néceſſaires pour l'exploitation des mines. Il ſera de plus indemniſé par S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane de tous les revenus que ſa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il ſurvint des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéreſſées s'en rapporteront à la déciſion des Cours de Vienne et de Sardaigne.

4.

4. Les ci-devant Fiefs Impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les états Toscans.

Art. CI. La Principauté de Lucques fera poffédée en toute fouveraineté par S. M. l'Infante Marie Louife et Ses defcendans en ligne directe et mafculine. Cette Principauté eft érigée en Duché, et confervera une forme de Gouvernement bafée fur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805. Duché de Lucques.

Il fera ajouté aux revenus de la Principauté de Lucques une rente de cinq-cent-mille francs que S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement auffi longtems que les circonftances ne permettront pas de procurer à S. M. l'Infante Marie Louife et à Son Fils et Ses descendans un autre établiffement.

Cette rente fera fpécialement hypothéquée fur les Seigneuries en Bohème, connues fous le nom de Bavaro-Palatines, qui, dans le cas de réverfion du Duché de Lucques au Grand-Duc de Toscane, feront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. Impériale et Royale Apoftolique.

Art. CII. Le Duché de Lucques fera reverfible au Grand-Duc de Toscane, foit dans le cas qu'il devint vacant par la mort de S. M. l'Infante Marie Louife ou de Son Fils Don Carlos et de Leurs descendans mâles et directs, foit dans celui que l'Infante Marie Louife ou Ses héritiers directs obtinffent un autre établiffement, ou fuccédaffent à une autre branche de Leur dynaftie. Reverfibilité du Duché de Lucques.

Toutefois, le cas de réverfion échéant, le Grand-Duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en poffeffion de la Principauté de Lucques, au Duc de Modène les territoires fuivans:

1. Les diftricts Toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga; et

2. Les diftricts Lucquois de Caftiglione et Gallicano, enclavés dans les états de Modène, ainfi que ceux de Minuccisno et Monte Ignofe, contigus au Pays de Maffa.

Art. CIII. Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainfi que le Duché de Bénévent et la Principauté de Ponte-Corvo, font rendus au St. Siège. Difpofitions relatives au St. Siège.

1815 Le St. Siège rentrera en possession des Légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Po.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio.

Les habitans des Pays qui rentrent sous la domination du St. Siège par suite des stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'article XVI. du Traité de Paris du 30 Mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions seront fixées par une Convention particulière entre la Cour de Rome et celle de Vienne.

Rétablissement du Roi Ferdin. IV. à Naples

Art. CIV. S. M. le Roi Ferdinand IV est rétabli tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs sur le trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme Roi du Royaume des deux Siciles.

Affaires du Portugal. Restitution de la ville d'Olivença.

Art. CV. Les Puissances reconnoissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le Prince Régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres territoires cédés à l'Espagne par le Traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux Royaumes de la Péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer, dans les voies de conciliation, leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les Puissances reconnoissent, autant qu'il dépend de chacune d'Elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Rapports entre la France et le Portugal.

Art. CVI. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil à la ratification du Traité signé le 30 Mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté, que la stipulation contenue dans l'art. X. dudit Traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énon-

énoncées dans l'article suivant, lesquelles feront feules confidérées comme valables. 1815

Au moyen de cette fubftitution, toutes les autres claufes du fusdit Traité de Paris feront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

Art. CVII. S. A. Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Bréfil, pour manifester d'une manière incontestable Sa confidération particulière pour S. M. Très-Chrétienne, s'engage à reftituer à Sadite Majefté la Guyane Françaife jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure eft fituée entre le quatrième et le cinquième dégré de latitude feptentrionale, limite que le Portugal a toujours confidérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht. *Reftitution de la Guyane Franç.*

L'époque de la remife de cette Colonie à S. M. Très-Chrétienne fera déterminée, dès que les circonftances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours: et l'on procédera à l'amiable, auffi-tôt que faire fe pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaife et Françaife, conformément au fens précis de l'article huitième du Traité d'Utrecht.

Art. CVIII. Les Puiffances, dont les états font féparés ou traverfés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commiffaires qui fe réuniront au plus tard fix mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bafes de leurs travaux les principes établis dans les articles fuivans. *Navigation des rivières traverfant différens états.*

Art. CIX. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à fon embouchure, fera entièrement libre, et ne pourra, fous le rapport du commerce, être interdite à perfonne, bien entendu, que l'on fe conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels feront conçus d'une manière uniforme pour tous, et auffi favorables que poffible au commerce de toutes les nations. *Liberté de la navigation*

Art. CX. Le fyftème qui fera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, fera, autant que faire fe pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra auffi, à moins que des circon- *Uniformité de fyftème pour la percept. des droits.*

1815 circonftances particulières ne s'y oppofent, fur ceux de fes embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable féparent ou traverfent différens états.

Rédaction du tarif.

Art. CXI. Les droits fur la navigation feront fixés d'une manière uniforme, invariable, et affez indépendante de la qualité différente des marchandifes pour ne pas rendre néceffaire un examen détaillé de la cargaifon autrement que pour caufe de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux exiftans actuellement, fera déterminée d'après les circonftances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dreffant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi fur le Rhin pourra fervir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

Bureau de perception.

Art. CXII. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que poffible le nombre, feront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire enfuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulut diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclufivement.

Chemins de halage.

Art. CXIII. Chaque état riverain fe chargera de l'entretien des chemins de halage qui paffent par fon territoire, et des travaux néceffaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obftacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

Droits d'étape et de relâche.

Art. CXIV. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui exiftent déjà, ils ne feront confervés qu'en tant que les états riverains, fans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du Pays où ils font établis, les trouveraient néceffaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art.

1815

ART. CXV. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglémentaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des batelier

Douanes.

ART. CXVI. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un réglement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Réglement commun à rédiger.

ART. CXVII. Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse, et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement inférés.

Confirmat. des reglem. particul. sur la navigat. du Rhin, du Neckar, du Mein, d. la Mos., de la Meuse et de l'Escaut

ART. CXVIII. Les Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément:

Confirmation d. Traités et Actes particuliers annexés au Traité général.

1. Le Traité entre la Russie et l'Autriche, du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815 *a*).
2. Le Traité entre la Russie et la Prusse, du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815 *b*).
3. Le Traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du $\frac{3 \text{ Mai}}{21 \text{ Avril}}$ 1815 *c*).
4. Le Traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 Mai 1815 *d*).
5. La Déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schönbourg, du 18 Mai 1815 *e*).
6. Le Traité entre la Prusse et l'Hanovre, du 29 Mai 1815 *f*).

7.

a) voyés plus haut p. 225.
b) — — — p. 236.
c) — — — p. 251.
d) — — — p. 272.
e) — — — p. 284.
f) — — — p. 316.

1815 7. La Convention entre la Pruſſe et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, du 1 Juin 1815 *g*).
8. La Convention entre la Pruſſe et les Duc et Prince de Naſſau, du 31 Mai 1815 *h*).
9. L'Acte ſur la Conſtitution fédérative de l'Allemagne, du 8 Juin 1815 *i*).
10. Le Traité èntre le Roi des Pays-bas et la Pruſſe, l'Angleterre, l'Autriche et la Ruſſie, du 31 Mai 1815 *k*).
11. La Déclaration des Puiſſances ſur les affaires de la Confédération Helvétique, du 20 Mars, et l'Acte d'acceſſion de la Diète du 27 Mai 1815 *l*).
12. Le Protocole du 29 Mars 1815 ſur les ceſſions faites par le Roi de Sardaigne au Canton de Genève *m*).
13. Le Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Ruſſie, la Pruſſe et la France, du 20 Mai 1815 *n*).
14. L'Acte intitulé: *Conditions qui doivent ſervir de baſes à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde o*).
15. *) La Déclaration des Puiſſances ſur l'abolition de la traite des Nègres, du 8 Février 1815.
16. Les Réglemens pour la libre navigation des rivières.
17. Le Réglement ſur le rang entre les Agens diplomatiques;

ſont conſidérés comme parties intégrantes des arangemens du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient inſérés mot-à-mot dans le Traité général.

Invitat. d'acced. au traité general adreſſée aux puiſſ. réunies au Congr.

ART. CXIX. Toutes les Puiſſances qui ont été réunies au Congrès, ainſi que les Princes et Villes libres qui ont concouru aux arrangemens conſignés, ou aux actes confirmés dans ce Traité général, ſont invités à y accéder.

Article de réſerve par rapport

ART. CXX. La langue Françaiſe ayant été excluſivement employée dans toutes les copies du préſent Traité,

g) voyés plus haut p. 324.
h) — — — p. 333.
i) — — — p. 353.
k) — — — p. 327.
l) — — — p. 157. *m*) voyés plus haut p. 177.
n) — — — p. 298. *o*) — — p. 302.
*) Les annexes 15. 16. et 17. ſe trouvent plus bas p. 432. 434. 449.

Traité, il eſt reconnu par les Puiſſances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conſéquence pour l'avenir; de ſorte que chaque Puiſſance ſe réſerve d'adopter dans les négociations et Conventions futures la langue dont elle s'eſt ſervie jusqu'ici dans ſes relations diplomatiques, ſans que le Traité actuel puiſſe être cité comme exemple contraire aux uſages établis. 1815 à l'emploi de la langue Fr. dans la rédact. de cet acte.

Art. CXXI. Le préſent Traité ſera ratifié, et les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plus tôt ſi faire ſe peut. Ratification du Traite, et conſignat. de l'original aux Archives de la Chancellerie de Cour et d'Etat à Vienne.

Il ſera dépoſé à Vienne aux Archives de Cour et d'Etat de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique un exemplaire de ce Traité général, pour ſervir dans le cas, où l'une ou l'autre des Cours de l'Europe pourrait juger convenable de conſulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné cet acte, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 9 Juin de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

(*Suivent les Signatures dans l'ordre alphabétique des Cours*:)

Le Prince de Metternich. (L. S.)	*Le Comte de* Palmella. (L. S.)
Le Baron de Wessenberg. (L. S.)	*Antonio de* Saldanha da Gama. (L. S.)
	D. Joaquim Lobo da Silveira. (L. S.)
Le Prince de Talleyrand. (L. S.)	*Le Prince de* Hardenberg. (L. S.)
Le Duc de Dalberg. (L. S.)	*Le Baron de* Humboldt. (L. S.)
Le Comte Alexis de Noailles. (L. S.)	*Le Comte de* Rasoumoffsky. (L. S.)
Clancarty. (L. S.)	*Le Comte de* Stackelberg. (L. S.)
Cathcart. (L. S.)	*Le Comte de* Nesselrode. (L. S.)
Stewart, L. G. (L. S.)	*Le Comte Charles Axel de* Löwenhielm, (L. S.) *ſauf la réſervation faite aux articles CI, CII, et CIV du Traité.*

41. *b.*

41. b.

1815 *Pièces annexées.*

*N. XV *). Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres du 8 Févr. 1815.*

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 Mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de *traite des Nègres d'Afrique* a été envisagé, par les hommes justes et éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation, mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent, complètement dévoilés, plusieurs des gouvernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagemens formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que, par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Brétagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au congrès de Vienne pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la traite des Nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement; et en proclamant, au nom de leurs souverains, le

*) Les annexes n. I-XIV ont été insérées plus haut d'après la date de leur signature.

le voeu de mettre un terme à un fléau qui a si longtems désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité; 1815

Lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et duement autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives, au principe énoncé dans ledit article separé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe, que, regardant l'abolition universelle de la traite des Nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits toutefois des sentimens de leurs souverains, pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnoissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des Nègres: par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accelerer la marche; et que l'engagement reciproque contracté par la présente déclaration entre les Souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette Déclarstion à la connoissance de l'Europe et de toutes les Nations civilisées de la terre, lesdits Plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres Gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la Traité des Nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une

1815 une caufe, dont le triomphe final fera un des plus beaux monumens du fiècle qui l'a embraffée et qui l'aura glorieufement terminée.

Vienne le huit Février mil huit-cent quinze.

Signé:

Castlereagh.	*Gomez* Labrador.
Stewart.	Palmella.
Wellington.	Saldanha.
Nesselrode.	Lobo.
Löwenhielm.	Humboldt.
Talleyrand.	Metternich.

XVI. Règlemens pour la libre navigation des rivières.

Articles concernant la navigation des rivières qui dans leur cours navigable féparent ou traverfent différens états.

Règlemens futurs. Art. I. Les Puiffances dont les états font féparés ou traverfés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à fa navigation. Elles nommeront à cet effet des Commiffaires qui fe réuniront au plus tard fix mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bafes de leurs travaux les principes fuivans:

Navigation libre. Art. II. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à fon embouchure, fera entièrement libre, et ne pourra, fous le rapport du commerce, être interdite à perfonne, en fe conformant toutefois aux règlemens qui feront arrêtés pour fa police d'une manière uniforme pour tous, et auffi favorable que poffible au commerce de toutes les nations.

Droits et police. Art. III. Le fyftème qui fera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, fera, autant que faire fe pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra auffi, à moins que des circonftances particulières ne s'y oppofent, fur ceux de fes

ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états. 1815

Art. IV. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guères d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative. Tarif.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Art. V. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement. Bureaux de perception.

Art. VI. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. Entretien des chemins et travaux

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

Art. VII. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général. Droit d'étape.

1815 Douanes. ART. VIII. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglémentaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Règlement commun. ART. IX. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir d'une manière convenable, et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

DALBERG.	HUMBOLDT.
CLANCARTY.	WESSENBERG.

Articles concernant la navigation du Rhin.

Navigation du Rhin. ART. I. La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Droits et police. ART. II. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Tarif. ART. III. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière, que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-bas, soit, en remontant, de deux francs, et en descendant, d'un franc et 33 centimes par quintal; et que ce même tarif pourra

pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du Royaume des Pays-bas et les embouchures de la rivière. 1815

Le droit de reconnoissance restera tel qu'il est réglé par l'article XCIV de la Convention sur l'octroi de navigation du Rhin conclue à Paris le 15 Août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits de manière, que les bateaux de deux mille cinq-cents à cinq mille quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits, fixées par les articles CII-CV, de la Convention du 15 Août 1804, continueront d'avoir lieu; mais la Commission qui sera chargée de la confection des nouveaux règlemens examinera, si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des états riverains.

Art. IV. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et les Gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe, que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de grêver la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les règlemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être. Augmentation du tarif.

Art. V. Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout 12 bureaux.

1815 tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

Perception des droits. ART. VI. La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le payement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Entretien. ART. VII. Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Autorité judiciaire. ART. VIII. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement, en première instance toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs Souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le Souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est com-

commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient. 1815

Art. IX. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au Tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà, pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation; leur organisation et leur procédure fera partie du règlement; et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours. Appel.

Art. X. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une Commission centrale. Contrôle.

Art. XI. Chaque état riverain nommera un Commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1 Novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printems. Commissaires.

Le Président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la Commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la Commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

Art. XII. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi pendant l'absence de la Commission centrale veiller au maintien du règlement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout tems, il sera nommé un Inspecteur en chef et trois sous-Inspecteurs. Inspecteur en chef.

1815 L'Inſpecteur en chef réſidera également à Mayence; les ſous-Inſpecteurs ſeront deſtinés pour le haut, moyen, et bas-Rhin.

Sa nomination. ART. XIII. L'Inſpecteur en chef ſera nommé par la Commiſſion centrale à la pluralité des voix, mais de la manière ſuivante: on fixera un nombre idéal de voix, et le Commiſſaire Pruſſien en exercera un tiers, le Commiſſaire Français un ſixième, le Commiſſaire des Pays-bas un ſixième, et celui des autres Princes Allemands, outre la Pruſſe, un tiers.

La diſtribution des voix de ces Princes ſera réglée dès qu'il aura été diſpoſé définitivement de la rive entière du Rhin: mais elle ſera faite également d'après l'étendue des poſſeſſions reſpectives ſur la rive.

Les trois ſous-Inſpecteurs ſeront nommés l'un par la Pruſſe, le ſecond alternativement par la France et les Pays-bas, et le troiſième par les autres Princes Allemands co-poſſeſſeurs de la rive, qui conviendront ſur le mode de concourir à cette nomination.

Places à vie. ART. XIV. Les places, tant de l'Inſpecteur en chef que des ſous-Inſpecteurs, ſeront à vie.

Si la Commiſſion croyait devoir éloigner un de ſes employés pour cauſe de mécontentement de ſes ſervices, elle pourra mettre en délibération, s'il devra ſimplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cauſe d'infirmités, l'employé jouira d'une penſion de retraite, laquelle ſera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de ſervice, et des deux tiers, s'il a ſervi dix années ou au delà. Cette penſion ſera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le ſecond cas la Commiſſion décidera, en délibérant de la manière preſcrite par l'art. XVII, quels ſeront les tribunaux qui le jugeront en première et ſeconde inſtance; l'employé obtiendra ſa penſion de retraite, s'il s'eſt acquitté entièrement, et il ſera ſtatué ſur lui ſelon la ſentence prononcée, dans le cas contraire. Auſſi ſouvent que la Commiſſion mettra aux voix l'éloignement d'un des Inſpecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'art. XIII; mais l'employé ne pourra perdre ſa place que lorſqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

1815

Art. XV. L'Inspecteur en chef, assisté des sous-Inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement, et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement, et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs. Fonctions de l'Insp. en chef.

L'Inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la Commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il ferait bon de prendre. Dans les cas urgens il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec ses membres, aussi dans le tems qu'elle ne sera pas réunie.

Art. XVI. La Commission centrale se fera rendre compte par les Inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même tems de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera à la fin de chaque année un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changemens qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger. Commission centrale.

Art. XVII. La Commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des états riverains chargés de se concerter sur les intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur Commissaire. Ses décisions.

Art. XVIII. Le traitement de l'Inspecteur en chef et des sous-Inspecteurs, mais non pas celui des Commissaires qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination. Traitement.

1815 Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la Commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

Droits d'étape

Art. XIX. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article VIII de la Convention du 15 Août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de droits de relâche, d'échelle, ou de rompre charge (*Umschlag*), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge, et de verser les chargemens dans d'autres embarcations dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

Police réglementaire.

Art. XX. Il sera établi toutefois une police réglémentaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge, ou de versemens de chargemens; et les taxes de guerre, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent, ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

Droit exclusif supprimé.

Art. XXI. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association) d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière, ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

Douanes.

Art. XXII. Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher, que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation.

Pavillon.

Art. XXIII. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

Art.

1815

ART. XXIV. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit particulièrement. Defense d'affermer.

ART. XXV. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la Commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets, ou des marchandises, et à quelque personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue. Exemtion.

ART. XXVI. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques uns des etats situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre. Cas de guerre.

Les embarcations, et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

ART. XXVII. La Commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception, leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage, et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnoies qui seront adoptés et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versemens de chargemens; les associations des bateliers; les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la Convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du frêt; les contraventions; la séparation Dispositions reservees.

1815 ration des bureaux pour la navigation, des douanes, etc. etc., feront réfervés au règlement définitif qui fera dreffé ainfi qu'il va être expofé ci-après.

Difpofition du recès de 1803. Art. XXVIII. Les difpofitions des §§. IX, XIV, XVII, XIX et XX du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement affignées fur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, font maintenues. En conféquence de ce principe:

1. Les Gouvernemens Allemands co-poffeffeurs de la rive du Rhin fe chargent du paiement des fusdites rentes, en fe réfervant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du §. XXX du recès, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéreffées conviendront de gré à gré.

2. Sont exceptés du principe général du paiement des rentes énoncées à l'alinéa précédent, les cas, où le droit de réclamer ces rentes fouffrirait des objections particulières et légales.

Ces cas feront examinés et décidés ainfi qu'il fera dit dans l'alinéa fuivant.

3. L'application du principe énoncé à l'alinéa 1 aux différentes réclamations, et le jugement fur les exceptions mentionnées à l'alinéa 2, fera confié à une Commiffion compofée de cinq perfonnes que la Cour de Vienne fera invitée par les Gouvernemens Allemands, co-poffeffeurs de la rive, à défigner, en choififfant, autant que poffible, des individus qui ont été membres du Confeil Aulique de l'Empire, et qui fe trouvent encore ici.

Cette Commiffion décidera de cette affaire en toute juftice, et avec la plus grande équité, et les Gouvernemens débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décifion, fans autre recours ni objection quelconque.

4. La fusdite Commiffion examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, fi les poffeffeurs actuels de la rive du Rhin font obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il eft reconnu par la Commiffion, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera fon travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de fa convocation.

5.

5. Si la Commiſſion décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotié, la Commiſſion centrale déterminera le mode du paiement, de ſorte que les Gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années conſécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer d'après l'analogie du §. XXX du recès au dernier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maiſons, à qui ils appartiennent, poſſèdent à préſent. 1815

La Commiſſion centrale déterminera également, ſi, et en quelle proportion la France devra contribuer au paiement deſdits arrérages.

6. Tous les paiemens dont il eſt queſtion dans le préſent article, s'effectueront par ſémeſtre.

La Commiſſion centrale fixera le mode de ces paiemens en adoptant, autant que poſſible, celui qui ſera le plus favorable à ceux qui jouiſſent de ces rentes, et les Gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion ſera fixée une fois pour toutes par la Commiſſion centrale à ſa première réunion, ſur la baſe du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont exiſté dans le courant des ſix premières années que la Convention de 1804 a été miſe en activité.

Art. XXIX. Les diſpoſitions renfermées dans les articles LXXIII–LXXVIII de la Convention du 15 Août 1804 concernant le fonds deſtiné à l'acquit des penſions de retraite, et aux ſecours accordés aux veuves et enfans des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des penſions, et les ſecours à accorder aux veuves et orphelins étant intimément liés à la perception des droits en commun, ceſſent déſormais, et le ſoin d'accorder des penſions de retraite aux employés de l'octroi, et des ſecours à leurs veuves et orphelins, eſt abandonné à chaque état riverain en particulier. Convention du 15 Août 1804.

La Commiſſion centrale s'occupera nonobſtant immédiatement après ſa première réunion à s'arranger avec la France ſur la reſtitution du fonds, formé en vertu de l'art. LXXIII de la Convention par la retenue de 4 p. Ct. ſur les traitemens, qui a été verſé dans la caiſſe d'amortiſſement, et le Gouvernement Français s'engage à cette reſtitu-

1815 reſtitution dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la Commiſſion centrale.

Cette reſtitution faite, la Commiſſion examinera, quelles penſions et ſecours ſont encore à diſtribuer de ce fonds, et les aſſignera ſelon les principes de la Convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point propoſer dans le nouvel ordre de choſes des places convenables, ou qui allégueraient des raiſons pour ne pas les accepter qui feraient jugées valables par la Commiſſion centrale, feront penſionnés et traités d'après les principes de l'art. LIX. du recès de l'Empire de 1803.

Penſions

Art. XXX. Les penſions des anciens employés aux péages ſupprimés par l'art. XXXIX. du recès de 1803, feront payées par les Gouvernemens Allemands co-poſſeſſeurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, feront également payées; mais la Commiſſion centrale examinera et décidera, en quelle proportion les Gouvernemens co-poſſeſſeurs de la rive, à l'exception toujours du Royaume des Pays-bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces penſions, et en arrêtera définitivement l'état qui ſervira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces penſions que de celles mentionnées dans l'art. XXIX, ſe fera de la manière que cela eſt arrêté d'après l'alinéa 6 de l'art. XXVIII. pour le paiement des rentes.

Époque de reunion de la Commiſſion.

Art. XXXI. Dès que les principes généraux ſur la navigation du Rhin feront fixés au Congrès, les états riverains nommeront les individus qui formeront la Commiſſion centrale, et cette Commiſſion ſe réunira au plus tard le premier Juin de cette année à Mayence. A cette même époque l'adminiſtration proviſoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée à la Commiſſion centrale et aux autorités riveraines; la perception partielle des droits ſera ſubſtituée à la perception commune, et l'on fera émaner au nom de tous les états riverains une inſtruction intérimiſtique, par laquelle on ordonnera de ſuivre, jusqu'à la confection et ſanction définitive du nouveau

nouveau règlement, la Convention du 15 Août 1804, en indiquant toutefois fuccinctement lesquels de fes articles fe trouvent déjà fupprimés par les difpofitions actuelles, et quelles autres difpofitions il faut déjà à préfent y fubftituer. 1815

Art. XXXII. Dès que la Commiffion centrale fera réunie, elle s'occupera: Ses occupations.

1. A dreffer le règlement pour la navigation du Rhin. Il fuffit d'obferver ici, que les préfens articles lui ferviront d'inftruction, et que les objets que le règlement devra embraffer, font indiqués tant dans le travail actuel, que dans la Convention du 15 Août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conferver tout ce que cette Convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le règlement fera terminé, il fera foumis à la fanction des Gouvernemens riverains, et ce n'eft que lorsque cette fanction aura été donnée, que le nouvel ordre de chofes pourra commencer, et que la Commiffion centrale pourra entrer dans fes fonctions ordinaires.

2. A remplacer l'adminiftration centrale actuelle là où cela fera néceffaire jusqu'à la publication du nouveau règlement.

Dalberg.	*de* Marschall.
Clancarty.	Spaen.
Wrede.	Humboldt.
Türkheim.	Wessenberg.
Berckheim.	

Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Mofelle, de la Meufe et de l'Efcaut.

Art. I. La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, eft étendue au Neckar, au Mein, à la Mofelle, à la Meufe et à l'Efcaut du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure. Neckar, Mein etc.

Art. II. Les droits d'étape ou de relâche forcée fur le Neckar et fur le Mein feront et demeureront abolis, et il fera libre à tout batelier qualifié, de naviguer fur la totalité de ces rivières de la même manière que cette liberté a été établie par l'article XIX fur le Rhin. Droits d'étape.

Art.

1815 Péages. **Art. III.** Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés; les Gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802 jusqu'aux taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point gréver la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

Moselle et Meuse. **Art. IV.** Sur la Moselle et la Meuse les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des Décrets du Gouvernement Français du 12 Novembre 1806 et du 10 Brumaire de l'année XIV, ne seront point augmentés; les Gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, les Gouvernemens se réservant expressément de fixer par un nouveau règlement tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, au bureau de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin, et pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la Commission centrale pour le Rhin dont les Gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement, et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Entretien. **Art. V.** Les états riverains des rivières spécifiées à l'article I. se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de

la

la même manière que cela a été arrêté à l'article VII pour le Rhin. 1815

Art. VI. Les fujets des états riverains du Neckar, du Mein et de la Mofelle jouiffent des mêmes droits pour la navigation fur le Rhin, et les fujets Pruffiens pour celle fur la Meufe, que les fujets des états riverains de ces deux dernières rivières, en fe conformant toutefois aux règlemens y établis. Droit à la navigation fur le Rhin et la Meufe.

Art. VII. Tout ce qui aurait befoin d'être fixé ultérieurement fur la navigation de l'Efcaut, outre la liberté de la navigation fur cette rivière prononcée à l'article I, fera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin. Efcaut.

Dalberg.	Berckheim.
Le Comte de Keller.	*de* Marschall.
Clancarty.	Spaen.
Wrede.	*Le Baron de* Linden, *fauf la ratification de S. M. le Roi.*
Türkheim.	
Danz.	Wessenberg.

XVII. *Règlement fur le rang entre les Agens diplomatiques.*

Pour prévenir les embarras qui fe font fouvent préfentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préféance entre les différens Agens diplomatiques, les Plénipotentiaires des Puiffances fignataires du Traité de Paris font convenus des articles qui fuivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

Art. I. Les Employés diplomatiques font partagés en trois claffes:

Celle des Ambaffadeurs, Légats ou Nonces;

Celle des Envoyés, Miniftres ou autres accrédités auprès des Souverains.

Celle des Chargés d'affaires, accrédités auprès des Miniftres chargés des affaires étrangères.

Art. II. Les Ambaffadeurs, Légats ou Nonces, ont feuls le caractère repréfentatif.

1815 Art. III. Les Employés diplomatiques en miſſion extraordinaire n'ont à ce titre aucune ſupériorité de rang.

Art. IV. Les Employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque claſſe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le préſent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux repréſentans du Pape.

Art. V. Il ſera determiné dans chaque état un mode uniforme pour la reception des Employés diplomatiques de chaque claſſe.

Art. VI. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs Employés diplomatiques.

Il en eſt de même des alliances politiques.

Art. VII. Dans les Actes ou Traités entre pluſieurs Puiſſances qui admettent l'alternat, le ſort décidera entre les Miniſtres de l'ordre qui devra être ſuivi dans les ſignatures.

Le préſent règlement eſt inſéré au Protocole des Plénipotentiaires des huit Puiſſances ſignataires du Traité de Paris dans leur ſéance du 19 Mars 1815.

(*Suivent les Signatures dans l'ordre alphabétique des Cours:*)

Autriche.
Le Pce. de Metternich.
Le Bon. de Wessenberg.

Eſpagne.
P. Gomez Labrador.

France.
Le Pce. de Talleyrand.
Le Duc de Dalberg.
Latourdupin.
Le Cte. Alexis de Noailles.

Grande-Brétagne.
Clancarty.
Cathcart.
Stewart, *L. G.*

Portugal.
Le Cte. de Palmella.
Saldanha.
Lobo.

Pruſſe.
Le Pce. de Hardenberg.
Le Bon. de Humboldt.

Ruſſie.
Le Cte. de Rasoumoffsky.
Le Cte. de Stackelberg.
Le Cte. de Nesselrode.

Suède.
Le Cte. de Löwenhielm.

42.

Convention non ratifiée arrêtée à Vienne le 23 Avril 1815 sur les arrangemens avec la Bavière signé par les ministres d'Autriche, de Russie de Prusse et de Bavière sous la cooperation de celui de la Grande-Brétagne).* 1815 23 Avril

(*Copie manuscrite mais sure.*)

Art. I. (48.) S. M. le Roi de Bavière retrocède à S. M. Imperiale et Royale Apostolique les pays suivans:

1. La partie du Tyrol telle qu'elle a été réunie au Royaume de Bavière.

2. Le Vorarlberg à l'exception du baillage (*Landgericht*) de Weyler d'après la delimitation bavaroise de l'an 1806.

3. L'Innviertel et la partie du Hausrückviertel dans la même étendue que ces pays ont été cedés par l'Autriche à la suite du traité de Vienne de 1809 à l'exception des districts compris dans la ligne de démarcation suivante. Cette ligne qui fera la frontière entre l'Innviertel et le pays de Salzbourg fera tirée en partant de la rive droite de la Salzach par Rothenbach, Neukirchen, Uttendorff, Furth, Schalchin, Mattiskofen, Unter-Weinberg, Munderfing, Achen, Lochen, Friedberg, Rauer, Vosthal, jusqu'à la frontière du pays de Salzbourg, lesquels endroits avec leurs banlieues resteront à la Bavière.

4. La partie meridionale du ci-devant archevêché de Salzbourg comprenant la route qui conduit de la Styrie par Radstadt, le Pinzgau et le Zillerthal en Tirol. De ce côté la frontière entre les deux états fera tracée par une ligne qui partira du Groszornerick en haute Autriche, passera par la crête du Wurmeck, Berg au nord du Rossbrand jusqu'à Than Koppen, de là par Oed, Steinleiter

 et

*) Quoique cette convention qui devait entrer dans l'acte du Congrès soit demeurée sans ratification elle n'est pas sans intérêt. Les No. des Articles mis en parenthèse sont ceux avec lesquels elle devait entrer dans l'acte du Congrès.

1815 et Grand à la crête de Hoellberg dit Rofskoppen, fuivra plus loin la crête des montagnes par Blumeck, le Hochack jusqu'au Tenner Eckhof, puis par Hochftein le long du ruiffeau qui tourne Schmeerholz à Kohlmais et de là fur la crête des montagnes au nord de Zolfen et Hochrait au Hocbglocker, d'où la ligne de frontière fe dirigera par le Hogheck près de Stezelberg à l'Ochfenkopf et de là à Zirmkogel par une ligne qui paffera par le Boenigkogel et traverfera le lac de Zele pour rejoindre par le Kailberg la crête du Zirmkogel. De ce point elle continuera par le Hoeckkogel, Pitrepenkogel et Maurerkogel d'où elle fuivra la frontière du Tyrol.

Les villages fitués fur la ligne ci-deffus pafferont avec leurs banlieues à l'Autriche.

Les hautes parties contractantes nommeront dans le délai de quatre femaines à dater du jour où l'arrangement actuel ceffera d'être éventuel des commiffaires pour regler definitivement tout ce qui a rapport à la delimitation entre leurs pays refpectifs.

Compenfation. Art. II. (49). S. M. le Roi de Bavière poffedera en toute fouveraineté et propriété:

1. Le Grand-Duché de Wurzbourg tel qu'il a été poffédé par S. A. I. le Grand-Duc Ferdinand d'Autriche.

2. La principauté d'Afchaffenbourg dans la même étendue qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort, fous la dénomination de Departement d'Afchaffenbourg.

3. Le baillage de Redtwitz enclavé dans la principauté de Baireuth.

4. Les ceffions fuivantes de S. A. E. de Heffe, favoir la ville de Hanau avec les baillages de Bucherthal, Bieber, Lohrhaupten, Gelnhaufen, Altenhaslau, Schlachtern, Altengronau, Steinau, Schwarzenfels et Brandenftein avec leurs enclaves tels qu'ils ont fait partie du Departement de Hanau.

5. Les baillages fuldois de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Bruckenau avec Motten Saalmunfter avec Urzel et Sonnerz et du baillage de Bieberftein les villages de Batten, Brand, Dutges, Findloa, Liebarth, Melperz, Oberbernhardt, Saifferz et Theider ainfi que le domaine de Holzkirchen enclavé dans le Grand-Duché de Wurzbourg

6. Les ceffions fuivantes de S. M. le Roi de Wurtemberg, favoir:

a)

a) La partie du baillage de Noerdlingen cedée par la Bavière en 1810. 1815
b) La partie du cercle de Rezat cedée par la Bavière en 1810 des baillages de Dinkelsbuhl, Feuchtwangen, Creilsheim, Uffenheim, Gerabrunn, et Rothenbourg ainsi que le baillage de Hohenlohe Kirchberg.
c) La partie du cercle du haut Danube cedée par la Bavière en 1810 savoir les baillages des maisons d'Oettingen, Hohenaltingen, Mayingen, Neresheim, Wallerstein, Baldern et Moenchroth ainsi que les parcelles des possessions d'Oettingen au de là de la Woernitz.
d) Les possessions de la maison de la Tourn et Taxis dans les baillages de Nèresheim et Tischingen.
e) La commanderie de Kapfenbourg avec Lauchheim,
f) du grandbaillage de Mergentheim la ville de Mergentheim avec un arrondissement convenable à la Bavière de 15000 âmes.
g) La ville de Giengen avec les endroits Brenz, Hermeringen, Saxenhausen et Hohen Memmingen.
h) Les baillages de Moeckmahl et Gundelsheim.
i) Wangen, Leutkirch et Isnes avec les villages et dependances situés à l'est d'une ligne de demarcation qui partira du confluent de l'Aitrach avec l'Iller, suivra le cours de l'Aitrach jusqu'à Aitrach qui appartiendra à la Bavière et passera en suite près des villages de Heberlingen, Saibranz, Reichenhofen, Diepholzhofen, Kieseleck, Bernweiler, Leipholz et Kurbach qui appartiendront tous avec leurs banlieues à la Bavière puis suivra la basse Argen jusqu'à sa jonction avec la haute Argen et longera ensuite le cours de l'Argen jusqu'à son embouchure dans le lac de Constance.

7. Les cessions suivantes du Grand-Duc de Hesse-Darmstadt, savoir, les baillages d'Alzenau, Steinheim, Seeligenstadt, Babenhausen, Schaafheim, Dieburg, Umstadt, Habizheim, Otzberg, Breuberg, Frankirch, Grenbach, Koenig, Laudenbach, Heubach, Miltenberg, Umpfenbach, Amorbach, Erbach, Michelstadt, Furstenau, Reichenberg, Furth, Schoenberg, Abendsberg et Greifswald, Birkenau, Lindenfels et Waldmichelbach, Freienstein et Rothenberg, Hirschhorn, Neckarsteinach et Wimpfen.

8. Les cessions suivantes du Grand-Duc de Bade, savoir:

a) Le cercle de Mein et Tauber.

1815 b) Du cercle du Neckar; les baillages d'Eberbach, la ville et premier baillage de Mosbach, second baillage de Mosbach, du baillage de Neckargemund, les villages Spechbach, Schwanheim, Schoenbronn, Neuenkirchen, Neckar, Schwarzach, Munchzell, Mosbronn, Meichelbach, Muckenloch, Lobenfeld, Langenzell, Dilsberg et Ursenbach, — du baillage de Waibstadt, les villages de Bargen, Epfenbach, Flinsbach, Helmstadt, Reichernhausen, Wollenberg, Siegelsbach, Obergimbern, Untergimbern du baillage de Heidelberg, le village de Heddisbach.

9. La Principauté d'Isembourg.

Etat de possession. Art. III. (50). S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que S. M. le Roi de Bavière posséderont les parties cedées ou acquises par le présent arrangement en toute propriété et souveraineté.

Navigation dans l'Inn-viertel. Art. IV. (51). Les stipulations du traité de Teschen relatives à la libre Navigation sur l'Inn et à tout autre usage de ce fleuve sont expressément maintenues. Quant à la navigation sur les autres fleuves qui traversent les deux états respectifs, elle sera reglée d'aprés les principes généraux adoptés par le comité de navigation, et il sera nommé à cet effet une commission dans le terme de six mois après la fin du Congrès.

Dettes. Art. V. (52). Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays cedés et échangés resteront à la charge de ces mêmes pays.

Les pensions, soldes de retraite et appointemens affectés à l'administration desdits pays demeureront à la charge du nouveau possesseur.

Commerce du Tyrol. Art. VI. (53). S. M. le Roi de Bavière s'engage à donner toutes facilités au commerce qui se fait entre le Tyrol et le Vorarlberg sur les routes qui traversent les états Bavarois. Les details d'application et d'exécution de cet article seront reglés par une commission et une convention particulière.

Vente de domaines. Art. VII. (7). (54). Toute vente de domaines qui aurait été faite à dater du jour de la signature du présent arrangement dans les parties cedées ou acquises sera annullée et considérée comme non avenue.

Archives. Art. VIII. (55). Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenons aux pays cédés et échan-

échangés, ou concernans leur adminiſtration ſeront fidélement remis en même tems que les pays, ou ſi cela était impoſſible dans un delai qui ne pourra être de plus de trois mois après la remiſe des pays eux mêmes. 1815

Art. IX. (56). Les droits d'Aubaine de détraction et autres de la même nature ſont réciproquement abolis dans les pays reſpectifs. Droits d'Aubaine.

Art. X. (57). Dans l'eſpace d'un an à dater du jour de la ſignature du préſent acte, les militaires natifs des pays échangés ou cédés devront être remis à la diſpoſition de leur ſouverain reſpectifs. Il eſt cependant convenu que les officiers ou ſoldats qui de gré voudront reſter au ſervice de l'une ou de l'autre puiſſance, en auront la liberté ſans qu'ils puiſſent en être inquiétés d'aucune manière. Militaires.

Art. XI. (58). Les particuliers ainſi que les établiſſemens publics et fondations continueront à jouir librement de leurs propriétés qu'elles ſoient ſituées ſous l'une ou l'autre ſouveraineté. Les familles qui voudront émigrer auront l'eſpace de ſix ans pour vendre leurs biens et en exporter la valeur ſans retenue quelconque. Revenu.

Art. XII. (59). Les domaines de la Principauté de Fulde et du comté de Hanau ayant été vendus ſans que les acquerans ſe ſoient acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il ſera nommé par les Princes ſous la domination deſquels paſſent les ſusdits pays, une Commiſſion pour règler d'une manière uniforme ce qui eſt relatif à cette affaire et pour faire droit aux reclamations des acquereurs desdits domaines.

Cette commiſſion aura particulièrement égard au traité conclu le 2 Decembre 1813 à Francfort entre les Puiſſances alliées et S. A. S. Electorale l'Electeur de Heſſe, et il eſt poſé en principe que ſi la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les ſommes déjà payées ſeront réſtituées aux acquereurs qui ne ſeront pas obligés de ſortir de poſſeſſion que lorsque cette reſtitution aura eu ſon plein et entier effet.

Art. XIII. (60). S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe garantiſſent à S. M. le Roi de Bavière la poſſeſſion de ſes états. Garantie.

1815 Art. XIV. (61). S. M. le Roi de Bavière entrera en possession des baillages districts et dependances qui lui appartiendront en vertu du présent arrangement six semaines après qu'il aura cessé d'être eventuel.

S. M le Roi de Bavière s'engage de Son côté à faire entrer S. M. I. et R. A. à la même époque en possession des districts qui lui appartiendront en exécution du présent arrangement.

Art. XV. (62). A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du Prince Primat comme ancien Prince ecclésiastique il est arrêté:

1. qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des Princes sécularisés.

2. Il recevra à cet effet à dater du . . . . la somme de 100,000 florins payables par trimestre en bonnes especes sur le pied de 24 florins au marc comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les Souverains sous la domination desquels passent des Provinces ou districts du Grand-Duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3. Les avances faites par le Prince Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayant cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les Souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince Primat lui seront rendus.

5. Les serviteurs du Grand-Duché de Francfort tant civils, ecclesiastiques que militaires et diplomatiques seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recès de l'Empire du 25 Fevrier 1803, et ces pensions seront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans les possessions des états qui ont formé le Grand-Duché.

6. Il sera établi une commission dont les dits souverains nomment les membres pour règler tout ce qui est relatif à l'execution des dispositions renfermées dans le présent article.

Art.

1815

Art. XVI. (63). S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe garantiſſent à S. M. le Roi de Bavière et ſes descendans mâles et directs la reverſibilité des parties de l'ancien Palatinat qui ſont et tomberont encore ſous la domination du Grand-Duc de Bade à défaut d'héritier mâle de la dynaſtie regnante aujourdhui dans le Grand-Duché de Bade. …cle ſeparé et ſecret

Art. XVII. (64). 1. Les droits du Prince Eugène à établir un établiſſement convenable hors de France conformément à la convention du 11 Avril lui ſont confirmés. Les hautes puiſſances alliées s'engagent à lui donner un établiſſement auſſitôt que les circonſtances n'y mettront plus d'obſtacle. Article ſeparé et ſecret

2. Le Prince Eugène recouvrera et conſervera la libre et entière jouiſſance de ſes dotations et de ſes biens particuliers tant meubles qu'immeubles dans tous les pays qui ont fait partie du Royaume d'Italie, quels que ſoient les Souverains auxquels ces pays appartiennent ou par les troupes deſquels ils ſont occupés.

3. Le chateau de Baireuth et de ſes dépendances ſera aſſigné par S. M. le Roi de Bavière au Prince Eugène pour y faire ſa reſidence avec ſa famille.

Art. XVIII. (65). S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Bavière renoncent pour ceux et tous leurs descendans et ſucceſſeurs réciproquement à tous les droits et prétentions que S. M. Pruſſienne avait ſur les Principautés d'Ansbach et de Baireuth, et S. M. le Roi de Bavière ſur les Duchés de Berg.

Art. XIX. (66). S. M. le Roi de Pruſſe entrera dans le terme de quinze jours à dater d'aujourdhui dans la poſſeſſion definitive de tous les diſtricts ſitués ſur la rive droite de la Moſelle qui ont paſſé ſous ſa domination en ſuite des arrangemens renfermés dans l'article . .

43.

1815 *Extrait du Protocole des Conferences des Cinq*
10 Juin. *à Vienne du 10 Juin 1815.*

2. Un Diftrict de 69,000 habitans fera refervé dans le departement de la Sarre pour l'agrandiffement convenu des Maifons de Cobourg, Mecklenbourg-Strelitz d'Oldenbourg, Heffe Hombourg et pour le Comte de Pappenheim; la quote part de ce dernier fera mife fous la Souveraineté de la Pruffe. S. A. le Gr. Duc de Heffe fera tenu a rèintegrer Sans delai le Prince de Heffe Hombourg dans les Poffeffions Revenus Droits et Rapports politiques, dont il a été privé par les Effets de la Conféderation Rhenane.

3. S. M. I. et R. A. Sera mife en poffeffion de tous les autres territoires et objets disponibles étant Sur la Rive Gauche du Rhin, et dont il n'eft point fait mention çi-deffus.

Les puiffances prennent à cette Occafion l'Engagèment formel quoique Secret d'appujer S. M. I. et R. A. dans toutes les Negotiations quelle pourrait entamer à l'avenir avec la Bavière pour récupérer l'Inviertel, le Hausruckviertel, et le Païs de Salzbourg.

Elles affurent éventuellement à la Maifon d'Autriche la reverfion du Palatinat (a l'exception des Parties cedées a S. M. Pruffienne) et du Brisgau, comme Moyen de Compenfation, dans les arrangemens futurs en Allemagne. Elles confentent enfin à ce que les objets deftinés à des Compenfations pour la Bavière, puiffent toujours Servir à tel Echange ou Difpofition qui d'après les Convenances de S. M. I. et R. A. ferait fait d'un Commun Accord.

44.

44.

Convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Grand-Duc de Hesse de l'autre au sujet de la cession du Duché de Westphalie moyennant des indemnités; signée à Vienne le 10 Juin 1815 avec un article séparé. 1815 10 Juin.

(Klüber. Heft 24. pag. 572-578.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse d'une part et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse d'autre part, comptant régler tout ce qui a rapport à la cession du Duché de Westphalie à S. M. Prussienne et à l'indemnité à fixer pour la dite accession (cession), ont nommé à cet effet, savoir:

S. M. I. et R. A. le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion d'honneur, chévalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de la fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'academie des beaux arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, son ministre d'état des conférences et des affaires étrangères, son premier plénipotentiaire au congrès.

S. M. le Roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier des grands-ordres de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe de Russie, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne d'Hongrie, grand-cordon de la Légion d'honneur,

1815 neur, chevalier de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de celui des Séraphins de Suède, de l'Elephant de Danemarc, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres: son premier plénipotentiaire au congrès de Vienne.

Et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, le sieur Jean baron de Turckheim d'Altdorff, son ministre d'état et envoyé extraordinaire au congrès, grand-croix de son ordre, et commandeur de l'ordre royal de St. Etienne d'Hongrie.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Duché de Westphalie. Art. I. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le Duché de Westphalie, pour être possédé par Elle Ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté.

Cessions en échange. Art. II. S. A. R. recevra, en échange de la cession exprimée dans l'article précédent, un territoire sur la rive gauche du Rhin, comprenant une population de cent quarante mille âmes, pour être possédé pareillement par Elle, Ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté. Ce territoire sera en contiguïté parfaite, et comprendra les villes de Worms, Frankenthal et Oppenheim. Des commissaires seront nommés sans délai, de la part de S. M. l'Empereur d'Autriche et de celle de S. A. R., pour fixer l'évaluation et les limites dudit territoire, et pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Salines de Kreuzenach. Art. III. S. A. R. le Grand-Duc aura également la pleine et libre propriété et jouissance des salines de Kreuzenach situées sur la rive gauche de la Nahe. L'exploitation et l'exportation du produit desdites salines sera libre de tout impôt ou redevance quelconque.

Epoque de la remise. Art. IV. Le Duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé en dernier lieu, sera remis aux autorités constituées à cet effet par S. M. le Roi de Prusse le 15 Juillet, et S. A. R. le Grand-Duc sera mis à la même époque en possession des territoires et objets désignés dans les articles II. et III.

Revenus arriérés. Art. V. Les revenus du Duché de Westphalie jusqu'au 15 Juillet sont explicitement réservés a S. A. R. le Grand-

Grand-Duc de Heſſe, et S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à en faire rentrer l'arriéré avant la fin de l'année courante. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe entrera en jouiſſance de tous les revenus du pays et objets déſignés dans les articles II. et III. à dater du 15 Juillet. 1815

Art. VI. S. M. le Roi de Pruſſe ſe charge de tous les officiers civils employés dans l'adminiſtration du Duché de Weſtphalie, tant de ceux qui ſont en activité de ſervice qu'en état de penſion. Officiers civils.

Art. VII. Les dettes conſtituées ſur le Duché de Weſtphalie, provenant de l'électorat de Cologne, ou contractées pour ſon adminiſtration intérieure reſtent à la charge du dit Duché. Il en eſt de même des penſions et charges affectées ſur ce pays par le recès de l'Empire de 1803, nommément la rente de 15,000 florins aſſiſe ſur le Duché en faveur du prince de Wittgenſtein-Berlebourg. Dettes.

Art. VIII. Les traités antérieurs ayant purifié les territoires de la rive gauche du Rhin de tous les droits féodaux, ainſi que des dettes et penſions anciennement hypothéquées ou conſtituées ſur eux, et ayant rejeté ces charges ſur les poſſeſſeurs des états ſur la rive droite du Rhin, qui ont reçu dans le temps des indemnités à ce titre, il eſt convenu, qu'aucune de ces charges ne pourra plus être transportée ſur ces pays ſans le conſentement de S. A. R. le Grand-Duc. Il eſt toutefois ſtatué, que l'art. XXVII. du traité de Paris du 30 Mai 1814, rélativement aux acquéreurs des domaines nationaux, aura ſon plein effet dans les dits pays. Charges

Art. IX. Les troupes tirées du Duché de Weſtphalie reſteront au corps d'armée de S. A. R. le Grand-Duc pendant l'eſpace d'un an. Les officiers qui ne voudront point reſter au ſervice de la Heſſe, paſſeront au ſervice de S. M. le Roi de Pruſſe en conſervant leur grade. Troupes

Art. X. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe prendra le titre de prince de Worms. Titre.

Art. XI. S. M. I. et Roy. Apoſt. et S. M. le Roi de Pruſſe garantiſſent à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe la ſouveraineté et indépendance de Ses états, et promettent de lui obtenir la même garantie de la part de la cour de Ruſſie. Les arrangemens, qui ſeraient encore à faire, en conformité du traité de Francfort du 23 Novembre 1813, Garantie.

ſe

1815 se feront d'un commun accord: Cette réserve est spécialement appliquée aux baillages de Hanau.

Ratification. ART. XII. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de 30 jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 10 de Juin l'an de grâce 1815.

Signé: LE PRINCE DE METTERNICH.
LE PRINCE DE HARDENBERG.
LE BARON DE TURKHEIM.

Article séparé et secrèt.

Hesse Hombourg. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse s'engage à réintégrer le prince de Hesse-Hombourg dans ses possessions, revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par les effets de la confédération rhénane.

Le présent article séparé et secrèt aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot à la convention patente de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 10 de Juin l'an de grâce 1815.

Signé: LE PRINCE DE METTERNICH.
LE PRINCE DE HARDENBERG.
LE BARON DE TURKHEIM.

45.

Protestation des Princes médiatisés au sujet de l'acte de la confédération Germanique en date de Vienne le 13 Juin 1815. 1815 13 Juin.

45. *a.*

Rechtsverwahrung vormahliger reichsständischer Landesherrn, welche jetzigen deutschen Souverainen untergeordnet sind, wider den sie betreffenden Inhalt der deutschen Bundesacte, mit Beziehung auf ihren Rechts und Besitzstand von 1805; datirt Wien den 13ten Juny 1815.

Die unterzeichneten unterdruckten Reichsstände sind in ihrer gerechten Erwartung durch die deutsche Bundesacte ihren Rechtszustand von 1805, mit Hinsicht auf die zu Beförderung des deutschen Gemeinwohls freywillig dargebothenen Opfer, nach getroffener Uebereinkunft mit ihnen, wiederhergestellt zu sehen, schmerzlich getäuscht.

Die Verhältnisse nöthigen sie zwar, in Ansehung der in der neuen Constitutionsacte für ihren künftigen Zustand dictirten Normen, sich für jetzt der Gewalt der Umstände zu fügen. Sie sehen sich jedoch verpflichtet, für sich, Ihre Nachkommen und ihre angestammten Unterthanen, vor dem hohen Congress und vor der ganzen Welt die Verwahrung einzulegen, dass sie sich den Umfang ihrer Rechte und Befugnisse, wie ihn der Besitzstand von 1805 bezeichnet, für ewige Zeiten vorbehalten; und nun in diejenigen Opfer willigen können und werden, welche, als Resultat freywilliger Uebereinkunft mit ihnen, einzig und allein eine rechtliche Aenderung ihres altehrwürdigen garantirten Rechtszustandes zu begründen vermögen.

Sie behalten sich daher vor, den Umfang dieses Rechtszustandes bey der künftigen Bundesversammlung und

1815 und bey jeder rechtlichen Veranlassung geltend zu machen.

Wien den 13ten Juny 1815.

F. G. *Fürst* von Metternich,
in eigenem und im Nahmen des Grafen Stadion Tannhausen.

Für Ihre Durchlaucht die verwittibte Frau Fürstinn zu Leiningen gebohrne Herzoginn zu Sachsen-Coburg,
Schmitz, *Geheimer und Cabinetsrath.*

Für das fürstliche Haus Hohenlohe,
Gössel, *Geheimer Rath.*

Carl, *Erbprinz zu Löwenstein-Wertheim-Freudenberg, für Löwenstein-Wertheim-Freudenberg.*

Für Se. Durchlaucht den Fürsten von Löwenstein-Wertheim-Rochefort,
Reg. Rath v. Jagemann.

Im Nahmen der hochfürstlichen und hochgräflichen Häuser:

Schwarzenberg, Windischgrätz, Sinzendorf, Wied-Neuwied, Wied-Runkel, Salm Reiferscheid-Krautheim, Bentheim-Tecklenburg-Rheda, Witgenstein-Witgenstein, Witgenstein-Berleburg, Isenburg-Büdingen, Isenburg-Meerholz, Isenburg-Wächtersbach und Philippseich, Erbach-Fürstenau, Erbach-Wartenberg-Roth, Rechterna und Limburg, Castell, Schönborn-Wiesentheid, Ortenburg-Tambach, Oettingen-Wallerstein, Fugger, Waldburg-Zeil-Trauchburg, Waldburg-Wolfegg, Königsegg-Aulendorf und Schaesberg.

F. v. Gärtner,
Geheimer Rath und Bevollmächtigter.

Für S. E. Grafen August von Törring Guttenzell,
Hofrath v. Götz.

45. *b.*

Traduction.

1815
14 Juin.

Protestation des Princes médiatisés au sujet de l'acte de la confédération Germanique, en date de Vienne le 14 Juin 1815.

Les soussignés, membres de l'Empire, lésés dans leurs droits, se trouvent cruellement trompés dans leur juste espérance de se voir retablis par l'acte de la confédération dans l'état civil où ils étaient en 1805, d'après les sacrifices qu'ils ont fait volontairement pour le bien général de l'Allemagne, et les arrangemens qui avaient été concertés avec eux.

Les rapports où ils se trouvent, les obligent à la vérité de se soumettre à l'empire des circonstances à l'égard des dispositions réglées par le nouvel acte constitutionel pour leur état futur; cependant ils croient de leur devoir de protester tant pour eux, que pour leurs descendans et pour leurs sujets devant le congrès et le monde entier, qu'ils se reservent à perpétuité leurs droits et leurs privilèges dans toute l'étendue qu'ils avaient en 1805, et qu'ils ne peuvent et ne veulent consentir qu'aux sacrifices pour lesquels ils se feront concertés librement, et qui peuvent seuls servir de bases à l'exercice légitime de leur état civil, qui est respectable par son ancienneté et qui leur a été garanti.

Ils se reservent en conséquence de faire valoir ces droits dans toute leur étendue, soit à la prochaine diète, soit dans toutes les discussions juridiques.

Vienne le 14 Juin 1815.

F. G. Prince de Metternich,
en son nom et en celui du comte de Stadion Tannhausen.

Pour S. A. la princesse douairière de Linange née duchesse de Saxe-Cobourg,
Schmits, *conseiller intime de Cabinet.*

Pour la maison princière de Hohenlohe,
Gössel *conseiller intime.*

1815 Charles *prince héréditaire de Löwenstein-Wertheim-Freudenberg pour la maison de Löwenstein-Wertheim-Freudenberg.*

Pour S. A. le prince de Löwenstein-Wertheim-Rochefort,
B. Roth de Jagemann.

Au nom des maisons princières et des comtes: de Schwarzenberg, Windisch-Grätz, Sinzendorf, Wied-Neuwied, Wied-Runkel, Salm Reifferscheid-Krautheim, Bentheim-Tecklenburg-Rheda, Witgenstein-Witgenstein, Witgenstein-Berlebourg, Isenbourg-Budingen, Isenbourg-Meerholz, Isenbourg-Wächtersbach et Philippseich, Erbach-Furstenau, Erbach-Wartenberg, Roth, Rechtern, Limpourg, Castell, Schönburg-Wiesentheid, Ortenbourg-Tambach, Oettingen-Wallerstein, Fugger-Waldbourg, Zeil-Trauenberg, Waldbourg-Wolfseck, Königseck-Aulendorf et Schoesberg.

F. de Gärtner,
conseiller intime et plénipotentiaire.

Pour S. E. le comte Auguste de Törring Guttenzell,
le conseiller de Götz.

46.

Notes de l'ambassadeur d'Espagne à Vienne aux ministres des Puissances alliées au sujet de l'alliance du 25 Mars et de l'acte du congrès de Vienne, remises en date du 30 Mars, 4 Avril 5 et 18 Juin 1815.

No. I. Note du 30 Mars.

(*Recueil de pièces officielles.* 37. Livraison. p. 552-566.)

Vienne, le 30 Mars 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès, a reçu la note en date d'hier, par laquelle L. L. E. E. monseigneur le prince de Metternich, le comte de Clancarty, le

le comte de Nesselrode, le baron de Humboldt, et le baron de Wessenberg, lui demandent de faire parvenir à sa cour l'invitation d'accéder au traité signé le 25 de ce mois entre la Grande-Brétagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, pour employer toutes leurs forces contre le nouveau danger dont l'usurpation de Buonaparte menace l'Europe. 1815

Les efforts faits par l'Espagne au milieu de la servitude presque générale, et la gloire immortelle dont elle s'est couronnée en combattant contre l'usurpateur quand il réunissait sous ses drapeaux les soldats d'une grande partie des nations du continent, imposeraient au souverain adoré des Espagnols, l'honorable loi de le combattre de nouveau, quand même il fût à présent aussi puissant qu'alors. On ne peut, par conséquent, douter que le roi s'empressera de prendre part dans la nouvelle lutte entre la légitimité et l'usurpation; lutte qui, quelque difficile qu'elle puisse devenir, ne saurait jamais l'être autant que celle que l'Espagne entreprit seule, dont elle partagea ensuite pendant plusieurs années les périls et la gloire avec la Grande-Brétagne et le Portugal, et qui fut si heureusement terminée, quand les puissances qui viennent de signer le nouveau traité, et autres, à leur exemple, réunirent leurs forces, et après un grand nombre d'exploits dont la mémoire ne périra jamais, obligèrent le perturbateur du monde à descendre du même trône qu'il vient d'envahir.

En égard à ces considérations, et d'après ses instructions et la teneur des ses pleins-pouvoirs, le soussigné se croit autorisé à accéder sans délai au traité, au nom de son Auguste souverain, si l'on entend qu'en force de cette accession l'Espagne sera considérée partie également principale dans l'alliance que chacune des quatre puissances qui l'ont négociée et signée, de façon que, pour les conventions qui pourront avoir lieu dans la suite, soit pour l'exécution ou le complément dudit traité, soit pour les arrangemens définitifs à faire, une fois obtenu le but de l'alliance, le plénipotentiaire Espagnol prendra, part à toutes les discussions et conférences, sans réserve ni limitation. Le sens nouvellement attaché à la phrase puissances alliées, et les exemples du traité de Paris et du congrès actuel, font au soussigné un devoir de demander l'éclaircissement indiqué. Si celui qu'il espère recevoir de L. L. E. E. les ministres

1815 des puissances signataires, est conforme à ses voeux, le soussigné est prêt à accéder au traité; dans le cas contraire, il doit en référer à sa cour, et attendre ses ordres. Le soussigné prie L. L. E. E. d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Signé: P. GOMEZ LABRADOR.

No. II. Note remise, le 4 Avril 1815, au prince de Metternich, par le chevalier Gomez Labrador, Ambassadeur de S. M. C.

(*Recueil de pièces officielles.* 35. Livraison. p. 323 - 329.)

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, a l'honneur de demander que les états de Parme, Plaisance et Guastalle, occupés militairement par les troupes autrichiennes, soient remis sans délai à leur Souverain l'infant don Charles-Louis, roi d'Etrurie, le seul obstacle qui s'opposait à cet acte de justice ayant été levé par la Déclaration du Congrès du 13 Mars.

Il espère que S. M. l'Empereur d'Autriche donnera ses ordres en conséquence, et que cela fait, on s'occupera, sans le retard extraordinaire éprouvé jusqu'à présent dans cette affaire, de la restitution du territoire que le Gouvernement français détacha du duché de Parme pour le réunir au duché de Modène, et d'une indemnité convenable pour celui cédé à l'Autriche par le traité de Paris, sur la rive gauche du Po.

Quoique le roi d'Etrurie ait d'autres droits à réclamer, le soussigné doit se borner, pour le moment, à exiger la restitution des états héréditaires de S. M., comme une conséquence immédiate de ladite déclaration du congrès, dans la séance du 13 Mars. Par cette déclaration, les puissances signataires du traité de Paris, et dont quelques-unes le furent aussi de celui de Fontainebleau, ont annoncé à la face de toute l'Europe, que le traité de Fontainebleau, qui avait établi Buonaparte à l'île d'Elbe, et accordé à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise les trois duchés, a été rompu par l'évasion de Buonaparte, et par son entrée à main armée en France. En

En vérité, les puissances qui, par le traité de Fontainebleau, donnérent à S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise les trois duchés, disposèrent de ce qui ne leur appartenait pas; car l'occupation militaire n'est point un titre. Mais quand on vouloit faire cette observation, qui n'admet aucune replique, on prétendait persuader que l'on devait détourner la vue de cette contravention au droit des gens, pour la fixer sur le bien inestimable que par ce moyen on avait procuré à l'Europe, qui avait été sauvée, disait-on, par ledit traité. Une seule difficulté restait à résoudre; celle de démontrer que le souverain de Parme se fût obligé par quelque traité à se devouer pour tous les autres souverains de l'Europe, et qu'il dût perdre son entière existence politique pour sauver celle des autres, et même pour leur procurer, non-seulement des agrandissemens immenses, mais la gloire et le bonheur d'en procurer aux princes leurs parens, leurs alliés, ou leurs protégés. Sans doute, on ne doit pas appliquer à la politique l'axiome qui établit qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil; car il serait impossible de trouver un pareil exemple dans l'histoire même de la révolution françoise, malgré qu'elle ait été aussi féconde en maximes et en faits extraordinaires. Cela nonobstant, le traité de Fontainebleau avait été signé par des puissances si respectables, et qui avoient si bien mérité de l'Europe, qu'il fallait en parler avec ménagement, tout en avouant qu'il attaquait envers la maison de Parme le principe sacré de la légitimité, en même temps que l'on fondait sur ce même principe la restauration de la monarchie françoise, ou, pour mieux dire, le salut de l'Europe, qui ne pourra jamais être tranquille ni heureuse pendant qu'un seul des souverains légitimes ne soit pas en possession de ses états. Mais aujourd'hui le traité de Fontainebleau n'existe plus; et S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise n'a aucun droit, aucun titre sur les trois duchés, comme S. M. l'empereur d'Autriche n'a aucune raison pour continuer à les occuper, ni à percevoir leurs produits, tandis que les souverains qui les ont hérité de leurs ancêtres, se trouvent errans et devant leur existance à la générosité de leurs parens. Comme il est temps que cet état de choses cesse, le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich de mettre cette réclamation sous les yeux de S.M. I., dont l'amour pour la justice est si connu, qu'il est 1815

1815 impossible que le roi d'Etrurie n'en obtienne celle qui lui est due; ou si quelque obstacle imprévu empêche S. M. I. de la faire, que S. A. ait la complaisance de fixer, le plus tôt possible, un jour, pour soumettre le contenu de cette note au congrès, le soussigné ne pouvant pas croire que les puissances qui ont signé et fait publier la déclaration du 13 Mars, se refusent à mettre en exécution une partie essentielle d'elle, ce qui fournirait aux malveillans et aux partisans de l'usurpateur des raisons pour espérer qu'il pourrait en être de même du reste.

Le plénipotentiaire espagnol pourrait se plaindre de la tournure étrange qui, depuis le commencement, a été donnée à ses réclamations en faveur de la maison de Parme. Il pourrait faire observer que, dans la conférence du congrès, du 10 Décembre, on nomma pour s'en occuper une commission, de laquelle il faisait partie, et que cette commission ne s'est jamais réunie; exemple unique dans tous les congrès, et même dans celui-ci, à tant d'autres égards, si extraordinaire; qu'un projet ayant été donné dans le mois de Janvier par un des membres de la commission, à S. A. le prince de Metternich, il y répondit, un mois après, par un contre-projet, lequel fut communiqué officiellement au soussigné, qui l'accepta dans le fond, et en fit part à sa cour; que celle-ci trouva fort extraordinaire que l'on refusât de restituer à S. M. le roi d'Etrurie la ville de Plaisance, seul point des trois duchés que, selon le contre-projet, prétendait conserver l'Autriche; et cela, parce que Plaisance est, disait-on, un point militaire; comme si une puissance qui a vingt-cinq millions de sujets eût besoin de positions militaires, contre un voisin qui n'en a pas quatre cent-mille; ou comme si le traité de Paris, qui doit rester intact, n'eût fixé les limites de l'Autriche au Pô; enfin, qu'à l'occasion du contre-projet mentionné, il fut ordonné au soussigné, par son Auguste souverain, d'insister sur l'entière restitution des trois duchés, et de ne signer aucune convention contraire, ni le traité qui doit terminer le congrès, sans cette condition préliminaire, à teneur de la protestation qu'il fit lors de la réunion de Gênes à la Sardaigne. Mais toutes ces observations deviennent inutiles devant la déclaration du 13 Mars; et son exécution, pour ce qui regarde la dévolution des trois duchés à S. M. l'infant don Charles-Louis, en réparant promptement les

les torts qu'on a eus jusqu'ici envers S. M., imposera au soussigné l'agréable nécessité de garder le silence, et sur ces faits, et sur la cause à laquelle ils doivent leur origine. 1815

Il prie S. A. M. le prince, d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Signé: P. Gomez Labrador.

No. III. Note du 5 Juin 1815.

(*Recueil de pièces officielles.* 37. Livraison. p. 555-558.)

Vienne, le 5 *Juin* 1815.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, a cru s'appercevoir qu'il ne serait pas fait mention dans le protocole des conférences, de celle qui a eu lieu hier au soir, et qu'il regarde lui-même, plûtot que comme une conférence, comme une politesse que M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de France, de Russie et de Prusse lui ont faite pour lui communiquer l'acte par lequel ils se sont décidés à terminer leurs travaux; et surtout ce qu'ils ont, lui a-t-on dit, irrévocablement arrêté entre eux seuls sur les droits de S. M. le roi d'Espagne et de S. M. le roi d'Etrurie en Italie, et sur l'étrange recommandation à faire par un article du traité à S. M. Catholique, concernant la cession d'Olivencia au Portugal, affaire dont M. M. les plénipotentiaires des puissances indiquées ne se sont sans doute occupés que par erreur, puisqu'il n'appartient pas au congrès de Vienne tout entier, et moins encore à une fraction quelconque du même, de prendre aucune connoissance de ce point. Et, comme il est de la plus grande conséquence qu'il reste, soit dans les protocoles, soit dans les archives diplomatiques, quelque aperçu de ce que le soussigné a exposé hier verbalement, il a l'honneur de le répéter par écrit.

Il a dit que, tout ce qu'il peut faire par égard pour les puissances dont les plénipotentiaires se trouvèrent réunis hier au soir, est de référer à sa cour pour le traité dont on lui donna communication, et qu'en attendant il ne peut pas le signer.

1815 1. Parce que ses instructions lui défendent de signer aucune convention contraire à la restitution immédiate et totale des trois duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, comme il eut l'honneur de l'annoncer à S. A. M. le prince de Metternich, dans sa note du 4 Avril, qui est toujours restée sans réponse, et qui n'a point été communiquée au congrès, malgré la demande expresse qu'elle en contient;

2. Parce que l'Espagne ayant demandé à l'Autriche, en son propre nom, la restitution de la Toscane, et subsidiairement celle de Parme, et S. M. catholique ayant en outre un intérêt très-direct au sort de S. M. le roi d'Etrurie, quand même le soussigné n'eût été appelé et admis au congrès comme les plénipotentiaires des autres puissances signataires du traité de Paris, M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Brétagne, de France et de Prusse n'ont pas pu arrêter légitimement le sort de la Toscane et de Parme, sans son intervention, et arrêter, ou ne prétendre pas persuadés que c'est appeler à intervenir dans une négociation entamée, entre deux puissances, qu'inviter le plénipotentiaire de l'une à entendre ce que les puissances médiatrices ont arrêté irrévocablement avec l'autre, et cela même rédigé déja en articles formels d'un traité.

3. Parce qu'il n'y a dans le très-grand nombre d'articles dont le traité est composé, qu'un très-petit nombre dont on ait fait le rapport dans les conférences des plénipotentiaires des huit puissances qui signèrent le traité de Paris; et, comme tous ces plénipotentiaires sont égaux entre eux, et que les puissances qu'ils réprésentent, sont également indépendantes, on ne saurait point accorder à une partie d'eux le droit de discuter et d'arrêter, et aux autres celui seulement de signer ou de refuser leur signature, sans un oubli manifeste des formes les plus essentielles, sans la plus criante violation de tous les principes, et sans l'introduction d'un nouveau droit des gens que les puissances de l'Europe ne pourront admettre sans renoncer de fait à leur indépendance, et qui, quand même il fût admis généralement, ne le sera jamais au delà des Pyrénées.

Le soussigné prie S. A. M. le prince de Metternich, en sa qualité de président du congrès, de donner connoissance de cette note à M. M. les autres plénipoten-

tentiaires, et de la faire insérer au protocole des conférences. 1815

Il saisit cette occasion pour réitérer à S. A. l'assurance de sa haute considération.

Signé: P. GOMEZ LABRADOR.

No. IV. Note du 18 Juin 1815.

(*Recueil de pièces officielles.* T. IX. pag. 558.)

Vienne, le 18 Juin 1816.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne au congrès de Vienne, s'étant empressé de porter à la connoissance de son gouvernement, la note en date du 29 Mars dernier, par laquelle L. L. E. E. M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Russie et de Prusse, lui demandèrent de faire parvenir à sa cour l'invitation d'accéder au traité d'alliance, conclu le 25 Mars entre ces quatre puissances, contre l'usurpateur du trône de France, a reçu l'ordre exprès du roi, d'insister sur l'explication qu'il exigea à l'égard de cette accession, dans la réponse qu'il eut l'honneur de faire le 30 Mars à la note susdite.

S. M. lui a ordonné en même temps de déclarer à L. L. E. E. M. M. les plénipotentiaires des puissances alliées, que la dignité de sa couronne, l'importance des services que le courage et la persévérance de ses fidèles sujets ont rendus sans interruption à la cause européenne, et les nouveaux efforts que les nombreuses armées espagnoles réunies déjà sur les frontières de France se trouvent prêtes à faire, font des considérations qui empêchent S. M. d'accéder à aucun traité d'alliance, si elle n'y est pas considérée comme partie principale.

Si l'accession audit traité du 25 Mars, qui a été proposée à S. M. C. par les puissances qui l'ont conclu, est entendue en ce sens, S. M. est prête à la donner. Autrement le roi agira d'accord avec les autres souverains, pour ce qui concerne les opérations militaires; mais lorsqu'on aura à traiter, soit pendant la guerre, soit après, S. M. traitera en son nom, et ne se croira nullement comprise dans les stipulations faites par les plénipotentiaires des autres puissances, si celui de S. M. n'a point

1815 été appelé, sans réserve, aux discussions et négociations, conformément à ce que l'égalité parfaite et absolue inhérente aux gouvernemens indépendans exige, égalité à laquelle pourront renoncer, soit explicitement, soit de fait, des états moins puissans, mais nullement l'Espagne, qui, par son étendue, par sa dignité, par sa force réelle, et par les services éminens qu'elle a rendus, et qu'elle se dispose à rendre encore à la cause commune, ne saurait point être placée qu'au premier rang.

Après avoir fait cette franche déclaration des intentions du roi, son auguste maître, le soussigné est en droit d'espérer que S. E. M. le Comte de Clancarty, plénipotentiaire de la Grande-Brétagne, qui, au nom de sa cour, et conjointement avec L. L. E. E. M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, fit à l'Espagne la proposition d'acceder au traité d'alliance du 25 Mars, voudra bien donner communication de cette note à M. M. ses collègues, les plénipotentiaires indiqués, et se concertant avec L. L. E. E. faire connoitre au soussigné, en reponse, la determination des quatre cours alliées. Si elles acceptent les conditions proposées par le soussigné, il est prêt à faire le traité, et si par la non acceptation S. M. C. est obligée à ne pouvoir pas faire partie de l'alliance, elle n'en sera pas moins disposée à combiner avec les puissances qui l'ont contractée, les operations de la guerre, aussitôt qu'on lui aura fait connoitre le plan de campagne et les mouvemens qu'il serait possible de concerter entre les armées des dites puissances et celles de S. M.

Signé:

Gomez Labrador.

47.

Protestation au nom du Pape contre les dispositions du Congrès de Vienne au sujet des droits de l'eglise, en date du 14 Juin 1815. 1815 14 Juin.

a.

Protestatio, nomine Sanctitatis Suae Pii Papae VII. et Sanctae Sedis apostolicae, contra ea omnia, quae in praejudicium jurium et rationum Ecclesiarum Germaniae, atque etiam Sanctae Sedis, vel sancita vel manere permissa sunt in Congressu Vindobonensi.

(Klüber Heft. 23. pag. 441-446.)

Data Vindobonae, d. 14 Jun. 1815.

Ego Hercules, S. R. E. Cardinalis Consalvi, Diaconus Sanctae Agathae ad Suburram, Sanctitatis Suae Pii Papae VII. a secretis status, Ejusdemque Plenipotentiarius ad congressum Vindobonensem, omnibus et singulis chirographo hoc testatum facio, non eas tantum partes mihi a summo Pontifice apud Vindobonensem Congressum fuisse commissas, ut Dominorum Sanctae Sedis apostolicae curam susciperem, sed attendendum etiam mihi SSmi Domini jussi fuisse, diligenterque cavendum, ne occasione generalis pacificationis constabiliendae, ac rerum Europae componendarum, Germanicae ecclesiae et apostolica Sedes, in earum juribus, immunitatibus, privilegiis, bonis, et, quod caput est, in divino cultu et salute animarum, aliquid detrimenti acciperent, immo vero mihi omni studio enitendum, ut quidquid damni, tam in spiritualibus quam in temporalibus rationibus suis, vicissitudine praeteritorum temporum, in Germania passa esset Ecclesia, sarciretur.

Ut his partibus satisfacerem, ubi primum cognovi, auctoritate principum supremorum imperiali hac regiaque in urbe congregatorum, peculiarem constitutam fuisse Com-

1815 Commiſſionem, ad quam de Germaniae negotiis cognoscere, deliberare et conſtituere pertineret, Celſiſſimo Principi de Metternich, praeſidi ejus Commiſſionis, Sanctitatis Suae expoſtulationes in ſcriptis, praedictae Commiſſionis exhibendas, obtuli die 17 Novembris elapſi anni 1814.

In iis de omnibus illis rerum immutationibus ſum conqueſtus, quae ſuperioribus annis, improbante (ut publicis documentis patet) SSmo Domino Noſtro, in Germania ſunt factae, quarum multae plurium etiam conventionum, praeſertim vero Comitiorum Ratisbonenſium anni 1803., ſanctione firmatae fuerunt, in detrimentum Eccleſiarum, locorum et inſtitutionum, ipſiusque etiam Romani Imperii, unde tam exitialia damna manarunt in ſpirituales etiam Eccleſiae rationes et animarum ſalutem, nec non grave illatum fuit praejudicium et apoſtolicae Sedis juribus, quae tot ſaeculorum ſpatio fuerant ab Imperatoribus ipſis, caeterisque Imperli Principibus agnita; quibus expoſitis Sanctitatis Suae nomine precatus ſum, ut, pro juſtitia et ſapientia clariſſimorum Principum, remedium tantis malis afferetur. Ipſorum praeterea Legatos obteſtari non deſtiti, ut in inſtauratione rerum Germaniae, cui daturi eſſent operam, catholicae religionis, animarum ſalutis, juriumque Eccleſiarum germanicarum, et apoſtolicae Sedis, potiſſimam habere vellent rationem.

Quod ad res eccleſiaſticas attinet, propenſa voluntas Principum, quorum imperio Germania regitur, ſaepius declarata, ſpem excitat, fore, ut illae quamprimum, ad praeſcripta legum eccleſiae, componi atque ordinari poſſint.

Quod vero ad temporales Eccleſiarum Germaniae poſſeſſiones pertinet, plura in congreſſu aut ſancita, aut manere permiſſa ſunt, quae ſanctitatis Suae animum magno dolore ſunt affectura.

Principatus enim temporales, quibus Eccleſia in Germania ſpoliata fuit, inſtaurati non ſunt, immo Principibus ſaecularibus, tam catholicis quam a-catholicis, attributi; bona ac reditus Cleri, tum ſaecularis tum regularis, utriusque Sexus, quae patrimonium Eccleſiae ſunt, ex parte penes novos eorum poſſeſſores, quin ulla legitimae poteſtatis ſanctio interceſſerit, relinquuntur, ex parte autem ab iis uſibus, in quos ordinata erant, abſtracta et averſa manere permittuntur. Ipſum denique

denique sacrum Imperium romanorum, politicae unitatis centrum jure habitum, et religionis sanctitate consecratum, minime redintegratum est. 1815

Cum igitur Sanctissimus Dominus, pro ea qua premitur Dominici gregis atque Ecclesiarum omnium sollicitudine, ac jurisjurandi in Sua ad summum Pontificatum evectione praestiti religione obstrictus, hujusmodi damna temporalibus Ecclesiarum germanicarum rationibus illata, aut manere permissa, ex quibus praeterea catholicae rei cum graviora detrimenta necessario parantur, tum multa et magna praesidia tolluntur, non modo silentio praeterire non posset, ne adprobare illa connivendo videatur, sed more etiam Praedecessorum suorum, qui contra multo minores Ecclesiae jacturas apostolicam proferre vocem non praetermiserunt, rationes ac jura Ecclesiae sarta, tecta, quantum in ipso est, tueri atque intacta servare teneatur; idcirco Ego, cui partes Ejus in hoc Congressu commissae sunt, exemplo inhaerens aliorum Sanctae Sedis legatorum, ac signanter Fabii Chisii, Episcopi Neritonensis, apud celeberrimum Monasteriensem in Westphalia Congressum apostolici Nuntii, contra omnia, quae in hoc Vindobonensi Congressu in praejudicium jurium et rationum Ecclesiarum Germaniae, atque etiam Sanctae Sedis, vel sancita, vel manere permissa sunt, et contra damna omnia, quae divino cultui animarumque saluti inde proveniunt, quaeque, quantum in me fuit, impedire conatus sum, nomine sanctae Sedis apostolicae, ac Sanctissimi Patris Nostri, Domini Pii, divina providentia Papae VII., palam per has litteras, atque omni meliori modo, via, causa et forma, quibus pro officii mei ratione teneor ac possum, protestor, resisto et contradico; ad quorum omnium ampliorem notitiam, apud absentes quoque et posteros adstruendam, hanc protestationem manu mea subscripsi, meoque sigillo munivi, eamque in protocollum actorum hujus Congressus inseri, firmiter postulo.

Datum Vindobonae, ex aedibus apostolicae Nunciaturae, die 14. Junii anni 1815.

(L. S.)

CONSALVI.

b.

b.

1815 *Note du Card. Consalvi par la quelle la précedente protestation a été remise aux ministres des 8 puissances, signataires du traité de Paris.*

Le Cardinal soussigné, secrétaire d'état de Sa Sainteté le Pape Pie VII. et son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, d'après les ordres reçus de Sa Sainteté, n'a pas manqué, dans sa Note du 17 Novembre 1814 adressée à Son Altesse Monsieur le Prince de Metternich président de la Commission destinée pour les affaires de l'Allemagne, de présenter les réclamations du St. Père au sujet des pertes et dommages soufferts par les Eglises germaniques, soit dans leurs droits et prérogatives, soit dans leurs possessions.

Sa Sainteté avait déjà fait connoître, par des actes publics, sa vive douleur en voyant sanctionner par différents traités, (notamment celui de Ratisbonne de l'année 1803) et exécuter tant et de si graves changements, au détriment des Eglises, des Evèchés, des Chapitres, des Monastères, et autres institutions ecclésiastiques de l'Allemagne, et au détriment du St. Empire romain luimême, changements, desquels ont résulté les effets les plus douloureux pour les intérêts spirituels et temporels de l'Eglise, pour le salut des âmes, comme aussi pour les droits du St. Siège apostolique, reconnus pendant tant des siècles par les Empereurs et par les autres Princes de l'Empire.

Pendant le long cours de ses calamités, le St. Père, prosterné devant Dieu et implorant par ses ferventes perières l'esprit de la paix et de la concorde pour tous les Monarques et peuples chrétiens, a fait toujours les voeux les plus ardents, afin que son pontificat, qui dès les premiers moments a été pour sa personne la source féconde des vicissitudes les plus amères, fût, au retour de l'ordre et à l'occasion de la pacification générale, l'époque heureuse du triomphe de la religion, et de la réintégration de l'Eglise dans tout ce dont Elle avait été privée.

A cet effet, le soussigné, en exécution des ordres du St. Père, ne laissa pas de joindre à ses réclamations les

prières

prières les plus vives, pour obtenir une réparation convénable aux maux qui, par la Note énoncée ci-dessus, étaient mis sous les yeux de la Commission germanique, à laquelle elle devait être communiquée. 1815

Pour ce qui regarde les droits et les prérogatives des Eglises de l'Allemagne, droits et prérogatives dont une partie appartient intrinséquement à la constitution générale de l'Eglise, et dont une autre partie est fondée sur la possession légitime et canonique des Eglises germaniques, Sa Sainteté, par suite des principes qu'on entend énoncer par les Princes glorieux qui gouvernent l'Allemagne, a lieu de nourrir l'espoir que ces Princes magnanimes prêteront tout leur concours et appui à une systémation des affaires ecclésiastiques de cette nation illustre, conforme aux loix de l'Eglise.

Mais, pour ce qui regarde les possessions de l'Eglise en Allemagne, différentes dispositions, que le congrès de Vienne a cru devoir laisser subsister ou établir, ne peuvent qu'être un sujet de douleur pour le St. Père. Les principautés ecclésiastiques qui ont été détruites par la violence révolutionnaire, en faveur desquelles parlaient (du moins également) les mêmes principes et droits admis en faveur de tant de Princes séculiers rétablis dans leurs possessions, n'ont pas été réintégrées, et ont été assignées à différents Princes séculiers, catholiques et non-catholiques. Les biens ecclésiastiques, patrimoine sacré de tant d'Eglises si anciennes et si illustres, nécessaires au culte divin à l'entretien du sacerdoce, et qui forment aussi la dotation d'établissements, indispensables ou infiniment utiles du clergé séculier et régulier des deux sexes, ont été en partie laissés aux nouveaux possesseurs, sans aucun concours de l'autorité légitime, ou restent distraits de leurs déstinations respectives. Le St. Empire romain, centre de l'unité politique, ouvrage vénérable de l'antiquité, consacré par l'auguste caractère de la religion, et dont la déstruction a été un des renversements les plus funestes de la révolution, n'est pas résuscité de ses ruines.

Les devoirs inhérents à la qualité de chef visible de l'Eglise, et les serments solemnels prononcés par le St. Père à son élévation au souverain apostolat, lui tracent la conduite à tenir dans cette circonstance pénible.

Il a aussi devant les yeux l'exemple de tant de ses illustres prédécesseurs qui, même dans des cas d'une moindre

1815 moindre importance, eurent le plus grand foin de pour voir aux droits de la réligion et du St. Siège. C'eſt ainſi, pour ne pas citer une férie de faits plus anciens, qu' Innocent X. après le congrès et la paix de Weſtphalie en 1649, Clément X. après le traité d'Alt-Ranſtädt en 1707 et de Baden 1714, et Bénoit XIV. en 1744, de même que leurs repréſentants dans les congrès ſusdits proteſtèrent contre toutes les innovations préjudiciables à l'Egliſe et aux droits du St. Siège, renfermées dans ces traités.

Le St. Père, responſable à Dieu, à l'Egliſe, et aux fidèles, ne faurait, ſans manquer à ſes devoirs eſſentiels, garder le ſilence ſur des réſolutions d'un tel genre.

Par conſéquent, le Cardinal ſouſſigné, conformément aux ordres de Sa Sainteté, et à l'exemple des Légats du St. Siège envoyés près différents congrès, et notamment de l'Evêque de Narde Fabio Chigi au congrès de Weſtphalie, à l'honneur de remettre à Son ...., la proteſtation ci-jointe contre les réſolutions et tout autre acte, préjudiciable aux intérêts de la Réligion catholique et contraire aux droits de l'Egliſe et du St. Siège, qui ont été maintenus ou établis par le congrès de Vienne.

Le ſouſſigné prie que ſa proteſtation ſoit inſérée dans le protocole du congrès.

Il a l'honneur de renouveler à .... l'aſſurance de ſa haute conſidération.

Vienne, le 14 Juin 1815.

Signé:

E. CARDINAL CONSALVI.

48.

Actes relatifs à l'accession à l'acte final du Congrès de Vienne et à la forme des actes de ratification du traité de Paris et de l'acte du Congrès de Vienne. 1815

I.

Note adressée par S. A. Mr. le prince de Metternich à M. M. les plénipotentiaires des Princes souverains et Villes libres d'Allemagne, avec invitation d'accéder à l'acte final du Congrès, en date de Vienne le 13 Juin 1815.

(Klüber Heft. 21. pag. 211-213.)

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 Mai 1814, ayant terminé les travaux, pour lesquels ils s'étoient réunis à Vienne, en conformité de l'article 32 du dit traité avec les Princes et Etats leurs alliés, et voulant comprendre dans une transaction commune les résultats des négociations qui ont eu lieu au Congrès, ont résolu de réunir dans un traité général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et de joindre à cet acte, comme parties intégrantes, les différens traités, conventions, déclarations, réglemens, et autres actes particuliers, concertés et arrêtés entre les puissances pendant le Congrès.

L'article 119 dudit traité général portant, en conséquence,

"que toutes les puissances qui ont été réunies au „Congrès, ainsi que les Princes et Villes libres qui „ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux „actes confirmés dans ce traité général, sont invi-„tés à y accéder."

Le soussigné, en sa qualité de président à l'assemblée des plénipotentiaires des huit puissances qui ont signé

1815 le traité de Paris, est chargé d'informer Monsieur ..., que le susdit instrument, étant trop volumnieux pour être communiqué à chacun de Messieurs les plénipotentiaires en particulier, se trouvera deposé, à dater du 20 de ce mois, à la chancellerie de cour et d'état de Sa Majesté impériale et royale apostolique, où Monsieur .... voudra bien en prendre connoissance, pour en faire, son rapport et mettre sous les yeux de Son Altesse Sérénissime le Prince .... l'invitation contenue dans ledit article 119 d'accéder à cet acte final du Congrès.

Le soussigné, en s'acquittant de cette commission, a l'honneur de renouveler à Monsieur .... les assurances de sa considération distinguée.

Vienne, le 13 Juin 1815.

Signé: METTERNICH.

48. 2.

Procès-verbal de la conférence de M. M. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse, à Paris le 4 Novembre 1815. touchant les formes à donner aux actes de ratification par rapport au traité de Paris du 30 Mai 1814, à l'acte final du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, et aux actes d'accession et d'acception relatifs au dit acte; avec trois formulaires, sub Lit. A. B. et C.

(KLÜBER Heft 21. pag. 213-222.)

M. M. les ministres des cabinets alliés jugeant nécessaire de convenir d'un mode uniforme pour les ratifications de l'acte du congrès de Vienne du 9 Juin entre les puissances signataires, ainsi que pour regler les actes d'accession de la part des autres puissances et états, et acceptation de la part des puissances signataires, ont arrêté les points suivans:

1. Le traité de Paris de 1814. et les transactions complémentaires de Vienne, éprouvant quelques légères modi-

modifications territoriales par le second traité de Paris de 1815, M. M. les ministres des cabinets ont trouvé dans cette circonstance un motif de plus de voir observer dans les dates des ratifications l'ordre successif des traités. En conséquence il a été reconnu, que les instrumens de ratification du traité général de Vienne du 9 Juin 1815 feraient expédiés sous une date antérieure aux actes de ratification du traité de Paris du 20 Novembre et on est convenu de ne recevoir ni échanger des ratifications dudit traité de Paris de 1815, avant d'avoir reçu et échangé les ratifications de l'acte du congrès du 9 Juin. 1815

2. Le traité de Vienne et ses annexes ayant été expédiés en huit exemplaires entièrement conformes, dont l'un est déposé aux archives d'état à Vienne pour être à la disposition de tous les intéressés, l'authenticité et l'idendité du contenu des expeditions formelles de cet acte sont assez assurées, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en transcrire de nouveau le texte dans les actes de ratification, ainsi qu'il est d'usage; et, d'après ce motif, il a été convenu que l'on se dispenserait de l'insertion dudit traité et de ses annexes dans les actes de ratification, pour lesquels on a adopté un formulaire dans le sens du projet ci-joint sub Lit. A.

3. Le même motif existant pour les actes d'accession et d'acceptation relatif au dit traité du 9 Juin, dont un exemplaire original a été mis à Vienne depuis plusieurs mois à la disposition des intéressés, on a reconnu également superflu d'insérer dans ces actes le texte des traités, et qu'il suffirait que les parties accédantes s'y rapportassent, en déclarant dans leur acte d'accession qu'elles en ont reçu la communication, et qu'elles en ont pleine et entière connoissance. De plus, comme on était convenu à Vienne, que l'invitation à accéder au traité du 9 Juin 1815 serait adressée (ainsi qu'elle l'a été), au nom des puissances signataires, par M. le prince de Metternich, il a été arrêté que, dans les actes d'accession, il seroit fait mention de cette circonstance, néanmoins chaque puissance accédante devra s'engager, par un acte particulier d'accession, envers chacune des sept puissances signataires du traité de Vienne, et que, par conséquent, il sera fait mention dans les actes d'accession respectifs de la puissance à laquelle l'expédition est destinée.

Hh 2 D'après

1815 D'après ces obſervations, il eſt convenu d'adopter pour les actes d'acceſſion et d'acceptation les formulaires ci-joints ſub B. et C.

Signé:

Castlereagh.
Rasoumoffsky.
Capo d'Istria.
Wessenberg.
Metternich.
Wellington.
Hardenberg.
Humboldt.

Annexes du procès-verbal du 4 Novembre 1815.

A. *Formulaire de la ratification de l'acte du Congrès.*
Nous François (Alexandre) etc.

Les puiſſances qui avaient ſigné le traité de Paris du 30 Mai 1814 s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article XXXII. de cet acte, avec les princes et états, leurs alliés, pour compléter les diſpoſitions de cette transaction, il a été conclu et ſigné, en la ville de Vienne, le neuf Juin de la préſente année 1815, entre

l'Autriche,
la France,
la Grande-Brétagne,
le Portugal,
la Pruſſe,
la Ruſſie et
la Suède

un traité général et commun en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entr'eux, dont ſept exemplaires pour chacune des ſept puiſſances ſignataires et le huitième exemplaire ſe trouve déposé en exécution de l'art. CXXI. de cet acte, aux archives de cour et d'état à Vienne, pour ſervir de titre commun tant aux ſignataires ci-deſſus mentionnés qu'aux autres puiſſances et états accédans, et ledit traité général ayant été revêtu entre autres ſignatures de celle de Nos miniſtres plénipotentiaires et de ceux de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande: S. M. l'Empéreur de Ruſſie etc.

Nous,

1815

Nous, après avoir lu et examiné tant le traité général du 9 Juin 1815 que les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le CXVIII article et joints à la transaction commune lesquels sont les uns et les autres, censés insérés ici de mot à mot, les avons trouvés en tout point, conformes à Notre volonté. En conséquence, Nous les avons approuvés, confirmés et ratifiés, comme par les présentes Nous les approuvons, confirmons et ratifions, promettant, tant en notre nom qu'en celui de Nos héritiers et successeurs, d'en accomplir fidèlement le contenu.

En foi de quoi, Nous avons signé et fait munir de notre sceau les actes de ratifications en sept expéditions conformes, dont une sera réunie au traité déposé, comme titre commun, aux archives impériales à Vienne, et les six autres seront échangés avec les six puissances signataires, entre lesquelles expéditions la présente sera échangée contre les actes de ratification de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande fait en double, pour qu'un exemplaire de ratification de sa part soit également joint au traité commun déposé à Vienne, et que l'autre soit remis aux archives d'état et de notre maison impériale.

Fait à ..... le .... de l'an de grâce 1815.

(Suit signature.)

B. *Formulaire d'un acte d'accession à l'acte du congrès du 9 Juin 1815.*

S. M. le Roi de Sardaigne (Würtemberg etc.) ayant été amicalement invitée par S. M. l'Empereur d'Autriche, tant en son nom, qu'en celui de L. L. M. M. I. I. R. R. le Roi de France, du Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, S. A. R. le prince-régent des royaumes de Portugal, et du Brésil, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, et le Roi de Suède et de Norwège, à accéder au traité de Paris du 30 Mai 1814 et au traité signé en la ville de Vienne le 9 Juin de la présente année 1815 entre les puissances ci-dessus dénommées, lequel traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entr'eux, dont sept exemplai-

1815 res pour chacune des huit puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé en exécution de l'art. CXXI. de cet acte, aux archives de cour et d'état à Vienne pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres puissances et états accedans;

Et Sadite Majesté le Roi de Sardaigne, après avoir eu la communication tant dudit traité commun du 9 Juin, que des traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le CXVIII article et joints au dit instrument général, voulant donner à L. L. M. M. I. I. et R. R. toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a muni, à cet effet, de ses pleins-pouvoirs le Sieur .... pour, en son nom, donner acte de cette accession, lequel, en conséquence, déclare, que S. M. le Roi de Sardaigne accède, par le présent acte, aux dits traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le CXVIII article; lesquels actes sont, les uns les autres, censés insérés ici de mot à mot, en s'engageant formellement et solennellement, non seulement envers S. M. l'Empereur (ou l'Empereur de Russie) mais aussi envers toutes les autres puissances et états qui, soit comme signataires, soit comme accédans, ont pris part aux engagemens de l'acte du congrès, à concourir de Son côté à l'accomplissement des obligations contenues au dit traité, qui peuvent concerner S. M. le Roi de Sardaigne. Le présent acte d'accession sera ratifié dans les trois mois, qui suivront la rémise de l'acte d'acceptation, et, avant l'expiration du dit terme, il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification, de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation d'autre part, lesquels instrumens seront expédiés en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 Juin 1815 déposé à Vienne.

En foi de quoi, nous plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne avons, en vertu de nos plein-pouvoirs, dont copie vidimée restera cijointe, signé le présent acte d'accession.

Fait à .... le ....

(Suit la signature.)

C.

C. ***Formulaire d'un acte d'acceptation de l'acceſſion au traité de Vienne du 9 Juin 1815. p. e. entre l'Autriche et la Sardaigne.*** 1815

Comme S. M. le Roi de Sardaigne a accédé au traité complémentaire du traité de Paris du 30 Mai 1814, conclu et ſigné à Vienne le 9 Juin 1815, par l'acte d'acceſſion délivré par le Sieur .... muni des pleins-pouvoirs de Sa dite Majeſté le Roi de Sardaigne, duquel acte d'acceſſion la teneur ſuit ici mot pour mot.

(Fiat inſertio de l'acte d'acceſſion) S. M. l'Empereur d'Autriche a autoriſé le ſouſſigné, ſon miniſtre d'état et des affaires étrangères, à accepter formellement ladite acceſſion, S. M. I. et R. A. s'engageant réciproquement envers S. M. le Roi de Sardaigne, à concourir de Son côté à l'accompliſſement des obligations contenues au dit traité, qui peuvent concerner Sa dite M. Impériale.

Le préſent acte d'acceptation ſera ratifié dans le terme de trois mois, et avant l'expiration du dit terme, il ſera procédé à l'échange des inſtrumens reſpectifs de ratification de l'acceſſion et de l'acceptation, lesquels inſtrumens ſeront expédiés au double, l'une des expéditions ſervant de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie, au traité général du 9 Juin 1815 depoſé à Vienne.

En foi de quoi Nous, miniſtre d'état etc. de S. M. l'Empereur d'Autriche, avons ſigné le préſent acte d'acceptation et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Vienne le .... de l'an de grâce ....

(Suit ſignature). *)

*) Les actes d'acceſſion et d'acceptation ayant été tous donnés d'après les formulaires ci-deſſus, il ſerait inutile de les inſérer tous ici et je me borne de donner ici un ſeul de ces actes pour ſervir d'exemple, ſavoir l'acte d'acceſſion du Prince de Schwarzbourg Sondershauſen en date de Sondershauſen le 20 Nov. 1815 et l'acte d'acceptation de S. A. R. le Prince Regent de la Grande-Bretagne en date de Carletonhouſe le 11 Avril 1816 lesquels ſont conçus dans les termes ſuivans:

George the Third, by the grace of God, King of the united kingdom of Great-Britain and Ireland, Defender of the faith, King of Hanover, Duke of Brunſwick and Lunenburgh etc. etc. etc. To All and Singular to whom theſe preſents ſhall come, Greeting! Whe-

1815 *Whereas an act of accession on the part of His Serene Highness the Prince Sovereign of Schwarzbourg Sondershausen to the general treaty signed in congress at Vienna on the ninth day of June, one thousand eight hundred and fifteen, between His Britannic Majesty, His Majesty the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, His Majesty the King of France and Navarre, His Royal Highness the Prince Regent of the Kingdoms of Portugal and the Brazils, His Majesty, the King of Prussia, His Majesty, the Emperor of all the Russias, and His Majesty the King of Sweden and Norway — as well as to the treaties, conventions, declarations regulations and other acts recited in the hundred and eighteenth article of the said general treaty — was concluded and signed at Sondershausen on the twentieth Day of November last, by the Plenipotentiary of His said Serene, Highness the Prince Sovereign of Schwarzbourg Sondershausen, duly authorized for that purpose; which act of accession is word for word, as follows: —*

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Schwarzbourg Sondershausen ayant eu l'honneur d'être invité par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Metternich Vinnebourg Ochsenhausen, Ministre d'Etât, des conférences et des relations etérieures de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, tant au Nom de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique qu'en celui de Leurs Majestes Impériales et Royales Apostolique qu'en celui de Leurs Majestés Impériales et Royales le Roi de France, le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Prince Régent des Royaumes de Portugal et du Brésil, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Suède et de Norwège, à acceder au traité conclu par suite du traité de Paris du 30 Mai 1814, et signé en la ville de Vienne le 9 Juin de la présente année 1815, entre les Puissances ci-dessus denommées, lequel traité a été fait et signé en huit exemplaires origineaux, tous de mot-à-mot les mêmes et entiérement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des huit puissances signataires et le huitiéme exemplaire se trouve déposé en exécution de l'art. CXXI. de cet acte aux archives de cour et d'état à Vienne pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés, qu'aux autres puissances et états accedans, et Sa dite Altesse Sérénissime le Prince de Schwarzbourg Sondershausen après avoir lû la communication tant du dit traité commun du 9 Juin que des traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cites dans le CXVIII. article et joints au dit instrument général voulant donner a Leurs Majestés Impériales et Royales, toutes les preuves de confiance et de devouement qui sont

sont en son pouvoir, e muni à cet effet de Ses Pleinpouvoirs Adolphe de Weise, Son Conseiller privé actuel et Chancelier, pour en son nom, donner acte de cette accession, lequel en conséquence déclare que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Schwarzbourg Sondershausen accède par le présent acte, aux dits traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le CXVIII. article lesquels actes sont, les uns et les autres, censés inserés ici de mot à mot, en s'engageant formellement et solemnellement non seulement envers Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Graude-Brétagne, mais aussi envers toutes les Puissances et Etats, qui, soit comme signataires, soit comme accédans ont pris part aux engagemens de l'acte du congrès à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations conténues au dit traité qui peuvent concerner Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Schwarzbourg Sondershausen. 1815

Le présent acte sera ratifié dans les trois mois qui suivront la remise de l'acte d'cceptation et avant l'expiration du dit terme, il sera procédé à l'echange des instrumens de ratification de l'accession d'une part et de ratification de l'acceptation d'autre part, lesquels instrumens seront expédies en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les parties accédans et acceptans, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 Juin 1815 deposé à Vienne.

En foi de quoi, Moi Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Prince souverain de Schwarzbourg Sondershausen ai, en vertu de nos pleins pouvoirs dont copie vidimée restera ci-jointe signé le présent acte d'accession et y'ai apposé mon sceau.

Fait à Sondershausen, le 20 Novembre 1815.

(L. S.) DE WEISE.

We having seen and considered the act of accession aforesaid, in the name and on the behalf of His Majesty, approved and accepted the same, as we do by these Presents approve and accept, for His Majesty's His Heirs and Successors, all and singular the things which are contained and expressed in the said act of accession, for the greater testimony and validity of all which We have signed this act of acceptance in the Name and on the Behalf of His Majesty, and have caused to be affixed thereto the Great Seal of the united Kingdom af Great Britannia and Ireland.

Given at the Palace of Carlton House the Eleventh Day of April in the Year of our Lord one thousand eight hundred and sixteen, and in fifty sixth year of His Majesty's Reign.

In the Name and on the Behalf of His Majesty.

GEORGE PR.

49.

1816 *Decision arbitrale relative au droit de succéder*
1 Juil. *dans le Duché de Bouillon; du 1 Juillet 1816.*

(Klüber, Heft 23. pag. 470 - 471.)

En exécution de l'art. LXIX. de l'acte final du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, la commission d'arbitres, qui s'était réunie à Leipzig, dès le commencement de Juin 1816, pour décider la question du droit de succéder dans le Duché de Bouillon, a terminé le 1 Juillet 1816 ses délibérations.

La possession de ce Duché et les indemnités pour la cession des droits de souveraineté, faite au Roi des Pays-Bas, ont été adjugées, à une majorité absolue, à S. A. le prince Charles-Alain de Rohan-Monbazon, duc actuel de Bouillon. M. le baron de Binder, ministre d'Autriche, M. le comte de Castelalfer, ministre de S. M. le Roi de Sardaigne à la cour de Prusse, et M. le comte de Fitte de Soucy, nommé arbitre par le prince de Rohan, ont voté d'une manière pure et simple, d'après les droits de naissance et de famille, en faveur des prétentions du prince de Rohan, petit fils de la soeur du duc de Bouillon, mort en 1792. Le jurisconsulte anglois sir John Sewell, arbitre nommé par le vice-amiral Philippe d'Auvergne, le second des prétendans, s'est déclaré purement et simplement en faveur des prétentions du vice-amiral. M. le baron de Brokhausen, ministre d'état prussien, a reconnu le droit du prince de Rohan, mais sous la condition que celui-çi paierait au fils adoptif de son grande-oncle l'amiral d'Auvergne, une légitime de six années du révenu de ce duché.

En conséquence, la question proposée par le congrès, sur le droit de succession au duché de Bouillon, a été décidée à une majorité de quatre voix contre une, et la clause proposée par une seule voix à été rejetée à une majorité de trois voix contre deux.

50.

50.

Hauptvertrag der an den vormahls deutschordischen Besitzungen betheilten Höfe über die Auseinandersetzung der darauf sich beziehenden Verhältniss, unterzeichnet zu Mergentheim den 18 Mai 1815. 1815 18 Mai.

(*Imprimé séparement* par J. G. Thomm à Mergentheim 1815. fol.)

Nachdem die an den vormahligen Besitzungen des Deutschmeisterthums in den Staaten des nun aufgelöseten rheinischen Bundes betheilten allerhöchsten und höchsten Souveraine für nöthig erachtet haben, die wegen dieser Besitzungen noch unerörterten Verhältnisse, mittelst eines gemeinschaftlichen Zusammentritts Ihrer Bevollmächtigten in Mergentheim, näher untersuchen und durch einen darüber auf Ihre allerhöchste und höchste Genehmigung abzuschliessenden Vertrag auseinander setzen und erörtern zu lassen: so haben sich die zu dem Ende abgeordneten Bevollmächtigten in Mergentheim eingefunden, und, nachdem sie sich durch Vorlegung ihrer Vollmachten gehörig beglaubigt hatten, die Unterhandlungen über das ihnen übertragene Geschäft eröffnet und fortgesetzt, wie aus dem darüber geführten Protocoll des Mehreren zu ersehen ist.

An diesen Unterhandlungen haben bis zum wirklichen Abschlusse Theil genommen:

wegen der

Krone Baiern

und des demselben in der Folge einverleibten vormahligen Grossherzogthums Würzburg:

der vormahlige Deutschordens-Canzler, Geheimerath Jacob Joseph Freyherr von Kleudgen, und der Legationsrath, Adalbert Philipp von Hepp;

wegen der

Krone Würtemberg

der Staatsrath und Commandeur des königl. Civilverdienstordens, Johann August von Reuss, und der Ober-

1815 Oberfinanzrath, Georg Friedrich Sommer;
wegen des

Grofsherzogthums Baden:

der Kreisrath, Maximilian Freyherr von Berlichingen;

wegen des

Grofsherzogthums Heffen:

anfänglich der Herr Geheimerarh und Hofkammerdirector, Freyherr von Münch und nachher der Hofkammerrath, August Konrad Hofmann;

wegen des

Herzogthums Naffau:

gedachter Hofkammerrath Hofmann;

wegen des

Fürstenthums Ifenburg:

eben diefer Hofkammerrath Hofmann.

Von den übrigen an den Deutfchmeifterifchen Befitzungen vorzüglich betheilten Souverainen war auch für das Grofsherzogthum Würzburg anfänglich

der Herr Rentkammerdirector, Ernft August Haus, und nach deffen Tode

der Herr Landesdirectionsrath, Philipp Andreas Franz Behringer

zu diefem Congrefs abgeordnet.

Nachdem aber deffen Vollmacht durch die Abtretung Sr. des Herrn Erzherzogs Grofsherzogs Kaiferl. Königl. Hoheit erlofchen und diefes Grofsherzogthum auf die Krone Baiern übergegangen war, fo wurden die dasfelbe betreffenden Angelegenheiten, wie oben bemerkt, zugleich von der Königl. Baierifchen Commiffion vertreten.

Wegen des Grofsherzogthums Frankfurt wohnte Herr Juftizrath, Franz Felzam, vom Anfange an, ebenfalls dem Congreffe bey. Durch die mit diefem Grofsherzogthume vorgegangene politifche Veränderung hörte aber auch deffen Vollmacht auf; und, da über die Befitzungen, aus welchen dasfelbe beftand, die definitive Entfcheidung noch bevorfteht: fo blieb nichts anders übrig, als den in die vormahls deutfchordifchen Befitzungen eintretenden Gouvernements feiner Zeit diefe Uebereinkunft zum Beytritt mitzutheilen.

Endlich find zwar bey diefem Ausgleichungsgefchäfte, in Beziehung auf einige denfelben zugefallenen Güter und Gefälle, auch die Krone Sachfen, die Herzogli-

zoglichen Häuser Sachsen-Gotha und Meinungen, wegen der Herrschaft Römhild, und das Herzogliche Haus Sachsen-Gotha, wegen des Herzogthums Altenburg, ingleichem, in Beziehung auf einige Capitalien, das Herzogliche Haus Aremberg und das Fürstliche Haus Wiedrunkel betheilt. 1815

Da aber von denselben wegen der Geringfügigkeit der Gegenstände der Congress nicht besonders beschickt, und von einigen dieser Höfe die Besorgung ihrer Angelegenheit dem Congresse ausdrücklich anvertraut wurde: so hat man auch das Interesse der benannten Höfe von Seite des Congresses nach Recht und Billigkeit zu besorgen, sich angelegen seyn lassen.

In Rücksicht auf die obenerwähnten, während dem Laufe des Ausgleichungsgeschäfts sich ereigneten Veränderungen sind daher diese Unterhandlungen nur von den Unterzeichneten Bevollmächtigten der Höfe Baiern, Würtemberg, Baden, Hessen, Nassau und Isenburg, unter Vorbehalt der Genehmigung, durch den Abschluss des gegenwärtigen Hauptvertrags beendiget worden, welcher

im ersten Abschnitte

die Verhältnisse in Beziehung auf den deutschordischen Kammerfond und die auf demselben liegenden Schulden und Lasten, wobey die sämmtlichen obenerwähnten Höfe betheilt sind;

im zweyten Abschnitte

die Verhältnisse in Ansehung des Steuerfonds und der auf diesem ruhenden Schulden und Lasten, wobey nur die Höfe Baiern, Würtemberg, Baden, Würzburg, auch Sachsen-Gotha und Meinungen wegen der Herrschaft Römhild betheilt sind; und

im dritten Abschnitte

Gegenstände vermischter Art, die sich auf den Kammer- und Steuerfond zugleich beziehen, nach den darüber gefassten Beschlüssen darstellt.

Erster

Erster Abschnitt.

1815 *Verhältnisse in Ansehung des deutschordischen Kammerfonds und der auf demselben liegenden Schulden und Lasten.*

Dettes actives. §. 1. I. *Von dem Activvermögen des Kammerfonds und den einzelnen Souverainen davon zugefallenen Antheilen.*

In Bestimmung der gegenseitigen Verhältnisse bey Uebernahme der auf dem deutschordischen Kammerfond haftenden Schulden und Lasten ist der Hauptgesichtspunct aller dabey betheilten Souveraine einstimmig dahin gegangen, dass dieselben nach dem Maasse der jedem Souverain von dem vormahligen Activvermögen des Deutschmeisterthums zugefallenen Antheile zwischen Ihnen zu theilen, hiebey aber, zu Erleichterung und Vereinfachung des ganzen Geschäfts, in der Regel nur auf die jedem Souverain von gedachtem Activvermögen zugekommenen Einkünfte Rücksicht zu nehmen sey.

Man ist daher bey dem ganzen Geschäfte aus diesem Gesichtspuncte ausgegangen, und hat deswegen die Herstellung

eines genauen Revenüenetats sämmtlicher betheilten Souveraine und

eines richtigen Verzeichnisses der jedem zugefallenen Activcapitalien

als die Grundlage der Uebereinkunft angesehen. Zu diesem Ende hat man in Ansehung der verschiedenen Vermögenstheile die nöthigen Untersuchungen angestellt und sich hierauf über nachfolgende Bestimmungen vereinigt.

Biens fonds et revenus. §. 2. A. *Hoheits- und Grundvermögen.*

1. *Bestandtheile desselben.*

a) *Einkünfte der vormahls deutschordischen Besitzungen.*

1. In Ansehung der aus den vormahligen deutschordischen Aemtern und Einnehmereyen bezogenen Hoheits- und Eigenthumsgefälle aller Art, als des wichtigsten Theiles des deutschordischen Activvermögens, ist man dahin übereingekommen:

a) dass hiebey auf den Stand der Revenüen, wie er unter der deutschordischen Regierung wirklich beschaffen

fen war, Rücksicht zu nehmen sey, und dieselben 1815
also nach den von den vormahligen deutschordischen Aemtern geführten Rechnungen und dem bilancirten wirklichen Ertrage in die besondern Revenüenetats der einzelen Souveraine aufgenommen werden sollen, auf die nach der Occupation etwa von einzelen Souverainen vorgenommenen Anordnungen aber keine Rücksicht genommen werden solle;

b) dass in erwähnten Revenüenetats der Bruttoertrag zu Grund zu legen sey, und da

c) schon im Jahre 1806 auf Anordnung der hoch- und deutschmeisterischen Regierung über die damahls theils schon von andern Souverainen in Besitz genommenen, theils noch in hoch- und deutschmeisterischem Besitze gestandenen Revenüen ein auf Rechnungsauszüge aus den Jahren 1793 bis 1804 gegründeter Revenüenetat entworfen worden war: so hat man für das angemessenste gehalten und daher beschlossen, dass dieser Revenüenetat bey dem gegenwärtigen Ausgleichungsgeschäfte und den zu dem Ende zu entwerfenden besondern Revenüenetats der einzelen betheilten Souveraine als Grundlage angenommen, eben deswegen aber durch eine aus vormahls deutschordischen Staatsdienern niedergesetzte Commission nach den Rechnungen, unter Beobachtung der derselben ertheilten Instruction, genau geprüft, berichtigt und nach dem dermahligen Besitze der einzelen Höfe eingerichtet werden solle.

Dieses Geschäft ist auch wirklich nicht nur in Vollzug gesetzt, sondern auch hernach, unter Zuziehung eines Rechnungsverständigen von jedem vorzüglich betheilten Hofe, nochmahl geprüft und berichtigt worden; und da man, dieser wiederhohlten Prüfung ungeachtet, in dem Fortgange der Unterhandlungen gleichwohl noch auf einige Anstände gestossen ist, so hat man auch diese einzelen Gegenstände einer näheren Prüfung unterworfen, und die hiedurch nachgekommenen Posten, dem Erfund und der getroffenen Uebereinkunft gemäss, in den Revenüenetat aufgenommen.

§. 3. b. *Jährliche Geldrenten.*

Unter die jährlichen Revenüen des Deutschmeisterthums gehörten: Rentes.

2. auch einige jährliche Geldrenten, nähmlich:

a)

1815 a) diejenige Abgabe, welche der Landcommenthur der Ballei Thüringen, vermöge der zwischen dem ehemahligen Curhause, nunmehrigem Königreiche Sachsen, und dem Deutschen Orden eingegangenen Verträge, unter dem Nahmen Responsgelder alle Jahre an das Deutschmeisterthum mit — 750 Fl. zu entrichten hatte, und

b) die jährliche Abgabe, welche das Herzogliche Haus Sachsen-Altenburg, vermöge der Verträge, für den an dasselbe abgetretenen deutschordischen Commenturhof zu Altenburg, auch mit — 750 fl. zu leisten hatte.

Da nun bey der mit dem Deutschen Orden vorgegangenen Staatsveränderung jene Abgabe der Krone Sachsen, diese dem Hause Sachsen-Gotha heimgefallen ist: so ist bey verhältnissmäsiger Vertheilung der auf dem deutschordischen Kammerfond haftenden Schulden und Lasten auch auf die erwähnten jährlichen Renten gebührende Rücksicht genommen worden.

Couvens acquis 1803. §. 4. c) *Die dem Deutschen Orden durch den Reichsschluss von 1803 zugefallenen Klöster und ein aus dem Klostertauschvertrag mit Baiern herrührender Rückstand.*

3. Durch den Reichsdeputationsschluss vom Jahre 1803 §. 20. sind dem Deutschen Orden, zur Entschädigung für seinen Verlust auf der linken Rheinseite, alle Mediatklöster der Augsburger und Constanzer Diöcesen in Schwaben, worüber nicht disponirt worden ist, mit Ausnahme der im Breisgau gelegenen, zugefallen. Diese waren zwar dem Meisterthum und den Balleien nach dem Maasse des erlittenen Verlustes gemein: nachdem aber wegen der in den Baierischen Staaten gelegenen Klöster dieser Art von $\frac{22 \text{ May}}{2 \text{ Juny}}$ 1805 ein Abtretungs- und Tauschvertrag mit dem damahligen Curhause Pfalzbaiern, der nunmehrigen Krone Baiern, geschlossen worden war, und vermöge desselben, gegen Abtretung sämmtlicher im Baierischen gelegenen Klöster, die Krone Baiern andere dem Deutschen Orden wohlgelegene Güter und Einkünfte im Capitalwerth von 600,000 Fl. abtreten sollte; so kam zwischen dem Hoch- und Deutschmeister und den Balleien, auf dem noch in demselben Jahre 1805 gehaltenen

haltenen Grofscapitel, eine Uebereinkunft zu Stande, wodurch, neben andern Beftimmungen, von den mitentfchädigten Balleien dem Hoch- und Deutfchmeifterthum die ganze Entfchädigungsmaffe, welche damahls theils in der mit dem Baierifchen Hofe verglichenen Summe von 600,000 Fl. an Gütern und Gefällen, theils in den übrigen zu Dinkelsbühl, im Badifchen und zu Uttenweiler gelegenen Klöfter beftand, abgetreten und dagegen von demfelben gegen die Balleien eine reine Averfionalfumme von ... — 400,000 Fl. — ... übernommen wurde. 1815

Da nun an jener Baierifchen Entfchädigungsfumme von 600,000 Fl. nur 216,185 Fl. 21 Xr. durch abgetretene Güter und Gefälle wirklich entrichtet, hingegen 383,814 Fl. 39 Xr. im Rückftande verblieben find, und da bald darauf der gröfste Theil der übrigen deutfchordifchen Klöfter an das Churfürftenthum, nun Grofsherzogthum Baden, und einige derfelben an die Krone Baiern und Würtemberg übergiengen, auch die von Baiern abgetretenen Güter und Einkünfte unter den theils in den Jahren 1805 und 1806, theils im Jahre 1809 vorgegangenen Occupationen begriffen find, fo kam es nun darauf an, wie es wegen diefer Gegenftände in Beziehung auf verhältnifsmäfsige Uebernahme von Schulden und Laften zu halten fey? Worüber man dahin übereingekommen ift:

a) dafs die von der nunmehrigen Krone Baiern im Jahre 1805 an den Deutfchen Orden abgetretenen Einkünfte auf gleiche Weife, wie bey andern deutfchordifchen Befitzungen, zu den Revenüenetats der nunmehrigen Befitzer gefchlagen;
b) von der Krone Baiern ftatt des eben erwähnten Rückftandes von 383,814 Fl. 39 Xr. eine Summe von 200,000 Fl. als ein gegen den Orden fchuldiges Capital anerkannt und wie andere deutfchordifche Activcapitalien behandelt, und
c) wegen der übrigen oben erwähnten deutfchordifchen Klöfter zwar an fich gleiche Grundfätze, wie bey andern deutfchordifchen Befitzungen, ftatt finden, zu Umgehung einer weitläufigen und koftbaren Unterfuchung ihres Ertrags aber das in Anfehung der Baierifchen Klöfter bey dem Vertrage vom Jahre 1805 beobachtete Verhältnifs zu Grunde gelegt, mithin, da der Capitalwerth der Baierifchen Klöfter, welche von der deutfchordifchen Befitzergreifungscommiffion

1815 im Ganzen nebst den Gebänden u. s. w. auf 1,560,970 Fl. angeschlagen worden waren, bey dem im Jahre 1805 errichteten Vertrage auf 600,000 Fl. herabgesetzt worden ist, auch der Capitalwerth jener Klöster nach gleichem Verhältnisse berechnet, und dann von dem auf solche Art gemäfsigten Anschlage 3 Procent als der Bruttoertrag derselben angesehen und in den Revenüenetat der besitzenden Höfe aufgenommen werden sollen.

Da nun die der Krone Baiern zugefallenen zwey Klöster zu Dinkelsbühl von dem deutschordischen Aufnehmscommissair auf

172,434 Fl.

die von der Krone Würtemberg zu vertretenden Klöster zu Uttenweiler, Wurmlingen und Biberach auf

243,873 Fl.

und die von dem Grofsherzogthume Baden zu vertretenden Klöster auf

471,686 Fl.

taxirt worden sind: so wurde der Bruttoertrag derselben, und zwar bey den der Krone Baiern zugefallenen Dinkelsbühler Klöstern auf

1,988 Fl.

bey den auf die Krone Würtemberg übergegangenen Klöstern zu Uttenweiler, Wurmlingen und Biberach auf

2,811 Fl. 27 Xr.

und bey den von dem Grofsherzogthum Baden zu vertretenden Klöstern auf

5,438 Fl. 33 Xr.

bestimmt, und diese Summen wurden den Revenüenetat eines jeden Hofes zugelegt.

Bâti-ments. §. 5. d) *Nicht rentirende Gebäude und Vorräthe u. s. w. besonders Residenzschlofs Mergentheim.*

4. Die den einzelen Souverainen mit den deutschordischen Besitzungen zugefallenen Commendehäuser, Schlöffer und andere Gebäude, welche keinen Ertrag abgeworfen haben, und die vorhanden gewesenen Vorräthe sollen bey Theilung der Schulden und Lasten ganz aufser Berechnung bleiben, mit der einigen Ausnahme, dafs der Krone Würtemberg wegen des derselben zugefallenen Residenzschlosses Mergentheim und des bey der Besitznahme noch vorgefundenen Mobiliarvermögens aller

aller Art die Zinſe aus einem Capital von zweymahlhunderttauſend Gulden zu 3 Procent mit 1815

Sechstauſend Gulden

in dem Revenüenetat derſelben aufgerechnet werden ſollen.

§. 6. 2. *Realrevenüenſtand aller einzelen Souveraine.* Revenus réels.

Durch Vollziehung der §. 2. erwähnten Anordnungen und durch Anordnung der §§. 3. 4 und 5 enthaltenen Beſtimmungen ergab ſich nun der bey dem auf den Kammerfond ſich beziehenden Ausgleichungsgeſchäfte zu Grund gelegte Revenüenſtand der ſämmtlichen an dem vormahligen deutſchordiſchen Kammerfond betheilten Souveraine, nach welchem die Summen der Hoheits- und Eigenthumseinkünfte bey

Baiern . .	272,438 Fl.	49 Xr.	1 Pf.	
Würtemberg . .	281,092 —	18 —	3 —	
Baden . .	35,289 —	13 —	3 —	
Frankfurt . .	15,913 —	7 —	1 —	
Heſſen . .	22,030 —	25 —	3 —	
Würzburg . .	21,432 —	14 —	1 —	
Naſſau . .	6,289 —	58 —	2 —	
Iſenburg . .	7,889 —	12 —	2 —	
Sachſen-Gotha und Meinungen wegen der Herrſchaft Römhild . .	43 —	7 —	2 —	
Sodann				
der Krone Sachſen, wegen der Ballei Thüringen .	750 —	. .	. .	
Sachſen-Gotha, wegen der jährlichen Abgabe aus dem ehemahligen deutſchordiſchen Commenturhofe zu Altenburg . .	750 —	. .	. .	
betragen, mithin die ganze Revenüenſumme ſich zuſammen auf . . .	663,918 Fl.	27 Xr.	2 Pf.	
beläuft.				

Da nun dieſe Revenüenberechnung zu wiederhohltenmahlen auf das Genaueſte geprüft und berichtigt worden iſt: ſo hat man ſich dahin vereinigt, daſs es nunmehr dabey ſein unabänderliches verbleiben haben, und daher

1815 auch in Zukunft keine neue Anstände oder Einwendungen mehr dagegen statt finden sollen.

Zu dem Ende ist derselbe auch, als gegenseitige Uebereinkunft, von sämmtlichen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

§. 7. B. *Activcapitalien.*

Capitaux activs.

1. *Zusammenwerfung der Activcapitalien des Oberrentamts, der Generalordenscasse, der Seminariumspflege, der Fränkischen Balleicasse und der Maximilianischen Commendestiftung in eine Masse; Bestimmung der Localcassen.*

Bey Untersuchung des deutschordischen Activvermögens, als des zweyten Hauptgegenstandes, der bey Theilung der Schulden und Lasten des deutschordischen Kammerfonds zu berücksichtigen ist, hat man zuerst in Erwägung gezogen, dass nicht nur die hoch- und deutschmeisterische Hofkammer Activcapitalien besass, welche theils bey dem Oberrentamte, als der Generalcasse derselben, theils bey den einzelen Aemtern in Verwaltung und Verrechnung liefen, sondern eben dies auch bey mehreren andern in Mergentheim bestandenen Cassen der Fall war.

Da nun durch den Presburger Frieden das gesammte Vermögen des Deutschen Ordens, mithin auch das Capitalvermögen der erwähnten Cassen, in das Eigenthum der Kaiserl. Oesterreichischen Hauses übergegangen, und es nur auf willkührlichen Wiederruf noch bey der vorherigen Art der Verwaltung belassen worden ist; so hat man beschlossen und festgesetzt, dass sämmtliche nicht bloss auf örtliche Zwecke sich beziehende Cassen des Deutschmeisterthums und des DeutschenOrdens, nähmlich:

die Oberrentamts- oder Deutschmeisterische Generalcasse,
die Generalordenscasse,
die Seminariums- und Eremitenpflege,
die Fränkische Balleicasse, und
die Maximilianische Commendestiftungspflege,

in eine Masse zusammengeworfen, und also auch die Activcapitalien der letztgenannten vier Cassen eben so angesehen und behandelt werden sollen, als wenn sie schon früher der Deutschmeisterischen Hofkammer einverleibt

verleibt worden wären, die übrigen Cassen hingegen, 1815
nähmlich:

die Trappeneiverwaltung,
die Bibliothekcasse,
die Georgii-Fraternitätspflege, und
die Marianische Pakts- oder Brüderschaftspflege,

als Cassen, welche sich nur auf örtliche Zwecke beziehen, anerkannt werden.

§. 8. 2. *Verwendung der Activcapitalien zu Tilgung der Schulden.*

Leur emploi pour payement des dettes.

Hiemit hat man zu Umgehung der mannichfaltigen Anstände, welche sich wegen der Activcapitalien und der darüber aufzustellenden Grundsätze im Laufe der Unterhandlungen geäusert hatten, die weitere Uebereinkunft verbunden, dass die sämmtlichen auf diese Art in eine Masse zusammen geworfenen Activcapitalien, so weit dieselben wirklich noch als zu dieser Masse gehörig erfunden werden würden, zuerst zu Tilgung der auf dem Kammerfond und den erwähnten mit denselben vereinten Cassen haftenden Passivcapitalien, Rückstände und anderer Schuldigkeiten angewendet, und zu Vereinfachung des Geschäftes von jedem Souverain die unter seiner Hoheit angelegten oder fundirten Activcapitalien, jedoch mit Rücksicht auf die Richtigkeit, Güte und Eintreibbarkeit derselben, durch Uebernahme einer gleichen Summe von Passivcapitalien gegen die Gesammtheit vertreten werden sollen, wie unten §. 79. noch weiter ausgeführt werden wird.

Da aber der Grosherzogl. Hessische und der Herzogl. Nassauische Hof dieser Uebereinkunft nicht beygetreten sind, so ist dieselbe nur als eine besondere Uebereinkunft der Königlichen und Grosherzogl. Höfe Baiern, Würtemberg, Baden und Würzburg, und der in die vormahls deutschordischen Besitzungen des Grosherzogthums Frankfurt eintretenden Souveraine, wenn sie diesen Ausgleichungsvertrag genehmigen werden, zu betrachten. In Ansehung der übrigen bey dem Kammerfond betheilten Höfe aber sind, nach vorgängiger Uebereinkunft mit dem Grosherzoglich Hessischen, Herzoglich Nassauischen und Fürstlich Isenburgischen Bevollmächtigten, die in dem angeführten §. 79. bestimmten Grundsätze befolgt worden.

1815 §. 9. 3. *Beschlüsse über einzele Activcapitalien nach ihrer verschiedenen Beschaffenheit.*

Examen des capitaux individuels.

Da die Activcapitalien in Absicht auf ihre Richtigkeit, Güte und Eintreibbarkeit nicht gleicher Art sind, so hat man für unumgänglich nöthig erachtet, die Activcapitalien sämmtlicher nach §. 7. in eine Masse zusammengeworfenen Centralcassen einer strengen Prüfung zu unterwerfen.

Zu dem Ende wurden nicht nur in Beziehung auf den fundus instructus die erforderlichen Untersuchungen angestellt, sondern auch die vielen Ausstands- und Liquidationsposten, mittelst Vornahme der Rechnungsabhören und erforderlichen Falls durch angestellte weitere Untersuchungen gehörig geprüft, worauf man sich in Ansehung der verschiedenen Activcapitalien und anderer Forderungen in beständiger Hinsicht auf die Vertretung derselben durch die Souveraine bey der Schuldentilgung über nachfolgende nähere Bestimmungen vereinigt hat.

Compensations.

§. 10. a) *Capitalien, welche ganz hinwegfallen.*

aa) *Die gegenseitigen Forderungen der §. 7. benannten fünf Centralcassen.*

Die gegenseitigen Forderungeu und Schulden der §. 7. benannten fünf Cassen werden eben deswegen, weil diese als eine Masse anzusehen sind, gegen einander aufgehoben, und also bey der Schuldentilgung auf keine Weise berücksichtigt.

Item.

§. 11. bb) *Die gegenseitigen Forderungen dieser fünf Cassen und der Generalsteuercasse.*

Eben so werden auch die gegenseitigen Forderungen und Schulden dieser fünf Cassen und der Generalsteuercasse, aus mehreren von der Deputation wohl erwogenen Gründen, als getilgt und aufgehoben erklärt.

Capitaux placés en Autriche.

§. 12. cc) *Die im Oesterreichischen angelegten und fundirten Activcapitalien.*

Auf die bey Oesterreichischen Staatscassen stehenden oder sonst im Oesterreichischen angelegten und fundirten Activcapitalien, welche die benannten Cassen besassen, ist bey den Unterhandlungen mit dem Bevollmächtigten des

des Herrn Hoch- und Deutschmeisters, worüber unten im dritten Abschnitte das Weitere vorkommen wird, Verzicht geleistet worden. Dieselben bleiben daher in dem Activetat ausser Ansatz. 1815

§. 13. dd) *Die von dem Herrn Hoch- und Deutschmeister liquidirten contributions-amtlichen Obligationen.* Obligations de l'administration des contributions.

Auch hat man in der mit dem Hoch- und Deutschmeisterischen Herrn Bevollmächtigten am 15ten August 1813 abgeschlossenen Convention die durch denselben Nahmens des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Kaiserlicher Hoheit liquidirten, theils dem Oberrentamte, theils der Maximilianischen Commendestiftungspflege und der vormahligen Commendeverwaltung zu Nürnberg zuständig gewesenen contributionsamtlichen Partialobligationen, nahmentlich die Nummern

27. 62 bis 101. incl., 374. 548. 549. 685. 697. 706. 883 bis 890. incl., 899. 900. 946. 977. und 1034.

zusammen 60 Stücke, welche 30,000 Fl. Capital betragen, als liquid anerkannt und versprochen, die zu denselben gehörigen Coupons auszuliefern, und das Capital sammt den Zinsen, gleich den übrigen contributionsamtlichen Schulden, zur Vertheilung zu bringen, daher auch von diesen Capitalien und den daraus rückständigen Zinsen nichts in dem Activstand aufgenommen werden kann.

§. 14. ee) *Das vormahls bey Kurpfalz gestandene Capital.* Ancien capital Palatin.

Bey der ehemahligen Kurpfalz stand zwar ein Capital von 15,000 Fl., welche im Jahre 1688. von dem damahligen Kurfürsten von der Pfalz bey dem Deutschen Orden in Verbindung mit einem antichretischen Vertrage in der Masse aufgenommen worden ist, dass Kurpfalz, statt der Bezahlung der Zinse von Ausübung der Zentgerechtigkeit in dem Commendeamt Hornegg, und von Einhebung der früher schon für die Türkensteuer vertragsmässig von dem Deutschen Orden bezahlten Aversionalsumme von 100 Fl., so wie des von der Commende Weinheim bezogenen Weinquantums von 5 Fudern 11 Eimern und anderer Abgaben abzustehen hatte.

Da es aber eines Theils, wenigstens nach der Absicht des Deutschen Ordens, bey jenem Vertrage mehr

1815 auf Loskaufung von den dadurch aufser Uebung gesetzten Kurpfälzischen Rechten, als auf ein eigentliches Anlehen abgesehen war, und andern theils durch die Auflösung des Deutschen Ordens in den vormahls Rheinischen Bundesstaaten die für die Zinse eingeräumten Rechte und Gerechtigkeiten, theils an die Gesammtheit, theils an einige einzele Souveraine gefallen sind, mithin der anfänglich beabsichtigte Zweck der Anlehnung aufgehört hat, und überdiefs die erwähnten, den einzelen Souverainen zugefallenen vormahls Kurpfälzischen Rechte in die Etat derselben aufgenommen sind, so wird dieses Capital als aufgehoben betrachtet.

Taxation de capitaux fournis à des particuliers.

§. 15. b) *Capitalien, welche auf einen verminderten Werth herabgesetzt worden sind.*

aa) *Die bey bürgerlichen Privatpersonen und Körperschaften angelegten Capitalien.*

Um den Schwierigkeiten einer Untersuchung über die Richtigkeit und Güte der bey bürgerlichen Privatpersonen und Körperschaften angelegten Capitalien auszuweichen, werden die in diese Kategorie gehörigen Capitalien um den vierten Theil vermindert, und also diese Capitalien in Hinsicht auf die Vertretung derselben bey der Schuldentilgung auf drey Viertheile herabgesetzt.

§. 16. bb) *Sämmtliche Aemtercapitalien ohne Unterschied.*

Eben diese Verminderung der Capitalien um den vierten Theil und Herabsetzung derselben auf drey Viertheile findet aus überwiegenden Gründen auch bey sämmtlichen verzinslichen Aemtercapitalien ohne Unterschied Statt. Die unverzinslichen und in Zielern zu bezahlenden Posten unter den Aemtercapitalien hingegen sollen nur zur Hälfte in den Activetat aufgenommen werden.

Taxat. du capital dû par la

§. 17. cc) *Der Königl. Baierische aus dem Klostertauschvertrag herrührende Rückstand.*

Der Königl. Baierische Rückstand von 383,814 Fl. 39 Xr. für die an diese Krone von dem Deutschen Orden abgetretenen Klöster wird, wie schon oben §. 4. umständlich

ständlich angeführt ist, auf die Summe von 200,000 Fl. herabgesetzt. 1815

§. 18. dd) *Das Fürstlich Metternichische Capital.*

Da nach den früher verhandelten Acten das Fürstlich Metternichische Capital von 135,000 Fl. einigen Anständen unterworfen seyn könnte, so ist man dahin übereingekommen, dass dasselbe nur mit zwey Drittheilen, also mit 90,000 Fl. in dem Etat bey der Krone Würtemberg aufgeführt werden solle. Capital du Pr. Metternich.

§. 19. ee) *Das Gräflich Schallische Capital.*

Der ähnliche Fall tritt auch bey dem Gräflich von Schall und Megenschen Capital von 40,000 Fl. ein. Dieses Capital ist daher ebenfalls um den dritten Theil herabgesetzt und in den Etat der Krone Würtemberg mit 26,666 Fl. 40 Xr. zugeschrieben worden. du comte Schall.

§. 20. ff) *Der Fürstl. Leiningische Capitalrückstand.*

In Ansehung des Fürstl. Leiningischen Capitalrückstandes, welchen das Grosherzogthum Baden schuldig ist, wurde nach vorgenommener genauer Untersuchung über die Beschaffenheit dieser Forderung, die Uebereinkunft dahin getroffen, dass der erwähnte Capitalrückstand auf die Summe von du Pr. de Linange.

39,000 Fl.

herabgesetzt und bestimmt seyn solle.

§. 21. gg) *Die Aemtercapitalien des Grosherzogthums Frankfurt.* du Gr. Duche de Francf.

Die Aemtercapitalien des Grosherzogthums Frankfurt, welche sich im Ganzen auf

7,472 Fl. 15 Xr.

belaufen, sind aus den in dem Conferenzprotocoll vom 7. November 1813 §. 398. angeführten Gründen auf die Summe von

5,200 Fl.

herabgesetzt worden.

1815 §. 22. c) *Capitalien, welche nicht in die Schuldentilgungsmasse eingeworfen wurden.*

Capital de l'archeveche de Cologne

aa) *Das Erzstift-Kölnische Capital.*

Unter die Centralcapitalien gehörte auch ein Capital von 150,000 Fl., welches das Erzstift Kölln hälftig zum Oberrentamt und hälftig zur Generalcasse schuldig war.

Da nun, nach der von dem Grofsherzogl. Hessischen Herrn Bevollmächtigten erhaltenen Auskunft, an den diesseits Rheinischen Landes des vormahligen Erzstifts Kölln

das Grofsherzogl. Haus Hessen mit . . $\frac{65}{100}$
das Herzogl. Haus Nassau mit . . $\frac{5}{100}$
das Herzogl. Haus Aremberg mit . . $\frac{15}{100}$ und
das Fürstl. Haus Wiedrunkel mit . . $\frac{15}{100}$

betheilt sind, so hat man zwar mit dem Grofsherzoglich Hessischen und Herzogl. Nassauischen Herrn Bevollmächtigten, wegen Einwerfung und Vertretung dieses Capitals bey der Schuldentilgung, sich in Unterhandlung gesetzt. Da aber diese beiden Höfe nach §. 8. der daselbst erwähnten Uebereinkunft nicht beygetreten sind; so kann, nach der §. 79. getroffenen Uebereinkunft, das gedachte Erzstift-Köllnische Capital nicht in den zur Schuldentilgung bestimmten Activstand aufgenommen werden, welches aus gleichem Grunde auch in Ansehung der Hessischen Aemtercapitalien der Fall ist. Uebrigens ist erwähntes Erzstift-Köllnische Capital, in Beziehung auf dieses Ausgleichungsgeschäft, auf zwey Drittheile herabgesetzt worden, und in Ansehung der Hessischen Aemtercapitalien findet ohnehin die oben §. 16. ausgedrückte Bestimmung ihre Anwendung.

Capital du C. de Nesselrode.

§. 23. bb) *Gräflich Nesselrod-Reichensteinisches Capital.*

Aufser dem Antheile an dem Erzstift-Köllnischen Capital hat das Herzogl. Haus Aremberg, nach Auflösung des Deutschen Ordens, auch einen Capitalrest von 6,303 Fl. 45 Xr. als heimgefallen erklärt und eingezogen, den der Graf von Nesselrode-Reichenstein an einem ihm, gegen Verpfändung des im Arembergischen gelegenen Hauses Herden, von der hoch- und deutschmeisterischen Hofkammer angeliehenen Capital von 26,303 Fl. 45 Xr. sammt den Zinsen vom 13. März 1807 an schuldig verblieben,

blieben, und welcher von der deutschordischen Regierung bey dem Herzoglich Arembergischen Hofgerichte zu Reklinghausen betrieben, und aus dieser Veranlassung von dem Grafen von Nesselrode-Reichenstein daselbst hinterlegt worden war. Weil aber dem Herzogl. Arembergischen Hause keine Hoheits- und Grundeinkünfte, sondern nur Capitalien zugefallen sind, so hat man für unbillig gehalten, auf Einwerfung des ganzen Capitalrests zu Schuldentilgung das Ansinnen zu machen, sondern dieses nur auf einen verhältnissmäsigen Beytrag gerichtet. Daher auch dieses Capital nicht unter die zur Schuldentilgung eingeworfenen Activcapitalien gerechnet werden kann. 1815

§. 24. d) *Capitalien, worüber besondere Bestimmungen getroffen worden sind.* Capital du C. Castel.

aa) *Gräflich Castellisches Capital.*

Zu Beylegung der Anstände zwischen der Krone Baiern und dem Grossherzogthume Würzburg wegen des Gräflich Castellischen Capitals von 62.800 Fl. ist man dahin übereingekommen, dass jedem Souverain die von ihm bezogenen Zinse aus diesem Capital verbleiben sollen, das Capital selbst aber dem Grossherzogthume Würzburg, mit der Verbindlichkeit, dasselbe gegen die Masse zu vertreten, zuzutheilen sey.

§. 25. bb) *Activcapitalien der getheilten Aemter.* Capitaux des baillages partagés.

In Beziehung auf die Capitalien der durch die Staatsverträge vom Jahre 1810 getheilten, vormahls deutschordischen Aemter wird festgesetzt, dass sämmtliche Activcapitalien der zwischen den Kronen Baiern und Würtemberg getheilten Aemter Ulm, Oettingen, Schneidheim und Dinkelsbühl, der Krone Baiern, und die Capitalien des zwischen der Krone Würtemberg und dem Grossherzogthume Baden getheilten Amts Ballbach letztere Höfe allein, gegen Vertretung an den Passivschulden, überlassen werden.

§. 26. cc) *Das Hochstift Eichstädtische Capital.* Capital de Eichstädt.

Auf die Capitalien der Commende Kapfenburg bey dem Hochstifte Eichstädt, im Betrag von 16,000 Fl. und 2,650 Fl. Zinsrückstände, ist durch den zu München den 20.

1815 20. September 1812 geschlossenen Vertrag von der Krone Würtemberg Verzicht geleistet, in Absicht auf die Vertretung dieses Capitals durch Uebernahme einer gleichen Summe von Schulden auf den nach Abzug von einem Viertheil verbleibenden Capitalrest von 12,000 Fl. aber die Uebereinkunft getroffen worden, dass solcher zur Hälfte von der Krone Baiern und zur Hälfte von der Krone Würtemberg, je mit 6,000 Fl., vertreten werden solle.

Capital de Gleitsmann.

§. 27. dd) *Gleitsmännische Capitalien in Thalheim.*

Bey Untersuchung des oberrentamtlichen Activstandes hat sich ergeben, dass wegen des von dem verstorbenen Trisoleiverwalter Gleitsmann in Ellingen gesetzten Restes von 15,109 Fl. 58 Xr. durch die hoch- und deutschmeisterische Resolution vom 28. März 1804 verfügt worden ist, dass sich vor allem an die noch hinterlegte Gleitsmännische Dienstcaution in tantum quantum gehalten, und erst nach Abzug derselben von der Recesssumme das Residuum auf die Gleitsmännische Wittwe und Erben zur Liquidation gebracht werden solle.

Da nun das Cautionscapital und neben demselben noch einige andere Gleitsmännische Capitalien, welche mit jenen zusammen 1,680 Fl. betragen, in Thalheim bey Heilbronn angelegt sind, auch auf dieselbe, theils wegen der Verbindlichkeit der Gleitsmännischen Wittwe und Erben, von Königl. Würtembergischer Seite schon vor einigen Jahren Beschlag gelegt worden ist: so hat man die erwähnten Capitalien, welche noch nicht in der Oberrentamtsrechnung liefen, ihrer Eigenschaft nach unter die von der Krone Würtemberg zu vertretenden Centralcapitalien aufgenommen.

Créance sur Belderbusch.

§. 28. ee) *Forderung der Generalordenscasse an die Verlassenschaft des verstorbenen Landcommenturs von Belderbusch.*

Ueber die im Conferenzprotocoll vom 28. Mai 1814 §. 500. enthaltene Forderung der Generalordenscasse an die Verlassenschaftsmasse des im Jahre 1799 in Mannheim verstorbenen Landcommenturs der Ballei an der Etsch und im Gebirge, Freyherr v. Belderbusch, hat man sich mit dem Grossherzogl. Badischen Bevollmächtigten dahin verglichen, dass der Grossherzoglich Badische Hof die erwähnte

wähnte Verlassenschaftsmasse bey dem Congresse vertritt, 1815
und eine Aversionalsumme von

250 Fl.

in den gemeinschaftlichen Activstand einwirft, folglich eine gleiche Summe von rückständigen Lasten darauf übernimmt.

§. 29. *e) Capitalien und andere Posten, die theils als verloren und abgängig, theils als höchst zweifelhaft anzusehen sind.* Créances perdues ou douteuses.

aa) Compensations- und Liquidationsposten.

Endlich sind in den Rechnungen, und vorzüglich in deren Liquidation, noch verschiedene Capitalien und andere Posten nachgeführt, welche theils in Ansehung ihrer Richtigkeit, theils in Beziehung auf Güte und Eintreibbarkeit, bey der darüber angestellten Untersuchung entweder wirklich als verloren und abgängig erkannt wurden, oder doch als höchst zweifelhaft sich darstellen.

Man hat daher nach dem Resultat erwähnter Untersuchungen jene wirklich in Abgang beschlossen: diese, die zwar sehr zweifelhaften, aber doch nicht als abgängig erkannten Posten, hingegen hat man zwar in dem Activetat aufgenommen, ist aber wegen derselben übereingekommen, dass sie bey dem gegenwärtigen Ausgleichungsgeschäfte nicht in Rücksicht genommen werden sollen.

Jedoch hat man in Ansehung derjenigen Activposten, wovon die Schuldner unter der Souverainetät eines der betheilten Höfe stehen, jedem Souverain freygestellt, dieselben weiter untersuchen zu lassen, und die Schuldner deswegen in Anspruch zu nehmen; zu welchem Ende jedem Souverain gegen die unter seiner Hoheit stehenden Schuldner die Rechte des Deutschen Ordens von der Gesammtheit der betheilten Höfe hiemit abgetreten werden.

Die übrigen zweifelhaften Activposten aber hat man in der Absicht verhältnissmässig getheilt, dass in dem Falle, wenn von denselben noch etwas eingehen sollte, jedem Souverain seine Quote zukomme.

§. 30.

1815 §. 30. bb) *Einige im Procefs liegende Bethmännische Obligationen.*

Obligations litigieuses de Bethmann.

Unter die zweifelhaften Posten der letzten Art sind auch die Bethmännischen Obligationen zu rechnen, wovon die Nummern R. 6826. 6827. 6828. 6829. I. i. 4132. 4133. 4134. 4136. 4137 und 4138. der Generalordenscasse, und die Nummern C. 3. 2001 und 2002. der Maximilianischen Kammerstiftung zugehört haben, worüber aber gegen die Juden Gumperts und Wimpfen zu Frankfurt a. M., welchen dieselben von dem gewesenen Commendeverwalter Rosalino allda eigenmächtig abgetreten worden sind, vor dem Appellationsgericht in Aschaffenburg ein Procefs anhängig ist. Da der Ausgang dieses Processes sehr ungewifs, und der Versuch gütlicher Beylegung nicht zu Stande gekommen ist, so hat man auch diese Capitalien unter die Classe der zweifelhaften aufgenommen, und auf die im Activetat des Kammerfonds enthaltene Weise jedem Souverain seinen verhältnifsmäfsigen Antheil daran zugeschrieben.

Recapitulation

§. 31. 4. *Zusammenstellung der Activcapitalien.*

Nach den bisher angeführten Bestimmungen und den übrigen in den Congresprotocollen enthaltenen Beschlüssen ist der gesammte Activetat des Oberrentamts und der übrigen Centralcassen aufgenommen worden, welcher nach vorausgegangener sorgfältiger Prüfung als richtig angenommen und in dem Ausgleichungsgeschäfte zu Grund gelegt wurde.

Nach demselben, bey welchem es sein unabänderliches Verbleiben hat, betragen:

die unzweifelhaften und exigiblen Posten	797,008 Fl.	$54\frac{1}{2}$ Kr.
die besondern Erfatzposten . .	50 —	. .
die besondern nach den Grundsätzen des Heimfallsrechts berechneten Beyträge verschiedener Höfe zu den Schulden und Lasten des Kammerfonds .	49,087 —	15 —
die zweifelhaften Posten .	47,053 —	$26\frac{1}{4}$ —
die Compensationsposten .	319,544 —	21 —
die in Ausgabe und Abgang der credirten Posten . .	746,372 —	$17\frac{1}{4}$ —

wie solche in dem Etat speciell aufgeführt sind.

§. 32.

1815. Dettes passives.

§. 32. II. *Von dem Passivstande oder den auf dem Kammerfond haftenden Schulden und Lasten.*

Zu genauer Untersuchung und Herstellung des Passivstandes oder der auf dem Kammerfond haftenden Schulden und Lasten aller Art hat man im Allgemeinen Folgendes festgesetzt:

1. In Erwägung, dafs das Activvermögen der Generalordenscasse, der Fränkischen Balleicasse, der Seminariumspflege und der Maximilianischen Commendestiftung zu dem deutschmeisterischen Kammerfond geschlagen worden ist, hat man beschlossen, dafs auch die diesen Cassen obliegenden Schulden und Lasten zu dem auf dem Kammerfond haftenden Passivstande geschlagen werden sollen.

2. Als Gegenstände der hier vorzunehmenden Repartition sind nur diejenigen Lasten anzusehen, welche sich auf die Besitzungen des Deutschmeisterthums in den Staaten des vormahligen Rheinischen Bundes und die demselben einverleibten Fränkischen Balleigelder beziehen.
Diejenigen Lasten hingegen, welche auf den übrigen Balleien haften, sie mögen in oder aufser diesen Staaten liegen, können hier nicht in Betracht kommen, indem dieselben ihre eigenen abgesonderten Fonds hatten, und die ihnen obgelegenen Lasten sich nur auf diese bezogen; weswegen auch sämmtliche auf dem hiesigen Congrefs durch ihre Bevollmächtigten vereinten Souveraine, wenn sie gleich auch dergleichen Balleigüter besitzen, nur in Rücksicht auf ihre Antheile an den vormahligen Besitzungen und Gefällen des Deutschmeisterthums nnd der demselben einverleibten Ballei Franken, mit Einschlufs der zu dem Kammerfond geschlagenen obenerwähnten Cassen, hier in Unterhandlung getreten sind.

3. Von den auf die Besitzungen des Deutschmeisterthums sich beziehenden Lasten kommen nur diejenigen zur verhältnifsmäfsigen Uebernahme und Vertheilung sämmtlicher an denselben betheilten Höfe, welche sich auf die Administration des Ganzen bezogen, und daher als Centrallasten zu betrachten sind; diejenigen hingegen, welche sich nur auf einzele Orte und Amtsbezirke bezogen, sind von denjenigen Souverainen zu übernehmen, welche diese Orte oder Bezirke allein besitzen, oder sich darein getheilt haben.

4.

1815 4. Unter die Centrallasten sind folgende Gegenstände zu rechnen, und also von sämmtlichen Souverainen verhältnifsmäfsig zu übernehmen:

a) die Passivcapitalien sammt den daraus rückständigen Zinsen, und alle andere Schuldverbindlichkeiten der hoch- und deutschmeisterischen Hofkammer und der zu dem Kammerfond geschlagenen Cassen, in sofern dieselben nicht aus gegründeten Rechtstiteln als aufgehoben und erloschen anzusehen sind.

b) Die seit dem Jahre 1806 unbezahlt gebliebenen Rückstände an den Deputaten der Ritter der Ballei Franken und die denselben für die Zukunft auszusetzenden Pensionen.

c) Die seit dem 1. Februar 1809 aufgewachsenen Rückstände an den Besoldungen der vormahligen deutschordischen Staats- und übrigen Diener und deren Wiederanstellung oder Pensionirung.

d) Die ebenfalls seit dem 1. Februar 1809 entstandenen Rückstände an den Pensionen der Wittwen und Waisen vormahliger Diener auch anderer deutschordischen Angehörigen und die denselben auch für die Zukunft fortzureichenden Pensionen.

Uebrigens hat man

5. in Absicht auf die bisher erwähnten Rückstände und künftigen Lasten den 1. Februar 1813 als Scheidepunct angenommen, und beschlossen, dafs die Rückstände an Zinsen, Ritterdeputaten, Besoldungen und Pensionen bis zum 1. Februar 1813 berechnet, und mit diesem Zeitpuncte die künftigen Lasten an Deputaten, Besoldungen und Pensionen ihren Anfang nehmen sollen.

Spécification. §. 33. Insbesondere: A) *Von den einzelen Gattungen dieser Lasten:*

1. *Passivcapitalien und andere Schulden,*

a) *welche schon in den Rechnungen liefen.*

Emprunt de Rüppel et Harnier aa) *Passivcapitalien von dem Rüppel- und Harnierschen Anlehen.*

Von den auf dem deutschordischen Kammerfond haftenden Passivcapitalien und andern Schulden ist zwar der Rest des durch das Handlungshaus Rüppel und Harnier zu Frankfurt negociirten und auf eine diesem Handlungs-

1815

lungshaus ausgeftellte Obligation aufgenommenen Capitals, welcher fich noch auf

186,000 Fl.

belauft, nebft den vom 1. November 1808. an rückftändigen Zinfen, mittelft der in der Obligation eingefetzten Specialhypothek auf die Commende Frankfurt fundirt, und die übrigen deutfchmeifterifchen Befitzungen und Einkünfte find nur mittelft der Generalhypothek dafür verhaftet.

Da man aber aus den Acten, befonders aus den Decreten des Hoch- und Deutfchmeifters, der Einwilligungsurkunde des Grofscapitels und der ausgeftellten Obligation felbft die Ueberzeugung erhalten hat, dafs diefes Capital nicht für die Commende Frankfurt insbefondere, fondern für das gefammte Deutfchmeifterthum zu Beftreitung dringender Staatsbedürfniffe verwendet worden ift, fo hat man einftimmig dafür gehalten, dafs zu Abfchneidung aller Umfchweife und künftigen Regreffes, diefes Capital jetzt gleich unter die Paffivfchulden des Kammerfonds aufzunehmen fey. Es ift daher auch, zu Erleichterung der Vertheilung zwifchen den Souverainen, eine Liquidation der Partialobligationen angeordnet worden, wobey von der oben erwähnten Summe von 186,000 Fl., die Partialobligationen auch wirklich von den Befitzern derfelben, mit alleiniger Ausnahme der Obligationen

Lit. B. No. 34. à . . . . 1000 Fl.
Lit. D. No. 37 und 47. à 500 Fl. bel. . 1000 Fl.

gebührend liquidirt wurden.

Man hat daher diefe noch nicht liquidirten Partialobligationen auf den wahrfcheinlichen Fall der Nachforderung, mit Einfchlufs der Zinfen, unter die Höfe Baiern, Würtemberg, Baden und Würzburg, nach dem Verhältnifs der Revenüen, vertheilt und folchen zugewiefen.

§. 34. bb) *Paffivcapitalien, zu dem Fürftl. Leiningifchen Anlehen aufgenommen.* Pour l'Emprunt de Linange.

Die zu dem Anlehen an das Fürftliche Haus Leiningen von dem Oberrentamte aufgenommenen Capitalien, welche fich mit den Zinsrückftänden bis 1. Februar 1813. auf

21,430 Fl. 35 Xr.

belaufen, hat man um fo mehr als gemeinfame Schuld auf den Kammerfond übernommen, als die Activforderung

1815 rung an das Leiningische Haus in der darüber verglichenen Summe von dem Grossherzoglichen Hause Baden in die Schuldentilgungsmasse eingeworfen worden ist.

Autres dettes en général. §. 35. cc) *Alle übrigen Schulden und Rückstände der fünf Centralcassen.*

Alle übrigen bisher in den Rechnungen geflossenen verzinslichen und unverzinslichen Schuldigkeiten und Zahlungsrückstände des Oberrentamts, der Generalordenscasse, der Fränkischen Balleicasse, der Seminariumspflege und der Maximilianischen Commendestiftung, welche bey den vorgenommenen Rechnungsabhören und den hierauf gefassten und andern Beschlüssen der Deputation, nach zuvor angestellten genauen Untersuchungen als rechtmäsig und verbindlich anerkannt worden sind, sind aus dem angeführten Grunde unter die gemeinsamen Lasten des Kammerfonds aufgenommen worden.

Pretensions non encore portees en compte. §. 36. b) *Andere noch nicht in den Rechnungen vorgekommene Forderungen und Ansprüche.*

Auch sind einige bisher zwar noch nicht in den Rechnungen vorgekommene, aber schon früher bey den deutschordischen Behörden angebrachten Ansprüche neuerlich auch bey dem Congresse in Vortrag gebracht worden, worüber besondere Conventionen und Bestimmungen getroffen wurden, wie, aus den folgenden §. §. erhellt.

Commune protestante à Biberach. §. 37. aa) *Ansprüche der evangelischen Gemeinde zu Biberach.*

Es ist nähmlich:

a) von dem evangelischen Theile der Gemeinde zu Biberach, mittelst einer Eingabe vom 27. October. 1812, eine Forderung von 5165 Fl. 4 Xr. nebst Verzugszinsen an die hoch- und deutschmeisterische Regierung erneuert und auf eine von dem vormahligen Reichskammergerichte in Wezlar am 10 December 1776. ausgesprochene Urtheil gegründet worden, welche daher rührt, dass ehemahls aus dem protestantischen Heiligen auch die Bedürfnisse zu dem Gottesdienste des dazu nicht berechtigten katholischen Theils der Gemeinde bestrit-

bestritten, und nachher die auf solche Art nach und nach erhobenen einzelen Summen auf die obengedachte Hauptsumme von 5105 Fl. 4 Xr. liquidirt worden sind. 1815

Bey dieser Forderung kam auf der einen Seite in Erwägung, dass, der etwas unbestimmten Fassung der kammergerichtlichen Urthel ungeachtet, die Verbindlichkeit der Vergütung aus der Oberrentamtcasse gleichwohl früher in der hoch- und deutschmeisterischen Resolution vom 14. October 1777. wirklich anerkannt worden war, und nur wegen der fortdauernden Irrungen nachher die Sache wieder an das Kammergericht gebracht, und um Erläuterung der Urthel gebeten worden ist: auf der andern Seite aber stellte sich die Sache eben deswegen, weil sie auf solche Art aufs neue rechtanhängig geworden, und noch unentschieden ist, mithin jetzt nur durch ein Compromiss zur Entscheidung gebracht werden könnte, dieses aber mit Weitläufigkeit und Kosten für beide Theile verbunden wäre, als Gegenstand gütlicher Beilegung dar. In Erwägung dieser Verhältnisse und um den Umschweifen einer Unterhandlung mit einer hieher zu berufenden Deputation des protestantischen Theils der Gemeinde Biberach auszuweichen, welches für diese nur mit neuen Kosten verbunden seyn würde, ist man mit der Königl. Würtembergischen Commission dahin übereingekommen, dass demselben, statt der geforderten Summe von 5165 Fl. 4 Xr., im Wege des Vergleichs, gegen Ausstellung einer förmlichen Verzichtsurkunde in Beziehung auf alle weitere Ansprüche, die Summe von

3800 Fl.

bezahlt und zu dem Ende in den Passivetat aufgenommen werden solle.

§. 38. bb) *Ansprüche der Familie v. Eyb an einen Wald.*

Pretension de la famille de Eyb.

b) Sind zwar von dem Königl. Würtembergischen Criminaltribunalrath, Freyherrn v. Eyb, mittelst einer Eingabe vom 18. October 1812 die Ansprüche der v. Eybischen Familie erneuert worden, welche einen schon im Jahre 1745 von dem Freyherrn Hans Karl v. Eyb in Dürzbach vorgenommenen Waldverkauf an

1815 das im Jahr 1805 aufgehobene Dominicanerkloster zum Gegenstand haben, und worüber von der Familie v. Eyb, aus dem Grunde, daſs der verkaufte Wald zu dem Familienfideicommiſs derselben gehörig gewesen sey, von der deutschordischen Regierung zu Mergentheim gegen das Dominicanerkloster ein noch unentschiedener Proceſs anhängig gemacht worden ist.

Da aber dieser Gegenstand die Krone Würtemberg allein angeht, weil diese das erwähnte Waldstück verkauft hat, so ist derselbe an die Krone Würtemberg verwiesen worden.

Pretensions du chef du mobilier de Cologne

§. 39. cc) *Ansprüche auf den Erlös aus Erzstift-Kölnischen Mobilien.*

c) Ist zwar der Erlös aus den zu Mergentheim verkauften Erzstift-Kölnischen Mobilien von 2971 Fl. 17 Xr. von dem Groſsherzogl. Hessischen Bevollmächtigten für seinen Hof und die übrigen an den Erzstift-Kölnischen Besitzungen betheilten Souverainen angesprochen worden.

Es ist aber vermöge der mit dem Groſsherzogl. Hessischen Bevollmächtigten gepflogenen besonderen Unterhandlungen dieser Gegenstand dahin verglichen worden, daſs die Hälfte dieses angesprochenen Effectenerlöses von dem Groſsherzogl. Hessischen Hofe in Aufrechnung gebracht werden darf, auf die andere Hälfte aber für sich und im Namen der übrigen an den Erzstift-Kölnischen Besitzungen betheilten Souveraine Verzicht geleistet worden ist.

Pretensions sur depôts.

§. 40. dd) *Ansprüche auf Erstattung der im Gant des Commendeverwalters v. Emmerich durchgefallenen Depositen-, Pupillen- und anderer Gelder.*

d) Ueber die von der Königl. Baierischen Commission gemachte Forderung wegen der in dem Gant des Amtskastners der vormahligen deutschordischen Commende Nürnberg, v. Emmerich, durchgefallenen Depositen-, Pupillen- und anderer Gelder hat man sich im Ganzen auf die Summe von

7000 Fl.

verglichen; welche als Forderung der Krone Baiern in den Passivetat aufgenommen, dagegen aber auf alle weitere Forderung Verzicht geleistet worden ist.

§. 41.

§. 41. ee) *Ansprüche der Rath-Markischen Erben auf ein Rechnungsguthaben.* 1815 Pretentions des heritiers de Mark

e) Ist von den Erben des verstorbenen vormahlig deutschordischen Raths und Generalordenscasseverwalters Mark zu Mergentheim bey der Deputation das Gesuch vorgebracht worden:

Das Rechnungsguthaben desselben, welches nach der Stückrechnung der Generalordenscasseverwaltung von Laurentii 1806 bis Walburgis 1807

1218 Fl.

nach der Superrevision aber

2239 Fl. 45 Xr.

betrage, unter die deutschordischen Passiven aufzunehmen, und bey der Ausgleichung derselben zu berücksichtigen.

Man hat daher wegen desselben vordersamst eine genaue Untersuchung angeordnet, nach welcher das erwähnte Guthaben auf

2238 Fl. 47½ Xr.

wirklich liquidirt, und hierauf beschlossen worden ist, dass dieser Posten, als eine auf dem deutschordischen Kammerfond haftende gemeinschaftliche Schuld an die Rath-Markischen Erben, in den Passivetat aufgenommen werden solle.

§. 42. ff) *Ansprüche auf die Pensionsrückstände des Deutschordensritters und Commenturs v. Dienheim.* Pretens. de Dienheim.

f) Wegen des rückständigen Pensionsguthabens des verstorbenen Deutschordensritters, Rathgebietigers und Commenturs der vormahligen Ballei Lothringen, Freyherrn v. Dienheim, hat man sich aus den in dem Conferenzprotocoll vom 30. März 1814. §. 475. angeführten Gründen, zu Erstattung der Sustentationsschulden desselben auf eine Aversionalsumme von

7000 Fl.

in drey unverzinslichen Jahrszielern auf Martini 1814, 1815 und 1816 zahlbar, verglichen, und solche in den Passivetat aufgenommen.

§. 43. gg) *Entschädigungsansprüche des Beneficiaten Kordon zu Neckarsulm.* Pretensions de Kordon.

g) Da der Beneficiat Sebastian Kordon zu Neckarsulm bey dem Congress ein Gesuch um Schadloshaltung

 wegen

1815 wegen entbehrter Besoldung auf der Pfarrey Hohensassenheim an der Bergstrasse, zu der ehemahligen deutschordens Commende Weinheim gehörig, vorgebracht hat, und die Rechtlichkeit dieser Forderung in dem Betrage von

543 Fl. 4 Xr.

hergestellt worden ist: so wird diese Entschädigungssumme unter die gemeinschaftlichen Passiven aufgenommen.

Pretension de Häsel et Roder.

§. 44. hh) *Entschädigungsansprüche der Advocaten Häsele und Roder.*

h) Die beiden ehemahligen deutschordischen Regierungsadvocaten Häsele und Roder zu Mergentheim haben um Entschädigung für den ihnen durch die vorgegangene Veränderung in den deutschordischen Besitzungen entgangenen instructionsmässigen Verdienst angesucht, worauf jedem derselben, nach gemeinschaftlichem Deputationsbeschluss, eine Entschädigung von

300 Fl.

ausgesetzt worden ist.

Fondations de l'ancien couvent d. Dominicains.

§. 45. ii) *Ansprüche wegen der bey dem ehemahligen Dominicanerkloster bestandenen Stiftungen.*

Endlich sind:

i) auch verschiedene von dem ehemahligen Dominicanerkloster herrührende und auf die vormahls dahin gemachten Stiftungen sich beziehende Ansprüche gemacht worden. Weil nun das Vermögen des ehemahligen Dominicanerklosters zu dem Fond des Deutschmeisterthums eingezogen, und die davon noch vorhandenen Revenüen den betreffenden Höfen in dem Revenüenetat aufgerechnet worden, die Activen aber unter den im Activetat zur Vertretung aufgenommenen Activposten begriffen sind: so hat man die als gegründet erfundenen Gegenstände dieser Art als gemeinschaftliche Passiven anerkannt, und beschlossen, dass dieselben in den Passivetat aufgenommen werden sollen.

Aus diesem Grunde hat man:

a) den Ansprüchen des ehemahligen deutschordischen Kanzlisten Calin zu Mergentheim, welcher zwey von seinem Grossvater Peter Calin zu erwähntem Domi-

Dominicanerkloster gemachte Stiftungen, im Belaufe von 1815

600 Fl.

zurückgefordert hat, auf die Art statt gegeben, dass 50 Fl. zu einer fortdauernden Stiftung zu Messen verwendet, und 550 Fl. an ermeldten Calin (mittelst Abrechnung an dessen zum vormahligen Oberrentamte schuldig gewesenen Capital) bezahlt werden; und

b) sind auch von den zu dem erwähnten ehemahligen Dominicanerkloster gemachten verschiedenen Stiftungen nach dem Conferenzprotocoll vom 8. Juni 1814 §. 509. und 510. nach Maasgabe einer früheren hoch- und deutschmeisterischen Verordnung diejenigen Stiftungen, deren Stifter entweder selbst oder von denen die Erben noch leben, die in dem Passivetat des Kammerfonds specificirten, und im Ganzen auf

1993 Fl.

betragenden Capitalien ausgeschieden und dabey bestimmt worden, dass dieser Betrag, damit der Zweck der benannten Stiftungen in der Stadtpfarrkirche zu Mergentheim erfüllt werden könne, an die Königl. Stiftungsverwaltung daselbst ausbezahlt werden solle.

§. 46. c) *Passivcapitalien und Schulden, welche als aufgehoben oder erloschen zu betrachten sind.* Dettes eteintes.

Uebrigens sind folgende Passivcapitalien und Schulden als aufgehoben oder erloschen anzusehen, mithin nicht in den Passivetat aufgenommen worden:

a) Die gegenseitigen Schulden der zu einer Masse zusammen geschlagenen fünf Centralcassen, und

b) die gegenseitigen Schulden dieser fünf Cassen und der deutschordischen Steuercasse, vermöge der vergleichenen gleichmäsigen gegenseitigen Compensation.

c) Die von der Abtretung der Baierischen Klösterentschädigungsgelder und der übrigen Klöster herrührenden und auf die Uebereinkunft zwischen dem Deutschmeisterthum und den Balleien sich gründenden Capitalschulden des Oberrentamts gegen die Balleien, da diese Schulden nach den dieser Uebereinkunft nachgefolgten Ereignissen als nicht mehr bestehend zu betrachten sind.

1815 d) die in den Rechnungen nachgeführten Compensations- und andere durch besondere Beschlüsse in Abgang decretirten Posten.

Recapitulation §. 47. d) *Zusammenstellung der Passivcapitalien und Schulden in dem Passivetat.*

Alle bisher angeführten Passivcapitalien und andere Schulden, welche auf dem deutschordischen Kammerfond haften und als gegründet anerkannt wurden, sind in dem besonders hergestellten Passiverat desselben, bey dem es hiemit sein unabänderliches Verbleiben haben solle, ausführlich und vollständig verzeichnet.

Pretension de l'Archiduc Maximilien. §. 48. 2. *Pensionen und Deputatenrückstände der deutschordensritter der Ballei Franken.*

a) *Ansprüche des ehemahligen Landcommenturs, Erzherzogs Maximilian von Oesterreich-Este.*

Was den zweyten Gegenstand der Centrallasten, nähmlich die Rückstände an den Deputaten der deutschordensritter der Ballei Franken, und die denselben für die Zukunft auszusetzenden Pensionen betrifft, so ist zwar von Sr. Königl. Hoheit, dem Herrn Erzherzog Maximilian von Oesterreich-Este, als ehemahligen Landcommentur dieser Ballei, durch Abordnung des Hof- und Balleiraths Abel, in mehreren von demselben eingereichten Noten sein genossenes Deputat von 15000 Fl. nebst dem Geldbetrag der nach dem Incorporationsvertrag hergebrachten Beinutzungen in Anspruch genommen worden.

Da aber bey den darüber angestellten Berathschlagungen in Hinsicht auf jenen Gegenstand kein allgemeiner Schluss zu Stande gekommen ist, so kann von dieser Forderung in den Etat der gemeinsamen Lasten nichts aufgenommen werden.

Pensions. §. 49. b) *Anordnungen wegen der Deutschordensritter der Ballei Franken, besonders.*

aa) *Pensionirung derselben.*

In Ansehung der Ordensritter, Rathsgebietiger und Commenture dieser Ballei aber ist von den allerhöchsten und höchsten Souverainen verwilligt worden, dass

I.

1. jedem derselben das Deputat, welches er im Jahre 1809 nach der Verfassung des Ordens und dem Incorporationsvertrage vom Jahre 1789 zu beziehen berechtigt war, verbleiben, hingegen 1815
2. von dem erwähnten Zeitpuncte an keine Vorrückung in ein höheres Deputat mehr Statt finden solle.

§. 50. a) *Pensionen der einzelen Deutschordensritter.* Item.

Nach diesen Bestimmungen haben mithin die nachbenannten Ordensritter, Rathsgebietiger und Commenture folgende Pensionen zu geniessen:

Graf von Thürheim	7000 Fl.
Freyherr Reuttner von Weil	6000 —
Frhr. von Hettersdorf	6000 —
Frhr. v. Emzenberg	5000 —
Frhr. v. Nordegg zur Rabenau	4500 —
Frhr. v. Baurscheid	4000 —
Frhr. v. Hornstein	3000 —
Frhr. v. Waal	3000 —
Frhr. v. Zobel	2000 —
und	
Frhr. v. Grofs	2000 —

§. 51. b) *Anfang und Dauer der Pensionen.* Durée des pensions.

Diese Pensionen nehmen mit dem 1. Februar 1813 ihren Anfang, und hören nach dem Tode des Pensionairs mit dem Sterbquartal auf. Sollte aber ein pensionirter Ordensritter sich in der Folge verheirathen, oder sich durch päbstliche Dispensation von den Gelübden entbinden lassen: so ist eben damit auch sein Recht zu der ihm in seiner Eigenschaft als Ordensritter ausgesetzten Pension erloschen.

§. 52. bb) *Deputatenrückstände derselben.* Arriérés de revenus des chevaliers en vie.

a) *Der noch lebenden Ordensritter.*

Die seit dem Jahre 1806 bis zum 1. Februar 1813 aufgeschwollenen Deputatenrückstände werden den noch lebenden und noch nicht aus dem Orden getretenen Rittern, mit Rücksicht auf die bis zum Jahre 1809 bey einigen derselben erfolgte Vorrückung in eine höhere Classe, nachbezahlt, und zu dem Ende unter die deutschordischen Centrallasten aufgenommen.

1815 §. 53. b) *Der verstorbenen Ordensritter.*

Des decidés. In Ansehung der inzwischen verstorbenen Ordensritter hingegen treten die Grundsätze der ehemahligen Ordensverfassung ein, nach welchen über die Verlassenschaften verstorbener Ritter keine Intestaterbfolge statt haben, sondern die Verlassenschaft eines Ritters, wenn er nicht die Erlaubnifs zu testiren erlangt, und hierauf wirklich eine giltige testamentliche Verordnung hinterlassen hat, vermög des Erbregals auf die in der Ordensverfassung näher bestimmte Art dem Hoch- und Deutschmeister zufiel.

Es läfst sich also auch in Ansehung der Deputatenrückstände der verstorbenen Ordensritter der Ballei Franken, nähmlich des am 11. April 1806 verstorbenen Frhr. v. Andlau, und des am 8. December 1810. verstorbenen Frhrn. Truchsefs von Rheinfelden, keine Intestaterbfolge gedenken, und da diese beiden Ritter die Befugnifs, über ihre Hinterlassenschaften zu testiren, auch nicht erhalten hatten: so kann auch von einer Testamentserbfolge keine Frage seyn.

Die betheilten Souveraine haben aber die einstimmige Entschliesung gefafst, dafs die Sustentationsschulden eines solchen Ritters von dessen Rückständen, so weit dieselben reichen, getilgt, mithin, wenn sie in erwähnter Eigenschaft liquidirt werden können, unter die Centralschulden aufgenommen werden sollen.

Was insbesondere die Rückstände des verstorbenen Frhrn. v. Truchsefs betrifft: so wird es sich durch die noch zu erwartende Vorlegung des Truchsessischen Verlassenschaftsinventars ergeben, welche Sustentationsschulden auf ermeldeten Rückständen haften.

Indessen hat man die gedachten Rückstände unter die bey dem Kammerfond betheilten Souveraine auf die im Passivetat angegebene Weise verhältnifsmäfsig vertheilt, und zugleich bestimmt, dafs die sich ergebende Sustentationsschulden nach dem Verhältnisse der Vertheilung und Uebernahme ermeldeter Rückstände (so weit diese zu jenen hinreichen) von den betreffenden Souverainen seiner Zeit übernommen werden sollen.

De ceux qui ont quitté l'ordre. §. 54. c) *Der aus dem Orden getretenen Glieder.*

Was die Rückstände der aus dem Orden getretenen Glieder der Ballei Franken betrifft: so wurde

1. in Ansehung des Commenturs Grafen von Meerveld, welcher nach einer Urkunde vom 11. Februar 1807 aus dem Orden getreten ist, und sich weder unter der vorigen deutschordischen Regierung, noch auf die erlassene peremtorische Vorladung bey der Deputation um seinen Rückstand gemeldet hat, beschlossen, dass auf diesen Rückstand bey Entwerfung des Etats über die Centrallasten keine Rücksicht zu nehmen sey. 1815

2. Der mit päpstlicher Dispensation und Bewilligung des Hoch- und Deutschmeisters am 30. April 1812 aus dem Orden getretene Commentur Graf v. Waldstein hat sich zwar innerhalb der vorgeschriebenen peremtorischen Frist wegen seines Rückstandes ebenfalls nicht gemeldet, und würde daher für seine Person auf gleiche Weise zu behandeln seyn.

Es hat aber der vormahlige deutschordische geheime Rath und Balleisyndicus v. Wagner, als gewesener Commissarius in dem Gräflich Waldsteinischen Debitwesen, welches bey dem Königl. Würtembergischen Oberjustizcollegium zu Stuttgart anhängig ist, durch eine Eingabe vom 19. October 1812 bey der Deputation die Anzeige gemacht, dass die Gräflich Waldsteinische Creditorschaft, vermöge eines noch während der deutschordischen Verfassung ergangenen Bescheids, die Rückstände an dem Gräflich Waldsteinischen Deputat in Anspruch zu nehmen befugt seyn, und deswegen die Ansprüche der Creditorschaft verwahrt.

Man hat auch die Ansprüche der Creditorschaft anerkannt, und deswegen beschlossen, die Graf v. Waldsteinische Rückstandssumme in die Berechnung des Schuldenstandes aufzunehmen, solche aber, weil die Schuldensumme des Grafen von Waldstein noch nicht hinlänglich bekannt ist, nach dem Verhältniss der Kammeralrevenüen unter die sämmtlichen vorzüglich betheilten Höfe zu repartiren, damit in jedem Falle, wenn entweder die ganze Summe dieser Deputatenrückstände, oder nur ein Theil derselben zu Befriedigung der Graf v. Waldsteinischen Gläubiger nöthig seyn sollte, von allen betreffenden Souverainen nach demselben Verhältnisse dazu beygetragen werde, und im letzten Falle, wenn nicht die ganze Summe dazu erforderlich wäre, der Ueberrest jedem Souverain in gleichem Verhältniss zu gut komme.

Da

1815 Da es übrigens nothwendig ist, dass das Gräflich v. Waldsteinische Schuldenwesen seine gesetzliche Erledigung erhalte, auch dieses in erster Instanz von einer besondern Debitcommission behandelt, und aus Veranlassung einer Forderung der vormahligen hoch- und deutschmeisterischen Hofkammer, durch Appellation derselben, an die vormahlige deutschordische Regierung, als zweyte Instanz, gebracht, nunmehr aber von den Königlich Würtembergischen Justizbehörden anhängig und von diesen inzwischen behandelt worden ist: so ist man, da zumahl der Graf v. Waldstein, wegen seines Austritts aus dem Orden und dadurch aufgehobenen jährlichen Deputats, keinem der betheilten Souveraine zugetheilt werden konnte, in diesem besonderen Falle dahin übereingekommen, dass auch die fernere Behandlung dieses Schuldenwesens der Königl. Würtembergischen Justizbehörde, welche sich im Besitz der Acten befindet, überlassen, von solcher fortgeführt, beendigt und die übrigen betheilten Souveraine von dem Resultate des noch auszusprechenden Urthels in Kenntniss gesetzt werden sollen, wornach alsdann die erforderlichen Beyträge wegen der vertheilten Deputatrückstände des Grafen v. Waldstein von jedem betreffenden Hofe erfolgen werden.

Commandeur de Hettersdorf.

§. 55. cc) *Besonderer Beschluss wegen des Commenturs v. Hettersdorf.*

Der Rathsgebietiger und Commentur, Freyherr v. Hettersdorf, hat sich zwar der ergangenen Vorladung ungeachtet innerhalb der vorgeschriebenen peremtorischen Frist bey der Deputation ebenfalls nicht gemeldet. Da er aber auf die an ihn ergangene Specialladung seine Ansprüche förmlich vorgebracht und sich auf das an ihn ergangene Ansinnen der Deputation gehörig ausgewiesen hat: so ist der Beschluss gefasst worden, dass dessen Deputat, wie bey den übrigen Deutschordensrittern der ehemahligen Ballei Franken, sowohl fürs Vergangene als für die Zukunft unter die allgemeinen Lasten des Cammerfonds aufgenommen werden solle.

§. 56.

§. 56. dd) *Befugnisse der Deutschordensritter in Ansehung ihrer Verlassenschaft.* 1815 Droit de fester.

Endlich hat man den sämmtlichen Ordensrittern der Ballei Franken, welche nicht schon unter der hoch- und deutschmeisterischen Regierung die Erlaubnifs zu testiren erhalten haben, die Befugnifs ertheilt, über ihre Verlassenschaft testamentliche Verordnungen zu machen, oder dieselbe nach den Grundsätzen der Intestaterbfolge auf ihre Erben übergehen zu lassen.

§. 57. 3. *Besoldungsrückstände der vormahligen deutschordischen Diener und Wiederanstellung oder Pensionirung derselben.* Arrièrés de gages

a) *Grundlage der vorzunehmenden Theilung.*

aa) *In Ansehung der Centraldiener.*

Wegen der Wiederanstellung der vormahls deutschordischen Staats- und übrigen Diener. und deren Besoldungsrückstände, als des dritten Gegenstandes der deutschordischen Lasten, hat man sich über folgende Bestimmungen, als über die Grundlage der vorzunehmenden Vertheilung, vereinigt:

a) Da dieselben, nach der verschiedenen Eigenschaft der von jedem bekleideten Stellen, und nach der Ausdehnung ihres amtlichen Wirkungskreises auf das Ganze, oder dessen Beschränkung entweder auf einen besondern Amtsbezirk, oder auf ein einzeles Ort, entweder als Central- oder als Districtual- oder Localdiener zu betrachten sind: so können nur die Besoldungen und Pensionen der Centraldiener und die Rückstände derselben unter die gemeinsamen Lasten der bey den deutschordischen Besitzungen betheilten Höfe aufgenommen werden, die auf Districtual- und Localdiener sich beziehenden Lasten hingegen sind von denjenigen Souverainen, welchen solche Bezirke oder Orte allein zugefallen sind, auch allein zu tragen, und nur in dem Falle, wenn einzele Bestandtheile derselben anderen Souverainen, in deren Staaten sie liegen, zugefallen sind, werden unter diesen einzelen Souverainen verhältnifsmäfsig vertheilt.

b) Unter die Classe der Centraldiener sind nicht nur diejenigen zu rechnen, deren Stelle sich im engern Sinne auf die Staatsverwaltung selbst bezogen, sondern auch diejeni-

1815 diejenigen, deren Stellen auf die Person des Regenten und die standesmäßige Bedienung desselben ihren Bezug hatten.

c) Um allen Anständen auszuweichen, welche in der Anwendung dieser Begriffe, besonders in Ansehung derjenigen Hofdiener, deren Bestimmung mehr örtlich als allgemein zu seyn schien, sich äussern konnten, hat man die Verzeichnisse sämmtlicher Diener in dieser Rücksicht genau durchgegangen, und über diesen Gegenstand eine in dem Conferenzprotocoll (Sitzung 57. § 262.) enthaltene besondere Uebereinkunft getroffen, auch alle einzelen vormahls deutschordischen Staats- und übrigen Diener, welche nach dieser Uebereinkunft als central anzusehen und zu behandeln waren, nach dieser Eigenschaft in dem Passivetat des Kammerfonds aufgenommen.

d) Da die Generalordenscasse, die Seminariumspflege, die Fränkische Balleicasse und die Maximilianische Commendestiftung, wie oben (§. 7.) schon erwähnt worden ist, mit der Oberrentamtscasse in eine Masse zusammengeworfen wurden: so sind auch die Diener und Pensionaire, deren Gehalte auf jenen Cassen hafteten, ebenfalls den Centrallasten des Kammerfonds beyzuzählen, und daher auch in den Passivetat desselben aufgenommen worden. Endlich

e) theilen sich die sämmtlichen vormahls deutschordischen Centraldiener, nach ihren vormahligen amtlichen Verhältnissen und den von ihnen bekleideten Stellen in zwey Hauptclassen, je nachdem sich dieselben auf den Kammerfond und die demselben einverleibten Cassen, oder auf den Steuerfond bezogen haben.

Es sind nähmlich die Besoldungen und Rückstände der bey dem Steuerwesen angestellt gewesenen Diener, so wie überhaupt alle auf dem Steuerfond haftenden Lasten nur von den an den steuerbaren deutschordischen Besitzungen betheilten Souverainen Baiern, Würtemberg, Baden, Würzburg und Sachsengotha und Meinungen, wegen der Herrschaft Rümhild, zu übernehmen und unter sich zu vertheilen, die Besoldungen und Rückstände hingegen, welche vormahls entweder aus den Cassen der Hofkammer, oder aus einer der genannten vier damit vereinigten Cassen geflossen sind, fallen den sämmtlichen bey dem Kammerfond

merfond betheilten Souverainen zur Laſt, und bey 1815
denjenigen Dienern, welche ihre Gehalte und Beynutzungen theils aus der Steuercaſſe, theils aus den Kammer- oder einer der gedachten vier Caſſen bezogen haben, war bey Vertheilung ſolcher Gehalte und der daraus erwachſenen Rückſtände auch auf dieſen Unterſchied Rückſicht zu nehmen.

§. 58. bb) *In Anſehung der Diſtrictual- und Localdiener.* Employés locaux.

Diener, welche in einzelen Orten oder über ganze Amtsbezirke aufgeſtellt waren, die einem einigen Souverain zufielen, machten nur in ſofern einen Gegenſtand gemeinſamer Berathſchlagung aus, als bey jedem Diener zu erwägen war, in welche Categorie er gehöre, und ob bey demſelben keine auf andere betheilte Souveraine ſich beziehende Verhältniſſe eintreten.

Hingegen zeigte es ſich bey der vorgenommenen näheren Unterſuchung der Verhältniſſe, daſs
das Oberamt Mergentheim,
das Zentamt Mergentheim,
das Trapponeiamt daſelbſt,
das Kammeralamt Markelsheim,
das Juſtiz- und Kammeralamt Balbach,
das Juſtiz- und Kammeralamt Wachbach, und
der Amtsbezirk des Revierjägers Hubrich zu Stuppach
ſolche Amtsbezirke ſind, an deren ehemahligen Gefällen mehrere Souveraine Theil haben, und bey welchen daher auch die Beſoldungen und Rückſtände der in denſelben angeſtellt geweſenen Diener von denſelben gemeinſchaftlich zu tragen ſind.

Uebrigens hat man ſich bey jedem der genannten Bezirke beſonders über das Verhältniſs vereinigt, nach welchem die gemeinſamen Laſten deſſelben zwiſchen den dabey betheilten Souverainen zu vertheilen waren, und ſolches in dem Etat angezeigt.

§. 59. b) *Beſondere Beſtimmungen.* Dispoſitions particulières.

aa) *Dienſtpflichtigkeit aller noch dienſtfähigen Diener.*

Sodann hat man, in Ermangelung einer andern gemeinſchaftlichen Norm, für angemeſſen erachtet, in Behandlung dieſes Gegenſtandes die Analogie des Reichsdeputationsſchluſſes von 1803, ſo weit ſolche ſchicklich angewendet werden konnte, zu Grund zu legen. Man iſt

1815 ist daher dabey von den Gesichtspuncten ausgegangen, dass

1. von den deutschordischen Dienern, welche nach Alter und Gesundheit noch dienstfähig sind, der unabgekürzte lebenslängliche Fortgenuss ihres ganzen Gehalts und rechtmässiger Emolumente, oder wo diese hinwegfallen, eine dafür zu regulirende Vergütung nur unter der Bedingung in Anspruch genommen werden könne, dass sie sich dafür nach Gutbefinden der neuen an den deutschordischen Besitzungen betheilten Landesherren, welchen sie werden zugetheilt werden, und nach Maasgabe ihrer Talente und Kenntnisse auch an einem andern Orte und in andern Dienstverhältnissen gebrauchen und anstellen lassen müssen, mithin
2. diejenigen, welche entweder in den Diensten des Herrn Hoch- und Deutschmeisters verbleiben, oder inzwischen in die Dienste anderer, als der betheilten Souveraine getreten sind, weder auf jenen Fortgenuss ihrer Besoldung, noch auf einen Ruhegehalt Anspruch machen können, wovon
3. nur bey denjenigen Dienern eine billige Ausnahme statt finden soll, deren Dienste schon nach der ehemahligen deutschordischen Verfassung von der Art waren, dass sie nicht davon allein leben konnten, sondern gewöhnlich mehrere Herren bedienten, als wohin die Stelle des Comitialgesandten, des Minister Residenten am Kaiserlichen Hofe, und der Reichshofrathsagenten und Kammergerichtsprocuratoren zu rechnen sind. Endlich
4. dass nur diejenigen, welche wegen ihres hohen Alters oder sonst geschwächter Geistes- und Leibeskräfte nicht mehr wohl zu wirklichen Diensten verwendet werden können, lebenslängliche Ruhegehalte nach der §. 65. bestimmten Norm auszusetzen seyen; wovon man jedoch
5. bey dem vormahligen geheimen Rath und Archivar Polzer, welcher in Kaiserl. Französische Dienste getreten ist, aus bewegenden Gründen eine Ausnahme gemacht und demselben dergestalt eine Pension bewilligt hat, dass dabey das von dem Congress berechnete Diensteinkommen zu Grunde gelegt, der ihm in Paris ausgesetzte Gehalt von 2000 Franken aber davon abgezogen, und der Rest ihm als Pension bestimmt,

ſtimmt, dabey aber auf den ehemahl von den Balleien bezogenen Theil ſeines Gehalts keine Rückſicht genommen werden ſoll. 1815

§. 60. bb) *Grundzüge zu Berechnung des Dienſteinkommens an feſtem Gehalt und Beinutzungen.* Evaluation des gages et emolumens.

In Abſicht auf das Dienſteinkommen der vormahligen deutſchordiſchen Staats- und übrigen Diener ſelbſt, welches ſonſt bey allen theils in fixen Geld- und Naturalbeſoldungen, theils in Beynutzungen oder Emolumenten beſtand, hat man

1. vorderſamſt die von denſelben eingereichten Faſſionen einer genauen Prüfung unterworfen, und zu dem Ende dieſelben, beſonders in Anſehung der fixen Beſtandtheile, mit den Anſtellungsdecreten und Rechnungen verglichen, in Anſehung der übrigen Beſtandtheile aber die weitere erforderliche Erkundigung eingezogen.
2. In Erwägung, daſs es bey Vertheilung der Diener und ihrer Gehalte zwiſchen den betheilten Souverainen mit groſsen Schwierigkeiten verbunden ſeyn würde, wenn man die Naturalien, als ſolche, hätte in Berechnung nehmen wollen, und daſs der Fortgenuſs der rechtmäſsigen Emolumente bey aufgehobener Ordensverfaſſung ohnehin nicht mehr Statt finden könne, hat man
   a) beſchloſſen, alle Naturalien ohne Ausnahme zu Geld anzuſchlagen, und zu dem Ende die Naturalienpreiſe theils durch vorgenommene Bilancirung, theils durch billige Schätzung derſelben beſtimmt, wie aus den Congreſsprotocollen ausführlich zu erſehen iſt;
   b) in Anſehung der Emolumente aber nach Maaſsgabe der über die Beſchaffenheit derſelben unter der deutſchordiſchen Verfaſſung eingezogenen Erkundigung dieſelben theils ganz geſtrichen, theils herabgeſetzt, theils nach einem billigen Durchſchlag in eine Vergütungsſumme verwandelt.

§. 61. cc) *Beſchluſs, die Beyträge der Balleien zu einigen Beſoldungen betreffend.* Contributions des ballivies aux gages.

Nach der Verfaſſung des Deutſchen Ordens hatten bey mehreren Stellen, neben dem Deutſchmeiſterthum

1815 und der demselben einverleibten Ballei Franken, auch die übrigen Balleien gewisse Beyträge zu den Besoldungen zu leisten, nähmlich bey

	Fl.	Xr.
dem geheimen Rath und Residenten in Wien, Freyherrn v. Ulrich . .	340	33
dem Reichstagsgesandten, Freyherrn v. Rabenau . . .	111	13
dem Reichshofrathsagenten, v. Fichtel, in Wien . . .	144	$9\frac{1}{2}$
dem Reichshofrathsagenten, v. Zelling, in Wien . . .	144	$9\frac{1}{2}$
dem Kammergerichtsprocurator Tils, zu Wezlar . . .	11	37
dem Geheimenrath und Archivar Polzer	228	51
und auch zu den Kammerzielern und der nunmehrigen Sustentationscasse des Reichskammergerichtspersonals . . .	46	10

beyzutragen.

Da nun die an den vormahligen Besitzungen des Deutschmeisterthums betheilten Souveraine keine Verbindlichkeit haben können, die Besitzer der Balleigüter zu vertreten, so hat man beschlossen, dass diese Beyträge ganz ausser Berechnung gelassen, und diejenigen, welche dieselben ansprechen können, damit an die nunmehrigen Besitzer jener Balleigüter verwiesen werden sollen.

Continuation §. 62. dd) *Bestimmung wegen der nach ihrer Uebernahme von einem der Souveraine verstorbenen Diener.*

In Ansehung der inzwischen verstorbenen Diener und Pensionaire fällt zwar die Frage von der Aufnahme ihrer Dienst- und Ruhegehalte unter die künftigen Lasten von selbst hinweg, und es kann nur von ihren Rückständen noch die Frage seyn.

Man hat jedoch wegen der von einzelen Souverainen schon übernommenen und inzwischen verstorbenen Diener und Pensionaire sich dahin vereinigt, dass der Zufall ihres frühern Todes keine Wirkung zum Nachtheil des Souverains, der sie übernommen hat, hervorbringen, sondern der Dienst- oder Ruhegehalt solcher Diener und Pensionaire unter die gemeinsam zu tragenden künftigen Lasten

Lasten in Rechnung gebracht, und den Souverainen, welche dieselben übernommen hatten, in der Abrechnung zu gut kommen soll. 1815

§. 63. ee) *Anwendnung dieser Grundsätze bey Berechnung der Gehalte.* Continuation

Nach diesen Rücksichten und unter Beobachtung der in den Protocollen sowohl, als in den Vorbemerkungen der zur Genehmigung eingeschickten Specialetats ausführlicher enthaltenen Grundsätze, wurden demnach die Gehalte der sämmtlichen Central- und Districtualdiener berechnet und in Geldsummen so bestimmt, wie sie sowohl in den Passivetats, als in der Berechnung der künftigen Lasten ausgedrückt sind.

§. 64. ff) *Berechnung der Besoldungsrückstände im Allgemeinen sowohl, als in Beziehung auf einige besondere Fälle.* Continuation

Der auf solche Art bestimmte Betrag der Besoldungen aller einzelen Diener, ist auch bey Berechnung der seit dem 1. Februar 1809 bis zum 1. Februar 1813 erwachsenen Besoldungsrückstände

1. in der Maasse im Allgemeinen zu Grund gelegt worden, dass bey den Rückständen auf das Quartal vom 1 Februar bis 1. May 1809 nur auf das Fixum, welches erst am 1. May ausbezahlt worden wäre, Rücksicht genommen, die Emolumente aber, weil die sämmtlichen Diener bis zu der am Ende des Aprils 1809 erfolgten Occupation noch im Genuss derselben verblieben sind, ausser Berechnung gelassen, die weiteren Rückstände vom 1. May 1809 hingegen bis 1. Februar 1813 nach den von dem Congress bestimmten Summen berechnet worden sind.
2. In Absicht auf die hiebey eintretenden Fälle aber hat man sich dahin vereinigt, dass
   a) bey denjenigen Dienern, die in den Diensten der Hrn Hoch- und Deutschmeisters verblieben, oder in die Dienste anderer, bey dem Ausgleichungsgeschäfte nicht betheilten Souveraine getreten sind, die Rückstände nur bis auf den Tag ihres Austritts, und
   b) bey den inzwischen verstorbenen Dienern bis auf den Zeitpunct ihres Todes, jedoch mit Einrechnung

1815 des verfassungsmäſsig hergebrachten Sterbquartals, d. h. mit Einrechnung des vollen Betrages desjenigen Quartals, in dessen Laufe dieselben verstorben sind, berechnet werden und den Erben derselben zu gut kommen sollen;

e) daſs bey den von einzelen betheilten Souverainen früher schon in Dienste genommenen Dienern die Rückstände nicht nur bis zu ihrem Dienstantritt, sondern auf gleiche Weise, wie bey den noch von keinem Hofe in Dienste genommenen Dienern, bis zum 1. Febr. 1813 zu berechnen, und alsdann jedem einzelen Hofe zu überlassen sey, mit seinen schon früher übernommenen Dienern besonders abzurechnen.

Die auf solche Art berechneten Rückstände, als Centrallasten, betragen für die Deutschordensritter der vormahligen

Ballei Franken	328.286 Fl.	$25\frac{1}{4}$ Xr.
die Staats- und andere Diener	291,342 —	$1\frac{1}{4}$ —
die Pensionaire	61,042 —	$6\frac{1}{2}$ —

also im Ganzen

680,670 Fl. 33 Xr.

und die Rückstände der Districtualdiener und Pensionaire

39,900 Fl. 27 Xr.

Weil aber nach den hierüber gepflogenen Abrechnungen mit den Rittern, Dienern und Pensionairen der gröſste Theil derselben von den betheilten Souverainen Abschlagszahlungen auf ihre rückständigen Besoldungen und Pensionen erhalten hatte, so hat man nur die Summe des durch gedachte Abrechnungen sich ergebenen Restes jener Rückstände in den Passivetat des Kammerfonds aufnehmen können, dagegen aber die von den einzelen Souverainen geleisteten Vorschüsse unter die Schulden des Kammerfonds eingetragen.

Pensions de retraite.

§. 65. gg) *Pensionirung der nicht mehr dienstfähigen Diener.*

Wegen Aussetzung bestimmter Ruhegehalte für diejenigen Glieder der vormahligen activen deutschordischen Dienerschaft, welche theils wegen hohen Alters, theils wegen geschwächter Geistes- und körperlicher Kräfte nicht mehr dienen können, ist man, in Ermangelung einer gemeinschaftlichen Norm, dahin übereingekom-

gekommen, dass in Bestimmung derselben theils auf die Dauer der von ihnen geleisteten Dienste, theils auf das Bedürfniss zum nothwendigen Lebensunterhalt, billige Rücksicht genommen und 1815

1. bey denjenigen, welche über 400 Fl. Diensteinkommen hatten,
   a) wenn sie von ihrer ersten Anstellung in deutschordischen Diensten an bis zu dem 1. Februar 1813 noch nicht volle zehn Jahre im Dienste zurückgelegt haben,
      zwey Drittel ihres zuletzt genossenen Diensteinkommens nach der von dem Congresse berechneten Summe desselben;
   b) wenn sie zehn Jahre gedient, aber noch nicht das funfzehnte Jahr angetreten haben,
      drey Viertel desselben;
   c) wenn sie über vierzehn Jahre gedient, aber das zwanzigste noch nicht angetreten haben,
      vier Fünftel desselben,
   d) wenn sie über neunzehn Jahre gedient, aber das dreyssigste noch nicht angetreten haben,
      neun Zehntel desselben;
   e) wenn sie das dreyssigste Jahr angetreten haben oder noch länger im Dienste gestanden sind;
      der ganze berechnete Gehalt als lebenslänglicher Ruhegehalt ausgesetzt.
2. Denjenigen Dienern aber, deren berechneter Gehalt die Summe von vierhundert Gulden nicht übersteigt, mithin kaum zu den unentbehrlichen Lebensbedürfnissen hinreicht, ihr zu letzt bezogener Gehalt, ohne Rücksicht auf die kürzere oder längere Reihe ihrer Dienstjahre, ohne Verminderung belassen werden solle.

§. 66. 4. *Pensionen der Wittwen und Waisen verstorbener Diener, auch anderer Ordensangehörigen.* Pensions d. veuves

In Absicht auf die Pensionen der Wittwen und Waisen verstorbener deutschordischen Diener, auch anderer Ordensangehörigen, hat man

1. zu Bestimmung der gegenseitigen Verhältnisse der betheilten Souveraine im Allgemeinen festgesetzt, dass in Vertheilung dieser Pensionen auf die vormahlige Eigenschaft der deutschordischen Diener, deren Wittwen und Waisen dieselben geniessen, zurückgesehen,

 und

1815 und daher die Pensionen der Wittwen und Waisen eines vormahligen Centraldieners, je nachdem seine Dienste den Kammerfond oder den Steuerfond angiengen, als eine gemeinsame Last, im ersten Falle der bey dem Kammerfond betheilten, im andern Falle der bey dem Steuerfond betheilten Souveraine angesehen und behandelt, die Pensionen der Wittwen und Waisen eines vormahligen Districtual- und Localdieners aber von denjenigen Souverainen, denen der in Frage stehende Amtsbezirk oder Ort, entweder allein oder mit andern Souverainen getheilt, zugefallen ist, übernommen werden sollen.

2. Da in Ansehung der unter den Pensionen begriffenen Naturalien gleiche Rücksichten eintreten, wie bey den Besoldungen, so hat man auch bey den Pensionen die Naturalien nach denselben Preisen zu Geld gerechnet, welche bey Berechnung der Besoldungen zu Grund gelegt worden sind.

3. Als Scheidepunct der zu berechnenden Rückstände und der künftigen Entrichtung der Pensionen wird auch hier der 1. Februar 1813, wie bey den Besoldungen, angenommen.

Pensions à tems. §. 67. a) *Bestimmungen nach den verschiedenen Gattungen derselben.*

aa) *Von den ohne Zeitbeschränkung ertheilten Pensionen.*

Bey den schon unter der deutschmeisterischen Regierung ohne Beschränkung auf eine gewisse Zeit, oder aus ausdrücklich auf Lebenslang verwilligten Pensionen stand es ganz ausser Zweifel, dass die in diese Kategorie gehörigen Pensionen der Wittwen und Waisen verstorbener deutschordischen Diener, unter Beobachtung des § 66. Nr. 1. bezeichneten Unterschieds, wirklich unter die der Kammer- oder Steuerrevenüen obliegenden Central-, Districtual- oder Locallasten aufzunehmen und auch in Zukunft ungeschmälert abzureichen seyen.

Item. §. 68. bb) *Von den auf eine gewisse Reihe von Jahren verwilligten Pensionen.*

Pensionen, welche durch die hoch- und deutschmeisterischen Decrete nur auf eine gewisse Reihe von Jahren verwilligt worden waren, schienen zwar nach deren Verfluss erloschen zu seyn, und deren Fortdauer von

von den Souverainen nicht mehr verlangt werden zu können. Weil man sich aber bey genauer Untersuchung der Sache überzeugt hat, dass bey einem grossen Theile derselben, wenn sich die Umstände bey den Pensionairen nicht verändert hatten, die Pensionen nach Verfluss jener Jahre immer wieder auf eine gleiche Reihe von Jahren ausgedehnt worden sind, so hat man solche Pensionen als fortdauernd zu behandeln und ebenfalls unter die künftigen Lasten aufzunehmen beschlossen, bey andern auf gewisse Jahre beschränkten Pensionen aber es entweder bey der bestimmten Zeit belassen, oder eine andere den Verhältnissen angemessene Verfügung getroffen, wie aus den früher gefertigten Specialetats der Pensionaire zu ersehen ist. 1815

§. 69. ee) *Von den auf bessern Zustand der Casse ausgesetzten Pensionen.* Pensions différées.

Eine dritte Gattung hoch- und deutschmeisterischer Pensionsdecrete veranlasseten die Schicksale des Deutschmeisterthums in den Jahren 1805 und 1806, indem bey einigen Wittwen und Waisen vormahliger Staatsdiener in den erlassenen Decreten zwar nach der Ordensverfassung das Recht auf einen Gnadengehalt nicht misskannt, sondern denselben wirklich Pensionen verwilligt und in den Decreten bestimmt worden sind, die Einsetzung in den wirklichen Genuss aber auf den bessern Zustand der Casse ausgesetzt worden ist.

Da nun bey dem angeordneten Congressgeschäfte sämmtliche deutschordische Revenüen in Ansehung der auf dem Ganzen ruhenden Lasten als eine Masse anzusehen sind, und der Grund, warum der wirkliche Genuss auf bessere Zeiten ausgesetzt worden ist, in sofern nun hinwegfällt: so hat man sich vereinigt, diese Art von Pensionen um so mehr in den Pensionairetat aufzunehmen, als überdiess die Pensionaire selbst, welche auf den besseren Zustand der Casse vertröstet worden waren, der Pensionen wirklich würdig und bedürftig sind.

§. 70. dd) *Von den bey dem Congress nachgesuchten Pensionen.* Pensions nouvellement sollicitées.

Zu diesen auf landesherrlichen Decreten beruhenden Pensionen kamen während dem Laufe der Unterhandlungen durch eingereichte Bittschriften noch mehrere

 Pensi-

1815 Pensionsgesuche hinzu, worauf man sich bewogen gefunden hat,

a) die Ansprüche der Wittwen und Waisen der erst seit dem Jahre 1809 verstorbenen Diener auf gleiche Pensionsrechte, wie die Wittwen und Waisen der während der deutschordischen Verfassung verstorbenen Diener, als gegründet anzuerkennen, nachdem man sich durch eine zwanzigjährige Berechnung über die von den Hoch- und Deutschmeistern verwilligten Pensionen und deren Verhältniss zu dem fixen Gehalte der verstorbenen Diener, theils von dem beständigen Herkommen solcher Pensionsertheilungen, theils von dem beobachteten Verhältniss in Bestimmung der Pensionen überzeugt hatte; auch

b) einem Theil der übrigen eingereichten Pensionsgesuche aus dem gemeinschaftlichen Grunde Statt zu geben, dass dieselben nur wegen des durch die früheren Occupationen von 1805 und 1806 verminderten Cassenzustandes, theils bis zum Jahre 1809 noch keine Pensionsdecrete erlangt, theils die Erneuerung der früher auf bestimmte Jahre genossenen Pensionen nach dem Ablaufe derselben in dem Zeitraume von 1806 bis 1809 nicht mehr erhalten hatten, wie hierüber das Nähere in den eingeschickten Specialetats zu ersehen ist.

Durée des pensions.

§. 71. b) *Dauer der Pensionen.*

Diese Pensionen sind in der Regel auf Lebenszeit bestimmt, und hören daher ordentlicher Weise erst mit dem Tode auf, jedoch nach der vormahligen Deutschordensverfassung so, dass den Erben noch das ganze letzte Quartal, in dessen Laufe der Pensionair stirbt, zu gut kommt.

Von dieser Regel sind aber folgende Fälle ausgenommen:

1. wenn Pensionaire männlichen Geschlechts, welche nach ihrem Alter und ihren übrigen Verhältnissen noch dienstfähig sind, wie dies bey einem Theil des Personals von dem noch unter der deutschordischen Regierung aufgehobenen Dominikanerkloster der Fall ist, eine bessere Anstellung und Versorgung erhalten;
2. wenn Wittwen sich wieder verheyrathen, auch
3. wenn Waisen weiblichen Geschlechts auf gleiche Art eine Versorgung erhalten, indem in diesen Fällen der

Genuss

Genuſs der Penſion dadurch aufgehoben wird, und mit dem Tage der Anſtellung oder Verheyrathung aufhört; und wenn 1815

4. eine Penſion nur auf eine beſtimmte Reihe von Jahren verwilligt iſt, wie dies unter andern bey den Waiſen männlichen Geſchlechts gewöhnlich der Fall war, ſo verſteht ſich ohnehin von ſelbſt, daſs ſie mit dem beſtimmten Zeitpuncte aufhört.

Es ſind deswegen mehrere auf eine gewiſſe Zeitperiode beſchränkten Penſionen bey der Repartition nicht mehr unter die laufenden Penſionen aufgenommen, ſondern ſogleich auf die betreffende Zeitperiode berechnet, und mit dem ſich hiedurch ergebenen Betrag zu den gemeinſchaftlichen Paſſiven geſchlagen worden.

§. 72. c) *Beſondere Verhältniſſe der unter den Penſionairen begriffenen Deutſchordensritter der vereinigten Ballei Lothringen.* Pensions de la ballivie de Lorraine.

Was endlich die unter den Penſionairen begriffenen Ordensritter aus der Ballei Lothringen betrifft, welchen wegen der durch den Lüneviller Frieden geſchehenen Abtretung des linken Rheinufers, mithin auch dieſer Ballei, an die Krone Frankreich, unter der hoch- und deutſchmeiſterischen Regierung theils aus dem Oberamte, theils aus der Generalordenscaſſe Penſionen ausgeſetzt worden ſind, nähmlich dem Landcommentur der Ballei Lothringen, Freyherrn von Zweyer, bey dem Deutſchmeiſterthum und der Ballei Franken, mithin aus dem Oberrentamte; dem Rathsgebietiger und Commentur v. Dienheim aber, welcher inzwiſchen im Jahre 1812 verſtorben iſt, und dem Commentur Freyherrn v. Zweyer, aus der Generalordenscaſſe; ſo wird ſich in Anſehung der von Dienheimiſchen Rückſtände auf das oben §. 42. Geſagte bezogen: die noch fortdauernden Penſionen der beiden Freyherrn v. Zweyer aber ſind in die Repartition als gemeinſame Laſten aufgenommen worden.

Uebrigens ſind die in Anſehung der Ritter der Ballei Franken oben von §. 48. bis 56. feſtgeſetzten Beſtimmungen auch auf die erwähnten Ordensritter der ehemahligen Ballei Lothringen anzuwenden.

1815 §. 73. d) *Verzeichniß sämmtlicher Pensionen.*

Tableau des pensions. Alle auf solche Art genehmigten, und von den allerhöchsten und höchsten Souverainen neuerlich verwilligten Pensionen sind in der Berechnung der künftigen Lasten verzeichnet, und in ihren Hauptsummen

als Centralpensionen . . . 11,237 Fl. 25 Xr.
als Districtualpensionen . . . 200 — . . .

unter die Central- und Districtuallasten aufgenommen.

Tableau de toutes les charges du fond de la chambre §. 74. B. *Zusammenstellung aller auf dem Kammerfond haftenden Central- und Districtualschulden und Lasten.*

1. *Der Centrallasten.*

Nach vorstehenden Bestimmungen zerfallen sämmtliche auf dem deutschordischen Kammerfond haftenden Centrallasten in zwey Hauptclassen, und begreifen in der ersten die auf den Kammerrevenüen gegenwärtig schon haftenden und bis zum 1. Februar 1813 berechneten Centrallasten; in der zweyten Classe aber die vom 1. Febr. 1813 an laufenden künftigen Centrallasten der Kammerrevenüen.

arrièrés jusqu'au 1 Fevr. 1813 §. 75. a) *Der bis zum 1. Februar 1813 rückständigen Centrallasten.*

Die gegenwärtigen Centrallasten des Kammerfonds bestehen nach dem Passivetat desselben

	Fl.	Xr.
a) in ältern Passivcapitalien und andern Schulden, welche schon in den Rechnungen liefen, und im Ganzen betragen	249,130	19
b) in Passivschulden, welche noch nicht in den Rechnungen liefen, aber früher schon bey den deutschordischen Behörden angebracht waren, und bey dem Congress wieder gefordert wurden	16,774	51½
c) in Abschlagszahlungen an Ritterdeputaten, Besoldungen und Pensionen	160,302	36¾
d) in Gehaltsrückständen an Ritter, Diener und Pensionaire . .	521,292	13¼
e) in vermischten Posten . .	1,485	38½
zusammen	948,985	39

§. 76.

§. 76. b) *Der künftigen oder vom Jahre 1813 an laufenden Centrallasten.* 1815 charges courantes.

Die künftigen oder laufenden Centrallasten hingegen betragen vom 1. Februar 1813 an jährlich

	Fl.	Xr.
an Deputaten der Deutschordensritter der vormahligen Ballei Franken	42,500	—
an Besoldungen der vormahligen deutschordischen Staats- und anderer Diener	71,158	46
an Pensionen für Diener, auch Wittwen und Waisen ehemahliger deutschordischer Staatsdiener . .	11,237	25
zusammen	124,896	11

wie aus der besonders gefertigten Berechnung und Vertheilung der künftigen Lasten zu ersehen ist.

§. 77. 2. *Der Districtuallasten.* Charges de district.

a) *Der gegenwärtigen.*

Die von mehreren Souverainen verhältnissmäsig gemeinschaftlich zu tragenden Districtuallasten betragen nach dem Passivetat des Kammerfonds im Ganzen . . . . 39,900 Fl. 27 Xr.

§. 78. b) *Der zukünftigen.*

Die künftigen oder vom 1. Februar 1813 an laufenden Districtuallasten betragen jährlich nach der mehrerwähnten Berechnung und Vertheilung der künftigen Lasten im Ganzen . . . 10,432 Fl. 4 Xr.

§. 79. III. *Von Tilgung und Theilung der sämmtlichen Lasten des Kammerfonds und der nach §. 7. demselben einverleibten Centralcassen; und zwar* Payement et partage des dettes centrales.

A. *der Centrallasten.*

1. *Von Tilgung der gegenwärtigen bis 1. Februar 1813 berechneten Lasten dieser Art.*

a) *Allgemeine Uebereinkunft darüber.*

Was nun die Tilgung der sämmtlichen auf dem Kammerfond und den denselben einverleibten übrigen Cassen haftenden Centrallasten betrifft, so hatten zwar die sämmtlichen Bevollmächtigten der Souverainen, welche neben den

1815 den Hoheits- und Grundeinkünften, bey Occupation der deutschordischen Besitzungen auch Activcapitalien erlangt haben, mit alleiniger Ausnahme des damahls abwesenden Grossherzogl. Hessischen und Herzogl. Nassauischen Bevollmächtigten, in der Hoffnung des gleichmässigen Beytritts dieser beiden Höfe sich dahin vereinigt:

dass zu Tilgung der gegenwärtigen, bis zum 1. Febr. 1813 berechneten Centrallasten, nähmlich der Passivcapitalien, der Rückstände an Deputaten, Besoldungen und Pensionen, und aller übrigen Schulden vordersamst die Gesammtmasse der vormahls deutschordischen Activcapitalien verwendet, und zu dem Ende von jedem Souverain auf die ganze Summe der ihm nach der Berechnung und den näheren Bestimmungen des Congresses zugeschriebenen, in seinen Staaten angelegten Activcapitalien eine gleiche Summe von Passivcapitalien, Schulden und Rückständen übernommen, der sich ergebende Passivrest aber zwischen sämmtlichen Souverainen nach dem Verhältniss der Realrevenüen eines Jeden vertheilt, und eben dieses Verhältniss auch bey Theilung der künftigen Lasten beobachtet werden solle.

Nachdem aber der Bevollmächtigte der gedachten zwey Höfe dieser Uebereinkunft nicht beygetreten ist: so hat man sich, nach lange gedauerten Unterhandlungen, mit demselben im Namen der gedachten zwey Höfe sowohl, als des Fürstl. Isenburgischen Hofes, mittelst besonderer Uebereinkunft, über die Grundsätze vereinigt, nach welchen die Antheile dieser Höfe an den gegenwärtigen und künftigen Lasten des deutschordischen Kammerfonds berechnet werden sollen, und eben diese Grundsätze auch auf die übrigen durch keine besonderen Bevollmächtigten vertretenen Höfe angewendet, nähmlich auf die Krone Sachsen, Sachsen-Gotha und Meinungen wegen der Herrschaft Römhild, Sachsen-Gotha wegen Altenburg, Aremberg und Wiedrunkel.

Diese Grundsätze gehen nähmlich dahin:

a) dass von Einwerfung sämmtlicher Central- und Aemtercapitalien der erwähnten Höfe gänzlich abgestanden; hingegen

b) bey Berechnung der von diesen Höfen an den gemeinsamen Lasten zu übernehmenden Antheile das Heimfallsrecht dergestalt zu Grunde gelegt werde, dass die Zinse aus den Activcapitalien eines jeden Hofes,

Hofes, welche im Durchschnitte zu 4 Procent berechnet wurden, zu den Realrevenüen geschlagen, und dann, nach dem sich ergebenen Revenüenverhältnisse der sämmtlichen betheilten Souveraine, den erwähnten Höfen ihre Quoten an den zu theilenden Schulden und Lasten berechnet werden sollen; mit der weitern Bestimmung: 1815

c) dass die Rückstände an den Deputaten der Ritter der Ballei Franken, welche von den Jahren 1806 bis 1809 herrühren, nicht unter die von den Höfen Hessen, Nassau, Isenburg und sämmtlichen obenbenannten übrigen Höfen verhältnissmässig mit zu übernehmenden Schulden aufgenommen werden sollen, weil die mehrerwähnten Höfe erst im Jahre 1809 ihre deutschordischen Besitzungen erhalten haben, und von der deutschmeisterischen Oberrentamtscasse diejenigen Antheile an den Ritterdeputaten, welche es das Deutschmeisterthum auf seine damahl noch besessenen Landestheile, also auch auf diejenigen, welche erst im Jahre 1809 von jenen Höfen occupirt wurden, betroffen hat, bis zum Jahre 1809 bezahlt worden sind.

Auch wurde, der getroffenen Uebereinkunft gemäss,

d) das Köllnische Capital, an welchem Hessen, Nassau, Wiedrunkel und Aremberg betheilt sind, wie schon oben §. 22. bestimmt worden ist, nicht ganz zu 150,000 Fl., sondern nur zu zwey Drittheilen angerechnet, und also nur der Zins aus 100,000 Fl. zu 4 Procent zu den Realrevenüen geschlagen.

Nach diesen Grundsätzen wurden nun die Antheile der mehrgedachten Höfe, sowohl an den rückständigen bis 1. Februar 1813 berechneten, als an den künftigen von dieser Zeit an laufenden Centrallasten, auf die in dem Activ- und Passivetat des Kammerfonds und in der Berechnung und Vertheilung der künftigen Lasten ausführlich angegebene Art berechnet, wornach es betrifft:

1. an den rückständigen Lasten:

	Fl.	Xr.
Hessen	29,057	59
Nassau	7,481	38
Isenburg	9,094	42
Wiedrunkel	691	41
Aremberg	982	21

Die

1815		Fl.	Xr.
	Die Krone Sachsen	864	36
	Sachsen-Gotha, wegen Altenburg	864	36
	Sachsen-Gotha und Meinungen wegen Römhild	49	42
	zusammen	49,087	15

2. an künftigen Lasten:

Hessen	4,493	48
Nassau	1,156	47
Isenburg	1,406	23
Wiedrunkel	107	15
Aremberg	152	22
Die Krone Sachsen	133	19
Sachsen-Gotha wegen Altenburg	133	19
Sachsen-Gotha und Meinungen wegen Römhild	8	1
zusammen	7,591	14

Partage du reste des dettes.

§. 80. b) *Angabe der zu Tilgung jener Lasten bestimmten Masse, und Vertheilung des Ueberrestes der Schulden.*

Nach diesen Voraussetzungen besteht mithin die zur Schuldentilgung bestimmte Masse in Folgendem:

	Fl.	Xr.
1. die Summe der Activcapitalien der fünf Höfe, Baiern, Würtemberg, Baden, Frankfurt und Würzburg belauft sich nach dem Activetat des Kammerfonds auf	797,008	54½
2. die besondern Ersatzposten betragen	50	. .
3. die Beyträge der in dem vorhergehenden §. 79. erwähnten Höfe betragen im Ganzen	49,087	15
die ganze Masse des zur Schuldentilgung bestimmten Activstandes beträgt daher	846,146	9½
Da sich aber die ganze Summe der auf dem Kammerfond haftenden Passivcapitalien, Schulden und Rückstände an Deputaten, Besoldungen und Pensionen, nach dem Passivetat des Kammerfonds, auf	948,985	39

belauft, so ergiebt sich, wenn obige Activcapitaliensumme, nebst den angeführten

führten besondern Beyträgen, zu deren Tilgung angewendet, und von obengenannten Höfen eine gleiche Summe von Schulden übernommen ist, mit . . Fl. 846.146 Xr. 9½ 1815

noch ein Passivstand von . . 102,839 29½

welcher nach obgedachter Uebereinkunft allein zwischen den Kronen Baiern und Würtemberg und den Grofsherzogl. Höfen Baden, Frankfurt und Würzburg nach dem Verhältnifs der Revenüen unter sich zu theilen ist, und woran es mithin betrifft:

	Fl.	Xr.	Pf.
die Krone Baiern	44.744	29	3
die Krone Würtemberg . .	46.156	43	1
das Grofsherzogthum Baden .	5.795	47	2
— — — Frankfurt .	2,613	31	1
— — — Würzburg .	3.519	57	3
zusammen obige . . .	102,839	29	2

§. 81. e) *Ausführung dieser Uebereinkunft.* Execution.

Die vollständige Ausführung des Plans, und besonders die von jedem Souverain zu übernehmenden Antheile an den gesammten Schulden des Kammerfonds und der mit demselben vereinigten übrigen vier Hauptcassen, stellt die dem Activ- und Passivetat beygefügte Vertheilung gedachter Schulden dar, und in den dem Passivetat beygefügten, oben §. 64. erwähnten Abrechnungen ist zugleich auf die von den mehrsten Höfen gemachten beträchtlichen Vorschüsse theils auf die Deputate der Ritter, theils auf die Besoldungen und Pensionen und dergl. Rücksicht genommen. Diese Vertheilung und gedachte Abrechnungen werden hierdurch als die Norm der gegenseitigen Verhältnisse anerkannt, und sollen eben so kräftig und verbindlich seyn, als wenn sie diesem Hauptvertrage ihrem ganzen Inhalt nach einverleibt wären.

§. 82. d) *Besondere Anordnungen.* Dispositions speciales.

aa) *Wegen des Rüppel- und Harnierschen Capitals.*

In Ansehung des durch das Handelshaus Rüppel und Harnier in Frankfurt am Main negociirten, und auf eine diesem Handelshaus ausgestellte Hauptobligation aufgenommenen Capitals, wovon noch die Summe von

186,000 Fl.

nebst

1815 nebst den vom 1. November 1808 an zu 5 Procent verfallenen Zinsen, unabgetragen steht, hat man vordersamst diesen Kapitalrest nach den Nummern der den einzelen Theilnehmern an diesem Anlehen ausgefertigten, au porteur gestellten Partialobligationen zwischen den betheilten Souverainen dergestalt vertheilt, dass die Partialgläubiger so viel möglich den Souverainen, deren Unterthanen sie sind, zugetheilt wurden, und sich hierauf wegen wirklicher Tilgung dieses Capitals über folgende Puncte verglichen:

1. da, wegen dieser durch die veränderten Verhältnisse nothwendig gewordenen Tilgnng der Partialcapitalien, weder die allgemeine Hypothek, welche sämmtliche Revenüen des Deutschmeisterthums umfasst, noch die dafür verschriebene besondere Hypothek länger bestehen können, sondern die einem Souverain zufallenden Partialgläubiger nunmehr besonders auf die unter seiner Hoheit liegenden vormahls deutschordischen Besitzungen nnd Kammereinkünfte gesichert werden müssen: so werden innerhalb vier Monathen nach Genehmigung dieser Uebereinkunft, von jedem Souverain sämmtlichen ihm zugefallenen Partialgläubigern neue Staatsschuldverschreibungen mit oben erwähnter Hypothek ausgefertigt, und, gegen Zurückgabe der bey der Anlehnung erhaltenen Partialobligationen, denselben eingehändigt werden, in sofern sie nicht innerhalb des erwähnten Zeitraums von vier Monathen für ihre Capital- und Zinsforderung, entweder baar oder durch Abtretung vormahls deutschordischer Activcapitalien, befriedigt werden.
2. Da die Hauptobligation zu Frankfurt am Main bey dem Recheneiamte hinterlegt ist, und erst nach völlig getilgtem Capital herausgegeben werden soll, so werden die zurück erhaltenen Partialobligationen, welche auf eine oder die andere Art getilgt worden sind, an das gedachte Recheneiamt geschickt, und von demselben für den Empfang einsweilen ein Schein ausgestellt werden.
3. Sobald sämmtliche Partialobligationen wirklich eingeschickt seyn werden, so soll, im Namen sämmtlicher Souveraine, von dem Gouvernement der Stadt Frankfurt, welches gemeinschaftlich noch von dem Congress darum ersucht wird, die hoch- und deutschmeisterische Hauptschuldverschreibung vom 1. November

ber 1800 von der Behörde, wo sie hinterlegt ist, erhoben, sodann als erloschen erklärt und vernichtet, auch jedem Souverain eine Originalurkunde über diese Handlung zugefertigt werden. 1815

4. Weil die Inhaber der Partialschuldverschreibungen bisher schon durch die seit dem Jahre 1808 unterbliebene Zinszahlung beträchtlichen Schaden erlitten haben, so werden die Souveraine die Verfügung treffen, dass denjenigen, welche nicht etwa durch Bezahlung oder Abtretung nach Ziff. 1. ihre Befriedigung erhalten, von dem nächst bevorstehenden Zinstermin an, mit dem laufenden Zinse auch zwey rückständige Zinse bezahlt werden, bis der Zinsrückstand gänzlich getilgt seyn wird.

5. Ungeachtet das Handelshaus Rüppel und Harnier, nach der in gegenwärtiger Uebereinkunft getroffenen Anordnung, bey Heimzahlung dieses Capitals keine Mühe mehr haben wird, worauf sich die ihm zugesicherte Provision bezogen hat: so werden demselben gleichwohl zwey Drittheile der verglichenen Provision bey Tilgung der Hauptschuldverschreibung ausbezahlt werden, welche auch bereits in die Repartition aufgenommen sind.

§. 83. bb) *Wegen der übrigen Passivcapitalien.* Item.

Da bey den übrigen Passivcapitalien und andern Schulden keine Verhältnisse dieser Art eintreten, so fällt auch die Nothwendigkeit einer ähnlichen Maasregel hinweg. Die Souveraine, welchen dieselbe zugetheilt sind, werden aber die Verfügung treffen, dass auch bey diesen Passivcapitalien mit einem laufenden Zinse jedesmahl zwey rückständige Zinse, bis zur Tilgung des Zinsrückstandes, abgetragen, die Capitalien aber gleich ihren andern Staatsobligationen behandelt werden.

§. 84. cc) *Wegen der Rückstände an Deputaten, Besoldungen und Pensionen.* Item.

Auch werden allerhöchst und höchstdieselben die Befehle ertheilen, dass die Rückstände an Besoldungen und Pensionen in drey Jahresfristen, und die Rückstände an den Deputaten der Deutschordensritter in sechs Jahresfristen abgetragen, mithin jedes Jahr, vom Jahre 1814 an zu rechnen, bey jenen der dritte Theil, bey diesen

1815 der sechste Theil der Rückstände, entweder auf einmahl oder in vier Quartalraten, bezahlt werden soll.

Acquitement des charges courantes. §. 85. 2. *Von Tilgung der künftigen vom 1. Februar 1813 an laufenden Centrallasten.*

a) *Uebereinkunft hierüber.*

Von den künftigen, vom 1. Februar 1813 an laufenden Lasten übernehmen die Höfe Hessen, Nassau, Isenburg, die Krone Sachsen, Sachsen-Gotha und Meinungen wegen Römhild, Sachsen-Gotha wegen Altenburg, Aremberg und Wiedrunkel die ihnen nach den oben §. 79. aufgestellten Grundsätzen berechneten Quoten. Der nach Abzug dieser Beyträge verbleibende Ueberrest aber wird unter die Höfe Baiern, Würtemberg, Baden und Würzburg, auch Frankfurt, nach dem Verhältnisse ihrer Realrevenüen vertheilt.

Execution. §. 86. b) *Ausführung dieser Uebereinkunft.*

Auf solche Art übernimmt an den künftigen Centrallasten

	Fl.	Xr.
Baiern	51,038	17
Würtemberg	52,659	25
Baden	6,611	2
Frankfurt	2,981	8
Hessen	4,493	48
Würzburg	4,015	5
Nassau	1,156	47
Isenburg	1,406	23
Wiedrunkel	107	15
Aremberg	152	22
die Krone Sachsen	133	19
Sachsen-Gotha wegen Altenburg	133	19
Sachsen-Meinungen und Gotha wegen Römhild	8	1

wie aus der hienach §. 117. erwähnten Berechnung und Vertheilung der künftigen Lasten das Nähere zu ersehen ist.

Partage des charges de district. §. 87. B. *Von Vertheilung der Districtuallasten.*

In Ansehung der Districtuallasten hat man die nach der verschiedenen Beschaffenheit derselben zwischen den Bevollmächtigten der bey jedem Amt oder Bezirke betheilten

theilten Souveraine verglichenen Bestimmungen zu Grunde gelegt. 1815

An denselben übernimmt, nach der in dem vorhergehenden §. allegirten Vertheilung

	Fl.	Xr.
Baiern	109	44
Würtemberg	8858	19
Baden	959	34
Hessen	34	33
Würzburg	478	28
Sachsen Meinungen und Gotha . . .	1	26
zusammen	10,442	4

§. 88. C. *Von den Locallasten und deren Uebernahme.* Charges locales.

Endlich sind bey dem Congress auch diejenigen Lasten erhoben und ausgeschrieben worden, welche bey der vorgenommenen Prüfung der sämmtlichen auf den deutschordischen Besitzungen haftenden Lasten gemeinschaftlich als local angesehen worden sind, und wohin insbesondere die Lasten der als local erkannten Cassen zu Mergentheim, nähmlich

der Tapponeiverwaltung,
der Bibliothekcasse,
der Georgii-Fraternirätscasse, und
der Marianischen Pacts- oder Bruderschaftspflege,

gehören.

Diese Locallasten betragen im Ganzen

11,597 Fl. 18½ Xr.

und es hat hieran nach der vorerwähnten Vertheilung zu übernehmen:

	Fl.	Xr.
Würtemberg	11,379	31½
Baden	217	47
thut wieder	11,597	18½

Zweyter Abschnitt.

Verhältnisse in Ansehung der auf dem deutschordischen Steuerfond haftenden Schulden und Lasten. Dettes affectées sur le fond des contributions.

§. 89. I. *Vorbemerkung der auf den Steuerfond sich beziehenden zwey Cassen, der allgemeinen Steuercasse und der Kriegscasse.*

Was nun die Verhältnisse in Ansehung der auf dem deutschordischen Steuerfond haftenden Schulden und Lasten

1815 Lasten betrifft, so beziehen sich dieselben theils auf die allgemeine Steuer- oder Contributionscasse, theils auf die sogenannte Kriegscasse, welche aus Veranlassung der im Jahre 1805 dem deutschen Orden aufgelegten Französischen Contributionen entstanden ist, und worauf hauptsächlich noch beträchtliche Passivcapitalien haften, die zu Tilgung derselben und der damit verbundenen Reise-, Negociations- und anderer Kosten aufgenommen wurden.

Ueber beiderley Gegenstände hat man daher Unterhandlung gepflogen, und sich auf die in den folgenden §. §. enthaltene Weise verglichen.

Principes au sujet de leur qualité commune.

§. 90. II. *Allgemeine Beschlüsse wegen Uebernahme der auf dem Steuerfond liegenden Schulden u. Lasten.*

A. *Dieselben ohne Unterschied zwischen den gemeinschaftlichen und nicht gemeinschaftlichen als gemeinsame Lasten anzuerkennen.*

Die allgemeine Steuercasse war zwar vorzüglich zu Bestreitung der Reichs- und Kreisanlagen aller Art bestimmt, welche der Hoch- und Deutschmeister nicht nur in den eigentlichen Meisterthumslanden, sondern auch in den ehemahligen Besitzungen der Ballei Franken auf die steuerbaren Orte und Unterthanen verfassungsmäsig umzulegen berechtigt war, und wozu auch die übrigen Balleien deutschen Gebiets Hessen, Altenbiesen, Westphalen, Lothringen und Sachsen, mit alleiniger Ausnahme der Ballei Thüringen, nach einem durch Grofscapitelsschlüsse bestimmten Verhältnifs Beyträge in die allgemeine Steuercasse zu leisten hatten.

In der Folge waren jedoch, neben jener ursprünglichen Bestimmuug, noch einige andere Staatsbedürfnisse, besonders der Strasenbau, die Landespolizey, und die Steuerrectification, auf die allgemeine Steuercasse gelegt worden, wozu die obbenannten Balleien deutschen Gebiets keine Beyträge zu leisten hatten, in welcher Rücksicht auch die Ausgaben der Steuercasse in die gemeinschaftlichen und nicht gemeinschaftlichen getheilt wurden.

Da man sich aber überzeugt hat, dafs dieser Unterschied auf die Verhältnisse der an dem Steuerfond betheilten Souveraine keinen Einflufs habe: so hat man ein-

einstimmig anerkannt, dass sämmtliche auf der Steuercasse haftenden Lasten, ohne Unterschied, von welchem der oben angeführten Staatsbedürfnisse sie herrühren mögen, als gemeinsame Lasten anzusehen, und verhältnissmäsig zu übernehmen seyen. 1815

§. 91. B. *Von Beyziehung der Balleien und der Kammereinkünfte abzustehen.* Renonciation à la concurrens des bailivies et du fonds de la chambre

Sodann hat sich zwar bey näherer Prüfung der auf der allgemeinen Steuercasse haftenden Schulden und Lasten das Resultat ergeben, dass mit Ausnahme weniger Schulden, die sämmtlichen Lasten, und besonders die beträchtlichen Passivcapitalien, unter die sogenannten gemeinschaftlichen Ausgaben (§. 90.) gehören, und dass daher auch mit Recht die Besitzer der deutschen Ballei-Güter zu gleichmäsiger Uebernahme eines verhältnissmäsigen Theils derselben aufgefordert werden könnten, auch dass dabey das früher hergebrachte Verhältniss, doch nur in Rücksicht auf die diesseits Rheins gelegenen Balleigüter, um so mehr zu Grund gelegt werden könnte, als die zu Tilgung der Reichs- und Kreislasten von Zeit zu Zeit aufgenommenen Passivcapitalien gedachten Balleien in den Rechnungen nach demselben Verhältnisse ebenfalls gut geschrieben worden sind.

Auch ist in Vorwurf gekommen, ob nicht auch eine Concurrenz der Domainen- oder Kammereinkünfte dabey mit Recht in Anspruch genommen werden könnte.

Man hat aber in Hinsicht auf die grossen Schwierigkeiten, womit besonders eine Unterhandlung mit den Besitzern der in dem grössten Theile Deutschlands zerstreuten Balleigüter verbunden seyn würde, und in Erwägung aller übrigen dabey einschlagenden Verhältnisse aus den in den Protocollen näher entwickelten Gründen beschlossen, von den erwähnten Ansprüchen an die Balleigüterbesitzer und an die Kammereinkünfte abzustehen.

§. 92. C. *Das Verhältniss der Steuerrevenüen zu Grund zu legen, zuvor aber das Activvermögen der Steuercasse zu Tilgung der Schulden anzuwenden.* Principe pour le partage.

Im Allgemeinen hat man sich also vereinigt, sämmtliche Schulden und Lasten der Steuercasse auf den Steuerfond zu übernehmen, und nach dem Verhältniss der je-

 dem

1815 dem Souverain zugefallenen Quote an den Steuerrevenüen zu vertheilen, zuvor aber die Summe des dieser Casse zustehenden Activstandes zu Tilgung einer gleichen Summe ihrer Passivschulden anzuwenden.

Es kann daher nun auch bey dem Steuerfond

1. auf Herstellung eines richtigen Etats über die einem jeden Souverain zugefallenen Steuerrevenüen;
2. auf Untersuchung und Herstellung eines richtigen Activetats der Steuercasse, und endlich
3. auf Untersuchung und Herstellung des Passivetats derselben an.

Dispositions particulières.

§. 93. III. *Besondere Bestimmungen.*

A) *Zu Herstellung eines richtigen Etats über die Steuereinkünfte eines jeden Souverains.*

1. *Beschränkung auf die eigentlichen Steuereinkünfte, mit Ausschluss des Chaussee- und Stempelgelds.*

Bey Herstellung eines richtigen Etats der jedem Souverain zugefallenen Steuerrevenüen hat man, da zu den Revenüen der allgemeinen Steuercasse in neuern Zeiten, neben den Steuern, auch das Chausseegeld, und das auf eine Probe eingeführte Stempelgeld gehörten, erwogen: ob dabey auch auf diese beiden Einkünfte Rücksicht zu nehmen sey?

Da aber die Chausseegelder zu Unterhaltung der Chausseen bestimmt waren, und zu Bestreitung des hiezu erforderlichen Aufwandes nie zureichten, sondern immer noch Zuschüsse aus der Steuercasse gemacht werden mussten, in Ansehung des Stempelgelds aber eines Theils noch keine Bilanz gezogen werden konnte, und andern Theils das Verhältniss des Stempelgeldbezugs der einzelen Souveraine mit den Verhältnisse ihrer steuerbaren Besitzungen ungefähr übereinstimmend gewesen seyn würde: so ist man übereingekommen, dass weder auf das Chausseegeld, noch auf das Stempelgeld Rücksicht genommen, mithin die Steuerrevenüenetats bloss nach den eigentlichen Steuern und dem Antheile eines jeden Souverains an denselben eingerichtet werden sollen.

Continuation

§. 94. 2. *Grundlage der $3\frac{1}{2}$fachen Steuer nach dem Bestand im Jahre 1804.*

Da man also in Aufnahme der Steuerrevenüen eines jeden Souverains nur den Steuerfuss zu untersuchen hatte,

hatte, nach welchem die steuerbaren Orte und Unterthanen eines jeden zu der allgemeinen Jahressteuer beyzutragen hatten; so hat man sich hierüber weiter dahin vereinigt: 1815

1. Dass von einer Prüfung der Steueranlage der einzelen Orte und Aemter und ihres gegenseitigen Verhältnisses, welche ohnehin zu einer allzugrossen Weitläufigkeit geführt haben würde, gänzlich abgestanden, dagegen
2. der Steuerfuss, nach welchen, in neuern Zeiten die Steuern umgelegt wurden, nähmlich die sogenannte $3\frac{1}{2}$fache Steuer, bey Entwerfung der besonderen Steuerrevenüenetats der einzelen daran betheilten Höfe als Grundlage angenommen, und namentlich auch in Ansehung der pactirten Steuern es bey dem bisherigen Herkommen belassen werden solle, mit der weitern Bestimmung, dass
3. da die Steueranlagen einzeler Orte und Aemter sich alle Jahre um etwas ändern konnten, der den ersten Besitzergreifungen zunächst vorangegangene Jahrgang 1804 dabey zu Grunde gelegt, auch
4. die Steuern der Forensen auf dieselbe Art von jedem der betheilten Höfe zur Vertretung übernommen werden sollen, wie sie in dem Steuerrevenüenetat von 1804 für jeden Hof aufgenommen worden sind.

§. 95. 3. *Steuerconcurrenzfuss nach diesem Jahr, oder Steuerrevenüenetat, mit Einschluss der von Brandenburg abgerissenen Bestandtheile des Steuerfonds.* Continuation

Da nun der von dem vormahligen deutschordischen Generaloberstenereinnehmer Wachter hergestellte Steuerbezugsbesitzstand oder Steuerconcurrenzfuss vom Jahre 1804, welcher sämmtliche steuerbare Orte umfasst, die theils noch im Jahre 1805 in dem Besitze des Deutschen Ordens waren, theils schon in den Jahren 1796 und 1797 demselben von Seite des Hauses Brandenburg, der Landeshoheit und Steuerbarkeit nach, entrissen, von dem Deutschen Orden aber noch immer angesprochen worden sind, durch Rechnungsverständige von jedem der betheilten Höfe geprüft worden ist: so wurde derselbe als richtig anerkannt.

Nach solchem betragen die Steuerquoten der sämmtlichen betheilten Höfe zusammen

 108,845

1815 108,845 Fl.

und zwar bey

Baiern, mit Einschluss der von Brandenburg occupirten und nachher der Krone Baiern zugefallenen, vormahls deutschordischen steuerbaren Besitzungen, so viel die Krone Baiern gegenwärtig noch davon besitzt	49,152 Fl.
Würtemberg, mit Einschluss des Betrags von dergleichen Besitzungen . .	53,654 —
Baden, welches keine dergleichen Besitzungen erhalten hat . . .	1,364 —
Würzburg, mit Einschluss des Betrags von gleichen ehemahl von Brandenburg occupirten Besitzungen . . .	4,670 —
Sachsen-Gotha und Meinungen, wegen Römhild	5 —
	108,845 —

Transaction au sujet des parties separées par le Brandenb.

§. 96. 4. *Vergleich wegen dieser von Brandenburg abgerissenen Stücke, als nunmehrige Norm bey Theilung der Schulden und Lasten der Steuer- und der Kriegscasse.*

Weil sich aber in Ansehung der erstgedachten, von dem Hause Brandenburg occupirten und nun dem grössten Theile nach der Krone Baiern zuständigen steuerbaren Besitzungen nicht gleiche Ansichten äusserten, und insbesondere die Königl. Baierische Commission, gegen die Behauptung der übrigen Bevollmächtigten, auf gedachte Besitzungen keine Schulden und Lasten übernehmen wollte, auch überdiess noch über einige Gegenstände, nähmlich wegen Tilgung der auf der Kriegscasse haftenden Schulden und wegen Berechnung der zu übernehmenden Lasten nach den in dem Besitz mehrerer steuerbaren Orte vorgegangenen Veränderungen, Streitigkeiten entstanden waren: so hatte man, um alle Weitläufigkeiten zu vermeiden, und diese Irrungen auf eine durchgreifende und das Ausgleichungsgeschäft vereinfachende Art zu heben, sich über folgende Puncte verglichen:

1. Wird statt der im vorhergehenden §. angeführten Steuerquoten der betheilten Höfe zwischen denselben hiemit folgender Concurrenzfuss festgesetzt:

Baiern,

Baiern, statt	. . 49,152 Fl.	. . . 37,500 Fl.	1815
Würtemberg, statt	. 53,054 —	. . 53,300 —	
Baden, bleibt mit	. . 4,670 —	. . 1,364 —	
Würzburg, statt	. . .	. . 4,550 —	
Sachsen-Gotha und Meinungen bleibt mit		5 —	

die ganze Summe des ausgeglichenen Concurrenzfusses beträgt mithin . 96,719 —.

2. Nach diesem Concurrenzfuss sollen aber nicht nur die Schulden und Lasten der eigentlichen deutschordischen Steuercasse, sondern auch die Schulden und Lasten der oben §. 89. erwähnten Kriegscasse, so wie auch die künftigen oder laufenden Lasten der gedachten Steuer- und Kriegscassen, ohne Unterschied getheilt und übernommen werden; in welcher Rücksicht auch die Steuerquote des Grofsherzogthums Würzburg noch weiter, als aufserdem geschehen wäre, vermindert worden ist.

3. Soll bey Vertheilung dieser sämmtlichen Schulden und Lasten auf die in dem Besitz der steuerbaren Orte und Unterthanen vorgegangenen Veränderungen keine Rücksicht genommen, sondern auf die Vortheile, die daraus sich für einen oder den andern Hof ergeben hätten, Verzicht geleistet, und die Berechnung der sämmtlichen gegenwärtigen und rückständigen Schulden und Lasten nach dem bis zum 1. Februar 1813 sich ergebenden Zustand gemacht, und dann die Summe derselben, so wie auch die künftigen Lasten, blofs nach dem verglichenen Concurrenzfuss vertheilt werden.

§. 97. B) *Zu Herstellung eines richtigen Activetats der Steuercasse.*

Formation de l'etat article la caisse des contrib.

1. *Aufhebung der Forderungen der Steuercasse an das Oberrentamt.*

Zu Herstellung eines richtigen Activetats der Steuercasse gehört vorderfamst die schon oben §. 11. angeführte Uebereinkunft, dafs alle Forderungen und Gegenforderungen der Steuercasse und der deutschordischen Kammer- und übrigen Centralcassen, ohne Rücksicht auf ihre Gröfse, compensirt und aufgehoben seyn sollen, nach welcher mithin die Forderungen der Steuercasse an das ehemahlige Oberrentamt nicht in den Activetat aufgenommen werden können.

1815 §. 98. 2. *Weglassung aus dem zu vertretenden Activetat.*
a) *der Steuerrückstände.*

Conti-nuation . Sodann hat man aus bewegenden Gründen beschlossen, dass auch die in den Rechnungen nachgeführten Steuerrückstände, welche bey den steuerbaren Besitzungen

		Fl.	Xr.	Pf.
der Krone Baiern	.	13,225	2	2
der Krone Würtemberg	.	15,340	40	1
des Grofsherzogthums Baden	.	88	57	3
des Grofsherzogthums Würzburg	.	2,188	42	.
also zusammen	.	30,743	22	2

betragen, nicht in gemeinschaftliche Aufrechnung gebracht, sondern jedem Souverain überlassen werden sollen.

Conti-nuation §. 99. b) *Der zweifelhaften und als abgängig zu betrachtenden Posten.*

Auch findet in Ansehung derjenigen Liquidationsposten, welche nach ihrer Beschaffenheit entweder als sehr zweyfelhaft oder als abgängig zu betrachten, und in dem Activetat beschrieben sind, die nähmliche Ueberlassung und Bestimmung statt, die wegen der sich auf den Kammerfond beziehenden ähnlichen Posten oben §. 29. ausgedruckt ist.

Conti-nuation §. 100. 3. *Herabsetzung der Activcapitalien auf drey Viertheile.*

Da die Activcapitalien der Steuercasse gröfstentheils bey Privatpersonen angelegt sind, und die Aufkündigung und Einziehung derselben nicht mehr von dem Congrefs angeordnet werden kann, sondern auch bey der Steuercasse die Nothwendigkeit eintritt, dafs dieselben, gegen Uebernahme einer gleichen Summe von Passivcapitalien, den Souverainen, in deren Staaten die Schuldner wohnen, überlassen werden: so hat man, um alle Untersuchung über die Richtigkeit und Güte der einzelen Forderungen zu umgehen, auch hier, wie bey den Privatcapitalien der Kammeralcasse, für billig erachtet, nicht nur von Aufrechnung der rückständigen Zinse abzustehen, sondern auch von den Capitalsummen 25 Procent abzuziehen, mithin nur 75 Procent in Aufrechnung zu bringen, und in den Activetat aufzunehmen.

§. 101.

§. 101. 4. *Uebereinkunft wegen der von dem fränkischen Kreiscommitte dem Deutschmeisterthum im Jahre 1808 bey den Kronen Baiern und Würtemberg angewiesenen Summen.* 1815 Continuation

Bey den Unterhandlungen über den Activetat der Steuercasse kamen auch die von dem fränkischen Kreiscommitte zu Nürnberg dem Deutschmeisterthum im Jahre 1808 bey den Kronen Baiern und Würtemberg angewiesenen Summen in Vorwurf.

Es wurden nähmlich bey der von gedachtem Committe vorgenommenen Ausgleichung und Vertheilung der fränkischen Kreisschulden dem Deutschmeisterthum, wie dasselbe im Jahre 1808 bestand, folgende fränkische Kreisschulden samt den Zinsen bis zum letzten Juni 1808 zu bezahlen zugeschieden:

	Fl.	Xr.
der Ballei Franken,		
Capital	12,000	.
Zins	400	.
der Ballei Altenbiesen,		
Capital	16,000	.
Zins	480	.
dem Spital zu Mergentheim,		
Capital	5,500	.
Zins	117	51
der Stadt Mergentheim,		
Capital	4,000	.
Zins	88	.
zusammen	38.585	51

Weil aber die Quote des Deutschmeisterthums für seine ihm übrig gebliebenen Besitzungen, nach dem damahl nur noch in 20 Fl. 15 Xr. 2 Pf. bestandenen deutschordischen Antheil an dem Matricularanschlage desselben, nicht weiter betrug, als . 6,726 Fl. 59 Xr. welche auf die damahl demselben noch zuständig gewesenen steuerbaren Besitzungen umzulegen gewesen wären, so wurden von dem erwähnten Kreiscommitte dem Deutschmeisterthum angewiesen:

	Fl.	Xr.
bey der Krone Baiern . . .	2,224	30
bey der Krone Würtemberg . .	29.633	22
welche zusammen die obige . . ausmachen.	38,585	51

Der

1815 Der angesonnenen Einwerfung dieser Summen wurde Königl. Würtembergischer Seits entgegengesetzt, dass das Deutschmeisterthum, auf welchem der Matricularanschlag von 20 Fl. 15 Xr. 2 Pf. geruht habe, und welchem gedachte Summen angewiesen worden sind, im Jahre 1808 allein noch aus den steuerbaren Aemtern Mergentheim, Neuhaus, Balbach und Wachbach bestanden sey, diese aber im Jahre 1809 an die Krone Würtemberg allein übergangen seyen, und sich also in dieser Krone die Person des Gläubigers und des Schuldners vereinigt, mithin eben dadurch auch die ganze Schuld sich von selbst gehoben habe. Da aber die übrigen Bevollmächtigten von andern Gesichtspuncten ausgingen, und gegen gleichmässige Einwerfung der auf Baiern angewiesenen Summe und gegen Uebernahme jener Schulden, auf Einwerfung der vollen Summe auch von Würtembergischer Seite bestanden: so hat man sich endlich, nach Erwägung aller Gründe und Gegengründe und unter Aufhebung aller weiteren Ansprüche, gemeinschaftlich dahin verglichen, dass an den bey der Auseinandersetzung der Fränkischen Kreisangelegenheiten theils dem Deutschmeisterthum, theils den beiden Königlichen Höfen Baiern und Würtemberg als Hinauszahlungen an dasselbe zugewiesenen

38,585 Fl. 51 Xr.

von Seiten Würtemberg . .	21,500 Fl.
von Baiern	1,500 —
im Ganzen also . . .	23,000 —

auf die Art eingeworfen, und als Activum in den contributionsamtlichen Etat aufgenommen werden, dass die von Würtemberg zu vertreten übernommenen Passivposten zum Spital und der Stadt Mergentheim nun als Passivum des Contributionsamts betrachtet, der von dem Syndicus der Ballei Altenbiesen, Hofrath Bachem, auf das Altenbieser Balleicapital gemachte Anspruch von der Krone Würtemberg allein vertreten, hingegen die Forderung der Ballei Franken von 12,000 Fl. sammt Zinsen zwischen der Casse dieser Ballei und dem Contributionsamt, nach dem bereits aufgestellten Grundsatze compensirt, und die dem Deutschmeisterthum selbst zugeschiedene Summe von 6726 Fl. 59 Xr. als aufgehoben betrachtet, mithin durch Einnahme und Ausnahme verrechnet werden solle.

§. 102.

§. 102. 5. *Bestimmung wegen der Inventarienstücke der Steuercasse.* 1815

Endlich ist man übereingekommen, dass die von der Krone Würtemberg in Empfang genommenen, in dem Inventarium der Steuercasse gelaufenen Vorräthe, nach der darüber vorgenommenen Schätzung, mithin für die Zeughausvorräthe, nach Abzug des Anschlages des noch vorhanden gewesenen, aber für Rechnung der Steuercasse verkauften Vorraths an Militairtuch mit Inventaire de la caisse des contribut.

	Fl.	Xr.
	349	30
noch	8632 —	16 —
und für chirurgische Instrumente	150 —	. —
zusammen	8782 —	16 —

zum gemeinsamen Activvermögen der Steuercasse aufgenommen und von der Krone Würtemberg vertreten werden sollen.

§. 103. 6. *Uebersicht des Activetats.*

Nach vorstehenden Bestimmungen wurde das Activvermögen der Steuercasse hergestellt, indem die Kriegscasse kein Activvermögen besitzt. Dasselbe ist in dem besonders gefertigten Activetat des Steuerfonds ausführlich aufgenommen, und es betragen hievon Recapitulation de l'etat actu.

	Fl.	Xr.	Pf.
a) die exigibeln Posten . . . welche nach dem Beschluss §. 92. zu Tilgung einer gleichen Summe von Passivschulden angewendet worden sind.	33,701	58	.
b) Die zweifelhaften Posten, welche den am Steuerfond betheilten Höfen ohne Aufrechnung überlassen worden sind.	64,547	20	.
c) Die Compensationsposten. . .	100,242	19	3
d) Die in Abgang decretirten Posten. .	6,387	35	.

§. 104.

1815 Etat passif. §. 104. C. *Zu Herstellung eines richtigen Passivstandes der Steuer- und Kriegscasse, oder der auf dem Steuerfond haftenden Schulden und Lasten.*

I. *Passivcapitalien und Schulden.*

a) *Schulden der Steuercasse, welche durch Compensation gehoben sind.*

Zu Herstellung eines richtigen Etats über den Passivstand der Steuer- und Kriegscasse, oder der auf dem Steuerfond haftenden Schulden und Lasten, wurden nach der oben § 97. angeführten Uebereinkunft vordersamst von den der Steuercasse obliegenden Passivschulden diejenigen in Abzug gebracht, welche die Steuercasse zu dem Oberrentamte, der Seminariumspflege und der Fränkischen Balleicasse schuldig war.

Item. §. 105. b) *Passivcapitalien, welche in den Passivetat aufgenommen sind.*

aa) *Der Steuercasse.*

Hingegen machen die nach deren Abzug noch übrig bleibenden, von dem Jahre 1794 an mit Einwilligung des Grosscapitels aufgenommenen contributionsamtlichen Schulden, worüber auf den Ueberbringer lautende Obligationen ausgestellt sind, den bedeutendsten Theil der auf dem deutschordischen Steuerfond haftenden Schulden aus, welche nach dem dem Passivetat des Steuerfonds eingerückten vollständigen Verzeichnis

an Capital	462,500 Fl.
an Zinsrückständen bis 1. Febr. 1813 .	136,550 —
zusammen also	599,050 —

betragen.

Item. §. 106. bb) *Der Kriegscasse.*

Hiezu kommen, nach der §. 96. getroffenen Uebereinkunft, die Passivcapitalien der Kriegscasse, welche nach dem gedachrem Passivetat ebenfalls einverleibten Verzeichnis noch

	Fl.	Xr.	Pf.
an Capitalien	82,309	37	1
an Zinsrückstände bis 1. Febr. 1813	32,791	44	.
mithin zusammen betragen . .	115,101	21	1

§. 107.

§. 107. cc) *Des vormahligen Fränkischen Kreises an den Spital und die Stadt Mergentheim.* 1815 Item.

Nach der oben §. 101. eingerückten Uebereinkunft wegen der ehemahligen Passivcapitalien des Fränkischen Kreises werden die früher von Würtemberg übernommen gewesenen Passivcapitalien zu dem Spital Mergentheim mit

5500 Fl.

und zu der Stadt Mergentheim mit

4000 Fl.

sammt den rückständigen Zinsen unter die gemeinschaftlichen Passiven des Contributionsamts aufgenommen.

§. 108. dd) *Schuld der Steuercasse an die Gemeinden Biberach und Kirchhausen.* Item.

Zu den bisher aufgezählten Schulden der Steuercasse kömmt auch noch eine Forderung der Königl. Würtembergischen Gemeinden Biberach und Kirchhausen hinzu, welche bey dem Congress die ihnen noch rückständige Entschädigung für die Güter, die sie zu der im Jahre 1788 neu angelegten Chaussee nach Heidelberg und Frankfurt abgeben mussten, nachgesucht, und in Rücksicht auf den damahl noch ungleich höheren Werth der Güter, die daraus aufgelaufenen Verzugszinse und den Ersatz der indebite fortbezahlten Steuern und Gilten auf

4863 Fl. 41 Xr. 2 Pf.

berechnet haben.

Die Rechtmässigkeit dieser Forderung konnte man auch um so weniger misskennen, als sie sich nicht nur auf das ältere Herkommen, sondern auch auf ein, vermög hoch- und deutschmeisterischer Resolution ergangenes, besonderes Decret der deutschordischen Regierung vom 14. December 1795 gründet.

Nach diesem sollten

a) die den Unterthanen (aus beiden Gemeinden) entzogenen Güter zu der fraglichen Chaussee durch vereidete Taxatoren pflichtmässig abgeschätzt werden, und
b) das Contributionsamt den dadurch Beschädigten den erlittenen Schaden nach dem taxirten Werth erstatten, auch
c) die auf den zur Chaussee gezogenen Gütern ruhenden und den Lehenbesitzern an ihrer Schuldigkeit pro Rata abzu-

1815 abzuschreibenden Lasten an Gilten u. s. w. zu Capital berechnet, gegen die Hofkammer ersetzen, dagegen diesen Ersatz, in sofern bey der Taxation der fraglichen Güter auf jene Lasten keine Rücksicht genommen worden wäre, an dem taxirten Werth wieder in Abzug bringen, und endlich

d) sollte die alte Poststrasse an die Meistbietenden verkauft, und der Erlös von dem Contributionsamt in Einnahme gebracht werden.

Da nun diese decretirte Vergütung bis jetzt nicht geleistet worden ist: so musste zwar dieselbe an sich als eine Schuld betrachtet werden, die sich zur Vertretung der bey dem Steuerfond betheilten allerhöchsten und höchsten Souveraine eignet: In Absicht auf die vorgelegte Berechnung dieser Entschädigungsforderung aber hat man, nach näherer Prüfung derselben, sich überzeugt, dass dieselbe besonders in Ansehung des zu hoch angesetzten Werthes der Güter und der auf 3 Procent herabzusetzenden Zinse u. s. w. einer billigen Mässigung unterliegen. Da nun ohnehin die Krone Würtemberg mehrere Jahre lang die Gilten und Steuern erhoben und daher gegen die Imploranten mit ungefähr 150 Fl. zu vertreten hat, auch wegen Abschreibung der erwähnten in dem Königl. Würtembergischen Revenüenetat laufenden Gilten und Steuern für die Zukunft die weitere Anordnung von der Krone Würtemberg zu treffen ist: so hat man für das Angemessenste gehalten, wegen dieses Gegenstandes überhaupt mit der Königl. Würtembergischen Bevollmächtigten eine Uebereinkunft auf eine Aversionalsumme zu treffen. Hierauf hat man sich, neben Ueberlassung des auf 165 Fl. 54 Xr. angeschlagenen Werthes der alten Poststrasse, mit denselben auf die Summe von

2500 Fl.

verglichen, welche mithin als eine auf dem Steuerfond ruhende gemeinschaftliche Schuld in den contributionsamtlichen Passivetat aufgenommen worden ist.

Gages, pensions et arrérages.

§. 109. 2. *Besoldungen, Pensionen und Rückstände.*

a) *Besondere Bestimmungen.*

aa) *Wegen des Militairpersonals.*

Da die Unterhaltung des deutschordischen Militairs und die Bestreitung der damit verbundenen Bedürfnisse eine

eine Hauptbestimmung der Steuercasse war: so sind auch die daher rührenden noch übrigen Lasten ein wesentlicher Bestandtheil des Passivetats der Steuercasse. 1815

Hiebey ist in Absicht auf den Stand und den Sold des vormahls hoch- und deutschmeisterischen Militairs, welches ehemahl aus drey Compagnien bestand, vorauszusetzen, dass sich die Hoch- und Deutschmeister bewogen gefunden haben, dasselbe nach geendigtem Reichskriege nach und nach zu vermindern, und im Jahre 1805 die damahl bestandenen Cadres der erwähnten drey Compagnien in eine Compagnie von 126 Köpfen zu vereinigen, endlich aber, nach dem erlittenen Verluste des Ordens an seinen Besitzungen und dadurch geschwächten Revenüen der Steuercasse, im Jahre 1807 auch diese Compagnie auf 54 Köpfe, mit Einschluss der Officiers und Primaplanisten, dergestalt herabzusetzen, dass die übrigen mit Belassung einer Montur und mit einem einmonathlichen Solde verabschiedet wurden.

Es geschah aber schon jene Vereinigung des Militärs in *eine* Compagnie nach dem Rescripte vom 22sten Febr. 1805 unter folgender Bestimmung:

"8) wollen Wir ferner gnädigst nicht, dass sowohl „die Oberofficiere, als auch die Primaplanisten und „gemeine Mannschaft, die von den Dragonern zu der „Infanteriecompagnie werden übersetzt werden, an „ihrem bisherigen Solde und sonstigen Nützlichkeiten „etwas verlieren sollen. Und diese nähmliche gnädigste Bestimmung hat gleichfalls in Ansehung jener „ihre Anwendung, die entweder als Fourier oder „Feldwaibel nicht wieder angestellt werden, oder „zuvor Gefreyte waren."

"Die erstern sind mit Beybehaltung ihrer bisherigen „Löhnung und sonstigen Emolumente in den Pensionsstand zu setzen, und den andern ist, bis sie zu Corporals vorrücken können, ihre Löhnung als Gefreyte „zu belassen."

Und bey der Verminderung dieser Compagnie auf 54 Köpfe, worunter 36 Gemeine waren, wurde nicht nur den Feldwaibeln und Corporalen, welche in die Stelle der Gemeinen zurücktreten mussten, ihr vorheriger Gehalt belassen, und der Bedacht genommen, dass nur die Bedürftigern von denjenigen, die ohne Capitulation dienten und auf Lebenszeit engagirt waren, unter jener An-

1815 Anzahl beybehalten worden, sondern es ist auch, nach einem Bericht der deutschordischen Regierung an des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Kaiserl. Königl. Hoheit vom 13. July 1807, der entlassenen Mannschaft, welche den Krieg mitgemacht, ihre Capitulation zum gröfsten Theil abgegeben und sich auf die Dauer ihres Lebens engagirt hatte, um sie zur gutwilligen Annahme der Abschiede und einer monathlichen Gratislöhnung zu vermögen, mit Genehmigung der Regierung, die Versicherung ertheilt worden:

dafs man sie bey sich ergebenden Erledigungs- oder anderer eintretenden Fällen und bey ihrem weiteren Wohlverhalten nach ihrem ehemahligen Rang und Dienstalter wieder bey der Compagnie aufnehmen und anstellen werde.

Nach diesen Verhältnissen, und da die letzte Verminderung blofs in dem erlittenen Revenüenverlust ihren Grund hatte, schien zwar die Wiederherstellung der Entlassenen in den ihnen dadurch entgangenen Genufs angesprochen werden zu können, weswegen auch wirklich mehrere Bittschriften einkamen.

Da aber der gröfste Theil der noch vorhandenen, im Jahre 1807 entlassenen Soldaten nur auf eine sechs- oder sechs ein halbjährige Capitulation angenommen war, so konnte man deren Ansprüche nicht gegründet finden.

Hingegen hat man in Gemäfsheit der angeführten Verhältnisse sich vereinigt,

1. sämmtliche von jenen 54 Mann noch vorhandenen Officiere und Soldaten mit ihrem bis zum Jahre 1809 bezogenen Gehalt und Einkommen sowohl für die Zukunft, als in Ansehung der bisher erwachsenen Rückstände, unter die Lasten des Steuerfonds aufzunehmen, auch
2. da von denselben bis zum Jahre 1813 mehrere abgegangen, hingegen noch einige von den im Jahre 1807 entlassenen, aber auf die Dauer ihres Lebens angenommen gewesenen Soldaten vorhanden sind, welche auch um Wiederaufnahme gebeten haben, diese nach der oben angeführten Zusage in die Stelle der abgegangenen einrücken zu lassen;
3. die sonst bestandenen Vorrückungen in einen höheren Grad aber, und die damit verbundenen besseren Gehalte aufzuheben;

4. im

4. in Ansehung derjenigen, welche nicht mehr zu wirklichen Diensten angestellt werden können, die bey dem Kammerfond beobachteten Pensionirungsgrundsätze auch hier anzuwenden, und 1815
5. Bey Berechnung des Gehalts verstorbener Militairpersonen das bisherige Herkommen zu beobachten, nach welchem bey denselben, mit alleiniger Ausnahme der Officiere und ihrer Wittwen, bey welchen die Gage oder der Gnadengehalt nur noch für den ganzen Monath, in welchem sie gestorben sind, berechnet wird, kein Sterbquartal Statt findet, sondern der Gehalt nur bis zum Todestag zu berechnen ist.

§. 110. bb) *Wegen des Verwaltungs- und übrigen Civilpersonals.* Gages.

Ferner gehören unter die Lasten, welche auf dem Steuerfond haften:

1. die Besoldungen und Pensionen
   a) der mit Leitung und Administration des Steuerwesens und der Kriegscasse beauftragten Civildiener;
   b) des Stempelpersonals;
   c) des bey dem Chausseewesen angestellt gewesenen Personals, und
   d) des Polizeypersonals, sammt den aus diesen Besoldungen und Pensionen seit dem 1. Februar 1809 angewachsenen Rückständen. Sodann
2. diejenigen Gehalte und fixirten Emolumente, welche die Steuercasse, dem Herkommen gemäss, an mehrere deutschordische Staatsdiener zu leisten hatte, die ihre eigentlichen Besoldungen aus den deutschordischen Kammercassen zu beziehen hatten, nebst den auch daraus entstandenen Rückständen.

§. 111. Da bey solchen eben dieselben Gründe und Rücksichten eintreten, wie bey den auf den Kammerfond sich beziehenden Dienern: so ist man übereingekommen, dass auch die den Steuerfond betreffenden Besoldungen und Pensionen durchaus nach eben denselben Grundsätzen beurtheilt, berechnet und festgesetzt werden sollen, welche bey den Besoldungen und Pensionen, die sich auf den Kammerfond beziehen, gemeinschaftlich bestimmt und in Anwendung gebracht worden sind.

1815 Arrérages. §. 112. Auch ist man in Berechnung der Rückstände aus demselben Gesichtspuncte ausgegangen, aus welchem man bey Berechnung der Rückstände der auf dem Kammerfond haftenden Besoldungen und Pensionen ausgegangen ist.

Es wurden daher auch hier

a) bey den Rückständen vom 1. Febr. bis 1. May 1809 nur das Fixum nach der Rechnung,
b) bey den Rückständen vom 1. May 1809 bis 1. Febr. 1813 aber der ganze von dem Congress berechnete Gehalt zu Grunde gelegt.

Montant. §. 113. b) *Uebersicht der Besoldungen, Pensionen und Rückstände.*

Die nach diesen Bestimmungen berechneten Rückstände an Centralbesoldungen und Pensionen belaufen sich in der Hauptsumme auf

61,787 Fl. 28½ Kr.;

die Rückstände der Districtualdiener auf

247 Fl. 30 Kr.;

und die Rückstände der Localdiener auf

610 Fl. 45 Kr.

Es sind aber in dem Zeitraume von 1809 bis 1813 nicht nur dem Militär, sondern auch andern Dienern, sowohl aus der errichteten Sustentationscasse und von den durch einige der betheilten Höfe dem geheimen Rath von Wagner dahier zur Vertheilung unter die betreffenden Diener des Deutschen Ordens, übermachten Geldern, als insbesondere von dem Generaloberstenereinnehmer Wachter, viele Vorschüsse geleistet, und theils hiezu, theils zu Bestreitung anderer der Steuercasse obgelegenen dringenden Bedürfnisse, sowohl von dem Königl. Kameralamt, als von der Oberamtspflege dahier, von Zeit zu Zeit beträchtliche Summen der Steuercasse vorgeschossen, und die Verwendung dieser Summen in den von Congresses wegen probirt und abgehörten Steuercassen und besonderen Nachrechnungen gebührend verrechnet worden; so wie auch sämmtlich vorerwähnte auf Abrechnung gegebene Vorschüsse in die Abrechnung mit allen einzelen Dienern, Soldaten und Pensionairen aufgenommen sind.

Da es aber mit allzugroser Weitläufigkeit und beträchtlichem Zeitaufwande verbunden wäre, wenn die Ver-

Verwendung der von den letzterwähnten beiden Caſſen vorgeſchoſſenen Gelder aus den Rechnungen herausgehoben und nach den verſchiedenen Rubriken, worunter die einzelen Zahlungen gehören, zuſammen getragen und auf ſolche Art liquidirt werden ſollten; ſo hat man keinen Anſtand genommen; zu genehmigen, daſs in den Paſſivetat nur der noch unbezahlte Reſt der Rückſtände an Beſoldungen und Penſionen gebracht, dagegen aber auch ſowohl die Hauptſummen der von gedachten beiden Caſſen der deutſchordiſchen Generalſteuercaſſe vorgeſchoſſenen Gelder, nach vorangegangener und beurkundeter genauer Vergleichung der übergebenen Verzeichniſſe mit den Steuerrechnungen über die an dieſe geleiſteten Zahlungen, als auch die aus der Suſtentationscaſſe und von andern Geldern geſchehenen Vorſchüſſe (zum Wiedererſatz gegen die betreffenden Höfe) in den Paſſivetat der auf dem Steuerfond haftenden Laſten aufgenommen werden. 1815

Die künftigen Centrallaſten der Steuercaſſe an Beſoldungen und Penſionen betragen, nach der oben ſchon allegirten Berechnung und Vertheilung der künftigen Laſten, im Ganzen . . 14,931 Fl. 50 Kr.
die Diſtrictuallaſten . . 66 — . . —
und die Locallaſten . . 156 — 47 —

§. 114. c) *Beſtimmungen wegen Verſicherung der Capitalien, auch wegen Bezahlung der Zins- und Gehaltsrückſtände.* Hypothèques

Da der gröſste Theil der auf dem Steuerfond ruhenden Paſſivcapitalien durch ein allgemeines Unterpfandsrecht auf den ſämmtlichen vormahligen Steuergefällen verſichert iſt, dieſe Generalhypothek aber nach der vorgenommenen Vertheilung dieſer Capitalien zwiſchen mehreren Höfen nicht mehr fortdauern kann, ſo wird hiemit feſtgeſetzt, daſs die einem Souverain zur Bezahlung zugetheilten Paſſivcapitalien dieſer Art nunmehr durch Specialhypothek auf die demſelben zuſtändigen vormahls deutſchordiſchen Steuergefälle verſichert ſeyn ſollen. Auch gehen die von der ehemahligen Kriegscaſſe herrührenden Paſſivcapitalien an diejenigen Souveraine, die ſolche bey der Vertheilung erhalten haben, mit den in deren Staaten befindlichen Hypotheken über.

1815 Wegen der Fristen aber, in welchen die aus den Passivcapitalien rückständigen Zinsen sowohl, als die mit dem Steuerfond verbundenen Besoldungs- und Pensionsrückstände zu entrichten sind, finden ganz dieselben Bestimmungen Statt, welche bey den auf den Kammerfond Bezug habenden Capitalzinsen, auch Besoldungs- und Pensionsrückständen oben §. 83 und 84. getroffen worden sind.

Partage des charges actuelles

§. 115. IV. *Theilung und Uebernahme der auf dem Steuerfond haftenden Lasten selbst.*

A) *Der Gegenwärtigen.*

Was nun die Vertheilung und Uebernahme der sämmtlichen auf dem Steuerfond haftenden gegenwärtigen Lasten betrifft, so hat man dieselben theils nach dem verglichenen Concurrenzfuss, theils mit Rücksicht auf die von einzelen Höfen zu vertretenden einzelen Bestandtheile des Activstandes in die dem Passivetat des Steuerfonds beygefügte Vertheilung derselben aufgenommen, wonach es betrifft:

	Fl.	Xr.	Pf.
Baiern	291,880	37	.
Würtemberg . . .	441,100	7	2
Baden	10,636	38	.
Würzburg	35,018	50	1
Sachsen - Gotha und Meinungen wegen Römhild . . .		38	29 .

bey welcher Vertheilung es hiemit sein unabänderliches Verbleiben haben solle.

des charges futures.

§. 116. B) *Der Künftigen.*

Die Vertheilung der künftigen Lasten des Steuerfonds ist in die oben schon erwähnte Urkunde über die Berechnung, Vertheilung und Ausgleichung der künftigen oder laufenden Lasten des Kammer- und Steuerfonds gebracht worden. Nach derselben hat hievon zu übernehmen:

	Fl.	Xr.
Baiern	5789	23
Würtemberg	8447	40
Baden	214	21
Würzburg	702	27
Sachsen - Gotha und Meinungen wegen Römhild	..	46

Dritter

Dritter Abschnitt. **1815**

Gegenstände vermischter Art, die sich auf den Kammer- und Steuerfond zugleich beziehen. Objets de nature mixte.

§. 117. I. *Zusammenstellung, Vertheilung und Ausgleichung der sämmtlichen künftigen Lasten des Kammer- und Steuerfonds.* Recapitulation générale

In vorstehenden beiden Abschnitten ist zwar §. 86. 87. 88. und §. 114. bereits angeführt, wie hoch sich die sämmtlichen künftigen oder laufenden Central-, Districtual- und Locallasten sowohl des Kammer- als des Steuerfonds belaufen, und wie viel es jeden der betheilten Souveraine an den Hauptsummen derselben trifft. Das nähere hievon ist in die besonders gefertigte Berechnung, Abtheilung und Ausgleichung des sich sowohl auf den Kammer-, als Steuerfond beziehenden Ritter-, Diener- und Pensionsirpersonals, auch der diesem verschiedenen Personal ausgesetzten und vom 1. Februar 1813 an von jedem betreffenden Hofe für die Zukunft zu übernehmenden jährlichen Gehalte aufgenommen worden.

In Absicht auf die wirkliche individuelle Vertheilung der einzelen Glieder des Ritter-, Diener- und Pensionairpersonals aber hat man aus den im Eingang dieser Urkunde angeführten Gründen, nicht bey jedem der beiden Fonds, und noch weniger bey den verschiedenen Unterabtheilungen derselben, besondere Vertheilungen und Ausgleichungen vornehmen können, sondern sich vielmehr genöthigt gesehen, das ganze aller künftigen oder laufenden Lasten ohne Ausnahme und ohne Unterschied in *eine* Hauptvertheilung und Ausgleichung zusammenzuziehen.

Auch hat man bey dieser wirklichen Vertheilung noch auf einige besondere Conventionen Rücksicht nehmen müssen, deren eine zwischen den Höfen Hessen, Nassau und Isenburg auf einer, und dem damahligen Grosherzogthume Frankfurt auf der andern Seite, in Beziehung auf die Commende Frankfurt, die andere zwischen der Krone Würtemberg und dem Grosherzogthume Baden, wegen der Districtualdiener des Oberamts Hornegg, eingegangen worden ist, worüber das Nähere in der erwähnten Berechnung, Vertheilung und Ausgleichung ersehen werden kann.

1815 Nach dieser Urkunde, welche eben so kräftig und verbindlich ist, als wenn sie gegenwärtigem Hauptvertrage ihrem ganzen Inhalte nach einverleibt wäre, beträgt nun die Totalsumme dieser Lasten

162,090 Fl. 10½ Xr.

und es hat hieran, nach der in der erwähnten Urkunde enthaltenen Ausgleichung, insbesondere zu übernehmen:

	Fl.	Xr.
Baiern	56,937	24
Würtemberg	80,629	18½
Baden	8,718	21
Frankfurt	996	8
Hessen	4,666	21
Würzburg	5,196	..
Nassau	1,895	47
Isenburg	2,514	23
Wiedrunkel	107	15
Aremberg	152	22
die Krone Sachsen	133	19
Sachsen-Gotha wegen Altenburg	133	19
Sachsen-Meinungen und Gotha wegen Römhild	10	13
thut zusammen obige	162,090	10½

Dieses Verhältniss ist auch in der eben daselbst angehängten wirklichen individuellen Vertheilung und Ausgleichung genau beobachtet, mithin keinem Souverain mehr, als seine den angenommenen Grundsätzen gemäss berechnete Quote beträgt, an Ritter-, Diener- und Pensionairgehalten zugetheilt worden, wenn gleich bey der wirklichen Vertheilung der einzelen Glieder des vormahligen Ritter-, Diener- und Pensionairpersonals unter die sämmtlichen einzelen Souveraine man sich nicht ganz an den Unterschied der Central-, Districtual- und Localdiener binden konnte, sondern nach den bey Einzelen eingetretenen besondern Umständen diese einem Souverain zugetheilt wurden, welcher dieselbe nach den oben §. 57. angenommenen Grundsätzen nicht zu übernehmen gehabt hätte.

Renonciation. §. 118. II. *Verzichtleistung auf allen gegenseitigen Ansprüche an die Gesammtheit.*

Wie es nun überhaupt bey der oben erwähnten Ausgleichung und Vertheilung der sowohl auf dem Kammerals

als dem Steuerfond haftenden rückständigen und laufenden Lasten sein Verbleiben hat, so begeben sich auch die bey dem gegenwärtigen Ausgleichungsgeschäfte betheilten Souveraine aller und jeder Einwendung dagegen und zugleich auch aller und jeder gegenseitigen Forderungen und Ansprüche, welche wegen der vorliegenden deutschordischen Verhältnisse in der Folge etwa gemacht werden könnten, indem der gegenwärtige Hauptvertrag die Kraft und Wirkung eines über das ganze Ausgleichungsgeschäft geschlossenen Vergleichs haben solle, dergestalt, dass in dem zwar ganz unwahrscheinlichen Falle, wenn man nach erfolgter Genehmigung desselben auf einer oder der andern Seite doch noch auf neue Anstände oder Forderungen stoßen sollte, dessen ungeachtet durchaus keine Ansprüche an die Gesammtheit mehr Statt finden sollen. 1815

§. 119. III. *Ausschliessung derjenigen, die ihre Ansprüche, der Vorladung ungeachtet, nicht angebracht haben.* Forclusion.

Alle diejenigen, welche ihre Forderungen und Ansprüche, der am 17. August 1812 von dem dahier versammelten Congress erlassenen Edictalladung ungeachtet, während dem Laufe desselben nicht gehörig vorgebracht haben, werden von diesem gemeinsamen Zusammentritt und der auf demselben getroffenen Vertheilung und Ausgleichung präcludirt und ausgeschlossen, welches auch nunmehr durch die öffentlichen Blätter bekannt gemacht werden solle.

§. 120. IV. *Zusicherung einer wechselseitigen Verwendung wegen der in die Vertheilung aufgenommenen Forderungen.* Emploi de bons offices.

Hingegen wird allen denjenigen, welche sich der Ordnung gemäss wegen ihrer Forderungen und Ansprüche bey dem Congress gemeldet haben, und deren Verhältnisse in dem gegenwärtigen Hauptvertrag und den besondern Etats, auch in den hierauf getroffenen Vertheilungen der Schulden und Lasten, ihre Bestimmung und Erledigung erhalten haben, hiemit auch die wechselseitige Verwendung der sämmtlich betheilten Höfe auf künftig sich etwa ereignende Fälle zugesichert.

1815 §. 121. V. *Uebereinkunft wegen verschiedener zweifelhaften Activposten.*

Créances douteuses.

Da sowohl in dem Activetat des Kammerfonds, als in dem Activetat des Steuerfonds, solche zweifelhafte Activposten aufgeführt sind, welche unter die bey dem betreffenden Fond betheilten Souveraine nach dem Verhältnifs ihrer Kameral- oder ihrer Steuerrevenüen innerhalb Falzes vertheilt worden sind: so ist man darin übereingekommen, die Krone Würtemberg, welcher hiemit jede erforderliche Vollmacht ertheilt wird, zu ersuchen, die Besorgung des Einzugs der erwähnten Posten, gegen Ersatz der aufzuwendenden Kosten, zu übernehmen, auch deshalb weitere Vollmachten auszustellen, die Forderungen nöthigen Falls rechtlich geltend zu machen, auch Vergleiche darüber abzuschliessen, sodann das, was an ermeldten Posten jährlich eingeht, nach dem in den ermeldten Etats bereits angegebenen Verhältnisse zu vertheilen und den sich hierdurch für jeden Hof ergebenden Antheil demselben, nach Abzug der betreffenden Kosten, zu übermachen.

Gages et pensions.

§. 122. VI. *Vermischte Bestimmungen in Ansehung der Ritter, Diener und Pensionaire.*

A) *Verbindlichkeit zu Verzehrung der Pensionen und Gehalte in den Staaten ihres künftigen Souverains.*

Die Ordensritter und Pensionaire haben ihre Pensionen in den Staaten desjenigen Souverains zu geniessen, welchem jeder mit seiner ganzen Pension oder mit dem gröfsten Theile derselben als Unterthan zugetheilt worden ist, es wäre denn, dafs einer von seinem Souverain Dispensation erhielte, dieselbe aufser seinen Staaten zu verzehren.

Eben diefs gilt auch von denjenigen Deutschordensdienern, welche zur Anstellung in den Diensten eines der betheilten Souveraine bestimmt sind, ihre Anstellung aber noch nicht wirklich erhalten haben, indem solche ihren vormahligen Gehalt, den sie nach der Berechnung des Congresses einsweilen als Quiescenten-Gehalt geniefsen, ebenfalls in den Staaten derjenigen Souveraine, denen sie zugetheilt worden sind, zu verzehren haben.

Es wird jedoch die oben erwähnte Dispensation denjenigen Rittern und Pensionairen nicht erschwert werden, welche

welche durch Befitz von Rittergütern, oder durch beträchtlichere, obgleich von andern Verhältniffen herrührende Penfionsbezüge gegen einen andern bey den deutfchordifchen Verhältniffen betheilten Souverain fich fchon vorher verpflichtet fanden. 1815

§. 123. B) *Freyheit von Nachfteuer, Zoll- und Weggeld.* Exemtions.

Da bey den Rittern, Dienern und Penfionairen, welche fich nach der getroffenen Vertheilung in die Staaten eines andern Souverains zu begeben haben, die Verwechslung ihres bisherigen Wohnorts auf keiner freywilligen Auswanderung beruht, fondern fie hiezu durch ihre neueren Verhältniffe genöthigt find: fo wird ihnen nicht nur von der Krone Würtemberg die Freyheit von der Nachfteuer ertheilt, fondern ihnen auch von gedachter Krone und den fämmtlichen übrigen betheilten Souverainen der zoll- und weggeldsfreye Abzug, Durchzug und Eingang zugefichert.

§. 124. C) *Sicherung ihrer Gläubiger.* garantie des créanciers.

In Beziehung auf die Sicherung der Gläubiger der vormahligen deutfchordifchen Staatsdiener und Penfionaire wird auf den Fall, wenn die von Mergentheim abgehenden Individuen ihre Gläubiger nicht felbft befriedigen würden, die Einleitung getroffen werden, dafs durch eine zu erlaffende Verfügung fo viel von dem Betrag der Rückftände eines folchen Dieners oder Penfionairs, als zu deffen Schuldentilgung, nach einer vorausgegangenen Liquidation, erforderlich ift, zurückbehalten, und zur Bezahlung feiner Schulden verwendet wird. Sollten aber die Rückftände nicht hinreichen, fo foll noch von dem laufenden Gehalte der dritte Theil in Abzug gebracht und zur Schuldentilgung beftimmt, auch halbjährig an die geeigneten obrigkeitlichen Behörden der Gläubiger zur verhältnifsmäfsigen Vertheilung an diefelben ausgeliefert werden.

§. 125. D) *Penfionirung der künftigen Wittwen und Waifen.* Penfionaires futurs.

Von den deutfchordifchen Staatsdienern ift in ihrer Eingabe vom 21. Auguft 1812 unter andern auch die Bitte vorgetragen worden;

dafs

1815 dass die unter der vorigen Regierung der gesammten Staatsdienerschaft schon nach dem Geiste des Ordens und seiner innern Verfassung garantirte wohlthätige Anstalt, nach welcher allen Wittwen und Waisen, zeug der vorliegenden Rechnungen, sehr ergiebige und im Durchschnitt meistens den vierten Theil der Salarien abwerfende Gnadengehalte verwilligt worden seyen, auch für die Zukunft zugesichert werden möchte.

Durch diese Bitte hat man sich bewogen gefunden, den Pensionirungsgrundsätzen der vormahligen deutschordischen Regierung näher auf den Grund zu sehen, und zugleich auf 20 Jahre rückwärts eine Berechnung und Vergleichung der verwilligten Pensionen mit den Gehalten der verstorbenen Diener anstellen zu lassen; wovon das Resultat dahin geht,

1. dass die Ertheilung der Pensionen an die Wittwen verstorbener deutschordischen Diener höheren und niederen Ranges, und dem grössern Theile nach auch an die Waisen derselben, in der deutschordischen Verfassung und einem ununterbrochenen Herkommen gegründet war, den Waisen jedoch gewöhnlich nur dann Pensionen ausgesetzt wurden, wenn sie auch auf mütterlicher Seite in den Waisenstand versetzt waren, mithin die Mutter entweder schon vor dem Vater mit Tode abgegangen war, oder demselben mit Hinterlassung unversorgten Waisen im Tode nachfolgte;
2. dass in Bestimmung der Summe solcher Pensionen, neben dem Verhältniss des fixen Gehalts, zugleich auf die besonderen Verhältnisse, als den Rang und die Verdienste des Verstorbenen, den höheren oder geringeren Grad der Dürftigkeit, die Anzahl der hinterlassenen Kinder und dergleichen Rücksicht genommen worden ist;
3. dass in dem Laufe der zu Grund gelegten 20 Jahre, im Durchschnitt gerechnet, die Pensionen der Wittwen ungefähr den vierten, und die Unterstützung der Waisen ungefähr den fünften Theil des fixen Gehalts ausgemacht;
4. in Absicht auf die individuelle Bestimmung der Pensionen aber, die wenigen einzelen Fälle abgerechnet, in welchen, bey vorgewalteten besondern Umständen, entweder eine ungewöhnlich hohe oder eine ungewöhnlich geringe Pension bestimmt worden ist, der

grösste

gröſste Theil der Wittwenpenſionen, in Abſicht auf das Verhältniſs zu dem fixen Gehalte, zwiſchen dem dritten und fünften Theile deſſelben liege, bey den Waiſen hingegen, wegen der Verſchiedenheit der beſondern Umſtände, ſich noch weniger ein gewiſſes Verhältniſs beſtimmen laſſe; und endlich 1815

5. daſs die Wittwen und Waiſen der Officiere des deutſchordiſchen Militairs mit den der Civildiener in gleichem Verhältniſs geſtanden ſind, von den Wittwen der Unterofficiere und Soldaten aber in der Regel nur diejenigen eine Penſion von 24 bis 60 Fl.

nähmlich: die eines Feldwaibels . .	60 —
die eines Corporals	36 —
und die eines Gemeinen . . .	24 bis 30 —

erhalten haben, deren Ehegatten unter die Zahl der bey jeder Compagnie, nach hoch- und deutſchmeiſteriſcher Anordnung, angenommenen ſechs verheyratheten Soldaten gehörten, und deswegen eine Zulage an Holzgeld zu genieſsen hatten.

Da nun der fixe Gehalt eines verſtorbenen Dieners zwar ein Hauptgrund in Beſtimmung der Penſion war, neben dieſem aber auch die übrigen individuellen Verhältniſſe und die Gnade des Landesherrn darauf einwirkten, und überdieſs noch der weitere Umſtand hinzukommt, daſs in den Staaten der meiſten allerhöchſten und höchſten Souveraine zu Unterſtützung der Wittwen und Waiſen verſtorbener Staatsdiener eigene von Staatswegen angeordnete oder unter der Aufſicht des Staats ſtehende Privatanſtalten beſtehen, und es daher darauf anzukommen ſcheint, was in jedem dieſer Staaten, in Beziehung auf dieſe ſchon beſtehenden Anſtalten, in Anſehung der neu übernommenen, vormahls deutſchordiſchen Diener für beſondere Anordnungen Statt finden mögen, ſo hat man dafür gehalten, daſs auf die oben erwähnte Bitte von dem Congreſs kein gemeinſamen Schluſs gefaſst werden könne, und daher dieſer Gegenſtand unter Vorlegung der oben vorausgeſetzten deutſchordiſchen Verhältniſſe, zu eigener Entſchlieſsung der allerhöchſten und höchſten Souveraine zu ſtellen ſey.

§. 126. VII. *Vertheilung der Reichskammergerichtszieler.*

partage des Cam. merziel.

Zu dem vormahligen Reichskammergericht hatte der deutſche Orden ſeit 1805 an Reichskammergerichtszielern

1815 lern jährlich 532 Rthlr., 62 Xr. im 20 Fl. Fuss, oder
958 Fl. 50 Xr. rheinisch
zu bezahlen.

An dieser Summe hatten nach dem Grosscapitelschluss vom Jahre 1805 und dem in dessen Gemässheit ergangenen hoch- und deutschmeisterischen Decret vom 31. Juli 1807 beyzutragen:

Die vier deutschen Balleien
46 Fl. 10 Xr.

und zwar insbesondere

	Fl.	Xr.
die Ballei Hessen	13	1
die — Altenbiesen	5	.
die — Westphalen	17	$\frac{3}{4}$
die — Sachsen	11	$8\frac{1}{4}$
	46	10

das Meisterthum
407 Fl. 53 Xr.

die demselben incorporirte Ballei Franken
504 Fl. 46 Xr. 2 Pf.

zusammen 912 Fl. 39 Xr. 2 Pf.

An dieser Summe hatte zu entrichten:

	Fl.	Xr.	
das Oberrentamt, die Hälfte mit	456	20	
das Contributionsamt, die andere Hälfte mit	456	20	
			912 Fl. 40 Xr.
			zusammen 958 — 50 —

Nach dem oben erwähnten hoch- und deutschmeisterischen Rescripte wurden zwar die Beyträge des Oberrentamts und des Contributionsamts, wegen der in den Jahren 1805 und 1806 dem deutschen Orden entzogenen Besitzungen, von 1806 an nach dem Verhältnisse der dem deutschen Orden verbliebenen Besitzungen und deren Kammeral- und Steuerrevenüen vermindert, und von der Concurrenzquote der deutschen Balleien nur dasjenige an das Reichskammergerichtspersonal entrichtet, was jene Balleien wirklich zu dem Oberrentamte hieran bezahlten.

Da aber die erwähnten Besitzungen auf die Souveraine, welchen sie zufielen, mit den darauf liegenden Lasten übergiengen, und daher bey der gegenwärtigen Ausgleichung das vorige Concurrenzverhältniss zu Grund zu legen ist, so sind was

1. den

1. den vom 1. Febr. 1813 an laufenden künftigen Betrag der ermeldten Kammergerichtszieler betrifft, sowohl die von dem Oberrentamt jährlich zu entrichten gewesenen 1815

456 Fl. 20 Xr.

als auch die von dem Contributionsamte beygetragenen

456 Fl. 20 Xr.

auf die Art vertheilt worden, wie aus der oben §. 117. erwähnten

Berechnung, Abtheilung und Ausgleichung der für die Zukunft zu übernehmenden jährliche Gehalte zu ersehen ist, und wonach davon übernimmt:

	Fl.	Xr.
Baiern	365	1
Würtemberg	446	35
Baden	27	44
Frankfurt	12	4
Hessen	15	13
Würzburg	36	16
Nassau	4	20
Isenburg	5	27
die Krone Sachsen und die Sächsischen Häuser Gotha und Meinungen, wie auch Wiedrunkel und Aremberg .	..	..
zusammen	912	40

Da sich aber die Pensionen des Kammergerichtspersonals durch Todesfälle, Wiederanstellungen u. s. w. in der Folge vermindern, so soll die Pfennigmeisterey zu Wetzlar aufgefordert werden, über diese Verminderung alle Jahre Nachricht zu geben, auch die sich nach dieser Verminderung für jeden betreffenden Hof, nach dem Verhältniss seines Beytrags, noch ergebende Concurrenz zu berechnen und denselben hievon in Kenntniss zu setzen.

Wegen des oben angegebenen Beytrags der vier deutschen Balleien, Hessen, Altenbiesen, Westphalen und Sachsen, von jährlichen

46 Fl. 10 Xr.

bleibt der Einzug und die deswegen nöthige Einleitung bey den Besitzern dieser Balleien der eigenen Besorgung des

1815 des vormahligen Reichskammergerichtspersonals überlassen.

2. die Rückstände von den erwähnten Kammergerichtszielern sind, wie alle übrigen Rückstände, bis 1. Februar 1813 berechnet, auch ist die hierüber entworfene Abrechnung der Pfenningmeisterey des vormahligen Kammergerichts in Wetzlar bereits zugeschickt, und von solcher, vermöge Schreibens d. d. 3. Febr. 1814, als richtig anerkannt worden.

Nach derselben betragen

	Fl.	Xr.	Pf.
a) die auf dem Kammerfond haftenden Rückstände	2843	46	1
b) die den Steuerfond betreffenden Rückstände	3147	13	2
zusammen	5990	59	3

welche zu Erleichterung des Einzugs dieser Rückstände bey Vertheilung der Lasten jener Fonds nicht auf sämmtliche, sondern nur auf einige der betheilten Souveraine überwiesen wurden.

c) Die Rückstände der vier Deutschen Balleien betragen auf den ermeldten Termin, 1. Febr. 1813, deren Einzug ebenfalls der eigenen Besorgung des vormahligen Reichskammergerichtspersonals überlassen bleibt, 215 Fl. 3 Kr. 2 Pf.

wovon in specie zu concurriren hat:

die Ballei Hessen . . .	96 Fl.	14 Xr.	3 Pf.
— — Altenbiesen . .	36 —	58 —	. . .
— — Westphalen .	91 —	45 —	1 —
— — Sachsen	60 —	5 —	2 —
zusammen	285 —	3 Xr.	2 —

Uebrigens ist von dieser Vertheilung der vormahligen Reichskammergerichtszieler des Deutschmeisterthums und von der wegen der Rückstände beschlossenen Anordnung, sogleich nach Genehmigung des Vertrags, das Personale des ehemahligen Reichskammergerichts in Kenntnifs zu setzen.

§. 127.

1815

§. 127. VIII. *Vertrag mit des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Erzherzogs Anton Victor Kaiserl. Hoheit.* Arrangement avec l'Archiduc Gr. maître.

Da von des Herrn Hoch- und Deutschmeisters Erzherzogs Anton Victor Kaiserl. Hoheit, ein Bevollmächtigter in der Person des Kaiserl. Oesterreichischen Herrn Regierungsraths Paul Anton von Handel, mit dem Auftrage an den Congress abgeordnet worden ist, die oben §. 13. angeführten, auf den Ueberbringer gestellten contributionsämtlichen Obligationen zu liquidiren, und zugleich von der Krone Würtemberg aus dem Archiv und den Registraturen dahier die den Deutschen Orden und das Hoch- und Deutschmeisterthum im Ganzen sowohl, als die noch gegenwärtigen und ehemahligen Ordensbesitzungen ausser den Staaten des nun aufgelösten Rheinischen Bundes betreffenden Acten zu reclamiren: so hat man sich veranlasst gesehen, mit dem Bevollmächtigten höchstgedachten Herrn Hoch- und Deutschmeisters Kaiserl. Hoheit überhaupt in Unterhandlungen zu treten, worauf ein noch auf Genehmigung beruhender Vertrag abgeschlossen worden ist.

§. 128. IX. *Vertheilung und Ausfolge der Urkunden und Acten über die vormahligen Deutschordensbesitzungen eines jeden Souverains.* Partage des actes.

Von den in dem Archiv und den Registraturen zu Mergentheim befindlichen Urkunden und Acten werden alle diejenigen, welche die Besitzungen eines jeden Souverains insbesondere betreffen, diesen Souverainen ausgehändigt werden.

§. 129. Urkunden und Acten, welche ganze Aemter, Orte, Güter u. s. w. betreffen, die zwischen mehreren Souverainen getheilt sind, sollen im Original demjenigen zugehören, welcher den grössten Theil des ganzen Amtes, Orts oder Guts in Besitz hat, jedoch mit der Verbindlichkeit, denjenigen Souverainen, welche die geringeren Theile besitzen, beglaubigte Abschriften, gegen Entrichtung der Copialgebühren, davon zuzustellen, und, auf Verlangen, auf kürzere Zeit auch das Original mitzutheilen. Item.

1815 Item. §. 130. Eben diese Verbindlichkeit erkennen auch Se. Majestät der König von Würtemberg in Ansehung derjenigen Urkunden und Acten an, welche nach erfolgter Absonderung und Uebergabe an die betheilten Souveraine sowohl, als an Se. Kaiserl. Hoheit den Erzherzog Hoch- und Deutschmeister, noch in dem Archiv und den Registraturen zu Mergentheim oder sonst wo verbleiben werden, wenn ein Souverain entweder Abschriften oder die Einsicht des Originals auf kürzere Zeit verlangen sollte.

Item. §. 131. Sollten auch in der Folge Fälle eintreten, dass einem der mitbetheilten Höfe ein nach dem §. 128. einem anderen Hofe zugekommenes Actenstück zur Einsicht nöthig wäre, so werden die sämmtlichen Höfe die Gefälligkeit der Mittheilung gegenseitig beobachten.

Fraix du Congrès. §. 132. X. *Bestimmung wegen der gemeinschaftlichen Congresskosten.*

In Beziehung auf die gemeinschaftlich zu übernehmenden Kosten, welche durch den hier Statt gefundenen Congress veranlasst wurden, kamen

a) sowohl die Belohnung für den als Generalsecretär bey der gemeinschaftlichen Deputation angestellten nunmehrigen Königl. Würtembergischen Justizamtmann und Amtsschreiber zu Weikerheim, v. Tautphöus, und

b) die Belohnung für das mit Ausscheidung der in dem hiesigen vormahls deutschordischen Archiv und den Registraturen befindlichen Documente und Acten für die betheilten Höfe beschäftigt gewesene Personal, als auch

c) der Aufwand für die zum gemeinschaftlichen Gebrauch nöthig gewesenen Schreibmaterialien u. s. w.

zur Sprache.

Nach Erwägung der vorwaltenden Verhältnisse ist man in Ansehung der vorerwähnten Gegenstände auf folgende Art übereingekommen.

Es wurden nähmlich:

ad a) dem Generalsecretär v. Tautphöus für die Versehung der ihm in dieser Eigenschaft übertragenen Geschäfte und zugleich zur Entschädigung für die nach seiner Anstellung zu Weikersheim hieher zu machen gehabte Reisen . . . . . . 1800 Fl.

ad

ad b) dem mit Ausscheidung der Acten u. s. w. beschäftigt gewesenen Personal, und zwar 1815

dem inzwischen verstorbenen Hofrath Herzberger, nun dessen Erben . .	500 Fl.
dem Hofrath v. Kleudgen . .	500 —
— Regierungssecretär Breitenbach .	400 —
— Oberregistrator Bandel . .	400 —
— Registrator Kern . . .	300 —
— Registrator Aubele . . .	300 —
— Botenmeister und Expeditor Filser	300 —
— Canzlisten Burger . . .	300 —
mithin im Ganzen	3000 —

ausgesetzt;

ad c) die Berechnung des Aufwandes für Schreibmaterialien u. s. w. aber wurde bis auf den definitiven Schluss der Congressgeschäfte ausgesetzt, weil sich derselbe nicht eher genau angeben lässt.

Wegen der Vertheilung und Uebernahme dieser vorerwähnten Kosten wurde bestimmt, dass solche, ohne Beyziehung des Steuerfonds, allein von den am Kammerfond vorzüglich betheilten acht Höfen: Baiern, Würtemberg, Baden, Hessen, Würzburg, Nassau, Isenburg, auch den nun an die Stelle von Frankfurt tretenden Gouvernements, übernommen, hingegen nicht nach der Zahl der Höfe, sondern nach dem Verhältniss der Rentkammerrevenüen vertheilt, übrigens nicht in den Passivetat aufgenommen, sondern nach vollendeten Ausgleichungsgeschäft, nach einer auf vorbemerkte Art geschehenen Repartition, von den erwähnten Höfen und Gouvernements sogleich baar zusammen geschossen und nach ihrer Bestimmung ausbezahlt werden sollen.

§. 133. XI. *Vollziehung dieses Vertrags.* Exécution.

Uebrigens ist sogleich nach erfolgter Genehmigung dieses Vertrags sowohl den nicht durch Bevollmächtigte vertretenen Höfen und dem Personal des vormahligen Reichskammergerichts, als den Rittern, Dienern und Pensionairen, so wie den sämmtlichen Gläubigern und andern Interessenten, von den jeden derselben betreffenden Bestimmungen dieses Vertrags gehörige Nachricht zu ertheilen, und überhaupt unverweilt als dasjenige

1815 jenige anzuordnen, was zu Vollziehung desselben erforderlich seyn wird.

Zu öffentlicher Beglaubigung dieser Uebereinkunft ist dieselbe von den Bevollmächtigten der dabey betheilten Souveraine, mit dem Vorbehalt der allerhöchsten und höchsten Genehmigungen, hienach eigenhändig unterschrieben und besiegelt worden.

Geschehen Mergentheim, den 18. May 1815.

Von Seite der Krone Baiern, mit Einschluss des mit derselben vereinigten Grossherzogthums Würzburg,

(L. S.) JACOB JOSEPH *Frhr.* v. KLEUDGEN.

(L. S.) ADALBERT PHIL. v. HEPP.

Von Seite des Grossherzogthums Baden,

(L. S.) MAXIMIL. *Frhr.* v. BERLICHINGEN.

Von Seite des Herzogthums Nassau,

(L. S.) AUGUST CONRAD HOFMANN.

Von Seite der Krone Würtemberg,

(L. S.) JOHANN AUGUST VON REUSS.

(L. S.) GEORG FRIEDR. SOMMER.

Von Seite des Grossherzogthums Hessen.

(L. S.) AUGUST CONRAD HOFMANN.

Von Seite des Fürstenthums Isenburg,

(L. S.) AUGUST CONRAD HOFMANN.

Vorstehendem Hauptvertrag tritt auch wegen des Kaiserl. Königl. Generalgouvernements zu Frankfurt a. M. unter Beziehung auf die übergebene Vollmacht vom 21sten April dieses Jahrs seinem ganzen Inhalte nach bey.

Mergentheim, den 18ten May 1815.

(L. S.)

FRANZ SELTRAM.

Gegen-

Gegenwärtiger Vertrag wurde von nachbenannten vorzüglich betheilten Höfen durch besonders ertheilte Urkunden genehmigt, nämlich 1815

von

Baiern,	München, den 17. Juny 1815.
Würtemberg,	Ludwigsburg, den 16. Juny 1815.
Baden,	Karlsruhe, den 12. Juny 1815.
Hessen,	Darmstadt, den 22. Juny 1815.
Nassau,	Biebrich, den 4. August 1815.
Isenburg,	Birnstein, den 10. July 1815.

und von dem jenem Vertrag beygetretenen Kaiserl. Königl. Oesterreichischen Generalgouvernement zu Frankfurt am Main —

Frankfurt, den 19. Juny 1815.

51 *.

1815 *Convention of Commerce between Great Britain and the United-States of America; signed at London, 3d. July 1815.*

3 Juil.

(*Treaties presented to both houses of Parliament* 1816 Cl. B. pag. 51.)

His Britannick Majesty and the United States of America, being desirons by a Convention, to regulate the commerce and navigation between their respective countries territories and people, in such a manner as to render the same reciprocally beneficial and satisfactory, have respectively named Plenipotentiaries, and given them full powers to treat of and conclude such Convention; that is to say, His Royal Highness the Prince Regent acting, in the name and on the behalf of His Majesty, has named for His Plenipotentiaries the Right Honourable Frederick John Robinson, Vice President of the Committee of Privy Council for Trade and Plantations, joint Paymaster of His Majesty's Forces, and a Member of the Imperial Parliament; Henry Goulburn, Esq. a Member of the Imperial Parliament, and Under-Secretary of State; and William Adams Esq. Doctor of Civil Laws: and the President of the United States, by and with the consent of the Senate thereof, hath appointed for their Plenipotentiaries John Quincy Adams, Henry Clay, and Albert Gallatin, citizens of the United States; and the said Plenipotentiaries having mutually produced and shewn their said full powers, and exchanged copies of the same, have agreed on and concluded the following Articles: viz.

Art. I. There shall be between all the territories of His Britannick Majesty in Europe, and the territories of the United States, a reciprocal liberty of Commerce. The inhabitants of the two countries respectively shall have liberty freely and securely to come with their ships and cargoes to all such places, ports, and rivers in the territories aforesaid, to which other foreigners are permitted to come, to enter into the same,

51. *

Convention de commerce entre la Grande-Brétagne et les Etats unis d'Amérique, signée à Londres le 3 Juil. 1815.

1815
3 Juil.

(Traduction privée.)

Sa Majesté Britannique et les Etats unis d'Amérique desirant règler par une convention le commerce et la navigation entre leurs pays, territoires et peuples respectifs de manière à les rendre reciproquement avantageux et satisfaisans, ont respectivement nommé leurs Plénipotentiaires et leur ont donné les pleinspouvoirs pour traiter et signer une telle convention; savoir: S. A. R. le Prince Regent agissant au nom et de la part de Sa Majesté a nommé pour Ses Plénipotentiaires le très-honorable Frederic Jean Robinson, Vice Président du comité du Conseil privé pour le commerce et Colonies, comme aussi Payeur des forces de S. M. et un des membres du Parlement Impérial, Henry Goulbrun Esq. l'un des membres du Parlement Impérial et Sous-secrétaire d'Etat, et Guillaume Adams Esq. Docteur en droit civil; et le Président des Etats unis par et avec le consentement du Senat d'iceux a nommé pour leurs plénipotentiaires Jean Quincy Adams, Henry Clay et Albert Gallatin, citoyens des Etats unis; et les dits Plénipotentiaires ayant mutuellement présenté et fait voir leurs dits pouvoirs et échangé des copies d'iceux, ont arrêté et conclû les suivans articles:

Liberté du commerce.

Art. I. *Il y aura entre tous les territoires de S. M. Britannique en Europe et les territoires des Etats unis une reciproque liberté de commerce. Les habitans des deux contrees respectives pourront entrer librement et surement avec leurs vaisseaux et cargaisons dans toutes les places, ports et rivières des territoires susdits dans lesquels il est permis à d'autres étrangers de venir, entrer rester et demeurer dans toutes les parties des dits terri-*

1815 fame, and to remain and refide in any parts of the faid territories refpectively; alfo to hire and occupy houfes and warehoufes for the purpofes of their commerce; and generally the merchants and traders of each nation refpectively fhall enjoy the moft complete protection and fecurity for their commerce; but fubject always to the laws and ftatutes of the two countries refpectively;

ART. II. No higher or other duties fhall be impofed on the importation into the territories of His Britannick Majefty in Europe, of any articles the growth, produce, or manufacture, of the United States, and no higher or other duties fhall be impofed on the importation into the United States, of any articles the growth, produce or manufacture of His Britannick Majefty's territories in Europe, than are or fhall be payable on the like articles, being the growth produce or manufacture of any other foreign country, nor fhall any higher or other duties or charges be impofed in either of the two countries on the exportation of any articles to His Britannick Majefty's territories in Europe, or to the United States, refpectively, than fuch as are payable on the exportation of the like articles to any other foreign country; nor fhall any prohibition be impofed upon the exportation or importation of any articles, the growth produce or manufacture of the United States, or of His Britannick Majefty's territories in Europe, or to or from the faid territories of His Britannick Majefty in Europe, to or from the faid United States, which fhall not equally extend to all other nations.

No higher or other duties or charges fhall be impofed in any of the ports of the United States on Britifh veffels, than thofe payable in the fame ports by veffels of the United States; nor in the ports of any of His Britannick Majefty's territories in Europe on the veffels of the United States, than fhall be payable in the fame ports on Britifh veffels.

The fame duties fhall be paid on the importation into the United States of any articles, the growth, produce or manufacture of His Britannick Majefty's territories in Europe, whether fuch importation fhall be in veffels of the United States or in Britifh veffels, and the fame duties fhall be paid on the importation into the ports of any of His Britannick Majefty's territories

in

territoires respectifs, comme aussi de louer et d'occuper des maisons et magasins à l'usage de leur commerce, et en général les marchands et negociants de chaque nation respective jouiront de la plus complette protection et sûreté pour leur commerce, mais toutefois soumis aux loix et statuts des deux contrées respectives. 1815

Droits d'importation et d'exportation.

Art. II. *Il ne sera point imposé de plus hauts ou autres droits sur l'importation dans les territoires de S. M. Britannique en Europe pour les articles du crû de la production ou des manufactures des Etats unis et il ne sera point imposé de plus hauts ou d'autres droits sur l'importation dans les Etats unis d'articles du crû, de la production ou des manufactures des territoires de S. M. Britannique en Europe que ceux qui sont ou seront payables sur de semblables articles du crû de la productiou ou des manufactures d'aucun autre pays étranger, et il ne sera pas imposé de plus hauts ou autres droits dans l'un des deux territoires pour l'exportation vers les territoires de S. M. Britannique en Europe ou respectivement vers ceux des Etats unis que ceux qui sont payables pour l'exportation des mêmes articles vers un autre pays étranger, et il ne sera mis aucune defense sur l'exportatiou ou l'importation de quelques articles du crû de la production ou des manufactures des Etats unis ou des territoires de S. M. Britannique en Europe, ou vers ou de lesdits territoires de S. M. Britannique de ou vers lesdits Etats unis qui ne s'étendront pas également sur toutes les autres nations.*

Il ne sera point établi de plus hauts ou autres droits ou charges dans aucun des ports des Etats unis sur les vaisseaux Britanniques, que ceux payables dans les mêmes ports par des vaisseaux des Etats unis; ni dans les ports des territoires de S. M. Britannique en Europe sur les vaisseaux des Etats unis, que ceux qui seront payables dans les mêmes ports sur les vaisseaux Britanniques.

Les mêmes droits seront payés pour l'importation dans les Etats unis d'articles du crû de la production ou des manufactures des territoires de S. M. Britannique en Europe, que cette importation se fasse sur des vaisseaux des Etats unis, ou sur des vaisseaux Britanniques, et les mêmes droits seront payés pour l'importation dans les ports de quelque territoire de S. M. Britannique en Europe

1815 in Europe, of any article, the growth, produce or manufacture of the United States, whether ſuch importation ſhall be in Britiſh veſſels or in veſſels of the United States.

The ſame duties ſhall be paid and the ſame bounties allowed on the exportation of any articles, the growth, produce or manufacture of His Britannick Majeſty's territories in Europe, to the United States, whether ſuch exportation ſhall be in veſſels of the United States, or in Britiſh veſſels; and the ſame duties ſhall be paid and the ſame bounties allowed, on the exportation of any article, the growth, produce or manufacture of the United States, to His Britannick Majeſty's territories in Europe, whether ſuch exportation ſhall be in Britiſh veſſels, or in veſſels of the United States.

It is further agreed, that in all caſes where drawbacks are or may be allowed, upon the re-exportation of any goods, the growth, produce or manufacture of either country, reſpectively, the amount of the ſaid drawbacks ſhall be the ſame, whether the ſaid goods ſhall have been originally imported in a Britiſh or American veſſel; but when ſuch re-exportation ſhall take place from the United States in a Britiſh veſſel, or from the territories of His Britannick Majeſty in Europe in an American veſſel, to any other foreign nation, the two Contracting Parties reſerve to themſelves, reſpectively, the right of regulating or diminiſhing, in ſuch caſe, the amount of the ſaid drawback.

The intercourſe between the United States and His Britannick Majeſty's poſſeſſions in the Weſt-Indies, and on the continent of North America, ſhall not be affected by any of the proviſions of this Article, but each party ſhall remain in the complete poſſeſſion of its rights, with reſpect to ſuch an intercourſe.

Art. III. His Britannick Majeſty agrees that the veſſels of the United States of America ſhall be admitted, and hoſpitably received at the principal ſettlements of the Britiſh dominions in the Eaſt Indias, viz, Calcutta, Madras, Bombay, and Prince of Wales' Islands, and that the Citizens of the ſaid United States may freely carry on trade between the ſaid principal ſettlements and the ſaid United States, in all articles of which the importation and exportation, reſpectively, to and from the ſaid territories, ſhall not be entirely prohibited: pro-

d'articles du crû de la production ou des manufactures des Etats unis, que cette importation ait lieu sur des vaisseaux Britanniques ou sur des vaisseaux des Etats unis. 1815

Les mêmes droits seront payés et les mêmes bonifications accordées sur l'exportation de quelques articles du crû de la production ou des manufactures des territoires de S. M. Britannique en Europe vers les Etats unis, que cette exportation se fasse sur vaisseaux des Etats unis ou sur vaisseaux Britanniques; et les mêmes droits seront payés et les mêmes bonifications accordées sur l'exportation de quelques articles du crû de la production ou des manufactures des Etats unis vers les territoires de S. M. en Europe, que cette exportation se fasse sur vaisseaux Britanniques ou sur vaisseaux des Etats unis.

Il est de plus convenu que dans tous les cas où des restitutions (drawbacks) sont ou seront accordés pour la restitution de quelques objets du crû, de la production ou des manufactures de l'un des deux pays respectifs le montant des dits restitutions sera le même que les dits objets ayent été primitivement importés sur vaisseaux Britanniques ou Americains; mais lorsqu'une telle réexportation aura lieu des Etats unis dans un vaisseau Britannique ou des Etats de S. M. Britannique en Europe dans un vaisseau Américain vers une autre nation étrangère, les parties contractantes se reservent reciproquement le droit de regulariser, ou diminuer en de tels cas le montant de la dite restitution.

L'entrecours entre les Etats unis et les possessions de S. M. aux Indes occidentales et sur le continent de l'Amérique septentrionale ne sera point compris sous aucune des dispositions de cet article, mais chaque partie restera dans la possession complete de ses droits par rapport à un tel commerce.

Art. III. *Sa Majesté Britannique accorde que les vaisseaux des Etats unis d'Amérique seront admis et reçus avec hospitalité dans les principaux établissemens des domaines Britanniques aux Indes Orientales savoir: Calcutta, Madras, Bombay et Iles Prince de Gâles, et que les citoyens des dits Etats unis pourront librement faire le commerce entre les dits établissemens principaux et les dits Etats unis avec tous les objets dont l'importation et l'exportation respective de et vers les dits états ne sera point entièrement defendue: pourvu seulement qu'il ne* Commerce aux Indes Orientales.

1815 provided only, that it ſhall not be lawful for them in any time of war, between the Britiſh Government and any State or Power whatever, to export from the ſaid territories, without the ſpecial permiſſion of the Britiſh Government, any military ſtores or naval ſtores, or rice. The Citizens of the United States ſhall pay for their veſſels, when admitted, no higher or other duty or charge than ſhall be payable on the veſſels of the moſt favoured European nations, and they ſhall pay no higher or other duties or charges on the importation or exportation of the cargoes of the ſaid veſſels, than ſhall be payable on the ſame articles when imported or exported in the veſſels of the moſt favoured European nations.

But it is expreſſly agreed that the veſſels of the United States ſhall not carry any articles from the ſaid principal ſettlements to any port or place, except to ſome port or place in the United States of America, where the ſame ſhall be unladen.

It is alſo underſtood, that the permiſſion granted by this Article, is not to extend to allow the veſſels of the United States to carry on any part of the coaſting trade of the ſaid Britiſh territories, but the veſſels of the United States having, in the firſt inſtance, proceeded to one of the ſaid principal ſettlements of the Britiſh dominions in the Eaſt Indies and then going with their original cargoes, or any part thereof, from one of the ſaid principal ſettlements to another, ſhall not be conſidered as carrying on the coaſting trade. The veſſels of the United States may alſo touch, for refreſhments, but not for commerce, in the courſe of their voyage to or from the Britiſh territories in India, or to or from the dominions of the Emperor of China at the Cape of Good Hope, the Iſland of St. Helena, or ſuch other places as may be in the poſſeſſion of Great Britain, in the African or Indian ſeas; it being well underſtood that in all that regards this Article, the Citizens of the United States, ſhall be ſubject, in all reſpects, to the laws and regulations of the, Britiſh Government, from time to time eſtabliſhed.

Art. IV. It ſhall be free for each of the two Contracting Parties reſpectively to appoint Conſuls, for the protection of trade, to reſide in the dominions and territories

ne sera point permis pour eux en aucun tems de guerre entre le gouvernement Britannique et quelque Etat ou puissance quelconque, d'exporter des dits territoires sans la permission speciale du gouvernement Britannique aucunes provisions de guerre ou navale, ou riz. Les citoyens des Etats unis ne payeront pour leurs vaisseaux, lors qu'ils seront admis, de plus hauts ou autres droits ou charges que ceux qui seront payables pour les vaisseaux des nations Européennes les plus favorisées, et ne payeront de plus hauts ou autres droits ou charges sur l'importation ou l'exportation des cargaisons des dits vaisseaux que ceux qui seront payables pour les mêmes articles lors qu'ils sont importés ou exportés sur les vaisseaux des Nations Européennes les plus favorisées. 1815

Mais il est expressement convenu que les vaisseaux des Etats unis ne conduiront aucuns articles des dits principaux établissemens dans aucun port ou place excepté les ports ou places dans les Etats unis d'Amérique où ils seront déchargés.

Il est de même entendu que la permission, accordée par cet article, ne s'étendra pas à permettre aux vaisseaux des Etats unis de prendre aucune part au cabottage des dits territoires Britanniques; cependant les vaisseaux des Etats unis qui à leur premiere arrivée ont fait voile pour un des principaux établissemens des possessions Britanniques aux Indes Orientales, et allant ensuite de là avec leur cargaison primitive ou partie d'icelle de l'un de ces principaux établissements vers un autre, ne seront point considerés comme exerçant le cabottage. Les vaisseaux des Etats unis peuvent aussi pour leurs rafraichissements mais non pour faire le commerce toucher dans le cours de leur voyage de ou vers les territoires Britanniques ou de ou vers les possessions de l'Empereur de la Chine, au Cap de Bonne Esperance, l'ile de Ste. Helène ou telles autres places qui pourraient être dans la possession de la Grande-Bretagne dans les mers d'Afrique ou des Indes; etant bien entendu que dans tout ce qui concerne cet article, les citoyens des Etats unis seront sujets à tous les égards aux lois et réglemens du Gouvernement Britannique établis de tems en tems.

Art. IV. *Il sera libre à chacune des deux parties contractantes d'établir respectivement des Consuls, pour la protection du commerce à resider dans les possessions et terri-* Consuls

1815 ritories of the other party; but before any Consul ſhall act as ſuch, he ſhall in the uſual form be approved and admitted by the Government to which he is ſent; and it is hereby declared, that in caſe of illegal and improper conduct towards the laws or government of the country to which he is ſent, ſuch Conſul may either be puniſhed according to law, if the laws will reach the caſe, or be ſent back, the offended Government aſſigning to the other the reaſons for the ſame.

It is hereby declared, that either of the Contracting Parties may except from the reſidence of Conſuls ſuch particular places as ſuch party ſhall judge fit to be ſo excepted.

Art. V. This Convention, when the ſame ſhall have been duly ratified by His Britannick Majeſty and by the Preſident of the United States, by and with the advice and conſent of their Senate, and the reſpective ratifications mutually exchanged ſhall be binding and obligatory on His Majeſty and on the ſaid United States for four years from the date of its ſignature; and the ratifications ſhall be exchanged in ſix months from this time, or ſooner, if poſſible.

Done at London this third day of July, in the year of our Lord One thouſand eight hundred and fifteen.

Signed:	*Signed:*
(L. S.)	(L. S.)
Fred. J. Robinson.	John. Q. Adams.
(L. S.)	(L. S.)
Henry Goulburn.	H. Clay.
(L. S.)	(L. S.)
William Adams.	Albert Gallatin.

territoires de l'autre partie; mais avant qu'un Consul pourra agir comme tel, il sera approuvé dans la forme usitée et admis par le gouvernement vers lequel il est envoyé; et il est declaré par le présent article que dans le cas d'une conduite illegale et inconvenable envers les lois ou le gouvernement du pays auquel il est envoyé, un tel Consul pourra être ou puni en conformité des lois, si les lois touchent le cas, ou renvoyé, le gouvernement qu'il a offensé indiquant à l'autre les motifs qui l'y ont porté. 1815

Il est aussi declaré que chacune des parties contractantes pourra excepter de la residence de Consul telles places particulières qu'elle jugera à propos d'excepter.

Art. V. *La présente convention lorsqu'elle aura été duement ratifiée par S. M. Britannique et par le President des Etats unis par et avec l'avis et le consentement de leur senat, et les ratifications mutuellement échangées, sera liable et obligatoire pour S. M. et pour les dits Etats unis pour quatre années à dater de sa signature; et les ratifications seront échangées dans six mois à dater de ce jour ou plûtot s'il est possible.* Ratification.

Fait à Londres le trois Juillet l'an de grace 1815.

Signé:	*Signé:*
(L. S.)	(L. S.)
Fred. J. Robinson.	John Q. Adam.
(L. S.)	(L. S.)
Henry Goulburn.	H. Clay.
(L. S.)	(L. S.)
William Adams.	Albert Gallatin.

Décla-

*

1815 24 Nov. *Déclaration faite lors de l'échange des ratifications par le chargé des affaires de S. M. Britannique au Gouvernement des Etats-unis d'Amérique relativement à Ste. Hélène; en date de Washington le 24 Nov. 1815.*

Journal de Francfort 1816. No. 34.

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. B. près le gouvernement des Etats-unis d'Amérique, a reçu l'ordre de S. A. R. le prince Régent, agissant au nom de S. M., d'exposer et de déclarer, pour l'échange des ratifications de la convention conclue à Londres, le 3 Juillet 1815, à l'effet de régler les rapports de commerce et de navigation entre les deux contrées; qu'en conséquence des évènemens qui ont eu lieu en Europe, postérieurement à la conclusion de cette convention, il a été trouvé convenable et arrêté, de concert avec les souverains alliés, que l'isle de Sainte-Héléne serait la résidence future du général Napoléon Buonaparte; avec telles mesures qui seraient jugées être nécessaires pour qu'on fût parfaitement assuré de sa personne; et il a été resolu, à cet effet, que tous navires et batimens quelconques, anglois ou autres, à l'exception seulement de ceux appartenant à la compagnie des Indes Orientales, seraient exclus de toute communication avec cette isle, et ne pourroient s'en approcher. En conséquence, il est devenu impossible de conserver la clause de l'art. III. du traité qui a rapport à la liberté de navigation de l'isle Sainte-Héléne pour y renouveler ses provisions. Ainsi, la ratification du dit traité sera échangée, sous la déclaration explicite et l'entente qu'il ne sera permis aux bâtimens des Etats-unis de toucher la dite isle, ou d'avoir avec elle aucune communication quelconque, tant que cette isle continuera d'être le séjour de Napoléon Buonaparte. Washington, le 24 Nov. 1815.

Signé: Antoine-Jean Baker.

52.

52.

Convention entre les commiſſaires des armées Pruſſienne et Anglaiſe et ceux de l'armée Françaiſe pour la ſuſpenſion des hoſtilités; ſignée à Saint Cloud et ratifiée à Paris le 3 Juillet 1815.

1815
3 Juill.

(*Moniteur* 1815. No. 186.)

Cejourdhui 3 Juillet 1815 les commiſſaires nommés par les commandans en chef des armées reſpectives, ſavoir:

Mr. le Baron Bignon, chargé du portefeuille des affaires étrangères; M. le Comte Guilleminot chef de l'état major de l'armée Françaiſe; M. le comte de Bondy, préfet du departement de la Seine, munis des pleinspouvoirs de S. Ex. le maréchal prince d'Eckmühl, commandant en chef de l'armée Françaiſe d'une part,

et M. le général major baron de Muffling muni des pleinspouvoirs de S. A. M. le maréchal prince Blücher, commandant en chef l'armée Pruſſienne; M. le comte Hervey, muni des pleinspouvoirs de S. Ex. le duc de Wellington, commandant en chef de l'armée Anglaiſe, de l'autre ſont convenus des articles ſuivans;

Art. I. Il y aura une ſuſpenſion d'armes entre les armées alliées commandées par S. A. le prince Blucher, S. Ex. le duc de Wellington et l'armée Françaiſe ſous les murs de Paris.

Art. II. Demain l'armée Françaiſe commencera à ſe mettre en marche pour ſe porter derrière la Loire. L'évacuation totale de Paris ſera effectuée en trois jours, et ſon mouvement pour ſe porter derrière la Loire ſera terminé en huit jours.

Art. III. L'armée Françaiſe emmenera avec elle tout ſon matériel, artillerie de campagne, convois militaires, chevaux et proprietés des regimens, ſans aucune exception. Il en ſera de même pour le perſonnel des depôts et pour le perſonnel des diverſes branches d'adminiſtration qui appartiennent à l'armée.

 Art.

1815 Art. IV. Les malades et les bleſſés, ainſi que les officiers de ſanté qu'il ſerait neceſſaire de laiſſer près d'eux, ſont ſous la protection ſpéciale de M. M. les commiſſaires en chef des armées Anglaiſe et Pruſſienne.

Art. V. Les militaires et employés dont il eſt queſtion dans l'article précédent, pourront, auſſitôt après leur retabliſſement, rejoindre le corps auquel ils appartiennent.

Art. VI. Les femmes et enfans de tous les individus qui appartiennent à l'armée auront la faculté de reſter à Paris.

Ces femmes pourront, ſans difficulté, quitter Paris pour rejoindre l'armée, et emporter avec elles leur proprieté et calle de leurs maris.

Art. VII. Les officiers de ligne employés avec les féderés ou avec les tirailleurs de la garde nationale, pourront ſe réunir à l'armée, ou retourner dans leur domicile ou dans le lieu de leur naiſſance.

Art. VIII. Demain 4 Juillet à midi, on remettra Saint Denys, Saint Ouen, Clichy et Neuilly. Après demain 5 Juillet à la même heure, on remettra Montmartre. Le troiſième jour 6 Juillet toutes les barrières ſeront remiſes.

Art. IX. Le ſervice intérieur de Paris continuera à être fait par la garde nationale et par le corps de la gend'armerie municipale.

Art. X. Les commandans en chef des armées Anglaiſe et Pruſſienne s'engagent à reſpecter et à faire reſpecter, par leurs ſubordonnés, les autorités actuelles, tant qu'elles exiſteront.

Art. XI. Les proprietés publiques, à l'exception de celles qui ont rapport à la guerre, ſoit qu'elles appartiennent au gouvernement, ſoit qu'elles dépendent de l'autorité municipale, ſeront reſpectées, et les puiſſances alliées n'interviendront en aucune manière dans leur adminiſtration ou dans leur geſtion.

Art. XII. Seront pareillement reſpectées les perſonnes et les proprietés particulières; les habitans et en général tous les individus qui ſe trouvent dans la capitale, continueront à jouir de leurs droits et libertés, ſans pouvoir être inquiétés ni recherchés en rien, relativement aux fonctions qu'ils occupent ou auraient occupées, à leur conduite et à leurs opinions politiques.

Art.

Art. XIII. Les troupes étrangères n'apporteront aucun obstacle à l'approvisionnement de la capitale, et protégeront, au contraire, l'arrivage et la libre circulation des objets qui lui sont destinés. 1815

Art. XIV. La présente convention sera observée et servira de règle pour les rapports mutuels jusqu'à la conclusion de la paix.

En cas de rupture elle sera dénoncée dans les formes usitées au moins dix jours à l'avance.

Art. XV. S'il survient des difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, l'interprétation en sera faite en faveur de l'armée Française et de la ville de Paris.

Art. XVI. La présente convention est declarée commune à toutes les armées alliées, sauf la ratification des puissances dont ces armées dependent.

Art. XVII. Les ratifications seront échangées demain 4 Juillet à 6 heures du matin au pont de Neuilly.

Art. XVIII. Il sera nommé des commissaires par les parties respectives pour veiller à l'exécution de la présente convention.

Fait et signé à Saint Cloud, en triple expedition pour les commissaires susnommés, les jour et an ci-dessus.

Signé: le baron Bignon.
le comte Guilleminot.
le comte de Bondy.
le baron ee Muffling.
T. B. Hervey colonel.

Approuvé et ratifié la présente suspension d'armes à Paris le 3 Juillet 1815.

Signé: le marechal prince d'Eckmühl.

Pour ampliation:

Le lieutenant général, chef de l'état major-général.

Signé: le comte Guilleminot.

52½.

1815 3 Juil. *Traité de paix conclu entre les Etats-unis d'Amérique, et S. A. Osmar Bashiaw, Dey d'Algèr, signé le 3 Juil. 1815.*

(*Journal de Francfort* 1816. No. 136. 137.)

Paix. Art. I. A dater de la conclusion de ce traité, il y aura paix constante, inviolable et universelle, entre le président et les citoyens des Etats-unis d'Amérique d'une part, et le Dey et les sujets de la régence d'Algèr en Barbarie de l'autre, conclue d'un commun accord et dans les termes des nations les plus favorisées; et si une des parties contractantes était dans le cas d'accorder à l'avenir à quelque autre nation quelque faveur particulière ou privilège pour la navigation ou le commerce, cela deviendra immédiatement commun à l'autre partie, si cela a été accordé librement; si la concession est conditionnelle, les parties respectives auront le choix de l'accepter, de la modifier, ou de la rejetter, suivant qu'elles le jugeront conforme à leurs intérêts.

Restitution des sujets. reciproque. Art. II. Le Dey d'Algèr remettra immédiatement à l'escadre américaine actuellement devant d'Algèr tous les citoyens américains qui se trouvent en son pouvoir; et tous les sujets du Dey d'Algèr, qui sont au pouvoir des Etats-unis, seront également rendus, sans qu'on puisse demander des indemnités pour le plus ou moins grand nombre de ces individus.

Compensations. Art. III. Le Dey d'Algèr accordera une juste et entière compensation aux citoyens des Etats-unis qui ont été pris et retenus par les croiseurs algériens, et à ceux qui ont été forcés à abandonner leurs propriétés à Algèr lors de la violation du traité du 5 Septembre 1795, conclu entre les Etats-unis et le Dey d'Algèr.

Le navire couvre la cargaison. Art. IV. Si quelque marchandise appartenant à une nation en guerre avec une des parties contractantes, était chargée à bord de quelque bâtiment de l'autre partie, elle devra passer librement, et sans le moindre obstacle, et l'on ne pourra faire la moindre tentative pour la prendre ou pour l'arrêter.

Art.

1815

Art. V. Si quelque citoyen ou sujet des deux parties était trouvé avec ses effets à bord de quelque bâtiment pris comme ennemi, les deux parties devraient réciproquement le mettre immédiatement en liberté; et dans aucun cas, et sous aucun prétexte, aucun citoyen américain ne pourra être retenu en captivité, ni sa propriété séquestrée; et lors même qu'il se trouveroit à bord de quelque bâtiment d'une nation en guerre avec les algériens, la marchandise sera remise à son vrai propriétaire sur le vu des documens prouvant qu'il est citoyen américain et que cette propriété lui appartient, ou sur le vu des preuves presentées par le consul des Etats-unis résidant à Algèr. Et ne la confisque pas.

Art. VI. Les passeports nécessaires seront donnés immédiatement aux bâtimens des deux parties contractantes, à condition que les bâtimens de guerre algériens, rencontrant des navires marchands appartenant à un citoyen des Etats-unis, ne pourront, pour le visiter, mettre plus de deux personnes, outre les rameurs, dans la chaloupe; et dans ce cas, ils pourront monter à bord sans en avoir obtenu préalablement la permission du commandant. Mais aussitôt après que le passeport aura été examiné, il devra être permis au navire visité de continuer librement son voyage. Si quelque sujet algérien insultait ou molestait le commandant, ou quelque autre personne, à bord du navire visité, ou s'il se permettait d'enlever des marchandises existantes à bord de ce navire, sur la réclamation du Consul des Etats-unis résident à Algèr et en administrant les preuves suffisantes du fait, le commandant ou rais du bâtiment de guerre algérien, et toute autre personne ayant participé à l'offense, devront être punis de la manière la plus exemplaire. Les vaisseaux de guerre américains rencontrant un Croiseur appartenant à la régence d'Algèr, après avoir vu ses passeports et le certificat du Consul des Etats-unis résident à Algèr, lui permettront de continuer son voyage sans le retenir ni le molester. Les parties respectives n'accorderont, sous quelque prétexte que ce soit, aucun passeport à un vaisseau à moins qu'il ne soit absolument la propriété d'un citoyen ou sujet de leurs états. Passeports.

Art. VII. Un citoyen ou sujet d'une des deux parties contractantes ayant une prise condamnée par l'autre

1815 partie ou par toute autre nation, le certificat de condamnation et la feuille de vente suffiront pour lui servir de passeport. Ces documens pour des bâtimens de ce genre seront bons pour deux ans, en considération de la distance entre les deux pays. Cette période est un laps de tems suffisant pour se procurer les passeports nécessaires.

Secours en provisions etc. Art. VIII. Les vaisseaux d'une nation abordant dans les ports de l'autre, et ayant besoin de provisions ou de secours, tout leur sera accordé au prix courant; et si par suite de désastres en mer, ils avaient besoin d'être réparés, ils auront la liberté de debarquer et de rembarquer leur cargaison sans payer aucun droit, et dans aucun cas, ils ne pourront être forcés à emmagaziner leurs marchandises.

Cas de naufrages. Art. IX. Si jamais un vaisseau d'une des parties contractantes était jetté à terre sur le territoire de l'autre, on donnera toute l'assistance possible tant au bâtiment qu'à l'équipage. On ne souffrira pas le moindre pillage. Les marchandises resteront à la disposition des propriétaires, et si l'on devait les rembarquer à bord d'autres bâtimens pour les exporter, on ne pourra prétendre aucuns droits de douanes; l'équipage sera protégé et secouru pour pouvoir retourner dans son pays.

Neutralité à portée du canon. Art. X. Si un vaisseau d'une de deux parties était attaqué par un ennemi à portée du canon d'un des forts de l'autre partie, il devra être défendu autant qu'il sera possible. Ce vaisseau entré dans le port, ne pourra être pris, s'il est au pouvoir de l'autre partie de le protéger; à son départ, on ne permettra pas à un ennemi de le suivre, et on ne laissera ce dernier sortir du port que 24 heures après.

Commerce réciproque. Art. XI. Il est déclaré et établi que le commerce entre les Etats-unis d'Amérique et la régence d'Algèr, la protection envers les negocians, maitres de navires et matelôts, les droits réciproques d'établir des consulats, les privilèges, immunités et jurisdiction des consuls respectifs, doivent être réciproquement, et sous tous les rapports, sur le pied des nations les plus favorisées.

Consul. Art. XII. Le consul des Etats-unis ne sera responsable pour les dettes contractées par les citoyens de sa nation,

nation, que dans le cas où il s'y ferait obligé par écrit. 1815

Art. XIII. Dans le cas où un ou plusieurs vaisseaux de guerre des Etats-unis d'Amérique jetteraient l'ancre devant la ville d'Algèr, le consul informera aussitôt le Dey de cette arrivée, et les vaisseaux devront être salués conformément à l'usage, comme les vaisseaux de guerre des nations les plus favorisées en pareils cas, et le salut sera rendu par un nombre égal de coups de canon. Si lors de l'arrivée de ces vaisseaux, quelque prisonnier chrétien s'échappait et se refugiait à bord des dits vaisseaux de guerre, il ne pourra être récherché, ni le consul des Etats-unis, ou le commandant du vaisseau, forcé à payer la moindre chose pour les chrétiens fugitifs. Entrée de vaisseaux de guerre.

Art. XIV. Comme le gouvernement des Etats-unis d'Amérique n'a en lui-même aucun caractère d'inimitié contre les lois, la religion et la tranquillité de quelque nation que ce soit, et comme les dits Etats-unis ne sont jamais entrés volontairement en guerre, et n'ont commis aucun acte d'hostilité, excepté pour défendre leurs justes droits sur mer, il est déclaré par les deux parties contractantes qu'aucun prétexte fondé sur la diversité de réligion ou d'opinion ne pourra jamais produire la moindre interruption de la bonne harmonie existante entre les deux nations; et les consuls et les agens des deux parties auront la liberté de célébrer dans leurs propres maisons les rites de leurs religions respectives. On ne pourra empêcher les esclaves de la même religion d'aller dans la maison du consul des Etats-unis résident à Algèr à l'heure de la prière. Les consuls auront respectivement pleine liberté et sureté personelle dans les voyages qu'ils pourront faire dans l'intérieur du pays tant par terre que par mer; on ne pourra pas les empêcher d'aller à bord de quelque vaisseau que ce soit qu'il leur paroitra convenable de visiter. Ils auront en outre la liberté de se choisir des drogmans et des courtiers. Religion.

Art. XV. Dans le cas où il serait question de savoir si l'on a violé quelque article du présent traité, on ne devra jamais recourir aux armes, ni faire de déclaration de guerre sous quelque prétexte que ce soit; mais si le consul résident dans l'endroit où s'est élevé la contestation, ne reussit pas à la terminer, en ce cas, le gouver- Cas d'infraction au traité.

1815 gouvernement de ce pays rédigera sa plainte par écrit, et la transmettra à l'autre gouvernement. Il sera accordé un terme de 365 jours pour attendre la réponse, et pendant ce tems aucune des deux parties ne pourra commettre le moindre acte d'hostilité. Mais dans le cas où les difficultés ne seraient point applanies, et où l'on devroit en venir à un état de guerre, les consuls et les citoyens et sujets des nations auront réspectivement la permission de s'embarquer avec tous leurs effects, et sans être molestés, à bord du vaisseau ou des vaisseaux qu'ils jugeront à propos, et il leur sera accordé un laps de tems raisonnable pour pouvoir le faire.

Cas de rupture.

ART. XVI. En cas de rupture entre les deux nations, les prisonniers faits par l'une ou l'autre des deux parties pendant les évènemens de la guerre ne seront point faits esclaves, ni forcés aux travaux publics, ni renfermés qu'autant qu'il pourra être nécessaire pour assurer leur garde. Ils seront échangés rang par rang dans l'espace d'un an, et l'échange pourra être effectué par le moyen d'un individu particulier quelconque autorisé légalement à cet effet par les parties.

Defense de vente de prise ennemie.

ART. XVII. Si quelqu'un des états barbaresques, ou quelque autre puissance en guerre avec les Etats-unis s'emparait de quelque bâtiment américain et l'envoyait dans quelque port de la régence d'Algèr, il ne lui sera pas permis de vendre la prise; il sera forcé d'en partir, et on ne lui accordera que le tems nécessaire pour s'approvisionner. Mais les vaisseaux de guerre des Etats-unis, avec quelque espèce de prise qu'ils puissent avoir faite, auront la liberté de fréquenter les ports d'Algèr pour se procurer des raffraichissements de tout genre, et pourront en outre vendre les prises dans les dits ports sans payer d'autres droits que ceux qui sont en usage dans les importations de commerce ordinaires.

Justice.

ART. XVIII. Si quelque citoyen des Etats-unis ou autres personnes sous la protection du consul des dits états avaient quelque dispute entre eux, le consul en décidera; et s'il demandait assistance ou secours au gouvernement d'Algèr pour faire valoir ses decisions, il lui sera immédiatement accordé. Si la question avoit lieu entre des citoyens des Etats-unis et des citoyens ou sujets de quelque autre nation ayant un consul ou un autre réprésentant à Algèr, dans ce cas ces disputes seront

ront accommodées ou décidées par les susdits agens des nations réspectives. Toute dispute, ou procès qui pourroit avoir lieu entre des citoyens des Etats-unis et des sujets de la régence, sera décidé par le Dey en personne, et non autrement. 1815

Art. XIX. Si quelque citoyen des Etats-unis tuait, blessait ou battait un sujet d'Algèr, ou vice versa, la loi du pays aura lieu dans ce cas, et justice distributive sera faite avec l'assistance du consul aux débats. La sentence de punition contre un citoyen américain ne devra en aucun cas être plus forte ni plus sévère qu'elle ne le serait contre un turc dans la même circonstance. Si quelque délinquant venait à s'y soustraire, le consul ne sera d'aucune manière réspontable pour lui. Rixes.

Art. XX. Le consul des Etats-unis d'Amérique ne sera obligé de payer de droits d'aucune espèce pour les objets qu'il importera des autres pays dans les états d'Algèr pour l'usage de sa maison et de sa famille. Exemption de droits p. le consul.

Art. XXI. Un citoyen des Etats-unis venant à mourir dans l'étendue de la régence, le Dey et ses sujets n'auront pas le moindre pouvoir sur la propriété du défunt; elle sera sous la direction immédiate du consul, excepté le cas où il en aurait été disposé autrement par le testateur. Dans le cas où il n'y aurait pas de consul, les effets seront déposés dans les mains de quelque personne digne de confiance, à moins que celui qui a droit de les réclamer ne comparût. Le Dey et ses sujets ne pourront jamais empêcher l'exécution de quelque testament que ce soit. Successions.

Fait par le Dey d'Algèr Osmar Bashiaw, le 30 de la lune, et par le Commandant à bord de la Guerrière le 3 Juillet.

53.

1815 27 Juil.

Actes relatifs à la cessation de la traite des Nègres de la part de la France.

53. *a.*

Extrait du protocole de la quinzième conférence en date de Paris 27 Juil. 1815 relatif à la cessation de la traite des Nègres de la part de la France.

(*Treaties pres. to Parliament* 1816. Class. C. pag. 65.)

M. le principal sécrétaire d'état de Sa Majesté Britannique, Vicomte de Castlereagh, par suite de la communication qu'il a faite à la conférence de l'ordre adressé à l'Amirauté de suspendre les hostilités contre les côtes de la France, observe qu'il y a lieu de prévoir que des armateurs Français pourraient se livrer à entreprendre de nouveau la traite des Nègres dans la croyance que l'abolition absolue et totale décrétée par Napoléon Buonaparte vient à cesser avec son pouvoir; que cependant de grandes et fortes considérations prises dans les motifs d'humanité et dans l'intérêt même de l'autorité du Roi, invitent à ne pas differer de maintenir en France l'abolition entière et immédiate du commerce des Noirs; que si, à l'époque du traité de Paris, le Ministère du Roi a pu désirer que la cessation de ce commerce ne fût amenée que graduellement dans un intervalle de cinq ans, pour donner au Roi l'avantage d'avoir ménagé les intérêts de la classe des Français propriétaires dans les colonies, maintenant que la défense absolue a été établie, la question se présente tout differemment, que si le Roi revoquait cette défense, il se donnerait le désavantage d'autoriser dans l'intérieur de la France le reproche qui plus d'une fois a été fait à son ancien gouvernement, de favoriser les réactions et d'autoriser en même tems au dehors et nommément en Angleterre, l'opinion d'une opposition systématique aux idées libérales; qu'ainsi le moment paroît venu où les alliés ne doivent pas hésiter à

à donner en France un appui formel à l'interdiction immédiate et entière du commerce des Noirs, interdiction dont la néceſſité a été reconnue en principe dans les transactions du congrès de Vienne. 1815

Les autres Membres de la conférence partagent entierement l'opinion de M. le Vicomte de Caſtlereagh, et pour en amener la déciſion de la manière la plus avantageuſe au profit de l'autorité et de la conſidération du Roi, on eſt convenu qu'il feroit préférable de faire des obſervations qui précédent l'objet d'une communication verbale au Roi et à Son Miniſtère, afin de porter Sa Majeſté à faire cette diſpoſition de Son propre mouvement, et Lui laiſſer l'avantage d'une initiative qui écartera au dedans du Royaume l'idée d'une tendance à la réaction, et conciliera au Roi dans les pays étrangers les ſuffrages des partiſans des idées libérales.

Il ſera fait en conſéquence une inſinuation confidentielle au Roi.

53. *b.*

Note from. Viscount Caſtlereagh to Prince Talleyrand. Paris Jul. 27. 1815. 27 Juil.

Prince!

Paris, Jul. 27. 1815.

The official order to the admiralty, which I had the honour of transmitting to your Highneſs on the 25th. having ſuspended hoſtilities againſt the coaſt of France and againſt French ſhips carrying the White Flag, I have been directed by my court, without delay, to call your attention to the neceſſity of guarding under theſe circumſtances, againſt any poſſible revival of the Slave Trade.

The Britiſh Government conceive that under the operation of the Law of France, as it now ſtands, it is ſtrictly prohibited to French ſubjects to carry on a traffic in Slaves; and that nothing but a ſpecific ordinance could again revive that commerce: but whether this be the true conſtruction or not of the ſtate of the law in a technical ſenſe, they feel perſuaded that His Moſt Chriſtian Majeſty will never lend his authority to revive a ſyſtem of this nature which has been *de facto* aboliſhed.

I

1815 I have desired Sir Charles Stuart to communicate to your Highness what passed on this subject at Ghent: the assurance the King was at that time pleased to give to the British Ambassador entirely tranquillized the Prince Regent's Ministers, on this subject: but now that His Majesty has been happily restored to His throne, they are most anxious to be enabled at once to relieve the sollicitude of the British nation, by declaring that the King, relieved by the state in which this measure now stands, from those considerations of reserve which before influenced his conduct, does not hesitate to consider that question as now for ever closed, in conformity with those benevolent principles which are at all times congenial with the natural feeling of His Majesty's breast.

I have the Honour to be etc.

Signed:

CASTLEREAGH.

His Excellency Prince TALLEYRAND,
etc. etc.

53. c.

30 Juil. *Note du Prince de Talleyrand au Vicomte de Castlereagh.*

Milord!

Paris, le 30 Juillet 1815.

J'ai l'honneur d'annoncer à votre Excellence, que le Roi, en suite de la conversation qu'il a eue avec Sir Charles Stuart, et de la lettre qu' Elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 27 de ce mois, à donné des ordres pour que de la part de la France, le trafic des Esclaves cesse dès à présent, partout, et pour toujours.

Ce qui avait été fait à cet égard par l'Usurpateur était d'abord nul, comme tous ses actes, et de plus lui avait été visiblement dicté par des motifs d'intérêt tout personnel, et par des espérances que cet homme n'aurait point conçues s'il eut été capable d'apprécier le Gouvernement et le peuple Britannique. Cela n'était, par conséquent, et ne pouvait être d'aucun poids pour Sa Majesté.

Mais

Mais c'était à regrèt que, l'an dernier, Elle avait ſtipulé la continuation de la traite pendant quelques années. Elle ne l'avait fait que parceque d'un côté Elle ſavait qu'il y avait ſur ce point en France des préjugés qu'il était alors utile de menager; et que, de l'autre, on ne pouvait pas aſſigner avec préciſion quel tems ſuffirait pour les détruire. 1815

Depuis ils ont été combattus dans pluſieurs ouvrages, et avec aſſez de ſuccès, pour que Sa Majeſté ait aujourd'hui la ſatisfaction de pouvoir ſuivre librement Son propre penchant, ſurtout après que des recherches faites avec le plus grand ſoin ont prouvé que la proſpérité des colonies Françaiſes n'étant point compromiſe par l'abolition immédiate de la traite, cette abolition n'était point contraire aux intérêts de Ses ſujets, intérêts qu'Elle doit avant tout conſulter. Cette ſatisfaction eſt accrue par l'idée qu'Elle fait en même tems une choſe agréable au Gouvernement et au peuple Anglais.

Agréez, Milord, l'aſſurance etc.

Signé: *Le Prince de* TALLEYRAND.

A Son Excellence Milord Vicomte de CASTLEREAGH, etc. etc. etc.

54.

Convention ſur la garde de Napoléon entre la Grande-Brétagne et l'Autriche), ſignée à Paris le 2 Août 1815.* 2 Août.

(Treaties preſented to both houſes of Parliament 1816. Claſſ. B. pag. 39.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

Napoléon Buonaparte étant au pouvoir des Puiſſances Alliées, Leurs Majeſtés le Roi du Royaume uni de la Grande-

*) Des inſtrumens ſéparés de la même teneur ont été ſignés le même jour entre la Grande-Brétagne et la Ruſſie,
— — — — — — Pruſſe,
celui

1815 Grande-Brétagne et d'Irlande l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie, et le Roi de Prusse, se sont réunis, en vertu des stipulations du traité du 25 Mars 1815. sur les mesures les plus propres à rendre impossible toute entreprise de Sa part contre le repos de l'Europe.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant en conséquence nommé des Plénipotentiaires à cet effet, savoir;

Sa Majesté Britannique le très Honorables Robert Stewart, Vicomte de Castlereagh de l'ordre Très-Noble de la Jarretière, Conseiller de Sa dite Majesté en son Conseil Privé, Membre du Parlement, Colonel du Regiment de Milice de Londonderry, et son Principal Secrétaire d'Etat ayant le Departement des affaires Etrangères; et le Très-Noble Seigneur Arthur, Duc, Marquis, et Comte de Wellington, Marquis de Douro, Vicomte de Wellington, de Talavera et de Wellington, et Baron Douro de Wellesley, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé Feld-Maréchal de Ses armées Colonel du Régiment Royal des Gardes à Cheval, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, et Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Prince de Waterloo, Duc de Ciudad Rodrigo, et Grand d'Espagne de la première Classe Duc de Vittoria, Marquis de Torres Vedras, Comte de Vimiora en Portugal, Chevalier de l'Ordre Très-Illustre de la Toison d'Or, de l'Ordre Militaire d'Espagne de Saint Ferdinand, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial Militaire de Marie-Thérèse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Saint George de Russie Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal Militaire de Portugal de la Tour et de l'Epée, et Chevalier de plusieurs autres Ordres, et Commandant en Chef les Armées Britanniques, et celles de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas en France;

et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique le Sieur Clément Venceslas Lothaire, Prince de Metternich, Winnebourg Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, et de Ste. Anne de la première Classe, Grand Cordon de la Légion

celui avec la Russie est signé de sa part par le comte de Nesselrode; celui avec la Prusse par le Prince de Hardenberg.

Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, 1815
de l'Ordre Suprème de l'Annonciade, de l'Aigle Noir, et de l'Aigle Rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jerusalem, et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre Militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des Beaux Arts, Chambellan, Conseiller Intime Actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême Son Ministre d'état, des Conférences et des Affaires étrangères:

Les dits Plénipotentiaires sont convenus des points et articles suivans.

Art. I. Napoléon Buonaparte est regardé par les Puissances qui ont signé le traité du 25 Mars dernier comme Leur prisonnier.

Art. II. Sa garde est spécialement confiée au Gouvernement Britannique.

Le choix du lieu et celui des mésures qui peuvent le mieux assurer le but de la présente stipulation, sont réservés à Sa Majesté Britannique.

Art. III. Les Cours Impériales d'Autriche et de Russie, et la Cour Royale de Prusse, nommeront des Commissaires qui se rendront et demeureront au lieu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique aura assigné pour le séjour de Napoléon Buonaparte, et qui sans être chargés de la responsabilité de sa garde, s'assureront de sa présence.

Art. IV. Sa Majesté Très-Chrétienne sera invitée au nom des quatre Cours ci-dessus mentionnées à envoyer également un Commissaire Francais au lieu de détention de Napoléon Buonaparte.

Art. V. Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, s'engage à remplir les obligations qui résultent pour elle de la présente Convention.

Art. VI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont munie du cachet de leurs armes. Fait à Paris le 2 Août de l'an de grace 1815.

Signé: *Signé:*

(L. S.) Castlereagh. (L. S.) *Le prince de* Metternich.

(L. S.) Wellington.

55.

1815 *Acte dressé en commun par la diète de Norwège et la diète de Suède, pour fixer les rapports constitutionnels entre les deux royaumes; signé à Christiania le 31 Juil. et à Stockholm le 6 Août 1815.*

31 Juil. et 6 Août.

(*Journal de Francfort.* 1816. No. 13.)

Nous Charles etc.: Savoir faisons:

La diète du royaume de Norwège et la diète du royaume de Suède, sont convenus et ont résolu, sur notre proposition royale, de dresser un acte particulier pour fixer les rapports constitutionnels entre la Norwège et la Suède. Cet acte est de la teneur suivante:

Nous soussignés, représentans du royaume de Norwège, rassemblés ici à Christiania en diète régulière, et nous les états du royaume de Suède, comtes, barons, évêques, membres de l'ordre équestre et de la noblesse, de l'ordre du clergé, de la bourgeoisie et du peuple, rassemblés ici à Stockholm en diète du royaume, nous déclarons: que les peuples de la Scandinavie ayant été heureusement réunis avec l'aide de Dieu par un nouveau lien politique, qui à été formé, non par la force des armes, mais par une libre conviction, qui ne peut et ne doit être maintenue que par une reconnoissance mutuelle des droits légitimes des peuples, pour le soutien de leur trône commun; et nous les états soussignés du royaume de Suède, ayant sur la proposition de S. M. le Roi, en date du 12 Avril, concernant les nouveaux rapports constitutionnels qui ont résulté de la réunion entre la Norwège et la Suède, reconnu et confirmé par notre consentement unanime les dispositions contenues dans la constitution du royaume de Norwège du 4 Novembre 1814, sous la réserve néanmoins de notre droit constitutionnel pour les parties qui entrainent un changement ou des modifications dans la forme de gouvernement du royaume de Suède, enfin le Roi notre maitre ayant le 10 Novembre suivant adopté et confirmé par serment ces

1815

ces dispositions: nous avons cru, en qualité de plénipotentiaires légitimes des habitans de la Norwège et de la Suède, ne pouvoir fixer pour l'avenir d'une manière plus convenable et plus solennelle les conditions de la réunion de la Norwège et de la Suède sous un seul et même Roi, mais sous différentes lois civiles, que de rédiger et d'établir d'un commun accord dans un acte particulier ces dispositions ainsi qu'il suit:

Art. I. Le royaume de Norwège formera un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable, réuni avec la Suède sous un même Roi. Union.

Art. II. L'hérédité suivra la ligne descendante masculine et collatérale, de la manière qui a été réglée dans l'ordre de succession du 26 Septembre 1810, décrété par les états de Suède et adopté par le Roi. On comptera parmi les héritiers légitimes l'individu non encore né, qui venant au monde après le décès de son père, prendra aussitôt la place qui lui est dévolue dans la ligne d'hérédité. Lorsqu'il naîtra un prince ayant le droit d'héritier des couronnes réunies de Norwège et de Suède, son nom et le lieu de sa naissance seront déclarés à la première diète de Norwège qui se rassemblera, et insérés dans son procès-verbal. Hérédité.

Art. III. S'il n'existe point de prince qui soit de droit héritier présomptif, et qu'il s'agisse d'en nommer un par voie d'élection, la diète de Norwège et celle de Suède seront convoquées pour le même jour. Le roi, ou si l'élection de l'héritier présomptif devait avoir lieu pendant la vacance du trône, le gouvernement légitime des deux royaumes par intérim fera, dans la huitaine qui suivra le jour de l'ouverture de la diète de Norwège, et celui où la diète de Suède aura commencé ses séances, la proposition relative à la succession du trône, le même jour aux deux diètes. Les membres des deux diètes ont également le droit de proposer un héritier de la couronne. Si l'un d'entre eux veut exercer ce droit, il sera obligé d'en faire usage avant la fin du terme fixé. La diète de Norwège et celle de Suède fixeront ensuite un jour pour procéder chacune de son côté à l'élection. On devra nécessairement la commencer avant le 12e jour révolu depuis le terme fixé pour la proposition. La veille du jour déterminé de cette manière par les deux diètes pour l'élec- Election.

1815 l'élection, les deux diètes choisiront parmi leurs membres un comité, qui, dans le cas où l'élection des deux diètes tomberait sur différens individus, se réunira comme fondé de pouvoirs des deux royaumes peut fixer à la pluralité des voix le choix sur un seul individu.

Le jour fixé pour l'élection, les deux diètes, en se réglant sur le mode prescrit par la constitution de chacun des deux royaumes, choisiront chacun un individu parmi les candidats proposés. Si le choix des deux royaumes tombe sur la même personne, ce sera l'héritier légitime du trône. S'il tombe sur deux individus, le comité réuni des deux royaumes fera cesser cette différence par la voie du scrutin. Un comité sera composé de 36 personnes de chaque royaume, et de huit suppléans, qui seront choisis suivant le mode particulier déterminé par chacune des deux diètes. Il y aura un ordre fixé, d'après lequel les suppléans prendront part à l'élection, mais seulement dans le cas où quelqu'un des membres du comité ne pourroit point y assister.

Carlstadt sera le lieu de rassemblement pour les comités des deux royaumes. Chaque comité, avant de partir l'un du lieu où s'assemble la diète de Suède, choisira un orateur parmi ses membres. Le Roi, ou, dans le cas de son decès, le gouvernement par intérim des deux royaumes, fixera, dans le plus court intervalle possible, après avoir appris la nouvelle du choix différent fait par les deux royaumes, et en ayant égard aux distances des lieux de rassemblement des deux diètes, le jour où les comités des deux royaumes se rassembleront à Carlstadt; ce terme ne doit point passer les 21 jours qui suivront les 12 fixés ci-dessus pour l'élection que doivent faire les deux diètes. Les orateurs des deux comités se concerteront aussitôt après leur arrivé pour convoquer les comités de manière à ce qu'ils se rassemblent dans la matinée du jour d'après celui qui aura été fixé pour l'arrivée des deux comités au lieu de leur rassemblement.

Lorsqu'ils seront réunis, l'orateur de chaque comité lira d'abord ses pleins-pouvoirs et ceux de ses collégues; ensuite ils tireront au sort lequel des deux portera la parole pour l'élection. Le comité réuni de cette manière pour les deux royaumes sous un seul orateur, qui prendra aussi part aux votes, procédera aussi-

aussitôt sans discussion au scrutin. Les membres ne se sépareront point et aucun deux ne quittera le lieu de la séance, avant que l'élection ne soit complettement terminée. 1815

Avant d'aller aux voix, le président de chaque comité fera la lecture et l'échange du document, qui contient le choix de ses commettans fixé sur ün invidu.

La proposition à mettre aux voix sera conçue d'après ce réglement, et le nom des deux candidats y sera porté suivant la formule ci-dessous:

"La diète de Norwège et la diète de Suède votent en commun pour choisir un successeur aux trônes réunis de Norwège et de Suède. La diète de Norwège à proposé N. N., et la diète de Suède N. N. Si la majorité des voix se réunit pour le premier, il est choisi pour successeur légitime du Roi aux deux trônes de Norwège et de Suède. Si le second à la majorité des voix, il est nommé successeur légitime du Roi aux deux trônes."

Avant de faire l'appel pour voter, ou lira à haute et intelligible voix toutes les dispositions qui concernent la manière de voter.

L'appel se fera de manière que si l'oratenr du comité est un Norwègien, il commencera par appeller les commettans Suédois, et il appellera ensuite les Norwégiens. Ce sera l'inverse, si l'orateur est Suédois.

Le scrutin se fera par billets pliés, entièrement pareils pour la grandeur et la forme, et sur lesquels le nom de chaque candidat sera imprimé en caractères semblables. L'orateur qui ne dirige point l'élection, mettra son nom sur les billets avant qu'ils ne soient délivrés aux députés.

Les billets, pour être valides, doivent être fermés et roulés séparement, sans aucune marque particulière. La pluralité absolue decidera. Avant de compter les billets, l'orateur en retirera un qu'il mettra à part cacheté. L'appel terminé, si, en ouvrant les billets, il s'en trouve quelqu'un non valable, d'après les dispositions précédentes, il sera aussitôt anéanti. S'il en résultait un partage égal des voix, le billet cacheté mis de côté sera ouvert, et formera la voix prépondérante, s'il a les conditions ci-dessus requises. Si à défaut de quelqu'une de ces conditions, il est inadmissible, tout ce qui aura été fait sera non avenu, et l'on

1815 procédera à un nouveau ſcrutin. Si la pluralité eſt décidée ſans avoir recours à ce moyen, le billet ci-deſſus ſera anéanti ſans être ouvert. Un des députés dreſſera le procès-verbal du ſcrutin, en langue Norwégienne, ſi l'orateur eſt Norwégien, et en langue Suédoiſe, s'il eſt Suédois. Ce procès-verbal ſera lu à haute voix auſſitôt après la concluſion du ſcrutin; il en ſera tiré deux exemplaires conformes, que tout le comité d'election ſignera avant de ſe ſéparer; il ſera cacheté en préſence de tous les membres, et l'orateur de chaque comité aura ſoin qu'ils ſoient envoyés le même jour, l'un à la diète de Norwège ſous l'adreſſe du préſidant, l'autre à la diète de Suède, ſous l'adreſſe du maréchal de la province et des orateurs. Sur l'exemplaire envoyé à la diète de Norwège les députés Norwégiens ſigneront avant les députés Suédois et ſur l'exemplaire envoyé à la diète de Suéde, les députés Suédois ſigneront les premiers. Auſſitôt aprés, ou au plustard le lendemain de la réception de cet acte, il ſera préſenté à la diète de Norwège et à celle de Suède, qui prendront ſans délai les meſures néceſſaires pour donner communication de la réſolution des répréſentans des deux royaumes à S. M. le Roi, ou dans le cas de ſon décès, au gouvernement par intérim.

Guerre; alliances; miſſions. Art. IV. Le Roi aura le droit de raſſembler les troupes, de commencer la guerre, de faire la paix, de conclure ou de rompre des traites, d'envoyer ou d'admettre des miniſtres plenipotentiaires.

Si le Roi veut faire la guerre, il doit faire part de ſon deſſein à la régence de Norwège, et lui demander ſon ſentiment ſur cet objet; il lui communiquera en même tems un rapport détaillé ſur l'état du royaume, par rapport aux finances, aux moyens de défenſe etc. Enſuite le Roi raſſemblera en conſeil-d'état extraordinaire le miniſtre-d'état et les conſeillers-d'état de Norwège, ainſi que ceux de Suède, et il expoſera les motifs et les circonſtances à prendre en conſidération dans le cas dont il s'agit. La regence de Norwège fera en même tems ſa déclaration ſur l'état de ce royaume, et il ſera fait un rapport ſemblable ſur celui de la Suède. Le Roi demandera aux membres du conſeil leur opinion, que chacun d'eux donnera ſéparément pour être inférée au procès-verbal, ſous la reſponſabilité que preſcrit la con-

constitution. Alors le Roi aura le droit de prendre et d'exécuter la résolution qu'il jugera avantageuse à l'état. 1815

ART. V. Le ministre-d'état et les deux conseillers-d'état de Norwège, qui suivent le Roi, auront séance et voix délibérative au conseil d'état de Suède, lorsqu'on y traitera d'objets qui intéressent les deux royaumes. En pareil cas, on prendra l'avis de la régence de Norwège, à moins que les choses ne demandent une si prompte exécution, qu'on n'en ait pas le tems. Toutes les fois qu'on traite devant le Roi au conseil d'état de Norwège, où et quand il est rassemblé, des questions qui concernent les deux royaumes, trois membres du conseil-d'état de Suède y auront aussi séance et droit de voter. Conseil d'état.

ART. VI. Si, le Roi venant à mourir, l'héritier présomptif du trône est encore mineur, les conseils-d'état de Norwège et de Suède se rassembleront aussitôt, pour régler en commun le convocation de la diète de Norwège, et de la diète de Suède. Minorité.

ART. VII. En attendant que les représentans des deux royaumes soient rassemblés et aient établi une régence pendant la minorité du Roi, un conseil-d'état composé d'un nombre égal de membres Norwégiens et Suédois, gouvernera, sous le nom de régence par intérim de Norwège et de Suède, les deux royaumes en se conformant à leurs constitutions respectives. Ce conseil-d'etat sera formé de dix membres de chaque royaume. Ces membres seront pour la Norwège: le ministre et les deux conseillers d'état de Norwège qui sont à Stockholm; six conseillers-d'état ordinaires, ou spécialement nommés, lesquels, en cas de vacance du trône ou de minorité du Roi, seront choisis par la régence, qui se trouve en Norwège, entre ses membres, et remplacés en Norwège par trois conseillers-d'état au moins; enfin un secrétaire-d'état nommé aussi par la dite régence dans les cas ci-dessus. Pour la Suède: les deux ministres d'état, six conseillers-d'état, et le chancelier de la cour, en outre pour les affaires de la Suède le secrétaire-d'état de ce royaume, on pour celles de Norwège le secrétaire-d'état de Norwège, qui alterneront suivant leur ancienneté. Pour traiter les affaires des deux royaumes, on suivra les formes prescrites dans chacun des deux. Auprès de la régence par intérim, les affaires de Norwège seront proposées par le secrétaire-d'état

1815 d'état de ce royaume en langue Norwègienne; l'insertion au procès verbal et l'expédition seront également en cette langue.

La langue Suédoise employée de la même manière pour les affaires de Suède. Les affaires qui intéressent les deux royaumes et qui par leur nature ne dépendent pas d'une expédition particulière d'état, ou d'une administration départementale, seront proposées par le chancelier de la cour, et expédiées par le secrétaire-d'état de chaque royaume dans la langue de celui dont il dépendra. Les affaires diplomatiques seront proposées aussi par le chancelier et portées dans un procès-verbal particulier. On décidera à la pluralité des voix, et en cas de partage, l'orateur aura voix prépondérante. Toutes les résolutions que l'on expédiera seront signées de tous les membres.

Le conseil d'état des deux royaumes, ayant la régence par intérim, siègera à Stockholm. Le ministre d'état de Norwège et le ministre d'état et de la justice de Suède tireront au sort à la première assemblée des deux conseils réunis, pour décider lequel des deux portera le premier la parole. L'ordre étant ainsi fixé par le sort, les orateurs alterneront ensuite tous les huit jours, de sorte que chacun des deux ministres porte la parole successivement pendant une semaine. Dans tous les cas où, suivant la constitution de la Norwège et de la Suède, l'administration du royaume doit être conduite par le conseil d'état, celui des deux royaumes se réunira en nombre égal, suivant les constitutions ci-dessus.

Régence ART. VIII. Le choix des personnes chargées de la régence pendant la minorité du Roi, se fera d'après les règles et de la même manière que le prescrit l'art. III. ci-dessus pour l'élection du successeur au trône.

Item. ART. IX. Les personnes qui seront chargées de la régence dans les cas ci-dessus mentionnés prèteront serment, les Norwégiens à la diète de Norwège, et les Suédois à celle de Suède. Voici quelle sera la formule de ce serment.

"Je promets et jure de conduire l'administration du royaume d'une manière conforme aux loix et à la constitution, qu'ainsi Dieu et sa sainte parole me soient en aide."

Si aucune des deux diètes n'est alors rassemblée, le serment sera déposé par écrit dans le conseil d'état, et présenté ensuite à la première diète de Norwège et de Suède.

ART.

ART. X. Les soins relatifs à l'éducation du Roi mineur seront réglés de la manière prescrite Art. VIII. Un point fondamental sera que ce prince apprenne suffisamment la langue Norwégienne. 1815 Education.

ART. XI. Dans le cas où la descendance masculine du Roi viendrait à s'éteindre, et où l'héritier du trône ne serait point nommé, on procédera à l'élection d'une nouvelle dynastie dans la forme prescrite art. III. Nouvelle dynastie.

ART. XII. Les dispositions que le présent acte contient, étant en partie une répétition de la constitution de Norwège, en partie un supplément à cet acte constitutionnel, et fondées sur l'autorité qu'il donne à la diète de ce royaume, elles auront et conserveront pour la Norwège la même force que la constitution elle-même, et elles ne pourront être changées que de la manière prescrite art. CXII. de cette constitution. Loi constitutionnelle.

En temoignage que nous avons approuvé et résolu tous les articles du présent acte de la manière ci-dessus, nous les membres de la diète de Norwège, et nous les membres des états de Suède, nous avons dressé cet acte, et nous y avons apposé notre signature et notre cachet.

Fait à Christiania le 31 Juillet, et à Stockholm le 6 Août, de l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

Nous avons adopté et nous sanctionnons l'acte ci-dessus avec tous ses articles, points et clauses. Nous ordonnons en même tems que tous les individus qui doivent obéissance et fidélité à nous, à nos successeurs et à l'état, reconnoissent cet acte et s'y conforment en tout avec obéissance.

En foi de quoi, etc.

Fait à Stockholm, le 6 Août 1815.

CHARLES.

S. M. a sanctionné aussi la résolution décrété par la diète de Norwège pour l'abolition de toutes les lois pénales qui ordonnaient la mutilation.

56.

1815 12 Août. **Convention between Great-Britain and the Netherlands, signed at London 12th August 1815, in the English and Dutch Languages.**

Treaties presented to both houses of Parliament 1816. cl. B. p. 55.

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, and His Majesty the King of the Netherlands, being equally desirous of promoting and cementing the harmony and good understanding so happily established between the two countries, by carrying into immediate execution that part of the provisions of the first Additional Article of the Convention of the 13th of August 1814, which stipulates that the subjects of His Majesty the King of the Netherlands, being proprietors in the colonies of Demerara Essequebo and Berbice, shall be at liberty (under certain regulations) to carry on trade between the said settlements and the territories in Europe of His said Majesty, have nominated for their Plenipotentiaries, viz. His Majesty King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland Henry Earl Bathurst, a Member of His Majesty's Most Honourable Privy Council, and one of His Principal Secretaries of State; and His Majesty the King of the Netherlands, the Sieur Henry Baron Fagel, a Member of the Corps de Nobles of the Province of Holland, and His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Britannick Majesty; who after having communicated to each other their respective full powers, found in due and proper form, have agreed to the following Articles:

Art. I. It is hereby agreed that for the space of five years from the 1st of January 1816, the aforesaid trade may be carried on in any ships being the property

56.

Convention entre la Grande-Brétagne et les Pays-Bas signée à Londres le 12 Août 1815 en langue Anglaise et Hollandaise.

1815 12 Août.

(Traduction privée).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

*Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. M. le Roi des Pays-Bas desiraut également d'augmenter et de cimenter la bonne harmonie et intelligeuce qui ont été si heureusement établis entre les deux pays, en mettant en execution immédiate cette partie des dispositions du 1er article additionel de la convention du 13 Août 1814 *) qui porte que les sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas qui sont propriétaires dans les Colonies de Demerara, Essequebo et Berbice auront la liberté (sous de certaines restrictions) de faire le commerce entre les dits établissemens et les territoires en Europe de Sa dite Majésté, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande Henry Comte Bathurst membre du Conseil privé de S. M. Britannique l'un de ses principaux Sécrétaires d'Etat, et S. M. le Roi des Pays-Bas le Sieur Henry Baron Fagel membre du corps de la noblesse de la Province d'Hollande et Son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. Britannique, lesquels après s'être communiqué reciproquement leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivans;*

Art. I. *Il est convenu par la présente que pour l'espace de cinq ans à dater du 1 Janvier 1816, le susdit commerce pourra être exercé sur tout vaisseau* Commerce.

*) Voyés plus haut p. 57.

1815 perty of subjects of His Majesty the King of the Netherlands, wheresoever built, and without any restriction or limitation as to the mariners navigating them: but at the expiration of the said five years, or as much sooner as His Majesty the King of the Netherlands shall think proper, such trade shall be carried on only in such ships as are Dutch built, and whereof the Master and threefourths of the crew are subjects of His Majesty the King of the Netherlands.

ART. II. His Majesty the King of the Netherlands reserves to Himself the liberty of imposing such duties as He may think fit, upon the importation into the European dominions of His said Majesty of the produce of the Colonies in question; and vice versa, with regard to exportation: but the duties to be paid within the Colonies shall be applicable to the Dutch, as well as to the British trade.

ART. III. The subjects of His Majesty the King of the Netherlands, being proprietors in the said Colonies, shall be at perfect liberty to go to the said Colonies and to return, without being subjected in this respect to any delay or difficulty; or to appoint persons to act for them in the management of the said intercourse, or of their properties in the said Colonies; subject, however, during their residence there, to the laws and regulations of the same. They shall also have full liberty to dispose of their property in any manner in wich they may think fit: but it is understood that in regard to negroes, they are to be subject to the same restrictions as British subjects.

ART. IV. In order to protect the proprietors of estates in the said Colonies from the ruinous effects of the immediate foreclosure of mortgages due to the subjects of His Majesty the King of the Netherlands, it is further agreed, that in all cases in wich the proprietor of an estate shall offer to the holder of any mortgage on the said estate, made prior to the 1st of January 1814 (such mortgagee being a subject of His Majesty the King of the Netherlands) the security hereinafter specified, such mortgagee shall not be at liberty to proceed to the immediate or summary foreclosure of the said mortgage; it being however understood, that in all cases in which no such security shall

étant la propriété de sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas en quelque lieu qu'il ait été bati et sans aucune restriction ou limitation quant aux mariniers qui le conduisent: mais à l'expiration des dits cinq ans ou aussitôt qu'avant cette époque S. M. le Roi des Pays-Bas le jugera à propos ce commerce ne sera exercé, que sur des vaisseaux construits dans les Pays-Bas et dont le capitaine et les troisquarts des mariniers sont sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas. 1815

ART. II. *S. M. le Roi des Pays-Bas se reserve la liberté d'imposer tels droits qu'il jugera à propos sur l'importation dans les possessions Européennes de Sa dite Majesté de productions des Colonies en question et vice versa par rapport à leur exportation; mais les droits à payer dans les Colonies seront applicables au commerce des Pays-Bas comme au commerce Britannique.* Droits.

ART. III. *Les sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas propriétaires dans les dites Colonies auront liberté entière de se rendre dans les dites Colonies et d'en retourner, sans être sujets à cet égard à aucun retard ou difficulté; ou de nommer des personnes pour agir pour eux dans l'administration du dit commerce, ou de leurs propriétés dans les dites Colonies sujets toutefois pendant leur residence aux loix et règlemens de ces Colonies. Ils auront de même pleine liberté de disposer de leur propriété de toute manière qu'ils jugeront à propos; mais il est entendu qu'en ce qui concerne les nègres ils sont soumis aux mêmes restrictions que les sujets Britanniques.* Propriétaires Hollandais.

ART. IV. *Afin de protéger les propriétaires de possessions dans les dites colonies contre les suites ruineuses de l'expropriation immédiate d'hypothèques dues aux sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas, il est de plus accordé que dans tous les cas où le propriétaire d'une possession offrira au créancier d'une hypothèque sur la dite possession, constituée avant le 1 Janvier 1814 (un tel créancier hypothècaire étant sujet de S. M. le Roi des Pays-Bas) la sureté ci-après spécifiée, ce créancier hypothècaire ne sera pas en droit de proceder à la privation immédiate ou sommaire de l'hypothèque: étant toute fois entendu que dans tous les cas où une telle sureté ne serait pas* Hypothèques

offerte

1815 ſhall be offered by the proprietor, the mortgagee ſhall retain all thoſe rights as to foreclosure to which he is at preſent entitled.

The ſecurity in queſtion muſt provide that the mortgagee ſhall receive, at the expenſe of the proprietor of the eſtate, a new mortgage for the whole amount of the debt now due to him, including both that part of the original debt which has not been diſcharged, and the intereſt which may have accrued upon it up to the 31ſt December 1814 incluſive. That this ſecurity ſhall reſerve to the mortgagee that priority of claim over other mortgagees and creditors to which he is entitled under his original mortgage; that it ſhall bear an annual intereſt, beginning from the 1ſt of January 1815, at the ſame rate, and payable in the ſame manner, as that which was payable under the original mortgage; and that the whole amount of the new debt ſhall be payable by eight annual inſtalments, the firſt of which is to become payable on the 1ſt of January 1820.

The new ſecurity ſhall alſo afford to the mortgagee all thoſe means of legal redreſs, in the event of non payment of the intereſt, or omiſſion to diſcharge the principal when due, and all thoſe other privileges and advantages to which he would be entitled under his exiſting mortgage, and ſhall place him, with reſpect to the debt for which the new ſecurity is given, in the ſame ſituation as he ſtood with reſpect to his original claim upon the eſtate, excepting only in what relates to the period at which the payment may be demanded, ſo that no later creditor ſhall derive, from this arrangement, any power to affect the rights of the original creditor, and that no further ſuſpenſion of payment (ſurchéance) beyond that herein agreed upon, ſhall take place without the original creditor's eſpecial conſent.

It is farther agreed, that in order to entitle the mortgagee to receive the ſecurity ſpecified in this Article, he ſhall, as ſoon as the ſaid ſecurity is duly recorded in the ſaid Colony and delivered to the mortgagee or his agent, in the Colony (the expenſes of ſuch record being defrayed by the proprietors) deliver up to [be] cancelled the mortgages or bonds

origi-

offerte par le propriétaire, le créancier hypothécaire conservera tous les droits quant à la privation aux quels il est autorisé présentement. 1815

La sureté en question doit pourvoir à ce que le créancier hypothècaire reçevra, aux depeuds du propriétaire de la possession, une nouvelle hypothèque pour la moutant total de la dette qui lui est due actuellement, resermant à la fois et la part de la dette primitive qui n'a pas été dégagée et les intérêts qui out pu s'y être accrues jusqu'au 31 Decembre 1814 inclusivement. Que cette sureté reservera au créancier hypothècaire la priorité de droit sur d'autres hypothècaires et créanciers à laquelle il est autorisé en vertu de l'hypothèque primitive; qu'elle portera un intérêt annuel commençant du 1 Janvier 1815 au même taux et payable de la même manière que celui payable pour l'hypothèque primitive et que le montant de la nouvelle dette sera payable dans huit termes annuels le premier desquels sera échu le 1er Janvier 1820.

La nouvelle sureté offrira au créancier hypothècaire tous les moyens de secours legal dans le cas de non payement des intérèts ou d'omission de payement du capital lorsqu'il est dû, et tous les autres privilèges et avantages auxquels il serait autorisé en vertu de l'hypothèque actuelles et le placera par rapport à la dette pour laquelle la nouvelle sureté a été donnée dans la même situation dans laquelle il se trouvait par rapport à la créance primitive sur cette possession, excepté seulement en ce qui concerne l'époque à la quelle le payement peut être exigé de sorte qu'aucun créancier posterieur ne pourra dériver de cet arrangement aucun droit de porter atteinte aux droits du créancier primitif et qu'aucune suspension ultérieure de payement (sur-séance) au delà de ce qui est fixé ici n'aura lieu sans le consentement spécial du créancier primitif.

Il est convenu de plus qu'afin d'autoriser le créancier hypothècaire à recevoir la sureté spécifiée dans le présent article, il devra, aussitôt que la dite sureté est duement enregistrée dans la dite colonie et remise au créancier hypothècaire ou à son agent dans la Colonie (les fraix duquel eu registrement étant acquités par les propriétaires) delivrer pour être dechi-

1815 originally granted to him, or exhibit legal proof that the ſaid mortgages and bonds have been duly cancelled, and are no longer of any value. It is further expreſsly agreed, that, with the exceptions of the modifications ſpecified in this Article, the rights of mortgagees and creditors ſhall remain intact.

Art. V. It is agreed that all Dutch proprietors acknowledged to be ſuch by the preſent Convention, ſhall be entitled to ſupply their eſtates from the Netherlands with the uſual articles of ſupply: and in return, to export to the Netherlands the produce of the ſaid eſtates. But that all other importation of goods from the Netherlands into the Colonies, or export of produce from the Colonies to the Netherlands, ſhall be ſtrictly prohibited; and it is further agreed, that the exportation of all ſuch articles as may be prohibited to be exported to thoſe Colonies from the Britiſh dominions, ſhall be alſo prohibited to be exported from the Netherlands.

Art. VI. By Dutch proprietors are to be underſtood:

Firſt, All ſubjects of His Majeſty the King of the Netherlands reſident in His ſaid Majeſty's European dominions, who are at preſent proprietors in the ſaid Colonies.

Secondly, All ſubjects of His ſaid Majeſty who may hereafter become poſſeſſed of eſtates now belonging to Dutch Proprietors therein.

Thirdly, All ſuch proprietors as being now reſident in the above Colonies and being natives of the Netherlands, may (by virtue of Article 8. of the preſent Convention) declare that they wiſh to continue to be conſidered as ſuch; and

Fourthly, All ſubjects of His ſaid Majeſty who may be the holders of mortgages on eſtates in the ſaid Colonies, made prior to the date of this Convention, and who may, under their mortgage deeds, have the right of exporting from the ſaid Colonies to the Netherlands, the produce of the ſaid eſtates; ſubjects, nevertheleſs, to the reſtrictions ſpecified in Article 9.

Art. VII. In all caſes where the right of ſupplying the mortgaged eſtate with articles of ſupply, and expor-

dechirées les lettres hypothècaires ou obligations qui lui ont été primitivement donnés, ou apporter la preuve legale qu'ils ont été duement anullés et ne sont plus d'aucune valeur. Il est de plus expressément convenu qu'à l'exception des modifications spécifiées dans le présent article les droits des créanciers hypothècaires demeureront intacts. 1815

Art. V. *Il est convenu que tous les propriétaires Hollandais reconnus tels par la présente convention seront en droit de pourvoir leurs possessions des articles usités de secours tirés des Pays-Bas, et en retour d'exporter vers les Pays-Bas les produits des dites possessions. Mais que toute autre importation des biens des Pays-Bas dans les Colonies et toute exportation des Colonies vers les Pays-Bas sera strictement defendue, et il est arrêté de plus que l'exportation de tous ces articles qu'il pourrait être defendu d'exporter des possessions Britanniques vers ces colonies seront également défendus de les exporter des Pays-Bas.* Importations et exportations.

Art. VI. *Seront entendus par propriètaires Hollandais:* Qualité de propriètaire Hollandais.

1) *Tous les sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas residant dans les possessions Europeennes de Sa Majesté qui sont actuellement propriétaires dans les dites Colonies.*

2) *Tous les sujets de Sa Majesté qui dans la suite pourraient devenir possesseurs de possessions qui y appartiennent actuellement à des proprietaires Hollandais.*

3) *Tous les propriètaires qui resident présentement dans les dites Colonies et sont natifs des Pays-Bas pourraient (en vertu de l'art. VIII. de la présente Convention) declarer qu'ils desirent continuer à être considérés comme tels, et*

4) *Tous les sujets de Sa dite Majesté qui pourraient être possesseurs d'hypothèques sur des possessions dans les dites Colonies constituées antérieurement à la date de la présente convention, et qui pourraient d'après les conditions de leur hypothèque avoir le droit d'exporter des dites Colonies vers les Pays-Bas les productions des dites possessions, toutefois sous les restrictions énoncées Art. IX.*

Art. VII. *Dans tous les cas où le droit de fournir à la possession hypothèquée des articles de secours* Créancier hypothecaire.

et

1815 exporting produce from it to the Netherlands, is not actually ſecured to the mortgagee by the mortgage deed, the mortgagee ſhall be allowed to export from the Colony only ſuch quantity of produce as will be ſufficient, when eſtimated at the current prices of the Colony, to pay the amount of intereſt or principal annually due to him and to import into the Colony articles of ſupply in the ſame proportion.

Art. VIII. All proprietors, ſubjects to His Majeſty the King of the Netherlands, now reſiding in the above Colonies, muſt in order to entitle themſelves to the benefit of this Convention, declare, within three months after the publication of this Convention in the ſaid Colonies, whether they wiſh to be conſidered as ſuch.

Art. IX. In all caſes where both Dutch and Britiſh ſubjects have mortgages upon the ſame property in the ſaid Colonies, the quantity of produce to be conſigned to the different mortgagees, ſhall be in proportion to the amount of the debts reſpectively due to them.

Art. X. In order more eaſily to carry into effect, and the better to enſure the execution of the proviſions of this Convention, it is agreed, that exact and ſpecific liſts ſhall be made out every year, by order of the King of the Netherlands, containing the names and places of abode of the proprietors reſident in the Netherlands, together with the name and deſcription of the eſtate belonging to them reſpectively, ſpecifying whether the ſame be a ſugar or other plantation, and wheter the whole or only part of the eſtate belongs to the proprietor in queſtion; ſimilar liſts ſhall alſo be made out of the exiſting mortgages on eſtates, in as far as theſe mortgages are held by Dutch ſubjects, ſpecifying the amount of the debt on mortgage, either actually exiſting, or to be made out by virtue of the proviſions of Article 4.

Theſe liſts ſhall be delivered over to the Britiſh Gouvernment, and ſhall be ſent to the Colonies in queſtion, in order to make out from them, in conjunction with a liſt of the Dutch proprietors reſident in

et d'en exporter les productions vers les Pays-Bas n'a pas été effectivement assuré au créancier hypothécaire par la lettre hypothècaire, il ne sera permis au dit créancier d'exporter que cette partie des productions seulement qui évaluée aux prix courants de la Colonie sera suffisante pour payer le montant des intérêts ou du capital qui lui est dû annuellement, et d'importer dans la Colonie des articles de secours dans la même proportion. 1815

Art. VIII. *Tous les propriétaires sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas actuellement residant dans les susdites Colonies devront, afin de se qualifier à jouir des avantages de cette convention, declarer dans l'éspace de trois mois après la publication de la présente convention dans les dites colonies s'ils desirent être considerés comme tels.* Déclaration de sujet Hollandais.

Art. IX. *Dans tous les cas où à la fois des sujets Hollandais et Britanniques ont des hypothèques sur la même possession dans les dites colonies, la quantité de productions à consigner aux différens créanciers hypothécaires sera en proportion du montant des dettes qui leur sont respectivement dues.* Hypotheques mixtes.

Art. X. *Afin de mieux effectuer et de mieux assurer l'exécution des dispositions de la présente convention, il est convenu que des listes exactes et specifiees seront dressées chaque année par ordre de S. M. le Roi des Pays-Bas renfermant les noms et domiciles des propriétaires residant dans les Pays-Bas ensemble avec le nom et la description de la possession qui leur appartient respectivement, en specifiant si elle est un plantage de sucre ou autre et si le tout ou partie seulement de cette possession appartient au propriétaire en question, de semblables listes seront aussi faites des hypothèques existantes sur des possessions pour autant que ces hypothèques sont tenues par des sujets Hollandais, specifiant le montant de la dette sur hypothèque soit actuellement existante soit à effectuer en vertu des dispositions de l'article IV.* Listes à dresser.

Ces listes seront delivrées au Gouvernement Britannique et seront envoyées aux Colonies en question, afin de constater par là en les combinant avec une liste des propriétaires Hollandais residant dans les dites Colonies, le montant total de la population Hollan-

1815 in the ſaid Colonies, the whole amount of the Dutch population and property on intereſt in the ſaid Colonies.

Art. XI. His Majeſty the King of the Netherlands having repreſented to His Britannick Majeſty that the Company of Dutch Merchants and others (ſtyling themſelves the Berbice Aſſociation) have a juſt claim to certain eſtates formerly ſettled by them in the colony of Berbice, of which they were diſpoſſeſſed by the Revolutionary Government of Holland, and which, on the capture of the ſaid Colony by His Britannick Majeſty, were conſidered as Government property; His Britannick Majeſty engages to reſtore to the ſaid Berbice Aſſociation, within ſix months after the exchange of the ratifications of the preſent Convention, the eſtates of *Dageraad*, *Dankbaarheid*, *Johanna* et *Sandvoul*, together with all the negroes and ſtock now actually employed upon the ſame; ſuch reſtoration to be in full compenſation and ſatisfaction of all claims which the ſaid Aſſociation may have, or may pretend to have, againſt His Britannick Majeſty or His ſubjects, on account of any property heretofore belonging to them, in the Colony of Berbice.

Art. XII. All queſtions of a private nature, relating to ſuch property as comes within the operation of this Convention ſhall be decided by competent judicial authority, according to the laws in force in the ſaid Colonies.

Art. XIII. His Britannick Majeſty engages, that the utmoſt fairness and impartiality ſhall be ſhewn in all matters affecting the rights and intereſts of Dutch proprietors.

Art. XIV. The two High Contracting Parties reſerve to themſelves the power of making ſuch future modifications in the preſent Convention, as experience may point out to be deſirable for the intereſt of both.

Art. XV. Laſtly, it is agreed, that the proviſions of this Convention ſhall be in force from the date of the exchange of the ratifications.

Art. XVI. The preſent Convention ſhall be ratified, and the ratifications thereof ſhall be exchanged in

daise et de sa propriété ou intérêt dans les dites Colonies. 1815

Art. XI. S. M. le Roi des Pays-Bas ayant représenté à S. M. Britannique que la compagnie de marchands Hollandais et autres (se nommant Elle même Compagnie de Berbice) à une prétension fondée sur certaines possessions antérieurement établies par eux dans la Colonie de Berbice dont ils ont été dépossedés par le Gouvernement revolutionnaire d'Hollande et qui lors de l'occupation de la dite Colonie par S. M Britannique ont été considérés comme propriété du Gouvernement; Sa Majesté Britannique s'engage à restituer à la dite compagnie de Berbice dans l'espace de six mois après l'échange des ratifications de la présente convention les possessions de Dageraad, Dankbaarheid, Johanna et Sandoul ensemble avec les nègres et fonds actuellement employés sur iceux, laquelle restitution sera une compensation et satisfaction plénière pour toutes les prétensions que la dite compagnie pourrait avoir ou reclamer contre S. M. Britannique ou ses sujets par rapport à aucune propriété qui leur aurait antérieurement appartenue dans la Colonie de Berbice. Compagnie de Berbice.

Art. XII. Toutes les questions de nature privée relatives à de telles propriétés tombant dans la categorie de la présente convention, seront decidées par l'autorité judiciaire competente d'après les lois actuellement en force dans les dites Colonies. Decisions judiciaires.

Art. XIII. S. M. Britannique promet que la plus grande loyauté et impartialité sera employée dans toutes les matières concernant les droits et intérèts des propriétaires Hollandais. Impartialite.

Art. XIV. Les deux parties contractantes se reservent la faculté d'apporter telles modifications futures à la présente convention, que l'experience pourra faire voir comme desirable pour l'intérêt mutuel. Modifications reservées.

Art. XV. Enfin il est convenu que les stipulations de la présente convention seront mises en vigueur à dater de l'échange des ratifications. Execution.

Art. XVI. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans Ratification.

1815 in London, within three weeks from the date hereof, or ſooner, if poſſible.

In witneſs whereof the reſpective Plenipotentiaries have ſigned it, and affixed thereunto the ſeal of their arms.

Done at London the 12th of Auguſt in the year of our Lord 1815.

Signed:	*Signed:*
(L. S.) BATHURST.	(L. S.) W. FAGEL.

57.

Septembre. *Treaty between Great Britain and Saxony, ſigned at Paris, September 1815.*

(Treaties preſented to both houſes of Parliament 1816. Cl. B. pag. 59.)

In the Name of the Moſt Holy and Undivided Trinity.

His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, having agreed to the arrangements made reſpecting Saxony and the Duchy of Warſaw, by the Great Act of Congreſs, ſigned on the ninth day of June laſt, and alſo by the Treaty of the eighteenth of May thereto annexed, and hereinafter particulary ſet forth; and His Majeſty the King of Saxony, deſirous of procuring the immediate acceſſion of His Britannick Majeſty to the ſaid Treaty of the eighteenth of May, having invited, and His ſaid Majeſti having agreed, to accede thereto by a direct Treaty with His Saxon Majeſty; Their ſaid Majeſties have named; His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart Visconnt Caſtlereagh, Knight of the moſt Noble Order of the Garter, one of His Majeſty's Privy Council, a Member of Parliament, Colonel of the Regiment of Londonderry Militia and Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and His Majeſty the King of Saxony, Count de Schulenburg, a Privy Coun-

dans l'espace de trois semaines à dater de ce jour ou plus-tôt s'il est possible. 1815

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le 12 Août l'an de notre seigneur 1815.

Signé: (L. S.) *Bathurst.*

Signé: (L. S.) *W. Fagel.*

57.

Traité entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Saxe portant accession au traité du 18. May; signé à Paris. Septembre 1815. Sept.

(Traduction privée.)

Sa Majesté le Roi de Royaume uni de la Grande Brétagne et d'Irlande ayant consenti aux arrangemens faits rélativement à la Saxe et au Duché de Varsovie par le grand acte du Congrès signé le 9. Juin dernier, et en conséquence, par le traité du 18. May y annexé de ci-apres particulièrement énoncé; et S. M. le Roi de Saxe en desirant d'obtenir l'accession immédiate de S. M. Britannique au dit traité du 18. May ayant invité et S. M. consenti d'y acceder par un traité direct avec Sa Majesté Saxonne, leurs dites Majestés ont nommé, savoir: S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le très honorable Robert Stewart Vicomte Castlereach, Chevalier du très noble ordre de la Jarretière l'un des Conseillers privés de S. M. membre du Parlement, Colonel de regiment de Londonderry milice et principal Secretaire d'Etat pour les affaires étrangères; et S. M. le Roi de Saxe le Comte de Schulenburg Conseiller privé, chambellan de Sa dite Majesté et chevalier

1815 Counsellor, Chamberlain of His said Majesty and Knight of the Order of St. John of Jerusalem; who, having exchanged their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, accedes to all the stipulations of the Treaty entered into between Their Majesties the Kings of Prussia and Saxony, bearing date the eighteenth of May 1815, and also between His said Majesty the King of Saxony, and the Emperors of Austria and Russia respectively, as hereafter inserted.

(Here follows a copy of the Treaty referred to, for which see General Treaty of Congress, Act. Nr. 4.)

Art. II. His Majesty the King of Saxony accepts of the above Accession, and renews to His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the engagements therein contained, and engages to fulfil and execute, in the whole and every part thereof, all the stipulations of the said Treaty, which His Saxon Majesty has on His part therein stipulated to fulfil and execute.

Art. III. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in the term of three months, or sooner, if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed it, and have affixed thereunto the seals of their arms.

Donne at Paris this *) day of September one thousand eight hundred and fiften.

Signed:	*Signed:*
(L. S.) Castlereagh.	(L. S.) *Le Comte* de Schulenburg.

*) La date precise est omise dans la copie présentée au Parlement.

de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, les quels après avoir échangé leurs pouvoirs sont convenus des articles suivans: 1815

Art. I. *S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande accède à toutes les stipulations du traité signé entre Leurs Majestés les Rois de Prusse et de Saxe portant la date du* 18. *May* 1815. *et de même entre Sa dite Majesté le Roi de Saxe et les Empereurs d'Autriche et de Russie respectivement dont la teneur suit*

(Ici suit la copie de ce traité qui se trouve plus haut *p.* 272. *du présent volume.)*

Art. II. *Sa Majesté le Roi de Saxe eccepte l'accession ci-dessus exprimée et renouvelle à S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Ireland les engagemens qui y sont renfermés et s'engage à remplir et executer en tout et dans chacune de ses parties toutes les stipulations du dit traité, que S. M. de Saxe y a promis de remplir et d'executer.*

Art. III. *Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de trois mois ou plutôt s'il est possible.*

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris ce Septembre 1815.

Signé:	*Signé:*
(L. S.) Castlereagh.	(L. S.) *Le Comte* de Schulenburg.

58.

1815 11 Sept. *Pièces rélatives à la réſtitution des tableaux et autres monumens de l'art, enlevés par la France dans les pays étrangers.*

58. *a.*

Note delivered in by Viscount Caſtlereagh to the Allied Miniſters, and placed upon their Protocol. Paris September 11th 1815.

(*Treaties preſ. to Parliament* 1816. Claſſ. 6. pag. 59.)

Repreſentations having been laid before the Miniſters of the Allied Powers from the Pope, the Grand-Duke of Tuscany, the King of the Netherlands, and other Sovereigns, claiming, through the intervention of the High Allied Powers, the reſtoration of the Statues, Pictures, and other Works of Art, of which their reſpective States have been ſucceſſively and ſyſtematically ſtripped by the late Revolutionary Government of France contrary to every principle of juſtice, and to the uſages of modern warfare, and the ſame having been referred for the conſideration of his Court, the underſigned has received the commands of the Prince Regent to ſubmit, for the conſideration of His Allies, the following remarks upon this intereſting ſubject.

It is now the ſecond time, that the Powers of Europe have been compelled, in vindication of their own liberties, and for the ſettlement of the world, to invade France, and twice their armies have poſſeſſed themſelves of the Capital of the State, in which theſe, the ſpoils of the greater part of Europe, are accumulated.

The legitimate Sovereign of France has, as often, under the protection of thoſe armies, been enabled to reſume His Throne, and to mediate for His people a peace with the Allies, to the marked indulgencies of which neither their conduct to their own Monarch

58.

Pièces rélatives à la réſtitution des tableaux et autres monumens de l'art, enlevés par la France dans les pays étrangers. 1815 11 Sept.

58. a.

Note remiſe le 11 Septembre 1815 par le vicomte Caſtleréagh aux miniſtres des puiſſances alliées, et portée ſur leur protocole.

(*Journal de Francfort.* Nr. 360. 362.)

Des repréſentations ayant été faites aux miniſtres des puiſſances alliées de la part du Pape, du Grand-Duc de Toscane, du Roi des Pays-Bas et d'autres ſouverains, réclamant par l'intervention des hautes puiſſances alliées, la reſtitution des ſtatues, tableaux et autres monumens des arts dont leurs états reſpectifs ont été ſucceſſivement et ſyſtématiquement dépouillés par le dernier gouvernement révolutionaire de France, contrairement à tout principe de juſtice et aux uſages des guerres modernes, et ces repréſentations ayant été référés à l'examen de ſa cour, le ſouſſigné à reçu du prince Régent l'ordre de ſoumettre à la délibération des alliés les remarques ſuivantes ſur cet intéreſſant ſujet:

C'eſt la ſeconde fois actuellement que les puiſſances de l'Europe ont été forcées, pour venger leurs libertés et pour pacifier le monde, d'envahir la France, et deux fois leurs armées ſe ſont emparées de la capitale de l'état dans lequel ces dépouilles de la plus grande partie de l'Europe ſont accumulées.

Le ſouverain légitime de la france à deux fois également été mis en état de remonter ſur ſon trône, et par ſa médiation, d'obtenir pour ſon peuple une paix avec les alliés, aux diſpoſitions indulgentes de laquelle la conduite de ce peuple envers ſon propre

1815 narch, nor towards other States, had given them just pretensions to aspire.

That the purest sentiments of regard for Lewis XVIII. deference for His ancient and illustrious House, and respect for His misfortunes, have guided invariably the Allied Councils, has been proved beyond a question by their having, last year, framed the Treaty of Paris expresly on the basis of preserving to France its complete integrity, and still more, after their late disappointment, by the endeavours they are again making, ultimately to combine the substantial integrity of France with such an adequate system of temporary precaution as may satisfy what they owe to the security of Their own subjects.

But it would be height of weakness, as well as of injustice, and in its effects much more likely to mislead than to bring back the people of France to moral and peaceful habits, if the Allied Sovereigns, to whom the world is anxiously looking up for protection and repose, were to deny that principle of integrity in its just and liberal application to other nations, their Allies (more especially to the feeble and to the helpeless) which They are about, for the second time, to concede to a nation against whom they have had occasion so long to contend in war.

Upon what principle can france, at the close of such a war, expect to sit down with the same extent of possessions which she held before the Revolution, and desire, at the same time, to retain the ornamental spoils of all other countries? is it that there can exist a doubt of the issue of the contest or of the power of the Allies to effectuate what justice and policy require? if not upon what principle deprive france of her late territorial acquisitions, and preserve to her the spoliations appertaining to those territories, which all modern conquerors have invariably respected, as inseparable from the country to which they belonged?

The Allied Sovereigns have perhaps something to atone for to Europe, in consequence of the course pursued by them, when at Paris, during the last year. It is true, they never did so far make themselves parties in the criminality of this mass of plunder, as to sanction it by any stipulation in their Treaties; such a re-

monarque et envers les autres états, ne lui avait donné aucun juste droit d'aspirer. 1815

Il a été prouvé incontestablement que les plus purs sentimens de considération pour Louis XVIII. de déférence pour son ancienne et illustre maison, et de respect pour ses infortunes ont invariablement guidé les conseils des alliés, en ce qu'ils ont, l'année dernière, formé le traité de Paris sur la base de conserver à la France toute son intégrité; et plus encore, après leur dernier désappointement, par les efforts qu'ils font pour combiner définitivement l'intégrité essentielle de la France avec un système proportionnel de précautions temporaires, qui remplisse ce qu'ils doivent à la sécurité de leurs propres sujets.

Mais ce serait le comble de la foiblesse ainsi que de l'injustice, et l'effet en serait probablement d'égarer le peuple de France plutôt que de le ramener à des habitudes morales et paisibles, si les souverains alliés, dont l'univers attend avec anxiété protection et repos, déniaient ce principe d'intégrité dans sa juste et libérale application à d'autres nations leurs alliées (plus spécialement aux foibles et à celles qui sont sans appui) qu'elles sont pour la seconde fois sur le point de concéder à une nation contre laquelle il leur à fallu si longtems faire la guerre. Sur quel principe la France peut elle, à la fin d'une telle guerre, s'attendre à conserver tranquillement la même étendue de possession qu'elle avait avant la révolution, et vouloir en même tems garder des dépouilles et ornemens de tous les autres pays? Est-ce parce qu'il peut y avoir du doute sur l'issue de la lutte, ou sur le pouvoir qu'ont les alliés d'effectuer ce qu'exigent la justice et la politique? Autrement, sur quel principe priver la France de ses récentes acquisitions territoriales et lui laisser les dépouilles appartenantes à ces territoires, que tous les conquérans modernes ont invariablement respectées, comme inséparables des pays auxquels elles appartenaient?

Les souverains alliés ont peut-être quelque réparation à faire à l'Europe, en conséquence de la marche qu'ils ont suivie pendant qu'ils étaient à Paris, l'année dernière. Il est vrai, que jamais ils ne se sont rendus parties dans la culpabilité de cette masse de pillage, au point de la sanctionner par aucune

1815 a recognition has been on their part uniformly refused; but they certainly did use their influence to repress at that moment, any agitation of their claims, in the hope that France, not less subdued by their generosity than by their arms might be disposed to preserve inviolate a peace which had been studiously framed to serve as a bond of reconciliation between the Nation and the King. They had also reason to expect that His Majesty would be advised voluntarily to restore a considerable proportion at least of these spoils, to their lawful owners.

But the question is a very different one now, and to pursue the same course under circumstances so essentially altered, would be, in the judgment of the Prince Regent, equally unwise towards France, and unjust towards our Allies, who have a direct interest in this question.

His Royal Highness, in stating this opinion feels it necessary to guard against the possibility of misrepresentation.

Whilst he deems it to be the duty of the Allied Sovereigns not only not to obstruct, but to facilitate, upon the present occasion, the return of these objects to the places from whence they were torn, it seems not less consistent with their delicacy, not to suffer the position of their armies in France, or the removal of these works from the Louvre, to become the means, either directly or indirectly, of bringing within their own dominions a single article which did not of right, at the period of their conquest, belong either to their respective family collections, or to the countries over which they now actually reign.

Whatever value the Prince Regent might attach to such exquisite specimens of the fine arts, if otherwise acquired, he has no wish to become possessed of them at the expence of France or rather of the countries to wich they of right belong, more especially by following up a principle in war which He considers as a reproach to the nation by which it has been adopted, and so far from wishing to take advantage of the occasion to purchase from the rightful owners any articles they might, from pecuniary considerations, be disposed to part with, His Royal Highness would on the contrary be disposed to part with, His Royal Highness

cune stipulation dans leurs traités; une telle reconnoissance à été de leur part constamment refusée; mais ils ont certainement employé leur influence à réprimer alors toute discussion de leurs réclamations, dans l'espoir que la France, non moins domptée par leur générosité que par leurs armes, serait disposée à maintenir intacte une paix qui avait été soigneusement basée pour servir de lien de reconciliation entre la nation et le Roi. Ils avaient aussi lieu d'espérer qu'il serait conseillé à S. M. de restituer volontairement une grande partie au moins de ces dépouilles à leurs légitimes propriétaires. 1815

Mais la question est très-différente maintenant, et suivre la même marche dans des circonstances si essentiellement altérées, serait, au jugement du prince Régent, également inconsidéré à l'égard de la France et injuste envers nos alliés, qui ont un intérêt direct à cette question.

S. A. R., en exprimant cette opinion, croit nécessaire de se mettre en garde contre la possibilité d'une fausse interprétation.

En même tems qu'elle pense qu'il est du devoir des souverains alliés, non seulement de ne pas entraver, mais de faciliter dans l'occasion présente, le retour de ces objets aux lieux d'où ils ont été arrachés, il paroît être non moins conforme à leur délicatesse de ne pas souffrir que la position de leurs armées en France ou l'enlèvement de ces objets du Louvre, devienne un moyen, directement ou indirectement, d'emporter dans leurs états un seul article qui, à l'époque de leur conquête, n'appartenait pas de droit, soit à leurs collections de familles respectives, soit aux pays sur lesquels ils règnent actuellement de fait.

Quelque prix que le prince Régent pût attacher à ces modèles exquis des beaux arts, s'ils étaient acquis autrement, il n'a aucun désir d'en obtenir la possession aux dépens de la France ou plutôt de pays auxquels ils appartiennent de droit, plus spécialement en donnant suite à un principe de guerre qu'il regarde comme un sujet de reproche envers la nation par laquelle il a été adopté; et loin de vouloir prendre avantage de l'occasion, pour acheter aux légitimes propriétaires aucuns articles, dont, par des considérations pécuniaires, ils pourraient être disposés à

1815 Highness would on the contrary be disposed rather to afford the means of replacing them in those very temples and galleries, of which they were so long the ornaments.

Were it possible that His Royal Highness's sentiments towards the person and cause of Louis XVIII. could be brought into doubt, or that the position of His Most Christian Majesty was likely to be injured in the eyes of His own people, the Prince Regent would not come to this conclusion without the most poinful reluctance; but, on the contrary, His Royal Highness believes that His Majesty will rise in the love and respect of His own subjects, in proportion as He separates Himself from these remembrances of revolutionary warfare. These spoils, which impede a moral reconciliation between France and the countries she has invaded, are not necessary to record the exploits of her armies, which, notwithstanding the cause in which they were achieved, must ever make the arms of the nation respected abroad.

But whilst these objects remain at Paris constituting, as it were, the title deeds of the countries which have been given up, the sentiments of reuniting these countries again to France, will never be altogether extinct; nor will the genius of the French people ever completely associate itself with the more limited existence assigned to the nation under the Bourbons.

Neither is this opinion given with any disposition on the part of the Prince Regent to humiliate the French Nation. His Royal Highness's general policy, the demeanour of His troops in France, His having seized the first moment of Bonaparte's surrender to restore to France the freedom of her commerce, and, above all, the desire He has recently evinced to preserve ultimately to France her territorial integrity, with certain modifications essential to the security of neighbouring States, are the best proofs that, consideration of justice to others, a desire to heal the wounds inflicted by the Revolution, and not any illiberal sentiment towards France, has alone dictated this dicision.

The whole question resolves itself into this: — Are the Powers of Europe now forming in sincerity a permanent settlement with the King? And if so, upon what principles shall it be concluded? Shall it be

upon

ſe défaire; S. A. R. au contraire ſerait plutôt disposée à fournir les moyens de les replacer dans les mêmes temples et galeries dont ils ont ſi longtems été les ornemens. 1815

S'il était poſſible que les ſentimens de S. A. R. envers la perſonne et la cauſe de Louis XVIII. fuſſent révoqués en doute, ou que la poſition de S. M. T. C. fût abaiſſée aux yeux de ſon propre peuple, le prince Régent n'en viendrait pas à ce terme ſans la plus pénible répugnance; mais au contraire, S. A. R. croit réellement que S. M. obtiendra un plus haut degré d'amour et de reſpect de ſes propres ſujets, à raiſon de ce qu'il ſe détachera de ces ſouvenirs des guerres revolutionnaires. Ces dépouilles, qui empêchent une réconciliation morale entre la France et les pays qu'elle à envahis, ne ſont pas neceſſaires pour rappeler les exploits de ſes armées, lesquels, malgré la cauſe dans laquelle ils ont été accomplis, doivent à jamais faire reſpecter les armes de la nation au dehors. Mais tant que ces objets reſteront dans Paris, conſtituant pour ainſi dire les actes et titres des pays qui ont été abandonnés, les idées de réunir encore ces pays à la France, ne ſeront jamais entièrement éteintes; et le génie du peuple françois ne s'aſſociera jamais complètement à l'exiſtence plus limitée qui eſt aſſignée à la nation ſous les Bourbons.

En exprimant cette opinion, le prince Régent n'a aucun deſir d'humilier la nation fançoiſe. La politique générale de S. A. R., la conduite de ſes troupes en France, ſon empreſſement à ſaiſir le premier moment de la reddition de Bnonaparte pour rendre à la France la liberté de ſon commerce, et par deſſus tout le déſir qu'elle a montré récemment de conſerver définitivement à la France ſon intégrité territoriale, avec certaines modifications eſſentielles à la ſûreté des états voiſins, ſont les meilleures preuves que cette déciſion à été uniquement dictée par des conſidérations de juſtice, envers les autres, par le déſir de fermer les playes infligées par la révolution, et non par aucun ſentiment illibéral envers la France.

Toute la queſtion ſe réduit à ceci: Toutes les puiſſances de l'Europe forment-elles actuellement avec ſincérité un arrangement permanent avec le Roi? Et, ſi cela eſt, ſur quels principes ſera t'il conclu? Sera-ce

ſur

1815 upon the conservation or the abandonment of Revolutionary Spoliations?

Can the King feel His own dignity exalted, or his title improved, in being surrounded by monuments of art which record not less the sufferings of His own Illustrious House, than of the several Nations of Europe? If the french people be desirous of treading back their steps, can they rationally desire to preserve this source of animosity between them and all other Nations; and if they are not, is it politic to flatter their vanity, and to keep alive the hopes which the contemplation of these trophies are calculated to excite? Can even the Army reasonably desire it? The recollection of their campaigns can never perish, They are recorded in the military annals of Europe. They are emblazoned on the publick monuments of their own country: why is it necessary to associate their glory in the field with a system of plunder, by the adoption of which, in contravention of the laws of modern war, the Chief that led them to battle, in fact tarnished the lustre of their arms?

If we are really to return to peace and to ancient maxims, it cannot be wise to preserve just so much of the abuses of the past: nor can the King desire, out of the wrecks of the Revolution, of which His family has been one of the chief victims, to perpetuate in His House this odious monopoly of the arts. The splendid collection which France possessed previous to the Revolution augmented by the Borghese collection, which has since been purchased (one of the finest in the world) will afford to the King ample means of ornamenting, in its fair proportion, the capital of His Empire: and His Majesty may divest Himself of this tainted source of distinction without prejudice to the due cultivation of the arts in France.

In applying a remedy to this offensive evil, it does not appear that any middle line can be adopted, which does not go to recognize a variety of spoliations, under the cover of Treaties, if possible more flagrant in their character than the acts of undisguised rapine, by which these remains were in general brought together.

The

ſur la conſervation ou ſur l'abandon des ſpoliations révolutionnaires? 1815

Le Roi peut-il croire ſa dignité relevée ou ſon titre amélioré, en étant environné des monumens des arts qui ne rappellent pas moins les ſouffrances de ſon illuſtre maiſon que celles des autres nations de l'Europe? Si le peuple français déſire de revenir ſur ſes pas, peut-il raiſonnablement déſirer de conſerver cette ſource d'animoſité entre lui et toutes les autres nations; et s'il ne le déſire pas, eſt-il politique de flatter ſa vanité, et d'entretenir les eſpérances que la contemplation de ces trophées eſt propre à exciter? L'armée peut-elle raiſonnablement le deſirer? La mémoire de ſes campagnes ne peut jamais s'effacer. Elles ſont inſcrites dans les annales militaires de l'Europe. Elles ſont empreintes ſur les monumens publics de ſon propre pays; pourquoi faut il aſſocier ſa gloire militaire à un ſyſtème de pillage, par l'adoption duquel, en contravention aux lois de la guerre moderne, le chef qui l'a conduite aux combats à dans le fait, terni l'éclat de ſes armes?

Si nous devons réellement revenir à la paix et aux anciennes maximes, il ne peut pas être ſage de maintenir préciſément cette meſure des abus du paſſé; et le Roi ne peut pas non plus déſirer, parmi les débris de la révolution dont ſa famille a été une des principales victimes, de perpétuer dans ſa maiſon cet odieux monopole, des objets des arts. La ſplendide collection que la France poſſédait avant la révolution, augmentée de la collection de Borghèſe, qui a été achetée depuis (une des plus belles du monde), fournira amplement au Roi les moyens d'orner à un degré convenable la capitale de ſon empire; et S. M. peut ſe détacher de cette ſource ſouillée de diſtinction, ſans aucun préjudice pour une culture convenable des arts en France.

En appliquant un remède à ce mal provoquant, il ne paroit pas qu'on puiſſe prendre aucun parti mitoyen qui n'aille pas juſqu'à reconnoitre une multitude de ſpoliations, ſous le couvert des traités, plus choquantes, s'il eſt poſſible, par leur caractère que les actes de rapine manifeſte par leſquels ces reſtes ont été en général raſſemblés.

 La

1815 The principle of property regulated by the claims of the territories from whence these works were taken, is the surest and only guide to justice; and perhaps there is nothing which, would more tend to settle the publick mind of Europe at this day, than such an homage, on the part of the King of France, to a principle of virtue conciliation, and peace.

Signed: CASTLEREAGH.

58. *b.*

23 Sept. *Dispatch from the Duke of Wellington to Viscount Castlereagh, dated Paris. Septbr. 23. 1815.*

Treaties presented to both houses of Parl. 1816. Class. C. pag. 62.

My Dear Lord

There has been a good deal of discussion here lately respecting the measures which I have been under the necessity of adopting, in order to get for the King of the Netherlands his Pictures etc., from the Museums; and lest these reports should reach the Prince Regent, I wish to trouble you, for His Royal Highness's information, with the following statement of what has passed.

Shortly after the arrival of the Souvereigns at Paris, the Minister of the King of the Netherlands claimed the Pictures etc., belonging to his Sovereign, equally with those of other Powers; and, as far as I could learn, never could get any satisfactory reply from the French Government. After several conversations with me, he addressed your Lordship an official Note, which, was laid before the Ministers, of the Allied Sovereigns assembled in consideration repeatedly, with a view to discover a mode of doing justice to the Claimants of the specimens of the arts in the Museums without injuring the feelings of the King of France. In the mean time, the Prussians had obtained from His Majesty not only all the really Prussian Pictures, but those belonging to the Prussian terri-

Le principe de la propriété réglé sur les droits des territoires d'où ces chefs-d'oeuvres ont été enlevés, est le plus sûr et le guide seul vers la justice; et il n'est rien peut-être qui pût contribuer d'avantage à tranquilliser l'esprit public de l'Europe aujourd'hui, qu'un tel hommage rendu par le Roi de France à un principe de vertu, de conciliation et de paix. 1815

Signé: CASTLEREAGH.

58. *b.*

Depêche du Duc de Wellington au Vicomte de Castlereagh en date de Paris le 23 Septembre 1815. 23 Sept.

(Traduction privée.)

Mon cher Lord!

Il y a eu ici dernièrement une ample discussion au sujet des mesures que j'ai été dans la necessité d'employer afin de retirer pour le Roi des Pays-Bas ses tableaux etc. du musée et craignant que ces rapports pourraient parvenir au Prince Régent je me vois engagé à Vous incommoder par le suivant recit de ce qui s'est passé pour en informer S. Altesse Royale.

Peu après l'arrivée des Souverains à Paris le ministre du Roi des Pays-Bas reclama les tableaux etc. appartenant à son Souverain à l'égal de ceux des autres Puissances et pour autant que j'ai pu apprendre ne put jamais obtenir aucune reponse satisfaisante de la part du Gouvernement français. Après plusieurs entretiens qu'il eut avec moi il addressa à Votre Excellence une note officielle qui fut mise sous les yeux des ministres des Souverains alliés réunis en conference et l'objet fut iterativement pris en considération afin de trouver un mode pour faire justice aux reclamans des monumens de l'art dans le musée, sans blesser les sentimens du Roi de France. En même tems les Prussiens avaient obtenu de Sa Majesté non seulement les tableaux réellement Prussiens, mais aussi

1815 territories on the left of the Rhine, and the Pictures etc., belonging to all the Allies of His Pruſſian Majeſty; and the ſubject preſſed for an early deciſion; and your Lordſhip wrote your Note of the 11th inſt. in which it was fully diſcuſſed.

The Miniſters of the King of the Netherlands, ſtill having no ſatisfactory anſwer from the French Government, appealed to me as the General in Chief of the Army of the King of the Netherlands: to know whether I had any objection to employ His Majeſty's Troops to obtain poſſeſſion of what was His undoubted property. I referred this application again to the Miniſters of the Allied Courts, and no objection having been ſtated, I conſidered it my duty to take the neceſſary meaſures to obtain what was his right,

I accordingly ſpoke to the Prince de Talleyrand upon the ſubject; explained to him what had paſſed in conference, and the grounds I had for thinking that the King of the Netherlands had a right to the Pictures; and begged him to ſtate the caſe to the King, and to aſk His Majeſty to do me the favour to point out the mode of effecting the object of the King of the Netherlands which ſhould be leaſt offenſive to His Majeſty. The Prince de Talleyrand promiſed me an anſwer on the following evening; which not having received I called upon him at night, and had another diſcuſſion with him upon the ſubject, in which he informed me that the King could give no order upon it; that I might act as I thought proper; and that I might communicate with Monſieur Denon.

I ſent my Aide de Camp, Lieut. Colonel Freemantle to Monſieur Denon in the morning, who informed him that he had no orders to give any Pictures out of the Gallery, and that he could give none without the uſe of force.

I then ſent Colonel Freemantle to the Prince de Talleyrand to inform him of this anſwer, and to acquaint him that the troops would go the next morning, at twelve o'clock, to take poſſeſſion of the King of the Netherland's Pictures; and to point out, that if any diſturbance reſulted from this meaſure the King's Miniſters, and not I, were reſponſible. Colonel Freemantle likewiſe informed Monſieur Denon that the ſame meaſure would be adopted.* It was not neceſſa-

ceux appartenant aux territoires Pruſſiens ſur la rive gauche du Rhin, et les tableaux etc. appartenant à tous les alliés de S. M. Pruſſienne; cet objet exige a une prompte decision et Votre Excellence ecrivit ſa note du 11 du préſent mois dans laquelle il fut amplement discuté. 1815

Les miniſtres du Roi des Pays-Bas n'ayant toujours encore aucune reponſe ſatisfaiſante de la part du Gouvernement français s'addreſſerent à moi comme Général en Chef de l'armée du Roi des Pays-Bas. Pour ſavoir ſi j'avais aucune objection à faire contre l'emploi des troupes de S. M. pour obtenir la poſſeſſion de ce qui était ſon indubitable propriété, je rapportais de nouveau cette addreſſe aux miniſtres des Cours alliées, et aucune objection n'ayant été faite je conſiderais comme mon devoir de prendre les meſures neceſſaires pour obtenir ce qui était ſon droit.

En conſéquence je parlais au Prince de Talleyrand à ce ſujet, lui expoſais ce qui s'était paſſé dans la conférence et les motifs que j'avais pour croire que le Roi des Pays-Bas avait un droit à ces tableaux en le priant d'expoſer le cas au Roi et de le prier de me faire la faveur de m'indiquer le mode qui ſerait le moins ſenſible au Roi pour effectuer la demande du Roi des Pays-Bas. Le Prince de Talleyrand promit de me donner reponſe le ſoir prochain; ne l'ayant pas reçue je m'addreſſais à lui la nuit et j'eus une nouvelle discuſſion avec lui ſur cet objet dans laquelle il m'informa que le Roi ne pouvait donner aucun ordre à cet égard; que je devais agir comme je la jugerais à propos et communiquer avec Monſieur Denon.

J'envoyais mon aide de camp le Lieutenant Colonel Freemantle à Monſieur Denon dans la matinée qui l'informa qu'il n'avait aucuns ordres de delivrer des tableaux de la Gallerie et qu'il n'en pouvait pas delivrer ſans qu'on fit uſage de la force.

Alors j'envoyais le Colonel Freemantle au Prince de Talleyrand pour l'informer de cette reponſe et pour lui faire ſavoir que les troupes iraient le lendemain à midi pour prendre poſſeſſion des tableaux du Roi des Pays-Bas, et pour lui faire obſerver que s'il reſultait aucuns troubles de cette meſure, les miniſtres du Roi en étaient reſponſables et pas moi.

1815 necessary however, to send the troops, as a Prussian guard had always remained in possession of the gallery, and the pictures were taken without the necessity of calling for those of the army under my command excepting as a working party, to assist in taking them down and packing them.

It has been stated, that in being the instrument of removing the pictures belonging to the King of the Netherlands, from the gallery of the Thuilleries, I had been guilty of a breach of a Treaty which I had myself made, and as there is no mention of the Museum in the Treaty of the 25th of March, and it now appears that the Treaty meant is the Military Convention of Paris, it is necessary to shew how that Convention affects the Museum.

It is not now necessary to discuss the question whether the Allies were or not at war with France; there is no doubt whatever that their armies entered Paris under a Military Convention concluded with an officer of the Government, the Prefect of the Department of the Seine, and an Officer of the Army, being a representatian of each of the autorities existing at Paris at the moment, and authorized by those authorities to treat and conclude for them.

The Article of the Convention which it is supposed has been broken, is the 11th, which relates to publick property. I positively deny that this Article referred at all to the Museums or galleries of pictures.

The French Commissioners, in the original Projet, proposed an Article to provide for the security of this description of property. Prince Blücher would not consent to it, as he said there were pictures in the gallery which had been taken from Prussia, which His Majesty Louis XVIII had promised to restore, but which had never been restored. I stated this circumstance to the French Commissioners, and they then offered to adopt the Article, with an exception of the Prussian pictures. To this offer, I answered, that I stood there as the Ally of all the nations in Europe, and any thing that was granted to Prussia I must claim for other nations. I added that I had no instructions regarding the Museum, nor no grounds on which to form a judgment how the Sovereigns would act; that they certainly would insist upon the King's perfor-

ming

Le Colonel Freemantle informa de même Monsieur Denon que cette mesure serait adoptée. Il ne fut pas necessaire cependant d'envoyer des troupes, comme une garde Prussienne était toujours demeurée en possession de la Gallerie, et que les tableaux furent enlevés sans avoir besoin d'appeller ceux de l'armée sous mon commandement, excepté comme ouvriers pour prêter secours à les détacher et les empaqueter. 1815

Il a été avancé qu'ayant été l'instrument de l'enlevement des tableaux appartenant au Roi des Pays-Bas de la Gallerie des Thuilleries je m'étais rendu coupable de violation d'un traité que moi même j'avais signé; et comme il n'a été fait aucune mention du musée dans le traité du 25 Mars et qu'il parait maintenant que le traité auquel on fait allusion est la convention militaire de Paris, il est necessaire de faire voir comment cette convention affecte le musée.

Il n'est pas pour le présent necessaire de discuter la question si les alliés ont été ou non en guerre contre la France, il n'y a aucun doute que leurs armées sont entrées dans Paris sous une convention militaire signée avec un officier du gouvernement, le Préfet du departement de la Seine et un officier de l'armée, donc avec des representans de chacune des autorités alors existant à Paris et autorisés par celles-ci à traiter et conclure pour elles.

L'article de cette convention qui est censé avoir été rompu c'est le 11eme qui se rapporte à la propriété publique. Je nie positivement que cet article s'est rapporté du tout aux musées ou Galleries de tableaux.

Les commissaires français dans leur projet primitif proposaient un article tendant à pourvoir à la sûreté de ces genres de propriété. Le Prince Blucher ne voulait pas y consentir en alleguant qu'il y avait des tableaux dans la Gallerie enlevés à la Prusse que S. M. Louis XVIII. avait promis de restituer mais qui n'avaient jamais été rendus. J'exposais cette circonstance aux commissaires français et ils offrirent alors d'adopter l'article avec une exception des tableaux Prussiens. A cet offre je repondis que je me trouvais là comme l'allié de toutes les nations en Europe et que tout ce qui etait accordé à la Prusse je devais le reclamer pour d'autres nations. J'ajoutais que je n'avais aucunes instructions concernant le musée

1815 ming His engagements, and that I recommended that the Article ſhould be omitted altogether, and that the queſtion ſhould be reſerved for the deciſion of the Sovereign's when they ſhould arrive.

Thus the queſtion regarding the Muſeum ſtands under the Treaties. The Convention of Paris is ſilent upon it, and there was a communication upon the ſubject which reſerved the deciſion for the Sovereigns.

Suppoſing the ſilence of the Treaty of Paris of May 1814, regarding the Muſeum, gave the French Government an undisputed claim to its contents upon all future occaſions it will not be denied that this claim was ſhaken by this transaction.

Thoſe who acted for the French Gouvernment at the time, conſidered that the ſucceſsful army had a right to and would touch the contents of the Muſeum; and they made an attempt to ſave them by an Article in the Military Convention. This Article was rejected, and the claim of the Allies to their pictures was broadly advanced by the Negociators on their part; and this was ſtated as the ground for rejecting the Article. Not only then the Military Convention did not in itſelf guarantee the poſſeſſion, but the transaction above recited, tended to weaken the claim to the poſſeſſion by the French Government, which is founded upon the ſilence of the Treaty of Paris of May 1814. The Allies then having the contents of the Muſeum juſtly in their power, could not do otherwiſe than reſtore them to the countries from which, contrary to the practice of civilized warfare, they had been torn during the diſaſtrous period of the French Revolution; and the tyranny of Bonaparte.

The conduct of the Allies, regarding the Muſeum, at the period of the Treaty of Paris, might be fairly attributed to their deſire to conciliate the French army, and to conſolidate the reconciliation with Europe, which the army at that period manifeſted a diſpoſition to effect. But the circumſtances are now entirely different. The army diſappointed the reaſonable expectations of the world, and ſeized the earlieſt opportunity of rebelling againſt their Sovereign, and of giving their ſervices to the common enemy of mankind, with a view to the revival of the diſaſtrous period which had paſſed, and of the ſcenes of plunder

which

ni aucun fondement sur lequel je pouvais asseoir mon jugement sur la maniere dont les Souverains voudraient agir; que certainement ils insisteraient sur l'accomplissement des engagemens du Roi et que je conseillais d'omettre entierement cet article et que la question soit reservée à la decision des Souverains lors de leur arrivée. 1815

Telle est l'état de la question du musée sous le point de vue des traités. La convention de Paris garde le silence sur ce point et il y a eu à son égard un pour-parler qui a reservé la decision aux Souverains.

Supposé que le silence du traité de Paris du mois de Mai 1814 concernant le musée eut donné au gouvernement français un droit indisputable à reclamer ce qu'il renferme dans toutes les occasions futures, il ne pourra pas être nié que cette pretension a été infirmée par cette transaction.

Ceux qui ont agi à cette époque pour le gouvernement français ont consideré que l'armée victorieuse avait le droit et l'intention de toucher au contenu du musée et firent une tentative pour le sauver par un article de la convention militaire. Cet article fut rejetté et les pretensions des alliés à leurs tableaux fut amplement mise en avant par les negociateurs de leur part, et ceci fut établi comme le motif pour rejetter cet article. Non seulement alors la convention militaire n'a point elle même garantie la possession, mais la transaction ci dessus mentionnée tendait à affaiblir la pretention du gouvernement français à cette possession fondée sur le silence du traité de Paris de Mai 1814. Les alliés ayant alors le contenu du musée légitiment en leur pouvoir ne pouvaient agir autrement que de restituer les tableaux aux pays dont contre l'usage des belligérants civilisés ils avoient été privés durant l'époque désastreuse de la revolution française et la tirannie de Bonaparte.

La conduite des alliés concernant le musée à l'époque du traité de Paris pouvait specieusement être attribuée à leur desir de se concilier l'armée française et de consolider la reconciliation avec l'Europe qu'à cette époque l'armée se montrait disposée d'effectuer. Mais les circonstances sont maintenant entièrement differentes. L'armée trompa les attentes raisonnables du monde et saisit la premiere occasion pour rebeller contre leur Souverain et pour prêter leurs services à l'en-

1815 which the world had made such gigantich efforts to get rid of.

This army having been defeated by the armies of Europe, they have been disbanded by the united Council of the Sovereigns, and no reason can exist why the Powers of Europe should do injustice to their own subjects, with a view to conciliate them again. Neither has it ever appeared to me to be necessary, that the Allied Sovereigns should omit this opportunity to do justice and to gratify their own subjects in order to gratify the people of France. The feeling of the people of France, upon this subject, must be one of national vanity only. It must be a desire to retain these specimens of the Arts, not because Paris is the fittest depository for them, as upon that subject, Artists, Connoisseurs, and all who have written upon it, agree that the whole ought to be removed to their ancient seat, but because they were obtained by military successes, of which they are the trophies.

The same feelings which induce the people of France to wish to retain the pictures and statues of other nations, would naturally induce other nations to wish, now that success is on their side, that the property should be returned to their rightful owners, and the Allied Sovereigns must feel a desire to gratify them.

It is, besides, on many accounts, desirable, as well for their own happiness, as for that of the world, that the people of France, if they do not already feel that Europe is too strong for them, should be made sensible of it, and that what ever may be the extent, at any time, of their momentary and partial success against any one, or any number of individual Powers in Europe, the day of retribution must come.

Not only then, would it, in my opinion, be unjust in the Sovereigns to gratify the people of France on this subject, at the expense of their own people, but the sacrifice they would make would be impolitic, as it would deprive them of the opportunity of giving the people of France a great moral lesson.

I have Honour to be
My dear Lord.
Yours, most faithfully.

Viscount Castlereagh. Wellington.
etc. etc. etc.

nemi commun du genre humain dans la vue de faire renaitre la desastreuse époque qui avait passée et les scènes de pillage que le monde avait fait des efforts si gigantesques à reprimer. 1815

Cette armée ayant été defaite par les armées de l'Europe elle a été dissoute par le conseil uni des Souverains et il ne peut exister aucune raison pour laquelle les Puissances d'Europe devaient commettre une injustice contre leurs propres sujets dans la vue de se la concilier de nouveau. Aussi ne m'a-t-il jamais paru necessaire que les Souverains alliés dussent omettre cette occasion pour faire justicé à leurs propres sujets et les favoriser, afin de favoriser le peuple français. La sensibilité du peuple de France à ce sujet ne peut être que le sentiment de la vanité blessée. Ce doit être un desir de retenir ces monumens de l'art, non puisque Paris serait le plus propre à cet égard, tandis que sur ce point les artistes, les connaisseurs et tous ceux qui ont écrit sur cet objet conviennent que le tout devrait être ramméné à son ancien siège, mais puisqu'ils furent obtenus par des succès militaires dont ils sont les trophées.

Le même sentiment qui engage le peuple français à desirer de retenir les tableaux et les statues d'autres nations, engagerait naturellement les autres nations à desirer, à présent que le succès est de leur côté, que la propriété soit restituée à leur legitime proprietaire et les Souverains alliés doivent éprouver un desir de les seconder.

Il est de plus desirable sous nombre de points de vue, tant pour leur propre bien que pour celui du monde que le peuple de France, s'il ne sent pas encore que l'Europe est trop forte pour lui, en soit averti et que quel qu'ait été à une époque quelconque l'étendue de leur succès momentané et partiel contre telle puissance ou contre tel nombre de Puissances individuelles d'Europe le jour de la retribution doit venir.

Donc selon moi il ne serait non seulement injuste pour les Souverains de favoriser le peuple de France à ce sujet aux depends de leur propre peuple, mais le sacrifice qu'ils voudraient faire serait impolitique vu qu'il les priverait de l'occasion de donner au peuple de France une grande leçon de morale.

J'ai l'honneur d'être etc.

Signé: *Wellington.*

59.

1815 *Tractat zwischen Hannover und Preussen die*
23 Sept. *Entschädigung wegen Schaumburg betreffend d. d. Paris den 23 September 1815.*

Im Nahmen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit!

Seine Majestät der König des vereinigten Königreichs Grossbritannien und Irland, König von Hannover und Seine Majestät der König von Preussen, beyderseits geneigt in Folge des zwischen Ihnen unterm 29ten May des laufenden Jahres 1815 zu Wien geschlossenen Staats-Vertrages die Entschädignng zu bestimmen, welche dem Königreich Hannover nach dem 3ten Artikel des gedachten Vertrages für den Kurhessischen Antheil an der Graffschaft *Schaumburg* gebührt, dessen Abtretung von Seiner Königlichen Hoheit, dem Kurfürsten von Hessen nicht zu erlangen gewesen ist, haben Bevollmächtigte ernannt um Alles was hierauf Bezug hat gemeinschaftlich festzusetzen, und zu unterzeichnen, nämlich:

Seine Majestät der König des vereinigten Königreichs Grossbritannien und Irland, König von Hannover, den Grafen Herrn Ernst Christian Georg August von Hardenberg, Grosskreuz des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens und des Kaiserlich Oesterreichischen Leopolds Ordens, des Johanniter-Maltheser-Ordens-Ritter, Ihren Staats- und Cabinets-Minister, auch ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey den hohen verbündeten Höfen, und

Seine Majestät der König von Preussen Ihren Staats-Kanzler Fürsten von Hardenberg Ritter der Königlich Preussischen grossen schwarzen und rothen Adler des St. Johanniter- und des eisernen Kreuzes-Orden, Ritter des Kaiserlich Russischen St. Andreas, St. Alexander Newsky und St. Annen-Ordens erster Classe, des Ungarischen St. Stephans, der Ehrenlegion, des Spanischen St. Carlos, des Bayrischen St. Huberts, des hohen Sardinischen Annunciat Ordens, Grosskreuz; des

Schwe-

Schwediſchen Seraphinen, des Däniſchen Elephanten, des Würtembergiſchen goldenen Adlers, und mehrerer anderer Orden Ritter; die nachdem ſie ihre Vollmachten gegenſeitig in guter Form befunden und gegen einander ausgewechſelt haben, über folgende Artikel übereingekommen ſind. 1815

Art. I. Seine Majeſtät der König von Preuſsen treten ab an Seine Majeſtät den König des vereinigten Königreichs Groſsbritannien und Irland, König von Hannover, um von Ihnen und Ihren Nachfolgern im Königreiche Hannover eigenthümlich und mit voller Landeshoheit und Oberherrlichkeit beſeſſen zu werden, die bisher zum Eichsfelde gehörigen Aemter *Lindau* und *Giboldshauſen*, und das bisher eben dahin gehörige Gericht *Duderſtädt*, ſämtlich in denjenigen Gränzen welche auf der zu Weimar im Jahre 1806 herausgekommenen Special-Charte des Eichsfeldes von J. G. Lingemann verzeichnet ſind. Lindau Gieboldshauſen Duderſtadt.

Seine Königliche Majeſtät von Preuſsen leiſten Verzicht für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger auf die vorſtehend benannten bisher zum Eichsfelde gehörigen Diſtricte und alle ſich darauf beziehenden Rechte, und werden Befehl ertheilen daſs dieſelben baldmöglichſt und ſpäteſtens innerhalb vier Wochen nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Staatsvertrages an Seine Königliche Majeſtät von Groſsbritannien und Hannover übergeben werden.

Art. II. Seine Majeſtät der König von Preuſsen entſagen ferner für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger dem Ihnen aus dem Eingangserwähnten Staatsvertrage vom 29ten May des laufenden Jahres 1815 zuſtehenden Anrechte auf die Erwerbung und den erb- und eigenthümlichen Beſitz

a) des Amtes *Elbingerode* Elbingerode, Neuhaus etc.

b) und des zu dem Herzogthum Lauenburg gehörigen Amtes *Neuhaus* nebſt den in dieſem Amte oder zwiſchen demſelben und dem Mecklenburgiſchen Gebiete eingeſchloſſenen auf dem rechten Elbufer belegenen Lüneburgiſchen Ortſchaften und Ländereyen.

Die vorſtehend benannten Diſtricte werden auch ferner wie bisher dem Königreiche Hannover angehören.

Art.

1815 Art. III. Die nach Artikel I. zu dem Königreiche Hannover übergehenden und nach Artikel II. bey demselben verbleibenden Districte sind bestimmt Seiner Königlich Grossbritannischen und Hannöverischen Majestät als Ersatz für den Kur-Hessischen Antheil der Grafschaft *Schaumburg* zu dienen, dessen Abtretung nicht zu erlangen gewesen ist. Da jedoch kein Zweifel darüber obwaltet, dass dieser Ersatz sich auch auf das Einkommen aus dem erwähnten Theile von Schaumburg beziehen müste, und die Zulänglichkeit desselben in dieser Rücksicht nicht sogleich bey Abschluss des gegenwärtigen Staatsvertrags hat dargethan werden können, so sind beide Mächte übereingekommen, sogleich bey Uebergabe der nach Artikel I. abzutretenden Districte Commissarien zu ernennen, welche sich zu Hannover vereinigen und unausgesetzt damit beschäftigen sollen, um in der möglichst kürzesten Zeit eine genugthuende Vergleichung zwischen den Einkünften aus dem Kur Hessischen Antheile der Grafschaft Schaumburg und den Einkünften aus den im Artikel I. II. des gegenwärtigen Vertrages benannten Districten anzulegen. Sollte diese Vergleichung ergeben, dass die Einkünfte aus den Art. I und II. benannten Districten keinen vollständigen Ersatz für die Einkünfte aus dem Kur-Hessischen Antheile der Grafschaft Schaumburg gewähren, so werden beide Theile sich unverzüglich darüber einigen um die Vervollständigung dieses Ersatzes, welche Preussen in diesem Falle obliegen wird, geleistet werden soll.

Commission pour evaluer les échanges.

Renonciation à l'égard de Schaumburg.

Art. IV. Seine Majestät der König des vereinigten Königreichs Grossbritannien und Irland, König von Hannover, leisten für Sich und Ihre Nachkommen und Nachfolger gegen vorstehend Art. I. II. III. bestimmten Ersatz, Verzicht auf die Anrechte, welche Ihnen aus dem Eingangs erwähnten Staatsvertrage vom 29. May des laufenden Jahres 1815. auf die Erwerbung und den erb- und eigenthümlichen Besitz des Kur-Hessischen Antheils an der Grafschaft Schaumburg zustehen, und versprechen nach vollständiger Leistung des gedachten Ersatzes, niemals deshalb an des Königs von Preussen Majestät irgend eine Anforderung auf den Grund des vorstehend erwähnten Vertrages zu machen.

1815

Art. V. Da Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen und Seine Durchlaucht der Landgraf von Heſſen-Rothenburg eingewilliget haben, die Herrſchaft *Pleſſe* nebſt dem Klöſter *Höckelheim*, ſo wie auch *Neuengleichen* und die Aemter *Uechte, Freudenberg* und *Auburg*, welches letztere ſonſt auch *Wagenfeld* benannt worden iſt, mit allen Ihnen daran zuſtehenden beziehungsweiſe Landeshoheits-, Oberherrlichkeits-, Lehns-, Domanial- und andern Rechten, welche ſie darin oder als Zubehör derſelben bisher beſeſſen haben, erb- und eigenthümlich an Preuſsen abzutreten, und dieſelben binnen vier Wochen nach der Ratification des ſich darauf beziehenden Vertrages, oder eher, wenn es ſeyn kann, zu übergeben, ſo verpflichten S. Maj. der König von Preuſsen ſich hiermit, dieſe vorſtehend benannten Diſtricte in Gemäſsheit des Staatsvertrages vom 29. May dieſes Jahres Art. 3., ſogleich bey deren Uebergabe von Seiten der beiden Heſſiſchen Häuſer an das Königreich Hannover eben ſo wie Sie dieſelben empfangen haben zu überweiſen. Enclaves Hesſoiſes.

Art. VI. Seine Majeſtät der König des vereinigten Königreichs Groſsbritannien und Irland, König von Hannover, erklären die Bedingungen, von welchen die Uebergabe des auf dem rechten Elbufer belegenen Theils des Herzogthums Lauenburg und der gleichfalls auf dem rechten Elbufer gelegenen Lauenburgiſchen Ortſchaften und Ländereyen in dem Staatsvertrage vom 29. May dieſes Jahres abhängig gemacht worden war, durch die Stipulationen Artikel I. II. III und V des gegenwärtigen Vertrages für erledigt, und verpflichten Sich hiemit, die Uebergabe des gedachten Theils des Herzogthums Lauenburg, und der auf dem rechten Elbufer gelegenen Lüneburgiſchen Ortſchaften und Ländereyen, jedoch mit Ausnahme des nach vorſtehendem zweyten Artikel bey dem Königreiche Hannover verbleibenden Diſtricts ohne weiteren Anſtand gleichzeitig mit der Art. I und V. verſprochenen Uebergabe der Eichsfeldiſchen und Heſſiſchen Diſtricte vollziehen zu laſſen, und deshalb ſogleich Befehl an Ihre Behörden zu ertheilen. Lauenburg.

Art. VII. Die Artikel Sieben und Acht des Eingangs erwähnten Vertrags vom 29. May des laufenden Jahres 1815. ſind auch auf alle Diſtricte anwendbar, welche Art. 7. 8. du tr. du 29 Mai.

1815 welche in Folge des gegenwärtigen Staatsvertrages zum Ersatze für den Kur-Hessischen Theil der Grafschaft Schaumburg dienen.

Ratificationen. Art. VIII. Der gegenwärtige Staatsvertrag soll ratificirt und die Ratificationen desselben binnen vier Wochen oder eher, wenn es seyn kann, ausgewechselt werden.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten ihn unterzeichnet und mit ihren Wappen untersiegelt.

So geschehen Paris den 23. September Eintausend achthundert und funfzehn.

(L. S.) Ernst *Graf* von Hardenberg. (L. S.) Carl *Fürst* von Hardenberg.

60.

14 Sept. *Sainte alliance entre LL. MM. l'Empereur de toutes les Russiés, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse signé à Paris le 14/26 Septembre 1815.*

(Journal de Francfort 1816. Nr. 31.)

60. *a.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

L. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, par suite des grands évènemens qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime, qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle réligion du Dieu sauveur:

Décla-

1815

Déclarons ſolennellement que le préſent acte n'a pour objet que de manifeſter à la face de l'Univers leur détermination inébrantable, de ne prendre pour règle de leur conduite, ſoit dans l'adminiſtration de leurs états reſpectifs, ſoit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion ſainte, préceptes de juſtice, de charité et de paix qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement ſur les réſolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le ſeul moyen de conſolider les inſtitutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conſéquence, L. M. ſont convenues des articles ſuivans:

Fraternité.

Art. I. Conformément aux paroles des ſaintes Ecritures, qui ordonnent à tous les hommes de ſe regarder comme frères, les trois monarques contractans demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indiſſoluble, et ſe conſidérant comme compatriotes, ils ſe prêteront en toute occaſion et en tout lieu aſſiſtance, aide et ſecours; ſe regardant envers leurs ſujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même eſprit de fraternité, dont ils ſont animés pour protéger la religion, la paix et la juſtice.

Principe religieux établi en conſéquence.

Art. II. En conſéquence, le ſeul principe en vigueur, ſoit entre les dits gouvernemens, ſoit entre leurs ſujets, ſera celui de ſe rendre réciproquement ſervice, de ſe témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne ſe conſidérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'enviſageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille; ſavoir: l'Autriche, la Pruſſe et la Ruſſie, confeſſant ainſi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples ſont partie, n'a réellement d'autre ſouverain que celui à qui ſeul appartient en propriété la puiſſance, parce qu'en lui ſeul ſe trouvent tous les tréſors de l'amour, de la ſcience et de la ſageſſe infinie, c'eſt à dire Dieu, notre divin ſauveur Jéſus-Chriſt, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. L. M. recommandent en conſéquence avec la plus tendre ſollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de

1815 jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

Art. III. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnoîtront combien il est important au bonheur des nations trop longtems agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris l'an de grâce 1815, le $\frac{14}{26}$ Septembre.

Signé: François.
Frédéric-Guillaume.
Alexandre.

Conforme à l'original:
Alexandre.

A St. Pétersbourg, le jour de la naissance de notre Sauveur, le 25 Décembre 1816.

60. *b.*

25 Déc. *Manifeste de l'Empereure de Russie en publiant la convention du 26 Septembre 1815 publié à St. Pétersbourg le jour de noël 25 Décembre 1815.*

(*Journal de Francfort.* Nr. 33. 2 Février 1816.)

Nous Alexandre I., Empereur et autocrate de toutes les Russies etc. Savoir faisons.

Ayant réconnu par l'expérience et des suites funestes pour le monde entier, qu'antérieurement les relations politiques entre les différentes puissances de l'Europe, n'ont pas eu pour bases les véritables principes, sur lesquels la sagesse divine, a dans la revélation, fondé la tranquillité et le bien-être des peuples, nous avons, conjointement avec L. M. l'Empereur d'Autriche François I., et le Roi de Prusse Frédéric-Guillaume, formé entre nous une alliance, à laquelle les autres puissances sont aussi invitées d'accéder; Par cette alliance nous nous engageons mutuellement, à adop-

à adopter dans nos relations, soit entre nous, soit pour nos sujets, comme le seul moyen propre à la consolider, le principe puisé dans la parole et la doctrine de notre sauveur I. C., qui à enseigné aux hommes qu'ils devoient vivre comme frères, non dans des dispositions d'inimitié et de vengeance, mais dans un esprit de paix et de charité. Nous prions le Très-Haut d'accorder à nos voeux sa bénédiction; puisse cette alliance sacrée entre toutes les puissances s'affermir pour leur bien-être général, et qu'aucune de celles qui sont unies avec toutes les autres, n'ait la témérité de s'en détacher! 1815

En conséquence nous joignons ici une copie de cette alliance, et nous ordonnons qu'elle soit publiée dans tous nos états, et lue dans les églises.

Pétersbourg, le jour de la naissance de notre sauveur, le 25. Décembre 1815.

ALEXANDER.

60. c.

Acte d'accession de S. M. le Roi des Pays-Bas) au traité du 26 Septembre 1815 en date de la Haye le 21 Juin 1816.* 1816 21 Juin.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 195.)

S. M. l'Empereur de toutes les Russies m'ayant invité en vertu de l'article III. de l'acte signé à Paris le $\frac{14}{26}$ Septembre 1815 entre Lui et S. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, d'accéder à cet acte, je declare par la présente, que j'avoue les principes sacrés qui l'ont dicté, et reconnaissant leur haute influence sur le bonheur des nations, je m'engage à les suivre.

Fait à la Haye le 21 Juin 1816.

GUILLAUME.

*) La plupart des autres puissances chrétiennes de l'Europe et des Etats d'Allemagne ont successivement accédé à ce traité à l'invitation soit de l'Autriche soit de la Russie soit de la Prusse. L'accession du Roi de Saxe est datée du 2 Mai 1817 celle du Roi de Wirtemberg à l'invitation de la Russie du 27 Août 1816 à celle de l'Autriche du 27 Sept. 1816 à l'invitation de la Prusse est datée du 22 Mai 1817 l'accession de la Suisse a été reconnue par la Russie le 7 Mai par la Prusse le 10 Sept. 1817 les villes anseatiques ont accédé savoir Hambourg le 26 Juil. 1817 Lubec le 6 Août, Breme le 12 Août 1817 etc. etc.

61.

1815 11 Oct. *Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas au sujet des dettes de la Belgique; signée à Vienne le 11 Oct. 1815.*

(*Journal de Francfort.* Nr. 356.)

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi des Pays-Bas, voulant régler les mesures à prendre pour transférer à la charge du royaume des Pays-Bas la partie de la dette des provinces belgiques réunies à ce royaume, dont les finances autrichiennes se trouvaient grèvées jusqu'à présent, ont nommé pour cet effet des commissaires plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur d'Autriche le sieur Adrien Nicolas de Barbier, chevalier de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie etc., conseiller intime actuel, et vice-président de la chambre aulique des finances, et le sieur Joseph de Hudelist, chevalier de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie etc., conseiller actuel d'état et des conférences à la chancellerie intime de cour et d'état.

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Gerhard-Charles baron de Spaen de Voorstonden, membre du corps des nobles de la province de Gueldre, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour impériale de Vienne, lesquels sont convenus des articles suivans.

Dette dont le R. d. Pays-Bas se charge. Art. I. S. M. le Roi des Pays-Bas prend à la charge des finances de son royaume la dette susmentionnée des provinces belgiques telle qu'elle se trouve constatée et plus particulièrement fixée dans les protocoles des conférences qui ont eu lieu sur cette transaction. Le paiement des intérêts commencera à dater du 1 Novembre 1815.

Intérêts arrièrés. Art. II. Tous les intérêts échus avant le 31 Octobre 1815, et non perçus encore par divers possesseurs d'obligations de la dite dette, resteront à la charge des finances autrichiennes et seront payés à Vienne par la caisse qui a acquitté jusqu'à ce jour tous ces intérêts, à sur et mesure que les quittances y relatives seront présentées à cette caisse.

Exception. Art. III. Toute fois les finances du royaume des Pays-Bas se chargent de l'obligation du payement de cette

1815

cette dette, à commencer avec les échéances d'intérêts, postérieurement au 15 Juin de l'an 1814; en conséquence, il a été convenu que S. M. le Roi des Pays-Bas fera rembourser aux finances autrichiennes le montant des intérêts de cette même dette pour les diverses échéances du 16 Juin de l'an 1814 au 31 Octobre de l'an 1815 inclusivement, sur l'état duement certifié, qui sera remis à cet effet au ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté par la chambre des finances de l'Autriche.

Loi du 14 Mai 1814.

Art. IV. S. M. le Roi des Pays-Bas voulant faire jouir les intéressés dans la susdite dette belgique de tous les avantages accordés par la loi émanée à la Haye le 14 mai de l'an 1814 pour la conversion des autres dettes nationales, il a été convenu qu'elle fera appliquer toutes les dispositions de cette loi aux dites dettes belgiques. Cette conversion commencera avec le 1 Janvier 1816 sur le pied qui sera réglé par une publication particulière du ministère des finances de sa dite Majesté.

Protocoles des conférences

Art. V. Si contre toute attente il s'élevait par la suite quelques doutes sur la teneur des quatre articles qui précédent, il est expressément stipulé que l'on aurait recours pour écarter les difficultés survenues aux protocoles des conférences susmentionnées, signées par les commissaires plénipotentiaires des deux cours, dans lesquels la dette belgique et tout ce qui la concerne se trouve amplement détaillé.

Ratifications; execution.

Art. VI. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, qui aura lieu six semaines après sa signature, ou plutôt si faire se peut, on remettra aux personnes duement autorisées à les recevoir tous les livres de caisse et autres documens qui servent à constater le montant de la dette belgique, ainsi que tous les capitaux individuellement, dont elle est composée, et tous les payemens faits en Autriche, tant en intérêts qu'en capitaux remboursés.

En foi de quoi, les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 11 Octobre 1815.

A. N. *Chev.* de Barbier. Hudelist.
G. C. *Baron* de Speen.

— Les ratifications de cette convention ont été échangées le 8 Novembre.

1815

61. *)

*) Le traité du Roi des Pays-Bas avec la Grande-Brétagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse signé à Vienne le 31 Mai 1815 a été donné plus haut p. 327 du présent volume. A l'instrument entre l'Autriche et le Roi des Pays-Bas le suivant article séparé et secrét était joint, qui a été publié dans les Journeaux Hollandais et de là dans le Journal de Francfort 1816 n. 6. Ayant omis de l'insérer à la place où il aurait convenu je m'empresse de le donner ici où la similitude du contenu permet de le ranger.

Article séparé et secrèt joint au traité du 31 Mai 1815 entre l'Autr. et le Roi des Pays-Bas.

Les dettes spécialement hypothèquées dans leur origine sur les provinces belgiques, ou contractées pour leur administration intérieure devant avec ce pays passer à la charge de S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. reconnait l'obligation de s'en charger, et s'engage à faire liquider dans le delai de trois mois lesdites dettes à la liberation de S. M. l'Empereur d'Autriche. S. M. I. et R. Apostolique ayant une réclamation ouverte pour des charges resultantes de l'administration intérieure desdites provinces belgiques, entre autres des pensions, les droits de S. M. sont à cet égard reservés, et S. M. le Roi des Pays-Bas s'engage à entrer immédiatement en negociation sur ces differens objets avec l'Autriche.

Le présent article séparé et secrét aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour; il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même tems.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 31 Mai 1815.

Le Baron DE SPAEN.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

Le présent article séparé et secrét a été ratifié par S. M. le Roi des Paps-Bas le 28 Juin 1815 et par S. M. I. et R. apostolique le 16 Août suivant.

Certifié conforme;

Le ministre des affaires étrangères.
A. W. C. DE NAGELL.

62.

Convention entre les cours de Vienne, de St. Pétersbourg, de Londres et de Berlin, pour fixer le sort des sept îles Ioniennes; signée à Paris le 5 Novembre 1815.

1815
5 Nov.

(De l'imprimerie impériale et royale de cour et d'Etat à Vienne 4to).

Nos Franciscus primus, divina favente Clementia Austriae Imperator; Hierosolymae, Hungariae, Bohemiae, Lombardiae et Venetiarum, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae et Lodomeriae Rex; Archidux Austriae; Dux Lotharingiae, Salisburgi, Styriae, Carinthiae, Carnioliae, Superioris et Inferioris Silesiae; Magnus Princeps Transilvaniae; Marchio Moraviae; Comes Habsburgiae et Tyrolis etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore praesentium facimus:

Ut deliberationes ad figendam sortem septem Insularum Joniensium, in Congressu Viennensi inchoatae, et ob temporum vicissitudines prorogatae, tandem ad effectum perducantur adstipulantibus Omnium Russiarum Imperatoris et Regis Borussiae Majestatibus e re Nobis visum est, cum Regis unitorum Magnae Britanniae et Hiberniae Regnorum Majestate amicabiliter desuper convenire, quem in finem a Nostris et praelaudatae Majestatis Ministris Plenipotentiariis specialis actus signatus fuit, tenoris, qui sequitur;

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, et de Bohème, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du désir de donner suite aux négociations ajournées lors du Congrès de Vienne, afin de fixer le sort des sept îles Joniennes, et d'assurer l'indépendance, la liberté et le bonheur des habitans de ces îles, en les plaçant, eux et leur constitution, sous

 la

1815 la protection immédiate d'une des grandes Puissances de l'Europe, sont convenus de régler définitivement tout ce qui a rapport à cet objet par un Acte spécial, lequel étant fondé sur les droits résultans du Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze, ainsi que sur les déclarations Britanniques à l'époque où les armees de l'Angleterre ont delivré Cerigo, Zante, Cephalonie, St. Maure, Ithaque et Paxo, fera envisagé comme faisant partie du Traité général signé à Vienne le neuf Juin mil huit-cent quince à la suite du Congrès; et pour arrêter et signer ledit Acte, les hautes Parties contractantes ont nommé Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Sieur Clément Wenzeslas Lothaire Prince de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, Chevalier de la Toison d'or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe; Grand-Cordon de la Légion d'honneur; Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancellier de l'Ordre militare de Marie-Thérèse, Curateur de l'Academie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Son Ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères; — et le Sieur Jean Philippe Baron de *Wessenberg*, Grand Croix de l'Ordre Royal de Saint-Etienne, Chevalier Grand-Croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, de Saint-Joseph de Toscane et de la Fidélité de Bade, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème.

Et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, les très-honorable Robert Stewart, Vicomte Castlereagh, Chevalier de l'Ordre très-noble de la Jarretière, Conseiller de Sadite Majesté en Son Conseil privé, Membre du Parlement, Colonel du

1815

du Régiment de Milice de Londonderry, et Son principal Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères; — Et le très-illustre et très-noble Seigneur Arthur, Duc, Marquis et Comte de Wellington, Marquis de Douro, Vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et Baron Douro de Wellesley; Conseiller de Sadite Majesté en Son Conseil privé, Feld-Maréchal de Ses Armées, Colonel du Régiment Royal des Gardes à cheval; Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain; Prince de Waterloo, Duc de Ciudad Rodrigo, et Grand d'Espagne de la première classe, Duc de Vittoria, Marquis de Torres Vedras, Conde de Vimeira en Portugal, Chevalier de l'Ordre très-illustre de la Toison d'or, de l'Ordre militaire d'Espagne de St. Ferdinand, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial militaire de Marie-Thérèse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial de St. George de Russie, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle noire de Prusse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal militaire de Portugal de la Tour et de l'Epée, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal militaire de Suède de l'Epée, Chevalier Grand-Croix des Ordres de l'Eléphant de Danemark, de Guillaume des Pays-Bas, de l'Annonciade de la Sardaigne, de Maximilien Ioseph de Bavière, et de plusieurs autres, Commandant en Chef les armées Britanniques en France et celles de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Etats-Unis des Iles Joniennes

Art. I. Les îles de Corfou, Cephalonie, Zante, Ste. Maure, Ithaque, Cerigo et Paxo, avec leurs dépendances, telles qu'elles sont désignées dans le Traité entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et la Porte-Ottomane du 21 Mars 1800, formeront un seul état libre et indépendant, sous la dénomination des Etats-Unis des îles Joniennes.

sous la protection de la Gr. Brét.

Art. II. Cet état sera placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et de ses héritiers et successeurs. En conséquence, les autres Puissances contractantes renoncent à tout droit ou prétention particulière qu'Elles auraient pu former à cet

égard,

1815 égard, et garantissent formellement toutes les dispositions du présent Traité.

Organisation intérieure. Art. III. Les Etats-Unis des îles Joniennes régleront, avec l'approbation de la Puissance protectrice, leur organisation intérieure: et pour donner à toutes les parties de cette organisation la consistance et l'action nécessaire, Sa Majesté Britannique vouera une sollicitude particulière à la Législation et à l'Admistration générale de ces états. En conséquence Sa Majesté nommera pour y résider un Lord Commissaire supérieur qui sera investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet.

Assemblée législative. Art. IV. Afin de mettre en exécution sans délai les stipulations consignées dans les articles précédens, et fonder la réorganisation politique des Etats-Unis Ioniens sur cette organisation qui est actuellement en vigueur, le Lord Commissaire supérieur de la Puissance protectrice réglera les formes de convocation d'une assemblée législative, dont il dirigera les opérations, à l'effet de rédiger pour cet état une nouvelle Charte constitutionnelle que Sa Majesté Britannique sera priée de ratifier. Jusqu'au moment où une pareille Charte constitutionnelle sera rédigée et duement ratifiée, les Constitutions existantes resteront en vigueur dans les différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par Sa Majesté Britannique dans Son Conseil.

Forteresses. Art. V. Pour assurer sans restriction aux habitans des Etats-Unis des Iles Joniennes, les avantages résultans de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérens à cette protection, Sa Majesté Britannique aura celui d'occuper les forteresses et places de ces états, et d'y tenir garnison. La force militaire desdits Etats-Unis sera de même sous les ordres du Commandant des troupes de Sa Majesté Britannique.

Leur entretien; garnisons. Art. VI. Sa Majesté Britannique consent à ce qu'une Convention particulière avec le Gouvernement desdits Etats-Unis règle d'après les revenus de l'état, tous les objects relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au paiement des garnisons Britanniques, et au nombre d'hommes qui les composeront en tems de paix. La même Convention

vention fixera en outre les rapports qui devront avoir lieu entre cette force armée et le Gouvernement Jonien. 1815

Art. VII. Le pavillon marchand des Etats-Unis des îles Joniennes ſera reconnu par toutes les parties contractantes comme pavillon d'un état libre et indépendant. Il portera, avec les couleurs et au deſſus des armoiries qu'il a déployées avant 1807, celles que Sa Majeſté Britannique pourra juger à propos de lui accorder en ſigne de la protection ſous laquelle lesdits Etats-Unis Joniens ſont placés; et pour donner plus de poids encore à cette protection, tous les ports desdits états ſont déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, ſous la juriſdiction Britannique. Pavillon de commerce.

Le commerce entre les Etats-Unis Joniens et les états de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique, jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec lesdits Etats-Unis.

Il ne ſera accrédité aux Etats-Unis des îles Joniennes que des Agens commerciaux, ou Conſuls chargés uniquement de la geſtion des relations commerciales, et aſſujettis aux règlemens, auxquels les Agens commerciaux ou Conſuls ſont ſoumis dans d'autres Etats indépendans.

Art. VIII. Toutes les Puiſſances qui ont ſigné le Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze et l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil huit-cent quinze, et en outre Sa Majeſté le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomanne ſeront invités à accéder à la préſente Convention. Acceſſion des Puiſſances.

Art. IX. Le préſent Acte ſera ratifié, et les ratifications ſeront échangées dans deux mois, ou plustôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le cinq Novembre mil huit-cent quinze.

(L. S.) *Le Prince de* Metternich. (L. S.) Castlereagh.

(L. S.) *Le Baron de* Wessenberg. (L. S.) Wellington.

Nos

1815 Nos igitur perlectis et perpenſis omnibus et ſingulis dicti actus ſtipulationibus, illas omnes et ſingulas omnino adprobavimus, atque hisce ratas gratasque habere declaramus, Verbo Noſtro Caeſareo-Regio ſpondentes, Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter adimpleturos eſſe, in quorum fidem ac robur praeſens Ratihabitionis Noſtrae Inſtrumentum manu Noſtra ſignavimus, Sigilloque Noſtro Caeſareo-Regio appreſſo firmari juſſimus.

Dabantur in civitate Noſtra Venetiis, die decima ſeptima menſis Decembris, anno milleſimo octigenteſimo decimo quinto, regnorum Noſtrorum vigeſimo quarto.

FRANCISCUS.

CLEM. WENC. *Princeps* A METTERNICH-WINNEBURG-OCHSENHAUSEN.

Ad Mandatum Sacr. Caeſ. ac Reg. Apoſtolicae Majeſtatis proprium:

ANDREAS FLORIMUNDUS *Comes* A MERCY.

63.

3 Nov. *Protocôle pour règler les diſpoſitions rélatives aux territoires et places cedées par la France, aux arrangemens territoriaux qu'il reſte à faire en Allemagne et au ſyſtème defenſif de la conféderation Germanique, ſigné par les miniſtres des cours Impériales et Royales d'Autriche de Ruſſie de la Grande-Brétagne et de Pruſſe, paraphé à Paris le 3 Novembre 1815 et ſigné le 20 Novembre.*

Les miniſtres des cours Impériales et Royales d'Autriche de Ruſſie de Grande-Brétagne et de Pruſſe, ayant pris en conſidération les meſures rendues néceſſaires par les arrangemens avec la France, qui vont terminer

terminer la guerre actuelle, ainſi que celles qu'il reſte à prendre pour completter le ſyſtème politique établi par le Congrès de Vienne, ſont convenus de conſigner dans le préſent Protocôle. 1815

1. Les diſpoſitions rélatives aux ceſſions territoriales à faire par la France, et aux contributions deſtinées à renforcer la ligne de défenſe des Etats limitrophes.

2. Les diſpoſitions rélatives à certains revivremens de territoire en Allemagne.

3. Enfin celles qui ont rapport au ſyſtème défenſif de la confédération Germanique.

A. *Diſpoſitions rélatives aux ceſſions à faire par la France.*

Art. I. S. M. le Roi des Pays-Bas devant participer dans une juſte proportion aux avantages qui réſultent de l'arrangement préſent avec la France et vû l'Etat de ſes frontières du côté de ce pays, il eſt convenu, que les diſtricts ayant fait partie des provinces Belges, de l'Evêché de Liège, et du Duché de Bouillon, ainſi que les places de Philippeville et Marienbourg avec leurs territoires, que la France doit céder aux Alliés, ſeront remis à S. M. le Roi des Pays-Bas pour être réunis à ſes Etats. Royaume des Pays-Bas.

S. M. le Roi des Pays-Bas recevra en outre, ſur la partie de la contribution Françaiſe deſtinée à renforcer la ligne de défenſe des Etats limitrophes, la Somme de Soixante Millions de Francs, qui doit être employée à la fortification des frontières des Pays-Bas, conformément aux plans et règlemens que les Puiſſances arrêteront à cet égard.

Il eſt de plus convenu, qu'en conſideration des avantages que S. M. le Roi des Pays-Bas retirera de ces diſpoſitions, tant pour l'accroiſſement que pour les moyens de défenſe de ſon territoire, la quote-part de l'indemnité pécuniaire à laquelle Sa dite Majeſté pourrait pretendre, ſervira à mettre au niveau d'une juſte proportion les indemnités de l'Autriche et de la Pruſſe.

Art. II. Les diſtricts, qui par le nouveau traité de paix avec la France, ſeront détachés du territoire Français dans le Département de la Sarre et de la Moſelle, y compris les forteresses de Sarre Louis, ſeront réunis aux Etats de S. M. le Roi de Pruſſe. Acquiſition de la Pruſſe

Art.

1815 Acquisitions de l'Autriche.

Art. III. Les territoires que la France doit céder dans le Département du Bas-Rhin, y compris la ville de Landau, feront réunis aux possessions fur la rive gauche du Rhin dévolues à S. M. I. et R. A. par l'acte final du Congrès de Vienne. Sa Majesté pourra disposer de Ses possessions fur la rive gauche du Rhin dans les arrangemens territoriaux, avec la Bavière et avec d'autres Etats de la Confédération Germanique.

Confédération Helvetique.

Art. IV. Verfoix avec la partie du pays de Gex, qui fera cédée par la France, fera réuni à la Suisse pour faire partie du Canton de Génève.

La neutralité de la Suisse fera étendue au territoire qui fe trouve au Nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au millieu du Lac d'Annecy et de là au Lac Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'Article 92. de l'acte final du Congrès de Vienne.

Sardaigne.

Art. V. Pour faire participer S. M. le Roi de Sardaigne dans une juste proportion aux avantages qui resultent des arrangemens préfens avec la France, il est convenu que la partie de la Savoie, qui etait restée à la France en vertu du traité de Paris du 30 Mai 1814 fera réunie aux Etats de Sa dite Majesté à l'exception de la Commune de St. Julien qui fera remise au Canton de Génève.

S. M. le Roi de Sardaigne recevra en outre fur la partie de la contribution Française, destinée à renforcer la ligne de défense des Etats limitrophes, la somme de dix Millions de Francs, laquelle doit être employée à la fortification de fes frontières, conformement aux plans et réglemens que les Puissances arrêteront à cet égard.

Il est également convenu, qu'en considération des avantages que S. M. Sarde retirera de ces dispositions tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de Son territoire, la quote part à l'indemnité pecuniaire à laquelle Sa dite Majesté pourrait prétendre, fervira à mettre au niveau d'une juste proportion les indemnités de l'Autriche et de la Prusse.

B. *Dispositions rélatives aux arrangemens territoriaux en Allemagne.*

Autriche et Prusse.

Art. VI. S. M. I. et R. A. cédera à S. M. le Roi de Prusse, dans le Département de la Sarre les districts designés dans le tableau ci-joint. S. M.

S. M. le Roi de Pruſſe s'engage de Son côté à ſatisfaire les Grands-Ducs de Mecklenbonrg-Strelitz et d'Oldenbourg, le Duc de Cobourg, le Landgrave de Heſſe-Hombourg et le Comte de Pappenheim, conformement à l'Art. 54. de l'Acte final du Congrès de Vienne. 1815

Art. VII. S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. le Roi de Pruſſe s'engagent à employer tous leurs moyens pour faire obtenir à S. M. I. et R. A. de la part de S. M. le Roi de Bavière la rétroceſſion des territoires et objets deſignés dans le tableau ci-joint, contre les indemnités déſignées dans le même tableau. Arrangemens relatifs à la Bavière.

On engagera en même tems la cour de Bavière à échanger avec S. A. R. l'Electeur de Heſſe les diſtricts d'Aufenau Wört et Höchſt et la route de Saalmünſter à Gelnhauſen, contre une partie ſuffiſante du baillage de Lohrhaupten.

En vue des arrangemens ci-deſſus ſpecifiés, les quatre puiſſances aſſurent à S. M. le Roi de Bavière les avantages ſuivans:

a) une Somme proportionelle des Contributions Françaiſes deſtinées à renforcer la ligne de defenſe des Etats limitrophes, laquelle ſomme ſera employée d'après les plans et règlemens, qui ſeront généralement arrêtés à cet égard.

b) La reverſion de la partie du palatinat appartenant à la Maiſon de Bade après l'extinction de la ligne directe du Grand-Duc regnant.

c) Une route militaire de Wurzbourg à Frankenthal.

d) Le droit de garniſon dans la place de Landau, qui ſera une des fortereſſes de la Confédération Germanique.

Ces Articles ſeront regardés comme pleinement obligatoires, auſſitôt que la Cour de Bavière aura declaré Son adhéſion aux arrangemens ci-deſſus ſpécifiés.

Les pays devolus à S. M. I. et R. A. par l'Art. 51, de l'Acte final du Congrès de Vienne, et dont S. M. peut diſpoſer pour des échanges avec d'autres Princes de la Confédération Germanique, ſe trouvant encore, malgré les répreſentations faites à ce ſujet par la Cour Impériale d'Autriche, en partie occupés par les Autorités Bavaroiſes, il ſera fait de la part des quatre Cabinets une démarche ſimultanée près du Gouvernement Bavarois, afin que les dits pays ſoient remis ſans délai à la libre diſpoſition de S. M. I. et R. A.

Art.

1815

Arrangement pour le Grand-Duc de Heffe.

Art. VIII. L'Autriche cédéra au Grand-Duc de Heffe, en indemnité du Duché de Weftphalie, un territoire fur la rive gauche du Rhin, comprenant une population de 140 mille habitans, conformément au traité conclu entre l'Autriche, la Pruffe et le Grand-Duc de Heffe. Les échanges fe feront d'après le tableau ci-joint, dreffé fur la bafe du revirement territorial entre l'Autriche et la Bavière, tel qu'il fe trouve indiqué dans l'article précédant.

Art. IX. La reverfion de la partie du Palatinat appartenant au Grand-Duc de Bade ayant été affurée à l'Autriche par le protocôle du 10 Juin 1815 des conférences du Congrès de Vienne, S. M. I. et R. A. eft prète à renoncer à cette reverfion en faveur de S. M. le Roi de Bavière pour faciliter les arrangemens indiqués à l'Article 7 du préfent protocôle. La reverfion du Brisgau, qui à été également affurée à l'Autriche par le dit protocôle de 10 Juin, fera maintenue.

C. *Syftème défenfif de la Confédération Germanique.*

Syftème defenfif de la Confédération Germanique.

Art. X. Les places de Mayence, Luxembourg et Landau, font declarées places de la Confédération Germanique, abftraction faite de la Souveraineté territoriale de ces places.

Mayence.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Pruffe, n'étant point autorifés, vû les actes antérieurement exiftans et l'abfence de leurs Souverains, à renoncer en faveur de l'une ou de l'autre de leur Cours refpectives au droit de garnifon dans la place de Mayence, il eft convenu, que le fervice militaire et l'adminiftration continueront à fubfifter dans cette place d'après l'arrangement actuellement en vigueur, jusqu'à ce que les Cours alliées tombent d'accord d'un arrangement définitif à cet égard.

Luxembourg.

Leurs Majeftés, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Ruffies et S. M. le Roi de la Grande Brétagne, emploieront leur meilleurs offices pour faire obtenir à S. M. le Roi de Pruffe, le droit de garnifon dans la place de Luxembourg, conjointement avec S. M. le Roi des Pays Bas, ainfi que le droit de nommer le Gouverneur de cette place.

Landau.

La garnifon de Landau fera, jusqu'à l'époque de fon échange, entièrement compofée de troupes Autrichiennes, et elle fera de même après fa ceffion entière-

ment

ment composée en tems de paix de troupes Bavaroises. Cependant en tems de guerre le Grand Duc de Bade sera tenu à fournir le tiers de la garnison nécessaire pour la défense de la place. 1815

Les puissances étant convenues de consacrer au système défensif de l'Allemagne la somme de 60 Millions, à prendre sur la partie des Contributions Françaises, destinée à renforcer sa ligne de défense des Etats limitrophes, la dite somme sera distribuée ainsi qu'il suit. Distribution des sommes à consacrer au système défensif de l'Allemagne

S. M. le Roi de Prusse en recevra vingt Millions pour les fortifications du Bas-Rhin; vingt Millions seront reservés pour la construction d'une quatrième place fédérale sur le haut-Rhin; S. M. le Roi de Bavière, ou tel autre Souverain des pays limitrophes de la France entre le Rhin et les Etats Prussiens aura Quinze Millions; et cinq Millions seront employés à achever les ouvrages de Mayence. Il sera dispose des differentes Sommes conformement aux plans et reglemens qui seront généralement arrêtés à cet egard.

Art. XI. Le présent protocôle aura la force d'une convention entre les quatre puissances jusqu'à ce que les arrangemens auxquels il se rapporte soient définitivement terminés.

Fait et signé à Paris le trois Novembre mil huit cent quinze.

Signé: Wellington. Hardenberg. Castlereagh. Rasumoffsky. Capodistria. Humboldt. Wessemberg.

Nr. 1. *Prusse.*

L'Autriche cèdera à la Prusse sur la rive gauche du Rhin.

a) Saarbourg avec le reste de Conz d'après les limites de la paix de 1814, et exclusivement des parcelles sur la rive droite de la Mofelle qui appartenaient autrefois à Luxembourg.
b) Moertzig.
c) Wadern.
d) Tholey.
e) Partie de Lebach d'après l'état de 1814.
f) Ottweiler.
g) St. Wendel.
h) Les restes de Birkenfeld et Hermeskeil.
i) Les restes de Baumholder et Grumbach.

(paraphé).

1815

Nr. 2. *Arrangement*

Cessions demandées à la Bavière.

		Population
1.	Le Hausruckviertel	92,396
2.	L'Innviertel	125,671
3.	La principauté de Salzbourg à l'exception des baillages de Waging, Tittmanning, Seifendorf et Laufen; ces trois derniers autant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saal	168,000
4.	Le baillage tyrolien Vils	946
	Total	387,013

Sa Majesté le Roi de Bavière accorderait la liberté de transit sur la route qui mène du Tyrol à Bregenz par les états Bavarois, pour une quantité de sel et de bled dont on conviendrait.

(paraphe)

N. 3. *Revirements territoriaux avec*

Darmstadt céderait:

			Sujets
A.	à la Prusse:		
	Le duché de Westphalie		140,000
B.	à la Bavière		
	Les baillages de Miltenberg	8,094	
	Amorbach	7,002	
	Heubach	3,605	
	Alzenau	5,970	24,661
C.	à Hesse Cassel:		
	les baillages de Hanau conformement aux Conventions de Francfort.		
	au Landgrave de Hesse-Hombourg		
	La souveraineté sur		6,366
			185,045

Le Grand-Duc se chargerait de la moitié des dettes particulières du Prince d'Ysembourg. L'excédent qu'offriraient les indemnités ci-contre sera employé pour faire obtenir à S. M. Prussienne la souveraineté de Witgenstein et Berlebourg.

On tâchera de faire servir la partie du pays d'Ysembourg située sur la rive gauche du Mein aux échanges que le Grand-Duc de Hesse devra faire avec l'Electeur de Hesse pour les baillages ci-dessus designés sub Lit. C. et de faire obtenir à l'Electeur de Hesse toute la route de Saalmünster à Hanau.

(paraphe).

avec la Bavière.

Indemnités.

		Populations
A.	*Sur la rive gauche du Rhin:*	
	1. *Dans le Département du Mont-Tonnère*	
	a) L'Arrondissement de Deux-Ponts	93,506
	b) — — — Kaiser-Lautern	73,028
	c) — — — Spire à l'exception des Cantons Worms et Pfeddersheim	144,042
	d) Dans l'arrondissement d'Alzey le Canton de Kirchheim-Poland	12,066
	2. *Dans le Département de la Sarre.*	
	a) le Canton de Waldmohr	10,795
	b) — — — Bliescastel	14,636
	c) — — — Conssel à l'exception de quelques endroits sur la route de St. Wendel à Baumholder approx.	8,698
	3. *Dans le Département du Bas-Rhin.*	
	Le Canton de Landau avec le territoire sur la rive gauche de la Lauter	53,887
B.	*Sur la rive droite du Rhin:*	
	a) les baillages Fuldois *)	26,304
	b) le baillage de Redwitz	3,000
	c) de Darmstadt les baillages de Mietenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau	24,661
	d) de Bade partie du baillage de Wertheim	4,927

le Grand-Duc de Darmstadt.

Darmstadt obtiendrait.

		Sujets
A.	Sur la rive gauche du Rhin:	
	La ville de Mayence	26,400
	Nieder-Olm	22,113
	Ober-Ingelheim	13,523
	Bingen	8,191
	Wöllstein	10,806
	Wörstadt	15,403
	Oppenheim	13,438
	Bechtheim	14,606
	Altzey	15,961
	Pfeddersheim	14,573
	Worms	5,718
B.	Sur la rive droite du Rhin:	
	Les villages de Nieder-Ursel et Ober-Erlenbach	1,164
	La principauté d'Ysembourg	47,454
		201,036
C.	La propriété des Salines de Kreutznach.	

*) Savoir les baillages de Brückenau, Hamelburg, la partie de Bieberstein appartenante à l'Autriche, et une partie du baillage de Weihers appartenant à la Prusse. ou autre territoire contigu suffisant pour compenser les baillages de Saalmünster d'Ursel et Sannerz que l'Autriche met à la disposition de la Prusse.

64.

1815 6 Nov. *Protocôle sur la Distribution des 700 Millions que la France payera aux puissances alliées, qui tiendra lieu d'une convention particulière sur cet objet; paraphé à Paris ce 6 Novembre 1815 et signé le 20 Novembre.*

Les soussignés plénipotentiaires s'étant réunis pour arrêter les principes de la distribution des sommes que la France payera en vertu du Traité de Paris dû — entre leurs cours respectives et états alliés, et ayant pris en considération qu'il semble superflû de conclure une convention particulière sur cet arrangement, ont résolu de consigner dans le présent protocôle tout ce qui a rapport à cet objet et de regarder ce Protocôle comme ayant la même force et valeur qu'une convention expresse et formelle, faite en vertu des pleinpouvoirs dont ils sont muis, et d'après les instructions qu'ils ont reçus de leurs cours respectives. En conformité de cette détermination ils ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Les puissances alliées reconnoissant la nécessité de garantir la tranquilité des pays limitrophes de la France, par la fortification de quelques points qui sont les plus ménacés, destinent à cet objet une partie des sommes qui seront payées par la France, en n'abandonnant que le restant à titre d'indemnité à la distribution génerale.

Cette somme destinée aux fortifications sera le quart de la totalité des payemens de la France; mais comme la cession de la forteresse de Saarlouis fondée également sur le motif de la sûreté générale rend superflû l'établissement de nouvelles fortifications du côté où se trouve cette forteresse et qu'elle a eté évaluée par le comité militaire, consulté à ce sujet par le Conseil des Ministres, à 50 Millions, cette forteresse entrera pour cette somme dans le calcul des sommes destinées aux fortifications, de façon que le quart mentionné ci dessus ne

ne sera pas deduit de 700 Millions effectifs promis par la France, mais de 750 Millions y compris la cession de Saarelouis. Conformément à cette disposition la somme destinée aux fortifications est fixée: 1815

à $187\frac{1}{2}$ Millions de francs, savoir

à $137\frac{1}{2}$ — de valeurs réelles et

à 50 — réprésentés par la forteresse de Saarelouis.

Art. II. En distribuant ces $137\frac{1}{2}$ Millions de francs entre les états limitrophes de la France, les Soussignés Ministres ont eu égard tant au besoin plus ou moins urgent que ces Etats ont de nouvelles fortifications, et aux frais plus ou moins considérables que nécessite leur construction, qu'aux moyens que possèdent ces Etats, ou qu'ils acquièrent par le traité actuel.

Suivant ces principes L. L. M. M.

Le Roi des Pays-Bas recevra	60	Millions
Le Roi de Prusse	20	—
Le Roi de Sardaigne	10	—
Le Roi de Bavière ou tel autre Souverain du Pays limitrophe de la France entre le Rhin et le territoire prussien	15	—
Le Roi d'Espagne	$7\frac{1}{2}$	—
	$112\frac{1}{2}$	Millions

Des 25 Millions qui restent à distribuer, 5 seront destinés à achever les ouvrages de Mayence et vingt à la construction d'une nouvelle forteresse féderale sur le haut Rhin.

L'Emploi de ces sommes aura lieu conformément aux places et règlemens que les puissances arrêteront à cet égard.

Art. III. Deduction faite de la somme destinée aux fortifications, celle regardée comme stipulée à titre d'indemnité reste de $562\frac{1}{2}$ Millions dont la distribution se fera de la manière suivante.

Art. IV. Quoique tous les Etats alliés ayent fait preuve du même Zèle et du même devouement pour la cause commune, il y en a cependant qui, comme la Suède, dispensées dès le commencement, vû la difficulté de faire passer la Baltique à ces troupes, de toute coopération active, n'ont point fait d'effort du tout, ou qui en ayant fait réellement, ont été, ainsi que l'Espagne, le Portugal, le Dannemarc, empêché par la rapidité des évennemens de cooperer efficace-

 ment

1815 ment au ſuccès. La Suiſſe qui a rendû des Services très eſſentiels à la cauſe commune, n'a pas accedé ſous les mêmes conditions que les autres alliés au traité du 25 Mars. Ces Etats ſe trouvant par là dans une poſition différente qui ne permet pas de les claſſer avec les autres Etats alliés d'après le nombre de leur troupes, on eſt convenû pour leur faire obténir, autant que les circonſtances le permettent, une juſte indemniſation que $12\frac{1}{2}$ Millions ſeront diſtrlbués de manière que l'Eſpagne en reçoive . . . . , 5 Millions

Le Portugal	2	—
Le Dannemarc	$2\frac{1}{2}$	—
La Suiſſe	3	—
	$12\frac{1}{2}$	Millions.

Art. V. Le poids de la guerre ayant porté en premier lieu ſur les armées ſous le commandement reſpectif du Maréchal Duc de Wellington et du Maréchal Prince de Blücher et ces armées ayant en outre pris la Ville de Paris, il eſt convenu, qu'il ſera affecté ſur la contribution françaiſe une ſomme de 25 Millions pour la Grande-Brétagne et de 25 Millions pour la Pruſſe, ſauf les arrangemens que la Grande-Brétagne fera ſur la ſomme qui doit lui revenir à ce titre, avec les puiſſances dont les forces ont compoſé l'armée du Maréchal Duc de Wellington.

Art. VI. Les 500 Millions qui reſtent après la déduction des ſommes ſtipulées dans les articles précédens ſeront partagées de manière que la Pruſſe, l'Autriche, la Ruſſie et l'Angleterre en obtiendront chacune un cinquième.

Art. VII. Quoique les Etats qui ont accedé au traité du 25 Mars de cette année ayent fourni un nombre inférieur de troupes à celui des puiſſances alliées principales, il a été reſolû de ne point avoir égard à cette inégalité. Ils joniront en conſéquence collectivement du cinquième, qui d'après les diſpoſitions de l'article précedent reſte des 500 Millions.

Art. VIII. La repartition de ce cinquième, entre les differens Etats accédans ſe fera d'après le nombre de troupes fournies par eux conformément aux traités, et nommément de la même manière qu'ils ont concourû à la Somme de 10 Millions alloués par le Gouvernement français pour la ſolde des troupes. Le tableau

tableau de cette repartition est annexé au présent protocole. 1815

Art. IX. Sa Majesté le Roi de Sardaigne recouvrant la partie de la Savoye, et S. M. le Roi des Pays-Bas recevant outre les places de Marienbourg et Philippeville et quelques autres districts, celle de la Belgique que le traité de Paris de 1814 laisse à la France, et les deux Souverains trouvant cet aggarandissement de leur territoire une juste compensation de leurs efforts, ils ne participeront point à l'indemnité pécunière, et leur quote-part, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé à l'article précédent, sera partagée entre la Prusse et l'Autriche.

Art. X. Comme les payemens du Gouvernement français se feront dans les termes fixés par le traité du — — et la convention y annexée, on a resolû que chaque Etat qui d'après le Protocole présent participe à ces payemens, recevra dans chacun de ces termes le pro-rata de sa part, et il en sera usé de même si un État participe à plusieurs titres à la fois, comme par exemple l'Autriche à titre de son cinquième et à titre de la part qu'elle recevra de la quote-part de la Belgique et de la Sardaigne. Ce Principe ne sera pas moins suivi si dans le cas de nonrecouvrement des payemens du Gouvernement français, il fallait en venir à la vente d'une partie des Inscriptions qui feront déposées en guise de gage.

Art. XI. La Prusse et l'Autriche ayant exposé le besoin urgent qu'elles ont d'obtenir dans le courant des prémiers six mois une somme plus forte que la distribution égale ne leur donnerait, la Russie et l'Angleterre consentent pour faciliter l'arrangement général, à ce que chacune des deux puissances préleve à dater du prémier terme des payemens 10,000,000 Francs sur leur quote-part, sous condition qu'elles leur tiennent compte de cette Somme dans les années suivantes.

Art. XII. Ce décompte se fera de façon que l'Autriche et la Prusse céderont chacune de sa quote-part 2,500,000 Fr. dans chacune des quatre années suivantes à la Russie et à l'Angleterre.

Art. XIII. Afin d'eviter les nombreux inconveniens qui résulteraient d'un manque d'unité dans le recouvrement des sommes à payer par la France, il a

1815 été arrêté, qu'unec ommiſſion réſidente à Paris ſera ſeule chargée de ce recouvrement et qu'aucun des Etats participant à ce payement ne traitera ſur cet objet en particulier avec le Gouvernement français, et ne demandera, ni recevra les bons, par le moyen desquels le payement s'effectuera de lui directement et ſans intervention de la dite commiſſion. Cette commiſſion ſera compoſée de Commiſſaires de l'Autriche, de la Ruſſie, de la Grande-Bretagne et de la Pruſſe, qui traiteront avec le Gouvernement français. Il ſera libre aux autres Etats alliés de déléguer également des commiſſaires pour ſoigner directement leurs interêts auprès de la dite commiſſion, laquelle ſera chargée de leur remettre les effets ou l'argent qu'elle recouvrera pour eux. Il ſera adreſſé inceſſamment un réglement pour l'exercice de ſes fonctions, auquel ſera annexé le tableau du prorata, qui reviendra à chaque participant de chaque terme de payement d'après les principes expoſés dans le préſent acte.

Art. XIV. Les 50 Millions ſtipulés par l'article — — de la convention militaire annexée au traité du — — pour la Solde et les autres beſoins de l'armée, qui occupera une partie de la France, ſeront partagés de manière que

	Fr.	Ct.
la Ruſſie en recoive . . .	7,142,857	16
l'Autriche	10,714,285	71
l'Angleterre	10,714,285	71
la Pruſſe	10,714,285	71
les Etats accédans . . .	10,714,285	71

Lorsque la France ne payera, ainſi que cela ſera le cas dans la première année, que 30 Millions, ou toute autre Somme que 50 Millions pour l'objet ci-deſſus indiqué, la même proportion ſera obſervée dans la diſtribution de la ſomme ainſi modifiée.

L'argent dont il eſt parlé ici ſera perçu et reparti par la même commiſſion etablie d'après l'article — — du préſent acte pour la perception de l'indemnité pecuniere.

Art. XV. Il ſera fait quatre expeditions conformes du préſent protocole, lesquelles ſeront revetues de la ſignature des Souſſignés Plénipotentiaires et auront la force et valeur énoncé ci-deſſus.

Tableau

Tableau de répartition des 100,000,000 Francs 1815
pour les Puiſſances accedantes.

Noms des Puiſſances accédantes.	*Contingens de troupes.*	*Les 100 Millions de Frcs. forment par homme 425 Fr. $29\frac{15623}{23513}$ Cent.*	
	Hommes.	Francs.	Cts.
Bavière . . .	60,000	25,517,798	$66\frac{1}{2}$
Pays-Bas . . .	50,000	21,264,832	$22\frac{1}{2}$
Wurtemberg . .	20,000	8,505,932	$88\frac{1}{2}$
Sardaigne . . .	15,000	6,379,449	$66\frac{1}{2}$
Baden . . .	16,000	6,804,746	$31\frac{1}{2}$
Hannovre . . .	10,000	4,252,966	44
Saxe	16,000	6,804,746	$31\frac{1}{2}$
Heſſe-Darmſtadt .	8,000	3,402,373	$15\frac{1}{2}$
— Caſſel . .	12,000	5,103,559	$73\frac{1}{2}$
Meklenbourg-Schwerin	3,000	1,616,129	$24\frac{1}{2}$
— Strelitz	800	340,237	$31\frac{1}{2}$
Saxe Gotha . .	2,200	935,632	$61\frac{1}{2}$
— Weimar . .	1,600	680,474	$63\frac{1}{2}$
Naſſau . . .	3,000	1,275,889	$93\frac{1}{2}$
Brunswic . . .	3,000	1,275,889	$93\frac{1}{2}$
Villes anſéatiques .	3,000	1,275,889	$93\frac{1}{2}$
Ville de Francfort .	750	318,972	$48\frac{1}{2}$
Hohenzollern-Hechingen	194	82,507	$54\frac{1}{2}$
— Siegmaringen	386	164,164	$50\frac{1}{2}$
Lichtenſtein . .	100	42,529	$66\frac{1}{2}$
Saxe-Meinungen .	600	255,177	$98\frac{1}{2}$
— Hildbourghauſen .	400	170,118	$66\frac{1}{2}$
— Cobourg . .	800	340,237	$98\frac{1}{2}$
Anhalt . . .	1,600	680,474	$63\frac{1}{2}$
Schwarzbourg . .	1,300	552,885	$63\frac{1}{2}$
Reuſs . . .	900	382,766	97
Lippe . . .	1,300	552.885	$63\frac{1}{2}$
Waldeck . . .	800	340,237	$31\frac{1}{2}$
Oldenbourg . .	1,600	680,474	$63\frac{1}{2}$
Somme . .	235,130	100,000,000	

65.

1815
20 Nov.

Traité de paix de Paris du 20 Nov. 1815, avec les conventions ſpéciales.

65. *a.*

*Traité définitif entre l'Autriche, la Grande-Brétagne, la Pruſſe et la Ruſſie d'une part, et la France de l'autre, ſigné à Paris le 20 Novembre 1815 *).*

Au Nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité.

Les puiſſances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le ſuccès de leurs armes, préſervé la France et l'Europe des bouleverſemens dont elles étaient ménacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le ſyſtême révolutionnaire reproduit en France pour faire réuſſir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec S. M. T. C. le déſir de conſolider par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remiſe en vigueur de la charte conſtitutionelle, l'ordre des choſes heureuſement rétabli en France, ainſi que celui de ramener entre la France et ſes voiſins ces rapports de confiance et de bienveillance reciproque que les funeſtes effets de la révolution et du ſyſtême de conquête avaient troublés pendant ſi longtems;

Perſuadées que ce dernier but ne ſaurait être atteint que par un arrangement propre à leur aſſurer de juſtes indemnités pour le paſſé et des garanties ſolides pour l'avenir:

Ont

*) Ce traité ayant été dreſſé uniformement en 4 inſtrumens ſéparés entre la Gr. Brétagne et la France entre l'Autriche et la France entre la Pruſſe et la France entre la Ruſſie et la France on ſe borne à donner ici celui ſigné entre la Gr. Brétagne et la France ſur la copie préſentée en français et anglais aux deux chambres du parlement; comparé avec celle de l'inſtrument entre l'Autriche et la France imprimé de l'Imp. Imp. et royale de Cour et d'état 4to. Ce traité et les conventions qui ſuivent ſe trouvent auſſi dans SCHÖLL p. offic. et dans nombre d'ouvrages et de journaux.

1815

Ont pris en conſidération, de concert avec S. M. le Roi de France les moyens de réaliſer cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puiſſances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, ſans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts eſſentiels de la France, et qu'il ſerait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvéniens, L. M. I. et R. ont adopté cette baſe pour leurs tranſactions actuelles; et ſe trouvant également d'accord ſur celle de la néceſſité de conſerver pendant un tems déterminé dans les provinces frontières de la France un certain nombre de troupes alliées, elles ſont convenues de réunir les différentes diſpoſitions fondées ſur ces baſes, dans un traité définitif.

Dans ce but, et à cet effet, S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, pour elle et ſes alliés d'une part, et S. M. le Roi de France et de Navarre, d'autre part, ont nommé leurs plenipotentiaires, pour diſcuter, arrèter et ſigner ledit traité définitif, ſavoir:

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande: *)

Le

*) Dans l'inſtrument entre l'Autriche et la France: S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème:

Le ſieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochſenhauſen, chevalier de Toiſon-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Sait-Etienne, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, et de Ste. Anne de la première claſſe; grand cordon de la legion d'honneur; chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre ſuprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joſeph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidelité de Bade, de St. Jean-de Jéruſalem et de pluſieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèſe, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, conſeiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, ſon miniſtre d'état, des conférences et des affaires etrangères.

Et le ſieur Jean Philippe, baron de Weſſenberg, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, chevalier, grand-croix de l'ordre militaire et religieux des Saints-Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Pruſſe et de celui de la couronne de Bavière,

de

1815 Le très honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, chevalier de l'ordre très-noble de la Jarretière, conseiller de S. M. en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire-d'état, ayant le département des affaires étrangères, etc. etc.

Et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc marquis et comte de Wellington, marquis de Douro, vicomte Wellington, de Talavera et de Wellington, et Baron Douro de Wellesley, Conseiller de Sa dite Majesté en son conseil privé, Feldmaréchal de ses armées,

de St. Joseph de Toscane et de la Fidélité de Bade, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A.

Dans le Document entre la Prusse et la France: S. M. le Roi de Prusse:

Le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jerusalem et de la croix de fer de Prusse; de ceux de St. Andre, de St. Alexandre-Newsky, et de Ste. Anne de la première classe de Russie, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, grand cordon de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Charles III. d'Espagne, de l'ordre suprème de l'Annonciade de Sardaigne, de celui de St. Hubert de Bavière; chevalier de l'ordre des Seraphins de Suède, de celui de l'Elephant de Danemarc, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres.

Et le sieur Charles Guillaume, baron de Humboldt, ministre d'état de S. M., son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A. chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, et de celui de la croix-de-fer de Prusse; grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de l'ordre de Ste. Anne de Russie, de Danebrog de Danemarc, chevalier grand-croix de celui de la Couronne de Bavière, et de celui de la Fidélité de Bade.

Dans le document entre la Russie et la France: S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Le sieur André, prince de Rasumowsky, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de St. Wladimir de la première classe, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, et de ceux de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse.

Et le sieur Jean comte de Capo d'Istria, son conseiller d'état actuel, secrétaire-d'état, grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe et chevalier de l'ordre de Ste. Anne de la première, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de celui de l'Aigle rouge de Prusse.

mées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, prince de Waterloo, duc de Ciudad-Rodrigo, et grand d'Eſpagne de la première claſſe; duc de Vittoria, marquis de Torras Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier de l'ordre très-illuſtre de la Toiſon d'Or, de l'ordre militaire d'Eſpagne de St. Ferdinand, chevalier grand-croix de l'ordre impérial militaire de Marie-Thérèſe, chevalier grand-croix de l'ordre impérial de St. George de Ruſſie, chevalier grand-croix de l'ordre de l'Aigle noir de Pruſſe, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Portugal de la Tour et de l'Epée, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Suède de l'Epée, chevalier grand-croix des ordres de l'Eléphant de Danemarc, de Guillaume des Pays-Bas de l'annonciade de Sardaigne de Maximilien-Joſeph de Bavière et de pluſieurs autres; et Commandant en chef les armées Britanniques en France, et celles de S. M. le Roi de Pays-Bas. 1815

Et S. M. le Roi de France et de Navarre: Le ſieur Armand Emanuel-du-Pleſſis Richelieu, duc de Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, et des ordres de St. Alexandre Newsky, St. Wladimir, de St. George de Ruſſie; pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. M. T. C., ſon miniſtre et ſecrétaire-d'état des affaires étrangères, préſident du conſeil de ſon miniſtère.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont ſigné les articles ſuivans:

Art. I. Les frontières de la France ſeront telles qu'elles étaient en 1790, ſauf les modifications de part et d'autre qui ſe trouvent indiquées dans l'article préſent. Frontières de la France.

1. Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation reſtera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quievrain; de là elle ſuivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci devant évêché de Liège et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laiſſant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainſi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orval, (ſur

1815 (fur les confins du département des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, fur la chauffée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne reftera telle qu'elle avait été défignée par le traité de Paris. De Perle elle paffera par Launsdorf, Waldwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler; (tous ces endroits reftant avec leurs banlieues à la France) jusqu'à Houvre, et fuivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laiffant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits fitués à la droite de la ligne ci deffus défignée et leurs banlieues hors des limites françoifes. Des limites du pays de Sarrebruek, la ligne de démarcation fera la même qui fépare actuellement de l'Allemagne les departemens de la Mofelle et du Bas Rhin, jusqu'à la Lauter, qui fervira enfuite de frontière jusqu'à fon embouchure dans le Rhin. Tout le territoire fur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Weiffembourg, traverfée par cette rivière, reftera toute entière à la France, avec un rayon fur la rive gauche, n'excédant pas mille toifes, et qui fera plus particulièrement déterminé par les commiffaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2. A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières refteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le Thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les états de l'Allemagne; mais la proprieté des isles, telle qu'elle fera fixée à la fuite d'une nouvelle reconnoiffance du cours de ce fleuve, reftera immuable, quelques changemens que fubiffe ce cours par la fuite du tems. Des commiffaires feront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à la dite reconnoiffance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand duché de Bade.

3. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suiffe, la partie du pays de Gex, bornée à l'eft par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'oueft par le cours de la Verfoix et par une ligne qui renferme les communes,

1815

nes de Collex-Baſſy et Meyrin, en laiſſant la commune de Ferney à la France, ſera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françoiſes ſera placée à l'oueſt du Jura, de manière que tout le pays de Gex ſe trouve hors de cette ligne.

4. Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerrannée, la ligne de démarcation ſera celle qui, en 1790, ſéparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, ceſſeront à perpétuité, et les mêmes rapports exiſteront entre cette principauté et S. M. le Roi de Sardaigne.

5. Tous les territoires et diſtricts enclavés dans les limites du territoire françois, telles qu'elles ont été déterminées par le préſent article, reſteront réunis à la France.

6. Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la ſignature du préſent traité, des commiſſaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et auſſitôt que le travail de ces commiſſaires ſera terminé, il ſera dreſſé des cartes et placé des poteaux qui conſtateront les limites reſpectives.

Diſtricts remis à la diſpoſition des Puiſſances alliées.

ART. II. Les places et les diſtricts qui, ſelon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire françois, feront remis à la diſpoſition des puiſſances alliées, dans les termes fixés par l'article IX. de la convention militaire annexée au préſent traité, et S. M. le Roi de France renonce à perpétuité pour elle, ſes héritiers et ſucceſſeurs, aux droits de ſouveraineté et de proprieté qu'elle a exercée jusqu'ici ſur les dites places et diſtricts.

Huningue.

ART. III. Les fortifications d'Huningue ayant été conſtamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur ſollicitude, ſont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement françois s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun tems, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une diſtance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

1815 — *Neutralité de la Suisse étendue*

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92. de l'acte final du congrès de Vienne.

700 millions.

Art. IV. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées, est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

Positions militaires à occuper par les alliés.

Art. V. L'état d'inquiétude et de fermentation dont après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son Roi, et les avantages assurés par la charte constitutionelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant pour la sûreté des états voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain tems, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T. C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mezières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention speciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le

Le maximum de la durée de cette occupation militaire eſt fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, ſi, au bout de trois ans, les ſouverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le Roi de France, mûrement examiné la ſituation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétabliſſement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à réconnoitre que les motifs qui les portaient à cette meſure, ont ceſſé d'exiſter. Mais quel que ſoit le réſultat de cette délibération, toutes les places et poſitions occupées par les troupes alliées ſeront au terme de cinq ans revolus, évacuées ſans autre délai, et remiſes à S. M. T. C., ou à ſes héritiers et ſucceſſeurs. 1815.

Art. VI. Les troupes étrangères, autres que celles qui ſeront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire françois dans les termes fixés par l'article 9. de la convention militaire, annexée au préſent traité. Evacuation

Art. VII. Dans tous les pays qui changeront de maitre, tant en vertu du préſent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conſéquence, il ſera accordé aux habitans naturels ou étrangers, de quelque condition et nation qu'ils ſoient, un eſpace de ſix ans à compter de l'échange des ratifications, pour diſpoſer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et ſe retirer dans les pays qu'il leur plaira de choiſir. Libre émigration.

Art. VIII. Toutes les diſpoſitions du traité de Paris du 30 Mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et diſtricts cédés par le préſent traité. Traité du 30 Mai 1814

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'étant fait repréſenter les différentes réclamations provenant du fait de la non exécution des articles 19. et ſuivans, du traité du 30 Mai 1814, ainſi que des articles additionnels de ce traité ſignés entre la Grande-Brétagne et la France, déſirant de rendre plus efficaces les diſpoſitions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions ſéparées, la marche à ſuivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles ſus-mentionnés, ces deux dites conventions telles qu'elles ſe trouvent jointes au préſent traité, auront la même force et valeur que ſi elles y étoient textuellement inſerées. Reclamations du fait de la non-execution.

1815

Priſonniers; ôtages.

Art. X. Tous les priſonniers faits pendant les hoſtilités, de même que tous les ôtages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, ſeront rendus dans le plus court délai poſſible. Il en ſera de même des priſonniers faits antérieurement au traité du 30 Mai 1814, et qui n'auront point encore été reſtitués.

Tr. de Paris et acte du Congrès

Art. XI. Le traité de Paris du 30 Mai 1814, ainſi que l'acte final du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, ſont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs diſpoſitions qui n'auraient pas été modifiées par les clauſes du préſent traité,

Ratifications.

Art. XII. Le préſent traité, avec les conventions qui y ſont jointes, ſera ratifié en un ſeul acte, et les ratifications en ſeront échangées dans le terme de deux mois ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 Novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé:	*Signé:*
(L. S.) Castlereagh.	(L. S.) Richelieu *).
(L. S.) Wellington.	

Article additionel.

Traité des nègres.

Les hautes puiſſances contractantes, déſirant ſincèrement de donner ſuite aux meſures dont elles ſe ſont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et univerſelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déja, chacune dans ſes états, défendu ſans reſtriction à leurs colonies et ſujets, toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pours aſſurer le ſuccès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 Février 1815, et à concerter ſans perte de tems, par leurs miniſtres aux cours de Londres et de Paris, les meſures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce auſſi odieux et auſſi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le

*) Les autres documents ſignés de la part de l'Autriche: Metternich, Wessenberg, de la part de la Pruſſe: Hardenberg, Humboldt, de la part de la Ruſſie: Rasoumowsky, Capo d'Istria.

Le préſent article additionel aura la même force et valeur que s'il était inſéré mot à mot au traité de ce jour. 1815

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 Novembre l'an de grâce 1815.

Signé:	Signé:
(L. S.) CASTLEREAGH.	(L. S.) RICHELIEU.
(L. S.) WELLINGTON *).	

65. b.

Article ſeparé avec la Ruſſie ſeulement. 20Nov.

(SCHOELL p. o. T. IX. p. 444.)

En exécution de l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814. S. M. T. C. s'engage à envoyer, ſans délai, à Varſovie, un ou pluſieurs commiſſaires pour concourir, en ſon nom, aux termes du dit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du cidevant duché de Varſovie, et à tous les arrangemens y relatifs.

S. M. T. C. reconnoit, à l'égard de S. M. l'Empereur de Ruſſie, en ſa qualité de Roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne; bien entendu que cette diſpoſition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions déſignées dans l'art. IX. du traité de ce jour.

Le préſent article ſéparé aura la même force et valeur que s'il étoit inſéré mot à mot au traité de ce jour. Il ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées en même tems.

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

*) Les autres inſtrumens ſignés également comme le traité principal; les ratifications de celuici ont été échangées à Paris le 16 Févr. 1816.

65. c.

1815 *Convention conclue en conformité de l'article 4. du traité principal, et relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puiſſances alliées.*
20 Nov.

(Copie preſentée aux chambres du Parlement. Claſſ. Cap. 7. en fr. et ſe trouve de même dans: SCHOELL p. o. IX. 446. etc.)

Le paiement auquel la France s'eſt engagée vis-à-vis des puiſſances alliées, à titre d'indemnité, par l'article 4. du traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques determinées par les articles ſuivans:

700 millions. ART. I. La ſomme de ſept cents millions de francs, montant de cette indemnité, ſera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur ſur le tréſor royal de France, ainſi qu'il va être dit.

engagement 46 2/3 m. de 4 en 4 mois. ART. II. Le tréſor remettra d'abord aux puiſſances alliées quinze engagemens de quarante-six millions deux tiers, formant la ſomme totale de ſept cents millions payables, le prémier le 31 Mars 1816, le ſecond le 31 Juillet de la même année, et ainſi de ſuite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années ſucceſſives.

échangés contre des bons ART. III. Ces engagemens ne pourront être négociés; mais ils ſeront echangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dreſſés dans la forme uſitée pour le ſervice ordinaire du tréſor royal.

diviſion des bons ART. IV. Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement ſera acquitté, cet engagement ſera diviſé par le tréſor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le prémier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainſi l'engagement de quarante ſix millions deux tiers, échéant le trente et un Mars mil huit cent ſeize, ſera échangé, au mois de Novembre mil huit cent quinze, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1 Décembre 1815 jusqu'au

qu'au 31 Mars 1816. L'engagement de 46 millions deux tiers échéant le 31 Juillet 1816, sera échangé au mois de Mars de la même année, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1 Avril 1816 jusqu'au 31 Juillet de la même année, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois. 1815

Art. V. Il ne sera point delivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du paiement de chaque jour. coupures

Art. VI. Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France, qu'il ne soit pas émis simultanement une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de cinquante millions de francs à la fois. maximum en circulation

Art. VII. Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les puissances alliées lui accordent pour le paiement de sept cents millions. sans intérets

Art. VIII. Le prémier Janvier mil huit cent seize, il sera remis par la France aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des paiemens, une rente sur le grand livre de la dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de cent quarante millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvremens du gouvernement françois, et à mettre à la fin de chaque sémestre les paiemens de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après. Rente remise en garantie

Art. IX. Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les puissances alliées indiqueront; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article onze ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire les transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles le jugeront necessaire. inscriptions et transcriptions.

Art. X. Le depôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les puissances alliées et d'un autre nommé par le gouvernement françois. Leur depôt

1815 commission mixte. ART. XI. Il y aura une commission mixte composée de commissaires alliés et françois, en nombre égal des deux cotés, qui examinera de six mois en six mois l'état des paiemens et réglera le bilan; les bons du trésor acquittés constateront les paiemens. Ceux qui n'auront pas encore été présentés au trésor de France, entreront dans les déterminations du bilan subséquent; ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le deficit. Des que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires françois, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des puissances alliées, qui en disposeront d'après leur convenance.

rente tenue complette. ART. XII. La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les mains des caissiers, une somme d'inscriptions égale à celle qui aurait été employée d'après l'article précedent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article huit soit toujours tenue au complet.

Interêts en cas de retard. ART. XIII. Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le paiement aurait été retardé par le fait de la France.

mode du payement du 700 e million. ART. XIV. Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement françois, la rente stipulée à l'article huit, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'a concurrence de ce qui restera dû des sept cents millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

idem. ART. XV. Si cet arrangement n'entrait pas dans les convenances de la France, les cent millions de francs qui resteraient dus, seraient acquittés, ainsi qu'il est dit aux articles second, troisième, quatrième et cinquième, et après l'entier paiement des sept cents millions, l'inscription stipulée à l'article huitième serait remise à la France.

Entretien de l'armee. ART. XVI. Le gouvernement françois s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée

stipulée par la présente convention, tous les engagemens contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs co-alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leur armée, et à faire delivrer et payer exactement les bons et mandats provenant des dites conventions, en tant qu'ils ne feraient pas encore réalisés à l'epoque de la signature du traité principal et de la convention présente. 1815

Fait à Paris le 20 Novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé:		*Signé:*	
(L. S.)	Castlereagh.	(L. S.)	Richelieu.
(L. S.)	Wellington *).		

65. *d.*

Convention conclue en conformité de l'article cinquième du traité principal, rélativement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée. 20 Nov.

(*Copie présentée aux Chambres du Parlement* en angl. et fr. n. 6. et se trouve dans l'Imprimé de Vienne p. 19; dans Schoell T. IX. p. 453. etc.)

Art. I. La composition de l'armée de centcinquante mille hommes qui, en vertu de l'article 5. du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingens à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les souverains alliées. Composition de l'armée de 150m.

Art. II. Cette armée sera entretenue par le gouvernement françois de la manière suivante: Entretien.

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est

 convenu

*) Les autres instrumens de cette convention également signés comme le traité principal.

1815 convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux, et qu'elles feront delivrées fuivant le tarif annexé à la préfente convention.

Quant à la folde, l'équipement, l'habillement et autres objets acceffoires, le gouvernement françois fubviendra à cette dépenfe moyennant le paiement d'une fomme de cinquante millions de francs par an payable en numéraire de mois en mois, à dater du 1. Décembre 1815, entre les mains de commiffaires alliées. Cependant les puiffances alliées, pour concourir, autant que poffible, à tout ce qui peut fatisfaire S. M. le Roi de France et foulager fes fujets, confentent à ce qu'il ne foit payé, dans la première année, que trente millions de francs fur la folde, fauf à être rembourfées dans les années fubféquentes de l'occupation.

Entretien des fortifications. ART. III. La France fe charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires et d'adminiftration civile, ainfi qu'à l'armement et à l'approvifionnement des places qui, en vertu de l'article 5, du traité de ce jour, doivent refter, à titre de dépôt, entre les mains des troupes alliées.

Ces divers fervices, pour lesquels on fe réglera d'après les principes adoptés par l'adminiftration françoife de la guerre, fe feront fur la demande qui en fera adreffée au gouvernement françois par le commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de conftater les befoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette ftipulation d'une manière qui fatisfaffe également aux intérêts des parties refpectives.

Le gouvernement françois prendra, pour affurer les différens fervices énoncés dans cet article et l'article précédent, les méfures qu'il jugera les plus efficaces, et fe concertera à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

Ligne militaire. ART. IV. Conformément à l'article 5. du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui féparent les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meufe, de la Mofelle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il eft de plus convenu, que ni les troupes alliées ni les

les troupes françoiſes n'occuperont (à moins que ce ne ſoit pour des raiſons particulières et d'un commun accord), les territoires et diſtricts ci-après nommés, ſavoir: dans le département de la Somme tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à ſon embouchre dans la mer; dans le département de l'Aisne, les diſtricts de St. Quentin, Vervins et Laon: dans le département de la Marne, ceux de Rheims, St. Ménéhould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de St. Dizier et Joinvillè; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de St. Diez, Brugères et Remiremont; le diſtrict de Lure dans le département de la Haute-Saône, et celui de St. Hypolite dans le département du Doubs. 1815

Non-obſtant l'occupation par les alliées de la portion de territoire fixée par le traité principal et la préſente convention, S. M. T. C. pourra entretenir, dans les villes ſituées dans le territoire occupé, des garniſons, dont le nombre toute fois ne dépaſſera pas ce qui eſt déterminé dans l'énumération ſuivante: Garniſons françaiſes.

A Calais	1000	hommes
— Gravelines	500	—
— Bergues	500	—
— Saint-Omer	1500	—
— Béthune	500	—
— Montreuil	500	—
— Hesdin	250	—
— Ardres	150	—
— Aires	500	—
— Arras	1000	—
— Boulogne	300	—
— Saint-Venant	300	—
— Lille	3000	—
— Dunkerque et ſes forts	1000	—
— Douai et fort de Scarpe	1000	—
— Verdun	500	—
— Metz	3000	—
— Lauterbourg	200	—
— Weiſsembourg	150	—
— Lichtenberg	150	—
— Petite-Pierre	100	—
— Phalsbourg	600	—

1815

A Strasbourg	3000	hommes
— Schletſtadt	1000	—
— Neuf-Briſach et fort Mortier	1000	—
— Befort	1000	—

Il eſt cependant bien entendu que le matériel du génie et de l'artillerie, ainſi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places en ſeront retirés et transportés à tels endroits que le gouvernement françois jugera convenables; pourvu que ces endroits ſe trouvent hors de la ligne occupée par les troupes alliées, et des diſtricts où il eſt convenu de ne laiſſer aucunes troupes, ſoit alliées, ſoit françoiſes.

S'il parvenait à la connoiſſance du commandant en chef des armées alliées quelque contravention aux ſtipulations ci-deſſus, il adreſſerait ſes reclamations, à cet égard, au gouvernement françois, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-deſſus nommées étant en ce moment dépourvues de garniſons, le gouvernement françois pourra y faire entrer, auſſitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en prévénant toutefois d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françoiſes pourraient éprouver dans leur marche.

Commandement militaire

ART. V. Le commandement militaire, dans toute l'étendue des départements qui reſteront occupées par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes: il eſt bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françoiſes doivent occuper en vertu de l'article 4. de la préſente convention, et à un rayon de mille toiſes autour de ces places.

Adminiſtration civile.

ART. VI. L'adminiſtration civile, celle de la juſtice, et la perception des impoſitions et contributions de toute eſpèce, reſteront entre les mains des agens de S. M. le Roi de France. Il en ſera de même par rapport aux douanes. Elles reſteront dans leur état actuel, et les commandans des troupes alliées n'apporteront aucun obſtacle aux meſſures priſes par les employés de cette adminiſtration pour prévenir la fraude; ils leur prêteront même, en cas de beſoin, ſecours et aſſiſtance.

ART.

1815

Art. VII. Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des réglemens de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles néceſſaires, deſtinés aux troupes alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine, et à la ſuite d'une communication à faire, par les officiers commandant les différens corps, au général en chef de l'armée alliée, le quel à ſon tour en fera donner avis au gouvernement françois, qui donnera des ordres en conſéquence aux employés de l'adminiſtration des douanes.

Certificat pour les habillemens.

Art. VIII. Le ſervice de la gendarmerie étant reconnu néceſſaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le paſſé dans les pays occupées par les troupes alliées.

Gendarmerie.

Art. IX. Les troupes alliées. à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt et un jours après celui de la ſignature du traité principal. Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliées, ainſi que les places de Landau et Sarrelouis, ſeront remis, par les autorités et les troupes françoiſes, dans le terme de dix jours, à dater de la ſignature du traité.

Evacuation du territ. français

Ces places ſeront remiſes dant l'état où elles ſe trouvaient le 20 Septembre dernier. Des commiſſaires ſeront nommés de part et d'autre pour vérifier et conſtater cet état, et pour délivrer et recevoir reſpectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant aux dites places qu'aux différens diſtricts cédés par la France, ſélon le traité de ce jour.

Remiſe des places aux alliés.

Des commiſſaires ſeront également nommés pour examiner et conſtater l'état des places occupées encore par les troupes françoiſes, et qui, d'après l'article 5. du traité principal, doivent être tenues en dépôt, pendant un certain tems, par les alliées. Ces places ſeront de même remiſes aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la ſignature du traité.

Il ſera nommé auſſi des commiſſaires d'une part par le gouvernement français, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées deſtinées à reſter en France; enfin, par le général commandant les troupes

1815 troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge, Rocroi, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, modèles, qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité.

Les puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article 5. du traité principal, dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation; sauf toutefois les dommages causés par le tems, et que le gouvernement françois n'aurait pas prévenus par les reparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 Novembre l'an de grâce 1815.

Signé:
(L. S.) Castlereagh
(L. S.) Wellingron *).

Signé:
(L. S.) Richelieu.

Article additionnel.

Les hautes Parties contractantes étant convenues par l'article cinq du traité de ce jour, de faire occuper pendant un certain tems, par une armée alliée, des positions militaires en France, et désirant de prévenir tout ce qui pourrait compromettre l'ordre et la discipline qu'il importe très particulièrement de maintenir dans cette armée, il est arrêté par le présent Article additionnel, que tout Deserteur qui de l'un ou de l'autre des corps de la dite armée passerait du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les autorités françaises et remis au Commandant le plus voisin des troupes alliées, de même que tout Deserteur des troupes françaises qui passerait du côté de l'armée alliée, sera immédiatement remis au Commandant français le plus voisin.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux Deserteurs de côté et d'autre qui auraient

*) Les autres instrumens signés de même que ceux du traité principal.

raient quitté leurs drapeaux avant la ſignature du Traité, lesquels feront, ſans aucun delai, reſtitués et delivrés aux corps réſpectifs auxquels ils appartiennent. 1815

Le préſent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inſéré mot à mot dans la Convention militaire de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé les cachets de leurs armes.

Fait à Paris le 20 Novembre l'an de grâce 1815.

Signé:
(L. S.) CASTLEREAGH
(L. S.) WELLINGTON.

Signé:
(L. S.) RICHELIEU.

Tarif annexé à la Convention relative à l'Occupation d'une Ligne Militaire en France par une Armée Alliée.

(Claſſ. 6. - pag. 17.)

I. *Vivres, Fourrage, Logement, Chauffage, Portion ordinaire du Soldat.*

Deux livres, poids de marc, de pain de méteil ou une et deux tiers de farine, ou une et un ſixieme de biscuit.

Un quatrième de livre de gruau; ou trois ſeizièmes de riz; ou une-demilivre de farine fine de froment, de pois ou lentilles; ou une-demi-livre de pommes de terre, carottes, navets et autres légumes frais.

Une-demi-livre de viande fraiche, ou un quart de lard.

Un-dixieme de litre d'eau de vie, ou la moitié d'un litre de vin, ou un litre de bierre.

Un-trentieme de livre de ſel.

1. Dans le cas où les troupes ſeraient logées chez les habitants, elles auraient place au feu et à la chandelle.

1815 delle. Dans les casernes le bois de chauffage et de cuisine, et l'éclairage des chambres et corridors seront fournis d'après les localités, conformément au besoin; il en sera de même pour les corps de garde.

2. Les surrogats ne se donneront pas au gré de la troupe, mais d'après les circonstances. On tâchera de varier les denrées selon les saisons, en se tenant autant que possible aux légumes secs. Le lard ne se donnera que d'un commun accord avec la troupe.

3. La farine, pour le pain, ne sera fournie à la troupe que de son gré; et l'on y ajoutera le bois et les fours nécessaires pour cuire le pain. Le biscuit se donnera seulement en cas de marche ou d'urgence, ou pour compléter la provision de réserve de dix jours dont les troupes doivent être pourvues dans leurs ambulances. Ce complement se donnera outre l'approvisionnement journalier. Du reste, pour assurer l'exactitude de l'approvisionnement, il est entendu que, dans le délai de deux mois, on montera les magasins de telle sorte, qu'à l'exception de la viande, il y ait toujours pour quinze jours une réserve de vivres et fourrages sous l'inspection des gardes-magasins Français. Les administrations des corps d'armée auront le droit d'examiner cette réserve quand il leur paroîtra necessaire.

4. La viande se livrera abattue, sans y comprendre les têtes, pieds, poumons, foie et autres intestins. Si, du gré de la troupe, on préfere de donner le bétail sur pied, le poids en sera fixé d'après une juste estimation, en y comprenant la tête, le suif et tout ce qui est mangeable. Dans ce cas, la peau restera à la troupe.

5. En marche, et dans d'autres occasions où le soldat sera nourri par étape le même tarif servira de base. Alors le soldat recevra sa portion, ou un équivalent suffisant, préparé et reparti sur ses deux repas, et le matin une partie du pain avec sa portion d'eau-de-vie.

6. Les reçus seront donnés par les régimens, compagnies et détachemens par portions et rations, et seront revus et vérifiés à chaque corps d'armée, par une Commission mixte, dont les frais de bureau seront réglés et payés par le Gouvernement Français.

7. La

7. La troupe de pluſieurs de ces armées étant accoutumée au tabac à fumer, et les ſoldats n'étant pas en état de l'acheter aux prix très-hauts qui exiſtent en France, il eſt convenu que les régimens, compagnies et détachemens pourront demander, par mois, un demi-kilogramme de tabac pour chaque homme préſent, en payant ſoixante centimes le demi-kilogramme de tabac de la qualité inférieure, mais fraiche, qui ſe vend dans les magaſins. Pour éviter, à cette occaſion, toute contrebande on donnera aux régiments des livrets, où ſeront notées les quantités de tabac délivrées. 1815

Portion à Officier.

Deux livres de pain blanc.

Un quart de gruau fin ou ſurrogats.

Deux livres de viande.

Une portion de liqueur de bonne qualité.

Deux chandelles de ſuif, dont huit à la livre. Pour éviter différens inconvéniens, il eſt à deſirer que cette partie de la portion ſoit évaluée pour tous les corps d'armée en argent et à un prix moyen par jour, et qu'elle ſe donne toujours en argent.

En outre

Un quinzieme de ſtère de bois dur de chauffage, ou d'après les localités, du bois léger, de la Houille ou de la tourbe, ſuivant les portions fixées dans les réglemens Français.	Cette partie de la portion ſe donnera toujours en nature, excepté pendant les marches. La ration d'été ſera de la moitié, et on comptera ſix mois d'hiver.

Dans les provinces où on brûle généralement de charbon de terre, la commutation entre bois et charbon ſe fera, tant pour l'officier que pour le ſoldat, d'après le tarif de communication des mêmes articles en uſage dans l'armée Françaiſe.

En outre, le logement avec les lits.

Les

1815 Les portions d'officiers et le logement feront donnés d'après le Tableau fuivant:

Defignation des Grades	Nombre des Portions de Bouche	Nombre des Portions de Chauffage	Nombre des Chambres d'une grandeur convenable	Nombre d'emplacemens pour les Domeftiques	Obfervations
Officiers fubalternes	1	1	1	1 à 2	
Capitaines d'infanterie et de cavalerie, et Capitaines en fecond	2	2	2	3	
Majors	3	3	3	3	S'ils commandent un regiment, une portion de bouche, une chambre, une portion de bois, un emplacement de domeftique de plus.
Lieutenants Colonels	4	3	3	4	
Colonels	5	3	3	4	
Généraux Majors	7	4	4	5	S'ils commandent une divifion ou font attachés à l'etat major, ils reçoivent en tout une portion de plus.
Lieuten. Généraux	9	5	5	7	
Généraux de cavalerie ou d'infanterie, ou Commandant d'un corps d'armée	12	—	—	—	Les Généraux en Chef et Commandans des Corps, habiteront des hôtels convenables, qui feront chauffes au befoin

1. Les domeftiques receveront la portion de foldat, mais d'après l'état effectif de préfence, et pas audelà du nombre déterminé pour chaque armée.

2. Les employés dans les adminiftrations et les officiers de fanté feront, d'après leurs grades, affimilés en tout aux militaires.

3. En cas de néceffité, fur tout en marche, on fe contentera d'un moindre nombre de chambres. Dans les cafernes, les quartiers feront réglés d'après les circonftances, et conjointement avec Meffieurs les Commandans.

Fourra-

1815

Fourrages-Ration légère.

Avoine, cinq-huitièmes de boiſſeau.
Foin, dix livres.
Paille, trois livres.

Ration péſante.

Avoine, un boiſſeau de Paris.
Foin, dix livres.
Paille, trois livres

1. Les rations péſantes ſe donneront aux chevaux de ſelle des officiers, aux chevaux de la cavalerie régulière, tant péſante que légère; aux chevaux de l'artillerie qui menent les canons et les caiſſons qui y appartiennent. Tous les autres, ainſi que les chevaux de Coſaques auront la ration légère, excepté le cas où, d'après les réglemens particulicrs d'une armée il ſe trouverait encore des équipages qui dûſſent recevoir la ration péſante. Dans les marches ou deplacements qui dureraient plus 4. de jours, tous les chevaux en marche auront la ration péſanté.

2. En cas de néceſſité, les fourrages pourront être remplacés en comptant 6 rations d'orge; et, en cas d'extrême diſette, 6 de ſeigle, au lieu de 8 rations d'avoine, et une demi-ration légere d'avoine pour 5 livres de foin. Ce dernier ſurrogat pourra être demandé de droit par les troupes dont la ration de foin eſt ordinairement moindre de 10 Livres, et celle d'avoine plus forte.

3. La paille ſera fournie des magaſins aux écuries des places, et le fumier reſtera à la troupe, qui l'enlevera elle même; chez l'habitant, celui-ci fournira la paille, d'après le tarif, et profitera du fumier.

4. Les écuries ſeront aſſignées aux regimens et compagnies d'après l'effectif des chevaux en y joignant l'éclairage et l'emplacement pour la garde, les bagages et les fourrages.

5. Les fourrages, pour les officiers de différens grades, ſeront délivrés à chaque troupe d'après les états de ſon organiſation, tels qu'ils exiſtaient avant ce tarif. On les délivrera d'après ces tableaux, ſans aucune deduction. Les écuries pour les officiers ſeront également aſſignées d'après l'effectif, avec l'emplacement pour les bagages et les fourrages; mais ſans éclairage.

1815 On comptera par cheval, 4 pieds en largeur, et 8 pieds en longueur.

Note Générale.

Les troupes ne pourront rien demander au delà de ce tarif, et seront obligées d'acheter à leurs frais les objets qui n'y sont pas compris, tels que savon beurre, craie, terre de pipe. Les villes arrangeront, à leurs frais, les corps-de-gardes et les guérites.

II. *Hôpitaux.*

Les hôpitaux en général seront administrés par les autorités Françaises d'après l'ordre établi; mais quant à l'entretien des malades, on se conformera aux réglemens publiés par chaque armée lors de son entrée en France. Tous les articles necessaires, les médicamens y compris, seront fournis aux frais du Gouvernement français. On ne fournira cependant rien par les hôpitaux de régimens, excepté l'emplacement et les portions ordinaires que les régimens demanderont comme pour les autres militaires présents. Chaque corps d'armée déléguera à chaque hôpital destiné à ses malades, les medecins et commissaires necessaires pour en assurer le bon traitement. On ne pourra refuser d'admettre les militaires qui seront envoyés aux hôpitaux: ceux-ci seront établis à des distances convenables.

III. *Charrois.*

Lorsque les corps seront en mouvement, le Gouvernement Français fournira les moyens de transport sur la demande du Commandant en Chef. Il en sera de même pour le transport des malades. On fournira aussi les relais nécessaires pour les communications entre les différentes parties d'un corps d'armée; mais on observera, à cet égard, beaucoup de réserve. Pour ce qui concerne les convois d'effets militaires qui arrivent à la troupe des pays hors des frontières de France, le transport ne devra se faire par les relais du pays que jusqu'au prémier Février 1815, et seulement pour des quantités moderées.

IV. *Postes.*

Toutes les lettres qui concernent le service intérieur des corps et la correspondance avec les autorités Françaises et qui seront munies de contreseign officiel, seront

feront reçues aux poſtes ordinaires et transmiſes ſans paiement. Quant aux eſtaffettes et la correſpondance particuliere des militaires, on les payera ſuivant la taxe ordinaire. Les courriers et voyageurs, militaires ou non payeront exactement les chevaux de poſte. 1815

V. *Douanis.*

Les effets deſtinés pour l'habillement de ces troupes jouiront de la libre entrée moyennant des certificats valables. Les militaires qui rejoindront les corps ou quitteront la France, feront libres de tous payemens aux douanes pour tout ce qui ſert à leur propre uſage ou à celui de la troupe.

Arrêté et ſigné a Paris, le vingt Novembre, l'an de grâce mil-huit-cent quinze.

Signé:
(L. S.) CASTLEREAGH.
(L. S.) WELLINGTON.

Signé:
(L. S.) RICHELIEU.

65. *e.*

Convention conclue en conformité de l'art. 9. du traité principal, et rélative à l'examen et à la liquidation des réclamations des ſujets de S M. Britannique envers le gouvernement françois, ſignée à Paris le 20 Nov. 1815. 20 Nov.

(*Copie préſentée aux chambres du Parlement Britann.* Claſſ. C. N. 7. en fr. Imprimé de Vienne p. 60. SCHOELL T. IX. etc.)

ART. I. Les ſujets de S. M. Britannique porteurs de créances ſur le gouvernement françois, lesquels, en contravention à l'art. 2. du traité de commerce de 1786, et depuis le 1 Janvier 1793, ont été atteints, à cet égard, par les effets de la confiscation ou du ſéqueſtre décrétés en France, feront, conformément à l'art. 4. additionel du traité de Paris de 1814, eux, leurs héritiers ou ayant-cauſe, ſujets de S. M. Britannique, indemniſés et payés, après que leurs créances auront été Confiscations contraires au traité de 1786.

1815 réconnues légitimes et que le montant en aura été fixé, suivant les formes et sous les conditions stipulées ci-après.

Rentes perpétuelles. Art. II. Les sujets de S. M. Britannique, possesseurs de rentes perpétuelles sur le gouvernement françois, et qui depuis le 1 Janvier 1793, ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, inscrits sur le grand-livre de la dette consolidée de France, pour la même somme des rentes dont ils jouissaient avant les lois et décrets de séquestre ou de confiscation susmentionnés.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient ajouté des conditions utiles ou des chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, et une augmentation fondée sur une juste évaluation de ces avantages s'appliquera au montant de la rente à inscrire.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars 1816.

Sont exceptés des dispositions mentionnés ci-dessus, ceux desdits sujets de S. M. Britannique qui, en recevant leurs rentes au tiers, après le 30 Septembre 1797, se sont soumis eux mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Rentes viagères Art. III. Seront également inscrits sur le grand livre de la dette viagère de France ceux des sujets de S. M. Britannique, ou leurs héritiers et ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, possesseurs de rentes viagères sur le gouvernement françois, avant les décrets qui en ont ordonné la confiscation ou le séquestre, pour la même somme de rentes viagères dont ils jouissaient en 1793. Sont exceptés ceux desdits sujets de S. M. Britannique qui ont innové, en recevant leurs rentes au tiers et se soumettant ainsi eux mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars 1816.

Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamans seront tenus à produire des certificats selon les formes prescrites, constatant que les personnes sur la tête desquelles leurs rentes viagères avaient été prises, sont encore en vie. Quant à ceux

ceux des ſusdits ſujets de S. M. Britannique dont les rentes viagères portaient ſur des perſonnes qui ne ſont plus en vie, ils ſeront tenus à produire des extraits mortuaires ſuivant les formes preſcrites, conſtatant les époques des décès, et, dans ce cas, les rentes ſeront payées jusqu'à ces époques. 1815

ART. IV. Les arrérages liquidés et reconnus des rentes viagères et perpétuelles qui ſeront dûs jusqu'au 22 Mars prochain incluſivement, ſauf les cas d'exception ſpécifiés aux articles 2 et 3., ſeront inſcrits ſur le grand-livre de la dette publique de France, au taux qui réſultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la ſignature du préſent traité: les inſcriptions ſeront fournies avec jouiſſance du 22 Mars 1816 incluſivement. Arrérages.

ART. V. Pour régler la ſomme principale qui ſera due relativement aux propriétés immobilières qui appartenaient à des ſujets de S. M. Britannique, à leurs héritiers ou ayant-cauſe, également ſujets de S. M. Britannique, et qui ont été ſéqueſtrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière ſuivante: Propriétés immobiliaires.

Lesdits ſujets de S. M. Britannique auront à produire, 1. l'acte d'achat conſtatant qu'ils étaient propriétaires; 2. les actes prouvant le fait du ſéqueſtre et de la confiscation ſur leur tête, ou ſur celle de leurs devanciers ou cedans, ſujets de S. M. Britannique. On admettra toutefois, au défaut de preuves écrites, ou les circonſtances dans lesquelles les confiscations et ſéqueſtres ont eu lieu, et celles qui ſont ſurvenues depuis, telle autre preuve que les commiſſaires de liquidation, dont il ſera parlé plus bas, jugeront ſuffiſante pour les remplacer.

Le gouvernement françois s'engagera en outre à faciliter de toutes les manières la production des titres et preuves ſervant à conſtater les réclamations auxquelles ſe rapporte le préſent article; et les commiſſaires ſeront autoriſés à faire toutes les recherches qu'ils jugeront néceſſaires pour parvenir à la connoiſſance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront, en cas de beſoin, interroger, ſous ſerment, les employés des bureaux qui ſe trouveraient en état de les indiquer ou de les fournir.

La valeur des dites propriétés immobilières ſera determinée et fixée ſur la remiſe de l'extrait de la ma-

1815 trice des rôles de la contribution foncière pour l'année 1791, et sur le pied de 20 fois le revenu mentionné dans les dites rôles.

Si les matrices n'existaient plus, et que les extraits ne pussent pas être fournis, les réclamans pourront être autorisés à fournir telles autres preuves qui feraient aggréées par la commission de liquidation mentionnée dans les articles ci-après.

Le capital, ainsi liquidé et reconnu, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par l'article 4. pour l'inscription des arrérages des rentes, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Les arrérages dûs sur le dit capital, depuis l'époque du séquestre, seront calculés à raison de quatre pour cent par an sans retenue, et le montant total de ces arrérages, jusqu'au 22 Mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux sus-mentionné, et avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Propriétés mobiliaires

Art. VI. Pour régler la somme, ainsi que les arrérages qui seront dus à ceux des sujets de S. M. Britannique dont les propriétés mobilières en France ont été confisquées, séquestrées et vendues, ou à leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. Britannique, on procédera de la manière suivante:

Les réclamans auront à produire, 1. le procés-verbal d'inventaire des effets mobiliers saisis ou séquestrés; 2. le procés-verbal de vente desdits effets, ou, au défant de preuves écrites, telle autre preuve que les commissaires réspectifs des deux puissances jugeront suffisante pour les remplacer. D'après le principe établi dans l'article précédent, le gouvernement françois s'engage, à cet égard, aux mêmes facilités, et les commissaires sont autorisés aux mêmes recherches et démarches qui ont été établies pour les propriétés immobilières dans l'article précédent.

On déterminera aussi le montant des créances provenant des saisies et ventes du mobilier, en ayant toutefois égard aux époques où le papier-monnoie était en circulation, et à l'augmentation fictive du prix qui en est résultée.

Le

Le capital liquidé et reconnu ſera inſcrit ſur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par les articles précédens, et les inſcriptions ſeront fournies avec jouiſſance du 22 Mars prochain incluſivement. 1815

Les arrérages liquidés et reconnus dûs ſur ledit capital, depuis l'époque où le réclamant a été privé de jouiſſance du mobilier, ſeront calculés à raiſon de trois pour cent par an ſans retenue, et le montant total desdits arrérages jusqu'au 22 Mars prochain excluſivement, ſera inſcrit ſur le grand-livre de la dette publique de France, au taux ſusmentionné, et avec jouiſſance du 22 Mars prochain incluſivement.

Ne ſeront point admis à la liquidation et aux paiemens mentionnés dans le préſent article, les vaiſſeaux, navires, cargaiſons et autres effets mobiliers qui auroient été ſaiſis et confisqués, ſoit au profit de la France, ſoit au profit des ſujets de S. M. T. C., par ſuite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

Art. VII. Les créances des ſujets de S. M. Britannique, provenant des différens emprunts faits par le gouvernement françois, ou d'hypothéques ſur des biens ſéqueſtrés, ſaiſis et vendus par ledit gouvernement, ou toute autre créance non compriſe dans les articles précédens et qui ſerait admiſſible d'après les termes de l'article 4. additionel du traité de Paris de 1814 et de la préſente convention, ſeront liquidées et fixées en ſuivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admiſſion, de vérification et liquidation qui ſeront rélatifs à leurs natures, et qui ſeront préciſés et fixés par la commiſſion mixte dont il ſera parlé dans les articles ſuivans, d'après les principes mentionnés aux articles ci-deſſus. Emprunts.

Ces créances ainſi liquidées ſeront payées en inſcriptions ſur le grand-livre au taux ſusmentionné, et les inſcriptions ſeront fournies avec jouiſſance du 22 Mars prochain incluſivement.

Dans le cas où les édits conſtitutifs des créances *) mentionnées ci-deſſus avaient aſſuré aux créanciers le rembourſement des capitaux, et autres conditions utiles ou chances favorables, il en ſera tenu compte aux créanciers, comme il eſt ci-deſſus détaillé dans l'article 2.

 Art

*) Dans Schoell il y a: rentes.

1815 Division des inscriptions.

Art. VIII. Le montant des inscriptions revenant à chaque créancier pour ses créances liquidées et reconnues, sera partagé par les commissaires dépositaires en cinq portions égales, dont la première sera delivrée immédiatement après la liquidation faite, la seconde trois mois après, et ainsi de suite pour les autres, de trois mois en trois mois.

Néanmoins les créanciers récevront les intérêts de leurs créances totales liquidées et réconnues, à dater du 22 Mars 1816 inclusivement, aussitôt que les réclamations réspectives auront été reconnues et admises.

Fonds de garantie.

Art. IX. Il sera inscrit comme fonds de garantie, sur le grand livre de la dette publique de France, un capital de 3 millions 500,000 Fr. de rente, avec jouissance de 22 Mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié anglois, moitié françois, choisis par leurs gouvernemens réspectifs. Ces commissaires recevront lesdites rentes, à dater du 22 Mars 1816, de semestre en semestre; ils en seront dépositaires, sans pouvoir les négocier, et ils seront tenus, en outre, à en placer le montant dans les fonds publics, et à en percevoir l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisans, il sera délivré aux dits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer toutes les dettes mentionnées dans le présent acte. Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance des mêmes époques que les trois millions cinq cent mille francs ci-dessus stipulés, et administrées par les commissaires, d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêt accumulé et composé que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement; et, lorsque tous les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, avec la proportion d'intérêt accumulé et composé qui leur appartiendra, sera rendu, s'il y a lieu, à la disposition du gouvernement françois.

Certificats à délivrer

Art. X. A mesure que les liquidations seront faites et que les créances seront reconnues, avec distinction des sommes représentant les valeurs capitales et des sommes

fommes provenant des arrérages ou intérêts, la commiffion de liquidation dont il fera parlé aux articles fuivans, délivrera aux créanciers reconnus deux certificats pour valoir infcription, avec jouiffance du 22 Mars 1816 inclufivement; l'un des certificats relatif au capital de la créance, et l'autre relatif aux arrérages ou intérêts liquidés jusqu'au 22 Mars 1816 exclufivement. 1815

Art. XI. Les certificats mentionnés ci-deffus feront remis aux commiffaires dépofitaires des rentes, qui les viferont afin qu'ils foient infcrits immédiatement fur le grand-livre de la dette publique de France, au débit de leur dépôt, et au crédit des nouveaux créanciers reconnus et porteurs desdits certificats, en ayant foin de diftinguer les rentes perpétuelles des rentes viagères; et lesdits créanciers feront autorifés, dès le jour de la liquidation définitive de leurs créances, à recevoir, de la part desdits commiffaires, les rentes qui leur font dues, avec les intérêts accumulés et compofés, s'il y a lieu, à leur profit, et avec une portion du capital qui aura été payé, d'après ce qui a été réglé par les articles précédans. Vifés.

Art. XII. Un nouveau délai fera accordé, après la fignature de la préfente convention, aux fujets de S. M. Britannique, formant des prétentions fur le gouvernement françois, pour des objets fpécifiés dans le préfent acte, à l'effet de faire leurs réclamations et de produire leurs titres. Ce delai fera de trois mois pour les créanciers qui font réfidens en Europe, de fix mois pour ceux qui font dans les colonies occidentales, et de douze mois pour ceux qui font dans les Indes orientales, ou dans d'autres pays également éloignés. Délai pour les réclamations.

Après ces époques, les dits fujets de S. M. Britannique ne feront plus admiffibles à la préfente liquidation.

Art. XIII. A l'effet de procéder aux liquidations et reconnoiffances de créances mentionnés aux articles précédens, il fera formé une commiffion compofée de deux françois et de deux anglois, qui feront défignés et nommés par leurs gouvernemens refpectifs. Commiffion.

Ces commiffaires, après avoir reconnu et admis les titres, procéderont, d'après les bafes indiquées, à la reconnoiffance, liquidation et fixation des fommes qui feront dues à chaque créancier.

1815 A mesure que ces créances auront été reconnues et fixées, ils delivreront aux créanciers les deux certificats mentionnés dans l'article 10, l'un pour le capital, l'autre pour les intérêts.

Sur arbitres. ART. XIV. Il sera nommé en même tems une commission de surarbitres, composée de quatre membres, dont deux seront nommés par le gouvernement britannique et deux par le gouvernement françois.

S'il y a nécessité d'appeler les sur-arbitres pour vider le partage, les quatre noms de sur-arbitres françois et anglois seront mis dans une urne; et le nom de celui des quatre qui sortira, sera le sur-arbitre de l'affaire spéciale sur laquelle il y aura eu partage.

Chacun des commissaires-liquidateurs prendra à son tour dans l'urne le billet qui désignera le sur-arbitre.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération et ce procès-verbal sera joint à celui qui sera dressé pour la liquidation et fixation de cette créance spéciale.

S'il survient une vacance, soit dans la commission de liquidation, soit dans celle des sur-arbitres, le gouvernement qui devra pourvoir à la nomination d'un nouveau membre, procédera à cette nomination sans aucun délai, afin que les deux commissions restent toujours complètes, autant que faire se peut.

Si l'un des commissaires-liquidateurs est absent, il sera, pendant son absence, remplacé par un des surarbitres de la même nation; et comme, dans ce cas, il ne resterait qu'un sur-arbitre de cette nation, les deux sur-arbitres de l'autre nation seront de même réduits à un par la voie du sort.

Et si l'un des sur-arbitres était dans le cas de s'absenter, la même opération aurait lieu pour réduire à un les deux sur-arbitres de l'autre nation. Il est généralement entendu que, pour obvier à tout retard dans l'opération, la liquidation et l'adjudication ne seront pas suspendues, pourvu qu'il se trouve présent et en activité un commissaire et un sur-arbitre de chaque nation, conservant en tout cas le principe de la parité entre les commissaires et les sur-arbitres des deux nations, et de la rétablir au besoin par la voie du sort. Dans le cas où l'une ou l'autre des puissances

1815

ces contractantes aurait à procéder à la nomination de nouveaux commiſſaires liquidateurs, dépoſitaires ou ſur-arbitres, les dits commiſſaires ſeront tenus, avant de procéder, de prêter le ferment, et dans les formes qui ſont indiquées dans l'article ſuivant.

Serment des commiſſaires.

ART. XV. Les commiſſaires liquidateurs, les commiſſaires dépoſitaires et les ſur-arbitres prêteront en même tems ferment de M. l'ambaſſadeur de S. M. Britannique entre les mains de M. le garde des ſceaux de France en préſence, de bien et fidèlement procéder, de n'avoir aucune préférence ni pour le créancier ni pour le débiteur, et d'agir dans tous leurs actes d'après les ſtipulations du traité de Paris du 30 Mai 1814, des traités et conventions avec la France ſignés aujourd'hui, et notamment d'après celles du préſent acte.

Les commiſſaires liquidateurs, ainſi que les ſur-arbitres, ſeront autoriſés, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire, à appeler des témoins et à les interroger ſous ſerment, dans les formes preſcrites, ſur tous les points relatifs aux différentes réclamations qui ſont l'objet de cette convention.

Retroceſſion des Colonies françaiſes.

ART. XVI. Après que les 3 millions 500,000 francs de rente mentionnés dans l'article 9. auront été inſcrits au nom des commiſſaires dépoſitaires, et à la première demande du gouvernement françois, S. M. Britannique donnera les ordres néceſſaires pour effectuer la rétroceſſion des colonies françoiſes, telle qu'elle a été ſtipulée par le traité de Paris, du 30 Mai 1814, y compris la Martinique et la Guadeloupe qui ont été occupées depuis par les forces britanniques. L'inſcription mentionnée ci-deſſus aura lieu d'ici au 1 Janvier prochain, au plus tard.

Priſonniers de guerre.

ART. XVII. Les priſonniers de guerre, officiers et ſoldats de terre et de mer, ou de quelque qualité que ce ſoit, faits pendant les hoſtilités qui viennent de ceſſer, ſeront de part et d'autre renvoyés immédiatement dans leurs pays reſpectifs, ſous les mêmes conditions qui ſe trouvent conſignées dans la convention du 23 Avril et dans le traité du 30 Mai 1814, et le gouvernement britannique renonce à toute ſomme ou droit quelconque qui pourrait lui revenir pour tout le ſurplus de l'entretien des dits priſonniers de guerre, mais

1815 mais toujours ſous la condition ſpécifiée dans l'article 4. additionel du traité de Paris du 30 Mai 1814.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

Signé:	*Signé:*
(L. S.) CASTLEREAGH.	(L. S.) RICHELIEU.
(L. S.) WELLINGTON.	

Article additionel.

Marchandiſes introduites à Bordeaux.

Les reclamations des ſujets de S. M. Britannique, fondées ſur la déciſion de S. M. T. C., relativement aux marchandiſes angloiſes introduites à Bordeaux par ſuite du tarif des douanes publié dans la dite ville par S. A. R. Mgr. le Duc d'Angoulême, le 24 Mars 1814, feront liquidées et payées d'après les principes et le but indiqués dans cette déciſion de S. M. T. C.

La commiſſion créée par l'article 13. de la convention de ce jour, eſt chargée de procéder immédiatement à la liquidation de ladite créance et à la fixation des époques du paiement en argent effectif.

La déciſion qui ſera rendue par les commiſſaires, ſera exécutée, immédiatement ſelon ſa forme et teneur.

Le préſent article additionel aura la même force et valeur que s'il était inſéré mot à mot dans la convention de ce jour, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des ſujets de S. M. Britannique envers le gouvernement françois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

Signé:	*Signé:*
(L. S.) CASTLEREAGH.	(L. S.) RICHELIEU.
(L. S.) WELLINGTON.	

65. f.

Convention conclue en conformité de l'article neuvième du traité principal, et relative aux réclamations provenant du fait de la non exécution des articles 19. et ſuivans du traité du 30 Mai 1814, entre la France d'une part, et l'Autriche, la Pruſſe, et la Ruſſie et leurs alliés, de l'autre, ſignée à Paris le 20 Nov. 1815. 1815 20 Nov.

(*Copie préſentée aux deux chambres du Parlement Britannique* n. 13. fr. et angl. et ſe trouve dans l'imprimé de Vienne p. 34; dans Schoell T. IX. etc.)

Pour applanir les difficultés qui ſe ſont élevés ſur l'exécution de divers articles du traité de Paris du 30 Mai 1814, et notamment ſur ceux relatifs aux réclamations des ſujets des puiſſances alliées, les hautes parties contractantes déſirant faire promptement jouir leurs ſujets reſpectifs des droits que ces articles leur aſſurent, et prevenir en même tems, autant que poſſible, toute conteſtation qui pourrait s'élever ſur le ſens de quelques diſpoſitions dudit traité, ſont convenues des articles ſuivans:

Art. I. Le traité de Paris du 30 Mai 1814, étant confirmé par l'art. 11. du traité principal auquel la préſente convention eſt annexée, cette confirmation s'étend nommément aux art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31. dudit traité, autant que les ſtipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifées par le préſent acte, et il eſt expreſſément convenu que les explications et les développemens que les hautes parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles ſuivans, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature, qui feraient autoriſées par le dit traité, ſans être ſpécialement rappelées par la préſente convention. Reclamation admiſſibles.

Art. II. En conformité de cette diſpoſition, S. M. T. C. promet de faire liquider dans les formes ci-après indiquées, toutes les ſommes que la France ſe trouve devoir Liquidation et ſes objets.

1815 devoir dans les pays hors de son territoire tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'art. 19. du traité de Paris du 30 Mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissemens particuliers dont les revenus ne sont pas à la disposition des gouvernemens.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes:

Fournitures. 1. Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que les gouvernemens, en vertu des contracts ou de dispositions émanées des autorités administratives françoises renfermant promesse de paiement; que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françoises, ou à des détachemens de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françoises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des gardes magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agens ou surveillans, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il sera question à l'art. 5. de la présente convention.

Les prix en seront réglés d'après les contracts ou autres engagemens des autorités françoises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement à été fait.

Arriérés de solde etc. 2. Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée françoise, devenus par le traités de Paris du 30 Mars 1814, et du 20 Novembre 1815, sujets d'une autre puissance, pour le tems où des individus seraient dans les armées françoises, ou étaient attachés à des établissemens qui en dépendaient, tels qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres.

La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et réglemens militaires.

3. Sur

3. Sur la restitution des frais d'entretien des militaires françois dans les hospices civils qui n'appartenaient pas au gouvernement, autant que le paiement de cet entretien a été stipulé par des engagemens exprès: la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissemens. 1815 Hospices.

4. Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françoises, qui ne sont parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté. Postes.

5. Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de paiement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse; lesquels mandats bons et ordonnances, ont été souscrits en faveur d'habitans, de communes ou d'établissemens situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitans, communes et établissemens; sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devaient être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger. Mandats; bons; ordonnances.

6. Sur les emprunts faits par les autorités françoises civiles ou militaires, avec promesse de restitution. Emprunts.

7. Sur les indemnités accordées pour non jouissance de biens domaniaux donnés en bail; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux ainsi que sur les vacations, émolumens et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtimens et autres objets, faite par ordre et pour compte du gouvernement françois, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émolumens et honoraires ont été reconnus être à la charge du gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françoises alors existantes. Biens domaniaux.

8. Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françoises, et avec promesse de restitution. avances des communes.

9. Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrein, demolition, destruction de bâtimens, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françoises pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 Juillet 1791, et lors- Indemnités pour prise de terrein etc.

1815 lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françoises.

Banque de Hambourg. ART. III. Les réclamations du sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de S. M. T. C. et ceux de la ville de Hambourg.

Saisies de denrées coloniales. ART. IV. Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'une ordre en date de Nossen, le 8 Mai 1813, en vertu duquel on a saisie, à leur préjudice, des denrées coloniales, dont ils avaient acquis une partie du gouvernement françois, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois pour des cotons, les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en tems utile, de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissaires établis, par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnemens à rembourser.

Commissions de liquidation. ART. V. Les hautes parties contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même tems à en abréger le terme, et à conduire dans chaque cas particulier à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'art. 20. du traité du 30 Mai 1814, d'établir des commissions de liquidation, qui s'occuperont en premier lieu de l'examen de réclamations, et des commissions d'arbitrage qui en décideront dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder. Le mode qui sera adopté à cet égard est le suivant.

1. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la France et les autres hautes parties contractantes, ou intéressées à cet objet, nommeront des commissaires liquidateurs et des commissaires juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les art. 18 et 19. du traité du 30 Mai 1814, et dans les art. 2. 4. 6. 7. 10. 11. 12. 13. 14. 17. 18. 19. 22. 23 et 24. de la présente convention.

2. Les

2. Les commiſſaires liquidateurs feront nommés par toutes les parties intéreſſees qui voudront en déléguer, au nombre que chacune d'elles jugera convenable. Ils feront chargés de recevoir, d'examiner dans l'ordre d'un tableau qui ſera établi pour cela, et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations.

Il ſera libre à chaque commiſſaire de réunir dans une même commiſſion tous les commiſſaires de différens gouvernemens, pour leur préſenter et faire examiner par eux les réclamations de ſujets de ſon gouvernement, ou bien de traiter ſéparément avec le gouvernement françois.

3. Les commiſſaires juges feront chargés de prononcer définitivement et en dernier reſſort ſur toutes les affaires qui leur ſeront renvoyées en conformité du préſent article, par les commiſſaires liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder ſur elles. Chacune des hautes parties contractantes ou intéreſſées, pourra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera convenable; mais tous ces juges prêteront entre les mains du garde des ſceaux de France, et en préſence de miniſtres des autres hautes parties contractantes réſidant à Paris, ſerment de prononcer ſans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le traité du 30 Mai 1814, et par la préſente convention.

4. Immédiatement après que les commiſſaires-juges nommés par la France et par deux au moins des autres parties intéreſſées auront prêté ce ſerment, tous ces juges, préſens à Paris, ſe réuniront ſous la préſidence du doyen d'age, pour convenir de la nomination d'un ou de pluſieurs greffiers et d'un ou de pluſieurs commis, qui prêteront ſerment entre leurs mains, ainſi que pour délibérer, s'il y a lieu, un règlement général ſur l'expédition des affaires, la tenue des regiſtres, et autres objets d'ordre intérieur.

5. Les commiſſaires deſtinés à former les commiſſions d'arbitrage étant ainſi inſtitués, lorsque les commiſſaires liquidateurs n'auront pu s'accorder ſur une affaire, il ſera procédé devant les commiſſaires juges, comme il va être dit.

6. Dans les cas où les réclamations feraient de la nature de celles prévues par le traité de Paris, ou par la préſente convention, et où il ne s'agirait que de

 ſtatuer

1815 ſtatuer ſur la validité de la demande, ou de fixer le montant des ſommes réclamées; la commiſſion d'arbitrage ſera compoſée de ſix commiſſaires juges, ſavoir: trois françois, et trois perſonnes déſignées par le gouvernement réclamant. Ces ſix juges tireront au ſort pour ſavoir lequel d'entre eux devra s'abſtenir. Les commiſſaires étant ainſi réduits au nombre de cinq, ſtatueront définitivement ſur la réclamation qui leur ſera préſentée.

7. Dans le cas où il s'agirait de ſavoir ſi la réclamation conteſtée peut être rangée parmi celles prévues dans le traité de Paris, du 30 Mai 1814, ou dans la préſente convention, la commiſſion d'arbitrage ſera compoſée de ſix membres, dont trois françois et trois déſignés par le gouvernement réclamant. Ces ſix juges décideront à la majorité, ſi la réclamation eſt ſusceptible d'être admiſe à la liquidation; en cas de partage égal d'opinion, il ſera ſurſis à l'examen de l'affaire, et elle ſera la matière d'une negociation diplomatique ultérieure, entre les gouvernemens.

8. Toutes les fois qu'une affaire ſera portée à la déciſion d'une commiſſion d'arbitrage, le gouvernement dont le commiſſaire liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le gouvernement françois, déſignera trois commiſſaires juges, et la France en déſignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou qui prêteront, avant de procéder, le ferment preſcrit. On fera connoître ce choix au greffier, en lui transmettant le doſſier des pièces. Le greffier donnera acte de cette déſignation et de ce dépôt, et inſcrira la réclamation ſur le regiſtre particulier qui aura été établi à cet uſage. Lorsque, dans l'ordre de ces inſcriptions, le tour d'une réclamation ſera venu, le greffier convoquera les ſix commiſſaires-juges déſignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe 6. du préſent article, les noms de ces ſix commiſſaires-juges ſeront mis dans une urne, et le dernier ſortant ſera éliminé de droit, de telle ſorte que le nombre des juges ſoit réduit à cinq. Il ſera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, ſi elles en conviennent d'un commun accord, à une commiſſion de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, ſera réduit de la même manière à

trois.

trois. Dans le cas prévu par le paragraphe 7. du préſent article, les ſix juges, ou les quatre, ſi les deux parties ſont convenues de ce nombre, entrent en discuſſion ſans l'élimination préable d'un de leurs membres. Dans l'un et l'autre cas, les commiſſaires juges, convoqués pour cet effet, s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront, à la pluralité des voix, en dernier reſſort. Le greffier aſſiſtera à toutes les ſéances, et y tiendra la plume. Si la commiſſion d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette déciſion terminera l'affaire. Si elle à prononcé ſur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que le chef eſt reconnu valable, retourne à la commiſſion de liquidation, pour que cette dernière s'accorde ſur l'admiſſibilité de la réclamation particulière et de la fixation de ſon montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une commiſſion d'arbitrage réduite au nombre de cinq, ou de trois membres. La déciſion rendue, le greffier donnera à la commiſſion de liquidation connoiſſance de chaque ſentence prononcée, afin qu'elle la joigne à ſes procès-verbaux; ces jugemens devant être envisagés comme faiſant partie du travail de la commiſſion de liquidation. 1815

Il eſt au reſte bien entendu, que les commiſſions établies en vertu du préſent article, ne peuvent point étendre leur travail au delà de la liquidation des obligations réſultant du préſent traité et de celui du 30 Mai 1814.

Art. VI. Les hautes parties contractantes voulant aſſurer l'accompliſſement de l'article 21. du traité de Paris, du 30 Mai 1814, et déterminer en conſéquence le mode d'après lequel il ſera tenu compte à la France, de celles des dettes ſpécialement hypothéquées dans leur origine ſur des pays qui ont ceſſé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur adminiſtration intérieure, lesquelles ont été converties en inſcriptions au grand livre de la dette publique de France, ſont convenues que le montant du capital que chacun des gouvernemens de ces pays reſpectifs ſera dans le cas de rembourſer à la France, ſera fixé au cours moyen du prix que les rentes du grand livre auront, eu entre le jour de la ſignature de la préſente convention et le

Art. 21. du tr. de Paris.

Zz 2

1815 le 1er Janvier 1816. Ce capital fera bonifié à la France fur les états que la commiffion établie par l'article 5. de la préfente convention, dreffera et arrètera de deux mois en deux mois, après vérification des titres fur lesquels l'infcription a eu lieu. On ne rembourfera pas à la France le montant des infcriptions provenant de dettes hypothéquées fur des immeubles que le gouvernement françois à aliénés, quelle que foit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agens du gouvernement françois, à moins que lesdits immeubles ne fe trouvent aujourd'hui (autrement que par voie d'acquifition à titre onéreux, faite pendant la durée de l'adminiftration françoife) entre les mains, foit des gouvernemens actuels ou d'établiffemens publics, foit des anciens poffeffeurs. Le gouvernement françois refte chargé du paiement des rentes de ces infcriptions.

La compenfation entre ce qui fera dû à la France du chef des infcriptions et les paiemens auxquels celle-ci s'eft engagée par la préfente convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré, fauf ce qui va être dit dans l'article fuivant.

Déduction des rembourfemens. Art. VII. Seront déduits de ces rembourfemens:

1. Les intérèts des infcriptions fur le grand livre de l'état, jusqu'à l'époque du 22. Décembre 1813. De même, les intérêts que la France pourrait avoir payés poftérieurement à cette époque, lui feront bonifiés par les gouvernemens refpectifs.

2. Les capitaux et intérêts hypothéqués fur des immeubles aliénés par le gouvernement françois, encore bien que les dits capitaux n'aient pas été convertis en infcriptions fur le grand livre de la dette publique, fans toutefois que, par la préfente ftipulation, il foit dérogé en rien aux lois ou actes du gouvernement qui prononçaient des préfcriptions, des déchéances, et en vertu desquelles les créances devaient s'éteindre au profit de la France par voie de confufion ou de compenfation.

Dette de Hollande. Art. VIII. Le gouvernement françois ayant refufé de reconnoître la réclamation du gouvernement des Pays-Bas, relative au paiement des intérêts de la dette d'Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les

femeftre

ſémeſtres de Mars et de Septembre 1813, on eſt convenu de remettre à l'arbitrage d'une commiſſion particulière, la déciſion du principe de la dite queſtion. 1815

Cette commiſſion ſera compoſée de ſept membres, dont deux à nommer par le gouvernement françois, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choiſir dans des états abſolument neutres, et ſans intérêt dans cette queſtion; tels que la Ruſſie, la Grande-Brétagne, la Suéde, le Danemarc, et le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commiſſaires ſe fera de manière qu'un d'eux ſoit déſigné par le gouvernement françois, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troiſième par les deux commisſaires neutres réunis.

Elle s'aſſemblera à Paris, le 1 Février 1815. Ses membres prêteront le même ſerment auquel ſont aſtreints les commiſſaires-juges qui ſont inſtitués par l'article 5. de la préſente convention, et de la même manière.

Auſſitôt que la commiſſion ſera conſtituée, les commiſſaires-liquidateurs des deux puiſſances lui ſoumettront par écrit les argumens, chacun en faveur de ſon opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernemens, du gouvernement françois ou de celui des Pays-Bas, ſera tenu à payer les ſusdits intérêts arriérés, en prenant pour baſe la diſpoſition du traité de Paris, du 30 Mai 1814, et ſi le rembourſement que le gouvernement des Pays-Bas ſera dans le cas de faire à la France des inſcriptions de dettes des pays réunis à ſa couronne, et détachés de la France, peut être exigible ſans déduction des rentes de la dette d'Hollande, arriérées ſur échéances de 1813.

Art. IX. Il ſera procédé à la liquidation des intérêts non payés des dettes hypothéquées ſur le ſol des pays cédés à la France par les traités de Campo Formiô et de Luneville, réſultant d'emprunts formellement conſentis par les états des pays cédés, ou de dépenſes faites pour l'adminiſtration effective desdits pays. Intérêts d. dettes hypothéques.

Les commiſſaires-liquidateurs devront prendre pour règle de leurs opérations, et les diſpoſitions des traités de paix, et les lois et actes du gouvernement françois, ſur la liquidation ou l'extinction des créances de la nature de celles dont il s'agit.

1815 Art. X. Comme par l'article 23. du traité de Paris du 30 Mai 1814, il a été stipulé que le gouvernement françois rembourserait les cautionnemens des fonctionnaires ayant eu maniement de deniers publics, dans les pays détachés de la France, six mois après la présentations de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté, il demeure convenu:

Cautionnement.

1. Que l'obligation de présenter leurs comptes au gouvernement françois ne s'étend pas aux receveurs communaux: néanmoins, comme le gouvernement françois a été intéressé pour certaines portions dans les recettes dont les comptables étaient chargés, et que, par conséquent, il conserve son recours contr'eux, en cas de malversation, aucune réclamation pour réstitution de leurs cautionnemens ne sera présentée sans être accompagnée d'un certificat des autorités supérieures du pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au gouvernement françois par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constatant qu'il ne revient rien à ce gouvernement, sauf, dans l'un et l'autre cas, la déduction de ceux des debets que la France s'est réservés par l'art. 24. de la présente convention.

2. Les comptes des employés qui ont manié des fonds du gouvernement françois et qui étaient tenus de faire appurer leur gestion par la cour des comptes, seront examinés par le gouvernement françois, de concert avec le commissaire du gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront immédiatement sa présentation; si, dans ce délai, il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le gouvernement françois renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, au terme de déchéance fixé par l'article 16. bien entendu que, dans le cas de non présentation de comptes, le gouvernement françois se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3. Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le gouvernement françois ne pourra

pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le gouvernement françois à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les autres cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19, paragraphe 2. 1815

Art. XI. Conformément à l'article 25. du traité du 30 Mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissements publics dans les caisses des gouvernemens, leur seront remboursés, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites. Les commissaires-liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existerait des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la main levée aura été ordonné par les tribunaux compétens, ou donnée volontairement par les créanciers opposans. Le gouvernement françois sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par des créanciers non françois n'autoriseront pas le gouvernement françois à retenir ces dépôts. Depôts.

Art. XII. Les fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que les dites caisses pourraient être dans le cas d'imputer sur ledit fonds. Caisse d'agriculture d'Hollande.

Art. XIII. Les commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article 5. de la présente convention, s'occuperont aussi de la liquidation des objects relatés dans les articles 22. à 25. du traité du 30 Mai 1814, et suivront, pour ces objets, la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le gouvernement françois s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente convention, aux commissaires-liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les registres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles; et ces états seront comparés avec les reçus des réclamans, pour être vérifiés de cette manière. Art. 22. et 25. du tr. de P.

1815 Art. 26. Art. XIV. L'article 26. du traité du 30 Mai 1814, qui décharge le gouvernement françois, à dater du 1 Janvier de la même année, du paiement de toute penfion civile, militaire et eccléfiaftique, folde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui fe trouve n'être plus fujet françois, eft maintenu. Quant aux arrérages des penfions jusqu'a l'époque ci-deffus déterminée, le gouvernement françois s'engage à les conftater, en fourniffant des états exacts tirés des regiftres des penfions, lesquels feront comparés à ceux qui exiftent auprès des autorités adminiftratives locales.

Art. 31. du tr. de P. Art. XV. Comme il s'eft élévé des doutes fur l'article 31. de la paix du 30 Mai 1814, concernant la reftitution des cartes des pays qui ont ceffé d'appartenir à la France, on eft convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment celles que le gouvernement françois a fait exécuter, feront exactement remifes, avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre femaines après l'échange des ratifications du préfent traité. Il en fera de même des archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées, ainfi qu'il eft ftipulé dans le deuxième paragraphe de l'art. 31. du traité fusdit.

Terme des réclamations. Art. XVI. Les gouvernemens qui ont des réclamations à faire au nom de leurs fujets, s'engagent de les faire préfenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du préfent traité paffé lequel terme il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

Bordereaux des liquidations. Art. XVII. Tous les deux mois il fera dreffé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées, ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la fomme pour laquelle fa créance doit être acquittée, foit en principal, foit en intérêts-arrérages. Les fommes qui font à payer en numéraire par le tréfor royal, foit pour capitaux, foit pour intérêts, feront remifes aux commiffaires-liquidateurs du gouvernement intéreffé, fur leurs quittances vifées par les liquidateurs françois. Quant aux créances qui, d'après les articles 4 et 19. de la préfente convention, doivent être rembourfées en infcriptions fur le grand livre de la dette publique, elles feront infcrites au

nom

nom des commissaires-liquidateurs des gouvernemens intéressés ou de ceux qu'ils désigneront. Ces inscriptions seront prises du fonds de garantie établi par l'art. 20. de la présente convention, et de la manière qui est stipulée par l'art. 21. 1815

Art. XVIII. Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 30 Mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de quatre pour cent à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulations relatives aux intérêts, seront réciproques entre la France et les autres puissances contractantes. Intérêts

Art. XIX. Le traité du 30 Mars 1814, en réglant les termes dans lesquels les paiemens devaient être accomplis, avait indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté par la présente convention, qu'on adopterait aussi trois classes de remboursemens, comme il suit: Termes d. payemens.

1. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, pour autant que la remise des pièces ait en lieu dans les trois prémiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivans.

2. Les dettes provenant de versement de cautionnemens ou de fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement françois, seront remboursées en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, au pair, à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au-dessous de 75, le gouvernement françois bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3. Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes précédens, seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le gou-

1815 vernement françois ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

Fonds de garantie

Art. XX. Il sera inscrit, le 1 Janvier prochain au plus tard, comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 Mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. T. C., et moitié sujets des puissances alliées; lesquels commissaires seront choisis et nommés, savoir: un, deux ou trois par le gouvernement françois, et un, deux ou trois par les puissances alliées.

Ces commissaires toucheront les dites rentes de semestre en semestre.

Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier.

Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans les cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisans, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les trois millions cinq cent mille francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes commissaires et d'après les mêmes principes; ensorte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés, que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement.

Lorsque les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus de rentes non assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du gouvernement françois.

Bordereaux de liquidation visés.

Art. XXI. A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'article 17. de la présente convention, seront présentés aux commissaires dépositaires des rentes, ceux ci les viseront, afin qu'ils puissent être inscrits

1815

inſcrits immédiatement ſur le grand-livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des commiſſaires liquidateurs des gouvernemens reclamans.

Art. XXII. Les ſouverains actuels de pays qui ont ceſſé d'appartenir à la France, renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'article 21. de la paix du 30 Mai 1814, de tenir compte au gouvernement françois, à partir du 22 Décembre 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inſcriptions au grand livre de la dette publique de France. Les états de toutes ces dettes ſeront dreſſés et arrêtés par les commiſſions établies par l'article 5. de la préſente convention. Il eſt bien entendu que le gouvernement françois continuera de payer les rentes de ces inſcriptions.

Art. 21. du T. de Paris renouvellé.

Art. XXIII. Les mêmes gouvernemens renouvellent l'engagement de rembourſer aux ſujets françois, ſerviteurs des pays cedés, les ſommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnemens, dépôts ou conſignations, dans leurs tréſors reſpectifs. Ces rembourſemens ſe feront de la même manière qui à été convenue par l'article 19. de la preſente convention à l'égard des ſujets de ces pays qui ont fait des verſemens de la même nature.

Rembourſemens aux ſujets françois

Art. XXIV. Il eſt réſervé au gouvernement françois la faculté de déduire des cautionnemens que par l'article 22. du traité du 30 Mai 1814, et par l'article 10. de la préſente convention, il s'eſt engagé à rembourſer, les débets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 Mai 1814, aurait déclarés rétentionnaires de deniers publics. Cette déduction ſe fera ſans préjudice des pourſuites qui, en cas d'inſuffiſance des cautionnemens, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et pardevant les tribunaux du pays où ces comptables ſont domiciliés.

Déductions d. cautionnemens.

Art. XXV. Dans les pays cédés par la paix du 30 Mai 1814, et par le préſent traité, les ſouſcripteurs d'effets négociables au profit du tréſor royal, ou de la caiſſe d'amortiſſement, autres que receveurs des contributions directes, qui ne les auraient point acquittés a leur échéance, pourront être pourſuivis en rembourſement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils ſont domiciliés, à moins qu'ils n'euſſent été contraints

Pourſuite d. ſouſcripteurs d'effets negociables.

de

1815 de ſe libérer antérieurement au 30 Mai 1814, ou, pour les pays cédés par le préſent traité, antérieurement au 20 Novembre 1815, entre les mains des agens des nouveaux poſſeſſeurs du pays.

Reciprocité. ART. XXVI. Tout ce qui a été convenu par la préſente convention à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France préſenteront leurs réclamations à liquidation, des époques où les bordereaux de liquidations ſeront dréſſés, des intérêts alloués aux diverſes claſſes de créances, et du mode dont elles ſeront payées, s'applique également aux créances que les françois ont à former contre les gouvernemens des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le Novembre 1815.

(Suivent les ſignatures).

Article additionnel.

Bentheim et Steinfurt. La maiſon des comtes de Benthelm et Steinfurt ayant formé contre le gouvernement françois une réclamation à différens titres, ſavoir:

En vertu d'une convention du 22 Mai 1804, la ſomme de	800,000
Intérêts à 6 pour cent de cette ſomme .	482,000
Pour reſtitution de contribution foncière .	78,000
Deblayement de l'Yſſel . . .	30,000
Pour diverſes aliénations et indemnités .	634,000
Pour revenu du comté de Bentheim depuis la priſe de poſſeſſion par le gouvernement françois . . .	2,225,000
Total	4,247,200

il a été convenu, par forme de transaction, que le gouvernement françois paiera à cette maiſon, pour toute réclamation quelconque.

1. La ſomme de huit cent mille francs en numéraire, payable par douzièmes, de mois en mois, à commencer du 1 Janvier 1816.

2. Celle de cinq cent dix mille francs en inſcriptions au grand-livre de la dette publique, au pair, en lui garantiſſant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75: Ces inſcriptions ſeront délivrées d'ici au 1 Janvier et avec jouiſſance du 22 Mars 1816.

Au

1815

Au moyen du paiement de cette somme de 1,310,000 francs, la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt renonce à rien demander ni répéter du gouvernement françois, à tel titre et pour telle cause que soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

Fait à Paris, le 20 Novembre l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures).

65. g.

Acte de ratification de la part de S. M. Impériale et Royale apostolique, en date du 15 Janvier 1816.

(*Imprimé de Vienne*).

Nos Franciscus Primus divina favente clementia Austriae Imperator, Hierosolymae, Hungariae, Bohemiae, Lombardiae et Venetiarum, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae et Lodomeria rex, archidux Austriae, dux Lotharingiae, Salisburgi, Styriae, Carinthiae, Carnioliae, superioris et inferioris Silesiae, Magnus princeps Transilvaniae, Marchio Moraviae, comes Habsburgi et Tyrolis etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore praesentium facimus:

Foederati adversus perduelles conatus Napoleonis Bonaparte Principes et Rex Christianissimus, pari animati desiderio, restabilitam Supremi Numinis auxilio in Europa tranquillitatem speciali tractatu permuniendi, cujus stipulationes praedictae pacis stabilitatem evincerent, ad adsequendum saluberrimum hunc scopum ex una et altera parte plenipotentiarios denominarunt ministros qui de sequentibus articulis convenerunt:

(Ici sont insérés tous les documens ci-dessus côtés n. 65 a — 65 f).

Nos igitur lectis et perpensis omnibus et singulis Tractatus hujus articulis illos omnes et singulos omnino adprobavimus atque hisce ratos gratosque habere declaramus ac profitemur, verbo Nostro Caesareo-Regio spondentes Nos ea omnia, quae in illis continentur, fideliter adimpleturos esse, in quorum fidem ac robur praesens ratihabitionis Nostrae instrumentum manu Nostra

1815 Nostra significavimus, sigilloque Nostro Caesareo Regio appenso majori firmari jussimus. Dabantur in civitate Nostra Mediolano die decima quinta mensis Januarii anno millesimo octigentesimo decimo sexto, regnorum Nostrorum vigesimo quarto.

FRANCISCUS.

CLEM. WENC. *Princeps* A METTERNICH-WINNEBURG-OCHSENHAUSEN.

Ad Mandatum Sacr. Caes. ac Reg. Apostolicae Majestatis proprium:
ANDREAS FLORIMUNDUS *Comes* A MERCY.

L'échange des ratifications du traité de Paris ont eu lieu entre la France et l'Angleterre le 17 Janv.
— — — — la Prusse — 14 Févr.
— — — — L'Autriche — 16 Fevr.
— — — — la Russie — 29 Février 1816.

65. *b.*

20 Nov. *Traité d'alliance entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de la Prusse et de la Russie. Signé à Paris le 20 Nov. 1815* *).

(*Copies présentées aux deux chambres du Parlement*, en Anglais p. 30. 75. 79. en Français p. 29. 75. 79. *comp. avec l'Imprimé de Vienne de l'Imp. I. et R.* 4. etc.)

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Le but de l'alliance conclue à Vienne le 25 Mars 1815, ayant été heureusement atteint par le rétablissement en France de l'ordre des choses, que le dernier attentat de Napoléon Buonaparte avait momentanément subverti, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le

*) Ce traité a été signé en 5 instrumens séparés
Entre la Grande-Brétagne et la Prusse.
— — — — — Russie.
— — — — — l'Autriche.
— — Prusse et l'Autriche.
— — Russie et l'Autriche.

le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, 1815
considérant que le repos de l'Europe est essentiellement lié à l'affermissement de cet ordre de choses, fondé sur le maintien de l'autorité royale et de la charte constitutionnelle, et voulant employer tous leurs moyens pour que la tranquillité générale, objet des voeux de l'humanité et but constant de leurs efforts, ne soit pas troublée de nouveau; désirant en outre de resserer les liens qui les unissent pour l'intérêt commun de leurs peuples, ont résolu de donner aux principes consacrés par les traités de Chaumont du 1 Mars 1814, et de Vienne du 25 Mars 1815, l'application la plus analogue à l'état actuel des affaires, et de fixer d'avance, par un traité solennel, les principes qu'elles se proposent de suivre pour garantir l'Europe des dangers qui pourront encore la menacer.

A cette fin, les hautes parties contractantes ont nommé, pour discuter, arrêter et signer les conditions de ce traité; savoir, S. M. l'empereur d'Autriche, le prince de Metternich et le baron de Wessenberg; S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le duc de Wellington et mylord Castlereagh (S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg et le Baron de Humboldt; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le prince Rasoumoffsky et le comte de Capodistria);

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont réunis, sur les articles suivans.

Art. I. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de maintenir dans sa force et vigueur le traité signé aujourd'hui avec S. M. T. C. et de veiller à ce que les stipulations de ce traité, ainsi que celles des conventions particulières qui s'y rapportent, soient strictement et fidélement exécutées dans toute leur étendue.

Maintien du traité de ce jour.

Art. II. S'étant engagés dans la guerre qui vient de finir, pour maintenir inviolables les arrangemens arrêtés à Paris l'année dernière pour la sûreté et l'intérêt de l'Europe, les hautes parties contractantes ont jugé convenable de renouveler, par le présent acte, et de confirmer comme mutuellement obligatoires, les dits arrangemens, sauf les modifications que le traité signé aujourd'-

Arrangemens renouvelles.

1815 aujourd'hui avec les plénipotentiaires de S. M. T. C. y a apportées, et particulièrement ceux pour les quels Napoleon Buonaparte et sa famille, en suite du traité du 11 Avril 1814, ont été exclus à perpétuité du pouvoir suprème en France, laquelle exclusion les puissances contractantes s'engagent, par le présent acte, à maintenir en pleine vigueur, et, s'il était nécessaire, avec toutes leurs forces.

Et comme les mêmes principes révolutionnaires qui ont soutenu la dernière usurpation criminelle, pourraient encore, sous d'autres formes, déchirer la France, et menacer ainsi le repos des autres états, les hautes parties contractantes reconnoissant solennellement le devoir de redoubler leurs soins pour veiller, dans des circonstances pareilles, à la tranquillité et aux intérêts de leurs peuples, s'engagent dans le cas qu'un aussi malheureux évènement vînt à éclater de nouveau, à concerter entre elles, et avec S. M. T. C., les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour la sûreté de leurs états respectifs, et pour la tranquillité générale de l'Europe.

Cas d'attaque ou de guerre.

Art. III. En convenant avec S. M. T. C. de faire occuper pendant un certain nombre d'annés par un corps de troupes alliées, une ligne de positions militaires en France, les hautes parties contractantes ont eu en vue d'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, l'effet des stipulations des articles 1 et 2. du présent traité; et constamment disposées à adopter toute mesure salutaire propre à assurer la tranquillité en Europe par le maintien de l'ordre établi en France, elles s'engagent, dans le cas où ledit corps d'armée fût attaqué ou menacé d'une attaque de la part de la France, comme dans celui que les puissances fussent obligées de se remettre en état de guerre contre elle, pour maintenir l'une ou l'autre des susdites stipulations, ou pour assurer et soutenir les grands intérêts auxquels elles se rapportent, à fournir sans délai, d'après les stipulations du traité de Chaumont, et notamment d'après les articles 7 et 8. de ce traité, en sus des forces qu'elles laissent en France, chacune son plein contingent de soixante mille hommes, ou telle partie de ce contingent que l'on voudra mettre en activité, selon l'exigence du cas.

Art.

1815

Art. IV. Si les forces stipulées par l'article précédent se trouvaient malheureusement insuffisantes, les hautes parties contractantes se concerteront sans perte de temps sur le nombre additionnel de troupes que chacune fournira pour le soutien de la cause commune, et elles s'engagent à employer, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et heureuse, se réservant d'arrêter entre elles, relativement à la paix qu'elles signeraient d'un commun accord, des arrangemens propres à offrir à l'Europe une garantie suffisante contre le retour d'une calamité semblable. Augmentation des forces.

Art. V. Les hautes parties contractantes s'étant réunies sur les dispositions consignées dans les articles précédens, pour assurer l'effet de leurs engagemens pendant la durée de l'occupation temporaire, déclarent en outre qu'après l'expiration même de cette mesure, les dits engagemens n'en resteront pas moins dans toute leur force et vigueur l'xécution de celles qui sont reconnues nécessaires au maintien des stipulations contenues dans les art. 1 et 2. du présent acte. Engagemens maintenus après l'époque de l'occupat. temporaire.

Art. VI. Pour assurer et faciliter l'éxécution du présent traité, et consolider les rapports intimes qui unissent aujourd'hui les quatre souverains pour le bonheur du monde, les hautes parties contractantes sont convenues de renouveler, à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe. Renouvellemens à des époques déterminées.

Art. VII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plutôt, si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre, de l'an de grâce 1815.

1815 Les inftrumens de ce traité dreffés féparement d'après l'obfervation ci-deffus p. 734. note *) ont été fignés:

De la part de la Grande-Brétagne	CASTLEREAGH. WELLINGTON.
De la part de l'Autriche	METTERNICH. WESSEMBERG.
De la part de la Pruffe	HARDENBERG. HUMBOLDT.
De la part de la Ruffie	RASOUMOWSKY. CAPO D'ISTRIA.

La ratification de la part de S. M. I. et R. A. eft datée de Milan le 12 Janvier 1816 et conçue dans la forme ordinaire. Les ratifications ont été échangées à Paris.

65. *i.*

20 Nov. *Note adreffée au duc de Richelieu par les miniftres des quatre puiffances alliées en date de Paris le 20 Novembre 1815*

(*Copie des traités préfentés aux 2 chambres du Parlement Britannique* N. 10. Fr. et Angl. *Journal de Francfort* N. 363.)

Les fouverains alliés ayant confié au maréchal duc de Wellington le commandement en chef de celles de leurs troupes qui, en conformité de l'article 5. du traité de Paris, conclu aujourd'hui avec la France, doivent refter dans ce pays pendant un certain nombre d'années, les fouffignés miniftres des puiffances alliées fe croient obligés de donner à S. Exc. le duc de Richelieu quelques renfeignemens fur la nature et l'extenfion des pouvoirs attachés à ce commendement.

Quoique les fouverains alliées en prenant cette mefure foient principalement guidés par des motifs qui tendent à affurer la fûreté et le bien-être de leurs fujets fans aucune intention d'employer leurs troupes à affifter la police ou l'adminiftration intérieure de la France, ou en général d'aucune manière qui pourrait compromettre ou heurter le libre exercice de l'autorité

rité royale dans ce pays, néanmoins, considérant le haut intérêt qu'ils prennent au maintien de l'autorité du souverain légitime, les souverains alliés ont promis à S. M. T. C. de le soutenir par leurs armes contre toute convulsion révolutionnaire, qui pourrait tendre à renverser par la force l'ordre des choses actuellement établi, et par conséquent à troubler de nouveau la tranquillité générale de l'Europe. Cependant, comme par la variété des formes sous lesquelles l'esprit révolutionnaire pourrait encore une fois se manifester en France, il pourrait s'élever des doutes sur la nature des cas qui rendraient nécessaire l'intervention des forces étrangères, les souverains alliés, sentant la difficulté de donner des instructions précisément applicables dans chaque cas particulier, ont jugé à propos de laisser à la prudence éprouvée et à la discrétion du duc de Wellington la décision quand et jusqu'à quel point il pourrait être convenable d'employer les troupes sous ses ordres, supposant toutefois que dans aucun cas il ne prendra une pareille détermination sans avoir concerté ses mesures avec le Roi de France, ou sans donner, le plutôt possible, aux souverains alliés communication des motifs qui l'auront engagé à en venir à cette détermination. — Et comme pour guider le duc de Wellington dans le choix de ses mesures, il sera de la dernière importance qu'il soit parfaitement instruit des événemens qui pourront avoir lieu en France, les ministres des quatre cours alliées, accrédités près de S. M. T. C., ont reçu l'ordre d'entretenir une correspondance régulière avec le duc de Wellington, et de faire en même tems des arrangemens pour qu'une correspondance directe s'établisse entre le gouvernement françois et le commandant en chef des troupes alliées, afin de transmetttre au gouvernement françois les communications que le duc de Wellington serait dans le cas de lui addresser, et de faire parvenir au maréchal toutes les informations ou réquisitions que la cour de France désirerait dans la suite de lui addresser. 1815

Les soussignés se flattent que le duc de Richelieu reconnoîtra facilement dans ces arrangemens le même caractère et les mêmes principes qui ont été manifestés en concertant et en adoptant les mesures de l'occupation militaire d'une partie de la France. En quittant ce pays, ils emportent donc avec eux la persua-

1815 sion consolante que, malgré les élémens de désordres que la France pourra encore renfermer et qui sont les suites des évènemens révolutionnaires, un gouvernement sage et paternel, agissant d'une manière propre à tranquilliser et à concilier les esprits, et s'abstenant de tout acte contraire à un tel système, non seulement réussira à maintenir la tranquillité publique, mais encore à rétablir l'union et la confiance universelle, ce qui dispenserait, autant que les opérations du gouvernement peuvent le faire, les puissances alliées de la pénible nécessité de recourir aux mesures qui, dans le cas de toute nouvelle convulsion, leur seraient impérieusement prescrites par le devoir de garantir la sûreté de leurs propres sujets et la tranquillité générale de l'Europe.

Les soussignés ont l'honneur d'être, etc.

Paris, le 20 Novembre 1815.

Signé: Metternich, Castlereagh, Hardenberg, Capo d'Istria.

66.

20 Nov. *Acte par lequel la neutralité de la Suisse à été reconnue par les alliées, en date de Paris du 20 Nov. 1815.*

"Après que l'accession de la Suisse à la déclaration rendue à Vienne le 20 Mars 1815, par les puissances qui ont signé la paix de Paris, eut été communiquée dans les formes aux ministres de cours impériales et royales par la résolution de la diéte en date du 27 Mars, rien ne s'opposait plus à l'expédition de l'acte de reconnoissance et de garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, telles qu'elles sont fixées par la présente déclaration. Cependant les puissances ont jugé à propos de différer la signature de cet acte jusqu'à présent, pour être à même d'avoir égard aux changemens que les évènemens de la guerre et les réunions qui s'en suivraient, pourraient encore apporter aux frontières de la Suisse, ainsi qu'aux modifica-

difications qui en résulteraient par rapport au territoire qui doit avoir part aux avantages de la neutralité helvétique." 1815

"Ces changemens étant maintenant déterminés par le traité de Paris d'aujourd'hui, les puissances qui ont signé la déclaration de Vienne du 20 Mars, reconnoissent d'une manière formelle et authentique par le présent acte la neutralité perpétuelle de la Suisse, et lui garantissent l'inviolabilité de son territoire, circonscrit dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées par le congrès de Vienne et la paix de Paris d'aujourd'hui, et telles qu'elles le seront encore ultérieurement en conformité de l'extrait du protocole ci-joint, en date du 3 Novembre, lequel accorde à la confédération helvétique une nouvelle augmentation de territoire, qui doit être pris sur le territoire de la Savoie pour arrondir le canton de Genève, et lui réunir les portions de territoire qu'il embrasse."

"Les puissances reconnoissent également la neutralité des parties de la Savoie, qui sont designées, dans la déclaration du congrès de Vienne en date du 20 Mars, et dans la paix de Paris d'aujourd'hui, comme devant avoir part à la neutralité de la Suisse, de même que si elles en faisaient partie."

"Les puissances signataires de la déclaration du 20 Mars font connoître d'une manière authentique par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, ainsi que son indépendance de toute influence étrangère, est conforme aux veritables intérêts de la politique européenne."

"Elles déclarent en outre qu'on ne peut ni ne doit tirer aucune conséquence désavantageuse à la neutralité et à l'inviolabilité de la Suisse, des évènemens qui ont occasionné le passage de troupes alliées par une partie du territoire de la confédération suisse."

"Le passage accordé volontairement par les cantons dans la convention du 20 Mars, a été une suite nécessaire de l'accession libre de la Suisse aux principes que les puissances signataires du traité d'alliance du 25 Mars, ont manifestés."

"Les puissances reconnoissent avec satisfaction que les habitans de la Suisse ont montré dans ce moment d'épreuve quels grands sacrifices ils savaient faire pour le bien général, et pour la cause défendue par toutes

1815 les puissances de l'Europe, et qu'ils étoient dignes des grands avantages qui leur ont été accordés par les résolutions du congrès de Vienne, et par la paix de Paris d'aujourd'hui, ainsi que par le présent acte auquel toutes les puissances de l'Europe sont invitées d'accéder."

"En foi de quoi, la présente déclaration à été donnée et signée à Paris le 20 Novembre 1815."

Signé: *Le prince* DE METTERNICH, *le baron* DE RICHELIEU, CASTLEREAGH, WELLINGTON, *le prince* DE HARDENBERG, *le baron* DE HUMBOLDT, *le prince* DE RASOUMOWSKY, *le comte* CAPO D'ISTRIA.

Les expéditions particulières de l'acte de reconnoissance ci-dessus, que les cours de Vienne, Petersbourg, St. James, Berlin, et Paris ont fait remettre aux autorités de la diète, sont accompagnées de formules de Vidimus, telles qu'elles sont en usage dans ces différens pays. Voici celle de l'Autriche qui est conçue en latin:

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 254.)

Recognitionem perpetuae neutralitatis foederatae helvetiae ac inviolabilitatis ejus territorii, prout in praesenti copia instrumenti una cum annexo protocolli extractu continetur, a Plenipotentiariis Austriae, Borussiae, Galliae, Lusitaniae, Magnae Britanniae ac Russiae, Lutetiae Parisiorum vigesima novembris anno millesimo octingentesimo decimo quinto sancitam fuisse, autographa mea signatura appressoque sigillo confirmatur.

Viennae die decima augusti, anno millesimo octingentesimo decimo sexto.

Sacrae Caesareae Regiaeque Apostolicae Majestatis Minister Status, Conferentiarum et rerum cum exteris gerendarum.

Princeps A METTERNICH.

67.

Traité de paix entre la Comp. Angl. des Indes orientales et le Rajah de Napaul signé a Legowley le 2 Déc. 1815.

1815 2 Déc.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 226.)

Traité de paix entre l'honorable compagnie des Indes-Orientales et Maha-Rajah-Bikam Sha, rajah de Napaul, conclu entre le lieutenant-colonel Bradschaw de la part de l'honorable compagnie, en vertu des pleins-pouvoirs à lui donnés par très-honorables Francis comte de Moira, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, un des membres du très-honorable conseil privé de S. M. nommé par la cour des directeurs de ladite honorable compagnie pour diriger toutes les affaires dans les Indes-Orientales; et par Serce-Cooroo-Gujraj Nisser et Schunder-Seekur Cpadeeah de la part de Marojah-Grimaur-Jod-Bikram Sauw-Behauder-Schumshee Jong, en vertu des pouvoirs à lui donné à cet effet par ledit rajah de Napaul.

La guerre s'étant élévée entre l'honorable compagnie des Indes-Orientales et le rajah de Napaul, et les deux parties étant mutuellement disposées à rétablir les rélations de paix et d'amitié qui avant les derniers différends avaient si long-tems subsisté entre les deux états, les conditions suivantes de paix ont été agréées:

Art. I. Il y a aura paix et amitié perpétuelle entre l'honorable compagnie des Indes-Orientales et le rajah de Napaul. Paix et amitié.

Art. II. Le rajah de Napaul renonce à toutes prétentions sur les terres qui étaient un sujet de discussion entre les deux états avant la guerre, et reconnoît le droit de l'honorable compagnie à la souverainété de ces terres. Renonciation du Rajah.

1815 Cessions par le Rajah. Art. III. Le rajah de Napaul cède par le présent à l'honorable compagnie, à perpétuité, savoir: 1. toutes les terres basses entre les rivières Kali et Rapti; 2. toutes les terres basses, à l'exception de Rootwal, Khaas, qui sont entre le Rapti et le Gunduck; 3. toutes les terres basses entre le Gunduck et Coosah, dans lesquelles l'autorité du gouvernement anglais a été introduite ou commence à s'introduire d'une manière effective; 4. toutes les basses terres entre la rivière Meilhec et le Teesah; 5. tous les territoires dans les montagnes à l'est de la rivière Meilhec, y compris le fort et les terres; Naggree et la passe de Nagar, côte conduisant de Morung dans les montagnes, ensemble le territoire entre cette passe de Naggree: le territoire ci-dessus sera évacué par les troupes Goorkah dans les quarante jours de la date du présent.

Indemnités pour les chefs etc. Art. IV. Pour indemniser les chefs et barahdars de l'état de Napaul, dont les intérêts souffriraient de l'aliénation des terres cedées par l'article ci-dessus, le gouvernement anglais consent à faire des pensions pour la somme totale de deux lacs de roupies par an aux chefs qui seront choisis par le rajah de Napaul, et dans les proportions qui seront fixées par le rajah. Aussitôt que le choix sera fait, il sera donné des titres sous le sceau et la signature du gouverneur-général pour les pensions respectives.

Renonciation aux liaisons avec certains pays. Art. V. Le rajah de Napaul renonce lui-même, ses héritiers et successeurs, à toute prétention et à toutes liaisons avec les pays qui sont à l'ouest de la rivière Kali, et s'engage à n'avoir jamais aucun rapport avec ces pays ni avec leurs habitans.

Rajah de Siccem. Art. VI. Le rajah de Napaul s'engage à ne jamais molester ni troubler le rajah de Siccem dans la possession de son territoire; il consent, si quelques différends s'élèvent entre l'état de Napaul et le rajah de Siccem ou leurs sujets respectifs, que de tels différends soient référés à l'arbitrage du gouvernement anglais, par le jugement duquel le rajah de Napaul s'engage à passer.

Sujets Angl. ou Europ. Art. VII. Le Rajah de Napaul s'engage par le présent, à ne jamais prendre ou garder à son service aucun

aucun ſujet anglois, non plus qu'aucun ſujet d'aucun état européen ou américain, ſans le conſentement du gouvernement anglois. 1815

Art. VIII. Afin d'aſſurer et d'améliorer les rélations d'amitié et de paix établies par le préſent entre les deux états, il eſt convenu que des miniſtres accredités de chacun réſideront dans les cours reſpectives. Envoi de miniſtres.

Art. IX. Le préſent traité conſiſtant en neuf articles, ſera ratifié par le rajah de Napaul dans les quinze jours de ſa date, et la ratification ſera remiſe au lieutenant-colonel Bradſhaw, qui s'engage à obtenir et à remettre au rajah la ratification du gouverneur-général dans vingt jours ou plus tôt ſi c'eſt poſſible. Ratifications.

Fait à Segowley, le 2 jour de Décembre 1815.

En conſéquence de la publication de ce traité, il a été, par ordre du gouverneur-général, tiré des ſalves d'artillerie dans toutes les ſtations de l'armée. L'échange définitif en a été fait entre le major général ſir David Ochterlony, agent du gouverneur-général, et les agens accrédités du gouvernement de Napaul dans le camp anglais devant Muckwarapore, le 4 Mars 1816.

TABLE CHRONOLOGIQUE

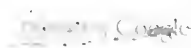
des Actes renfermés dans la I et II. volume du nouveau recueil (Vol. V et VI. des supplémens).

1809

1813

1814

1815



1815

			Tom.	Pag.
1815	24 Nov.	Déclaration de la Gr. Brét. aux E. Unis d'Amérique sur le commerce avec St. Helene	II. (VI.)	592
	2 Déc.	Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Rajah de Napaul.	-	- 743

